RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1896

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

MINISTÈRE

DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1896 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1896

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 189

PENDANT L'ANNÉE 1896

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE (1).

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, fait au président de la Commission supérieure instituée pour veiller à son application un devoir d'adresser au Président de la République un rapport annuel sur les résultats de l'Inspection et les faits relatifs à l'exécution de la loi.

C'est à ce devoir que nous nous conformons, en vous rendant

(1) La Commission supérieure du travail dans l'industrie est composée de MM. Richard WADDINGTON, sénateur, *président;* POIRRIER (de la Seine), sénateur; DRON, député; SIBILLE, député; BOUSQUET, conseiller d'État; AGUILLON, inspecteur général des mines; LIÉBAULT, ingénieur, membre du Comité consultatif des arts et manufactures; docteur NAPIAS, membre du Comité consultatif d'hygiène publique de France; C. NICOLAS, conseiller d'État, directeur du travail et de l'industrie, *membres;* Georges BRETON, sous-directeur du travail et de l'industrie, *secrétaire.*

compte des mesures prises, en 1896, pour assurer le respect de la volonté du législateur.

Aucune modification n'a été apportée à la réglementation du travail. Les difficultés d'application que nous avions signalées dans les précédents rapports n'ont pas disparu. Nous avions exprimé le vœu que des dispositions nouvelles vinssent remplacer à brève échéance quelques-unes des prescriptions de la loi de 1892, dont on n'aurait pu imposer une observation intégrale sans ouvrir une crise industrielle. Nous regrettons que le Parlement n'ait pas achevé la discussion du projet de réforme qui lui a été soumis et qui, en unifiant, notamment, la durée du travail quotidien pour tout le personnel protégé, aurait permis de faire pénétrer partout les bienfaits de la réglementation nouvelle et mis l'Inspection à même d'exiger que la loi fût universellement observée. Mais, si le projet n'a pas encore reçu la sanction législative, ce serait une erreur de croire que le service de l'Inspection n'a pas obtenu des résultats satisfaisants. Les obstacles n'ont pas découragé ses efforts. Son action ne s'est pas ralentie un seul instant. Il a accompli avec persévérance la mission qui lui est confiée de vulgariser la loi, d'en faire apprécier les avantages et d'en assurer l'exécution. Grâce à sa fermeté, grâce aussi à la bonne volonté de la très grande majorité des intéressés, la plupart des prescriptions de la loi sont aujourd'hui entrées dans les mœurs industrielles.

Nous nous attacherons, dans le présent rapport, à rapprocher de chacune des règles inscrites dans la loi, les faits qui sont comme la mesure de son application.

Limitation de l'âge d'admission des enfants dans les ateliers, réduction de la durée du travail, interdiction du travail de nuit, obligation du repos hebdomadaire, prohibition des travaux dangereux et insalubres, déclaration des accidents, tels sont les points principaux que nous passerons successivement en revue.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Statistique des établissements à surveiller et du personnel occupé. — La loi a pris le soin de spécifier quels établissements seraient tenus d'observer les obligations qu'elle impose. Il est donc nécessaire d'indiquer le nombre de ces établissements et l'importance du personnel qui y est occupé. Bien que les renseignements fournis par les inspecteurs ne soient qu'approximatifs, car l'extrême mobilité des petits ateliers ne permet guère de donner des statistiques mathématiquement exactes, c'est là un élément d'appréciation qui doit être fourni chaque année et qui deviendra, nous l'espérons, un terme de comparaison de plus en plus sûr.

Dans le tableau 2, annexé au présent rapport, ces établissements sont répartis, par département, suivant les lois qui leur sont applicables (lois de 1848, de 1892 et de 1893) et, dans le tableau 3, suivant qu'ils emploient un personnel mixte, c'est-à-dire composé d'enfants, de femmes et d'hommes, ou d'adultes hommes seulement.

Le nombre des établissements industriels dont l'Inspection constate chaque année l'existence va en progressant, à mesure que les moyens d'information se précisent et se multiplient. Mais cette statistique est loin d'être définitive, car ce n'est que par des investigations personnelles que l'Inspection peut découvrir les ateliers soumis à sa surveillance. Ses recherches seraient simplifiées si les municipalités, écoutant les recommandations itératives qui leur ont été adressées, envoyaient aux inspecteurs la nomenclature des établissements qui, dans chaque commune, sont placés sous leur contrôle. Le service de l'Inspection n'aurait en sa possession des éléments complets à cet égard que s'il avait la faculté de compulser les états matrices des rôles de la contribution des patentes, afin d'y relever les noms et les domiciles des industriels

dont l'existence ne lui aurait pas encore été signalée. Il serait à désirer que le Département du commerce et de l'industrie se concertât avec le Ministère des finances pour que ces documents pussent être communiqués aux inspecteurs. Ceux-ci pourraient, d'ailleurs, consulter dès à présent, sans difficulté, les listes électorales des tribunaux de commerce, où ils trouveraient d'utiles indications.

Quoi qu'il en soit, le nombre des établissements industriels soumis à la surveillance des inspecteurs a été de 296,797 en 1896, alors qu'il n'était que de 286,763 en 1895, soit une augmentation de 10,034.

Le personnel employé dans ces établissements s'élèverait à 2,673,314 ouvriers ainsi répartis :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS.	P. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	229,092	8.5
	Filles	213,833	8.
Filles mineurs et femmes		631,078	23.6
Hommes au-dessus de 18 ans		1,599,311	59.9

Parmi les 296,797 établissements susdésignés, 157,335 occupent un personnel mixte et 139,462 un personnel adulte hommes.

Sur ces 296,797 usines ou ateliers, les inspecteurs en ont visité 117,539, soit 39.60 p. 100 et 8,053 de plus qu'en 1895. Le nombre des ouvriers qui y étaient occupés s'élevait à 1,741,443. Ces chiffres représentent 65.14 p. 100 du total des ouvriers employés dans les établissements soumis aux lois sur le travail et, en moyenne, près de 15 ouvriers par atelier.

Nous remarquions dans les précédents rapports que ce sont les grands établissements industriels qui font surtout l'objet de la préoccupation des inspecteurs du travail, précisément en raison

du nombreux personnel qu'ils occupent et des multiples prescriptions sur l'hygiène et la sécurité à l'observation desquelles il y a lieu de veiller. Les chiffres ci-dessus prouvent que c'est de ce côté que se porte toujours, avec juste raison, la surveillance, car l'inspection d'une usine importante et les poursuites qui peuvent en être la conséquence ont plus de retentissement et, par suite, plus d'efficacité dans une région que la visite d'un petit atelier occupant un ou deux ouvriers quelquefois d'une façon intermittente. Mais la loi doit être appliquée partout, et il importe que tous les établissements soumis à la réglementation du travail soient successivement visités. L'insuffisance du personnel de l'Inspection n'a pas encore permis d'atteindre ce résultat.

Le tableau ci-après donne la répartition des ouvriers de tous âges dont le service a constaté la présence.

DÉSIGNATION.		GARÇONS.	FILLES.	NOMBRE DE GARÇONS et de filles.	NOMBRE D'OUVRIERS et ouvrières.
Enfants	de 12 à 13 ans munis du certificat	969	807	1,776	
	de 13 à 16 ans	80,392	78,801	159,193	
	de 16 à 18 ans	62,164	63,003	125,167	
	TOTAL	143,525	142,611	286,136	286,136
Filles mineures de 18 à 21 ans					98,546
Filles et femmes majeures					347,896
Ouvriers adultes hommes					1,008,865
	TOTAL				1,741,443

D'après ce tableau, les enfants des deux sexes au-dessous de 18 ans représentent 16.43 p. 100 du personnel inspecté; le personnel féminin de tout âge, 33.82 p. 100.

Ces proportions varient sensiblement dans les diverses régions, suivant la nature des industries qui y dominent.

Les départements où la proportionnalité des enfants au-dessous de 18 ans est la plus forte sont les suivants :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS au-dessous de 18 ans.
	p. 100.
Haute-Loire	34.6
Ardèche	28.7
Pyrénées-Orientales	27.3
Drôme	23.5
Vienne	23.3
Charente-Inférieure	23.1
Côtes-du-Nord	22.7
Loir-et-Cher	22.2
Tarn-et-Garonne	21.5
Ille-et-Vilaine	21.2
Cher	20.8
Indre-et-Loire	20.8
Corrèze	20.7
Territoire de Belfort	20.7
Oise	20.4
Hautes-Alpes	20.3
Haute-Savoie	20.1

Ceux où la proportionnalité du personnel féminin est la plus considérable sont :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DU PERSONNEL féminin.
	p. 100.
Ardèche	68.6
Mayenne	65.7
Isère	60.9
Drôme	58.9
Finistère	57.6
Haute-Loire	57.4
Tarn-et-Garonne	53.5
Basses-Alpes	52.3
Gard	51.9
Hautes-Alpes	50.2
Indre	50.0
Vendée	50.0
Vaucluse	48.5
Orne	47.8
Savoie	47.7
Charente	46.9
Tarn	46.8

Il y a 18 départements dans lesquels les personnels enfantin et féminin réunis représentent plus de la moitié de l'ensemble des ouvriers. Ce sont :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS et des femmes. p. 100.
Ardèche	75.0
Mayenne	71.0
Haute-Loire	65.5
Finistère	65.1
Isère	65.1
Drôme	63.2
Basses-Alpes	60.2
Tarn-et-Garonne	58.9
Hautes-Alpes	58.1
Gard	56.8
Vendée	56.7
Tarn	55.5
Vaucluse	54.8
Orne	54.5
Creuse	53.8
Morbihan	52.8
Savoie	51.6
Hérault	51.0

Dans les chiffres indiqués ci-dessus ne figurent pas les mines, minières et carrières, dont la surveillance n'est pas confiée aux inspecteurs du travail, ni les établissements dépendant des Ministères de la Guerre et de la Marine.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION DANS LES ATELIERS.

La loi du 28 mars 1882, sur l'instruction primaire, ne libérant l'enfant de toute obligation scolaire qu'à l'âge de 13 ans, il semble que l'Inspection ne devrait éprouver aucune difficulté pour faire appliquer l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 qui fixe également à 13 ans l'âge d'admission des enfants dans les établissements

industriels. Cependant, un assez grand nombre d'enfants de moins de 13 ans, non munis des deux certificats prescrits par la loi, ont été rencontrés dans les ateliers visités en 1896. Les inspecteurs et les inspectrices ont dû les rendre à leurs familles, malgré les supplications des parents qui auraient voulu qu'ils pussent travailler. Parfois, ces enfants, faute de place dans les écoles, restent abandonnés aux dangers et aux sollicitations de la rue. En ce moment, il y a, notamment à Paris, plusieurs milliers d'enfants qui ne peuvent, pour ce motif, être admis à suivre les classes primaires et auxquels les ateliers sont fermés.

Pour vaincre les dernières résistances des chefs d'industries qui se montrent réfractaires à l'observation de la loi, le service de l'Inspection a dû dresser, en 1896, un plus grand nombre de procès-verbaux que les années précédentes. Alors que le nombre des contraventions déférées à la justice n'avait été que de 273 en 1894, de 396 en 1895, il s'est élevé à 435 en 1896.

Voici les principales industries visées par les procès-verbaux :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Verreries et cristalleries	165
Moulinages de soie	33
Filatures	29
Modes et confections	14
Imprimeries	11
Sucreries	9
Corderies	8

Comme on le voit, c'est dans les verreries et les cristalleries que les infractions à la loi sont les plus nombreuses. On explique de plusieurs manières les difficultés que rencontre ici l'exécution de la loi. L'industrie du verre se trouvait comprise au nombre de celles dans lesquelles la loi de 1874 permettait d'employer des

enfants à partir de 10 ans. Les maîtres verriers prétendent, d'autre part, qu'ils ne peuvent pas observer les dispositions réglementaires, parce qu'ils ne trouvent pas, surtout dans les pays où les enfants vont de préférence dans les exploitations minières, le personnel nécessaire au fonctionnement des usines. Mais le service de l'Inspection ne pouvait se laisser arrêter par ces considérations dont le législateur avait eu connaissance et dont il n'a pas cru devoir tenir compte; il a pour mission de faire respecter la loi et, par des visites inopinées, pratiquées de jour et de nuit, il s'est efforcé d'en assurer l'application. Nous sommes, d'ailleurs, heureux de constater que, dans certaines régions, les verriers ont complètement renoncé à employer des enfants en sous-âge. Dans d'autres, ils font de louables efforts pour réduire le jeune personnel. Si les tentatives faites pour installer le portage mécanique réussissaient, le problème serait définitivement résolu.

Il est un point qui a fixé l'attention de l'Administration. Ayant été informé que, dans un certain nombre de communes, les commissions scolaires continuaient à délivrer à des enfants mineurs de 13 ans, qui désiraient entrer en apprentissage, des dispenses de fréquenter l'école, par application de l'article 15 de la loi de 1882, M. le Ministre du commerce et de l'industrie a prié son collègue, M. le Ministre de l'instruction publique, de rappeler aux inspecteurs d'académie que cette dernière disposition ne pouvait pas se concilier avec les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. Ce n'est, en effet, que lorsque l'enfant est muni du certificat d'études primaires, institué par la loi précitée de 1882, qu'il peut être employé dans les ateliers à partir de 12 ans, s'il s'est, d'autre part, pourvu d'un certificat d'aptitude physique. Le nombre des enfants de cette catégorie rencontrés par l'Inspection, qui avait été de 3,059 en 1893, de 2,684 en 1894 et de 2,055 en 1895, n'a pas dépassé 1,776 en 1896. Il y a donc un mouvement de décroissance constant et il semble qu'on peut tirer des rapports des inspecteurs cette conclusion qu'un enfant de 12 ans, muni du premier diplôme

primaire, n'embrasse pas une profession industrielle. La perspective d'un travail tranquille et continu incite, sans doute, les familles à rechercher pour leurs enfants un emploi dans le commerce plutôt que dans l'industrie où les chances de chômage sont plus fréquentes. Les différentes écoles doivent, d'ailleurs, prendre un grand nombre de ces enfants. Mais l'usage semble aussi se répandre de n'admettre à l'usine que des enfants âgés de 13 ans révolus.

Certificat d'études. — Au début de l'application de la loi de 1892, on confondait souvent le certificat d'études primaires que l'enfant de 12 ans doit produire pour entrer dans l'industrie avec l'ancien certificat d'instruction primaire élémentaire prévu par la loi de 1874, et qui était délivré par les instituteurs. Cette dernière pièce se rencontre aujourd'hui bien rarement. Sa disparition complète semble prochaine.

Certificat médical. — L'enfant de 12 ans muni du certificat d'études ne peut être admis dans un atelier que s'il produit, en outre, nous venons de le dire, un certificat d'aptitude physique. La loi a indiqué les médecins qui ont qualité pour délivrer ces certificats. Mais, comme la délivrance de cette pièce doit avoir lieu gratuitement, le préfet, avant de désigner le médecin chargé de ce service, doit s'assurer préalablement son concours. De là une source de difficultés malaisées à surmonter. C'est ainsi que le président du syndicat des médecins d'un département a déclaré que ni lui, ni ses collègues, ne délivreraient un certificat gratuitement, attendu que rien ne pouvait les y obliger. Il serait excessif que, dans ces circonstances, le service exigeât le renvoi d'un enfant qui ne serait pas muni d'un certificat dont il s'est trouvé dans l'impossibilité de se munir.

Si dans un certain nombre de départements les médecins chargés de délivrer les certificats d'aptitude physique n'ont pas été désignés, il est des régions où cette désignation s'est faite très heureu-

sement. Le préfet de la Gironde, notamment, a transmis au service de l'Inspection la liste nominative des médecins chargés du service. Il serait à souhaiter que cette mesure fût généralisée. Il s'agit là d'un intérêt social dont les médecins ne sauraient se désintéresser. Il suffira aux préfets de faire appel à leur dévouement, pour vaincre des résistances qui ne se seraient peut-être pas produites si la tâche élevée à laquelle on les conviait ne leur avait été représentée comme un devoir et une obligation légale.

Ajoutons que les certificats d'aptitude physique ne sont pas toujours rédigés dans la forme réglementaire, parce que les médecins ont négligé de faire connaître la nature du travail qui pouvait être confié aux enfants. Il est vrai de dire que dans la majorité des cas, vu leur jeune âge, on ne les occupe qu'à des travaux tout à fait secondaires, et on s'explique que le médecin se préoccupe avant tout de savoir s'ils sont d'une constitution assez robuste pour supporter les fatigues d'un internement dans un atelier. Quoi qu'il en soit, le service devra tenir la main à ce que le médecin indique, conformément au modèle de certificat établi par l'Administration, le travail ou ceux des travaux auxquels l'enfant peut être employé.

Examen médical. — Les inspecteurs du travail ont le droit de requérir un examen médical de tout enfant au-dessous de 16 ans déjà admis dans un établissement industriel, à l'effet de constater si le travail dont il est chargé excède ses forces. Le service n'a pas eu à réclamer l'accomplissement de cette formalité.

Cependant, des inspecteurs ont eu l'occasion d'exiger qu'une occupation moins fatigante fût donnée à certains enfants peu robustes; il a toujours été donné satisfaction à leur demande. On a fait remarquer que ce mode d'intervention est plus efficace que l'examen médical qui serait peut-être d'une utilité contestable. Les enfants qui, sur l'injonction d'un inspecteur, quitteraient un atelier ne tarderaient pas à être embauchés dans un autre.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

C'est toujours pour obtenir l'exécution de l'article 3, concernant la durée du travail, que l'Inspection éprouve les plus grandes difficultés. Par suite des organisations complexes imaginées par les industriels, les infractions qui échappent à l'Inspection sont encore nombreuses et il en sera ainsi tant que la loi n'aura pas imposé une durée uniforme de travail pour les différentes catégories de travailleurs.

Il est souvent impossible de constater actuellement les contraventions, les ouvriers refusant, dans la crainte d'être congédiés par leur patron, de répondre aux questions qui leur sont posées par l'inspecteur ou par le tribunal. Il faut reconnaître, cependant, qu'avec la tolérance provisoirement accordée de laisser les enfants travailler onze heures, comme les femmes, on a obtenu de sérieuses améliorations. On peut affirmer qu'en temps normal la durée du travail ne dépasse pas onze heures dans les usines à personnel mixte où les enfants et les femmes sont les auxiliaires des ouvriers adultes. Ce n'est, d'ailleurs, pas sans de sérieuses difficultés que le service de l'Inspection a pu arriver à ce résultat sans provoquer les grèves qui ont marqué la première application de la loi de 1892. Certains faits, qu'on ne saurait se dispenser de mettre en lumière, dénotent les heureux effets de la réglementation nouvelle. Avant 1892, dans les tissages de la région lyonnaise, par exemple, la journée atteignait souvent treize heures et quelquefois davantage. Elle a été successivement réduite à douze heures et à onze heures. Pour compenser cette diminution dans la durée du travail, la vitesse des organes mobiles a été accélérée. Pour les articles faciles, deux métiers ont été confiés aux bonnes ouvrières. Enfin, diverses améliorations, rendant la surveillance plus facile, les pertes de temps moins nombreuses, le repos plus réel, ont ajouté leur influence aux modifications de l'outillage:

si bien qu'au lieu d'avoir diminué ou même d'être restée stationnaire, la production a suivi une marche ascendante, et peu d'industriels se résoudraient aujourd'hui à revenir, d'une façon permanente, à la journée de douze heures.

Les résultats sont encore plus sensibles à Tarare, où les principaux industriels ont décidé, après entente, de pratiquer la journée de dix heures. Depuis lors, dans tous les ateliers, grands et petits, cette règle est universellement adoptée.

Il est vrai qu'un certain nombre d'industries se sont montrées réfractaires à la réduction de la durée du travail. Pour arriver à maintenir la journée de douze heures pour les hommes, sans que celle du personnel protégé dépasse onze heures, on a imaginé les combinaisons les plus ingénieuses. Elles ont pour conséquence de rendre la surveillance impossible. Y a-t-il, de la part de ces industriels, un parti pris de ne pas abaisser la durée du travail de leurs ouvriers? Évidemment non. La plupart d'entre eux sont disposés à se soumettre aux exigences du législateur; mais leur bonne volonté est souvent contrariée par des nécessités industrielles qu'ils ne parviennent pas toujours à surmonter. En présence de la situation commerciale actuellement difficile, par suite de l'excès de production, le plus grand nombre des industriels seraient heureux de réduire la durée du travail dans leurs usines, si une règle uniforme devait être appliquée dans tous les établissements. Aussi, appelons-nous de tous nos vœux la loi qui doit réglementer à nouveau, en l'unifiant, la durée du travail. En attendant, les inspecteurs ne sauraient apporter trop de vigilance et de perspicacité dans l'exercice d'une mission que les circonstances rendent parfois bien difficile.

Constatons, en terminant, que certaines branches d'industrie paraissent s'accommoder assez bien de la loi de 1892. Il y a, notamment, une sensible amélioration dans les ateliers de couture et de confections où la durée de la journée est généralement de

onze heures aujourd'hui. Avant la loi de 1892, les ouvrières ne quittaient l'atelier que lorsque l'ouvrage était absolument terminé; il arrivait même fréquemment que quelques ouvrières passaient la nuit, les samedis et veilles de fêtes. Ce travail supplémentaire était passé à l'état d'habitude. Ces faits de surmenage semblent avoir à peu près disparu et la loi a eu, en outre, pour résultat de faire que, lorsqu'il y a lieu de veiller, les heures supplémentaires sont souvent mieux rétribuées.

Quant à la loi du 9 septembre 1848, qui fixe à douze heures la durée du travail chez les adultes hommes, elle est généralement appliquée dans les industries métallurgiques où les travaux sont ordinairement pénibles et où les ouvriers ne pourraient se faire à un travail prolongé. Dans cette branche de la production, les infractions à la loi constituent des faits isolés qui s'expliquent par des exigences industrielles d'un caractère accidentel.

C'est dans les établissements, comme les filatures, où le travail se borne le plus souvent à une simple surveillance et ne nécessite, de la part de l'ouvrier, qu'un effort restreint, que les infractions à cette réglementation sont les plus fréquentes. De semblables abus ne pourront être réprimés qu'en modifiant la législation en vigueur et en y introduisant l'obligation d'un affichage des heures de travail et de repos, à défaut duquel la surveillance est totalement désarmée. Un des obstacles qu'elle rencontre dans la constatation des contraventions consiste dans la faculté qu'ont les adultes hommes de travailler la nuit. Dans presque tous les cas, la connivence de l'ouvrier avec le patron contribue, d'ailleurs, à augmenter les difficultés du contrôle.

Les résultats obtenus, en 1896, dénotent que le service de l'Inspection a redoublé d'activité. Les contraventions relevées par des procès-verbaux, pour infraction aux règles relatives à la durée du

travail, avaient été de 3,877 en 1895; elles ont atteint en 1896 le chiffre de 5,725, soit une augmentation de près de 48 p. 100.

Les industries contre lesquelles il a été dressé le plus grand nombre de contraventions sont les suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Filatures et peignages de laine	820
Moulinages de la soie	741
Tissages de soie	651
Filatures de coton	556
Filatures de chanvre, d'étoupe et de jute	506
Modes, confections, couture, lingerie	344
Retorderies de laine	338
Tissages de laine de drap	321
Confiseurs, chocolatiers	292
Teintureries, apprêts	188
Tissages de coton	162
Tissages de fil de toile	111

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Autrefois dans les ateliers, on n'hésitait pas, nous l'avons dit, à prolonger le travail jusqu'à minuit et même toute la nuit. La loi de 1874, qui ne protégeait que les enfants et les filles mineures, n'était applicable que dans les usines et manufactures et ne parlait pas des femmes majeures. Il en résultait que certains ateliers avaient toute liberté pour faire travailler les femmes la nuit.

L'interdiction du travail de nuit, entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, a fait cesser en grande partie ces abus. Elle a obligé les chefs d'industries à adopter une organisation nouvelle dont ils se sont, en général, bien trouvés. On peut, aujourd'hui,

dans l'industrie, considérer comme définitive la substitution du personnel masculin au personnel féminin. Les ouvrières sont complètement dispensées du travail de nuit et se félicitent de l'adoption du nouveau système qui ne fait nul obstacle à ce que, dans les limites fixées par la loi et dans les industries désignées par les règlements, les chômages soient compensés par la possibilité d'un travail supplémentaire, pendant la période active. Est-ce à dire qu'il n'y ait plus de réfractaires ni d'insoumis? On ne saurait affirmer qu'il en soit ainsi, surtout dans la petite industrie; mais, si ces abus n'ont pas complètement disparu, ils ont diminué dans de très fortes proportions. On enregistre, chaque année, de sensibles progrès et il est permis d'espérer que la réforme ne tardera pas à devenir à peu près générale.

La constatation des infractions à l'interdiction du travail de nuit rencontre, cependant, les plus sérieuses difficultés, car, dès que la présence de l'inspecteur est signalée à la porte de l'usine, on le fait attendre et il est facile de faire évader les enfants. Il arrive souvent, d'ailleurs, qu'aucun signe extérieur ne vient révéler qu'il existe un atelier en activité. Le travail de nuit accidentel est presque impossible à saisir, notamment chez les couturières, modistes, lingères et tailleurs, et l'expérience démontre que la visite de nuit, à moins qu'elle ne soit fondée sur une dénonciation ou une certitude morale, est le plus souvent inefficace. Les industriels pris en contravention objectent que leur bonne volonté se trouve aux prises avec les exigences de la clientèle.

D'autres industries, comme les fabriques de guipures, sont obligées d'employer des machines d'un grand prix, et c'est afin d'arriver à une production suffisamment rémunératrice que les patrons se sont vus contraints de travailler la nuit; mais, à la suite des observations de l'Inspection, ils ont pris le parti de ne plus occuper que des adultes hommes.

Après avoir interdit, en principe, le travail de nuit aux enfants

et aux femmes, l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 l'a exceptionnellement autorisé, entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas chacun plus de 9 heures coupées par une heure de repos. On a parlé longuement dans les précédents rapports de cette organisation qui offre les mêmes inconvénients que le travail de nuit.

En 1895, le nombre des établissements fonctionnant dans de semblables conditions était descendu de 51 à 33. On avait prévu à cette époque que cette diminution, qui était seulement due à un ralentissement des affaires, n'impliquait, en aucune façon, que ce mode de travail eût une tendance à disparaître.

En effet, en 1896, le nombre des manufactures utilisant une double équipe est remonté à 55. De Saint-Chamond où il a pris naissance, le système a gagné différentes régions industrielles, telles que le Nord, les Ardennes, les Vosges, le Tarn, l'Ardèche, la Côte-d'Or et la Loire-Inférieure. Des tentatives ont été faites pour l'implanter dans l'Aube, dans le Morbihan et dans la Seine.

L'organisation de la double équipe s'est donc étendue, en 1896, comparativement à 1895, mais elle est restée inférieure à ce qu'elle était en 1894. A Saint-Chamond, notamment, le nombre des établissements ainsi organisés a été de 25 en 1896, après avoir été de 20 en 1895 et de 33 en 1894. L'inspecteur de la région tire de cette comparaison la conclusion qu'un pareil mode de travail peut convenir à quelques usines spéciales dont le nombre limité varie avec le degré de prospérité des affaires, mais qu'il ne peut s'adapter à la très grande majorité des établissements industriels et qu'il n'est, par conséquent, pas à redouter de le voir se développer outre mesure.

Quant au procédé qui consiste à faire alterner les équipes après 4 heures et demie de travail pour que l'usine puisse fonctionner pendant 18 heures sans interruption, c'est surtout à Saint-Chamond qu'on le pratique. Sur 24 établissements qui y ont eu recours en 1896, 20 se trouvent situés dans cette dernière ville.

Il nous paraît inutile de revenir, à nouveau, sur les inconvénients de toutes sortes qui résultent, pour le personnel protégé, du travail de la double équipe, qui n'est que le rétablissement déguisé du travail de nuit. On a encore présent à la mémoire les pétitions des chambres de commerce de Saint-Quentin, de Cambrai, de Lille, de Reims, et celle du syndicat cotonnier de l'Est demandant énergiquement la modification de la loi et la suppression d'un système propre à jeter la perturbation dans la production industrielle et dans l'organisation du travail. En effet, au point de vue de la démoralisation, au point de vue de la rupture du lien de famille, au point de vue de l'impossibilité pour la femme de vaquer aux soins du ménage, tous les inconvénients du travail de nuit se retrouvent dans le travail à deux équipes.

Nous exprimons le vœu que le Parlement adopte, sans retard, les propositions qui lui sont soumises, en vue de mettre un terme à une pratique que nous considérons comme désastreuse pour les travailleurs et pour l'industrie nationale.

La loi qui interdit, en principe, le travail de nuit aux enfants et aux femmes a prévu certaines tolérances que nous passerons rapidement en revue, afin de voir dans quelle mesure on y a eu recours.

Veillées. — L'article 4, § 4, permet d'occuper les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans jusqu'à 11 heures du soir, pendant soixante jours par an, à condition que la durée de la journée ne dépasse pas douze heures. Telle qu'elle est autorisée, la veillée constitue donc une double dérogation aux principes posés par la loi : 1° dérogation à la durée du travail; 2° dérogation à l'interdiction du travail de nuit. Le nombre des industries pouvant bénéficier de cette double tolérance, qui avait d'abord été fixé à 18 par le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893,

a été réduit à 5 par celui du 26 juillet 1895. L'expérience démontre que la faculté qui a été accordée à ces industries de veiller soixante fois par an jusqu'à 11 heures du soir, a remédié en partie aux dangers qui résultaient autrefois des veillées prolongées et multipliées souvent sans raisons sérieuses. Néanmoins, les inspecteurs du travail sont d'accord pour réclamer la suppression totale de la veillée, qui leur paraît incompatible avec l'interdiction de travailler plus de douze heures par jour et qui a surtout l'inconvénient grave de favoriser la fraude dans les maisons où tout contrôle est impossible après 9 heures du soir. Le législateur de 1892, disent-ils, a évidemment pensé que, en prolongeant jusqu'à 11 heures la durée du travail, l'ouvrière aurait le temps de prendre le repas du soir et de terminer ensuite la journée. Ce but n'est pas atteint et, malheureusement, la loi ne sert qu'à couvrir des abus. On fait observer qu'il est facile de faire douze heures de travail effectif entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, période qui comprend seize heures, sans qu'il soit besoin de porter à dix-huit heures la durée possible de la présence à l'atelier. Si, pour tenir compte de certaines nécessités industrielles, on peut autoriser, provisoirement, le personnel protégé à faire, suivant le cas, une ou deux heures supplémentaires, le corps des inspecteurs estime que cette tolérance ne devrait pas dépasser 9 heures du soir. Conséquemment, dit un inspecteur, plus de travail de nuit et l'atelier fermé à 9 heures; l'hygiène et la morale y trouveraient leur compte et le service une difficulté de moins; en supprimant les exceptions accordées jusqu'ici, on apaiserait les sentiments de jalousie provoqués chez les industriels non visés aujourd'hui dans l'article 1 du décret de 1895.

Les veillées, dit un autre inspecteur, sont inutiles et dangereuses parce qu'il semble qu'on donne d'une main ce qu'on retient de l'autre, et parce que c'est un moyen commode de contrevenir aux prescriptions relatives à la limitation du travail sans crainte d'être pris en contravention par le contrôle. Nous avons dit que la

surveillance est à peu près impossible après 9 heures du soir, à moins d'entrer dans un atelier par surprise, procédé qui ne peut être employé d'une façon courante. D'ailleurs, aucun inspecteur ne met en doute qu'avec une meilleure organisation du travail et en augmentant, parfois, le personnel, on ne parvienne à se passer de la douzième heure. Il existe, à Marseille, dit l'inspecteur divisionnaire en résidence dans cette ville, quatre grandes maisons de couture ayant la même clientèle et faisant, par conséquent, le même genre de travail. Dans trois d'entre elles, où le nombre des ouvrières varie de 30 à 60, selon les nécessités du moment, on se passe, non seulement de la douzième heure, mais encore de la onzième. La journée qui commence à 8 heures du matin se termine à 8 heures du soir, après dix heures de travail. Au contraire, dans le quatrième de ces établissements, où l'on veut satisfaire aux commandes sans élever le nombre des ouvrières, il existe des surmenages qui ont motivé des procès-verbaux de contravention. Le même inspecteur ajoute que sur 1,250 établissements de couture 84 seulement ont fait usage de la douzième heure supplémentaire. Quant aux ateliers de modes, qui sont au nombre de 556, il n'y en a que 20 qui aient bénéficié de la tolérance. Il y a, dans cette unanimité des inspecteurs à demander la suppression de la veillée, un fait de nature à mériter un très sérieux examen.

Il ne faudrait pas, cependant, laisser s'accréditer l'idée que, d'une manière générale, on fait abus des privilèges concédés par la loi. Malgré des habitudes locales qui entraînent les industries féminines à prolonger la durée du travail, on a constaté que les veillées paraissent diminuer là surtout où le travail supplémentaire y est largement rétribué. Le service de l'Inspection a, d'ailleurs, apporté dans l'exercice de la surveillance une vigilance qui a obligé les industriels à ne pas s'écarter de la légalité. Il est à peine besoin d'ajouter qu'il s'est énergiquement opposé à l'octroi de toutes espèces de tolérances en dehors de la loi. On a dû refuser à des maisons de deuil la faculté de prolonger

la durée du travail au delà de 11 heures du soir. Il ne saurait appartenir à l'Inspection d'accorder des autorisations que la loi n'a pas prévues. Ces établissements, qui sont compris dans les industries de la confection et qui jouissent déjà, à ce titre, de certaines tolérances, doivent être et sont, en général, par cela même qu'ils sont le plus souvent exposés à des demandes urgentes, organisés de façon à pouvoir y répondre, sans contrevenir aux règlements.

Il faut en dire autant des blanchisseurs de fin qui ont, parfois, des poussées, au moment de l'affluence des étrangers, et qui voudraient avoir le droit de veiller jusqu'à 11 heures du soir. Étant donné l'heure matinale à laquelle commence le travail dans cette industrie, les ouvrières ont fait douze heures avant 9 heures du soir et l'autorisation de veiller n'aurait pour résultat que de leur permettre de prolonger abusivement la journée au delà de la durée réglementaire.

Travail de nuit permanent de sept heures. — L'autorisation de déroger, d'une façon permanente, à l'interdiction du travail de nuit, à condition que la durée de ce travail ne dépasse pas sept heures, ne s'applique qu'à un nombre très restreint d'industries. Il s'agit de travaux essentiellement discontinus, qui ne se reproduisent qu'à certaines heures de la journée et pour des périodes relativement courtes (pliage des journaux, brochage des revues périodiques, allumage des lampes de mineurs). Il résulte des rapports des inspecteurs que cette dérogation n'a été mise à profit que dans les limites légales et sans que la durée du travail ait atteint sept heures par vingt-quatre heures.

Nous n'avons pas pensé qu'il fût possible d'assimiler aux opérations susdésignées la fabrication de l'amidon; c'eût été, suivant nous, aller à l'encontre des intentions les plus formelles du législateur que de prêter la main à une combinaison qui aboutirait indirectement à l'emploi des femmes, la nuit, d'une façon permanente. La

suppression du travail des femmes, la nuit, s'impose comme un des sacrifices que la loi exige des industriels dans l'intérêt général du pays.

Travail de nuit temporaire. — L'article 3 du décret du 15 juillet 1893 permet à un certain nombre d'industries de faire travailler temporairement le personnel protégé, la nuit, pendant une durée maximum de dix heures. Ce sont celles qui, comme les fabriques de conserves, dont le travail commence nécessairement à des heures variables ou imprévues, manutentionnent des produits facilement altérables.

Les fabricants de conserves de poissons, notamment, se trouvent, en raison de la nature de leur industrie, dans des conditions toutes spéciales. Ils ne savent jamais à l'avance à quelle heure du jour ou de la nuit les bateaux de pêche qu'ils attendent arriveront au port; d'un autre côté, le poisson aussitôt débarqué a besoin d'être travaillé. Si la pêche est abondante, la durée de la journée légale du travail sera dépassée; si on ne termine pas le travail dans la nuit du samedi, par exemple, il devra être continué le dimanche, même si ce jour coïncide avec celui du repos hebdomadaire. Les conditions exceptionnelles dans lesquelles se pratiquent cette industrie et celles qu'on y a assimilées, font qu'elles échappent nécessairement aux règles de droit commun. Mais il ne faut pas que les usines dont nous parlons puissent se prévaloir des irrégularités et des inégalités inhérentes à leur fonctionnement pour se soustraire à tout contrôle. Le *modus vivendi* qui a été adopté en leur faveur doit être strictement observé. Il résulte des rapports des inspecteurs que les déclarations réglementaires n'ont pas toujours été exactement faites en 1896. Le service de l'Inspection devra prendre des mesures pour que les établissements en question se conforment, à l'avenir, aux règles spéciales qui leur sont imposées.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu ne se ren-

contrent que dans sept industries déterminées par les règlements d'administration publique. Les enfants du sexe masculin et les femmes, dans certains cas, peuvent y être employés, tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés sont fixés par le décret du 15 juillet 1893.

On peut affirmer que, d'une manière générale, les prescriptions réglementaires sont appliquées dans les usines à feu continu. Les enfants et les femmes n'y sont assujettis qu'à un travail d'une durée effective de dix heures et, quand ils sont occupés la nuit, leur travail est coupé par des repos représentant un nombre total au moins égal à deux heures.

Les sucreries ne travaillent que trois ou quatre mois de l'année. Le propre des travaux dans ces établissements est d'être de plus en plus intensif et d'exiger, par suite, l'intervention de l'ouvrier pendant un temps maximum. A ce point de vue, cette industrie a un réel caractère d'industrie de saison qui peut justifier certaines tolérances, afin que les enfants puissent suivre régulièrement les équipes dont ils font partie, aussi bien pour la durée des travaux que pour l'alternance des postes de jour et de nuit.

En ce qui concerne les verreries, le travail y est souvent réparti entre trois équipes faisant chacune huit heures de présence sur vingt-quatre heures. Les changements de postes ont généralement lieu le dimanche.

Dans les usines métallurgiques, le personnel protégé n'est employé, d'une façon permanente, que dans les fabriques de fer marchand ou de fer de construction. La continuité de la fabrication y est établie par la constitution de deux équipes se relayant le matin et le soir. S'il est vrai que les enfants arrivent à l'usine avec les autres ouvriers, ils ne font pas, en réalité, un travail effectif de plus de huit à neuf heures. En effet, en dehors des repos réguliers de deux heures accordés à tout le personnel, la plupart des

enfants, étant donnée la nature des occupations auxquelles ils sont employés, ne travaillent pas pendant dix heures. Le travail est essentiellement intermittent; aux fours à puddler, il n'occupe pas les enfants plus de sept heures; il en est de même pour les enfants employés comme jeteurs de sable, comme traîneurs de barres. D'après les renseignements recueillis, on peut affirmer que l'enfant ne travaille pas plus de 35 à 45 minutes par heure. En fait, le travail *effectif* est au-dessous de celui qui est autorisé par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893. Les tentatives qui ont été faites pour limiter à dix heures la durée de la présence à l'usine ont rencontré jusqu'ici des difficultés insurmontables.

Nous n'avons pas pensé qu'il fût opportun de classer le triage des bouteilles au nombre des travaux qui peuvent être faits par des femmes, la nuit, dans les verreries. Après avoir inscrit dans la loi le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, le législateur a formellement indiqué que les dérogations à ce principe ne peuvent être admises que dans des cas nettement spécifiés. Pour les usines à feu continu, on ne peut employer des femmes, dit l'article 6, qu'à des travaux indispensables, c'est-à-dire, suivant l'interprétation qui a toujours été admise, à des travaux où l'emploi des femmes est justifié par une pratique industrielle constante. Or, on s'est passé jusqu'ici des femmes dans les verreries pour trier les bouteilles, la nuit, et rien ne justifierait une modification aux pratiques admises jusqu'à ce jour.

Nous ne croyons pas non plus que les amidonneries, dont nous avons déjà parlé, puissent être rangées au nombre des usines à feu continu et autorisées, comme telles, à employer des femmes au travail de nuit. Il résulte d'un avis du Comité consultatif des arts et manufactures que si, dans l'intérêt de l'entreprise, on y occupe des femmes, cet emploi n'est pas forcément indispensable, puisque, dans un grand nombre d'amidonneries, le travail est confié à des hommes. D'autre part, s'il est avantageux de maintenir le feu, d'une façon continue, il ne s'ensuit pas que ces manufactures pos-

sèdent le caractère d'usines à feu continu dans le sens attribué à ce terme par le législateur.

Avant de terminer le chapitre relatif au travail de nuit et aux dérogations qu'il comporte, nous devons indiquer combien de contraventions ont été relevées, en 1896, à raison de l'emploi d'enfants ou de femmes, la nuit, dans des conditions irrégulières. Le nombre des infractions relevées dans des procès-verbaux a été de 1,142, chiffre à peu près égal à celui qui avait été constaté en 1895.

Voici les industries où les contraventions ont été le plus nombreuses.

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	446
Amidon (Fabriques d'), féculeries	165
Tissages de coton	109
Moulinages de soie	105
Confiseries, fabriques de chocolat	72
Imprimeries	53
Verreries et cristalleries	47
Blanchisseries	24

Repos hebdomadaire. — A quelques rares exceptions près, le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Il y a progrès dans la façon dont l'article 5 de la loi est observé. Les infractions se produisent principalement dans les petits ateliers où les apprentis continuent plus ou moins à venir faire le rangement ou le nettoyage, le dimanche matin. C'est une pratique que les inspecteurs devront s'attacher à faire disparaître, ainsi que celle qui

consiste à faire revenir les ouvriers, le jour du repos, pour porter l'ouvrage chez la clientèle.

Le chômage des jours fériés est aussi plus régulièrement pratiqué. La résistance de certains industriels a nécessité des mesures de répression; on a dû montrer une sévérité particulière à l'égard de ceux qui, malgré des avertissements réitérés, continuaient à faire travailler les enfants et les femmes le jour de la fête nationale.

Il a fallu rappeler à quelques chefs d'industrie que le 1er janvier a été déclaré jour férié par un avis du Conseil d'État approuvé le 20 mars 1810.

Quant aux établissements qui n'occupent que des adultes hommes, ils échappent au contrôle de l'Inspection au point de vue de l'obligation du repos hebdomadaire.

Dans les usines à feu continu, les enfants, par suite des nécessités industrielles, ne peuvent prendre quelquefois leur repos qu'à des jours variables, qui coïncident généralement avec les changements d'équipes. Il arrive aussi que le système d'alternance des postes n'est pas toujours organisé de façon à donner une satisfaction rigoureuse aux prescriptions de la loi et que des enfants n'ont pas très régulièrement leur jour de repos hebdomadaire complet, après six jours de travail consécutifs. Le fait s'est produit, notamment, dans une verrerie à bouteilles fonctionnant à trois équipes, dans laquelle les enfants n'ont eu le repos hebdomadaire, dans une période de trois semaines, que de la façon suivante : une fois après six jours de travail, une fois après six jours et demi et une dernière fois après sept jours. Il aurait fallu, pour assurer l'exécution stricte de la loi, un certain nombre d'enfants employés en relai qu'on n'avait pas trouvés à embaucher. Il a été allégué que cette dérogation ne constituait pas un abus de travail réel, parce que les enfants astreints à ce régime ne sont occupés, suivant la brigade à laquelle le roulement les fait appartenir, que quarante-cinq, quarante-neuf ou cinquante-deux heures et demie par semaine au lieu de soixante, à raison de sept heures et demie

par jour, au lieu des dix heures autorisées par la loi. Les réformes proposées par les inspecteurs pour remédier à cet état de choses n'ont pu encore aboutir.

Nous devons ajouter, d'autre part, que si, en temps ordinaire, le chômage, qui est prolongé, dans certaines usines, du samedi soir au lundi matin, donne satisfaction à la loi, il n'en est pas toujours ainsi en temps de grande activité. Ces infractions ont fait l'objet de procès-verbaux de contraventions.

Quant aux usines métallurgiques, il en est qui arrêtent tous les quinze jours pour la réfection des fours, pendant deux ou trois jours, et qui profitent de cette interruption pour laisser reposer les enfants. Cette façon de procéder n'est peut-être pas conforme au texte de la loi; mais on objecte que, des deux jours de repos accordés aux enfants, l'un concerne la semaine passée, l'autre la semaine à venir, et que dans deux semaines il n'y a, en fait, que onze ou douze jours de travail. On a tenté, par la construction de fours supplémentaires, de donner uniformément le même jour de repos à tous les ouvriers; ces essais n'ont pas encore permis de se prononcer sur l'efficacité de cette mesure.

Une autre particularité à noter, c'est que, dans certaines usines à feu continu où le travail est fait par trois équipes, le repos pour chacune de ces équipes commence à des heures différentes et ne peut comprendre une journée pleine, de minuit à minuit. Mais il y a là des nécessités industrielles qui résultent de l'organisation même du travail. Par contre, il n'est pas inutile de faire remarquer que, dans les établissements travaillant à deux équipes, l'alternance entraîne, comme compensation, pour les enfants qui ont fait pendant une semaine le travail de nuit, trente-six et quelquefois quarante-huit heures de repos.

L'inobservation du repos hebdomadaire et des jours fériés a motivé, en 1896, 2,503 contraventions au lieu de 1,793, en 1895, soit une majoration de 39.5 p. 100.

Voici les industries dans lesquelles les infractions ont été principalement constatées :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Moulinages de soie	728
Modes, confections, couture, lingerie	316
Relieurs	108
Blanchisseries	103
Confiseries, fabriques de chocolat	101
Tissages de coton	100
Jouets (Fabriques de)	92
Imprimeries	91
Serruriers-mécaniciens	69
Cartonnages et papeteries	57
Amidon (Fabriques d'), féculeries	50
Corsets (Fabriques de)	46
Filatures de soie	38
Faïences et porcelaines	36
Tapisserie, passementerie, broderie pour meubles	33
Colle forte (Fabriques de)	30

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES.

La loi du 2 novembre 1892 accorde à l'inspecteur divisionnaire du travail le droit d'octroyer différentes tolérances et de lever certaines interdictions concernant le travail de nuit, la durée du travail et le repos hebdomadaire.

C'est ainsi que, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'inspecteur peut autoriser une industrie quelconque à marcher la nuit au moyen des équipes qui n'ont pas travaillé le jour.

23 établissements, en 1896, contre 44, en 1895, ont bénéficié de cette dérogation à l'interdiction du travail de nuit. 852 femmes ou enfants, au lieu de 1,903, ont pu faire, de la sorte,

durant la nuit, le travail interrompu pendant le jour. Ces quelques chiffres suffisent à indiquer que cette tolérance est loin de dégénérer en abus et que les inspecteurs exercent un contrôle efficace sur les requêtes qui leur sont adressées. Des demandes n'ont pu être favorablement accueillies, soit parce qu'elles n'étaient pas suffisamment justifiées, soit parce que les conditions dans lesquelles on proposait d'organiser le travail n'étaient pas réglementaires.

C'est ainsi que, à la suite de chômages accidentels, de nombreuses pétitions sont parvenues au service, tendant à obtenir, pour le personnel protégé, la faculté de prolonger la durée de la journée de travail, après 9 heures du soir. Ces tolérances ont dû être refusées, la loi n'autorisant pas cette prolongation et permettant seulement de compenser le chômage de jour par un travail de nuit. La dérogation prévue par la loi ne peut être mise le plus souvent à profit que par des industriels qui ont la possibilité de faire travailler de nuit, dans un atelier, les ouvriers qui chôment le jour dans un autre, ou par les patrons qui, indépendamment de leur personnel ordinaire, peuvent recruter temporairement une seconde équipe. Mais comme cette dernière organisation surtout ne peut avoir qu'un caractère tout à fait provisoire, on comprend qu'elle ne soit pas à la portée de tous les industriels. C'est ce qui explique le très petit nombre de tolérances accordées.

Il n'en est pas de même des autorisations de prolonger exceptionnellement la durée du travail jusqu'à concurrence de douze heures ou de faire travailler le jour du repos hebdomadaire. On a pu se rendre compte, en 1896, mieux qu'on ne l'avait fait l'année précédente, des résultats de la réforme opérée par le décret du 26 juillet 1895, qui a modifié la nomenclature des industries en faveur desquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par les inspecteurs divisionnaires. Ce sont principalement les industries de saison de Paris qui ont bénéficié de la réforme susindiquée. Quelques chiffres suffiront à le démontrer. L'autorisation de

prolonger la durée du travail a été accordée, à Paris, à 512 établissements, contre 655 en province. Celle de travailler le jour du repos hebdomadaire a été donnée, à Paris, à 533 maisons, contre 427 dans les départements. Ce sont les ateliers de confections, les blanchisseries, les fabriques de conserves et les imprimeries qui ont usé le plus largement des tolérances autorisées par la loi.

Si la statistique des établissements qui ont bénéficié de ces autorisations a de l'intérêt, il importe peu de savoir en combien de fois la tolérance a été accordée. Tel industriel formule sa requête, semaine par semaine, au fur et à mesure de ses besoins ; tel autre fait sa demande en une seule fois.

Quant au total du personnel occupé, en 1896, pendant la durée de ces tolérances, il a été de 33,855 femmes ou enfants, pour la durée du travail, et de 25,639, pour la dispense du repos hebdomadaire. Il est à remarquer que ces deux chiffres ne sauraient s'additionner, les mêmes personnes pouvant avoir fait l'objet des deux sortes de tolérances. On voit par là que ces dérogations ne prennent pas une bien grande importance et on peut en conclure qu'elles ne sont pas accordées sans un sérieux examen.

C'est ainsi que l'inspecteur de la 11e circonscription, constatant chez certains tisseurs de soie une tendance à demander l'autorisation de prolonger la durée du travail non seulement pour la fabrication d'étoffes de fantaisie, mais encore pour la confection des étoffes courantes, exige des industriels qu'ils justifient du caractère de nouveauté du tissu et de l'importance de la commande. Il réclame, en outre, le numéro du métier qui doit tisser l'étoffe, le nom des ouvrières préposées à sa conduite, de façon à pouvoir exercer un contrôle efficace pendant la durée de la tolérance.

On ne maintiendra, en effet, ces dérogations exceptionnelles dans les limites que le législateur a voulu y assigner que par une surveillance des plus étroites. Nous rappelons, à nouveau, que chaque autorisation temporaire ne peut être accordée que pour une durée de travail effectif ne dépassant jamais douze heures par jour et qu'elle

ne doit s'exercer, dans aucun cas, au delà de 9 heures du soir. Afin de faciliter le contrôle de l'inspecteur, chacune des autorisations doit indiquer, en détail, les heures auxquelles doit commencer et finir le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Il est, d'ailleurs, bien entendu que la faculté de prolonger la durée de la journée de travail en semaine n'implique pas celle de travailler le jour de repos hebdomadaire. Ces tolérances sont absolument distinctes et ne doivent se cumuler que dans des cas de nécessité absolue. « Quand on a obligé le personnel d'un atelier à travailler douze heures par jour au lieu de onze, dit l'inspecteur de la première circonscription régionale, il n'est que juste de lui accorder vingt-quatre heures de repos. Par contre, si la durée de la journée n'est pas augmentée, il y a moins d'inconvénients à supprimer temporairement le repos hebdomadaire. » C'est en agissant d'après ce principe que le surmenage a été modéré, dans une certaine mesure, pour quelques-unes des industries privilégiées.

Nous avons lieu de croire que tous les inspecteurs s'inspirent de ces considérations ; nous leur recommandons de suivre la même ligne de conduite. Nous savons que quelques-uns d'entre eux s'appliquent même à ne tolérer le travail du dimanche que pendant la matinée. C'est un exemple qui, dans l'intérêt de la vie de famille, mériterait d'être suivi dans la mesure où le système peut se concilier avec les besoins de l'industrie.

Le tableau ci-après indique les industries où les autorisations ont été les plus nombreuses.

INDUSTRIES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS ayant bénéficié d'autorisations.	
	Durée du travail.	Repos hebdomadaires.
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants....	279	175
Blanchisseries de linge fin.....	237	174
Fabriques de conserves.....	133	117
Imprimeries.....	104	102

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Les livrets individuels, que les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux enfants des deux sexes de moins de dix-huit ans occupés dans des établissements industriels, ont été remis bien plus régulièrement en 1896 qu'en 1895. Les communes qui n'en étaient pas encore munies ont été invitées à s'en pourvoir. Il y a des sections où des résultats très complets ont été obtenus. Aussi, la proportion des enfants ayant un livret a-t-elle subi une progression ascendante très rassurante pour l'avenir; le pourcentage atteint dans quelques circonscriptions les chiffres de 93, 94 et 96 p. 100. Si le progrès n'est pas partout aussi accentué, il est généralement très sensible. Il serait encore plus appréciable si le contrôle portait tous les ans sur les mêmes établissements, car, lors de chaque visite, les chefs d'industries sont mis en demeure d'avoir à se mettre en règle avec la loi en exigeant que les enfants qu'ils occupent soient munis du livret réglementaire. Quoi qu'il en soit, tout fait espérer que, dans un avenir prochain, l'article 10 de la loi de 1892 sera universellement appliqué.

Si l'on constate encore quelques exceptions regrettables, c'est que, souvent, le patron hésite à faire prendre un livret à l'apprenti qu'il n'occupe qu'à titre d'essai. Or, il faut que les chefs d'industries sachent bien que, en admettant dans leurs ateliers un enfant sans livret, ils s'exposent à se voir dresser contravention.

Nous avons précédemment indiqué les moyens qu'avait suggérés l'expérience pour arriver, au point de vue de la délivrance du livret, à l'exécution complète de la loi. En voici d'autres qui méritent d'être signalés. Dans un département, le préfet communique l'état des livrets délivrés, tous les trois mois, à l'Inspection, qui peut ainsi se rendre compte des résultats obtenus par les visites antérieures, ce qui évite les contre-visites dans les communes où les

infractions n'existent plus et permet aux inspecteurs d'élargir le cercle de leur action.

On signale, d'autre part, l'intérêt qu'il y aurait à faire afficher et commenter dans les classes, par les instituteurs et les institutrices, à la fin de l'année scolaire, au moment du départ des élèves, un extrait de la loi du 2 novembre 1892. Les jeunes écoliers, en âge de travailler dans les ateliers, sauraient ainsi que, pour y être admis, ils doivent être munis d'un livret. Les maires et les instituteurs pourraient devenir, dans maintes circonstances, des auxiliaires précieux pour le service de l'Inspection.

Les livrets sont, dans la très grande majorité des cas, convenablement établis. Ils contiennent généralement toutes les indications nécessaires. Cependant, les inspecteurs signalent des irrégularités et des lacunes qui dénotent que cette pièce est encore dressée parfois avec trop peu de soin. L'acte ou le bulletin de naissance n'est pas toujours exigé et les livrets sont remplis sur les indications peu précises fournies par les parents, ce qui donne lieu à un certain nombre d'erreurs. Ces irrégularités, jointes à la remise de livrets ancien modèle et même du livret d'ouvrier aboli depuis longtemps, créent à l'Inspection de sérieuses difficultés. Le service ne doit pas manquer de signaler ces faits à l'autorité préfectorale, afin que la situation soit régularisée. Les inspecteurs ont également le devoir de désigner les communes qui ne délivreraient pas gratuitement le livret réglementaire. Il s'agit d'une dépense obligatoire qui peut être inscrite d'office au budget communal.

Ajoutons que c'est avec intention que la loi a désigné les maires pour délivrer les livrets et qu'il n'est pas possible de leur substituer les commissaires de police, dont l'intervention changerait le caractère de la mission confiée aux municipalités.

Les inspecteurs doivent aussi recommander aux mairies de ne pas donner de nouveaux livrets aux enfants qui ont négligé de retirer le leur, en quittant leur patron pour se faire embaucher ailleurs; les doubles emplois seraient facilement évités si les com-

munes tenaient un registre des livrets qu'elles délivrent. De cette façon, le titulaire d'un livret n'en pourrait obtenir un duplicata que sur la présentation du précédent hors d'usage, ou d'une attestation certifiant que cette pièce a disparu ou a été détruite.

Les patrons n'ont, d'ailleurs, pas le droit de retenir les livrets des enfants qui veulent les quitter pour entrer dans une autre maison. Le livret est une pièce d'identité qui doit suivre le titulaire dans tous les ateliers où il passe, et un patron n'a pas plus le droit de conserver le livret d'un enfant qu'il n'a celui de le recevoir sans cette pièce.

Registre.— Les registres spéciaux, sur lesquels les chefs d'industries doivent inscrire les noms des enfants mineurs de dix-huit ans qu'ils emploient, sont tenus, en général, d'une façon plus régulière. Dans la grande industrie, il est assez rare que ces registres ne soient pas au courant, quoique les mutations dans le jeune personnel y soient fréquentes. C'est dans les petits ateliers qu'on relève les irrégularités les plus nombreuses. Quoi qu'il en soit, nous sommes heureux de constater, d'une année à l'autre, une amélioration sensible.

Dans certains départements, pour faciliter aux industriels le moyen de se procurer les imprimés de toute nature qui leur sont nécessaires et de se mettre ainsi en règle avec les lois de 1892-1893, des démarches ont été faites auprès des libraires des principaux centres qui ont consenti à organiser un dépôt de toutes ces pièces, fournies par les éditeurs, à des conditions commerciales dans lesquelles le service n'a pas à intervenir. C'est un exemple qui pourrait être utilement suivi partout. Le registre d'inscriptions est celui que l'inspecteur doit se faire représenter à chacune de ses visites et sur lequel il consigne ses observations ou ses mises en demeure. Il importe donc qu'il se trouve, sans exception, entre les mains de tous les industriels.

Affichage. — L'affichage que les patrons doivent faire, dans chaque atelier, de la loi et des règlements, du tableau de l'emploi du temps

et du nom de l'inspecteur, s'effectue de plus en plus exactement. C'est encore dans la grande industrie que ces prescriptions sont le plus fidèlement suivies. La mobilité du petit atelier paralyse beaucoup, d'ailleurs, les efforts de l'Inspection au point de vue du contrôle. Dans certaines grandes villes, il se déplace constamment et échappe souvent à une seconde visite. D'ailleurs, si on tient compte des difficultés de placer deux ou trois affiches dans des ateliers très exigus comme le sont, la plupart du temps, ceux des menuisiers, serruriers, etc., ou ceux des modistes, couturières et autres, qui font le plus souvent partie du domicile privé, il faut reconnaître que les résultats acquis sont satisfaisants et dénotent la bonne volonté des patrons de se soumettre à la loi.

En ce qui touche particulièrement l'indication des heures de travail et de repos, elle est observée dans les industries où le travail a toujours lieu aux mêmes heures; mais il n'en est pas toujours ainsi dans celles où il a été établi des équipes de remplacement. Comme c'est précisément dans ces industries que ces mesures s'imposent le plus utilement, les inspecteurs ne manquent pas de relever les contraventions qu'ils rencontrent. L'affichage de l'emploi du temps est, en effet, une des prescriptions essentielles, car elle permet au service et au personnel ouvrier de constater les infractions relatives à la durée du travail. Des poursuites ont été exercées, quand l'horaire affiché n'était pas conforme aux heures suivies dans les ateliers ou quand il n'avait pas été envoyé à l'inspecteur, comme le prescrit le deuxième paragraphe de l'article 11. Cette formalité est, d'ailleurs, mieux observée que par le passé; la fermeté avec laquelle les infractions sont réprimées n'y est pas étrangère.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'article 14 de la loi de 1892, concernant les mesures générales de sécurité, dispose que, dans tout atelier contenant des appareils

mécaniques, les roues, les engrenages, les courroies, et tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, doivent être séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés. Des règlements d'administration publique déterminent, d'autre part, les travaux dangereux ou insalubres qui sont interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes, et les établissements dans lesquels ils ne peuvent être employés que sous certaines conditions propres à les soustraire aux manipulations et aux émanations insalubres. Ces prescriptions, inscrites dans le texte même de la loi ou dans les règlements d'administration publique pris pour en assurer l'exécution, ont force exécutoire, sans qu'il soit nécessaire de recourir, au préalable, à la mise en demeure prescrite par la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. C'est, du reste, dans ce sens, qu'il a été statué par la Cour de cassation, par un arrêt du 28 mars 1896.

On peut affirmer, d'une manière générale, que les usines et manufactures sont, actuellement, dans une situation satisfaisante, au double point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Si cette situation est moins bonne dans les établissements de moindre importance, elle témoigne, néanmoins, de sérieux progrès accomplis.

C'est dans les petits ateliers que les prescriptions réglementaires sont le moins bien observées.

Toutes les fois que des bâtiments neufs sont construits par des industriels, on peut remarquer que tout le confort des travailleurs y a été prévu et distribué sans parcimonie. Ils sont installés de façon à ménager aux ouvriers, dans la plus large mesure possible, l'espace, l'air et la lumière. Malheureusement, dans les petits établissements dont l'installation très ancienne est aussi très défectueuse, c'est-à-dire dans ceux-là mêmes qui, en raison de leur

outillage suranné, ne peuvent arriver qu'avec peine à se maintenir, la situation pécuniaire des patrons les empêche de recourir à une transformation radicale qui pourrait seule assurer la stricte application des dispositions légales. Il faut aussi compter avec la disposition même des locaux où sont placés les appareils mécaniques, disposition qui ne permet pas toujours d'apporter les changements utiles sans nécessiter des frais énormes, ou qui rend même ces changements absolument impossibles. Dans ces établissements, l'Inspection doit souvent se contenter de demi-mesures propres à assurer aux ouvriers une sécurité relative, qui n'en constitue pas moins un résultat appréciable.

La résistance d'un locataire qui ne veut ou ne peut prendre à sa charge les transformations que la loi impose et, plus souvent encore, le refus du propriétaire, non seulement de les faire exécuter de ses deniers, mais même de contribuer à la dépense, n'est pas non plus sans soulever de sérieuses difficultés.

Les ouvriers eux-mêmes, en faveur de qui ces dispositions de sécurité ont été édictées, mettent souvent obstacle à leur application; pour ne rien changer à leurs habitudes, ils enlèvent fréquemment les dispositifs installés pour les garantir, sous prétexte qu'ils les gênent dans leur travail. Des ouvriers, obéissant à une habitude contractée depuis longtemps, ont été surpris nettoyant les cardes pendant la marche, malgré la défense absolue des patrons.

Les industriels, désireux d'éviter les accidents, écoutent plus volontiers les observations qui leur sont faites; ils suivent presque toujours les avis des inspecteurs et s'habituent, de plus en plus, aux investigations du service dont ils sont mieux disposés à accepter l'intervention. Ils reconnaissent la nécessité des dispositions tutélaires prescrites par la loi. Les nombreux accidents dont ils ont été témoins dans leurs usines et les causes de danger qui sont si fréquentes, en raison des nombreux métiers employés et de leur mouvement rapide, les ont édifiés depuis longtemps à cet égard.

De sérieuses améliorations ont été apportées, notamment, dans la grande industrie; on a pris, maintenant, l'habitude de recouvrir les organes dangereux. Les heureux effets des mesures adoptées n'ont pas tardé à se faire sentir. Dans un atelier où tous les ouvriers avaient eu les mains ou les doigts mutilés par des dégauchisseuses dans l'espace de quatre ans, aucun accident n'est arrivé depuis l'installation de systèmes de protection.

Le directeur d'une usine métallurgique importante n'a pas hésité à déclarer que, grâce aux appareils installés d'après les conseils des inspecteurs, des accidents très graves avaient pu être évités. Combien d'industriels pourraient faire la même déclaration ?

Il est à noter que les constructeurs eux-mêmes livrent leurs machines beaucoup mieux protégées qu'autrefois. Plusieurs d'entre eux manifestent le désir d'être renseignés sur les causes des accidents qui surviennent aux appareils qu'ils livrent, de manière à pouvoir y apporter les modifications suggérées par l'expérience.

Si des progrès très sensibles ont été constatés dans l'hygiène des ateliers, les dépendances des usines, qui laissaient fort à désirer, ont aussi subi d'heureuses transformations. Ajoutons, d'ailleurs, que l'habitude de loger les ouvrières, dans la petite industrie, tend à disparaître. Autrefois, toutes les ouvrières de modes, en province, étaient prises à l'année et habitaient chez la patronne. Depuis la loi qui interdit le travail de plus de onze heures, les modistes, comme les couturières, rentrent tous les soirs à leur domicile.

Ce n'est pas sans faire preuve d'une certaine sévérité que l'Inspection est arrivée aux résultats que nous venons d'indiquer. Le nombre des procès-verbaux qu'elle a dû dresser, en 1896, tant pour contraventions aux règles d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi de 1892 et par le décret du 13 mai 1893, que pour infractions aux prescriptions de l'article 2 de la loi du

12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894, s'est élevé à 1,080. Il avait été de 398, en 1894, et de 804, en 1895.

Les contraventions relatives à la loi de 1892 et au décret du 13 mai 1893, les seules dont nous ayons à nous occuper ici (l'application de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs échappant à notre contrôle), se répartissent comme il suit :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	233
Graissage de mécanisme en marche	97
Machines non protégées	257
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	2
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits « à la main »	1
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	2
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	8
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur	1
Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants	2
Surcharges	51
Travail aux machines à coudre avant 16 ans	1
Travail interdit aux enfants au-dessous de 18 ans	2
Conditions imposées pour certains travaux	9

Bonnes mœurs. — L'Inspection n'a eu, heureusement, à relever qu'un très petit nombre de contraventions à l'article 16 de la loi qui impose aux industriels l'obligation de veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs usines. Nous exprimerons, cependant, le vœu que les patrons, qui logent encore des ouvrières, s'occupent davantage de la surveillance de leur personnel. Il est à désirer qu'une discipline sévère et une tenue convenable soient observées surtout dans les établissements à personnel mixte.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents deviennent de plus en plus nombreuses. Cette progression constante et rapide n'a d'autre cause que l'observation plus régulière de l'article 15 de la loi qui prescrit aux chefs d'entreprises d'informer le maire de la commune de tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers. Ce résultat est dû à l'action des inspecteurs qui ne manquent pas de sévir contre tout industriel qui a négligé de déclarer un accident. Il n'est pas permis, en effet, de faire preuve d'indulgence lorsque la santé ou la vie des ouvriers est en jeu. Aussi, les préfets ont-ils inséré, à nouveau, la loi de 1892 dans le recueil des actes administratifs, sur l'ordre de l'autorité supérieure, qui leur a, en outre, prescrit de faire afficher, dans toutes les communes de leur département, les règlements d'administration publique relatifs aux déclarations d'accidents, ainsi que le modèle du procès-verbal à dresser par le maire.

Grâce à ces différentes mesures, le nombre des déclarations s'est promptement accru. Après avoir été, pour l'ensemble des travailleurs (lois de 1892 et 1893), de 3,655, en 1893, de 14,954, en 1894, de 20,390, en 1895, il s'est élevé, en 1896, au chiffre de 25,922 accidents ayant atteint 26,021 victimes. Ces chiffres comprennent les accidents survenus dans les *ateliers* ou *chantiers* de chemins de fer. Les compagnies ne sont pas, il est vrai, d'après un avis du Conseil d'État du 1er août 1894, assujetties aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (qui ne s'applique pas aux établissements publics), et elles échappent, par suite, au contrôle du Ministre du commerce et de l'industrie, qui ferait double emploi avec celui du Ministre des travaux publics. Mais, quoique non obligatoire, la déclaration des

accidents est faite au service de l'Inspection qui en tient compte dans ses statistiques, dont l'exactitude est ainsi plus complète.

Malgré les progrès que nous venons d'enregistrer, la loi est loin d'avoir encore son plein et entier effet. Les déclarations d'accidents faites, en 1896, ne représentent pas 10 personnes atteintes par 1,000 ouvriers employés. Or, d'après les statistiques allemande et autrichienne, on compterait chaque année 27 à 30 accidents par 1,000 ouvriers. Nous espérons que les statistiques françaises, une fois régulièrement établies, n'accuseront pas un pourcentage aussi élevé. Ce n'est que lorsque les accidents seront tous exactement déclarés qu'il sera possible de se prononcer à cet égard. Aussi, les différentes autorités administratives chargées de concourir à l'exécution de la loi doivent-elles redoubler de vigilance pour obtenir que celle-ci reçoive sa complète exécution.

Le défaut de déclaration est dû souvent à l'inobservation de la loi par des patrons qui n'informent le maire que des accidents trop graves pour être cachés et qui reculent devant une démarche lorsque l'accident est de peu d'importance. Certains industriels trouvent que l'obligation du certificat médical constitue une charge onéreuse pour eux, et c'est aussi la cause du défaut de déclaration de la part des petits patrons qui hésitent à dépenser 3 ou 5 francs pour un accident quelquefois insignifiant.

Une autre difficulté provient de ce que des chirurgiens ou des médecins attachés aux hôpitaux, alléguant le secret professionnel, refusent de délivrer le certificat médical sans lequel le service ne peut dresser procès-verbal.

Mais l'insuffisance des statistiques provient aussi de la négligence des maires qui ne dressent pas les procès-verbaux de déclaration d'accidents ou ne les transmettent pas régulièrement au service de l'Inspection. C'est une abstention des plus condamnables, car les résultats risquent d'être faussés si, dans telle région ou dans telle industrie, on n'applique pas des règles qui sont minutieusement

observées ailleurs, ce qui met les inspecteurs dans l'impossibilité d'agir là où leur intervention serait le plus nécessaire.

La façon dont les déclarations d'accidents sont libellées n'est pas non plus à l'abri de toute critique. Il en résulte pour le service de l'Inspection des difficultés, des démarches qui entraînent des pertes de temps.

Nous avons fait observer, l'année dernière, que si le nombre des déclarations n'avait cessé de s'accroître, il n'en résultait pas que le nombre des accidents eût augmenté. L'expérience démontre, en effet, que ces derniers diminuent avec l'application plus rigoureuse des mesures de sécurité.

Ajoutons que dans un département, il a été prescrit aux sous-préfets, indépendamment des mesures ci-dessus, de dresser un état trimestriel donnant le nombre des accidents de travail survenus dans les communes de leur arrondissement. Ces états sont ensuite transmis à l'inspecteur divisionnaire. Enfin, quelques parquets et, à Paris, la préfecture de police, donnent connaissance au service de l'Inspection du travail des accidents parvenus à leur connaissance par l'intermédiaire de la gendarmerie et des commissaires de police. Ce sont là des éléments de contrôle très précieux que rien, dans la loi, ne permet d'exiger. Aussi, ne peut-on que féliciter les inspecteurs qui ont su les obtenir.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Établissements de bienfaisance. — La situation de ces établissements ne s'est pas sensiblement modifiée, en 1896. D'après les rapports des inspecteurs, on en comptait 1,496 contre 1,491 en 1895. Il en a été visité 1,125 au lieu de 1,105 l'année précédente. Quant au personnel rencontré dans lesdites maisons, il était de 50,869. Il avait été de 49,844, en 1895.

Voici les départements dans lesquels ces établissements seraient le plus nombreux :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance.
Seine	133
Nord	88
Meurthe-et-Moselle	44
Rhône	44
Loire-Inférieure	40
Bouches-du-Rhône	35
Côtes-du-Nord	32
Gironde	31
Finistère	30
Tarn	30
Ille-et-Vilaine	29
Pas-de-Calais	28
Aisne	27
Seine-et-Oise	27
Seine-Inférieure	26
Somme	26

Quant au personnel dont le service a constaté la présence, le tableau ci-après en donne le dénombrement par sexe et par âge.

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'ENFANTS PROTÉGÉS par sexe.		TOTAUX.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons.	1,500	15,104
	Filles.	13,604	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons.	36	595
	Filles.	559	
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons.	1,047	14,365
	Filles.	13,318	
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons.	474	8,470
	Filles.	7,996	
Filles mineures de 18 à 21 ans			6,293
Filles et femmes majeures			6,042
ENSEMBLE			50,869

On ne comprend pas dans ces statistiques les ouvroirs proprement dits qui ne reçoivent que des externes et qui sont de véritables ateliers soumis à toutes les obligations de la loi de 1892. Entrent seuls en ligne de compte les orphelinats et les établissements où on élève les enfants.

Par une raison inverse, on a dû en exclure les établissements religieux où on se borne à loger des enfants qui vont travailler dans les usines du voisinage.

Il résulte des chiffres ci-dessus que le service de l'Inspection chargé de contrôler si les établissements de bienfaisance se conforment à la réglementation du travail, n'a pas négligé cette partie de sa mission. Il importe, en effet, de veiller à ce que certaines maisons ne se livrent pas, sous le couvert de la charité, à l'exploitation de l'enfance.

Ces établissements sont généralement bien tenus. Les conditions d'hygiène sont bonnes et ne laissent à désirer que dans un petit nombre de cas. Les inspecteurs rencontrent rarement des difficultés. Il est seulement à remarquer qu'on prend, d'habitude, un temps beaucoup trop long pour annoncer leur visite et les introduire dans les salles de travail. C'est ce qui a fait dire à un inspecteur que tant qu'il y aura des grilles et des parloirs pour l'Inspection, on pourra craindre que l'application de la loi ne soit qu'apparente.

Le service n'a rencontré de résistance que dans des circonstances très rares. Quelques colonies pénitentiaires, qui relèvent plus particulièrement du Département de l'intérieur, auraient la prétention d'échapper à la loi de 1892. Comme les principes que cette loi édicte sont formels et qu'elle vise expressément, parmi les établissements soumis aux obligations qu'elle impose, les établissements publics ou privés, laïques ou religieux, où travaillent des enfants, il est urgent que des mesures soient concertées entre les administrations compétentes pour mettre fin à une résistance qui ne saurait se prolonger davantage.

L'une des dispositions de la loi, à l'observation de laquelle on apporte le plus de négligence, est celle qui prescrit d'envoyer tous les trois mois à l'inspecteur du travail un état nominatif des enfants élevés dans les établissements précités. Peut-être cette formalité ne répond-elle pas à une nécessité bien réelle. Une fois entrées à l'orphelinat, dit un inspecteur, les jeunes filles n'en sortent guère avant 21 ans; le nombre des places est limité et toujours au complet; les mutations y sont rares. Il propose de n'exiger qu'une ou deux fois par an, au lieu de quatre, la production desdits états qui deviendrait, sans doute, plus régulière.

C'est dans les refuges que l'application de cette règle a soulevé le plus de difficultés. La supérieure d'un de ces établissements, qui se retranchait derrière le secret professionnel pour se soustraire à la loi, a été l'objet de poursuites qui ont abouti à une condamnation.

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — La loi du 2 novembre 1892 qui, par son article 8, interdit, en principe, d'employer des enfants de moins de 13 ans dans les théâtres ou cafés-concerts sédentaires, n'avait pas consacré le droit d'entrée des inspecteurs dans ces établissements. C'est la loi de 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs qui, en leur ouvrant l'accès des établissements de ce genre où il est fait emploi d'appareils mécaniques, leur a donné le moyen d'exercer leur surveillance sur le personnel protégé. Une clause de la proposition de loi actuellement soumise à la Chambre des députés a pour but de régulariser cet état de choses. Mais, dès maintenant, les inspecteurs peuvent être considérés comme ayant leur entrée dans tous les théâtres, car il n'y en a pas beaucoup qui ne fassent, à un titre quelconque, usage d'un appareil mécanique, et le service doit pouvoir y pénétrer, en tout état de cause, afin de s'en assurer.

Les inspecteurs se sont acquittés de cette partie de leur tâche avec la mesure et la réserve dont les instructions ministérielles

leur recommandent de ne pas se départir. Quand on a tenté de faire paraître sur la scène des enfants en sous-âge, soit comme chanteurs, soit comme acrobates (car les inspecteurs sont chargés de prêter leur concours pour l'application de la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants dans les professions ambulantes), l'Inspection est intervenue pour empêcher ces abus.

Elle n'a pas non plus perdu de vue que le règlement d'administration publique du 13 mai 1893, rendu en exécution de la loi du 2 novembre 1892, interdit d'employer des enfants au-dessous de 18 ans dans les ménageries.

Il a fallu, dans de rares circonstances, recourir à des procès-verbaux de contravention pour vaincre les résistances que les directeurs de théâtres opposaient à la visite de l'Inspection. Nous rappellerons, à ce sujet, que si ces derniers sont tenus de fournir à l'inspecteur les moyens de constater qu'aucune des prescriptions des lois sur le travail n'est violée dans leurs établissements, ce fonctionnaire ne peut avoir accès dans la salle même du spectacle que s'il est prouvé que c'est de là seulement que la surveillance peut s'exercer. Peut-être certaines difficultés auraient-elles été évitées si les inspecteurs s'étaient strictement conformés à ces instructions.

La Commission supérieure avait constaté, en 1895, que les autorisations exceptionnelles de jouer, données dans les départements à des enfants de moins de 13 ans, avaient été beaucoup trop fréquentes. Afin d'éviter, dans la mesure du possible, ces exhibitions, le plus souvent inutiles et toujours regrettables, M. le Ministre des beaux-arts a, sur la demande de M. le Ministre du commerce et de l'industrie, invité les préfets à restreindre les autorisations et à ne les concéder que pour des rôles qu'ils reconnaîtraient absolument indispensable de confier à des enfants.

Ces observations s'appliquent surtout à la chansonnette de café-concert pour laquelle, à la suite de véritables scandales, on avait dû interdire, à Paris, l'intervention de l'enfant. L'Administration des beaux-arts a rappelé aux préfets les termes de la circulaire du

26 janvier 1893, qui leur recommande de n'autoriser aucun enfant à chanter en public qu'après avoir fait prendre connaissance par leurs agents du répertoire qui doit être interprété et s'être assurés que rien, dans le sens ou les paroles, ne peut offenser la décence ou les bonnes mœurs. Il est permis de se demander s'il ne serait pas nécessaire d'aller plus loin, car il est douteux que la loi qui autorise l'emploi exceptionnel d'enfants de moins de 13 ans, pour la représentation de *pièces déterminées*, ait entendu par là l'interprétation de la chansonnette de café-concert. Il semble qu'il n'y aurait que des avantages à étendre aux départements l'interdiction radicale qui a été prise à l'égard de la capitale.

L'application de l'article 8 de la loi de 1892 soulève deux difficultés que nous devons signaler.

Cet article, qui interdit l'emploi d'enfants au-dessous de 13 ans dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, c'est-à-dire permanents, ne s'applique pas aux théâtres forains qui n'ont qu'une existence passagère. La loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants dans les professions ambulantes, ne régit pas non plus ces établissements, si les enfants ne s'y livrent pas aux exercices de force définis par ladite loi. Ils échappent ainsi à tout contrôle. C'est là une lacune fâcheuse, car elle constitue une exception en faveur d'établissements qui, plus que d'autres, ont besoin d'être surveillés. Il suffirait, pour réparer cet oubli, d'ajouter dans le nouveau texte le mot *forain* à la suite du mot sédentaire.

Cette addition ferait disparaître une autre difficulté d'interprétation que soulève l'application parallèle des deux lois précitées. Alors que la loi de 1892 ne permet pas de faire paraître des enfants de moins de 13 ans dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, l'article 1[er] de la loi du 7 décembre 1874 autorise les acrobates et saltimbanques, etc., à employer leurs enfants dans leurs représentations, à partir de 12 ans, s'ils n'exécutent pas de tours de force périlleux. Il y a là une antinomie qu'il importe de supprimer.

CHAPITRE X.

INSPECTION.

On ne peut que se féliciter des résultats obtenus par le service de l'Inspection, en 1896.

Les inspecteurs ont des rapports satisfaisants avec les industriels, généralement soucieux de se soumettre aux prescriptions de la loi; ils accomplissent, d'ailleurs, leur devoir sans se préoccuper de l'état d'esprit de ceux qui chercheraient à paralyser l'action du service.

Les tournées d'inspection sont combinées de façon à donner le maximum d'effet utile, en restant dans la limite du crédit alloué. L'itinéraire est régulièrement soumis à l'inspecteur divisionnaire qui rejoint inopinément, en route, les inspecteurs départementaux, aussi souvent qu'il peut le faire. Les visites de contrôle ont permis de constater que partout ces fonctionnaires avaient très consciencieusement rempli leur mission. Leur activité a permis de découvrir et de réprimer bien des abus.

Les ouvriers commencent à exprimer leur satisfaction de se sentir protégés, ainsi que leurs femmes et leurs enfants; ils ont une très grande confiance dans l'efficacité de l'Inspection pour faire disparaître les irrégularités qui peuvent se produire.

Le nombre total des visites effectuées a été, en 1896, de 140,878, chiffre qui dépasse de 7,144 le nombre des visites de 1895. Les résultats de cette dernière année présentaient déjà une différence en plus de 5,000 visites environ sur l'exercice précédent. Il y a donc une progression constante dont il y a lieu de s'applaudir, bien qu'il ne faille pas considérer, d'une façon absolue, le nombre des visites faites par les inspecteurs comme le corollaire de leur activité. Le temps d'une inspection varie suivant l'industrie. Quelques minutes suffisent, ordinairement, pour un petit atelier, alors que plusieurs heures sont à peine suffisantes pour visiter convenablement une usine ou une manufacture. Ainsi

que le fait remarquer un inspecteur, rien ne serait plus facile à un agent que d'augmenter le nombre de ses visites; en réalité, l'œuvre accomplie ne présenterait qu'un médiocre intérêt.

A côté des résultats tangibles, dit l'inspecteur de la première circonscription, il y a d'autres labeurs qui restent ignorés parce qu'il est impossible de les traduire en chiffres.

« Il y a d'abord, dit M. Laporte, le travail de bureau. S'il est à peu près le même pour tout le personnel, en ce qui regarde l'état mensuel des visites, il se complique singulièrement pour les inspecteurs par les écritures considérables qu'occasionnent les états d'accidents, le libellé des procès-verbaux, les rapports sur affaires spéciales, les réponses aux circulaires ministérielles, etc., sans compter le rapport annuel et les statistiques de fin d'année....

« Les enquêtes spéciales qui sont réclamées aux inspecteurs sont fort nombreuses, à cause de la grande quantité d'accidents industriels qui se produisent chaque jour. En 1896, nous avons eu à connaître de 4,968 accidents (dans 3 départements seulement), sur lesquels un dixième environ a nécessité une instruction. Par suite, descente sur les lieux, interrogatoire des témoins, visite à l'hôpital pour recueillir les dires du blessé. Puis, s'il y a eu procès-verbal, convocation chez le juge d'instruction, comparution devant le tribunal. Toutes ces démarches, qui prennent beaucoup de temps, ne comptent sur la feuille mensuelle de l'inspecteur que pour une seule visite, celle qui est faite chez l'industriel.

« Et les dénonciations, les plaintes qui affluent chaque jour pendant la période des affaires! Toutes, malgré quelquefois leur exagération manifeste ou leur invraisemblance, font l'objet d'une enquête particulière avec rapport à la suite, et souvent procès-verbal.

« Puis, encore, les visites de nuit et celles du dimanche, dont l'inspecteur ou l'inspectrice ne peut tenir compte que s'il a laissé trace de son passage en signant le registre de l'industriel. Et si les

portes sont closes — ce qui arrive neuf fois sur dix — la visite est regardée comme nulle et ne figure pas à l'état mensuel.

« Tout cela, évidemment, est la conséquence inévitable de la fonction d'inspecteur, et nul de nous ne songe à s'en plaindre. Si j'en ai parlé, c'est dans le but de faire mieux juger l'Inspection, dont on affecte trop souvent de méconnaître les services. »

Personne n'ignore les difficultés multiples que l'inspecteur rencontre sur son chemin et les obstacles qu'il a à surmonter pour s'acquitter de sa mission; nous les avons indiquées l'année dernière; nous n'y reviendrons pas. On pourrait relater telles circonstances dans lesquelles des industriels ont manqué aux égards qu'ils devaient à un fonctionnaire chargé d'un service public. De ce chef, les inspecteurs ont dû dresser 9 procès-verbaux pour obstacle mis à l'accomplissement de leurs devoirs.

Quelques-uns se plaignent de ne pas trouver auprès des autorités administratives l'appui moral qui leur est nécessaire pour l'exécution de leurs fonctions. Nous estimons qu'il serait à désirer que les inspecteurs pussent rencontrer, d'une façon générale, un concours plus effectif.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

L'article 24 de la loi dispose que les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

Ces commissions, à de rares exceptions près, ont été constituées dans tous les départements. Mais il n'y en a que cinq qui se soient réunies en 1896 : ce sont celles de l'Aude, de la Charente, d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire et de la Sarthe. Faut-il en conclure que la surveillance active de l'Inspection du travail dans

l'industrie assure d'une façon suffisante l'application de la loi du 2 novembre 1892? C'est l'avis général des préfets. Il semble que, si les lois réglementant le travail rencontraient des résistances ou des difficultés d'application sérieuses, on ne manquerait pas d'en retrouver l'écho au sein de ces commissions.

La question s'est posée de savoir si l'initiative des réunions des commissions ne devrait pas appartenir à l'inspecteur. On fait valoir à l'appui de cette manière de voir que ce fonctionnaire est mieux à même que personne de savoir à quels moments les réunions seraient utiles, de procurer aux commissions un ordre du jour déterminé, en un mot, de leur permettre de délibérer, en connaissance de cause, sur les objets rentrant dans leurs attributions. La réponse à la question posée ne peut être que négative. Si l'inspecteur du travail peut fournir à la commission les renseignements nécessaires sur le fonctionnement de la loi, sur les résultats qu'elle produit, sur les améliorations qu'elle comporte, et c'est dans ce but que le législateur a voulu qu'il fût membre de droit de la commission, il ne saurait lui appartenir de la mettre en mouvement.

Le rôle de ces commissions est, d'ailleurs, très bien défini par la loi. Elles sortiraient de leur rôle en s'érigeant en juges de la conduite des inspecteurs du travail, qui relèvent exclusivement du Ministre. Elles ont été instituées à titre purement consultatif. Si elles peuvent apporter un concours utile à l'Administration, en lui présentant des vœux sur les modifications qu'il leur semblerait nécessaire d'apporter à la législation, elles ne sauraient, en aucun cas, s'arroger le droit de discuter les instructions ministérielles et d'en surveiller l'application.

Comités de patronage. — Si les commissions départementales n'ont pas fait preuve de vitalité, en 1896, les comités de patronage institués par l'article 25 de la loi de 1892, pour la protection et le développement de l'instruction professionnelle des

apprentis et des enfants employés dans l'industrie, n'ont pas montré une plus grande activité.

C'est aux conseils généraux qu'il appartient de déterminer le nombre et les circonscriptions des comités de patronage. C'est également à eux qu'incombe le soin de nommer, concurremment avec les préfets, les membres de la Commission directrice de ces comités. Ces désignations faites, on pouvait espérer que les intéressés, dans les différentes circonscriptions déterminées par les conseils généraux, prendraient l'initiative de constituer ces comités et d'élaborer les statuts qui doivent être soumis, dans les départements, à l'approbation des préfets. Malgré les efforts de l'Administration, les comités de patronage, à quelques rares exceptions près, n'étaient pas encore constitués en 1896.

A quoi faut-il attribuer ce peu d'empressement à répondre aux vœux du législateur? Dans certains départements, à la préexistence de comités de patronage qui rendent des services sérieux; dans d'autres, à ce que la population ouvrière n'est pas assez dense pour se prêter à la constitution d'associations de ce genre. Dans d'autres régions plus particulièrement agricoles, l'initiative individuelle ne trouverait que difficilement les éléments de vitalité nécessaires pour le fonctionnement d'œuvres de cette nature. Le défaut de compétence des personnes sur lesquelles certains conseils généraux ont fixé leur choix n'est peut-être pas non plus étranger au peu de développement qu'a pris l'institution.

Il a paru utile de créer, par contre, dans quelques villes industrielles où le nombre des enfants employés dans l'industrie est considérable, plusieurs comités de patronage. Rien ne doit entraver les efforts et les bonnes volontés lorsqu'il s'agit de l'amélioration morale et matérielle des enfants occupés dans les usines et les manufactures. Ce n'est pas sur ce terrain qu'on peut redouter la concurrence. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, dans la loi, à la création de comités de patronage multiples dans une même ville. Mais ce concours de plusieurs comités de patronage doit être subordonné

à une condition *sine qua non :* c'est que la protection de ces comités, quelle que soit la classification adoptée, s'étende à tous les enfants employés dans l'industrie. Il ne serait pas possible de limiter cette tutelle aux apprentis d'une ou plusieurs branches de la production, à l'industrie de la laine, par exemple, comme on avait proposé de le faire dans une région.

Il est, d'ailleurs, à désirer que les principaux chefs d'établissements tiennent à honneur de revendiquer la place qui leur appartient, et qui doit leur être réservée, dans les comités de patronage, puisque ces comités poursuivent non seulement une œuvre de protection et de moralisation dans les milieux industriels, mais encore le développement de l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers.

CHAPITRE XII

PÉNALITÉS.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infractions aux lois de 1848, de 1892 et de 1893, qui avait été de 703 en 1894, et de 1,332 en 1895, s'est élevé à 1,612 en 1896.

Voici les industries dans lesquelles les contraventions ont été les plus nombreuses :

INDUSTRIES.	NOMBRE	
	de PROCÈS-VERBAUX.	de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture et lingerie	177	1,394
Moulinage de la soie	111	1,740
Entrepreneurs de bâtiments	76	121
Serruriers et mécaniciens	75	282
Entrepreneurs de maçonnerie	72	127
Imprimeries	58	339
Filature et peignage de laine	56	1,185
Cartons et cartonnages	44	213
Blanchisseries	43	226
Verreries et cristalleries	42	479

Les 1,612 procès-verbaux dressés, en 1896, et dans lesquels étaient relevées 18,837 contraventions, ont reçu les solutions suivantes :

INDUSTRIES.		NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Procès-verbaux.	suivis de condamnations	1,391
	suivis d'acquittement	58
	classés par le service	32
	classés par le parquet	117
	encore en instance	14
	ENSEMBLE	1,612

Le total des amendes prononcées qui avait été de 23,366 francs en 1894 et de 41,456 fr. 25 en 1895, a atteint, en 1896, le chiffre de 58,545 francs, soit, respectivement, une augmentation de 150 p. 100 et de 41 p. 100 sur les deux années précédentes.

Nous avons indiqué, dans le rapport de 1895, que cette activité dans la répression ne dénote pas que la loi soit moins bien appliquée. Elle atteste seulement que l'Inspection, dont l'action était, à l'origine, plutôt préventive que répressive, fait aujourd'hui preuve de plus de sévérité vis-à-vis des industriels qui ne peuvent plus arguer de leur ignorance pour se soustraire aux obligations que la loi impose. Nous appelons, d'ailleurs, de tous nos vœux le jour où la diminution des contraventions révélera que la loi est universellement exécutée. Peut-être arriverait-on plus tôt à ce résultat si les tribunaux qui témoignent d'une indulgence excessive ne faisaient pas, quelquefois, des articles 365 du Code d'instruction criminelle, de l'article 463 du Code pénal et de la loi de sursis conditionnel du 26 mars 1891, une application qui est en contradiction flagrante avec les principes généraux du droit et les dispositions de la loi du 2 novembre 1892.

Il paraîtrait utile de leur rappeler : 1° que la prohibition du cumul

des peines est inapplicable aux contraventions de simple police et qu'il y a lieu d'infliger l'amende prévue par la loi, autant de fois qu'il y a de contraventions relevées dans la prévention et retenues par le tribunal; 2° qu'il n'y a pas lieu d'admettre de circonstances atténuantes devant les tribunaux de simple police, la faculté d'appliquer l'article 463 du Code pénal ayant été limitée, par la loi elle-même, aux cas où les tribunaux correctionnels sont appelés à connaître des procès-verbaux qui leur sont déférés; 3° que la loi dite *loi Bérenger* n'a pas accordé le bénéfice du sursis aux contraventions de simple police.

Si ces principes n'étaient pas rigoureusement respectés par les justices de paix, il serait à craindre que des contraventions qui, sous le régime de la loi du 19 mai 1874, relevaient de la juridiction correctionnelle, ne fussent aujourd'hui l'objet d'une répression inefficace, ce qui enlèverait à l'Inspection toute autorité.

Nous exprimerons, enfin, le vœu qu'on tienne la main à la stricte application des instructions qui prescrivent au ministère public d'aviser le service de la décision du tribunal, immédiatement après le prononcé du jugement, afin d'éviter que l'Inspection n'en soit informée après les délais d'appel.

Nous venons d'examiner, dans un rapide coup d'œil, les résultats obtenus en 1896; c'est en voyant le chemin parcouru qu'on se rend plus facilement compte de ce qui reste à faire. Des indications générales contenues dans ce rapport il résulte que la loi, qui avait d'abord soulevé quelques défiances, entre progressivement dans les mœurs industrielles. On reconnaît qu'il est possible de protéger la femme et l'enfant contre un labeur excessif et les risques professionnels, sans entraver la libre expansion du travail national. On a compris que ce sont là des forces vitales qu'il importe de ménager dans l'intérêt même de la défense économique du pays. Aussi bien, l'année 1896 marque-t-elle un nouveau pas en avant dans la voie de l'application normale et régulière de la loi.

Si de sérieux progrès ont été réalisés, c'est en grande partie à la vigilance et à la fermeté avec lesquelles l'Inspection s'acquitte de sa mission qu'il faut l'attribuer. La légitime influence dont elle jouit est due à l'impartialité et à l'intégrité qui président à tous ses actes. Son action n'aurait pas manqué d'être encore plus efficace si les cadres étaient moins limités. Nous avons vu que, sur 296,797 établissements, le service n'a pu en visiter que 117,539, soit 39.60 p. 100. Ces chiffres seuls indiquent que les inspecteurs ne sont pas assez nombreux pour remplir leur lourde tâche. Nous exprimons le vœu que la situation budgétaire permette d'augmenter le personnel dans un avenir rapproché. C'est une mesure qui offrirait de grands avantages, alors même qu'elle serait restreinte aux limites strictement indispensables pour assurer le service dans les sections où les inspecteurs seraient en congé, malades ou appelés sous les drapeaux pour effectuer une période d'instruction militaire.

Nous nous empressons d'ajouter qu'il ne suffirait pas de renforcer le contrôle pour supprimer tous les abus. Il en est qui proviennent de ce qu'il y a dans les textes législatifs des fissures qui permettent à certains industriels d'échapper aux obligations que la loi impose. Ce n'est qu'après que celle-ci aura été revisée et complétée que les difficultés d'application disparaîtront, et que la réglementation du travail produira tous les bienfaits qu'on est en droit d'en attendre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Paris, le 8 novembre 1897.

Au nom de la Commission supérieure :

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur,

GEORGES BRETON.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1896, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie, d'assurer l'application de la loi du 2 novembre 1892 dans les exploitations des mines, minières et carrières, ainsi que dans leurs dépendances; ces dépendances comprennent soit celles rattachées aux exploitations minérales en vertu de la police ordinaire des mines, soit celles qui ne dépendent pas de la police des mines, mais sont rattachées aux exploitations par un lien industriel immédiat et intime.

La présente note a pour objet de résumer, comme les années précédentes, les faits essentiels des rapports par lesquels les ingénieurs en chef des mines ont rendu compte de l'application de la loi dans leur arrondissement minéralogique.

Statistique des établissements et de leur personnel. — D'après les renseignements recueillis par le service des mines, la statistique de l'industrie extractive pour l'application de la loi du 2 novembre 1892 s'établit conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION.	NOMBRE	PERSONNEL			PROPORTION du PERSONNEL protégé au personnel total	
		PROTÉGÉ.	ADULTE.	TOTAL.	en 1896.	en 1895.
					p. 100.	p. 100.
Mines exploitées	436	23,594	131,210	154,804	15.2	14.8
Minières — souterraines	18	36	189	225	//	//
Minières — à ciel ouvert	123	82	1,049	1,131	//	//
Carrières — souterraines — continues	1,631	1,488	15,830	17,318	8.5	7.5
Carrières — souterraines — temporaires	2,960	243	3,531	3,774	6.4	5.6
Carrières — à ciel ouvert — continues	10,228	3,032	49,757	52,789	5.7	6.2
Carrières — à ciel ouvert — temporaires	25,251	2,119	51,047	53,166	3.9	3.7
TOTAL	40,647	30,594	252,613	283,207	10.8	//
TOTAL en 1895	34,226	27,832	224,391	252,138	//	11.//

L'augmentation de 31,000 personnes, dénotée par ce tableau, dans le personnel de 1895 par rapport à celui de 1896, s'applique, pour 4,500, aux mines et pour le restant aux carrières. Mais pour ce groupe d'exploitations, dont la dissémination et la temporanéité du travail rendent la surveillance si difficile, cette augmentation paraît résulter d'une meilleure connaissance de la situation plus que d'un surcroît d'activité.

On a déjà signalé, dans le rapport de l'année dernière, les différences présentées individuellement par les diverses exploitations groupées ensemble dans le tableau ci-dessus, depuis l'entreprise des mines d'Anzin avec son effectif de 12,000 personnes dont 2,000 protégées,occupées dans les ateliers les plus multiples et les plus divers, jusqu'à ces mines, assez nombreuses, et surtout à ces innombrables carrières qui ne sont que des fouilles, plus ou moins temporaires, sans agencements et sans outillage, occupant deux ou trois personnes, et où souvent même un ouvrier travaille seul. C'est ainsi que pour les exploitations de mines, nonobstant le nombre des petites exploitations, la moyenne de l'effectif du tableau ci-dessus est encore de plus de 350 ouvriers par établissement, tandis que cette moyenne tombe à 2 pour les carrières à ciel ouvert temporaires et n'est pas même de 2 pour les carrières souterraines temporaires; elle n'est que de 10 pour les carrières souterraines continues et de 5 pour les carrières à ciel ouvert continues qui se rattachent pourtant les unes et les autres à l'industrie véritable.

Le nombre des personnes protégées a naturellement augmenté en chiffres absolus avec l'effectif total, mais dans une moindre proportion. Au total, il y aurait un effectif de personnes protégées de 10.8 p. 100 au lieu de 11 p. 100 de l'effectif total. Mais cette réduction insignifiante sur l'ensemble résulte de la réduction relative plus forte dans les carrières à ciel ouvert continues. Il y a au contraire augmentation relative pour les autres catégories, notamment pour les mines.

Aussi bien ce n'est que pour celles-ci que la question du travail des femmes et des enfants présente un réel intérêt à raison du nombre des personnes protégées.

Le tableau suivant indique pour les mines la répartition comparée du personnel protégé en 1895 et 1896.

DÉSIGNATION.		AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.	
		EN 1896.	EN 1895.	EN 1896.	EN 1895.	EN 1896.	EN 1895.
Enfants de 12 à 13 ans.	Garçons.	6	9	41	38	47	47
	Filles..	//	//	//	1	//	1
Enfants de 13 à 15 ans.	Garçons.	4,931	4,914	4,272	3,873	9,203	8,787
	Filles..	//	//	1,257	1,116	1,257	1,116
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons.	6,040	5,863	2,272	2,284	8,312	8,147
	Filles..	//	//	1,024	951	1,024	951
Filles mineures de 18 à 21 ans...		//	//	1,022	753	1 022	753
Femmes majeures.....		//	//	2.729	2,513	2,729	2,513
TOTAUX.....		10,977	10,786	12,617	11,529	23,594	22,315
Proportion p. 100 du personnel total.....		7.0	7.0	8.2	7.8	15.2	14.8

Ce tableau montre que la proportion relative du fond est restée la même d'une année à l'autre; toute l'augmentation relative porte sur le personnel du jour. C'est le résultat du développement pris par la préparation des combustibles pour laquelle on emploie surtout des femmes et des enfants.

On reconnaît encore le même fait en examinant, comme dans le tableau suivant, la répartition de la proportion relative des personnes protégées par catégories.

DÉSIGNATION.	P. 100.	
	EN 1896.	EN 1895.
Enfants de 12 à 13 ans.....	0.03	0.03
Enfants de 13 à 15 ans.....	6.74	6.60
Enfants de 16 à 18 ans.....	6.03	6.07
Filles mineures de 18 à 21 ans.....	0.65	0.50
Femmes majeures.....	1.75	1.60
TOTAL.....	15.20	14.80

L'augmentation porte en majeure partie sur les filles et les femmes qui ne sont pas occupées à l'intérieur et sur les enfants de 13 à 15 ans qui sont plus spécialement employés aussi à l'extérieur.

Le tableau suivant, qui donne pour les personnes protégées la proportion entre l'effectif visité et l'effectif existant, permet de se rendre compte de l'activité de la surveillance du service des mines.

DÉSIGNATION.			PERSONNEL EXISTANT.	PERSONNEL VISITÉS.	P. 100.
Mines			23,594	23,508	99.6
Minières	souterraines		36	36	100.0
	à ciel ouvert		82	65	79.2
Carrières	souterraines	continues	1,488	1,397	94.0
		temporaires	243	129	53.0
	à ciel ouvert	continues	3,032	1,948	64.0
		temporaires	2,119	431	20.0
TOTAL			30,594	27,514	90.0

Toutes les grandes exploitations et à peu près toutes les exploitations souterraines continues ont été visitées ; les exploitations importantes ou difficiles ont été visitées plusieurs fois. Ce qu'il est impossible de visiter tous les ans ce sont ces innombrables carrières souterraines et surtout à ciel ouvert, à travail discontinu, disséminées irrégulièrement sur toute la surface du territoire.

Ces visites sont effectuées par le service des mines concurremment avec celles qu'il exécute pour la police des mines, et c'est justement pour profiter de cette circonstance et éviter le dualisme d'inspection qui pourrait sans cela exister que le législateur français, d'accord avec les législatures de presque tous les autres pays, a donné compétence pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, aux ingénieurs des mines à la place des inspecteurs du travail.

Nous donnons ci-dessous les faits les plus saillants relevés dans

ces visites et consignés dans les rapports des ingénieurs en suivant l'ordre de leurs observations.

Age des enfants. — Embauchage. — L'emploi des enfants de 12 à 13 ans continue à diminuer; on paraît vouloir y renoncer même aux mines d'Aniche où des raisons spéciales, indiquées au rapport précédent, faisaient maintenir systématiquement leur embauchage. Tous ceux qui sont occupés avaient leur deux certificats, à l'exception d'un enfant de nationalité étrangère qui avait son certificat médical mais pas de certificat scolaire. Le service des mines de Marseille a cru pouvoir tolérer l'emploi de cet enfant à cause de sa nationalité ; c'était une erreur qui lui a été signalée ; la loi doit s'appliquer sans distinction dans toutes ses parties aux étrangers comme aux Français.

On a continué dans quelques mines du centre, notamment à Decize, à écarter des travaux du fond les enfants de moins de 16 ans. On les a même écartés, dans ladite mine, des travaux du jour en vue d'éviter les roulements spéciaux nécessités sans cela, pour rester dans les limites de la loi. On se borne à occuper des enfants de 16 à 18 ans avec un roulement de travail de cinq jours par semaine, de façon à ne pas dépasser soixante heures de travail hebdomadaire avec un travail quotidien de dix heures et demie à onze heures.

Il n'y a d'ailleurs rien à ajouter aux observations présentées les années précédentes sur les modifications dans le travail des mines qui ont été la conséquence de la loi du 2 novembre 1892.

Durée et conditions du travail. — On sait que la loi du 2 novembre 1892 donne pour les exploitations minérales ou leurs dépendances trois formules de travail : 1° celle que l'on peut dire de droit commun résultant du régime normal de la loi, combiné, pour les travaux souterrains, avec celui du décret du 3 mai 1893; 2° le régime de la double équipe de l'article 4 de la loi du 2 no-

vembre 1892 qui permet de commencer le travail à 4 heures du matin et de le continuer jusqu'à 10 heures du soir; 3° le régime, spécial à quelques mines placées dans des conditions particulières, de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, qui permet de travailler au fond de 4 heures du matin à minuit.

Les rapports des années précédentes ont fait connaître les diverses applications régulières qui ont été faites de ces formules, et les observations qu'elles ont soulevées dans la pratique. On n'a pas à y revenir si ce n'est pour signaler une nouvelle application du régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 aux mines de houille de Decize (Nièvre) (1).

Comme les années précédentes, les ingénieurs insistent, pour assurer la marche de l'industrie extractive, sur l'utilité de maintenir la double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir pour les travaux souterrains et sur l'utilité des équipes alternantes pour la continuité indispensable du travail extérieur pendant les douze heures qu'il doit durer.

Ils continuent à demander que, pour simplifier les règles et éviter les contestations, le travail souterrain soit réglé d'après la durée de la présence et non sur la durée du travail effectif qui est impossible à constater; ils demandent aussi, partout où l'on est obligé à travailler au fond à double poste, que la durée du travail puisse pour les enfants comme pour les adultes, être prolongée jusqu'à minuit.

Les règles sur la durée et les conditions générales du travail paraissent, en somme, avoir été bien observées partout.

On mentionne la pratique adoptée dans les mines de fer de Meurthe-et-Moselle — qui ne pourrait, il est vrai, être généralisée

---

(1) Ce régime est en outre appliqué : dans le département du Nord, aux mines de Douchy, Escarpelle et Azincourt et à Anzin, dans la quinzaine de la Sainte-Barbe; dans le département du Pas-de-Calais, à 7 mines sur 15; toutefois, dans ce département, ce régime ne s'applique qu'à 398 enfants sur 6,153.

partout — consistant à faire des appels aux heures de repos indiquées pour assurer la cessation effective du travail à ces heures.

Quelques irrégularités ont été pourtant signalées. Dans le bassin de Saint-Étienne, cinq jeunes ouvriers de 16 à 18 ans ont été trouvés travaillant la nuit, et cette constatation a, dans un cas, entraîné la condamnation de l'ingénieur de la mine et du gouverneur.

Aux mines de Drocourt (Pas-de-Calais), des enfants ont été trouvés travaillant après minuit. A Carmaux, le service des mines a, par erreur, admis dans les ateliers de carbonisation le travail de personnes protégées, les jours fériés : c'est une tolérance que la loi et les règlements ne peuvent autoriser pour les mines et leurs dépendances. C'est à tort également que le service des mines a autorisé les mines d'Ahun, malgré les avaries pour lesquelles on l'avait sollicité, à faire travailler le personnel protégé pendant quatre dimanches ou jours de repos hebdomadaire.

Aucune tolérance n'a d'ailleurs été régulièrement accordée pour la durée du travail. Suivant de vieux usages, on a toutefois, sans autorisation explicite, laissé dans le Nord prolonger le travail souterrain, « la coupe », de une heure ou deux pendant la quinzaine de Sainte-Barbe (du 15 au 30 novembre).

Depuis longtemps l'emploi des femmes souterrainement a cessé en France dans toute exploitation de quelque importance; mais de temps en temps on en rencontre quelqu'une travaillant avec son mari dans une pauvre carrière; tel a été le cas en 1896 dans une carrière de Normandie et dans des glaisières de la Marne.

Livrets et registres. — Affichage. — La situation reste à peu près telle qu'on l'a signalée dans les années précédentes, avec une tendance à l'amélioration. La loi est convenablement observée dans toutes les exploitations un peu importantes; dans les petites exploitations, on continue à trouver quelques enfants sans livrets

le plus généralement parce que les maires n'ont pu leur en fournir, comme cela se présente notamment dans le Sud-Ouest.

Il en est de même pour les registres d'inscription.

Les affichages prescrits par la loi ont lieu sauf dans les carrières, en fait si nombreuses, où il n'existe aucun abri où l'on puisse apposer les affiches.

Accidents. — La situation reste aussi la même pour les déclarations d'accidents. On sait que, pour les exploitations minérales auxquelles ne s'applique pas la loi du 12 juin 1893, les accidents dont les conséquences sont légères (entre trois jours et vingt à trente jours d'incapacité) ne sont déclarés individuellement aux maires que lorsqu'ils atteignent les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892; ces déclarations ainsi restreintes sont donc sans intérêt. Aussi bien les maires continuent à transmettre très irrégulièrement celles qui leur sont faites; d'ailleurs, en dehors des grandes entreprises, elles paraissent être faites avec négligence. Pour combler ces lacunes au point de vue de la statistique, les ingénieurs des mines, dans plusieurs services, se sont entendus avec les exploitants pour recevoir d'eux mensuellement ou trimestriellement, sous forme d'état, le relevé de tous les accidents. Ce relevé ne préjudicie pas aux avis directs et immédiats que les ingénieurs reçoivent, en vertu des dispositions sur la police des mines, pour tous les accidents ayant des conséquences graves. Ces accidents donnent lieu à une enquête immédiate; les procès-verbaux sont transmis simultanément, en même temps qu'au parquet, au Ministère des travaux publics et au Ministère du commerce et de l'industrie lorsque l'une des victimes est une personne protégée par la loi du 2 novembre 1892.

Contraventions et pénalités. — Les ingénieurs se plaisent à reconnaître la bonne volonté qu'ils rencontrent généralement chez les exploitants pour l'exécution de la loi du 2 novembre 1892.

Aussi, n'ont-ils cru, comme les années précédentes, devoir déférer les infractions à l'autorité judiciaire que pour des faits d'une gravité particulière, tels que l'emploi d'enfants la nuit ou pour des infractions qui se liaient à des accidents, sans qu'il y eût toutefois relation directe de cause à effet.

C'est dans ces conditions que 6 procès-verbaux ont été dressés en 1896 au lieu de 4 en 1895.

Observations générales. — En somme, on peut admettre que la loi du 2 novembre 1892 est généralement bien observée dans l'industrie extractive et plus spécialement dans les grandes entreprises.

Toutefois, comme dans le rapport de l'année précédente, on ne peut que souhaiter, pour le développement de l'industrie minérale, la prompte adoption des quelques modifications proposées par la Commission de la Chambre des députés.

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur pour les Mines,

AGUILLON.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1896

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. LAPORTE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre des établissements. — Les trois départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, qui composent la 1re circonscription d'inspection, se présentent, fin 1896, avec 37,706 ateliers soumis aux lois réglementant le travail. En ajoutant à ce nombre les 183 établissements de bienfaisance dont il sera parlé dans un chapitre spécial, on obtient un total de 37,889, en augmentation de 946 sur le chiffre de l'exercice 1895, qui s'élevait à 36,943.

La progression constatée chaque année dans le nombre des établissements assujettis, quoique moins accentuée cette fois que l'année dernière, est la preuve de la persévérance que montre le service de l'inspection dans la recherche des ateliers à mettre en règle avec la loi.

Le tableau suivant indique la répartition de ces 37,706 établissements (ouvroirs non compris), d'après les différentes réglementations qui leur sont applicables, ainsi que les chiffres correspondants relevés en 1895 :

DÉPARTEMENTS.	LOIS								TOTAUX des ÉTABLISSEMENTS.	
	DE 1848, 1892 et 1893.		DE 1892 ET 1893.		DE 1848 ET 1893.		DE 1893.			
	1895.	1896.	1895.	1896.	1895.	1896.	1895.	1896.	1895.	1896.
Seine.....	4,161	4,267	22,242	22,375	2,275	2,319	5,539	5,750	34,217	34,711
Seine-et-Marne.	135	139	459	466	107	108	194	199	895	912
Seine-et-Oise...	403	463	891	968	231	258	306	394	1,831	2,083
TOTAUX...	4,699	4,869	23,592	23,809	2,613	2,685	6,039	6,343	36,943	37,706

Ces 37,706 établissements industriels occupent un personnel de 377,036 ouvriers et ouvrières de tous âges.

14,211 ateliers (les ouvroirs non compris) travaillent avec un personnel exclusivement féminin; — 14,115, avec un personnel mixte : hommes et femmes; — 9,380, avec des hommes seulement.

Voici comment ils se divisent dans chacun des 3 départements :

DÉPARTEMENTS.	PERSONNEL			
	FÉMININ.	MIXTE.	MASCULIN.	TOTAL.
Seine	13,710	12,482	8,519	34,711
Seine-et-Marne	123	539	250	912
Seine-et-Oise	378	1,094	611	2,083
TOTAUX	14,211	14,115	9,380	37,706

La proportion des ateliers composés exclusivement de femmes et de jeunes filles est donc de 37 p. 100. On voit quelle place considérable occupent, dans la Seine notamment, les industries réservées au travail féminin.

La répartition des 377,036 ouvriers et ouvrières, considérés d'après leur âge et leur sexe, donne les chiffres suivants :

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons. . .	23,623	1,084	2,756	27,463
	Filles.	21,938	907	2,095	24,940
Filles mineures de 18 à 21 ans		13,291	663	1,086	15,040
Filles et femmes majeures		81,396	1,648	3,467	86,511
Hommes		192,159	8,676	22,247	223,082
TOTAUX		332,407	12,978	31 651	377,036

Établissements visités. — Sur les 37,706 ateliers qui composent la totalité de la circonscription, 33,218 ont été inspectés pendant l'exercice 1896, soit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ATELIERS.
Seine	30,672
Seine-et-Marne	562
Seine-et-Oise	1,984
TOTAUX	33,218

L'année précédente, on en avait visité 32,044 : ici encore une augmentation en faveur de l'année écoulée.

Si l'on retranche de ces 33,218 établissements, 2,029 ateliers n'occupant aucun ouvrier lors du passage de l'Inspection, il reste un total de 31,189 ate-

liers en activité, dans lesquels il a été rencontré 328,897 ouvriers et ouvrières de tous âges, répartis comme suit :

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats.	Garçons	172	3	17	192
	Filles	116	5	12	133
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons	12,570	390	1,721	14,681
	Filles	12,841	397	1,327	14,565
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons	6,907	254	935	8,096
	Filles	7,522	295	698	8,515
Filles mineures de 18 à 21 ans		12,376	428	1,014	13,818
Filles majeures et femmes		74,825	1,068	3,316	79,209
Ouvriers adultes		163,272	4,999	21,417	189,688
TOTAL du personnel		290,601	7,839	30,457	328,897

En comparant ce total de 328,897 ouvriers et ouvrières avec le nombre correspondant de l'année précédente, qui s'élevait à 340,239, on constate une diminution de 11,342 unités au détriment de l'exercice 1896.

Un écart aussi considérable semblerait, à première vue, l'indice d'une situation fâcheuse, si je ne m'empressais de présenter une observation d'ordre général, au sujet des comparaisons qu'on nous demande d'établir entre les statistiques antérieures et celles de l'exercice venant d'être clos.

Lorsqu'il s'agit, comme dans les tableaux que j'ai donnés au commencement de ce rapport, du nombre total des établissements soumis à la surveillance, de la quantité des ateliers visités pendant l'année, ou de la catégorie dans laquelle ils sont placés au point de vue des lois qui les régissent, la comparaison avec les années précédentes est facile, car on se trouve en présence de données similaires et de même nature. Il n'en est plus ainsi quand on cherche à établir un parallèle entre des éléments dont l'origine n'est pas absolument identique.

Je m'explique : le personnel de l'Inspection n'étant pas en nombre suffisant pour que tous les ateliers de la 1re circonscription puissent être visités au moins une fois chaque année, quelques sections, à Paris principalement, exigent tout près de deux ans pour être vues en totalité; la plupart des autres demandent quatorze ou quinze mois. Il s'en suit que, une fois l'année arrivée à sa fin, il y a toujours un certain nombre d'établissements plus ou moins importants qui, n'ayant pu être inspectés en temps utile, ne figurent pas sur les statistiques de l'exercice écoulé.

De plus, comme les inspecteurs doivent éviter de donner à leurs tournées une périodicité régulière, qui aurait pour inconvénient de les ramener à époque fixe dans chaque atelier, on établit un roulement entre les quartiers

ou communes, de manière que les industriels ne puissent prévoir à l'avance le retour de l'Inspection. On comprend, dès lors, que les ateliers inspectés dans le cours d'un exercice de douze mois, — quand il en faut quinze et plus pour visiter entièrement la section, — ne peuvent être identiquement les mêmes que ceux qui ont été portés sur la statistique de l'année précédente. De là, des différences variables, tantôt en plus, tantôt en moins, qui entachent d'erreur toutes les déductions que l'on tenterait de formuler d'après des données aussi dissemblables.

Un seul exemple pour me faire comprendre : Les ateliers de l'Imprimerie nationale avaient été inspectés en 1895 ; ils apportaient dans nos tableaux le fort contingent de leur personnel. Cet établissement n'ayant pu être revu avant la clôture de l'exercice 1896, nos statistiques de cette année perdent d'un seul coup plus de 1,400 ouvriers.

En résumé, le mieux serait, pour arriver aussi près que possible de la réalité, de ne dresser des états comparatifs qu'une fois tous les deux ans, et en prenant pour base la moyenne fournie par deux exercices consécutifs.

Nonobstant les observations qui précèdent, la suite de ce rapport présentera les statistiques de 1896 avec les nombres correspondants de l'année 1895. — Mais, pour les raisons que j'ai dites, il y a lieu de faire les plus grandes réserves sur les résultats que fournit la comparaison de la plupart de ces tableaux.

Nombre des visites. — Les visites faites en 1896 s'élèvent à 40,122, dont 33,218 visites effectives, 5,811 contre-visites, 916 visites de nuit, et 177 visites dans les établissements de bienfaisance.

En ajoutant les 552 visites dites « de contrôle », on obtient un total de 40,674 pour la circonscription, se divisant comme suit entre les 3 départements :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de VISITES.
Seine	37,956
Seine-et-Marne	594
Seine-et-Oise	2,124
TOTAUX	40,674

En 1895, le nombre des visites et contre-visites était de 38,557 : c'est donc une différence de 2,117 à l'avantage de l'année 1896. Cette augmentation est due à ce que le personnel de l'Inspection, ayant été moins éprouvé cette année par les maladies, il y a eu peu d'interruptions dans le service.

Comparaison avec l'exercice 1895. — Nous avons donné plus haut l'état comparatif, pour les années 1895 et 1896, des établissements industriels classés d'après les différentes lois dont ils relèvent.

Le tableau suivant rapproche les autres éléments de statistique :

DÉSIGNATION.	ANNÉES.		DIFFÉRENCE POUR 1896.	
	1895.	1896.	En plus.	En moins.
Visites et contre-visites	38,557	40,674	2,117	"
Établissements visités	32,044	33,218	1,174	"
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats	386	325	"	61
Enfants de 13 à 18 ans	48,901	45,857	"	3,044
Filles mineures et femmes	91,450	93,027	1,577	"
Ouvriers adultes	199,502	189,688	"	9,814

Ateliers de famille. — Il existe fort peu d'ateliers où le travail soit effectué exclusivement par les membres de la famille, sous l'autorité du père, de la mère ou d'un tuteur. Presque toujours on y rencontre un ou plusieurs auxiliaires étrangers, dont la présence enlève à l'atelier le caractère familial qui peut le soustraire aux obligations de la loi.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État sont assez nombreux dans la 1re circonscription. Ce sont :

Imprimerie nationale ;
Timbre et Enregistrement ;
Monnaie ;
Manufacture des Gobelins ;
Manufacture de Sèvres ;
Postes et télégraphes ;
Manufactures des tabacs ;
Fabriques d'allumettes.

Les lois sur le travail y reçoivent leur pleine et entière application.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement. — Environ 160 enfants de moins de 13 ans, non munis des deux certificats prescrits par la loi, ont été rencontrés par les inspecteurs et les inspectrices dans les ateliers visités cette année. Nous avons dû les faire rendre à leur famille, non sans ressentir une grande tristesse d'être obligés d'imposer une mesure dont les conséquences sont souvent désastreuses. Je n'ai pas à faire ici le tableau des misères que les parents nous dévoilent en venant implorer notre pitié; il en est de profondément navrantes.

Mais ce que je tiens à mettre en lumière, c'est la situation qui est faite à un grand nombre de familles ouvrières domiciliées à Paris, et auxquelles appartenaient une partie des enfants en sous-âge renvoyés des ateliers. Le père et les aînés sont au travail, souvent la mère aussi; les plus jeunes

restent à l'abandon. Cependant, ils devraient être à l'école s'ils ont moins de 13 ans. C'est vrai ! mais pour cela il faudrait qu'ils pussent y être admis. Or, on n'ignore pas qu'il y a en ce moment, à Paris, plusieurs milliers d'enfants qui ne peuvent suivre les classes primaires *faute de place* dans les écoles. Alors, qu'arrive-t-il ? Les parents, ne voulant pas laisser l'enfant livré à lui-même sur le pavé de la ville, s'efforcent de trouver un patron ou trop compatissant, ou assez ignorant de la loi pour donner asile à l'enfant et le rémunérer en même temps de son travail par un léger salaire.

C'est là une des causes de la présence d'enfants de moins de 13 ans dans les ateliers de Paris. J'ajouterai encore toute la catégorie des enfants faibles d'esprit ou notoirement paresseux et indisciplinés, dont les instituteurs sollicitent le renvoi pour faire place à des élèves mieux doués ou plus travailleurs.

Enfants au-dessous de 13 ans munis des deux certificats. — Ainsi qu'on l'a vu dans un des tableaux précédents, le nombre des enfants de 12 à 13 ans qui possèdent le certificat d'études primaires et le certificat d'aptitude physique est de 325 (192 garçons — 133 filles); soit 61 de moins que l'an dernier.

La diminution des enfants de cette catégorie est constante depuis quelques années. — De 582 en 1893, le nombre est descendu progressivement à 466 en 1894, à 386 en 1895, pour arriver à 325 en 1896. — Il est probable que le déficit s'accentuera encore en 1897.

A quelles raisons attribuer cette sorte de répugnance que les enfants *diplômés* manifestent pour le travail manuel ? Je les ai suffisamment indiquées dans mon rapport sur l'exercice 1894, pour ne pas avoir à y revenir aujourd'hui. Rappelons seulement que c'est toujours l'appât du gain immédiat avec la perspective d'un travail tranquille et continu qui incitent les familles à rechercher pour leurs enfants des emplois dans le commerce, les bureaux d'administration, et même comme petits facteurs des télégraphes, plutôt que dans l'industrie, où les chances de chômage sont si fréquentes.

Certificat d'aptitude physique. — Il est bien rare que le certificat médical, sans lequel les enfants *diplômés* ne peuvent être admis à un travail industriel, nous soit représenté. Nous devons nous borner à constater qu'il en est fait mention sur le livret d'identité de l'enfant.

M. l'inspecteur Guilain présente à ce sujet une observation fort juste :

« D'ailleurs l'examen d'un certificat médical rédigé conformément au modèle annexé à la circulaire ministérielle du 5 juin 1896, ne permettrait pas à l'inspecteur d'apprécier d'une façon complète si l'enfant remplit bien les conditions d'aptitude physique nécessaires pour être employé dans l'industrie où il a été rencontré.

« Ce certificat, en effet, se contente d'attester « que l'enfant peut être occupé sans inconvénient pour sa santé dans l'industrie où il désire entrer », sans qu'aucune indication préalable fasse connaître quelle est cette industrie.

« Ainsi, un enfant peut avoir déclaré au médecin qu'il désirait commencer

son apprentissage chez un cartonnier, et ensuite, muni de son certificat, embrasser une profession beaucoup plus fatigante pour laquelle, s'il est un peu chétif, le médecin n'aurait certainement pas donné son autorisation.

« Il est vrai que le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 permet à l'inspecteur d'exiger, pour tous les enfants au-dessous de 16 ans, un nouvel examen médical. Mais il serait préférable, dans l'intérêt même des familles ouvrières, que l'inspection ait le moins souvent possible à imposer cette nouvelle formalité. »

Mlle l'inspectrice Floch fait une remarque semblable :

« Les certificats d'aptitude ne mentionnant pas la profession ni le genre de travail auquel l'enfant doit être employé, il peut arriver qu'un docteur délivre un certificat parce qu'il trouve l'enfant qu'on lui présente assez fort pour le travail indiqué par les parents, et que cet enfant soit, en réalité, occupé à un autre travail. Par exemple, un docteur remet un certificat d'aptitude physique à un enfant qu'on lui déclare devoir être employé chez une couturière ou chez une modiste, à quelques commissions ou quelques apprêts, et cet enfant est placé chez une brunisseuse, dont la profession exige une dépense de force beaucoup plus grande. »

Il n'y a qu'un moyen de réprimer ce genre de fraude, c'est de réclamer un nouvel examen médical, en vertu de l'article 2 de la loi, sans se préoccuper du léger inconvénient qui en résultera pour les parents.

Enfants de 13 à 16 ans. — Il y avait dans les ateliers visités cette année 29,246 enfants (14,681 garçons, 14,565 filles), âgés de 13 à 16 ans, répartis comme suit entre les trois départements de la circonscription :

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS.	FILLES.
Seine	12,570	12,841
Seine-et-Marne	390	397
Seine-et-Oise	1,721	1,327
TOTAL	14,681	14,565
TOTAL GÉNÉRAL	29,246	

Si, comme je l'ai fait dans le tableau correspondant de l'année dernière, on ajoute à ce chiffre de 29,246, les 2,369 enfants du même âge rencontrés dans les établissements de bienfaisance, on obtient un total de 31,615, supérieur de 1,281 unités à celui de l'année 1895.

Les industries dans lesquels les enfants de cet âge entrent pour une proportion supérieure à 10 p. 100 sont les suivantes :

Alimentation : Raffineries de sucre ; casseries de sucre ; fabriques de conserves alimentaires ; chocolateries ; confiseries.

Bois (Industrie du) : Emballage ; fabriques de cannes et parapluies.

Chimiques (Industries) : Parfumeries; fabriques de cirage.

Cuirs et peaux : Gainerie; maroquinerie; fabriques de chaussures.

Eau, chauffage et éclairage : Fabriques de bougies.

Imprimerie : Imprimeries typographiques; imprimeries lithographiques; chromolithographie.

Industrie textile : Blanchiment; impressions sur tissus; fabriques de passementerie; fabriques de bonneterie; manufactures de soies à coudre ; corderies.

Machines. — Outils. — Instruments de précision. — Appareils : Ateliers de construction mécanique ; petite serrurerie ; optique.

Métaux (Travail des) : Sertissage ; bijouterie ; fermoirs de porte-monnaie; fabriques de boîtes métalliques ; tôlerie ; fonte émaillée ; tubes en acier; brunissage; dorure sur cuir, sur étoffes, sur bois.

Papiers. — Cartons : Fabriques d'enveloppes ; cartonnage des boîtes; fabriques de papiers peints ; sacs en papier; ateliers de reliure et de brochage.

Pierres et terres (Industrie des) : Verreries ; faïenceries.

Vêtements et accessoires : Chemiserie ; chapeaux ; couture ; confections ; petite mode ; fabriques de boutons ; fabriques de corsets ; fleurs et plumes ; fabriques de postiches; broderies.

Industries diverses : Tapisseries ; jouets et poupées ; couronnes funéraires ; blanchisseuses de quartier.

Examen médical. — Il n'y a pas eu lieu de réclamer un examen médical des enfants de moins de 16 ans rencontrés en 1896. Les travaux qui leur étaient confiés n'excédaient pas leurs forces.

Enfants de 16 à 18 ans. — Cette catégorie d'enfants, que l'on devrait bien désigner sous le nom de « jeunes ouvriers » ou d'« adolescents », comme on le fait à l'étranger, fournit un appoint assez considérable à l'industrie, puisqu'il s'élève à 16,611 pour l'année 1896.

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS.	FILLES.
Seine	6,907	7,522
Seine-et-Marne	254	295
Seine-et-Oise	935	698
TOTAL	8,096	8,515
TOTAL GÉNÉRAL	16,611	

Dans l'industrie de la construction en maçonnerie, qui d'habitude occupe

un nombre assez considérable d'ouvriers de cet âge, il y a une tendance à ne plus en embaucher, à cause des restrictions que les lois de 1892 et 1893 apportent à leur emploi.

Voici ce que dit M. l'inspecteur Touchais à ce sujet:

« Dans la maçonnerie, où l'on n'occupe pas, en général, d'enfants au-dessous de 16 ans, pour compenser les effets des longs chômages de l'hiver, on travaille souvent, pendant la belle saison, tous les jours de la semaine; aussi, un grand nombre d'entrepreneurs refusent d'employer des enfants de 16 à 18 ans, comme ils le faisaient avant l'application de la loi du 2 novembre 1892, car la loi de 1874 n'imposait aucune obligation pour l'emploi des enfants au-dessus de 16 ans. Il convient d'ajouter que les prescriptions plus précises de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893 concernant la sécurité et les limites de charges à imposer aux enfants sont autant de motifs invoqués par les entrepreneurs pour exclure les enfants des chantiers de construction. »

La chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie ne semble pas faire aussi bon marché de l'emploi des enfants, car elle demande au contraire que leur industrie ne soit pas soumise à la loi de 1892. Ils disent, non sans une apparence de raison, que cette loi a voulu protéger les enfants contre les dangers de leur profession. Or, c'est justement en raison de ces dangers qu'il est indispensable pour les maçons de faire leur apprentissage dès le jeune âge, afin de vaincre le vertige et d'être sûrs d'eux-mêmes. L'expérience apprend, en effet, que cet apprentissage est plus dangereux pour les adultes que pour les jeunes garçons.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail. — La durée habituelle du travail est, le plus généralement, de dix heures dans la petite industrie, de onze heures dans les établissements à personnel mixte, souvent de douze heures pour les industries autorisées. Cette durée est la même pour toutes les catégories de travailleurs. Cependant, dans les industries qui occupent des enfants, il arrive que ceux-ci, le dernier jour de la semaine, restent une demi-heure ou une heure de plus pour le nettoyage et le rangement de l'atelier.

La situation est la même dans les ateliers exclusivement féminins. Mme l'inspectrice Jourdan dit à ce propos :

« On trouve peu de modifications à signaler dans les usages adoptés pour la durée du travail. La réduction de la journée à dix heures dans les ateliers de couture s'est généralisée depuis deux ans dans le centre de Paris, mais ne paraît pas devoir s'étendre au delà, du moins immédiatement.

« Dans la mode, l'ancienne coutume de fournir deux repas aux ouvrières, dans la maison, semble disparaître peu à peu ; cela est pour beaucoup dans la réduction de la durée du travail, car l'ouvrière, congédiée tous les jours à 7 heures, n'est rappelée pour les veillées que dans les cas urgents, tandis que, autrefois, la journée de travail, se continuant après le dîner, était, sous le moindre prétexte, prolongée d'une ou deux heures.

« Chez les blanchisseuses, la durée normale du travail est de onze heures, le commencement de la journée variant avec les saisons. Quelques abus ont été reconnus dans les maisons qui emploient des *filles de semaine ;* celles-ci, dont la présence est exigée une heure avant l'arrivée des autres ouvrières, pour l'allumage du fourneau et le rangement de l'atelier, sont presque toujours congédiées à la même heure que les autres et font ainsi douze heures de travail. Les patronnes, averties de l'infraction qu'elles commettent, acceptent parfois de se charger personnellement du travail supplémentaire du matin ; ou bien elles promettent de réduire la journée de la fille de semaine : mais il faut reconnaître que le contrôle pour l'exécution de cette promesse est fort difficile. »

Infractions à la durée du travail. — Le service de l'inspection a relevé, en 1896, 690 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, qui réglemente la durée du travail des femmes, des filles mineures et des enfants. Il y en avait 695 l'année précédente. La situation est donc restée à peu près la même.

Les industries où ce genre d'infraction a été le plus fréquemment constaté sont : la fabrication des conserves et la confiserie (292) ; — la couture et la confection (176) ; — la blanchisserie de fin (58). — Puis viennent : l'imprimerie (28) ; — la papeterie (22) ; — la confection en fourrures (20), etc.

Des procès-verbaux ont été dressés aux contrevenants.

Loi de 1848. — Il y a eu 149 infractions à la loi du 9 septembre 1848, qui fixe à douze heures la durée de la journée de travail des adultes hommes dans les usines et manufactures. Nous en avions relevé 369 en 1895.

Elles se sont produites principalement dans les fabriques de conserves et la confiserie, qui figurent à elles seules pour 125 contraventions.

Il a été verbalisé dans chacun de ces cas.

Il n'est pas toujours aisé de constater les infractions à la loi de 1848. M. l'inspecteur Chevalier indique une des raisons :

« Nous devons signaler les difficultés réelles que nous rencontrons dans la constatation des contraventions à la loi de 1848. Le travail de nuit étant autorisé pour les hommes, il est presque impossible, dans le cas de sorties des ouvriers échelonnées d'heure en heure, de pouvoir s'assurer si les entrées à des heures successives comprennent bien respectivement les mêmes ouvriers. Cette vérification, possible en certaines circonstances avec la possession d'une liste des diverses équipes, ne peut se répéter sans absorber pour un seul établissement tous les moments de l'inspecteur. L'entrée et la sortie de tous les ouvriers aux mêmes heures permettraient seules un contrôle efficace. Dans presque tous les cas, la connivence de l'ouvrier avec le patron contribue à augmenter les difficultés du contrôle.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit, c'est-à-dire celui qui s'effectue après 9 heures du soir, est pratiqué, soit d'une façon permanente, soit périodiquement, soit accidentellement.

Les industries obligées d'y avoir recours sans interruption, et qui emploient des femmes ou des enfants, sont : les ateliers de pliage des journaux paraissant le matin, les ateliers de brochage des imprimés, les verreries, les papeteries, les fabriques et raffineries de sucres, les usines métallurgiques.

Le travail de nuit est pratiqué périodiquement, et pendant des espaces de temps très variables, dans les industries dites *de saisons*, ainsi nommées à cause du retour fixe des époques de production ou de consommation ; telles sont : les distilleries de betteraves, la confiserie, la fabrication des conserves et des pâtes alimentaires, les briqueteries, la couture, la mode, la confection des vêtements en fourrures, etc.

La nécessité de recourir accidentellement au travail de nuit, en dehors des époques périodiques, s'impose assez souvent à quelques-unes des industries qui viennent d'être désignées.

Il est assez rare, sauf dans les conditions arrêtées par les décrets des 15 juillet 1893 et 26 juillet 1895, que des enfants et des femmes soient employés après 9 heures du soir. 379 infractions ont, cependant, été constatées en 1896 ; on en avait relevé 669 l'année précédente.

Cette diminution de 56 p. 100 sur le chiffre de 1895 témoigne du progrès réalisé dans l'observation de la loi. M^me^ l'inspectrice Jourdan constate cet heureux résultat pour les quartiers du centre (II^e^ et IX^e^ arrondissement) qu'elle visite :

« L'interdiction du travail de nuit, dit-elle, appliquée d'abord dans toute sa rigueur, puisque le décret du 15 juillet 1893, accordant des tolérances, était à peu près inutilisable, a obligé les chefs de maison à une organisation nouvelle du travail, dont ils se sont en général si bien trouvés qu'ils tiennent désormais à la conserver. L'un d'eux, qui occupe un personnel considérable, nous montrait récemment avec fierté le relevé des journées de travail faites chez lui pendant l'année écoulée : la durée de onze heures n'y était dépassée qu'un nombre de fois tout à fait insignifiant ; et, comparant ces chiffres avec ceux des années où la loi n'était pas appliquée, il se félicitait vivement, et à tous les points de vue, d'avoir adopté ce nouveau système.

« Dans la petite industrie, la réforme est moins radicale. Il est vrai que le travail y est aussi moins régulier à cause des variations dans les quantités de commandes. On obtient assez facilement des patronnes qu'elles augmentent momentanément leur personnel, quand le local le permet, plutôt que de recourir à la veillée. »

M^lle^ l'inspectrice Floch, dont la section comprend deux des quartiers les les plus populeux du XI^e^ arrondissement, fait une constatation semblable :

« Il y a, dit-elle, un progrès réalisé, et c'est avec une grande satisfaction

que beaucoup d'ouvrières ont accueilli ces mesures de protection. Si, devant leur patronne, quelques-unes s'associent aux protestations de cette dernière, disant que si on les empêche de travailler, il faut les nourrir, le plus grand nombre de celles que j'ai vues seules m'ont remercié des améliorations que la loi a apportées dans leur condition. Je pourrais citer, entre autres, les ouvrières d'une des plus grandes maisons de mode de ma section, des couturières, des blanchisseuses, qui sont maintenant presque complètement dispensées du travail de nuit auquel elles étaient astreintes auparavant. »

Mme l'inspectrice Getting (VIIIe et XVIIe arrondissement), jetant un coup d'œil rétrospectif sur la réglementation du travail des femmes, arrive à la même conclusion :

« Avant la loi de 1892, les femmes et surtout les patrons qui les employaient, avaient alors toute liberté pour abuser du travail ; les journées n'avaient plus de limites : elles variaient de 12 à 16 heures et plus quelquefois ! L'abondance des protestations, des lamentations même formulées par la majeure partie des ouvrières, si intéressantes pour la plupart, devait forcément amener la réglementation du travail. La restriction de la journée à 11 heures effectives en fut la conséquence et produisit son effet dès le commencement de 1893 ; mais elle suscita aussitôt des réclamations contraires à l'esprit qui l'avait dictée et les ouvrières protégées, redoutant l'effet d'une mesure provoquée par elles, demandèrent la possibilité d'en élargir les limites, pour profiter des bienfaits de la loi sans être lésées par l'écueil de ses limitations trop radicalement restrictives.

« Les chômages de saisons, où le travail est toujours enrayé, devaient nécessairement être compensés par la possibilité d'un *surtravail* dans la couture et dans la mode, où la morte-saison est complète à deux époques de l'année. C'est alors que le décret de 1893, destiné à faire cette compensation, mais mal approprié aux travaux ci-dessus, a été complété par le règlement du 26 juillet 1895, qui donne, à notre point de vue, satisfaction suffisante aux intéressés.

« Les ouvrières sont bien aises d'augmenter leur journée pendant la période active ; les patrons un grand nombre du moins et des plus sérieux, reconnaissent qu'on peut ainsi faire face à l'excédent du travail. Quelques-uns même avouent que cette réglementation leur est plutôt favorable et qu'ils profitent pécuniairement des restrictions qu'ils croyaient devoir leur préjudicier.

« Est-ce à dire que tout est à souhait, que les plus réfractaires ont cédé ? Ce serait plus qu'une année d'expérience ne peut produire. Les contraventions relevées établissent qu'il y a sinon beaucoup d'irréductibles, du moins encore bien des insoumis, par suite d'habitudes invétérées et aussi par une idée préconçue de se dérober à une surveillance dont nous ne doutons pas qu'ils arrivent, comme d'autres, à apprécier les bienfaits.

« La diminution des veillées excessives et préjudiciables à la santé des ouvrières, telles qu'elles se produisaient avant la loi qui les protège, est aujourd'hui un fait indéniable et nous affirmons à l'avance que l'année 1897 amènera un progrès sensible dans les résultats obtenus. »

J'ai dit plus haut que 379 contraventions à l'article IV de la loi avaient

été relevées en 1896. C'est l'industrie de la couture qui tient la tête, avec 234 infractions ; — ensuite, la fabrication des conserves (72), — l'imprimerie (27), — la mode (18), etc.

On s'étonnera de voir la couture et aussi la mode se mettre en défaut avec la loi, alors que ces industries jouissent, pour le travail de nuit, d'un droit qu'elles peuvent exercer sous la seule condition de prévenir l'inspection.

Emploi de deux équipes. — Un essai du système de travail à double équipe — de 4 heures du matin à 10 heures du soir, — a été tenté cette année pour la première fois. Il n'a pas réussi ; M. l'inspecteur Bourgeois explique pourquoi :

« Un industriel avait organisé deux équipes d'ouvrières, faisant chacune 8 heures de travail. La première équipe travaillait de 5 heures à 9 heures du matin et de 1 heure à 5 heures du soir ; la seconde équipe de 9 heures à 1 heure et de 5 heures à 9 heures du soir. Les noms des ouvrières composant chaque équipe étaient affichés dans l'atelier. Pour complaire à son personnel, qui préférait ne pas venir deux fois à l'usine, cet industriel voulait faire travailler chaque équipe huit heures de suite. Il prétendait que la neuvième heure pendant laquelle l'équipe ne serait plus présente à la fabrique représentait le temps de repos prescrit par la loi. Mais, devant la résistance de l'inspection exigeant que le travail de chaque équipe fût coupé par une heure de repos, l'industriel a rétabli l'organisation habituelle de la journée de travail. »

Veillées (Art. Ier décret du 26 juillet 1895). — Nous disions, dans notre rapport sur l'exercice 1895, que les effets de la réglementation inaugurée par le décret du 26 juillet 1895 ne pouvaient être alors appréciés, trop peu de temps s'étant écoulé depuis la promulgation de ce décret.

Aujourd'hui l'expérience est faite ; elle démontre que le privilège accordé à la mode et à la confection de veiller jusqu'à 11 heures du soir soixante fois par an, a régularisé et, pour ainsi dire, endigué le courant d'abus que créaient autrefois les veillées sans limites, imposées à tort et à travers, souvent par caprice. Les chefs de maison qui savent que le crédit de 60 jours par an accordé par la loi ne peut être dépassé dans aucun cas l'économisent le plus possible de façon à ne pas être pris au dépourvu s'il leur survenait dans le courant de l'année des commandes inattendues. Aussi, la veillée est-elle devenue maintenant l'exception, alors qu'autrefois elle était la règle.

293 établissements se sont réclamés de l'article Ier du décret, pour prolonger le travail après 9 heures du soir. Ce sont : 208 maisons de couture et confections, — 43 de chapeaux de mode, — 27 de confections en fourrures, — 15 de broderie et passementerie.

Ces ateliers n'ont pas veillé autant de fois les uns que les autres. Il y a même entre eux des écarts considérables qui vont du minimum au maximum, c'est-à-dire de 1 à 60 jours. Les maisons qui ont usé pleinement de leur droit forment la presque unanimité des 293 ateliers cités.

Le personnel appelé à veiller a été de 3,748 ouvrières (331 de 18 à 21 ans, 3,417 majeures). La couture et la confection à elles seules, ont occupé 2,541 ouvrières; la fourrure, 705; — la mode, 362; — la broderie 140.

Il n'a donc pas été fait abus du privilège concédé.

Travail de nuit temporaire. — Ce genre de travail, tel que le définit l'article III du décret du 15 juillet 1893, est fort peu pratiqué dans la 1re circonscription.

Une fabrique de biscuits employant le beurre frais, et deux fabriques de conserves et de légumes ont seules donné avis de la marche de l'usine pendant dix heures de nuit. La durée de ces dérogations a été de 15, 17 et 21 jours pour chacune de ces trois fabriques.

Le personnel des équipes spéciales se composait de 334 ouvrières (50 filles de 18 à 21 ans — 284 femmes majeures).

Repos hebdomadaire et chômage des jours fériés. — La situation n'a pas beaucoup changé. Le repos hebdomadaire est assuré dans les grands établissements, mais la petite industrie persiste à faire venir les enfants le dimanche pour nettoyer et ranger l'atelier.

En ce qui concerne les usines à feu continu, M. l'inspecteur Lévesque signale un inconvénient auquel il me semble difficile de remédier.

« Les industriels, dans leur désir très réel de donner satisfaction aux prescriptions de la loi de 1892, ont employé un moyen, que je leur ai déclaré être un subterfuge, involontaire il est vrai, mais que je dois signaler, si peu grave qu'il soit.

Lorsque le jour de repos des enfants est arrivé, comme ils sont, dans le régime adopté, de faction le jour, on retient au départ de la faction de nuit de l'usine, c'est-à-dire à 6 heures du matin, quelques ouvriers adultes qui remplacent pendant le jour les enfants, qui peuvent ainsi jouir de leur jour entier de repos. Mais qui arrive-t-il? L'ouvrier qui, entre ses deux factions de nuit, a fait partie de la faction de jour, a eu 36 heures consécutives de présence à l'usine et par suite, pour satisfaire au repos hebdomadaire prescrit par la loi de 1892, l'industriel viole inconsciemment celle de 1848 sur le travail des adultes. Il y a là certainement une situation qui est un véritable cercle vicieux, que le patron ne voit pas le moyen de franchir par une autre distribution du travail. »

Le chômage de la plupart des fêtes reconnues par la loi est assez régulièrement observé. Il n'y a d'exception que pour le jour de Noël, qui tombe d'une façon si malencontreuse en pleine période d'activité de la confiserie, du jouet, de la reliure, de la bijouterie, de la fabrication des enveloppes, etc. Décembre est, en effet, le mois le plus important de l'année, celui pendant lequel la production est portée au maximum d'intensité, car il constitue, pour ces industries, le point culminant de leur saison de vente. Et c'est précisément à ce moment que la loi intervient pour arrêter le travail pendant 24 heures, sous prétexte d'une fête à chômer!

Jusqu'ici, nous ne nous étions jamais montrés trop rigoureux dans l'appli-

cation de cette prescription légale. Nous avions coutume d'observer ce qu'on appelle « la trêve des confiseurs », comprenant bien qu'il y a des jours où l'inspection doit fermer les yeux. Mais, cette année, plusieurs chefs de maisons très importantes auxquels nous avions donné l'autorisation temporaire de travailler le dimanche, sont venus réclamer la même faveur pour le jour de Noël.

Je dus répondre par un refus; on promit de fermer les ateliers le 25 décembre.

Notre conduite se trouvait dès lors toute tracée. Il importait de faire observer la loi par tout le monde, du moment que plusieurs s'étaient engagés à la respecter.

De là, près de 200 infractions relevées pendant le jour de Noël dernier.

Le total des contraventions constatées pour inobservation du repos hebdomadaire et des jours fériés (Noël compris) s'élève à 796 pour toute l'année.

Dans ce total, la blanchisserie de fin figure pour 92; — les jouets 89; — la confiserie 80; — la couture 60; — l'imprimerie 53; — la fabrication des bougies 50, etc.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Les autorisations prévues par l'article V du décret du 26 juillet 1895 sont de deux sortes: celles se rapportant à la durée journalière du travail et celles relatives au repos hebdomadaire.

Beaucoup d'industriels pensent que la seconde autorisation découle forcément de la première et que, s'ils réclament la douzième heure dont ils ont besoin, à plus forte raison le travail du dimanche leur est-il indispensable.

Je ne partage pas cet avis, car j'estime que ces tolérances sont absolument distinctes et doivent être réunies seulement dans les cas de nécessité démontrée.

Quand on a obligé le personnel d'un atelier à travailler 12 heures par jour au lieu de onze, il n'est que juste de lui accorder 24 heures de repos: par contre, si la durée de la journée n'a pas été augmentée, il y a moins d'inconvénient à supprimer temporairement le repos hebdomadaire. C'est en agissant d'après ce principe que j'ai, en une certaine mesure, modéré le surmenage dans quelques-unes des industries privilégiées.

Je diviserai donc ce chapitre en deux parties:

1° Durée du travail;

2° Repos hebdomadaire.

Tolérances relatives à la durée du travail. — Toutes les industries figurant à l'article V du décret du 26 juillet 1895 — sauf deux ou trois qui ne sont pas représentées dans la circonscription — ont réclamé le bénéfice de faire travailler 12 heures par jour. L'autorisation a été donnée à 548 établisse-

ments, qui ont employé un personnel de 11,648 femmes et enfants, répartis comme suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.	FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES MAJEURES et femmes.	TOTAL DU PERSONNEL.
Seine.....	512	1,968	1,834	7,056	10,858
Seine-et-Marne.....	6	75	37	219	331
Seine-et-Oise.....	30	224	75	160	459
TOTAL.....	548	2,267	1,946	7,435	11,648

Les industriels qui ont usé le plus largement de l'autorisation sont : les blanchisseuses de fin (198), — les couturières (90), — les imprimeurs (50), — les fabricants de conserves et de confiseries (48), — les cartonniers (28), — les fabricants de couronnes funéraires (22), — les fabricants de jouets (18), — les fabricants d'enveloppes (14), — les brocheurs (10), — les relieurs (8), — les fabricants de fleurs et plumes (8), — les passementiers (6), — les brodeurs (6), — les confectionneurs en fourrures (6), etc.

Le nombre des jours pendant lesquels on a porté à 12 heures la durée du travail s'est élevée jusqu'à 195. C'est dans la couture que ce maximum a été atteint. Puis viennent : la fabrication des conserves, avec 180 jours ; — la briqueterie en plein air (150 jours), — la reliure (141), — la fabrication des biscuits (120), — l'article de Paris (107), — la mode (103), etc.

Nous venons de voir que l'industrie du blanchissage de fin a amplement bénéficié des dérogations permises par l'article V du décret du 26 juillet 1895. Cependant, les blanchisseurs dits « d'hôtels » ne sont pas satisfaits. Ils voudraient avoir le droit de veiller jusqu'à 11 heures du soir, comme la mode et la couture. Leurs doléances sont ainsi rapportées par Mme l'inspectrice de Contencin :

« Les blanchisseurs d'hôtels prétendent qu'ils doivent verser une redevance aux patrons des hôtels pour lesquels ils travaillent, les patrons s'engageant à ne jamais envoyer le linge des étrangers ailleurs que chez ceux qui ont payé ladite redevance. De sorte que ces blanchisseurs forment une petite corporation dont les membres, peu nombreux, sont très connus des bonnes ouvrières, qui recherchent ces maisons parce que le travail y est mieux payé que dans la blanchisserie ordinaire. Le travail du blanchisseur d'hôtels a une poussée tous les trois mois, époques où les étrangers viennent à Paris pour leurs affaires. Il a cela de particulier que l'ouvrage doit être rendu à bref délai et que l'ouvrière repasseuse ne peut jamais commencer sa journée de bonne heure. La tournée se fait dans les hôtels le matin ; le linge qu'on en rapporte passe immédiatement dans les mains de la savonneuse ; de là, il va au séchoir et il est quelquefois midi que la repasseuse n'a pas encore pu commencer son travail. Les étrangers sont très difficiles pour la perfection du travail, très exigeants sur l'exactitude et donnent souvent peu de temps pour son exécution.

« J'ai plusieurs blanchisseries de ce genre dans ma section. Patrons et ouvrières se sont plaints de l'irrégularité du travail entraînant pour eux celle des heures et se trouvent lésés par l'obligation où ils sont de ne pas dépasser 9 heures du soir. »

Tolérances relatives au repos hebdomadaire. — Il a été donné à 604 établissements l'autorisation de travailler pendant le jour du repos hebdomadaire, c'est-à-dire le dimanche dans la grande majorité des cas.

Voici leur répartition entre les trois départements :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.	FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES MAJEURES et femmes.	TOTAL DU PERSONNEL.
Seine.....	533	3,679	3,081	11,367	18,127
Seine-et-Marne.....	5	75	37	219	331
Seine-et-Oise.....	16	181	41	70	292
TOTAL.....	604	3,935	3,159	11,656	18,750

C'est encore la blanchisserie de fin (144) qui tient la tête par le nombre des ateliers ayant obtenu de supprimer momentanément le repos hebdomadaire. On trouve ensuite : 80 fabriques de conserves, confiseries etc., 75 imprimeries, 64 ateliers de couture, 36 fabriques de jouets, 35 fabriques de cartonnages, 26 confectionneurs de fourrures, 24 ateliers de brochage, 21 de couronnes funéraires, etc.; le reste se rapportant avec des quantités toujours décroissantes aux autres industries désignées dans l'article 5 du décret.

Le nombre des jours accordés, j'ai dit que c'était presque toujours le dimanche, a été de 26 au maximum et de 1 au minimum. La blanchisserie de fin a pris 26 jours, la fabrication des conserves, 25; la reliure, 20; la fabrication des biscuits, 17; la couture et les jouets, 15; l'imprimerie, 14; le cartonnage, 13; la mode, le brochages, l'ameublement, 12, etc.

Observations. — J'ai laissé de côté, dans les deux paragraphes précédents, les chiffres relatifs au *nombre* des tolérances accordées, cette statistique n'offrant aucun intérêt. Il importe peu, en effet, de connaître en combien de demandes distinctes la totalité d'une tolérance a été réclamée. Tel industriel formule sa requête semaine par semaine, au fur et à mesure de ses besoins; tel autre adresse sa demande en une seule fois pour toute la durée de sa saison. Mais, dans ce dernier cas, jamais je n'accorde d'autorisation dépassant trente jours, réservant ainsi mon droit de ne pas la renouveler si des infractions ont été commises pendant le temps de la dérogation.

Une simple remarque : 548 industriels d'une part et 604 de l'autre, soit 1,152 en tout, ont obtenu l'autorisation, soit de prolonger la durée de la journée, soit de faire travailler pendant le jour du repos. C'est donc plus de mille envois d'affiches, préalablement complétées à la main, qu'il a fallu

effectuer, sans compter la lettre d'avis correspondante à adresser à l'inspecteur intéressé. Il y a là un travail de bureau considérable.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Parmi les 52,403 enfants au-dessous de 18 ans soumis à l'obligation du livret, 45,978 possédaient cette pièce d'identité :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ENFANTS.
Seine	39,818
Seine-et-Marne	1,827
Seine-et-Oise	4,333
TOTAL	45,978

C'est une proportion de 87.7 p. 100, en légère augmentation sur l'exercice précédent, qui donnait 86 p. 100.

Il y a intérêt à présenter, pour chaque département, le nombre des sujets non en règle, comparativement à la population enfantine des ateliers :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ENFANTS		PROPORTION P. 100.
	RECENSÉS.	SANS LIVRET.	
Seine	45,561	5,743	12.6
Seine-et-Marne	1,991	164	8.2
Seine-et-Oise	4,851	518	10.6
TOTAL	52,403	6,425	12.2

Malgré les efforts de l'Inspection, on ne peut arriver à faire comprendre aux petits patrons qu'ils doivent réclamer le livret dès le jour où l'enfant entre à l'atelier. Ils attendent toujours que la *quinzaine d'essai* soit terminée pour considérer le jeune ouvrier comme définitivement embauché. Et, au bout de ce temps, ils oublient presque toujours de se faire remettre le livret.

Registre d'inscription. — Ce registre, qui porte aujourd'hui le titre de *Registre d'usine et d'inscription*, est généralement assez bien tenu. Il est constamment à jour dans les grands établissements, quoique les mutations dans

le jeune personnel y soient fréquentes. Mais, dans la petite industrie, ce livre est toujours plein de lacunes, quand les pages ne restent pas entièrement blanches. On aura bien du mal à mettre en règle les petits patrons sous ce rapport.

Sur les 33,218 établissements inspectés en 1896, il y en avait 5,042 dont le registre d'inscription n'était pas bien tenu, soit un peu plus de 15 p. 100. C'est beaucoup trop.

Affichage de la loi, des règlements et des avis spéciaux. — La situation n'est pas meilleure au point de vue de l'affichage : 18 p. 100 des ateliers visités étaient en défaut sur ce point.

Le tableau de l'emploi du temps est l'imprimé que l'on rencontre le moins souvent affiché.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Mises en demeure. — L'article 6 de la loi du 12 juin 1893 relative à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers, oblige les inspecteurs à ne dresser procès-verbal qu'après avoir mis les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions réglementaires. Cette mise en demeure, faite par écrit sur le registre d'usine, doit être datée et signée. Elle indique en détail les contraventions et les mesures à prendre pour les faire disparaître. L'inspecteur fixe en même temps, et également par écrit, un délai, qui ne doit jamais être inférieur à un mois, pour exécuter les travaux et transformations nécessaires.

Cette procédure de la mise en demeure préalable, qui a soulevé dans la pratique des difficultés assez sérieuses, fait l'objet des observations suivantes de M. l'inspecteur Flamery :

« Il me semble que la mise en demeure ne devrait être faite que dans le cas où l'on signale des modifications profondes, un vice nécessitant des travaux d'appropriation, un changement dans l'immeuble ou dans le gros outillage; mais qu'elle n'est pas nécessaire lorsqu'elle s'applique à des appareils mobiles, susceptibles de changer de place du jour au lendemain, ou pour des garanties qui peuvent être être effectuées sans délai.

« Chez les entrepreneurs de travaux publics (maçons, couvreurs, etc.), qu'on ne rencontre jamais sur les chantiers, comment établir cette mise en demeure? Et, si des accidents se produisent par suite de la malfaçon d'un échafaudage, la mise en demeure n'ayant pas été faite, le patron ne pourra être poursuivi en vertu de l'article 10 du décret. Je pourrais citer bien d'autres exemples. A mon avis, j'estime que la remise à l'industriel ou à son représentant du décret du 10 mars 1894, avec mention sur le registre de se conformer d'une façon générale aux prescriptions réglementaires, devrait être une arme suffisante pour exercer des poursuites, le cas échéant ».

M. l'inspecteur Valant traite la même question en ces termes :

« Nous croyons devoir fournir quelques raisons probantes au sujet de l'inopportunité de la mise en demeure, et sur les inconvénients réels qu'elle entraîne dans la pratique. Examinons le cas de plusieur accidents soumis à

l'enquête de l'inspecteur du travail dans un établissement industriel qui n'occupe ni femmes, ni enfants, mais seulement des adultes hommes :

« 1° Un ouvrier d'une usine électrique est foudroyé par une machine dynamo, dont l'état d'isolement électrique était insuffisant, ce qui n'est pas du pouvoir de l'inspecteur du travail de reconnaître *de visu*, raison pour laquelle il n'a pu faire de mise en demeure au sujet de l'article 15, § 1er, du décret du 10 mars 1894;

« 2° Un ouvrier est blessé dans un atelier par une machine ou un organe de machine installé après le dernier passage de l'inspecteur du travail, ou bien dans l'intervalle du délai légal minimum d'un mois de la mise en demeure concernant la prescription relative à la machine qui a occasionné l'accident;

« 3° Un ouvrier est blessé dans le chantier de construction d'un entrepreneur de travaux, chantier essentiellement provisoire, dont les échafaudages, engrenages des appareils de levage, câbles de monte-charges mécaniques, etc., ne présentaient pas les conditions de sécurité requises par le décret du 10 mars 1894, et au sujet desquels l'inspecteur n'avait pu faire de mise en demeure préalable, attendu qu'il ignorait l'existence de ce chantier, dont l'entrepreneur, qui réside en dehors de la section, ne l'a pas avisé.

« L'inspecteur qui dressera un procès-verbal de contravention dans ces divers cas, très ordinaires dans la pratique, agira-t-il suivant la légalité? Et peut-il espérer que son procès-verbal de contraventions nettement établies sera suivi de condamnation? Certainement non.

« Et si l'industriel, lors de la signification de la mise en demeure d'avoir à se conformer à tel ou tel article du règlement d'administration publique du 10 mars 1894, répond catégoriquement qu'il refuse d'en tenir compte, pourquoi attendre un mois avant de pouvoir dresser procès-verbal pour une contravention qui n'aura pas disparu dans le délai minimum fixé par la loi, et qui aura peut-être été suivie d'un accident quinze jours après le constat de l'inspecteur?

« Ne doit-on pas reconnaître que cette procédure de la mise en demeure préalable, dont on n'entrevoit pas bien la nécessité et de l'opportunité de laquelle l'inspecteur devrait être seul juge puisque la loi lui reconnaît la compétence nécessaire pour apprécier l'existence du délit, sera un obstacle à la répression de bien des délits visés par les articles du décret du 10 mars 1894?

« Dans l'état actuel des choses, vu l'existence de la loi de 1893, pour arriver à l'application possible, dans les cas ordinaires, du règlement d'administration publique rendu pour son exécution, nous pensons que la procédure la plus rationnelle à tous égards est celle qui nous a été indiquée par M. l'Inspecteur divisionnaire de la première circonscription, et qui consiste à inscrire sur le registre d'atelier une mise en demeure préalable générale « d'avoir à se conformer aux articles du décret du 10 mars 1894 ». Il est évident que l'inspecteur départemental, qui remet en même temps à l'industriel un exemplaire de la loi de 1893 et du décret, aura soin de mentionner cette remise à la suite de la formule de mise en demeure datée et signée ».

Les observations qui précèdent ont trait principalement à la difficulté de réprimer les infractions au décret du 10 mars 1894, alors qu'aucune mise en demeure n'aura été inscrite sur le registre de l'industriel. Je crois que, sous ce rapport, il n'y a pas lieu de s'alarmer, car il reste toujours l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, lequel, à cause même de la généralité des mesures qu'il prescrit, peut s'appliquer à tout acte de négligence, à toute faute lourde ayant occasionné un accident.

C'est aussi l'opinion de M. l'inspecteur Touchais :

« Dans le cas d'accident se produisant dans les chantiers de construction, il est impossible, si toutes les conditions de sécurité n'ont pas été remplies, de viser dans le procès-verbal le décret du 10 mars 1894; car, d'après l'article 6 de la loi, les industriels doivent être mis préalablement en demeure de se conformer aux règlements prévus par l'article 3. Or, dans les chantiers où il n'y a souvent pas de bureau, on ne peut exiger la présence d'un registre. D'autre part, la nature éminemment variable des travaux ne permet pas d'imposer un jour une mesure qui serait inutile le lendemain, alors qu'il serait nécessaire d'en imposer une nouvelle qu'on ne pouvait prévoir la veille. Il est donc absolument indispensable de s'armer des dispositions de l'article 2, et c'est ainsi que j'ai dû, à la suite d'accidents, relever des contraventions à cet article et dresser des procès-verbaux ».

Je pourrais citer plus d'un exemple de poursuites exercées dans ces conditions et qui ont été suivies de condamnations.

Ainsi qu'il est dit dans une des citations reproduites plus haut, j'ai engagé les inspecteurs, lorsqu'ils remettent à un industriel le décret du 10 mars, d'avoir à inscrire sur le registre d'usine une mise en demeure générale réclamant l'exécution de toutes les prescriptions du décret pouvant s'appliquer à l'établissement visité. Je ne sais, le cas échéant, si le Parquet jugera suffisante une mise en demeure ainsi généralisée. C'est une épreuve à tenter. En supposant que notre interprétation soit admise, l'exécution de la loi serait rendue beaucoup plus efficace.

En effet, qu'arrive-t-il aujourd'hui? L'inspecteur passe dans un atelier, examine tous les mécanismes et inscrit sur le registre les mesures de protection qu'il juge indispensables. Il ne reviendra que dans un an, dix-huit mois peut-être. Pendant ce temps, de nouvelles machines sont installées dans l'établissement et comme l'inspecteur ne les a jamais vues, qu'il n'a pu, par conséquent, s'assurer si elles étaient suffisamment garanties, aucune indication les concernant ne figure sur le registre d'usine.

Survient un accident : l'ouvrier est grièvement blessé. Il nous est impossible de poursuivre au nom du décret du 10 mars, car la mise en demeure pour les nouvelles machines n'existe pas.

Tandis que, avec la mise en demeure générale telle que nous la comprenons, la responsabilité du patron reste entière, quels que soient les modifications et les changements qu'il ait apportés dans son outillage depuis la dernière visite de l'inspection.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Déclaration des accidents. — En 1896, il a été porté à la connaissance de l'inspection 4,968 accidents occasionnés par le travail industriel. Il y en avait eu 3,316 en 1895.

Cette augmentation de plus de 33 p. 100 ne doit pas effrayer. Ce n'est pas le nombre des accidents qui a progressé, mais celui des industriels qui ont fait à la mairie la déclaration exigée par la loi. Et cela est tellement vrai que, depuis la promulgation de la loi du 12 juin 1893, le nombre des déclarants n'a cessé de s'accroître. Au début, en 1894, il n'était que de 2,176, pour passer à 3,316 en 1895 et atteindre 4,968 en 1896. Or, personne n'oserait dire que les accidents de l'industrie ont plus que doublé en deux ans.

Sur 4,968 accidents survenus en 1896, 117 n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration à la mairie : 107 concernaient des adultes hommes et 10 des enfants ou des femmes. Il a été verbalisé contre les contrevenants et des amendes ont été infligées. La plus grande partie de ces infractions sont portées à notre connaissance par les dossiers d'accidents du travail que le Parquet de la Seine et la préfecture de police nous communiquent très régulièrement.

Il y a toujours beaucoup à dire sur la manière incorrecte dont les déclarations sont rédigées et sur la négligence que montrent la plupart des mairies dans l'envoi à l'inspection. M. l'inspecteur Touchais s'en plaint en ces termes :

« Les avis nous parviennent souvent en retard. Dans certaines mairies, on attend, avant de prévenir l'inspecteur, qu'il y ait plusieurs déclarations, pour ne faire qu'un seul envoi. Il serait bon de rappeler aux maires qu'ils ont franchise avec les inspecteurs du travail, et dans quelles conditions, car les employés de bureau sont dans l'ignorance à cet égard. Les déclarations sont le plus souvent incomplètes. Les indications relatives aux conditions dans lesquelles l'accident s'est produit et à la nature de la blessure manquent souvent. Il y a, d'ailleurs, fréquemment confusion entre ces deux indications qui sont bien distinctes : ainsi, il m'arrive quelquefois de lire sur le procès-verbal, à la suite de la phrase : « que l'accident résulte de la circons- « tance suivante » : *fracture du bras* ou *de la jambe*, c'est-à-dire la nature de la blessure.

« On néglige aussi, dans bien des cas, de remplir le verso du procès-verbal; on le barre même quelquefois. Il en résulte que certains renseignements essentiels sont omis, fréquemment l'âge de la victime.

« Souvent, le certificat médical n'est pas joint à la déclaration.

« Dans certaines mairies, on n'enregistre pas les déclarations et l'on ne conserve pas de pièces permettant de constater les déclarations.

« Dans les accidents mortels, les industriels font la déclaration de la mort de la victime au bureau des décès qui est distinct du bureau qui reçoit les déclarations d'accident et nous ne recevons pas avis de l'accident. Il conviendrait d'établir une relation entre ces deux services pour que nous soyons avisés. »

J'ai tenu à signaler ces irrégularités, car elles se produisent, non seulement dans la section de M. Touchais, mais à peu près partout. Il serait utile qu'une circulaire préfectorale vînt préciser les devoirs et les obligations qui incombent aux employés de mairie chargés de recevoir les déclarations d'accident.

Statistique. — Les 4,968 cas d'accidents survenus en 1896 se répartissent comme suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.
Seine	4,499
Seine-et-Marne	75
Seine-et-Oise	394
TOTAL	4,968

Ils ont atteint 352 enfants au dessous de 18 ans (320 garçons et 32 filles); 40 filles mineures de 18 à 21 ans; 132 femmes majeures; 4,444 hommes.

Les industries les plus meurtrières sont : la construction et la réparation du matériel des chemins de fer, qui donnent 1,534 accidents; la construction, 735; le travail des métaux, 549; les industries chimiques, 488; les machines, outils, instruments de précision, appareils, 377; l'alimentation, 333; l'eau, chauffage, éclairage, 195; les usines métallurgiques, 173; les industries des pierres et terres, 112; les industries du bois, 89; les papiers, cartons, 87; les cuirs et peaux, 78; les imprimeries, 63; l'industrie textile, 32; le vêtement et accessoires, 23; les industries diverses, 100.

Chacun de ces nombres, pris à part, est nécessairement supérieur au chiffre correspondant de l'année dernière, puisque le total général des accidents, ainsi qu'on l'a vu, est de 33 p. 100 plus élevé en 1896.

Il est cependant une catégorie d'industries qui, contrairement à toutes les autres, a donné cette année un contingent d'accidents notablement inférieur à celui de l'exercice précédent : c'est le groupe des *machines, outils, instruments de précision et appareils.* Ces diverses industries, réunies ensemble à cause de leur similitude, figuraient, en 1895, pour 505 unités dans la statistique générale des accidents, soit 15 p. 100. Cette année, elles ne donnent plus que 377 accidents, soit 7, 5 p. 100. La proportion a donc diminué exactement d'une moitié en 1896, ce qui dénote un progrès très sensible dans la protection des machines et des mécanismes dangereux.

A propos des accidents trop fréquents qui se produisent dans l'industrie du bâtiment, M. l'inspecteur Touchais fait une remarque intéressante :

« La fréquence des accidents dans la construction serait moins grande si les précautions les plus élémentaires pour assurer la sécurité des travailleurs étaient toujours prises. Malheureusement, il n'en est pas ainsi dans tous les cas. Les entrepreneurs, pour réaliser un bénéfice net et immédiat et pour éviter toute responsabilité, cèdent souvent leurs marchés à des sous-traitants

qui n'ont qu'un but : effectuer le travail le plus économiquement possible, sans grand souci de la sécurité des ouvriers qu'ils emploient. Il faut bien dire que fréquemment les prix réduits qu'ils ont acceptés ne leur permettraient pas d'apporter à l'exécution de leurs travaux toutes les garanties nécessaires. Quand un accident se produit dans ces conditions, l'entrepreneur cherche à se dégager en rejetant toute la responsabilité sur son sous-traitant. Cette pratique est regrettable et est une des causes de la multiplicité des accidents dans la construction. Aussi, je crois que nous ne devons, autant que possible, dans nos procès-verbaux, viser les entrepreneurs comme encourant la plus grande responsabilité, et insister auprès des parquets pour qu'on ne leur substitue pas les hommes de paille qu'ils mettent en cause dès qu'ils sont poursuivis.

Accidents résultant d'infractions aux lois et règlements. — Il a été verbalisé contre 40 industriels chez qui des accidents s'étaient produits par suite de la protection incomplète des mécanismes.

Les 40 contraventions se rapportaient : pour 13, à la loi du 2 novembre 1892, et pour 27, à la loi du 12 juin 1893.

Assurance contre les accidents. — Au mois d'octobre 1895, l'*Office du travail* nous a fait transmettre une circulaire, en vue d'établir une statistique des industriels ayant créé, en faveur de leurs ouvriers, des institutions de prévoyance ou d'assistance : caisses de retraite ou d'assurance contre les accidents.

Le service de l'inspection a rencontré beaucoup de difficultés dans l'accomplissement de ce mandat, et le résultat obtenu est loin de répondre à ce que l'on avait espéré. Les citations qui suivent donnent les raisons de cet échec.

M. l'inspecteur Brémond dit :

« L'assurance des ouvriers contre les accidents se généralise, sans que l'inspection puisse indiquer nettement les conditions spéciales de participation des patrons ou des ouvriers au payement des primes. Les tentatives faites pour éclaircir ce point spécial des conditions du travail n'ont donné que de piètres résultats. En effet, si les patrons généreux ont mis de la bonne grâce ou même de l'empressement à renseigner l'inspection sur les mesures de prévoyance par eux instituées en faveur de leur personnel, les autres se sont montrés réservés ou même hostiles à une investigation qu'ils ont déclarée inopportune ou même illégale ».

M. l'inspecteur Lévesque a éprouvé les mêmes résistances :

« Il résulte des enquêtes discrètes que nous avons pu faire, car bien des fois nous nous sommes heurté à des réticences ou à des déclarations certainement inexactes, quand nos demandes n'étaient pas suivies d'un simple refus (on nous a demandé plusieurs fois si nous étions courtier d'une compagnie d'assurances, pour être si intéressé à la question), qu'une très notable partie, environ la moitié, des industries offrant quelque danger pour le personnel était assurée contre les accidents. La prime annuelle payée par le patron est rarement prélevée en totalité sur sa caisse; rarement aussi elle est constituée par une retenue que fournissent seuls les ouvriers; le plus souvent

c'est le mode mixte qui est adopté, le patron et les ouvriers participent, dans des proportions très variables, au payement de la prime d'assurance. »

M. l'inspecteur Harlé a fait des constatations semblables :

« Pour être réellement intéressante, notre enquête aurait dû porter sur les conditions de l'assurance entre patrons et ouvriers, et sur les divers avantages de l'assurance. Or, si un très grand nombre de patrons n'eussent pas hésité à nous donner ces renseignements, d'autres, je l'ai constaté plusieurs fois, n'étaient pas d'avis de nous dire plus que le nom de la compagnie de l'assurance. »

« D'autre part, les renseignements fournis à l'Office du travail ont pour but de faire connaître publiquement les conditions du travail, tandis que ceux recueillis par les inspecteurs, fonctionnaires assermentés, liés par le secret professionnel sanctionné par l'article 378 du code pénal, ont, le plus souvent, un caractère confidentiel. De sorte que si l'industriel, qui répond en toute sécurité aux inspecteurs du travail, vient à savoir que certaines réponses qu'il aura faites peuvent être rendues publiques, il se défiera de lui et évitera au besoin de faciliter sa mission d'inspection dans les conditions prévues par la loi. Pour ces raisons, je me suis abstenu dans mes demandes lorsque les industriels m'ont paru avoir quelque défiance, et j'ai forcément fait au questionnaire des réponses qui me paraissent peu intéressantes en général. »

La même impression se dégage à la lecture de tous les rapports, sans exception, des inspecteurs départementaux. L'essai qu'on a tenté n'a pas été heureux et l'autorité morale de l'inspection semble en être sortie quelque peu amoindrie.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique. — Sur les 183 établissements de bienfaisance : ouvroirs, refuges, ateliers de charité existant dans la circonscription, 177 ont été inspectés en 1896.

On y a rencontré :

DÉSIGNATION.			TOTAL.
Enfants au-dessous de 12 ans non munis des certificats.	Garçons.	188	3,202
	Filles.	3,014	
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats.	Garçons.	"	8
	Filles.	8	
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons.	79	2,369
	Filles.	2,290	
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons.	20	1,185
	Filles.	1,165	
Filles mineures de 18 à 21 ans			1,210
Filles majeures et femmes			974
TOTAL du personnel			8,957

On ne doit pas oublier que les 3,202 enfants indiqués ci-dessus comme ayant moins de 12 ans font partie d'orphelinats où ils sont logés, nourris et instruits et que le travail manuel, auquel ils sont assujettis comme les enfants des écoles publiques, ne dépasse pas deux ou trois heures par jour. Ce travail consiste dans l'apprentissage de la couture et n'a pas de caractère mercantile.

Affiches. — États nominatifs. — Le tableau spécial de l'emploi du temps, visé par l'inspecteur divisionnaire, est affiché presque partout. Il n'a été relevé que 5 contraventions sur ce point.

L'état nominatif du personnel n'est pas toujours régulièrement adressé chaque trimestre. 26 établissements ont mis quelque retard dans l'envoi, mais plutôt par négligence que par mauvaise volonté.

M. l'inspecteur Lévesque dit à ce sujet :

« L'envoi de l'état nominatif présente toujours des lacunes, et nous pensons qu'il sera bien difficile d'obtenir régulièrement cet état trimestriel qu'impose la loi; d'autant que la multiplicité de ces listes n'apparaît pas d'une nécessité bien urgente, les mutations étant assez rares dans ce genre d'établissement et se produisant surtout au début de l'année scolaire. »

Une seule résistance s'est produite. La supérieure d'un refuge tenu par des dames protestantes, à Paris, refusait de donner les noms de 11 enfants placées chez elle en correction par le Parquet de la Seine. Elle invoquait sa qualité de « geôlière », se considérant comme passible de la prison si elle révélait les noms des enfants inscrites sur son registre d'écrou. Après avoir vainement insisté pour qu'il soit donné satisfaction à la loi, nous avons dressé procès-verbal. La supérieure, effrayée, consulta le Ministre de l'intérieur, de qui elle relève, afin de savoir la conduite à tenir. La réponse autorisant la communication que nous réclamions parvint seulement après le jugement qui condamnait la directrice du refuge à 11 fois 5 francs d'amende.

Observations. — Nous avons, dans le service de l'inspection, compris jusqu'à présent sous la dénomination générique : *Établissements de bienfaisance*, les ouvroirs laïques ou religieux où des femmes et des enfants sont employés. Je crois que nous nous trompons.

Qu'est-ce qu'un ouvroir? C'est un atelier ordinaire, soumis aux mêmes obligations que tous les autres. On y exige, comme partout ailleurs, l'affichage des mêmes textes de lois et de règlements, ainsi que le tableau de l'emploi du temps. Les conditions du travail y sont identiques. Pourquoi, dès lors, les dénombrer à part et en faire l'objet d'une statistique spéciale? Les enfants occupés dans les ouvroirs entrent le matin et sortent le soir, absolument comme leurs camarades des fabriques et des manufactures. Il n'y a nulle différence avec ceux-ci, si ce n'est que la direction et la surveillance sont effectuées par le représentant d'une congrégation, ce qui se rencontre, d'ailleurs, dans quelques grands établissements dont les chefs sont des laïques.

Il me semble qu'on pourrait, sans inconvénient, considérer les ouvroirs comme des ateliers ordinaires et englober leur personnel dans nos statistiques

générales. On aurait ainsi des états de situation plus exacts que ceux dressés par la méthode actuelle qui écarte environ 8,000 enfants et femmes de nos tableaux d'ensemble.

Ce que l'on continuerait de mentionner séparément, sous la qualification : *Établissements de bienfaisance*, ce sont les orphelinats-ouvroirs, dans lesquels les enfants, élevés, logés, nourris, instruits, se livrent en outre à un travail manuel ou professionnel.

Il est superflu de faire remarquer que je ne réclame aucune modification aux obligations imposées aux ouvroirs ordinaires. Ce que je demande simplement, c'est qu'ils figurent dorénavant dans nos statistiques au même rang que les autres ateliers.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le service de l'inspection a visité 104 théâtres ou cafés-concerts sédentaires, dont 91 à Paris et 13 dans la banlieue.

C'est seulement dans les établissements parisiens que des enfants de moins de 13 ans ont été rencontrés. Ils étaient au nombre de 216 (94 garçons, 122 filles), tous autorisés par le Ministère des Beaux-Arts.

Il n'a été dressé que 2 procès-verbaux pour absence d'autorisation.

Je faisais remarquer l'année dernière qu'un jeune garçon de 5 ans avait été appelé à figurer sur l'estrade d'un café-concert. Il y a mieux cette fois : Le théâtre du Gymnase a fait paraître sur la scène, avec autorisation, dans la pièce : *Au bonheur des Dames*, une petite fillette de 3 ans !

La nomenclature des ouvrages dans lesquels les enfants ont eu un rôle à jouer est trop longue pour être reproduite ici. Voici seulement le nombre et l'âge des enfants employés dans les théâtres et cafés-concerts en 1896 :

AGES.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
3 ans	"	1	1
4 ans	"	2	2
5 ans	8	4	12
6 ans	4	14	18
7 ans	10	16	26
8 ans	10	6	16
9 ans	13	15	28
10 ans	16	22	38
11 ans	15	24	39
12 ans	15	10	25
13 ans	3	8	11
TOTAL des enfants	94	122	216

Observations. — On s'est demandé si l'article 8 de la loi du 2 novembre

1 92 s'applique aussi aux enfants employés en représentation sur les théâtres *forains*. Il ressort évidemment du texte de cet article que le législateur a eu seulement en vue les théâtres *sédentaires*, c'est-à-dire permanents, à demeure fixe, et non les théâtres de passage dressés dans les salles érigées à titre provisoire, disparaissant dès qu'ont cessé la fête, la foire, la kermesse, qui en avaient motivé l'installation éphémère.

La loi du 7 décembre 1874, qui vise spécialement les spectacles forains, ne peut non plus s'appliquer aux théâtres dont nous parlons, quand on se contente d'y représenter des pièces plus ou moins littéraires, ou des féeries. Nous n'aurions le droit d'intervenir que si les enfants se livraient en scène à des exercices d'acrobatie ou autres exhibitions définies par la loi de 1874.

Cette lacune dans loi de 1892 est fâcheuse, car elle constitue une exception en faveur d'établissements qui, peut-être plus que d'autres, ont besoin d'être surveillés. Le législateur pourrait réparer cet oubli en ajoutant simplement dans l'article 8 les mots « et forains » à la suite du mot « sédentaires ».

M. l'inspecteur Guilain pose, à propos de ce même article, une question qui a son importance :

« Aux termes de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, les enfants âgés de moins de 13 ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

« D'autre part, l'article 1 de la loi du 7 décembre 1874 permet aux pères et mères exerçant la profession d'acrobates, saltimbanques, etc., d'employer leurs enfants, dans leurs représentations, à partir de 12 ans, à la condition que ces enfants n'exécutent pas de tours de force périlleux ou des exercices de dislocation.

« Dans ces conditions, un directeur de *cirque sédentaire* doit-il être considéré comme soumis exclusivement à la loi du 7 décembre 1874, et peut-il sans autorisation préalable exhiber au public des enfants de 12 à 13 ans accompagnés de leurs parents ?

« Cette question a été incidemment soulevée par le directeur d'un cirque à Paris. Il y aurait intérêt à ce que des instructions précises indiquassent à l'inspecteur la conduite à tenir en pareille circonstance. »

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Seine : La situation reste la même que par le passé. Il n'existe encore ni commission départementale, ni comités de patronage.

Seine-et-Marne et Seine-et-Oise : Les commissions départementales de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise ne se sont pas réunies depuis qu'elles ont été créées.

En Seine-et-Marne, les comités de patronage des arrondissements de Melun, Coulommiers, Meaux et Provins sont constitués, mais ne fonctionnent pas. Rien non plus à Fontainebleau.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La 1re circonscription divisionnaire comporte un personnel de 17 inspecteurs et 14 inspectrices répartis comme suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'INSPECTEURS.	NOMBRE D'INSPECTRICES.
Seine	14	14
Seine-et-Marne	1	"
Seine-et-Oise	1	"

Un inspecteur hors section est chargé du contrôle général du service dans le département de la Seine et de la suppléance de l'inspecteur divisionnaire :

Seine. — Il ressort des données fournies par mon rapport de 1895 que les inspecteurs de Paris ont à effectuer chacun 1,320 visites par an, et les inspectrices, 1,600. Dans la banlieue, chaque inspecteur fait annuellement 880 visites, et l'inspectrice, 1,100.

Les établissements placés sous leur surveillance sont au nombre de 34,711, répartis dans la proportion suivante :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'ATELIERS.
Paris	inspecteurs	16,094
	inspectrices	11,556
Banlieue	inspecteurs	3,884
	inspectrices	3,177
TOTAL		34,711

En 1896, 30,672 de ces établissements ont reçu la visite de l'inspection, sur lesquels 6,599, pour des raisons diverses, ont été visités plusieurs fois, soit de jour, soit de nuit.

Seine-et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes. — Il y a dans la section 1,256 ateliers placés sous le régime des lois réglementant le travail, 807 ont été vus en 1896.

L'inspecteur a eu une période de service militaire à accomplir cette année.

Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes. — Les 1,739 établissements que renferme cette section ont été tous inspectés. Il a été fait 1,739 visites, 100 contre-visites, 8 visites de nuit, 20 visites dans les ouvroirs et les établissements de bienfaisance : soit 1,867 visites en tout.

En résumé, le total général des visites faites par le service de la 1re circonscription est de 40,674, dont 33,218 visites effectives, 5,811 contre-visites, 916 visites de nuit, 552 visites dites « de contrôle » et 177 visites dans les établissements de bienfaisance.

Telle est l'importante somme d'efforts fournie par les inspecteurs et les inspectrices. Ce sont là les résultats tangibles, apparents, réels. Mais il est d'autres labeurs qui restent ignorés parce qu'il est impossible de les traduire en chiffres : je veux parler de ce qu'on pourrait appeler « les dessous » de l'inspection.

Il y a d'abord le travail de bureau. S'il est à peu près le même pour tout le personnel en ce qui regarde l'état mensuel des visites, la mise à jour des fiches, etc., il se complique singulièrement pour les inspecteurs par les écritures considérables qu'occasionnent les états d'accidents, le libellé des procès-verbaux, les rapports sur affaires spéciales, les réponses aux circulaires ministérielles, etc., sans compter le rapport annuel et les statistiques de fin d'année devenus de plus en plus compliqués.

Je viens de citer les enquêtes spéciales qui sont réclamées aux inspecteurs ; elles sont fort nombreuses à cause de la grande quantité d'accidents industriels qui se produisent chaque jour. En 1896, nous avons eu à connaître de 4,968 accidents, sur lesquels un dixième environ ont nécessité une instruction. Par suite, descente sur les lieux, interrogatoire des témoins, visite à l'hôpital pour recueillir les dires du blessé. Puis, s'il y a eu procès-verbal, convocation chez le juge d'instruction, comparution devant le tribunal. Toutes ces démarches, qui prennent beaucoup de temps, ne comptent sur la feuille mensuelle de l'inspecteur que pour une seule visite, celle qui a été faite chez l'industriel.

Et les dénonciations, les plaintes qui affluent chaque jour pendant la période des affaires! Il y en a eu plus de 500 l'année dernière. Toutes, malgré quelquefois leur exagération manifeste ou leur invraisemblance, font l'objet d'une enquête particulière avec rapport à la suite, et souvent procès-verbal. Je ne rappelle que pour mémoire les difficultés que suscite l'exécution du décret du 26 juillet 1895, dont les industriels comprennent si mal la portée. Il faut aller les voir, rectifier les interprétations erronées et donner des explications, tant sur la lettre que sur l'esprit de la loi.

Puis, encore, les visites de nuit et celles du dimanche, dont l'inspecteur ou l'inspectrice ne peut tenir compte que s'il a laissé trace de son passage en signant le registre de l'industriel. Et si les portes sont closes — ce qui arrive neuf fois sur dix — la visite est regardée comme nulle et ne figure pas à l'état mensuel.

Tout cela, évidemment, est la conséquence inévitable de la fonction d'inspecteur, et nul de nous ne songe à s'en plaindre. Si j'en ai parlé, c'est dans

le but de faire juger mieux de l'inspection, dont on affecte trop souvent de méconnaître les services.

Modifications dans les sections de la Seine. — En 1892, lors de la réorganisation du service de l'inspection du travail dans le département de la Seine, un arrêté ministériel du 27 décembre établit les nouvelles sections, des inspecteurs et des inspectrices en prenant pour base le nombre des établissements industriels soumis à la loi de 1874, et qui s'élevait à cette époque à 31,500.

Par suite de l'application de la loi du 12 juin 1893, promulguée depuis, le chiffre des établissements à visiter a notablement augmenté, puisqu'il atteint aujourd'hui 34,711, soit 3,211 ateliers de plus qu'en décembre 1892.

En outre, les expropriations nécessitées par le percement de l'avenue de la République, de la rue Réaumur et de quelques autres voies importantes ont eu pour résultat de modifier profondément la physionomie industrielle de certains quartiers de Paris, en amenant le déplacement de beaucoup d'ateliers qui se sont réfugiés plus loin, soit dans les arrondissements excentriques, soit dans la banlieue.

De là, une perturbation qui a rompu, pour la plupart des sections de la Seine, l'équilibre laborieusement établi par l'arrêté de décembre 1892. C'est ainsi que l'on voit la 8e section des inspecteurs passer de 1,130 ateliers en 1892, à 2,121 en 1896, et la 9e section, de 1,135 à 2,429.

De plus, l'accroissement des ateliers soumis à la surveillance de l'inspection étant réparti inégalement dans les divers quartiers de Paris, il n'y a plus l'équivalence, au moins approximative, qu'il est nécessaire de maintenir entre chacune des sections pour arriver à ce que tous les industriels soient visités un même nombre de fois dans un espace de temps à peu près égal. Aujourd'hui, l'inspecteur de la 9e section de Paris, avec ses 2,429 ateliers, met près de deux ans pour visiter une fois tous ses assujettis, quand celui de la 4e section, qui n'a que 1,296 établissements, peut les voir tous dans l'année. Même anomalie pour la banlieue : l'inspecteur de la 14e section n'a que 694 ateliers, alors que celui de la 12e en a 1,072. Du côté des inspectrices, je citerai la 2e section avec 1,320 ateliers, et la 6e, qui en a 893 seulement.

En présence de cette situation, j'aurai l'honneur de soumettre prochainement à l'Administration un projet de réorganisation du service de la Seine, dans lequel, tout en répartissant plus également le nombre des ateliers à visiter, je m'attacherai à modifier le moins possible les sections actuelles en laissant à chacun des inspecteurs et des inspectrices la grande majorité des quartiers ou communes qui leur ont été attribués en 1892.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Procès-verbaux. — Il a été dressé 405 procès-verbaux en 1896, contre 457 l'année précédente

Sur ces 405 procès-verbaux :

26 ont été classés par le Parquet ;
1 par l'inspecteur divisionnaire ;
9 ont été suivis d'acquittement ;
365 ont été suivis de condamnations ;
4 sont encore en instance.

Les amendes prononcées varient depuis 1 franc jusqu'à 1,090 francs, et leur total s'élève à 13,861 francs, contre 14,245 francs en 1895.

Les contraventions relevées sont au nombre de 2,546. Il y en avait 3,040 l'année dernière.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. LAPORTE.

RAPPORT DE M. BOYER,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

On rencontre dans la deuxième circonscription d'inspection du travail dans l'industrie, les chiffres suivants :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Départements	9
Communes	2,555
Superficie (hectares)	5,874,382
Population (habitants)	3,100,000
Sections d'inspection	5
Établissements soumis au contrôle	24,178
Établissements visités : en 1896	6,829
Établissements visités : en 1895	5.745
Différence en faveur de 1896	1,084
Nombre de visites : en 1896	8,172
Nombre de visites : en 1895	6,723
Différence en faveur de 1896	1,449

Les 8,172 visites ont été faites dans la proportion suivante :

INSPECTEURS.	NOMBRE.
MM. Ploquin	2,136
Despaux	1,560
Cavalié	1,548
Henri	1,496
Bacquias	1,432
TOTAL	8,172

De ces divers chiffres il résulte que, pour 1896 et en moyenne, chaque inspecteur a fait 1,634 visites par an, 908 visites par département, soit en faveur de 1896 une augmentation de 289 visites par inspecteur.

La population ouvrière rencontrée est divisée en cinq catégories :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Enfants de 12 à 13 ans (non compris ceux des établissements de bienfaisance)	82
Enfants de 13 à 18 ans	13,990
Filles mineures de 16 à 21 ans	3,735
Filles et femmes majeures	11,234
Ouvriers adultes	45,792
TOTAL	74,833

Ateliers de famille. — Ces ateliers n'ont offert en 1896 aucune particularité digne d'être signalée. Les seuls qui soient soumis à la loi de 1892 sont ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques. Cependant trois procès-verbaux ont été dressés à des charrons employant leurs fils. Or, la machine trouvée dans ces ateliers était une perceuse à main ; donc, pas de moteur, mais une machine mue. Il est bien évident que le législateur a voulu prévenir les dangers des machines, aussi grands avec les machines actionnées qu'avec les moteurs; si ce n'est pas là la lettre de la loi, c'est son esprit, et les juges de paix l'ont ainsi compris, puisque les procès-verbaux dressés dans ces circonstances ont été suivis de condamnations.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Je ne puis que répéter ce que j'ai dit dans mon rapport pour 1895. Les enfants au-dessous de treize ans se rencontrent principalement dans les ou-

vroirs et orphelinats; les autres, en très minime quantité, travaillent chez les cordiers et surtout dans les verreries et les porcelaineries. Il y a une tendance bien évidente à supprimer l'emploi de ces enfants et il ne serait pas douteux qu'on obtînt ce résultat si la loi scolaire de 1882, était strictement appliquée, et si, d'un autre côté, l'obtention du certificat d'études était rendue plus difficile.

Ces enfants appartiennent presque tous à des familles nécessiteuses; non contraints à la fréquentation scolaire, ils se trouvent dans cette alternative de vagabonder ou de travailler; et comme ils ne possèdent pas le certificat d'études, ils vagabondent; à moins que quelque industriel, insoucieux de violer la loi, ne les prenne dans ses ateliers, sans aucun certificat, quitte à les dissimuler, à les faire cacher lorsqu'un inspecteur se présente.

Il ne faut pas hésiter à le dire : les mairies ont une très grosse part de responsabilité dans ces faits. Dans certaines communes on délivre le livret même si l'enfant ne remplit pas les conditions légales. J'en pourrais citer quelques-unes; une surtout, où le secrétaire de la mairie ne prenait pas la peine de vérifier l'âge que l'enfant lui indiquait; et de ce fait, un certain nombre d'enfants, vieillis d'un an ou deux, se sont vus munis d'un livret et ont pu surprendre ainsi la bonne foi d'un industriel.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La journée du travail est, dans presque tous les ateliers, de dix à onze heures, sauf dans les industries du bâtiment, où elle atteint, en été, douze heures, même pour les enfants.

J'ai donné des instructions très sévères pour faire cesser cet abus et il est à craindre que l'année 1897 ne soit fertile en procès-verbaux si les patrons du bâtiment ne changent pas leurs habitudes.

Les ateliers dans lesquels on n'a fait que dix heures sont assez rares.

Loi du 9 septembre 1848. — Cette loi est généralement bien appliquée; la durée du travail dans les usines et manufactures est en moyenne de onze à douze heures, quelquefois moins; ainsi une pointerie a adopté huit heures avec trois équipes. Par contre, quelques manufactures, les porcelaineries notamment, tendent à certaines époques de surproduction à dépasser la limite légale.

Procès-verbal a été dressé à un porcelainier pour prolongation de la journée au delà de douze heures; ledit procès-verbal suivi, soit dit en passant, d'une condamnation dérisoire à 65 amendes de 1 franc avec application de la loi Bérenger.

A ce sujet il me sera permis de faire quelques remarques :

1° Il serait peut-être bon que la loi de 1848 fût revisée sur certains points et mise en harmonie avec la loi de 1892 ou tout au moins avec celle qui lui succédera.

La pénalité, en particulier, est insuffisante, bien que les contraventions relèvent de la police correctionnelle. En effet avec l'application de l'ar-

ticle 463 et de la loi Bérenger, on arrive à annuler totalement la répression. De plus aucun article de la loi ne prévoit la récidive, et, comme les articles du Code pénal ne sont pas applicables en l'espèce puisqu'ils supposent la peine d'emprisonnement, il en résulte cette situation étrange : un patron peut être condamné avec bénéfice de l'article 463 et de la loi Bérenger, soit par exemple à 1 franc, si ce patron récidive dans les cinq ans :

A. Il conserve le bénéfice du sursis puisqu'il n'encourt pas l'emprisonnement.

B. Il n'encourt pas obligatoirement une peine plus forte que la première fois, puisqu'il n'y a point récidive au point de vue légal.

Il pourra donc récidiver indéfiniment et n'être chaque fois condamné qu'à 1 franc d'amende avec sursis. En réalité l'application de la loi Bérenger en cette matière équivaut à un acquittement.

Qu'il s'agisse de contraventions relevant de la simple police ou de contraventions-délits relevant de la police correctionnelle, les raisons qu'a fait valoir à la Cour de cassation M. Bernard, conseiller rapporteur, valent également dans l'un et l'autre cas, et je conclurai comme lui en qualifiant « d'absurde » cette conséquence qui fait « qu'on peut commettre indéfiniment de nouvelles contraventions et bénéficier de nouveaux sursis ».

2° Il y aurait nécessité de reviser le décret du 17 mai 1851, soit pour y ajouter certaines industries, soit pour en retrancher d'autres.

L'industrie de la porcelaine, par exemple, sollicite son inscription dans la liste des dérogations du susdit décret. Elle invoque qu'elle est sujette à des fluctuations qui ne lui permettent pas un travail très régulier. Dans un rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le Ministre du commerce et de l'industrie, à la date du 16 décembre 1895, j'ai déclaré qu'il me paraissait indispensable de comprendre les ateliers de décor sur porcelaine dans le décret du 26 juillet 1895 en les faisant bénéficier des articles 1 et 5.

3° Les inspecteurs ne possèdent pas d'exemplaires de la loi de 1848 et ne peuvent ainsi la remettre aux industriels souvent ignorants de ladite loi.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit est régulièrement pratiqué dans les usines à feu continu, papeteries, verreries, sucreries; dans la verrerie de Souvigny (Allier), le travail de nuit reste supprimé.

Un directeur d'usine a remarqué que, lorsque les enfants étaient occupés toute la nuit, ils dormaient fort peu pendant le jour, d'où une fatigue extrême. Aussi a-t-il organisé le travail en deux équipes :

La première de 2 heures du matin à 1 heure du soir:

La deuxième de 2 heures du soir à 1 heure du matin: de cette façon les enfants ont toujours une partie de la nuit pour se reposer.

Les enfants astreints à un travail de nuit, une semaine sur deux régulièrement, sont en général plus frêles que leurs camarades qui ne travaillent que pendant le jour. Il serait facile d'ailleurs, par les conseils de revision, de déterminer assez exactement l'influence que le travail de nuit peut exercer

sur la constitution des jeunes ouvriers, et savoir ainsi ce que les usines à feu continu coûtent au pays.

Est-il possible de supprimer le travail de nuit pour les enfants au-dessous de 18 ans? Cette mesure mettrait peut-être certains chefs d'industrie dans l'impossibilité de lutter contre la concurrence étrangère, mais, comme je l'ai déjà indiqué, puisqu'une verrerie (Souvigny) a pu supprimer totalement le travail de nuit, on se demande pourquoi les autres verreries ne suivent pas cet exemple; pourquoi ce qui est possible chez l'un devient-il impossible chez les autres?

En attendant la réalisation de ce vœu, n'y aurait-il pas lieu d'accorder des faveurs spéciales aux industriels qui, de leur plein gré, supprimeraient ce travail dans leurs établissements? Ne pourrait-on pas, par exemple, les autoriser à employer leurs enfants pendant cinq ou six heures le matin, le jour adopté pour le repos hebdomadaire? Ce serait, je ne l'ignore pas, une violation partielle de l'article 5 de la loi de 1892, mais cette tolérance aurait peut-être aussi ce résultat d'inciter les industriels à accomplir volontairement une réforme, qu'on sera peut-être obligé de leur imposer à bref délai.

Le travail de nuit accidentel est très fréquent chez les couturières, modistes, tailleurs, lingères. Mais il est très difficile de saisir les infractions; la visite de nuit, en province, à moins qu'elle ne soit fondée sur une dénonciation ou une certitude morale, est illusoire.

Veillées. — Je me contenterai de faire au sujet des veillées, une simple observation. L'article 1er du décret du 26 juillet 1895, autorise dans certaines industries les patrons à faire travailler, jusqu'à 11 heures du soir, les femmes et les filles au-dessus de 18 ans et à la condition que, en aucun cas, la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures. D'un autre côté, tout travail entre 5 heures du matin et 9 heures du soir est considéré comme travail de jour. Or, entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, il y a seize heures. Donc il est facile trouver douze heures de travail effectif entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Donc l'article 1er précité ne devrait accorder la tolérance que jusqu'à 9 heures du soir. Conséquences : plus de travail de nuit, l'atelier fermé à 9 heures, l'hygiène et la morale y trouvent leur compte, et le service une difficulté de moins. — Suppression du travail de 9 heures du soir, d'où apaisement des sentiments de jalousie provoqués par l'état actuel, parmi les industriels non visés dans ledit article 1er.

Repos hebdomadaire. — Les exceptions sont si rares qu'il est permis d'avancer que le jour généralement choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche, mais cela n'implique pas qu'il soit universellement observé, et, en effet, 125 contraventions ont été relevées de ce chef. De nombreux procès-verbaux ont été dressés qui ont été suivis de condamnations. Un sous-préfet dans un accès de zèle intempestif et irréfléchi a cru devoir réquisitionner, j'ignore dans quel but, 4 de ces procès-verbaux. A titre d'exception, je citerai un maréchal-charron qui occupe deux enfants dont l'un se repose le dimanche et l'autre le lundi. En outre, dans quelques fabriques de porcelaine,

il arrive que les « retoucheuses » doivent travailler une partie du dimanche pour les besoins de l'enfournement; le repos est alors reporté à un autre jour de la semaine et dans ce cas avis est donné à l'inspecteur du changement opéré.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Les tolérances suivantes ont été accordées :

A une filature (dérogation au travail de nuit pour cause d'accident survenu à un générateur)	1	autorisation.
A deux établissements de confection pour dames	2	—
A des couturières	24	—
A une lingère	1	—
A des modistes	6	—
A des industries diverses	52	—
TOTAL	86	autorisations

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Tous les enfants ne possèdent pas encore de livret; cette pièce manque encore trop souvent; cela tient surtout à deux causes :

1° Le patron hésite pendant le premier mois à faire prendre un livret à l'apprenti qu'il n'occupe qu'à titre d'essai;

2° Les maires ont une part de responsabilité par leur négligence et leur inertie. Les mairies peuvent être classées en deux grandes divisions :

A. Celles qui malgré les instructions préfectorales et les avis des inspecteurs sont dépourvues de livrets;

B. Celles qui en possèdent. Ces dernières se refusent généralement à demander un bulletin de naissance à la mairie de l'état civil, lorsque l'enfant n'est pas né sur son territoire. Puis ce sont des discussions entre mairies voisines qui se refusent l'une l'autre à la délivrance, l'une sous prétexte que l'enfant, bien qu'habitant la commune, va travailler sur le territoire de l'autre; et celle-ci invoquant la raison contraire. Pour mettre fin à de semblables discussions, sans profit pour personne, j'ai prescrit d'indiquer aux mairies que la délivrance du livret incombe à la mairie du domicile de l'enfant.

Registre. — La grande majorité des industriels visités par l'inspection possède le registre. Pour faciliter d'ailleurs aux industriels le moyen de se procurer les imprimés de toute nature qui leur sont nécessaires pour se mettre en règle avec les lois de 1892 et 1893, des démarches ont été faites auprès des libraires des principaux centres qui ont consenti à organiser un dépôt de toutes ces pièces, à eux fournies par les éditeurs, dans des conditions commerciales dont nous n'avons pas à nous occuper.

Affichage. — Les prescriptions de la loi relatives à l'affichage sont assez bien observées, soit en ce qui concerne l'affichage de la loi et des avis spéciaux, soit en ce qui concerne le tableau des heures de travail.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Hygiène. — Les prescriptions relatives à l'hygiène édictées par le décret du 10 mars 1894 ne seront complètement observées que dans quelques années, mais, dès maintenant, certains progrès ont été accomplis en ce qui touche plus particulièrement l'aération des ateliers de couture et de confection. L'habitude d'ouvrir portes et fenêtres pour renouveler l'air en l'absence des ouvriers commence à se répandre. Quant au nettoyage journalier des ateliers, il est encore assez sommaire. J'ai donné des instructions en vue de recommander aux industriels de remplacer le plumeau, dont on se sert encore trop souvent, par un linge légèrement humide qui enlève la poussière tandis que le plumeau ne fait que la déplacer. En résumé, dans la limite du possible les industriels ont toujours tenu compte des observations faites par le service.

Sécurité. — Les prescriptions relatives à la sécurité rencontrent dans leur application beaucoup de bonne volonté de la part des patrons. Toutefois, vu les difficultés auxquelles se heurte dans la pratique l'exécution rigoureuse des mesures impératives de la loi, on trouve encore certains outils présentant de gros dangers, les outils à bois par exemple.

Quoique le décret du 10 mars 1894 soit muet au sujet des lunettes de travail, j'en dirai cependant quelques mots. Ces lunettes dont les verres ont 5 millimètres d'épaisseur, n'ont pas donné les résultats qu'on espérait. Les industriels se sont donc préoccupés de trouver des verres plus résistants. Un d'entre eux, au moyen d'un petit mouton *ad hoc*, a fait essayer la résistance au choc, de verres de différentes provenances. A la suite de ces expériences il a fixé son choix sur un verre de 8 millimètres d'épaisseur. Des lunettes d'essai mises à la disposition d'ouvriers burineurs ont donné d'excellents résultats, et très prochainement tous les ouvriers exposés par la nature de leur travail à être blessés par des copeaux d'acier ou de fonte, seront chez cet industriel munis des lunettes en question.

Je crois devoir mentionner les précautions recommandées aux ouvriers mêmes par les règlements intérieurs des usines. Ces règlements prescrivent des mesures excellentes; ils sont affichés dans tous les ateliers et, par conséquent, les ouvriers peuvent facilement en prendre connaissance à tout moment.

Il semble donc, d'après ce qui précède, que le nombre des déclarations d'accidents devrait aller en diminuant; nous verrons au chapitre 8 qu'il n'en est rien.

Bonnes mœurs. — Une seule observation a été faite à ce sujet, chez un fabricant de sacs en papier. Des jeunes filles travaillaient dans une tenue excessivement négligée, en contact avec des garçons de 16 ans employés

dans le même atelier. L'article 16 de la loi de 1892 a été signalé par écrit sur le registre.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

En 1895 le total des accidents s'est élevé à 1,194; en 1896 nous relevons le chiffre de 1,351, et encore faut-il ajouter que les déclarations d'accidents prescrites par les lois de 1892 et 1893 ne sont pas faites exactement. Malgré les circulaires ministérielles et préfectorales, on est loin d'atteindre au résultat qu'on serait en droit d'espérer surtout si l'on admet les proportions des statistiques étrangères, 30 p. 1000. Aussi suis-je à ce sujet d'une excessive sévérité et je fais dresser procès-verbal à tout industriel qui a négligé de déclarer un accident. S'il est permis de montrer quelquefois une indulgence relative lorsqu'il s'agit d'infractions que je qualifierai d'infractions de bureau (livrets, registres, etc.), il n'en va pas de même lorsque la vie et la santé des travailleurs sont en jeu.

La responsabilité incombe à la fois aux maires, aux industriels, et faut-il le dire, aux tribunaux qui prononcent le minimum des amendes.

Les préfets ont fait insérer au recueil des actes administratifs des lettres de rappel qui n'ont amené que peu de résultats. D'autre part, certains industriels se figurent s'être mis en règle en déclarant l'accident au commissaire de police ou à la compagnie à laquelle ils sont assurés. Une autre raison pour laquelle la déclaration d'accident n'est pas toujours faite est la difficulté de se procurer le certificat médical. Les industriels assurés en ont un gratuitement fourni par le médecin de la compagnie d'assurances, mais, comme il en faut un autre pour la mairie, ils aiment mieux courir la chance d'une condamnation à 1 franc d'amende que de payer 4 ou 5 francs d'honoraires pour ledit certificat. Tant que les tribunaux infligeront des amendes de 1 ou 2 francs, nous ne sommes pas prêt de pouvoir fournir une statistique exacte des accidents.

Assurances. — Les assurances semblent vouloir se répandre de plus en plus. La plupart du temps le patron recourt aux services d'une compagnie d'assurances; plus rarement il organise ou fait organiser une caisse de secours. Les assurances aident indirectement l'inspection en insérant dans leur police une clause qui décharge la compagnie de toute indemnité si le patron ne s'est pas conformé aux lois protectrices du travail dans l'industrie.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Ces établissements s'élèvent à 73, sur lesquels 55 ont été visités en 1896. Ils se soumettent volontiers aux dispositions de la loi et aucune infraction n'a été relevée contre eux. Les règles de l'hygiène y sont convenablement observées; cependant dans un de ces établissements les cabinets d'aisances étaient mal tenus, et dans un autre l'aération des dortoirs m'a semblé insuffisante. Des instructions ont été données pour remédier à cet état de choses.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

L'inspection en 1896 a porté sur 30 établissements qui ont employé 18 garçons et 8 filles, entre 8 et 12 ans. Tous les directeurs étaient munis d'autorisations préfectorales sauf un qui s'est vu l'objet d'un procès-verbal. Je n'ai, bien entendu, aucune observation à opposer à des autorisations prévues par la loi, mais je souhaite vivement l'abolition de ces tolérances. Je ne vois pas très bien en effet ce que l'art et la littérature peuvent gagner à faire interpréter des chansons par des enfants.

Dans tous les cas, il est à désirer que la décision prise par M. le Ministre de refuser désormais l'autorisation pour les cafés-concerts soit adoptée par les préfets; car il y a là sans conteste une prime à la démoralisation et à l'exploitation de l'enfance.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

A part celle de Tours qui se réunit à peu près une fois par an, celle de Loches et celle d'Orléans qui n'ont encore eu qu'une séance d'installation, les autres commissions n'ont pas donné signe de vie. La léthargie dans laquelle semblent plongées toutes ces commissions indique suffisamment combien elles ont conscience de leur inutilité, et leur tendance à vouloir outrepasser leur droit démontre encore mieux combien elles pourraient être nuisibles. Quoi qu'on fasse, les commissions départementales n'en auront que le nom et elles rivaliseront avec les anciennes commissions locales par leurs empiétements illégaux. Si ces commissions acceptaient franchement leur rôle, si elles consentaient à se cantonner dans leurs attributions, elles rendraient certainement de grands services.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection fonctionne régulièrement. Les rapports sont excellents soit avec l'autorité préfectorale, soit avec l'autorité judiciaire. Il faut cependant avouer que les inspecteurs ne rencontrent toujours pas de la part de quelques préfets et des parquets en général un concours bien effectif; on feint généralement de croire à l'inutilité de leur mission. Je manquerais à tous mes devoirs en ne signalant pas les procureurs de la République de Tours et de Limoges, avec lesquels les relations sont parfaites et qui prêtent au service de l'inspection le concours loyal et précieux de leur autorité. Les rapports avec les industriels sont aussi bons que possible; il y a bien quelquefois des paroles un peu vives, mais les inspecteurs feignent de ne pas les entendre et ils ne dressent un procès-verbal que lorsque l'industriel s'est montré franchement grossier, comme certain mécanicien du Loiret qui, non content d'injurier l'inspecteur, s'est encore porté à des voies de fait vis-à-vis de ce fonctionnaire.

Les ouvriers en général, si l'on a soin de les interroger en l'absence du patron, expriment leur satisfaction de se sentir protégés, ainsi que leurs femmes et leurs enfants; ils ont certainement une très grande confiance dans l'efficacité de l'inspection pour faire disparaître les abus dont ils sont victimes.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Procès-verbaux. — Il a été dressé en 1896, 129 procès-verbaux; 113 ont été suivis de condamnations (2,467 fr. d'amende); 6 ont été suivis d'acquittements; 4 sont encore en instance; 1 classé par l'inspecteur divisionnaire, et 5 par les parquets.

Ces 129 procès-verbaux visaient 703 contraventions relevées dans 39 industries. Ils ont été dressés dans les proportions suivantes :

NUMÉROS DES SECTIONS	INSPECTEURS.	PROCÈS-VERBAUX.
1re.	MM. Despaux	40
2e.	Henri	24
3e.	Bacquias	21
4e.	Ploquin	20
5e.	Cavalié	5
		110
	l'Inspecteur divisionnaire	19
		129

Aucune affaire n'a été portée en appel, ni en cassation, par la bonne raison que, à peu d'exceptions près, les notifications des jugements ne me parviennent que fort longtemps après l'expiration des délais légaux; ajoutons que les tribunaux font trop souvent preuve d'une indulgence excessive.

Peut-être serait-il bon de donner aux inspecteurs divisionnaires le droit d'exercer « l'action publique » par citation directe, droit qu'ont déjà certaines administrations, et de leur permettre d'user eux-mêmes du recours en cassation en augmentant d'ailleurs le délai, car le délai actuel de trois jours est beaucoup trop court pour être jamais utilisable, c'est absolument illusoire.

Je signalerai enfin que, à côté des enquêtes faites par le service d'inspection du travail, d'autres enquêtes sont faites par la gendarmerie sur l'ordre des parquets; il en résulte quelques inconvénients; je me contenterai de citer celui-ci à cause de son étrangeté : Deux procès-verbaux ont été dressés à un même industriel pour un même accident; l'un, celui de la gendarmerie, a conduit l'industriel en police correctionnelle et a été suivi d'une condamnation à 50 francs d'amende avec application de la loi du sursis. L'autre, celui de l'inspecteur du travail, a donné lieu en simple police à une condamnation à 5 francs d'amende.

Quelques personnes se plaignent de la sévérité des inspecteurs et émettent que la loi est appliquée d'une façon à leur sens trop draconienne. Je suis loin de partager leur opinion, car, indépendamment des articles 17 et 20 de la loi de 1892 qui chargent les inspecteurs d'assurer l'exécution de la loi et de dresser des procès-verbaux aux contrevenants, ne faut-il pas faire entrer en ligne de compte l'inégalité, l'état d'infériorité qui existe, commercialement, entre deux industriels dont l'un, fidèle observateur de la loi, en respecte toutes les prescriptions, et l'autre n'ayant qu'un but, les violer toutes. Prenons comme exemple le dimanche. L'industriel qui ferme son atelier, qui n'exige aucun travail de ses ouvriers ou de ses apprentis, se place bénévolement dans une situation inégale vis-à-vis de son concurrent qui n'hésite pas à faire travailler tout son personnel. Il y a là une inégalité choquante, injuste, tout en faveur du violateur de la loi, et l'inspecteur serait certainement coupable de ne pas réagir rigoureusement contre cette tendance. La sévérité s'impose donc juste et équitable.

Illégalités. — En général ce sont des condamnations prononcées avec application de l'article 463 du Code pénal, alors que cet article est en l'espèce légalement inapplicable, c'est ce qu'on fait des jugements de simple police de Sancoins, de Tours, de Reuilly, du Dorat, d'Oradour et il en est résulté des condamnations dérisoires; des contraventions non retenues comme à Tours, au Dorat, à Vierzon, à Bourges, à Orléans, à Montluçon; des acquittements pour des contraventions, flagrantes, irréfutables, telles que des infractions à l'article 5; il ne peut cependant en ce cas y avoir d'erreur, les enfants ont bien été vus dans l'atelier, l'inspecteur ne peut avoir imaginé la présence, les noms, les âges de ces enfants. D'autre part, c'est le bulletin de transmission renvoyé quatre ou cinq mois après le jugement, ou même non transmis à l'inspecteur divisionnaire sous le prétexte que cette pièce n'a été retrouvée, ni au parquet, ni aux archives de la justice de paix!

Une illégalité est à signaler en particulier : un procès-verbal a été dressé le 27 juin et le bulletin de transmission a été retourné portant cette mention : Requis information le 25 juin.

J'ai objecté au parquet qu'il était de toute impossibilité qu'on ait informé le 25 sur un procès-verbal dressé le 27. Il m'a été répondu qu'il n'y avait pas d'erreur à rectifier. Ce procès-verbal a été suivi d'une ordonnance de non-lieu; nouvelle et double illégalité, car il y avait d'une façon indéniable insécurité et défaut de déclaration d'accident. Un autre procès-verbal dressé le 4 juillet est classé sans suite à la date du 28 juin.

A Montargis, 4 procès-verbaux ont été supprimés par réquisition du sous-préfet au procureur.

Arrêtons-nous et constatons que de telles sanctions, de telles illégalités ne sont pas pour déterminer le respect et l'obéissance aux lois; le contraire arrivera plus promptement, soit l'augmentation de difficultés qui rendent chaque jour plus ardue la mission déjà si délicate des inspecteurs; soit ensuite et surtout la diminution de leur influence morale.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les renseignements généraux sur la consistance de la 3e circonscription sont fournis par le tableau ci-dessous, qui donne, pour chacun des 10 départements qui la composent, l'étendue territoriale, le nombre des communes où existent des ateliers et la population ouvrière comparée à la population générale.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE				PROPORTION P. 100 DES COMMUNES où existent des ateliers.	SUPERFICIE EN HECTARES.	POPULATION		PROPORTION P. 100 DES OUVRIERS dans la population générale.
	D'ARRONDISSEMENTS.	DE CANTONS.	DE COMMUNES.	DE COMMUNES où existent des ateliers.			GÉNÉRALE.	OUVRIÈRE.	
Aube	5	26	446	257	57	600,139	255,548	20,058	7.84
Yonne	5	37	486	223	46	742,804	344,688	12,168	3.53
Côte-d'Or	4	36	717	267	37	878,600	376,866	15,520	4.11
Haute-Marne	3	28	550	349	63	621,968	243,533	15,800	6.48
Saône-et-Loire	5	50	590	203	34	862,600	619,523	28,630	4.62
Nièvre	4	25	313	114	36	688,700	343,581	12,118	3.52
Jura	4	32	584	271	46	505,400	273,028	12,472	4.56
Doubs	4	27	638	204	32	531,500	303,081	25,635	8.45
Haut-Rhin	1	5	106	49	46	61,008	83,670	14,000	16.73
Haute-Saône	3	28	583	162	27	534,072	280,856	13,700	4.87
TOTAUX	38	294	5,013	2,099	41	6,026,791	3,124,374	170,101	5.44

On voit, d'après ce tableau, que la région où la population ouvrière existe dans la plus forte proportion est celle du Haut-Rhin et du Doubs où elle atteint le maximum de 17 p. 100 environ et que la région où la population se trouve au contraire le plus raréfiée est celle des départements de l'Yonne et de la Nièvre où elle n'existe que pour 3,5 p. 100 dans la population générale.

La population ouvrière totale, 170,101, est celle qui a déjà été indiquée

l'an dernier. Ce chiffre approximatif devra être maintenu jusqu'à ce que l'inspection ait pu s'étendre à tous les établissements sans exception, et contrôler l'exactitude des premiers renseignements statistiques fournis.

On a déjà reconnu 10,152 ateliers de toute nature sur les 21,775 devant exister, en sorte que le nombre des ateliers restant à voir ou plutôt ceux dont la soumission aux lois reste à contrôler, est de 11,623.

Pour compléter ces renseignements généraux sur le personnel ouvrier et le nombre des établissements où il se trouve occupé, je crois indispensable d'exposer dans le tableau ci-après comment le personnel rencontré dans les visites depuis 1892 se répartit dans les différents genres d'industries classées d'après le mode adopté en 17 groupes principaux :

NUMÉROS DES GROUPES.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'étoffes (1892). Garçons.	Filles.	de 13 à 16 ans. Garçons.	Filles.	de 16 à 18 ans. Garçons.	Filles.	DES FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	DE FEMMES MAJEURES.	D'OUVRIERS ADULTES.	TOTAL GÉNÉRAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ.
I.	Alimentation	"	"	73	58	86	38	82	268	3,530	4,135
II.	Industrie du bois	1	"	354	63	328	83	143	634	5,235	6,841
III.	Chemins de fer	"	"	22	"	27	"	"	"	1,566	1,615
IV.	Industries chimiques	"	"	42	20	31	36	45	192	1,535	1,901
V.	Construction	"	"	457	"	562	"	"	2	11,470	12,491
VI.	Cuirs et peaux	"	"	205	54	198	58	120	241	2,842	3,718
VII.	Eau, chauffage, éclairage	"	"	51	"	35	2	5	15	1,011	1,119
VIII.	Imprimerie	2	"	358	66	222	77	91	288	1,574	2,678
IX.	Industrie textile	3	7	1,438	2,082	1,017	1,989	2,832	8,624	10,448	28,440
X.	Machines-outils	4	5	876	198	858	193	268	931	14,155	17,488
XI.	Usines métallurgiques	3	"	1,651	55	1,626	65	107	578	23,131	27,216
XII.	Travail des métaux	8	"	974	450	844	380	537	1,770	9,046	14,009
XIII.	Moulins	"	"	9	"	23	"	"	3	2,166	2,201
XIV.	Papiers-cartons	3	"	143	122	164	127	215	860	2,180	3,814
XV.	Pierres et Terre	10	"	943	199	622	221	238	800	8,329	11,362
XVI.	Vêtements	"	5	109	1,841	116	1,374	1,664	3,581	1,117	9,807
XVII.	Industries diverses	"	"	92	1,188	74	840	462	729	279	3,664
	TOTAUX	34	17	7,797	6,396	6,833	5,483	6,809	19,516	99,614	152,499

On voit que dans le chiffre total du personnel ouvrier, 152,499 les ouvriers de l'industrie textile figurent pour 28,440, ceux des usines métallurgiques pour 27,216, ceux de la fabrication des machines-outils pour 17,488. Ce

sont là les trois groupes les plus importants et qui caractérisent la 3e circonscription au point de vue de son importance industrielle.

En résumé et en se basant non sur la statistique primitive, mais sur les résultats acquis jusqu'à ce jour, on reconnaît qu'il existe 10,152 établissements soumis aux lois occupant un personnel de 152,499 ouvriers et ouvrières de tout âge. Si on rapproche ce chiffre de 152,499 de celui qui a été donné par la statistique générale approximative, soit 170,101, la différence de 17,602 représenterait le personnel non encore inspecté.

Ces 17,602 ouvriers seraient répartis dans les 11,623 ateliers non encore inspectés et dans lesquels les ateliers soumis à la loi de 1893 seule entrent pour 7,724.

On peut donc conclure que l'inspection s'est déjà étendue à toute la partie vraiment intéressante de la 3e circonscription, car dans la partie inexplorée jusqu'ici elle n'est susceptible de rencontrer que des établissements dont la moyenne des ouvriers sera de :

$$\frac{17,602}{11,623} = 1,5$$

au lieu de :

$$\frac{152,499}{10,152} = 15$$

moyenne de l'ensemble des établissements vus en 1894, 1895 et 1896.

Pour terminer ces généralités sur la 3e circonscription, je résume ici le dénombrement du personnel existant en 3 catégories :

1° Enfants (garçons)..... ...	14,664 =	9,61	p. 100
2° Personnel féminin de tout âge ...	38,221 =	25 06	—
3° Hommes.....	99,614 =	65,33	—
	152,499 =	100,00	—

qu'on peut réunir en deux groupes principaux :

1° Le personnel protégé, enfants, filles et femmes dont l'ensemble représente 34,67 p. 100 ou le tiers de la totalité.

2° Les ouviers adultes représentant 65,33 p. 100 de la totalité ou les deux tiers restants.

Le nombre des visites et contre-visites effectuées par les inspecteurs, pendant l'année 1896, s'élève au total de 6,494, dont 5,315 dans les établissements industriels proprement dits, et de 62 dans les établissements de bienfaisance. Les visites de nuit y entrent pour 154 et les visites de dimanche pour 181.

Ce résultat comparé à celui de l'année 1895 accuse une différence de 383 visites.

Cela tient à ce que l'augmentation fournie par les 2e et 3e sections n'est que de 480 pendant que la diminution sur l'ensemble des 1re et 5e sections est de 683.

La diminution de 441 visites dans la 1re section tient d'abord à ce que cette section a été dépourvue de titulaire pendant les trois derniers mois de

l'année et aussi parce que l'inspecteur partant qui avait changé de section dans l'année, ce qui lui avait fait perdre beaucoup de temps, avait de plus été en congé de maladie pendant plus d'un mois et se trouvait encore après dans l'impossibilité de faire un service actif.

La diminution de 422 visites existant dans la 5e section a une toute autre cause, elle ne dépend nullement de l'activité de l'inspecteur, qui ne s'est pas ralentie, mais de ce que le crédit supplémentaire qui lui avait été momentanément alloué pour augmenter ses tournées n'a pu lui être continué. Il y a lieu d'observer, d'ailleurs, que cet inspecteur n'a pas la ressource comme ses collègues de pouvoir faire un grand nombre de visites de petits ateliers dans sa résidence ou à proximité et que sa section, qui est la plus importante, comprend surtout de grands établissements dont l'inspection exige beaucoup de temps.

En effectuant seulement 841 visites, l'inspecteur de la 5e section a vu un nombre total d'ouvriers un peu supérieur à celui de l'année dernière, ce nombre, qui est de 38,646, est de beaucoup supérieur aux autres, celui qui vient immédiatement après pour la 3e section n'étant que de 29,456.

Ainsi, bien que le nombre total des établissements visités ne soit que de 5,315 au lieu de 5,698 visités en 1895, les résultats généraux de l'inspection sont en progression, puisque le personnel rencontré est de 122,806 ouvriers et ouvrières au lieu de 115,647 en 1895, soit un excédent de 7,159 pour 1896.

Cet excédent se répartit ainsi :

Sur le personnel protégé....	1,676 + 2,038 — 6 = 3,708	ouvriers.
Sur le personnel adulte.....	3,451	—
	7,159	—

Si on compare le chiffre de 5,315 établissements visités à celui de 10,152 établissements existants reconnus, on voit que 52 p. 100, c'est-à-dire plus de la moitié des établissements qu'il peut être intéressant de visiter ont été inspectés cette année. Ce résultat apparaît d'abord moins satisfaisant qu'il ne l'est en réalité. Il faut, en effet, remarquer que les 10,152 établissements indiqués comprennent un nombre de 3,210 ateliers soumis à la loi de 1893 seule, c'est-à-dire d'une importance secondaire et même parfois négligeable, en sorte que le nombre des ateliers où l'application des lois peut avoir un réel intérêt n'est que de 10,152 — 3,210 = 6,942. On peut donc avancer qu'en réalité l'inspection s'est étendue cette année à 76 p. 100 des établissements où son contrôle est réellement efficace et d'une utilité pratique.

§ 2. *Ateliers de famille.* — Les ateliers de famille qui tombent sous l'application des lois de 1892 et de 1893, parce qu'il y existe un moteur mécanique, sont presque tous représentés dans la 3e circonscription, par des moulins hydrauliques disséminés sur les petits cours d'eau. Les rapports de MM. les inspecteurs départementaux ne signalent aucune difficulté rencontrée

pour faire adopter par les patrons, très ignorants de la loi en général, les mesures de sécurité indispensables.

Il est évident que, dans cette catégorie d'établissements, l'inspection ne peut qu'appliquer la loi dans ses dispositions principales et de façon à prévenir surtout les accidents qui pourraient s'y produire par suite d'une installation plus ou moins primitive et défectueuse.

§ 3. *Établissement de l'État.* — La surveillance des établissements de l'État, n'ayant plus à êtreexercée qu'en ce qui concerne l'application de la loi de 1892, présente peu d'importance dans la 3e circonscription. Il n'y existe, en effet, à part quelques écoles professionnelles dont les principales sont à Cluny et à Besançon, qu'une manufacture importante de tabacs à Dijon.

Cet établissement, très bien dirigé, n'a donné lieu à aucune remarque défavorable sur l'emploi du personnel protégé (en moyenne 350 filles mineures ou femmes) ou sur les conditions dans lesquelles ce personnel se trouve placé.

Dix accidents survenus dans cette manufacture, au cours de l'année 1896, ont eu presque exclusivement pour victimes des ouvriers adultes et n'avaient par suite qu'à être enregistrés par notre service. Les deux seuls accidents très peu graves survenus à des ouvrières, l'une majeure, l'autre mariée, tenaient à des causes purement accidentelles et ne pouvaient donner lieu à aucune prescription ou observation utile de notre part; ils n'ont entraîné, d'ailleurs, qu'une incapacité de travail de dix jours au maximum.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — Les industries dans lesquelles des enfants de 12 à 13 ans non munis des certificats d'instruction primaire élémentaire et du certificat d'aptitude physique ont été rencontrés sont les suivantes :

Batteurs d'or. — Biscuits (Fabr. de). — Bonneterie. — Brosses et balais (Fabr. de). — Chaux hydraulique (Fabr. de). — Confections. — Coutellerie. — Faïencerie. — Filature. — Lunetterie (Fabr. de). — Menuiserie. — Outils (Fabr. d'). — Quincaillerie. — Reliure. — Retorderie. — Scierie mécanique. — Tissage. — Tuilerie. — Verrerie.

Ces enfants, au nombre de 23 garçons et 16 filles, forment un total de 39, légèrement inférieur à celui de 43 qui a été constaté en 1895. Il y a donc amélioration et tout porte à croire que les résultats de l'inspection, sous ce rapport, s'affirmeront chaque année davantage.

Les enfants de 12 à 13 ans, qui se trouvaient en règle lors de la visite des inspecteurs, sont au nombre de 41; ils étaient en 1895 au nombre de 47, soit une diminution de 6. Si on rapproche ces chiffres des précédents, on reconnaît que le nombre total des enfants au-dessous de 13 ans, sans distinction, qui était de :

43 + 47 = 90 en 1895 n'est plus que de :

39 + 41 = 80 en 1896, ce qui indique la tendance générale bien constatée d'ailleurs d'employer de moins en moins les enfants n'ayant pas l'âge de 13 ans.

Il y a particulièrement lieu de remarquer en ce qui concerne l'emploi des enfants de 12 à 13 ans que ce n'est pas comme par le passé dans les verreries qu'ils ont été rencontrés en grand nombre. C'est au contraire par exception qu'un seul d'entre eux a été admis dans une usine de ce genre et dans des conditions où la bonne foi du patron ayant été surprise, nous n'avons pas eu à exercer de poursuites.

La présence dans les diverses industries précitées des 39 enfants n'ayant pas l'âge d'admission a donné lieu à des procès-verbaux où figurent 13 contraventions à l'article 2; les autres contraventions relevées, soit 39 — 13 = 26, n'ont fait l'objet que de simples observations.

Les enfants de 12 à 13 ans munis de certificats d'études et médical ont été rencontrés au nombre de 41, dont 30 garçons et 11 filles.

Les certificats ne sont généralement pas produits en même temps que le livret et leur existence est seulement constatée par la mention spéciale inscrite par le maire sur ce livret.

Il me semble pas qu'on doive exiger davantage actuellement, les maires ayant reçu des instructions préfectorales qui leur indiquent très exactement ce qu'ils doivent faire pour l'application de l'article 2 et la délivrance régulière des livrets. M. l'Administrateur du territoire de Belfort a même fait plus encore que de rappeler les dispositions de la loi par des circulaires, il a fait distribuer dans les mairies et les écoles des affiches qui résument les prescriptions des articles 2, 10 et 15.

MM. les inspecteurs signalent que les certificats d'aptitude physique qui leur ont été présentés étaient en général bien libellés et régulièrement délivrés par les médecins désignés à cet effet.

§ 2. — Les enfants de 13 à 16 ans, au nombre de 11,367 dans la circonscription, savoir: 6,606 garçons et 4,761 filles, représentent, dans l'ensemble du personnel rencontré en 1896, une proportion de 9,25 p. 100.

Les industries où ils entrent pour une forte proportion sont, par ordre, les suivantes :

1° Vêtements et accessoires. — 2° Imprimerie. — 3° Industrie textile. — 4° Pierres et terres (Industrie des). — 5° Travail des métaux. — 6° Usines métallurgiques. — 7° Machines, outils, instruments de précision, appareils. — 8° Bois (Industrie du).

L'examen médical n'a été requis que par l'inspecteur de la 3e section :

En premier lieu, pour une jeune apprentie couturière de 15 ans, dont l'état profond d'anémie, qui a été reconnu par le médecin, était incompatible avec le travail soutenu qu'on exigeait d'elle.

En second lieu, pour un enfant de 13 ans et demi, employé comme porteur dans une verrerie et d'apparence si frêle et si chétive que le travail dont on l'avait chargé semblait excéder ses forces. L'examen médical n'a pas confirmé cette supposition.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Dans l'industrie textile qui est celle de la 3e circonscription occupant le plus grand nombre d'ouvriers, la durée de la journée est généralement

maintenue au maximum légal pour les différentes catégories de travailleurs, c'est-à-dire à douze heures pour les hommes et à onze heures pour les femmes et les enfants.

L'inspecteur de la 5e section signale cependant que quelques tissages ont adopté la journée uniforme de onze heures, pour tous leurs ouvriers sans distinction.

Dans la très grande majorité des établissements de l'industrie textile où la réglementation du travail reste différente pour les hommes, les enfants, les filles et les femmes, on emploie les modes les plus divers pour réduire d'une heure la durée du travail de ces derniers.

Tantôt ils arrivent un quart d'heure après et partent un quart d'heure avant aux deux entrées et aux deux sorties qui ont lieu dans le cours de la journée, tantôt l'heure de repos supplémentaire leur est donnée en une seule fois.

Dans certaines fabriques enfin le système employé est plus compliqué; les enfants, les filles et les femmes ont des heures différentes d'entrée et de sortie. Par exemple, pendant que les enfants suivent l'une des réglementation qui viennent d'être indiquées, les femmes mariées sortent à 11 heures, je suppose, tandis que les jeunes filles restent jusqu'à midi, surveillent les machines de leurs camarades pour être elles-mêmes remplacées le soir par les premières.

On comprend que dans de pareilles conditions le contrôle présente les plus grandes difficultés, même en exigeant qu'un tableau nominatif des ouvriers qui ont des heures spéciales d'entrée et de sortie soit affiché dans les salles de travail. Il est très difficile d'obtenir une mise à jour absolument régulière de ce tableau nominatif et pour faciliter le travail des mutations M. l'inspecteur Gaillot a indiqué le moyen adopté par plusieurs industriels de sa section d'établir une fiche mobile au nom de chaque ouvrier.

Le changement de poste et de personne s'opère ainsi beaucoup plus sûrement et plus rapidement.

Malgré tout, je reste persuadé que les infractions qui échappent à l'inspection sont encore très nombreuses et qu'il en sera ainsi tant que la loi n'aura pas imposé une durée uniforme de travail pour les différentes catégories de travailleurs et aussi une concordance exacte entre cette durée et la marche du moteur de l'usine.

Dans les autres industries importantes, usines métallurgiques, construction de machines-outils, travail des métaux, la réglementation du travail est plus uniforme et sa durée est comprise entre dix et onze heures pour le personnel protégé et aussi pour la plus grande partie des adultes. Il faut en excepter toutefois les industries de la visserie et de la boulonnerie qui sont à noter parmi celles qui s'accommodent le plus mal des limites de travail imposées et qui ont une tendance marquée à les dépasser. Aussi les chefs de ces industries nous ont-ils adressé différentes demandes de prolongation de travail, soit pour les adultes, soit pour les enfants, demandes auxquelles il n'a pas été possible de donner satisfaction, aucune disposition légale n'ayant encore permis d'user de tolérance pour leur industrie dans l'application des lois de 1848 et de 1892. Les intéressés ont adressé une requête pour obte-

nir que le bénéfice des dispositions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 soit applicable à leur industrie.

Dans les briqueteries et les tuileries, on fait, comme toujours, pendant l'été, des journées de douze heures au minimum et il serait difficile d'affirmer que les industriels, qui emploient les enfants pendant ce laps de temps, prennent toujours la précaution de recourir à l'autorisation temporaire qui peut leur être accordée.

Il y a une sensible amélioration dans l'observation de l'article 3 de la loi et des dispositions du décret du 15 juillet 1893, dans les ateliers de couture et de confections. La durée de la journée y a été très généralement ramenée à onze heures et se termine avant 9 heures du soir. Les infractions relevées ont donc été relativement peu nombreuses.

Il est vrai qu'il est arrivé, ainsi que l'inspecteur de la 3e section l'a reconnu, que quelques patrons ou patronnes, auxquelles les tolérances du décret du 15 juillet 1893 n'ont pas suffi, ont quelquefois donné de l'ouvrage à emporter à des ouvrières ayant déjà travaillé douze heures à l'atelier. L'inspection n'a pas à intervenir en pareil cas et l'abus du travail qui est résulté de cette façon d'éluder la loi a été forcément très limité.

On m'a signalé aussi qu'un fabricant de confections avait fait veiller quelques ouvrières dans son domicile privé, afin d'échapper au contrôle de l'inspecteur qui ne pouvait régulièrement pénétrer que dans son atelier.

Il est certain que, si ce moyen de se soustraire à l'application de la loi devenait fréquent, il y aurait lieu de prendre des mesures en conséquence; mais jusqu'ici ce moyen, comme le précédent, n'a été employé qu'accidentellement et il n'y a pas lieu, à mon avis, de s'y arrêter davantage.

Les heures auxquelles commence et finit le travail dans les usines et manufactures sont toujours comprises dans les mêmes limites et varient, suivant la saison, entre 5 heures du matin et 7 heures du soir; les plus communément adoptées sont celles de 6 heures en été et de 7 heures en hiver, soit pour l'entrée, soit pour la sortie.

Les repos n'ont donné lieu, relativement à leur durée, ou à la façon dont ils sont distribués dans le cours de la journée, à aucune remarque nouvelle. Leur durée totale la plus fréquente est d'une heure et demie donnée en une seule fois au déjeuner ou en trois fois, de façon à ménager, outre le repos principal de midi, un premier repos d'un quart d'heure vers 8 heures du matin et un autre d'égale durée vers 4 heures du soir.

Les équipes volantes ou tournantes, dites équipes de remplacement, n'existent que dans deux verreries des départements de la Nièvre et de Saône-et-Loire, elles fonctionnent d'une manière régulière et, pour que l'inspecteur puisse s'en rendre plus facilement compte, un état nominatif de tous les enfants est dressé et le tableau des relais est affiché.

L'industrie dans laquelle le plus grand nombre de contraventions à l'article 3 a été reconnu est celle de la filature; vient ensuite celle du vêtement pour les ateliers de modes et de confections, puis les industries moins importantes de l'imprimerie et de la reliure.

Le total de ces contraventions, relevées dans les procès-verbaux, s'élève au chiffre de 101.

Loi du 9 septembre 1848. — La journée de travail dans les établissements soumis à la loi de 1848 dépasse fort rarement douze heures; quelques infractions sans grande gravité ont été relevées dans les 3e et 4e sections; une seule a donné lieu à un procès-verbal.

Il y a au contraire une tendance assez marquée à réduire la journée des ouvriers adultes à onze heures, à en juger par les résultats constatés dans les départements de la Haute-Saône, du Haut-Rhin et du Doubs, qui comprennent les groupes les plus nombreux et les plus importants d'usines et de manufactures.

M. l'inspecteur Gaillot, dont le service comprend la presque totalité de ces départements, a reconnu que, sur les 19,340 ouvriers adultes qu'il a rencontrés, en 1896, dans 359 établissements assujettis à la loi de 1848, 30 p. 100 seulement de ces ouvriers faisaient une journée de travail dépassant onze heures; que, de plus, le nombre des établissements où ils étaient occupés ne représentait que 41 p. 100 de la totalité. On est ainsi fondé à croire que l'unification de la journée de onze heures ne rencontrerait pas dans cette région de grandes difficultés, puisque actuellement 70 p. 100 des ouvriers adultes, c'est-à-dire la grande majorité, ne travaille pas plus de onze heures.

Parmi les industries qui peuvent bénéficier des exceptions de la loi de 1848, établies par le décret du 17 mai 1851, celle de la teinturerie, impression et apprêt d'étoffes, est la seule qui ait usé de son droit de prolongation de travail. Cette prolongation n'a eu lieu que pour un seul établissement et pendant quarante-trois jours seulement, dans les mois de juin, juillet et août.

Une demande de prolongation de travail, faite par le directeur d'un important établissement de constructions métalliques pour porter la journée à douze heures et demie à la suite d'un chômage occasionné par l'inondation de la Saône, n'a pu être favorablement accueillie, les travaux dont il s'agissait ne rentrant pas dans l'une des catégories indiquées au décret du 17 mai 1851.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Les industries dans lesquelles le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente sont toujours les mêmes que précédemment : d'une part, les usines à feu continu dont toutes les variétés existent dans la 3e circonscription; de l'autre, les usines qui, en raison de leur travail ou de la nature de leurs produits, ont forcément une marche continue : les usines à gaz, usines électriques, minoteries et imprimeries de journaux.

En dehors de ces industries, le travail de nuit permanent est peu pratiqué; on y a recours dans quelques filatures de coton, dans les fabriques de bougies et fonderies de suif, scieries de bois et de marbre, fabriques de quincaillerie, une clouterie et une fabrique de clôtures mécaniques.

Le travail de nuit a eu lieu périodiquement dans les mêmes établissements que les années précédentes, c'est-à-dire dans les sucreries, distilleries, féculeries et ateliers de confections en fourrures.

Le travail de nuit temporaire n'a eu lieu que dans les ateliers de couture, de confections de chapeaux et dans une fabrique de biscuits employant le beurre frais.

Les enfants et les femmes qui ont été employés la nuit d'une façon permanente ou temporaire ne l'ont été en général que dans les établissements autorisés et dans les conditions prévues per la loi ou le règlement d'administration publique du 13 juillet 1893. On a seulement relevé quelques contraventions dans une fabrique de bougies, une fabrique de biscuits, une confiserie, une tournerie de bois, deux scieries mécaniques et plusieurs ateliers de couture et de confections.

Le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, n'est établi à l'état de régime que dans une filature de coton de la 2e section.

Le personnel de cette double équipe comprend 24 femmes, filles et enfants.

Un fabricant de biscuits qui avait usé de la tolérance accordée par l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 et qui, faute d'un matériel suffisant, se trouvait dans la nécessité de prolonger le travail de nuit, a momentanément organisé chez lui le travail à double équipe. Il y a renoncé dès que les machines qu'il attendait lui ont été livrées.

Il me paraît inutile de revenir sur les inconvénients de toute sorte, qui résultent pour le personnel protégé du travail de nuit à deux équipes, je ferai seulement remarquer que, dans le cas cité plus haut, la filature étant distante du village où habitent les ouvrières de 2 kilomètres au moins, ces dernières sont obligées de se lever à 3 heures du matin et ne peuvent guère se reposer qu'après 11 heures du soir; de plus, parmi ces ouvrières, 7 enfants de moins de 15 ans ont été, en 1896, soumis à cette pénible et déplorable organisation du travail. Il faut reconnaître qu'elle n'a heureusement pas de tendance à se développer et, en attendant qu'elle disparaisse, le contrôle en est assuré le plus rigoureusement possible par la tenue à jour de l'état nominatif du personnel de chaque équipe.

Veillées. — Les industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié existent toutes dans la 3e circonscription, mais celles qui ont usé de la faculté qui leur était accordée de faire veiller les femmes et filles âgées de plus de 18 ans sont seulement celles de la confection de chapeaux pour hommes et pour femmes, de la confection, couture et lingerie pour femmes et enfants et de la confection en fourrures.

D'après la statistique des établissements existants, reconnus par les visites effectuées jusqu'ici, il existe 1.118 ateliers de confection et couture pour femmes et enfants, 227 ateliers de confection de chapeaux pour hommes ou femmes, 3 ateliers de confection en fourrures; au total 1.348. 57 seulement de ces ateliers ont profité de la tolérance à laquelle ils avaient droit en vertu de l'article 1er; on voit que ces derniers ne représentent dans l'ensemble qu'une proportion minime de 4 p. 100.

Il est probable que, hors les villes où résident les inspecteurs, nombre de couturières ou de modistes ont dû faire veiller leurs ouvrières sans se mettre

préalablement en règle par la déclaration prescrite à l'article 6 du décret précité.

Les ouvrières qui font la veillée sont toujours celles qui ont travaillé la journée; il n'est nul besoin de recourir à d'autres, puisque le travail effectif ne pouvant être que de douze heures, il suffit pour atteindre cette durée de les faire travailler de 8 heures du matin à 10 heures du soir, en leur accordant un repos total de deux heures.

Les tolérances accordées sont nécessaires aux industries qui en bénéficient; elles sont suffisantes, sauf dans les cas assez fréquents où il s'agit de la confection de chapeaux et robes de deuil à livrer dans un délai excessivement court. La veillée jusqu'à 11 heures avec restriction de ne pas dépasser douze heures de travail effectif est alors très insuffisante surtout pour les ateliers où on n'occupe qu'un personnel très réduit.

Je ne vois aucune nécessité d'étendre à d'autres industries le bénéfice des dispositions de l'article 1^er^ du décret du 13 mai 1893 modifié et aucune réclamation ne m'est d'ailleurs parvenue à ce sujet.

La dérogation permanente autorisée par l'article 2 du décret du 13 juillet 1893 n'a été mise à profit que dans quelques imprimeries de Dijon et de Besançon pour le pliage des journaux, sans que toutefois le travail ait atteint la durée autorisée de sept heures sur vingt-quatre. Ce travail spécial n'a généralement eu lieu que de 8 heures du soir à minuit et n'a exigé le concours que d'un très petit nombre de femmes et de filles majeures.

Le travail de nuit temporaire autorisé par l'article 3 du décret du 26 juillet 1895 a eu lieu pendant un délai légal de trente jours dans une fabrique de biscuits dont j'ai déjà eu l'occasion de parler au sujet de l'organisation du travail de nuit à deux équipes; c'est le seul établissement dans lequel on ait fait usage du droit conféré par l'article 2 et la déclaration prescrite par l'article 6 du même décret avait été faite régulièrement.

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos adopté partout est le dimanche, sauf dans la plupart des usines à feu continu où, par suite des nécessités du travail, les enfants ne peuvent prendre leur repos qu'à des jours variables.

Le nombre relativement restreint de 83 infractions relevées à l'article 4, en 1896, montre qu'il y a progrès dans la façon dont le repos hebdomadaire est accordé. Ces infractions se produisent principalement dans les petits ateliers où les apprentis continuent plus ou moins à venir faire un rangement ou nettoyer le dimanche matin; on en a aussi relevé dans quelques usines ou manufactures, forges, filatures et fabrique de bougies.

13 procès-verbaux renfermant 68 contraventions ont été dressés dans les cas où les industriels n'avaient pas tenu compte des observations et avertissements précédemment donnés.

Le repos des jours fériés est exactement observé; l'inspecteur de la 5^e^ section est le seul à signaler une exception sans grande importance à cet égard. Il a rencontré deux enfants travaillant le 14 juillet dans un chantier de construction de maçonnerie.

Dans un établissement important du département du Haut-Rhin, où l'on emploie ordinairement un nombreux personnel de femmes et enfants, on a

également travaillé le 14 juillet, mais l'inspecteur a reconnu que les hommes seulement prenaient part au travail ce jour-là.

Usines à feu continu. — Toutes les industries classées sous la dénomination générale d'usines à feu continu existent dans la 3e circonscription; elles s'exercent dans 80 établissements comprenant un personnel de jour et de nuit de :

Adultes	22,130
Femmes et filles	632
Filles (enfants)	114
Enfants (garçons de 13 à 18 ans)	2,979
TOTAL	25,855

L'industrie métallurgique est toujours celle qui y occupe le premier rang avec des établissements comme ceux du Creusot, de la Compagnie des forges de Champagne, de la Société anonyme des forges de Franche-Comté, de la Société anonyme de Commentry-Fourchambault.

Le travail de jour et de nuit est comme par le passé généralement réparti entre deux équipes par vingt-quatre heures dans les distilleries de betteraves, sucreries, papeteries, usines métallurgiques et la plupart des verreries. Il est réparti en 3 équipes par vingt-quatre heures dans deux verreries à bouteilles, dans les fabriques de fonte émaillée et dans certaines papeteries.

Les observations faites au cours de l'année 1896 établissent que les enfants et les femmes ne sont assujettis dans tous les cas qu'à un travail d'une durée effective de dix heures par vingt-quatre heures et que, quand ils sont employés toute la nuit, leur travail est coupé par des repos représentant un temps total au moins égal à deux heures.

Il arrive cependant que le système d'alternance des équipes n'est pas toujours organisé de façon à donner une satisfaction rigoureuse aux prescriptions de la loi et que des enfants n'ont pas toujours eu très régulièrement leur jour de repos hebdomadaire complet après six jours de travail consécutif.

Le fait s'est produit notamment dans une verrerie à bouteilles fonctionnant à 3 équipes dans laquelle les enfants de chaque équipe n'ont eu le repos hebdomadaire dans la période de 3 semaines que de la façon suivante : une fois après six jours de travail, une fois après six jours et demi et une dernière fois après sept jours.

Il aurait fallu pour assurer l'exécution stricte de la loi un certain nombre d'enfants employés en relai et on n'avait pas trouvé à les embaucher, paraît-il. Il a été observé, en outre, avec raison, que cette dérogation ne constituait pas un abus de travail réel parce que les enfants astreints à ce régime ne travaillaient, suivant la brigade à laquelle le roulement les faisait appartenir, que quarante-cinq, quarante-neuf ou cinquante-deux heures et demie par semaine à raison de sept heures et demie par jour au lieu de dix heures autorisées par la loi.

Les enfants employés dans les usines à feu continu n'ont été chargés que des travaux tolérés par l'article 4 du décret du 26 juillet 1895. Des infrac-

tions de peu de gravité ont été relevées dans une fabrique d'objets en fonte émaillée et n'ont donné lieu pour cette fois qu'à un avertissement préalable.

Des infractions plus graves relatives au repos hebdomadaire et à la durée du travail de nuit des enfants ont motivé dans une usine métallurgique un procès-verbal qui a été suivi de condamnation.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1er. La levée de l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure n'a eu lieu pour aucun établissement en 1896.

Les très rares demandes qui nous sont parvenues à ce sujet n'étaient pas suffisamment justifiées pour être favorablement accueillies, ou bien les conditions dans lesquelles on se proposait d'organiser le travail n'étaient pas acceptables. Ce cas s'est présenté, par exemple, pour des fabricants de bonneterie.

§ 2. Les tolérances accordées en 1896, en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire, avaient pour motif la surproduction rendue nécessaire par la saison ou par l'approche des principales fêtes de l'année.

Chaque autorisation temporaire n'a été accordée que pour une durée de travail effectif ne dépassant jamais douze heures et ne devant s'exercer dans aucun cas au delà de 9 heures du soir.

Afin de faciliter le contrôle de l'inspecteur, chacune de ces autorisations indiquait en détail les heures auxquelles devait commencer et finir le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.

388 personnes seulement, dont 196 femmes, 41 filles mineures et 151 enfants au-dessous de 18 ans, ont été employées en vertu des tolérances accordées.

Les ateliers de couture et de confection sont ceux pour lesquels le nombre des tolérances accordées est le plus élevé; il n'est cependant que de 12 pour l'ensemble de ces ateliers.

La durée la plus longue de ces tolérances est celle qui se rapporte à l'industrie de la reliure; elle est de 40 jours au maximum et de 32 jours en moyenne.

On voit d'après ces chiffres que le travail qui s'est exercé dans la 3e circonscription en vertu des autorisations prévues par le décret du 26 juillet 1895 n'a une grande importance ni au point de vue de sa durée ni en raison du personnel occupé.

Les époques auxquelles ces tolérances ont eu lieu principalement sont les mois de mai, juin et juillet pour les ateliers de confections de tout genre, de décembre et de janvier pour les imprimeries, de décembre, janvier et février pour la reliure et le brochage des imprimés, de mai, juin et juillet pour les briqueteries en plein air.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — La très grande majorité des enfants au-dessous de 18 ans est maintenant munie de livrets et le nombre de ceux qui en étaient dépourvus en 1896 est seulement de 2,014 dont 1,039 garçons et 975 filles; ce chiffre, rapproché de celui de 21,197 qui représente le total des enfants au-dessous de 18 ans, indique que la proportion des livrets faisant défaut n'est plus que de 9 p. 100 ou que la proportion des enfants le possédant est de 91 p. 100.

Si ces nombres étaient tout à fait comparables à ceux de l'an dernier qui établissaient une proportion de 81 p. 100 pour les enfants munis de livrets, il y aurait lieu de conclure à une amélioration de 10 p. 100. On ne peut affirmer qu'il en soit rigoureusement ainsi, attendu qu'il faudrait pour cela que l'inspection, en 1895 et en 1896, se fût appliquée identiquement aux mêmes établissements, ce qui ne peut être; mais il reste bien évident toutefois qu'il y a sur la situation antérieure un progrès bien nettement marqué.

Il résulte des observations faites sur la délivrance des livrets dans les mairies qu'elle se fait maintenant d'une façon plus régulière et sans difficultés, à de rares exceptions près.

L'inspecteur de la 2e section signale que dans la Côte-d'Or des livrets ont été délivrés à des enfants de 12 à 13 ans qui n'étaient pas munis des certificats prescrits et qui ont pu ainsi être admis dans une filature où leur travail était très pénible.

J'ai demandé à M. le Préfet de vouloir bien renouveler au maire dans cette circonstance les instructions précédemment données par M. le Ministre.

Dans la 3e section, l'inspecteur a constaté que le maire d'une ville importante de Saône-et-Loire se refusait à demander aux mairies d'origine le bulletin de naissance des enfants pour lesquels les père, mère ou tuteur ne pouvaient faire le nécessaire.

Dans quelques circonstances, des livrets ont été vendus au lieu d'être délivrés gratuitement. Enfin, dans la 5e section, l'inspecteur s'est aperçu que certains maires se bornaient à recueillir, pour les transcrire, les déclarations des intéressés sans les contrôler par l'examen des registres ou extraits de l'état civil, et il s'est empressé de faire le nécessaire pour mettre fin à cette pratique fâcheuse.

Quant à la nature des établissements où le manque de livrets est le plus souvent constaté, c'est toujours comme par le passé et pour la même raison dans les petits ateliers.

Registre d'inscription. — La tenue du registre dans les 3,251 établissements visités soumis à la loi de 1892 et pour lesquels seulement il y avait lieu de vérifier les inscriptions obligatoires a été reconnue très généralement satisfaisante.

En effet, 1,983 registres, soit 61 p. 100 de la totalité, ont été trouvés en règle; 750, soit 23 p. 100, n'étaient pas suffisamment bien tenus et enfin 518, soit 16 p. 100, faisaient défaut.

Si on rapproche ces chiffres de ceux de 1895, on reconnaît une amélio-

ration très sensible se traduisant par un excédent pour les registres en règle de 61 — 46 = 15 p. 100.

L'ensemble des deux catégories d'établissements visités, dans lesquel es la loi de 1892 n'était pas applicable, s'élève à 701 — 1,302 = 2,003.

Dans ces établissements où l'obligation d'avoir un registre ne résulte qu'implicitement des termes de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 sans que le défaut de ce registre puisse être considéré comme une contravention, 1,240 registres existaient et ont pu, sauf quelques exceptions, être présentés aux inspecteurs, dans 763 établissements ce registre n'avait pas encore été remis.

Les mêmes remarques générales que précédemment ont été faites pour la tenue ou la présentation des registres dans les usines ou manufactures et dans les ateliers ; c'est toujours dans ces derniers qu'on relève les irrégularités les plus nombreuses.

Affichage. — On trouve peu d'ateliers petits ou grands où l'affichage de la loi et des règlements ne soit fait sinon complètement au moins en partie.

Le tableau des heures de travail est aussi très généralement affiché ; mais les indications qu'il fournit sont très souvent en désaccord avec les heures réelles de travail.

Ce désaccord est particulièrement remarqué dans les petits ateliers qui font varier leurs heures d'entrée et de sortie avec le jour.

Le duplicata de ces tableaux n'est pas toujours adressé à l'inspecteur en temps utile, mais le service est, néanmoins, en possession de ces duplicata, après un délai assez restreint, parce que les réclamations nécessaires sont faites pour arriver à ce résultat.

De même que pour le registre d'inscription, l'affichage de la loi, des règlements et des heures de travail n'était obligatoire que dans les 3,251 établissements soumis à la loi de 1892. Il résulte des constatations faites que l'affichage de la loi était effectué dans 2,367 ateliers, soit dans 73 p. 100 de la totalité, en 1896, au lieu de 47 p. 100, en 1895, d'où une progression de 26 p. 100. Cette proportion est sensiblement la même que celle de 1895 sur 1894 qui avait été de 24 p. 100, ce qui permet d'espérer que l'affichage général sera prochainement réalisé.

Le résultat concernant l'affichage des avis spéciaux est sensiblement le même, 2,273 ateliers étaient en règle, soit 70 p. 100 de la totalité, en 1896, au lieu de 43 p. 100, en 1895, d'où une amélioration de 70 — 43 = 27 p. 100.

En résumé et en tenant compte des difficultés de placer 2 ou 3 affiches dans des ateliers très exigus comme la plupart de ceux des menuisiers, serruriers, etc., ou dans ceux des modistes, couturières et autres qui font le plus souvent partie du domicile privé, il faut reconnaître que les résultats acquis sont déjà très satisfaisants et dénotent la bonne volonté des patrons de se soumettre à la loi.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Les prescriptions visant spécialement l'installation des ateliers et applicables à tous les établissements et à leurs dépendances, en vertu de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894, ont été rappelées par les inspecteurs aux industriels lors de leur première visite; celles de ces prescriptions, dont la mise à exécution avait un caractère d'urgence et d'absolue nécessité, ont fait l'objet de mises en demeure.

On peut avancer qu'actuellement les usines et manufactures qui toutes ont été visitées, une ou plusieurs fois déjà, sont dans une situation satisfaisante, au double point de vue de l'hygiène et de la sécurité, et que, si cette situation est naturellement moins bonne dans les établissements de moindre importance, elle témoigne néanmoins de sérieux progrès accomplis.

Les nouveaux établissements sont installés de façon à ménager aux ouvriers dans la plus large mesure possible l'espace, l'air et la lumière. On a renoncé dans la plupart des cas aux bâtiments à étages, les plus récents n'ont qu'un rez-de-chaussée spacieux avec couverture en partie vitrée; on réalise ainsi d'excellentes conditions pour l'évacuation rapide des locaux en cas d'incendie, pour l'éclairage et pour le nettoyage facile et complet des salles de travail. On est d'autant plus frappé des conditions très favorables réalisées dans ces nouvelles installations qu'il existe encore nombre d'anciens établissements, comme certains tissages, filatures, ateliers de serrurerie ou de visserie, etc... qui n'ont que des salles basses, mal éclairées, mal ventilées, aux issues étroites, aux planchers imprégnés d'huile et soumis à la trépidation incessante des outils ou des métiers en marche.

Les observations faites sur l'application des divers articles du décret du 10 mars 1894 peuvent, en ne tenant compte que des plus intéressantes, se résumer aux suivantes :

1° *Hygiène.* — On a remarqué que les prescriptions des articles 1 et 2 relatives à la propreté du sol, des murs et des plafonds étaient généralement remplies, sans que toutefois on soit arrivé et y arrivera-t-on jamais?) au nettoyage à fond au moins une fois par jour du sol des emplacements affectés au travail.

Dans les locaux où l'on travaille des matières altérables comme dans les tanneries et mégisseries, le sol est lavé, mais on n'y emploie que rarement des solutions désinfectantes d'après les remarques faites par l'inspecteur de la 3e section.

L'atmosphère des ateliers n'est pas toujours, conformément à l'article 3, à l'abri des émanations provenant d'égouts, fosses ou puisards; l'inspecteur de la 5e section a visité certains ateliers, à Vesoul, à Belfort et à Pont-de-Roide où des canaux d'évacuation du trop plein des cabinets d'aisances passant sous le sol, répandaient des odeurs infectes; à Lure, un égout public à découvert passait devant l'unique fenêtre d'un atelier.

Les résultats désirables ne pourront dans la plupart des cas semblables

être atteints qu'avec beaucoup de temps et de difficultés, l'industriel n'étant bien souvent que locataire de l'immeuble où s'exerce son industrie et le propriétaire devant par suite être mis en cause pour l'exécution des travaux qui lui incombent,

L'inspecteur de la 4e section a dû dans cinq établissements divers faire des mises en demeure pour obtenir l'exécution des mesures indiquées à l'article 3, § 2, concernant des conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, etc...

Les dispositions indiquées à l'article 4 concernant les cabinets d'aisances ont été rendues obligatoires autant que cela était possible dans chaque cas particulier, l'observation rigoureuse et complète de ces dispositions ne pouvant toujours être exigée pour les raisons très connues sur lesquelles il est inutile de revenir. Toujours est-il qu'actuellement les cabinets d'aisances ne communiquent plus directement avec les ateliers, dont ils sont au moins séparés par des doubles portes formant tambour, que de plus le nombre de ces cabinets est mieux en rapport avec le nombre des ouvriers. Il y a encore sur ce dernier point des améliorations à obtenir. L'inspecteur de la 2e section, par exemple, cite une grande manufacture de gants de la Haute-Marne dans laquelle il a dû recourir à la mise en demeure pour exiger des cabinets supplémentaires.

L'observation de l'article 5 a donné lieu à un très petit nombre de remarques défavorables : dans la 2e section l'inspecteur ayant signalé dans un atelier de modes l'insuffisance du cube d'air pour le personnel employé, on a remédié à cet inconvénient en faisant travailler ailleurs un certain nombre d'ouvrières. L'inspecteur de la 5e section a dû exiger par mise en demeure que dans une salle de carde de filature, où un accident s'était produit, l'éclairage fût plus satisfaisant.

Les prescriptions de l'article 6 sont toujours d'une réalisation difficile en ce qui concerne surtout l'évacuation directe au dehors des poussières au fur et à mesure de leur production.

Parmi ces poussières, celles qui se dégagent autour des meules de grès ou d'émeri, dont se servent les fondeurs pour l'ébarbage des pièces, les polisseurs de pièces métalliques, d'outils et autres sont encore très incomplètement entraînées dans la plupart des cas.

L'emploi de masques respirateurs, comme ceux de Detroye et de Detourbe, pourrait remédier à cette insuffisance, mais les ouvriers en général sont très peu disposés à s'en servir à cause de la gêne qu'ils en éprouvent.

L'entraînement des buées, vapeurs, gaz et poussières légères s'effectue plus facilement et sous ce rapport on est déjà arrivé à de bons résultats. L'inspecteur de la 5e section, par exemple, déclare que la situation est très satisfaisante dans son service au point de vue de l'entraînement des produits de la combustion dans le gazage des fils et il signale deux grands établissements, une filature de coton et une filature de laine, où les appareils d'évacuation fonctionnent parfaitement.

Les articles 8 et 9 ne reçoivent encore qu'une application très limitée. Dans beaucoup d'industries les repas continuent à être pris dans les ateliers ou locaux affectés au travail. Peu de réfectoires ont été construits, les indus-

triels cherchant à éviter cette dépense et les ouvriers montrant très peu d'empressement à en profiter. Il est notoirement établi que les ouvriers n'aiment pas prendre leurs repas en commun et qu'il est très difficile sous ce rapport de modifier leurs anciennes habitudes.

Le renouvellement de l'air des ateliers pendant les interruptions de travail est loin de se faire régulièrement. Dans les petits locaux affectés à un travail sédentaire il ne se fait généralement pas du tout en hiver par crainte du refroidissement.

2° *Sécurité.* — Art. 10. — Partout où les moteurs à vapeur à gaz ou autres placés dans les ateliers pouvaient présenter un danger pour le ouvriers travaillant à proximité, il a été prescrit de les isoler convenablement. Il en a été de même, par application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, pour les machines qui ne sont pas des moteurs, mais dont l'approche en dehors des besoins du service pouvait être dangereuse.

Les puits trappes et ouvertures sont généralement pourvus de barrières ou garde-corps; les cuves, bassins et réservoirs contenant des liquides chauds ou corrosifs ne sont pas encore aussi bien isolés et faute de cette précaution un accident s'est produit dans une distillerie de bois.

Les entrepreneurs de maçonnerie et autres qui se servent communément d'échafaudages ont été rappelés, à la suite de plusieurs accidents, à l'obligation de munir ces échafaudages de garde-corps et on commence à obtenir des résultats satisfaisants sous ce rapport.

Art. 11. — Les monte-charges, ascenseurs et élévateurs ne sont pas encore installés partout dans des conditions aussi parfaites que celles qui sont indiquées par l'article 11.

La voie de la cage est bien fermée dans tous les établissements qui ont été inspectés, mais il est difficile d'exiger dans bien des cas une fermeture automatique du puits à l'entrée des divers étages. Très souvent cet aménagement ne correspond pas au peu d'importance de l'appareil ou au service très limité auquel il est affecté et on a laissé substituer l'ancien mode de fermeture non automatique.

Art. 12. — L'article 12 est toujours celui dont l'application fournit les occasions les plus fréquentes de signaler aux industriels des précautions à prendre ou des améliorations à exécuter.

On doit reconnaître cependant que d'énormes progrès ont été réalisés pour la protection des parties dangereuses des machines. Ce qui reste à faire sous ce rapport a principalement trait à certaines machines-outils à travailler le bois, telles que scies circulaires, dégauchisseuses, fraiseuses ou toupies tournant à grande vitesse, à la fermeture automatique, dans certaines machines de filature, des couvercles fermant les ouvertures par lesquelles les ouvriers malgré toutes les recommandations engagent imprudemment la main pendant la marche. Je ne cite que ces deux exemples qui se rattachent à des causes d'accidents assez nombreux chaque année.

En ce qui concerne particulièrement les scies circulaires, on rencontre

encore beaucoup de résistance à l'adaptation des couvre-scies dont plusieurs modèles mis en usage ont cependant donné de bons résultats. Le motif invoqué est qu'aucun de ces systèmes ne réalise encore une protection bien efficace. Les industriels, pour la plupart, ont bien entre les mains différents opuscules ou brochures publiés à ce sujet par des associations destinées à prévenir les accidents, mais ils ne mettent pas à profit les renseignements qui leur sont fournis. Il semblerait d'ailleurs que, pour beaucoup d'industriels, ces associations soient principalement destinées à leur fournir en cas de contravention, et surtout de celles qui résultent d'accidents, un moyen général de défense puisé dans la bonne volonté et les louables intentions dont leur affiliation à ces associations est la preuve.

Art. 13 et 14. — Les prescriptions des articles 13 et 14, relatives au signal qui doit précéder la mise en train ou l'arrêt des machines et à la possibilité, pour les contremaîtres et les conducteurs de machines-outils ou métiers, de demander l'arrêt des moteurs par un moyen à leur portée, sont généralement bien observées.

L'inspecteur de la 4e section m'a signalé que l'appareil d'arrêt des roues hydrauliques, qui n'était, jadis, que rarement placé sous la main de leurs conducteurs, est maintenant dans plusieurs industries disposé à l'intérieur des usines et que des leviers permettent de fermer les vannes d'admission et d'ouvrir les vannes de décharge.

Art. 15. — La première partie de cet article, qui a trait aux dispositifs de sûreté devant être installés pour le nettoyage et le graissage des transmissions ou mécanismes en marche, reçoit une application satisfaisante; il n'en est pas de même de la seconde partie qui prescrit d'assurer, par un calage convenable de l'embrayage ou du volant, l'arrêt des organes mécaniques en cas de réparations ou pour les opérations de nettoyage qui exigent cet arrêt.

Les Inspecteurs des 2e et 3e sections ont eu l'occasion de reconnaître, ainsi que je l'ai fait moi-même, que ces précautions n'étaient pas suffisamment prises dans plusieurs scieries où elles ont cependant une extrême importance pendant l'affûtage des scies circulaires sur place.

Art. 16. — On a prescrit dans plusieurs manufactures plus particulièrement sujettes à l'incendie, soit d'établir des sorties supplémentaires, soit même de construire, ce qui a été fait, un escalier extérieur pour permettre l'évacuation rapide des ateliers.

Les portes de sortie sur cour, vestibule et escalier s'ouvrent de dedans au dehors dans les principaux établissements; elles sont ainsi généralement établies maintenant dans les nouvelles constructions.

Art. 17. — Les installations électriques ont été trouvées dans de bonnes conditions et ne donnent lieu à aucune observation.

Art. 18. — Malgré les recommandations déjà faites si souvent en ce qui concerne le danger des vêtements flottants pour les ouvriers et ouvrières qui

ont à se tenir près des machines, il est arrivé encore quelques accidents qui prouvent qu'on ne tient pas suffisamment compte de ces recommandations.

Un jeune garçon de 14 ans, entre autres, travaillant dans une fabrique de vis de la Haute-Saône, a été saisi par un bout de son tablier en se penchant sur l'arbre d'un tambour à nettoyer les vis ; il n'a heureusement pas été très grièvement blessé.

La nécessité des vêtements ajustés est cependant bien incontestable et bien démontrée. Je citerai à ce propos qu'ils ne sont pas toujours une garantie suffisante puisqu'une jeune fille a été cette année saisie par les cheveux par un petit arbre de transmission dont elle s'était trop approchée et qu'il en est résulté pour elle un accident assez grave, la dénudation du sommet du crâne.

Dans certains établissements de la 4e section où pareil danger est à craindre, on a pris le parti de fournir aux ouvrières des résilles qui leur permettent de s'envelopper les cheveux.

Les infractions les plus graves aux différents articles qui viennent d'être passés en revue ont donné lieu à des procès-verbaux.

Il en a été dressé en ce qui concerne l'hygiène, pour insalubrité résultant du mauvais état des cabinets d'aisances, du défaut de ventilation ou d'enlèvement des poussières.

En ce qui concerne la sécurité, les contraventions relevées dans 14 procès-verbaux sont relatives :

Au défaut d'isolement du moteur, à l'absence de rampes dans les escaliers, au danger présenté par de nombreux organes mécaniques non pourvus de dispositifs protecteurs, au maniement de courroies à la main, au manque de moyen de demander l'arrêt des moteurs.

§ 2. Après avoir passé en revue comment les prescriptions des articles du décret du 10 mars 1894 avaient été suivies et quels en avaient été les résultats au point de vue de l'hygiène et de la sécurité de l'ensemble des travailleurs, il ne reste plus qu'à examiner comment ont été appliqués les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et les règlements ou arrêtés qui fixent les conditions particulières d'hygiène et de sécurité du travail des femmes, filles et enfants.

Décret du 13 mai 1893. — Art. 1er. — L'interdiction de l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes au graissage, au nettoyage, à la visite et à la réparation des machines en marche, a une importance qui n'échappe à personne, et les industriels ne donnent certainement pas à leur personnel d'ordres ou d'instructions en sens contraire. Mais, cela ne suffit pas, ainsi que le prouvent les nombreux accidents qui résultent chaque année, par exemple, du nettoyage des machines en marche dans les filatures. L'enlèvement du déchet qui s'amasse autour des broches ou autres pièces mobiles devient souvent inévitable, et l'ouvrière est toujours tentée d'exécuter cette opération pendant la marche, parce que tout arrêt diminue son gain, qui dépend directement de la production.

Il faudrait donc, par de très sévères règlements intérieurs, empêcher les soigneuses imprudentes et trop pressées de s'exposer aux mutilations de doigts dont elles sont si souvent victimes. L'inspecteur de la 5e section, qui est bien placé pour faire des observations à ce sujet, est convaincu que les accidents qui se sont produits cette année ont aussi pour cause le défaut de connaissance chez les débutantes du fonctionnement des organes de machines qu'on ne leur a pas suffisamment expliqué, sans doute, parce que les enveloppes protectrices paraissaient conjurer tout danger.

Des infractions à l'article 1er ont été relevées dans plusieurs filatures et dans un atelier de construction mécanique.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 sont les mêmes que celles de l'article 12 du décret du 10 mars 1894 et les prescriptions ou mises en demeure faites pour l'exécution de ce dernier ont assuré en même temps la sécurité des femmes, filles et enfants. Aucune infraction à l'article 2 n'a d'ailleurs été relevée dans des ateliers n'occupant que des enfants, mais toujours dans des ateliers à personnel mixte.

Art. 3 et 4. — Aucune infraction à ces articles n'a été relevée cette année. L'inspecteur de la 5e section a constaté que l'emploi d'enfants de moins de 16 ans à actionner des métiers dits « à la main » qui se pratiquait encore l'année dernière a entièrement cessé. Ces métiers, d'ailleurs, pour des motifs divers, tendent à disparaître et sont peu à peu remplacés par des métiers mécaniques.

Art. 5. — L'emploi d'enfants au-dessous de 16 ans au travail proprement dit des scies circulaires n'a pas été constaté, mais quelques-uns d'entre eux ont été employés à desservir les ouvriers conduisant ces outils ou à ramasser les débris de bois débités.

C'est dans ces circonstances qu'un enfant travaillant dans une scierie mécanique de la Nièvre a fait une chute et est tombé sur une scie qui lui a coupé le bras. Cette scie aurait dû être munie d'un appareil protecteur ou isolée, et procès-verbal a été dressé.

Art. 6. — L'emploi d'enfants au-dessous de 16 ans à des raboteuses dont les lames tranchantes n'étaient pas suffisamment garanties a donné lieu à trois accidents suivis de procès-verbaux.

Les articles 7, 8, 9 et 10 n'ont donné lieu à aucune remarque intéressante.

Art. 11. — Il n'a été relevé que de légères infractions à cet article, entre autres dans une fonderie de la Haute-Marne, où des charges portées par des garçons de 14 à 18 ans n'ont pas paru à l'inspecteur excéder assez sensiblement le poids réglementaire pour qu'il y ait nécessité de sévir.

Art. 12. — Le même inspecteur a rencontré dans un atelier de couture

de gants deux jeunes filles de moins de 16 ans travaillant à des machines à coudre mues par des pédales. Ce seul fait, très accidentel dans une région où de nombreux ateliers de ce genre existent, quelques-uns même très importants, ne lui a paru devoir motiver que des observations, d'après lesquelles ces jeunes filles ont immédiatement été changées d'emploi.

L'article 13 n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 14. — *Industries figurant au tableau A.* — Les dispositions de cet article n'ont pas été observées dans trois fabriques d'outils où l'inspecteur de la 4e section a constaté que quelques enfants, filles mineures ou femmes, étaient employés au polissage à sec des métaux. Des avertissements ont été donnés pour faire cesser ces infractions qui, dans l'espèce, ne présentaient pas une grande gravité.

ART. 15. — *Industries figurant au tableau B.* — Aucune contravention à cet article n'a été signalée.

ART. 16. — *Industries figurant au tableau C.* — Les inspecteurs des 2e et 5e sections sont les seuls à signaler quelques infractions à l'article 6. Le premier a rencontré dans une papeterie deux jeunes filles de moins de 18 ans occupées au triage des chiffons; le second a trouvé dans un dépôt de chiffons un garçon de 14 ans occupé au même travail.

§ 3. Le maintien des bonnes mœurs et l'observation de la décence publique, auxquels les patrons ou chefs d'établissements doivent veiller, n'ont donné lieu à aucune observation.

Accidents. — Les déclarations d'accidents ont été faites, sauf de rares exceptions, dans les formes prévues par les décrets des 21 avril et 20 novembre 1893, mais elles ont été quelquefois trop tardivement transmises aux inspecteurs par les mairies. Celles d'Imphy et du Creusot sont de ce nombre, d'après les observations de l'inspecteur de la 3e section.

Les accidents qui ont été portés à la connaissance des inspecteurs au cours de leurs visites sont également peu nombreux, en sorte qu'on est fondé à croire que les déclarations d'accidents se font maintenant d'une façon à peu près complète. Ce résultat est dû à l'action des inspecteurs qui n'ont pas manqué de faire aux industriels les recommandations nécessaires et à la publicité donnée aux décrets des 21 avril et 20 novembre 1893 par ceux de MM. les préfets qui les ont fait insérer au *Recueil des actes administratifs*. M. l'administrateur du territoire de Belfort a pris l'excellente mesure de faire afficher ces décrets dans toutes les communes de son département.

Quelques procès-verbaux ont été dressés pour défaut de déclaration par les inspecteurs des 2e et 4e sections dans des cas d'accidents dissimulés en raison de leur gravité ou pour d'autres motifs.

1,387 accidents ont été déclarés en 1896, tandis que 1,327 seulement l'avaient été en 1895, d'où une augmentation de 60.

Il n'en faut pas conclure que les accidents se sont produits en plus grand nombre; la cause réelle de cette différence est certainement que les déclarations ont été faites plus régulièrement.

La presque totalité des accidents a eu lieu dans 9 groupes d'industries donnant ensemble une proportion de 96.8 p. 100 de ces accidents, alors que les 8 autres groupes ne fournissent que la proportion complémentaire de 3.2 p. 100.

Ces divers groupes se classent ainsi au point de vue du nombre des accidents :

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS des GROUPES.	INDUSTRIES.	NOMBRE des ACCIDENTS.	PROPORTION P. 100.
1	XI.	Usines métallurgiques	580	41.8
2	III.	Chemins de fer	226	16.2
3	XIV.	Industries des papiers, cartons	132	9.5
4	X.	Machines-outils	97	7.7
5	V.	Construction	79	5.6
6	IX.	Industrie textile	71	5.1
7	XII.	Travail des métaux	60	4.3
8	II.	Industrie du bois	53	3.8
9	XV.	Industrie des pierres et terres	40	2.8
		Ensemble des 8 autres groupes	49	3.2
		TOTAUX	1,387	100.0

1,401 victimes ont été atteintes par les 1,387 accidents déclarés, quelques-uns de ces accidents ayant été multiples.

En comparant dans chaque groupe d'industries le nombre des victimes avec celui de l'ensemble des ouvriers et ouvrières de ce groupe, on reconnaît que c'est dans le groupe XIV des papiers-cartons que les morts et blessés se rencontrent dans la plus forte proportion.

Cette proportion est en effet de 3.4 p. 100, ou de 34 p. 1,000, le nombre des victimes ayant été de 132 sur un total général de 3,814 ouvriers.

En faisant le même calcul pour le groupe XI des usines métallurgiques, où le nombre des victimes est de 585 sur un personnel général de 27,216 ouvriers, on obtient la proportion de 2.1 p. 100 ou de 21 p. 1,000 qui est la plus élevée après la précédente.

Ces deux groupes, en ne tenant pas compte de celui des chemins de fer pour lesquels les éléments d'appréciation manquent, en ce qui concerne le personnel de la voie, sont les seuls dans lesquels la proportion des victimes soit aussi élevée.

Elle n'est plus, en effet, que de 8 p. 1,000 dans les groupes des indus-

tries du bois qui vient en troisième rang: de 7 p. 1.000 dans le groupe V (construction), de 6 p. 1,000 dans les groupes IV (industrie chimique) et X (machines-outils), de 4 p. 1.000 dans les deux groupes XII (travail des métaux) et XV (industries des pierres et terres), elle n'est plus enfin que de 2 p. 1,000 dans le groupe IX de l'industrie textile.

Si maintenant on examine comment les 1,401 victimes se répartissent dans les différentes catégories de travailleurs, on reconnaît les proportionnalités suivantes :

Hommes adultes victimes d'accidents..	1,185	84.6 p. 100	
Femmes et filles mineures.....	36	2.6	—
Enfants.. Garçons.....	157	11.2	—
Enfants.. Filles.....	23	1.6	—
TOTAL.....	1,401	100.0	

Sur les 1,401 victimes de ces accidents, 31, soit 2 p. 100, ont été atteintes mortellement.

Le groupe des industries chimiques et celui de la construction sont ceux dans lesquels les accidents mortels sont relativement les plus nombreux.

Les blessures aux jambes et aux pieds figurent à ce tableau pour le nombre le plus élevé, 411; elles ont eu lieu le plus fréquemment dans les industries métallurgiques, où elles atteignent le chiffre de 216, représentant plus de la moitié de la totalité.

Les blessures aux doigts sont celles qui ont été ensuite les plus fréquentes, et leur proportionnalité au nombre total des victimes est très élevée dans l'industrie textile où elle atteint 56 p. 100 et surtout dans l'industrie du bois où elle atteint le maximum de 60 p. 100.

Les circonstances dans lesquelles les accidents se sont produits n'ont pas toujours été indiquées d'une façon claire et complète par ceux qui les ont déclarés, et, pour reconnaître dans bien des cas s'il y avait eu contravention aux lois, il a fallu procéder à des suppléments d'informations et à de nombreuses enquêtes. On a ainsi constaté que, sur 1,387 accidents, 115 résultaient, en tout ou partie, de ce que les mesures nécessaires n'avaient pas été prises pour assurer, conformément aux prescriptions légales, la sécurité des travailleurs.

Parmi ces 115 contraventions, 37 sont relatives à la loi du 2 novembre 1892 ou au décret du 13 mai 1893, et 78 à la loi du 12 juin 1893 ou au décret du 10 mars 1894.

Elles ont motivé des procès-verbaux dans 15 circonstances.

Ces contraventions ont donné lieu à des procès-verbaux toutes les fois que la responsabilité des patrons a été reconnue nettement engagée en dehors de l'imprudence de la victime et des circonstances particulières de l'accident.

Outre cette répression indispensable, les inspecteurs ont eu soin de s'enquérir des moyens pris par les industriels, à la suite de chaque accident de quelque gravité, pour en prévenir le retour dans toute la mesure du possible.

De leur côté, les industriels, dans l'intention d'éviter les accidents, sont, pour la plupart, affiliés à diverses associations instituées dans ce but.

Celle de ces associations à laquelle sont adhérents de préférence les industriels de la 3e circonscription est l'association des industriels de France.

Ces associations fournissent certainement aux industriels des indications précieuses sur les meilleurs moyens de supprimer ou de diminuer les causes de danger présentées par les machines-outils et appareils, mais on est malheureusement obligé de reconnaître que, soit négligence, soit parcimonie, ces moyens ne sont pas assez généralement mis en pratique.

Jusqu'ici, l'inspection officieuse des agents de ces associations ne me paraît pas avoir été très efficace dans bien des cas, car nombre d'établissements d'associés ne se distinguent pas des autres, si ce n'est par les avis ou règlements dont on a placardé les murs.

Tout en tenant compte des bonnes volontés qui se manifestent, d'où qu'elles viennent, j'estime que c'est surtout par une ferme application des lois qu'on atteindra et qu'on maintiendra le résultat poursuivi au double point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La situation des établissements de bienfaisance, au point de vue statistique est sensiblement le même que l'année précédente. Il n'en a pas été créé de nouveaux et un seul, l'ouvroir de Fraisans (Jura), n'est plus à compter dans les établissements de ce genre parce qu'il a été remplacé par un atelier ordinaire de couture et de lingerie,

Le nombre de ces établissements visités, en 1896, est de 62 au lieu de 71 visités en 1895. Cette différence de 9 visites en moins résulte de ce qu'il n'en a été faite aucune dans la 1re section qui a manqué de titulaires pendant trois mois et dans laquelle, le reste du temps, le service a été irrégulièrement assuré pour les raisons déjà données.

Le total du personnel rencontré en 1896 est de 2,364 femmes, filles et enfants.

Dans ce nombre, 739 enfants au-dessous de 13 ans, dont 45 garçons et 694 filles, sont occupés à des travaux manuels. Ces travaux sont, pour les garçons, ceux de l'apprentissage de la menuiserie, de la cordonnerie, de la fabrication des bois de brosses, du jardinage, etc.; pour les filles, la couture, le tricot, la lingerie.

La durée du travail, constatée par les inspecteurs, n'a pas dépassé trois heures; elle a même été inférieure de beaucoup à cette limite dans la 3e section où les petites filles, rencontrées dans 7 orphelinats, ne travaillaient qu'une heure seulement.

Dans la 4e section, cependant, l'inspecteur a, par exception, constaté dans 3 orphelinats que le travail des enfants de cette catégorie dépassait trois heures par jour; mais ce n'était là qu'un fait accidentel qui se produisait au moment des vacances scolaires.

L'inspecteur de la 5e section a également relevé une petite irrégularité dans l'emploi, pendant sept à neuf heures par jour, d'une petite fille de 12

à 13 ans, qui n'était pas munie des certificats prescrits. Cette enfant a été reuvoyée chez ses parents.

L'affichage du tableau prescrit par l'article 11, § 4, a été trouvé généralement bien fait.

L'inspecteur de la 4e section a eu quelques observations à faire à ce sujet au directeur d'une institution de sourds-muets et à 4 directrices d'orphelinats, mais seulement pour faire compléter l'affichage qui n'existait pas dans toutes les salles de travail.

L'état nominatif des enfants, exigible en vertu de l'article 11, § 5, a été régulièrement envoyé, sauf deux exceptions signalées dans les 4e et 5e sections.

Ces établissements sont généralement bien tenus; les inspecteurs ne rencontrent pas de difficultés dans l'exercice de leur mission, si ce n'est qu'on prend généralement un temps beaucoup trop long pour annoncer leur visite et les introduire dans les salles de travail.

Les conditions d'hygiène et de sécurité sont bonnes et n'ont laissé à désirer, sur des points de détails, que dans 6 établissements de la 4e section où l'inspecteur a prescrit quelques travaux.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Les visites effectuées dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires dont les principaux sont à Dijon, Besançon et Troyes, n'ont donné lieu à aucune observation importante.

14 enfants seulement n'ayant pas 13 ans ont été rencontrés dans ces visites. A Besançon, une petite fille de 12 ans, faisant partie d'une troupe en tournée, jouait sans autorisation dans la pièce intitulée *les Tenailles*.

Les différentes autorisations données par MM. les préfets de la Côte-d'Or, du Doubs et de l'Aube accordées pour des enfants dont le nombre, l'âge et le sexe sont indiqués ci-après :

DÉSIGNATION.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL GÉNÉRAL.
	NOMBRE.	ÂGE.	NOMBRE.	ÂGE.	
		ans.		ans.	
1° Par M. le Préfet de la Côte-d'Or, pour. . .	17	7 à 10	10	7 à 12	27
2° — — du Doubs, pour.	34	5 à 12	7	5 à 12	41
3° — — de l'Aube, pour.	16	3 à 12	5	3 à 10	21
TOTAUX.	67	. . . . .	22	. . . . .	89

L'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, en raison de l'emploi d'appareils mécaniques dans les théâtres, n'a donné lieu à aucune remarque de la part des inspecteurs.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales existant dans chacun des départements de la 3e circonscription n'ont subi que de légères modifications dans leur constitution. La Commission départementale du Doubs a été renouvelée le 29 juin 1896. 3 membres nouveaux ont été désignés pour faire partie de celle du Jura. Aucune de ces commissions n'a d'ailleurs été convoquée au cours de l'année 1896.

Aux quelques comités de patronage déjà fondés est venu s'ajouter celui qui a été constitué pour l'arrondissement de Lons-le-Saunier dans le Jura. Une réunion a eu lieu, le 30 juillet 1896, pour l'établissement des statuts de ce comité dont l'inspecteur départemental de la 4e section a été appelé à faire partie.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'Inspection a fonctionné très régulièrement dans la 3e circonscription, sauf dans la 1re section, formée des départements de l'Aube et de l'Yonne, où il n'y a pas eu d'inspecteur pendant le 4e trimestre et où les mutations opérées au commencement de l'année ont apporté à la bonne marche du service quelques obstacles inévitables.

Les tournées des inspecteurs ont été faites à toutes les époques de l'année; elles ont été arrêtées après autorisation régulière, de façon à donner le maximum d'effet utile en restant dans les limites de crédit disponible.

Le nombre des établissements à visiter pour chacun des inspecteurs est beaucoup trop élevé pour que tous soient vus dans l'année, mais ceux qu'il y a un réel intérêt à maintenir sous l'application des lois l'ont été en presque totalité.

J'ai fait ressortir au chapitre Ier, que 76 p. 100 des établissements, où le rôle de l'Inspection a une réelle importance, avaient pu être visités; j'ai, d'un autre côté, dans mes rapports des 12 mai et 10 décembre derniers, donné les raisons pour lesquelles il n'y aurait aucun intérêt, dans le but d'augmenter le nombre des visites possibles, à remanier la répartition des sections entre le même nombre d'inspecteurs. La conclusion est donc celle déjà indiquée que le seul moyen d'arriver à des résultats plus complets serait de diviser la 3e circonscription en 6 sections au lieu de 5 et d'y adjoindre par conséquent un inspecteur supplémentaire.

Les rapports du service de l'Inspection avec les autorités préfectorales et judiciaires ainsi qu'avec les industriels et les ouvriers ne laissent rien à désirer.

Je suis heureux d'ajouter à ces diverses observations sur le fonctionnement du service que les inspecteurs de ma circonscription, sans exception, ont apporté à remplir leurs fonctions, le zèle, l'activité et la régularité désirables, et que j'ai constamment trouvé en eux un concours intelligent et dévoué en même temps que la preuve d'un excellent esprit.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

37 procès-verbaux ont été suivis de jugements prononçant des amendes qui se sont élevées à 1,404 francs; 3 ont été suivis d'acquittement complet, 3 sont encore en instance.

Pour un autre de ces procès qui a été porté devant le tribunal de simple police de Chauffailles (Saône-et-Loire), le jugement n'a pu, paraît-il, être rendu jusqu'ici, faute d'officier du ministère public près de ce tribunal. C'est là une raison qui m'a été donnée pour la première fois, à mon grand étonnement, je l'avoue. Les autres procès non jugés ont été retardés par des causes qui se comprennent mieux ou sont encore trop récents.

Les contraventions s'élèvent au total de 415. C'est dans l'industrie textile que ces contraventions ont été relevées en plus grand nombre, puis dans celle de la confection et couture et en suivant, par ordre, dans celles de la fonderie, de la stéarinerie, de la verrerie, de l'imprimerie, de la reliure, de la scierie mécanique, de la serrurerie, etc.

Les affaires jugées par le tribunal correctionnel sont au nombre de 8; celles qui ont été jugées en simple police, au nombre de 32.

Il n'y a pas eu de procès-verbal dressé pour des contraventions ayant déjà été relevées depuis moins d'un an dans d'autres procès-verbaux et par suite pas de récidive.

Une seule affaire a été portée en appel; aucune ne l'a été en cassation.

En ce qui concerne le pourvoi en cassation, il est à remarquer qu'à moins d'initiative prise par le Ministère public lors du prononcé du jugement en première instance, l'inspecteur divisionnaire ne peut lui-même faire aucune demande en temps utile, le délai de pourvoi n'étant que de 3 jours et le bulletin qui lui est retourné pour lui indiquer la suite donnée à l'affaire ne lui parvenant toujours que dans un délai plus long.

J'ai demandé, dans deux circonstances différentes, le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, mais il n'a pas été jugé nécessaire par le Ministère public.

Des juges de paix ont encore, dans 2 jugements, prononcé des amendes de 1 franc pour des contraventions à la loi de 1892. Ces décisions illégales, d'après les explications qui m'ont été fournies par les parquets dans les ressorts desquels elles se sont produites, tiennent à des causes diverses et ne doivent plus se renouveler. Un juge de paix a déclaré que c'était par un *lapsus linguæ* qu'il avait prononcé une amende de 1 franc au lieu de 5 francs. La condamnation a néanmoins été maintenue, ce qui était d'autant plus regrettable qu'elle s'appliquait à un entrepreneur de bâtiment poursuivi pour contravention à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, à la suite d'un accident dont un enfant avait été victime.

En général, les procès-verbaux dressés par le service de l'Inspection sont assez peu soutenus par le Ministère public, surtout en simple police, ce qui devrait être le contraire, MM. les juges de paix étant déjà disposés à beaucoup d'indulgence.

En police correctionnelle ou en appel, nos procès n'ont souvent pas non plus la sanction qu'ils méritent, parce que, d'un côté, l'inculpé, défendu par son avocat, s'appuie souvent sur les résultats d'une expertise faite dans son établissement en l'absence de l'inspecteur et que, de l'autre côté, l'inspecteur n'est pas appelé à l'audience. Il arrive qu'ainsi tout l'appui qui nous est donné se résume le plus généralement à la demande pure et simple par le Ministère public de l'application de la loi.

Si nos procès-verbaux doivent faire foi jusqu'à preuve du contraire, il serait légitime que cette preuve du contraire ne fût pas faite en dehors de nous, par de faux témoignages, comme je l'ai reconnu dans une affaire, ou par des rapports d'experts qui manquent de valeur technique et surtout d'impartialité, comme cela a eu lieu dans un autre procès.

A cette objection que je faisais au parquet d'un procureur général, il m'a été répondu qu'on avait craint de déranger l'inspecteur de son service en l'appelant en témoignage et qu'on s'était conformé en cela, aux dispositions de la circulaire ministérielle du 7 avril 1884.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'application des lois sur le travail continue à donner des résultats très appréciables pour toutes les catégories de travailleurs, soit au point de vue de la limitation du travail à sa durée légale, soit à celui des conditions matérielles dans lesquelles il doit s'exercer.

Les graves abus qui se produisaient si fréquemment dans la durée du travail n'existent plus qu'à l'état d'exception, et ils disparaîtront quand une réglementation uniforme donnant satisfaction à tous les intérêts, permettra en même temps à l'Inspection de saisir plus facilement les infractions qui pourraient se produire.

Il est particulièrement à souhaiter que le travail à double équipe entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, qui est actuellement la source des plus graves abus, soit promptement interdit.

Les diverses prescriptions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ont été vulgarisées depuis plusieurs années par le service de l'Inspection, elles sont maintenant connues de tous les intéressés et le moment serait venu, je crois, d'exiger leur application d'une façon plus rigoureuse que par le passé.

Les résultats qu'on pourra, à l'avenir, obtenir sur ce point dépendront surtout de la sanction donnée aux procès-verbaux des inspecteurs. Jusqu'ici il faut reconnaître que cette sanction a été très souvent insuffisante dans la plupart des affaires qui ont été jugées par les tribunaux de simple police.

L'Inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. CHAMBARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La quatrième circonscription est formée de six départements : l'Aisne, les Ardennes, la Meuse, la Marne, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges, dont la surveillance a été confiée à sept inspecteurs départementaux, chargés chacun d'un département ; seul le département de la Marne en possède deux ; l'un pour l'arrondissement de Reims, qui est très important, l'autre pour les autres arrondissements.

Dans mes rapports précédents, j'ai donné une connaissance générale des industries existant dans la circonscription ; il me paraît inutile d'y revenir ici, car il n'y a pas de changements appréciables. On peut dire simplement que toutes s'y trouvent représentées, depuis les plus considérables comme les usines métallurgiques, jusqu'aux plus petites n'occupant qu'un ou deux ouvriers, menuiserie, serrurerie, ferblanterie, etc.

Le nombre total des communes est de 3,618, dont la majorité a été visitée par l'inspection ; seules ont été laissées de côté celles où il n'existe aucun atelier ayant une certaine importance, que leur éloignement et le défaut de moyens de communication ne permet pas d'atteindre facilement.

A une année de distance, le nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs ne peut varier d'une façon appréciable et il est sensiblement le même que celui qui a été indiqué précédemment. Le total pour la circonscription arrive à 25,514. Les ateliers soumis à la loi de 1893 seule sont assez nombreux ; ce sont ceux que l'on rencontre principalement dans les villages, des petits artisans occupant un ouvrier ou deux, dont la visite nécessite des déplacements continuels des inspecteurs. La surveillance de l'exécution de cette dernière loi a augmenté d'une façon considérable le nombre des ateliers à surveiller, et, avec l'organisation actuelle, on peut dire qu'il y a impossibilité de les visiter tous dans une même année. Il n'y a pas de village où l'on ne puisse trouver un petit atelier soumis aux lois sur le travail, d'où il résulte la nécessité pour l'inspection de s'y présenter ; mais la difficulté des communications et la faible somme allouée pour les déplacements ne le permettent pas toujours.

Pour les raisons qui ont déjà été énoncées dans les rapports précédents, les chiffres donnés actuellement pour indiquer le nombre d'ateliers soumis aux lois sur le travail ne peuvent être qu'approximatifs, et ils ne deviendront exacts que lorsque les inspecteurs auront pu passer partout, ce qui demandera encore quelque temps, et d'ailleurs ils varieront toujours un peu par suite des nouveaux ateliers créés et de ceux qui disparaîtront.

Pendant le cours de l'année 1896, les inspecteurs départementaux ont effectué 10,085 visites, se décomposant comme suit :

Visités une fois	9,596
Contrevisités	452
Visites de nuit	37
TOTAL	10,085

Les établissements de bienfaisance, au nombre de 100, sont compris dans ces chiffres.

Visites en 1896, 9496; en 1895, 9,009, soit une différence de 487 visites pour 1896. En 1894, il n'avait été fait que 8,921 visites.

Si le nombre a ainsi augmenté, cela est dû en grande partie aux recherches faites, qui ont permis de visiter de nouveaux ateliers, le plus souvent peu importants, n'ayant jusque-là pas reçu la visite de l'inspection, ce qui n'a fait qu'augmenter faiblement le nombre des ouvriers.

Il me paraît utile de faire ressortir ici que les comparaisons que l'on peut faire entre les résultats de deux années successives ne peuvent fournir aucun renseignement certain, car si l'on signale beaucoup d'établissements nouveaux, il y en a d'autres qui, visités précédemment, ne l'ont pas été pendant le cours de l'année; il en résulte que les chiffres donnés ne sont pas comparables avec les précédents. Il faudrait réunir plusieurs années pendant lesquelles on aurait pu voir la totalité des établissements pour avoir une idée à peu près exacte des différences constatées.

Le personnel ouvrier qui a été rencontré, déduction faite des contre-visites et des établissements de bienfaisance, s'élève au nombre total de 201,115; en 1895, il était de 200,356; l'augmentation du personnel ouvrier est donc de 761. Il y a partout des augmentations, à l'exception des filles et femmes, où la diminution est de 447. Cette différence tient à deux causes : la première, c'est que l'inspecteur de Nancy a visité beaucoup de nouveaux ateliers n'occupant qu'un personnel minime, réservant pour plus tard les couturières et modistes chez lesquelles le personnel féminin est assez considérable; la seconde, c'est que l'inspecteur des Vosges n'a pu se transporter à Saint-Dié pour visiter les nombreux établissements industriels de cette région, par suite de l'insuffisance de ses crédits de déplacements.

En résumé, pendant l'année 1896, il a été visité 487 établissements de plus qu'en 1895 et l'on a trouvé un chiffre d'ouvriers supérieur de 761.

L'inspecteur divisionnaire a pu effectuer 244 visites dans tous les départements de la circonscription; il a pu constater que partout les inspecteurs avaient rempli leur mission avec soin, en signalant sur les registres des

usines toutes les infractions qu'ils avaient pu relever. Il a pu voir ainsi 31,747 ouvriers se décomposant comme suit :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.
Enfants de 12 à 13 ans avec certificats	Garçons	12
	Filles	3
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	1,928
	Filles	1,124
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	1,243
	Filles	858
Filles mineures de 18 à 21 ans		609
Filles et femmes majeures		5,511
Hommes de plus de 18 ans		20,459
TOTAL		31,747

Comme tous les ans, j'indique dans le tableau suivant la répartition du personnel rencontré, en classant les industries d'après les lois auxquelles elles sont soumises :

ÉTABLISSEMENTS						ENFANTS							FILLES			OUVRIERS	TOTAL
sans ouvrier.	soumis aux lois				total.	de 12 à 13 ans avec certificats.		de 13 à 16 ans.		de 16 à 18 ans.		total.	mineures de 18 à 21 ans	et femmes majeures.	total.	de plus de 18 ans.	général.
	de 1848, 1892 et 1893.	de 1892 et 1893.	de 1848 et 1893	de 1893.		Garçons.	Filles	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.						
2,135	"	"	"	"	2,135	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1,937	"	"	"	1,937	145	46	10,245	5,289	7,131	1,221	27,077	4,630	27,997	32,627	111,226	170,930
"	"	2,925	"	"	2,925	39	54	1,424	2,280	1,02	1,062	5,288	8,025	3,250	4,275	6,255	16,418
"	"	"	680	"	680	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7,461	7,461
"	"	"	"	1,819	1,819	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6,306	6,306
2,135	1,937	2,925	680	1,819	9,496	184	100	11,669	7,569	8,160	5,283	32,965	3,655	31,247	36,902	131,248	201,115

On peut voir que la moitié environ des établissements est soumise à la loi de 1892 : 4,862, et que le personnel protégé, qui s'élève à 69,867, représente 34 p. 100 du nombre total des ouvriers.

Le nombre des contre-visites s'est élevé à 452, chiffre un peu inférieur à celui de 1895, qui était de 688. Elles ont presque toutes été motivées par les irrégularités constatées lors du passage de l'inspecteur, qui a voulu se

rendre compte si les observations faites avaient été écoutées. Il y aurait un grand intérêt à en multiplier le nombre; malheureusement, la chose n'est pas facile, étant donnée la quantité d'ateliers qu'il y a à visiter. Le tableau suivant fait connaître le personnel qui a été rencontré dans les 452 contre-visites pour l'ensemble de la circonscription :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.
Contre-visites		452
Enfants de 12 à 13 ans avec certificats	Garçons	34
	Filles	4
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	1,569
	Filles	735
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	1,255
	Filles	641
Filles mineures de 18 à 21 ans		676
Femmes		3,069
Hommes de plus de 18 ans		13,802
TOTAL		21,785

Les ateliers de famille sont peu nombreux et l'inspection a eu rarement à intervenir par suite de l'absence de chaudière à vapeur ou d'installation mécanique. Il arrive fréquemment que dans ces ateliers, aux moments de presse, on prenne un ou deux ouvriers étrangers; on perd alors complètement le caractère d'atelier de famille, qui échappe à la loi, mais la surveillance n'est pas facile, car les affirmations des chefs sont souvent fausses, et il est difficile de passer outre si l'on dit qu'on n'occupe personne d'étranger, puisque le domicile est inviolable.

Il n'y a qu'un seul établissement de l'État soumis au contrôle de l'inspection dans la 4e circonscription, c'est la manufacture des tabacs de Nancy, qui est parfaitement en règle avec la loi de 1892; pour la loi de 1893, nous ne devons plus intervenir; il en est de même dans les établissements militaires qui existent.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans qui ont été rencontrés a légèrement augmenté cette année ; on a pu en compter 284 au lieu de 231 en 1895; tous avaient leur certificat d'études primaires, mais quelques-uns n'étaient pas possesseurs du certificat d'aptitude physique. Cette irrégularité était facile à faire disparaître, et des instructions étaient aussitôt données pour envoyer l'enfant chez le médecin chargé de la délivrance.

Malgré les instructions préfectorales, un certain nombre de mairies se désintéressent de cette question et ne peuvent fournir aux enfants les indications nécessaires pour l'obtention du certificat.

Presque toujours ces certificats ne sont pas faits dans la forme réglementaire parce que le médecin a négligé de faire connaître la nature du travail qui pouvait être confié à l'enfant. Il est vrai de dire, que dans la majorité des cas, vu leur jeune âge et leur faiblesse, on ne peut les occuper qu'à des travaux tout à fait secondaires, et l'on peut comprendre que le médecin, pénétré de cette idée, ne juge pas utile d'indiquer ce que l'enfant a la force de faire, il doit se préoccuper uniquement de savoir s'il est d'une constitution assez robuste pour supporter les fatigues d'un internement dans un atelier. Il faut reconnaître, en outre, que presque toujours le médecin est incapable d'apprécier les dangers du travail industriel qu'il ne connaît pas à cause de ses variétés,. et je crois que l'inspecteur pourrait intervenir dans cette question et juger si le travail donné n'est pas trop fort pour les forces de l'enfant malgré le certificat, suivant les circonstances dans lesquelles il est effectué.

Je ferai observer que, dans presque tous les cas, les certificats médicaux sont conservés à la mairie où l'on se contente d'indiquer sur le livret que cette formalité a été remplie. Constamment on a donné des instructions aux patrons pour le faire réclamer et joindre au livret.

Dans le cours de leurs visites, les inspecteurs ont relevé un certain nombre de contraventions à cet article 2, causées par la présence d'enfant de moins de 13 ans sans certificats d'études primaires. Quand elles étaient relevées pour la première fois, ils se contentaient d'exiger le renvoi immédiat des enfants ; mais si des observations avaient déjà été faites précédemment à ce sujet, un procès-verbal était dressé, et en 1896 il en a été fait 10 pour 21 infractions à l'article 2. On a trouvé aussi quelquefois des enfants de moins de 12 ans; parmi eux plusieurs étaient possesseurs de leur certificat d'études primaires.

Il est vraiment regrettable que la loi sur l'instruction élémentaire n'ait pas imposé une limite d'âge pour son obtention ; il y aurait alors concordance entre toutes les lois qui concernent l'enfance.

Quelquefois les commissions scolaires, qui ne fonctionnent habituellement pas, cédant aux sollicitations des familles, délivrent aux enfants des dispenses d'école, et les patrons se croient parfaitement en règle avec cette pièce ; ils sont surpris lorsqu'on exige le renvoi. Dans d'autres circonstances on trouve des enfants de 12 ans placés par l'assistance publique qui devrait cependant connaître la loi, mais comme dans les règlements de cette Administration rien ne le leur interdit, ils en concluent que c'est permis puisqu'à 12 ans un enfant doit commencer à gagner sa vie ; il y aurait une réforme à faire de ce côté.

Les verreries qui jusqu'ici avaient résisté aux observations des inspecteurs ont fini par se soumettre, et l'on ne trouve plus maintenant d'enfants de moins de 13 ans non en règle. Deux procès-verbaux leur ont été faits cette année.

Les enfants de 13 à 18 ans sont au nombre de 32,681, se décomposant comme suit : de 13 à 16 ans, garçons 11,669; filles 7,569; de 16 à 18 ans,

garçons 8,160, filles 5,283. En 1895, on en avait trouvé 32,229. Il y a donc une augmentation cette année de 452.

Les travaux qu'ils exécutent sont généralement peu fatigants et ne demandent que de l'assiduité et de l'attention ; aussi, dans aucun cas, les inspecteurs n'ont jugé utile de réclamer l'examen médical prévu par la loi. C'est toujours dans l'industrie textile que l'on rencontre le plus grand nombre d'enfants ; dans les Vosges où il existe beaucoup d'usines à coton, filatures et tissages, il en a été trouvé 7,282.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

C'est toujours pour l'exécution de l'article 3 concernant la durée du travail que l'inspection éprouve les plus grandes difficultés ; cependant il faut reconnaître qu'avec la facilité accordée de laisser travailler onze heures les enfants comme les femmes, on a obtenu une légère amélioration.

Dans la grande industrie, les usines et les manufactures, le travail a toujours lieu entre 5 heures du matin et 7 heures du soir, avec des repos suffisants pour obtenir une journée de onze heures, et comme on y emploie toujours pour auxiliaires des femmes et des enfants, on s'est ingénié à chercher toutes les combinaisons possibles pour arriver à maintenir la journée de douze heures pour les hommes. Et l'on arrive à ce résultat que dans les Vosges surtout, où l'on paraît intraitable sur ce point, dans une usine occupant 120 ouvriers par exemple dont 20 ou 30 hommes, on fera marcher le moteur pendant l'heure complémentaire, de 11 à 12, pour fournir douze heures de travail à ces 20 ou 30 ouvriers, je ne crois pas que ce soit rémunérateur. On fait sortir les enfants et les femmes par groupes, de manière que ceux qui restent peuvent surveiller les métiers des absents, et l'on pense que le travail ainsi organisé compensera la journée de douze heures.

Avec une telle façon de procéder, la surveillance est bien difficile pour ne pas dire impossible ; aussi, afin de pouvoir obtenir un résultat, on a réclamé l'affichage dans chaque salle d'un état nominatif faisant connaître les heures de travail et de repos de chacun. Malheureusement ces tableaux sont rarement tenus à jour, ou bien on ne les suit pas ; l'industriel croit avoir obéi à la loi parce qu'il a placardé dans son usine des affiches indiquant un mode de travail réglementaire, mais il ne surveille pas l'exécution de ses ordres en s'en rapportant à ses contremaîtres ou directeurs. Le seul moyen à employer pour faire des constatations sérieuses est d'aller faire sa visite à l'heure indiquée pour les repos, ce qui n'est pas avantageux, car on ne pourrait faire beaucoup de visites dans sa journée. Si l'on trouve quelques personnes au travail, on aura toujours des raisons à vous opposer, surtout la question de l'heure, car les horloges des usines, lorsqu'il y en a, et les montres des contremaîtres ne sont pas souvent d'accord entre elles, et il y a toujours une différence très sensible avec l'heure officielle. Aux observations faites on répond toujours, en montrant sa montre, qu'on est en règle ; pour remédier à ces abus, il n'y aurait qu'à décider qu'il ne pourra être admis que l'heure officielle c'est-à-dire aujourd'hui l'heure de Paris.

Si l'on vient à une heure quelconque, on interroge la femme ou l'enfant pour connaître les heures de travail, et lorsque d'après les réponses on juge qu'il y a une contravention, si l'on dresse un procès-verbal on verra ce même ouvrier venir affirmer tout le contraire devant le juge, et alors l'acquittement devient inévitable. On peut juger par là des difficultés rencontrées pour faire obéir à cet article de la loi, pour lequel il a été relevé 212 contraventions consignées dans 23 procès-verbaux, qui tous ont amené des condamnations sinon pour la totalité au moins pour une bonne partie.

Lorsqu'on pousse les industriels à ramener la journée de travail à onze heures pour tout le monde, ils répondent invariablement: je ne demanderais pas mieux, mais il faut que tout le monde le fasse, car autrement mes ouvriers me quitteront pour aller ailleurs; on ne pourra donc arriver à ce résultat que lorsque des mesures législatives l'auront imposé à tout le monde, et il faut espérer qu'on ne sera pas long à l'obtenir.

J'ai déjà signalé que dans l'arrondissement de Reims et dans quelques usines de l'Aisne on avait adopté la journée de onze heures pour tous les ouvriers; on s'en est bien trouvé, et partout on prétend que la production n'a pas varié; il y a donc tout avantage à agir ainsi, et c'est ce qu'on ne cesse de répéter aux patrons, mais sans arriver à les convaincre.

Dans les Vosges, le salaire est assez minime, puisque en moyenne il ne dépasse pas 2 fr. 50 par jour; aussi, les industriels craignent que, si la journée était réduite, ils ne se voient forcés de les augmenter. C'est là, je crois, la principale raison de leur résistance, et lorsque tout le monde sera obligé de travailler le même temps, les ouvriers n'auront plus intérêt à quitter un établissement pour aller s'embaucher ailleurs où les salaires seront identiques.

Tous les industriels en coton de la région des Vosges ont formé une association appelée Syndicat cotonnier de l'Est chargé de veiller à la défense de leurs intérêts. En présence de la situation commerciale difficile actuellement pas excès de production, le Syndicat est absolument partisan de la réduction légale du travail à onze heures par jour; il émet des vœux pour qu'une loi vienne promptement désigner cette limite. Il soutient l'inspecteur dans ses efforts et approuve toujours les mesures de rigueur qu'il est obligé de prendre quelquefois contre certains industriels récalcitrants, qui n'hésitent pas à prolonger au delà de la limite légale la durée du travail de leurs ouvriers, au grand détriment de leurs confrères plus scrupuleux.

En dehors de l'industrie textile, l'article 3 est assez bien observé dans toutes les autres usines, et dans les petits ateliers; sauf aux moments de presse, la journée ne dépasse pas onze heures pour tout le monde.

La loi a limité à dix heures par jour et à soixante heures par semaine la durée du travail des enfants jusqu'à 18 ans, et grâce à la tolérance montrée par l'inspection, la journée de onze heures est appliquée partout. Si cette limite n'est pas dépassée, on ne dit rien, mais si, malgré les observations faites, on persiste à vouloir faire travailler plus longtemps, on est obligé d'avoir recours aux mesures de rigueur, et c'est ainsi qu'il a été dressé 23 procès-verbaux pour contraventions à l'article 3 dont 10 ont atteint l'industrie textile. La journée se trouve toujours coupée par des repos, de ma-

nière que sa durée ne dépasse pas la limite légale, au moins sur le papier ; mais on a constaté souvent dans les Vosges que les heures des repos ne sont pas suivies et que les portes des salles de travail sont ouvertes au moins une demi-heure avant l'heure réglementaire et la machine en marche, les ouvriers restant libres de venir travailler. Dans un procès-verbal on a même constaté que les enfants venaient à l'usine dès 4 heures et demie du matin, il y a eu condamnation.

Parmi les 10 procès-verbaux dressés dans l'industrie textile, 3 l'ont été dans les Ardennes et 7 dans les Vosges; cela ne doit pas surprendre à cause des raisons énoncées ci-dessus. Je dois malheureusement signaler que dans ce dernier département l'inspecteur, malgré tous ses efforts, ne peut arriver à faire exécuter d'une façon satisfaisante les prescriptions de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

Le département des Vosges fait exception, car dans les autres on observe assez bien la loi pour ce qui regarde la durée du travail. Si cela devait continuer ainsi, on pourrait craindre de voir disparaître les résultats assez satisfaisants obtenus jusqu'ici dans un grand nombre d'usines, car beaucoup de patrons ont déjà manifesté à différentes reprises l'intention de reprendre le travail de 12 heures pour tous les ouvriers, si l'on ne peut arriver dans un bref délai à faire obéir tout le monde à la loi, parce que la concurrence des usines en contravention perpétuelle leur est très préjudiciable. C'est un argument de plus pour pousser les législateurs à hâter l'examen des modifications que l'on se propose d'apporter à la loi du 2 novembre 1892.

Loi de 1848. — Les observations n'ont pas manqué non plus pour faire observer la loi de 1848 qui concerne les ouvriers adultes; nombre de fois on a pu relever des contraventions causées par les mêmes raisons que pour les enfants et les femmes; entrée avant l'heure ou sortie postérieure. Ces contraventions sont toujours difficiles à constater et il n'a pu être dressé que deux procès-verbaux; un dans les Ardennes, l'autre dans les Vosges.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu, le nombre des établissements qui marchent la nuit est peu élevé ; dans aucun d'eux ce mode de travail n'est indispensable, et il n'a été adopté que pour permettre d'augmenter la production. C'est ainsi que dans l'Aisne on trouve des fabriques de guipures, dans les Ardennes et la Marne des filatures et peignages de laine, dans les Vosges des filatures de coton et une usine de blanchiment.

Les fabriques de guipures sont obligées d'employer des métiers qui sont d'un prix très élevé, et c'est afin d'arriver à une production suffisante pour être rémunératrice que les patrons se sont vus contraints à travailler la nuit, mais ils n'occupent maintenant que des ouvriers hommes de plus de 18 ans. Dans toutes les autres usines on fait de même ; cependant les inspecteurs ont trouvé des filatures en contravention et ont dû leur dresser procès-verbal. Un tissage de coton qui faisait travailler tout son personnel

jusqu'à minuit, à cause d'inondations disait-on, a été surpris, et le directeur a été condamné à 101 amendes de 5 francs.

A propos de l'article 3 j'ai signalé que quelques patrons n'hésitaient pas à laisser commencer le travail avant 5 heures du matin par les enfants et les femmes; deux procès-verbaux ont déféré cette contravention à la justice, et il y a eu une condamnation dans un cas sur deux, l'enfant s'étant rétracté devant le juge.

Afin de chercher à saisir ces infractions 37 visites de nuit ont été faites par les inspecteurs, et elles n'ont pas toutes été inutiles, puisque 8 procès-verbaux ont pu être dressés, dont un, par suite de récidive, a amené le directeur devant le tribunal correctionnel qui l'a condamné à 16 francs d'amende; un seul enfant avait été désigné. Pendant l'année 1896, il a été relevé 126 contraventions à l'article 4.

La constatation de ces infractions est assez délicate, parce que dès que la présence de l'inspecteur est signalée à la porte de l'usine où on le fait attendre avant de lui ouvrir, on fait évader les enfants sans qu'il soit possible de les rejoindre.

Un certain nombre de couturières et de modistes ont également été trouvées en défaut; j'en reparlerai à l'occasion des veillées.

Comme usine travaillant la nuit complète, on trouve 5 fabriques de guipures à Saint-Quentin, 6 filatures de laine, 2 fabriques de feutre, et 1 taillanderie dans les Ardennes, 2 filatures et 2 peignages de laine dans la Marne, enfin 9 filatures de coton dans les Vosges.

Le travail au moyen de deux équipes travaillant de 4 heures du matin a 10 heures du soir n'est usité que dans 2 filatures de laine des Ardennes et 8 filatures de coton des Vosges qui toutes travaillent toute la nuit. Partout on veille avec soin pour que le travail de neuf heures soit coupé par un repos de une heure au moins comme le veut la loi. Très souvent pour obéir à cette injonction, au lieu de une heure on donne quatre heures de repos en faisant revenir à 2 heures après-midi l'équipe qui a terminé à 9 heures du matin après avoir commencé à 4 heures; la loi est satisfaite, mais que peut faire l'ouvrier habitant loin pendant tout ce temps.

Afin de supprimer ce mode de travail que l'on trouve mauvais, on se préoccupe d'augmenter le matériel de préparation des bancs à broches, de manière à ce que les femmes qui travaillent toujours sur ces machines puissent ne venir que le jour.

Quelques établissements désireux de pratiquer ce mode de travail, n'ont pu réussir à recruter le personnel nécessaire à cause de l'abaissement des salaires, et ont dû y renoncer.

Veillées. — Décret du 26 juillet 1895. — L'article 4 permet à un certain nombre d'industries de profiter de dérogations à ses prescriptions; le décret du 26 juillet 1895 les a désignées nominativement. Les seules qui en aient bénéficié jusqu'à ce jour sont les ateliers pour la confection des vêtements et des chapeaux de dames.

La facilité qu'ont les industriels de choisir eux-mêmes les époques où ils désirent en profiter, les a beaucoup aidés, et ils sont heureux de la modifi-

cation de l'ancien décret de 1893; mais peu en ont profité, savoir : 45 ateliers, 37 pour la couture et la confection, 7 pour les modes, 1 seul pour la confection en fourrures; au maximum 60 jours.

Autrefois dans tous ces ateliers on n'hésitait pas à prolonger le travail jusqu'à minuit, et même toute la nuit ; l'ancienne loi de 1874 n'était applicable pour les filles mineures de 16 à 21 ans que dans les usines et manufactures et ne parlait pas des femmes majeures, il en résultait que les ateliers de couturières et de modistes avaient liberté complète; aussi les abus étaient-ils nombreux à cette époque. Depuis la loi du 2 novembre 1892, le travail de nuit pour les femmes et les enfants a été interdit partout et immédiatement ces abus ont non pas cessé, mais diminué considérablement.

Les facilités accordées par les décrets ont permis dans certains cas particuliers de faire effectuer des veillées tout en se conformant à la loi; mais les difficultés de se procurer du personnel capable n'ont pas permis de profiter de ces dispositions autant qu'on aurait voulu. Quand il y a presse quelque part, il y a presse partout, et il n'y a pas de personel libre. C'est pourquoi dans aucun cas, en 1896, il n'a été donné avis que l'on ferait travailler les ouvrières de nuit en vertu de l'article 4.

Les règlements actuels ont donné de bons résultats en supprimant presque totalement les veillées, et l'on peut dire que, si quelquefois il y a eu des contraventions commises, elles ont été en petit nombre. Dans des circonstances spéciales on a veillé jusqu'à onze heures du soir, peut-être a-t-on été au delà, mais je le répète cela a été une exception; les patrons paraissent disposés à vouloir supprimer complètement les veillées.

Dans des visites de nuit faites à Verdun, l'inspecteur de la Meuse a dû dresser 4 procès-verbaux parce qu'on avait négligé de donner l'avis prévu par l'article 6 du décret, et l'on veillait au delà de neuf heures du soir. Il a poursuivi pour contraventions à l'article 3 et à l'article 4 de la loi, estimant que, puisqu'on n'avait pas donné l'avis prévu par l'article 6 du décret, on devait toujours rester soumis aux prescriptions générales de la loi, et le tribunal a admis cette interprétation.

Je signalerai encore ici combien la surveillance est difficile, car fort souvent aucun signe extérieur ne vient désigner qu'il existe un atelier où l'on travaille, et si l'on sonne à la porte, elle n'est pas ouverte; on peut se demander alors quel est le moyen qu'on pourrait employer pour pénétrer dans la maison. Il est plus que probable que les patrons négligent avec intention d'aviser l'inspecteur parce que le travail jusqu'à 11 heures du soir ne peut leur suffire, et que dans les cas pressés il leur est indispensable de faire passer la nuit à leurs ouvrières. Au moment de la saison elles sont toutes occupées, et il leur serait impossible de s'en procurer pour venir veiller; en outre, comme le travail demande d'être très soigné, ils hésitent à le confier à des mains qu'ils ne connaissent qu'imparfaitement. Tant qu'on ne leur aura pas accordé la faculté de veiller toute la nuit, s'ils le trouvent utile, ils ne seront pas satisfaits. La question est délicate et mérite d'être examinée, car il y a vraiment de très grandes difficultés pour arriver à satisfaire les exigences de la clientèle.

2 imprimeries à Charleville et 3 à Reims occupent quelques femmes la

nuit pour le pliage des journaux; mais la durée du travail varie de deux à cinq heures seulement, 8 heures à 11 heures du soir, 5 heures à 7 heures le matin. On a cherché à savoir si ces femmes ne faisaient pas en outre leur journée de onze heures dans un autre établissement avant de venir à l'imprimerie, elles se trouveraient alors en contravention avec les articles 3 et 11, mais jusqu'ici on n'a pu y parvenir. Cela est cependant très probable.

Aucun atelier n'a cherché à profiter des dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1895.

Des chômages ayant été occasionnés dans des usines par des accidents arrivés aux moteurs, 7 industriels ont demandé à bénéficier des tolérances inscrites dans l'article 4 et à faire travailler de nuit tout ou partie de leur personnel. Comme ils se trouvaient dans les conditions prévues par la loi, les autorisations ont été accordées à 3 filatures de laine, 3 filatures de coton, 1 tissage de coton. Deux de ces autorisations ont été prolongées, le maximum a été de cinquante jours.

Les usines à feu continu travaillent d'une façon ininterrompue le jour et la nuit et se conforment bien aux prescriptions de la loi lorsqu'elles emploient des enfants ou des femmes, en donnant des repos suffisants pour ne pas dépasser la limite de dix heures qui a été fixée.

Les sucreries ne travaillent que trois ou quatre mois de l'année, et le nombre des enfants qu'elles occupent va toujours en diminuant; deux heures de repos sont accordées pour arriver aux dix permises; un jour de repos hebdomadaire est donné le dimanche et le mardi; il y a toujours vingt-quatre ou trente-six heures de repos de suite; une équipe supplémentaire permet de les remplacer pendant ces deux jours.

Les papeteries n'occupent jamais d'enfants la nuit.

Les usines métallurgiques arrêtent tous les quinze jours pour la réfection des fours pendant deux et trois jours; on en profite pour laisser reposer les enfants. Cette façon de procéder n'est peut-être pas très correcte, mais en suivant le texte de la loi à la lettre, on peut se demander si un tribunal pourrait condamner, car la loi a dit : « Les enfants et les femmes ne peuvent travailler plus de six jours par semaine », et l'on se défend en disant que l'un des jours de repos concerne la semaine passée et l'autre la semaine à venir; dans deux semaines il n'y a donc que douze jours de travail.

On a tenté par la construction de fours supplémentaires de donner le dimanche comme jour de repos à tous les ouvriers, mais les essais faits n'ont pas encore permis de se prononcer sur l'efficacité de cette mesure.

Il n'y a dans la circonscription que 3 huileries importantes qui n'occupent pas d'enfants la nuit. Seules les verreries à bouteilles marchent de jour et de nuit avec les enfants; le travail est presque toujours divisé en 3 équipes faisant huit heures chacune, et le dimanche par suite d'un arrêt de huit heures dans la fabrication les équipes peuvent changer de poste, et au moyen d'une équipe supplémentaire chaque enfant a vingt-quatre heures de repos. Les autres verreries de la circonscription ne font que de la gobeletterie et ne marchent que de jour; il y a repos complet le dimanche.

Repos hebdomadaire. — A part quelques rares exceptions, le jour choisi

pour le repos hebdomadaire est toujours le dimanche; les ramoneurs ont adopté le samedi parce que le dimanche est pour eux un jour de grand travail allant dans les usines pour nettoyer les chaudières. Une couturière des Ardennes a préféré le lundi, afin de pouvoir terminer le dimanche le travail inachevé du samedi.

En parlant des usines à feu continu, j'ai signalé ce qui se passe dans les sucreries, les verreries et les usines métallurgiques; je n'ai pas à y revenir ici. Certainement, dans ces usines la loi n'est pas complètement satisfaite, surtout dans les sucreries et les verreries, mais j'ai estimé que, si l'enfant avait un repos durant vingt-quatre heures de suite, on pouvait admettre qu'il avait une journée de repos; peu importe l'heure où il commence, car pendant ces vingt-quatre heures il aura le temps de se reposer puisqu'il y aura toujours une partie de nuit. Il est à craindre que, si l'on veut aller plus loin et exiger que les vingt-quatre heures soient comptés de minuit à minuit, on ne crée pour ces industries des difficultés insurmontables, et ce n'est certainement pas ce qu'a voulu la loi.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'article 5 du décret du 26 juillet 1895 a permis à l'inspecteur divisionnaire d'accorder à un certain nombre d'industries l'autorisation de prolonger la durée du travail, mais jusqu'à neuf heures du soir seulement et de supprimer le repos hebdomadaire. Pendant l'année 1896, pressés par les exigences des saisons, 33 ateliers ont fait des demandes et ont obtenu 41 autorisations dont la plus longue a atteint soixante-seize jours en trois fois; le maximum pour une demande a été de soixante jours. Les plus nombreuses provenaient des usines d'apprêt 6, couturières 5, fabriques de biscuits 5. Jamais je n'ai autorisé à dépasser douze heures de travail, bien qu'on ait demandé davantage, parce que j'ai estimé que, si la loi de 1848 ne permet pas aux ouvriers adultes d'une façon générale de dépasser douze heures, il serait anormal de permettre aux enfants et aux femmes d'aller au delà de ce chiffre. Il est vrai qu'il y a quelques exceptions à la loi de 1848, notamment pour les usines d'apprêts et de teinture, mais ce sont des cas tout à fait spéciaux qui peuvent s'expliquer; même dans les apprêts, je n'ai pas autorisé plus de douze heures.

J'ai expliqué ci-dessus comment j'avais compris les maxima et les minima; j'ai fait de même dans ce cas particulier. Le total maximum des jours de prolongation de travail a été atteint par une fabrique de jouets de Lunéville et est monté jusqu'à soixante-seize jours.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Le nombre des enfants de moins de 18 ans astreints au livret s'élève au total de 32,965, parmi lesquels 2,253 en étaient dépourvus. Soit 6,8 p. 100. La proportion était, en 1895, de 11 p. 100 et de 16 p. 100, en

1894, il y a donc là un progrès constant et continu. Je donne dans le tableau ci-après les résultats obtenus dans tous les départements :

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ENFANTS rencontrés.	NOMBRE des LIVRETS manquants.	PROPORTION EN 1896.	PROPORTION EN 1895.
				p. 100.	p. 100.
1re.	Aisne	6,734	280	4	9
2e.	Ardennes	4,729	236	5	9
3e.	Meuse	2,120	249	11	32
4e.	Marne (Châlons)	1,724	212	12	22
5e.	Marne (Reims)	3,627	320	8	11
6e.	Meurthe-et-Moselle	6,721	727	10	16
7e.	Vosges	7,310	229	3	2
	TOTAUX	32,965	2,253	6.8	11

On peut se rendre compte que dans les départements renfermant beaucoup d'industrie cette prescription est bien exécutée puisqu'elle varie de 3 p. 100 dans les Vosges à 11 p. 100 dans la Meuse. Comparés aux résultats obtenus en 1895, on peut constater une très grande amélioration.

Comme toujours les grands établissements sont parfaitement en règle sur ce point ; seuls les petits patrons sont négligents en ne réclamant pas aux enfants qu'ils occupent le livret qui est donné gratuitement dans les mairies. Je ferai remarquer en outre que beaucoup d'ateliers ont été vus pour la première fois, et dans la plupart de ceux-ci la loi sur le travail y était complètement inconnue, ou du moins on le disait. On peut espérer, avec la progression suivie jusqu'à ce jour, que d'ici peu de temps ces contraventions auront complètement disparu. Il a été relevé seulement 44 contraventions pour livrets manquant, mais les observations ont été fort nombreuses.

Dans les centres industriels, il est toujours facile de se procurer un livret, mais cela est plus difficile dans les villages; les municipalités en sont souvent dépourvues, et quelquefois, mais rarement, elles veulent obliger l'enfant à le payer. Toutes les fois que j'en suis informé, j'en donne immédiatement connaissance au préfet du département en le priant de vouloir bien rappeler aux maires des communes les obligations qui leur sont imposées par la loi de 1892, qu'ils devraient cependant connaître puisque le bulletin administratif qui leur est adressé régulièrement leur a donné des instructions; mais, fort souvent, on ne le lit pas.

Le plus souvent, les livrets sont bien établis et fournissent toutes les indications utiles, mais on en a trouvé un certain nombre qui ne portaient aucune signature; on s'était contenté d'apposer le cachet de la mairie; une fois même on en a trouvé où la signature du maire était remplacée par une griffe. Cette façon de procéder n'est certainement pas régulière et indique de la part de son auteur une négligence bien coupable; immédiatement, des observations ont été faites pour faire réformer ces abus.

Registre d'inscription: — Les registres d'inscription existent presque partout aujourd'hui; dans les petits ateliers, ils sont rarement en ordre ou bien on ne peut les retrouver pour les présenter à l'inspecteur; la proportion de ceux qui sont en défaut peut être évaluée à 23 p. 100.

Affichage. — Pour l'affichage de la loi, on trouve la proportion de 29 p. 100 et pour les avis spéciaux 33 p. 100 de contraventions. En 1895, on avait trouvé 33 p. 100, 40 p. 100 et 45 p. 100; là encore il y a une amélioration très sensible.

Les tableaux des heures de travail ont bien été envoyés assez régulièrement au début, mais on néglige trop souvent maintenant d'informer l'inspecteur toutes les fois qu'on y apporte des modifications. Dans les cas d'autorisations, des tableaux affichés font connaître la durée de la dérogation et celle du travail permis.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Décret du 10 mars 1894. — La loi du 12 juin 1893 a rendu obligatoire pour les ouvriers adultes toutes les mesures d'hygiène et de sécurité qui avaient été prévues par la loi du 2 novembre 1892, pour les femmes et les enfants. Les industriels désireux d'éviter les accidents écoutent volontiers les observations qui leur sont faites pour la protection des machines dans leurs parties dangereuses et ils suivent presque toujours les avis des inspecteurs. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit des questions d'hygiène et surtout de ventilation; ils prétendent que les mesures qu'on leur propose d'adopter vont à l'encontre du but poursuivi par le législateur, parce que, disent-ils, si on les appliquait à la lettre, le travail deviendrait impossible.

Il est vrai que, dans l'industrie textile notamment, il y a lieu de tenir compte de circonstances spéciales inhérentes à la fabrication: température élevée, degré hygrométrique suffisant; mais avec des procédés intelligemment combinés, on peut arriver à donner satisfaction à la loi sans nuire au travail; il y a eu des exemples.

Ce qui concerne la protection des machines est d'autant mieux accepté que la plupart des industriels sont affiliés à la société de protection contre les accidents qui envoie des agents spéciaux chargés de rechercher dans les usines toutes les mesures propres à les éviter et d'inviter les patrons à faire le nécessaire pour suivre leurs avis.

Pour la question d'hygiène, cela est bien différent, comme je l'ai dit, et il ne faut pas en être surpris, car, habitués à venir tous les jours dans leurs usines, ils ne se rendent pas un compte exact du danger auquel donne naissance un travail prolongé dans une atmosphère viciée par toutes espèces d'émanations. Ils comprennent difficilement que l'on veuille modifier ce qui existe et disent qu'il y a impossibilité.

Une des raisons que l'on n'avoue pas, mais qui a sa valeur, est la question de la dépense produite par le chauffage; car, si l'on projette à l'extérieur l'air surchauffé des salles de travail, on se verra forcé de chauffer l'air nouvellement introduit, puisque dans les filatures et les tissages il faut une certaine température.

Dans quelques cas urgents, plusieurs mises en demeure ont été faites et même quelques procès-verbaux ont été dressés; avec de la patience et de la fermeté on peut espérer arriver à vaincre ces résistances.

Dans mon rapport de 1895, j'ai passé en revue tous les articles du décret du 10 mars 1894, en signalant toutes les infractions qui avaient été constatées; je ne pourrai que reproduire ici ce qui a déjà été dit, et cela ne paraît pas utile; je dirai seulement que, sur tous les points, il y a eu une amélioration très sensible due à l'insistance et à la fermeté montrées par les inspecteurs.

En 1896, des mises en demeure ont été faites dans les usines; elles ont atteint le chiffre de 737; les plus nombreuses pour les articles 6 (ventilation, aération), 10 (garde-corps aux échafaudages), 12 (protection des machines), 4 (cabinets d'aisances).

Comme cette question des cabinets d'aisances est toujours à l'étude, l'inspection s'est contentée d'exiger qu'ils soient tenus très proprement; on n'a pas parlé des cuvettes avec inflexion siphoïde, mais on a veillé surtout à ce qu'il n'y ait pas de communication directe avec les salles de travail. Presque toutes les fois où le cas s'est présenté, une mise en demeure a été portée sur le registre de l'usine, mais il est quelquefois bien difficile d'y satisfaire, surtout quand on n'est pas propriétaire des locaux.

A part quelques exceptions, les salles de travail sont assez spacieuses pour le personnel employé; chez quelques couturières on a dû exiger le déplacement d'un certain nombre d'ouvrières afin d'éviter l'encombrement.

L'inspecteur des Ardennes signale toujours la difficulté qu'il rencontre pour faire exécuter l'article 6 dans la partie qui concerne la ventilation des meules. Ces outils sont employés en très grand nombre dans le département pour l'ébarbage et le polissage des pièces de métal et produisent une quantité de poussières très notable. S'appuyant sur les grandes dimensions de leurs salles de travail, les patrons font de la résistance et prétendent que les mesures prescrites sont inutiles parce que les mêmes ouvriers font le travail depuis un certain nombre d'années et qu'ils n'en ont jamais été incommodés. Une mise en demeure seule arrivera à vaincre ces résistances et déjà 12 usines ont fait des installations convenables.

Des observations nombreuses doivent toujours être faites pour éviter que les ouvriers ne prennent leurs repas dans les ateliers; lorsque leur demeure est éloignée, ils n'ont pas le temps de s'y rendre pendant l'heure du repos, et l'on conçoit fort bien que l'hiver ils préfèrent rester à la chaleur puisqu'il n'y a pas de réfectoire la plupart du temps : le règlement qui a parlé des vestiaires et des lavabos n'a pas prévu l'installation des réfectoires.

Sauf dans quelques vieux établissements qu'il faudrait démolir, les passages entre les machines ont toujours la largeur réglementaire.

Tous les entrepreneurs de maçonnerie visités ont été mis en demeure d'avoir à mettre des garde-corps sur toutes les faces de leurs échafaudages; c'est une mesure préventive destinée à éviter les accidents qui sont assez fréquents et 9 procès-verbaux ont été dressés contre des patrons qui avaient négligé de se soumettre à ces injonctions.

Les prescriptions de l'article 12 sont assez bien observées; cependant dans

quelques cas on a dû avoir recours à la mise en demeure pour triompher de la résistance de quelques patrons, surtout pour les outils à bois, et pouvoir exercer des poursuites en cas d'accident grave.

Afin de remplir le but poursuivi par l'article 14, les inspecteurs ne cessent de recommander l'installation de poulies folles à toutes les machines, considérant avec raison que c'est le moyen le plus pratique et le plus sûr pour obtenir un arrêt immédiat en cas d'accident, car, si l'on doit agir sur le moteur, la puissance vive acquise ne peut permettre un arrêt instantané.

Il a été dressé 11 procès-verbaux pour 22 contraventions aux divers articles du décret du 10 mars 1894; les plus nombreuses sont celles relatives à l'article 10 qui prescrit de garnir les échafaudages de garde-corps sur toutes leurs faces qui en ont motivé 8. Il y en a un dressé pour infraction à l'article 6 qui a amené un acquittement à la suite d'une expertise ordonnée par le juge de paix.

Un accident étant arrivé dans une fabrique de meubles par suite de vêtements flottants portés par les ouvriers, l'inspecteur a jugé utile de sévir pour forcer à se conformer aux règlements; le patron a été condamné à deux amendes de 2 francs.

Décret du 13 mai 1893. — Les prescriptions de ce décret calqué sur celui de 1875 sont connues depuis longtemps et assez bien exécutées; il n'a été relevé qu'un très petit nombre de contraventions à ses divers articles : 1 pour travail avec un outil à lames tranchantes mécaniques, 2 pour emploi d'enfants auprès de machines non protégées, mais sans accident. Aucune fille de moins de 16 ans n'a été trouvée travaillant à la machine à coudre mue par pédales.

Comme je l'ai déjà signalé l'année dernière, l'inspecteur des Ardennes continue à trouver des femmes et des enfants occupés dans les ateliers où l'on fait le polissage à sec des métaux, et même souvent ce sont eux qui y travaillent. Il y a là une double contravention à l'article 14 du décret du 13 mai 1893 et au tableau A qui interdit ce travail aux enfants et aux femmes. Mais cette interdiction se heurte à d'anciennes habitudes de travail, et à tout un système de fabrication qu'on ne peut modifier d'un seul coup. Une application immédiate priverait de leurs ressources des femmes qui n'ont jamais eu d'autre profession et qui seraient incapables de gagner leur vie en faisant autre chose; on s'est donc trouvé conduit à user de la plus large tolérance, en rappelant, cependant, les exigences de la loi.

Dans les verreries, les enfants qui soufflent le verre n'ont jamais d'embout personnel; les patrons prétendent qu'il leur a été impossible de s'en procurer malgré toutes leurs recherches.

Je n'ai rien à signaler relativement à l'article 16 concernant les bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents deviennent de plus en plus nombreuses, et, en 1896, il en a été enregistré 2,708 ayant atteint 2,712 ouvriers, au lieu

de 2,336 en 1895. Cette augmentation provient uniquement de ce que les déclarations ont été faites plus régulièrement et non pas, comme on pourrait le croire, d'un nombre d'accidents réel plus élevé, car avec toutes les précautions prises, il est permis de croire que le nombre en a plutôt diminué. Très probablement quelques-uns ne sont pas connus, mais on peut estimer que leur nombre est peu élevé.

Il y a eu malheureusement 58 morts à déplorer motivées presques toutes par des circonstances qu'il était impossible de prévoir; elles ont eu lieu dans les industries signalées ci-après :

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ACCIDENTS mortels.	INDUSTRIES.	NOMBRE des ACCIDENTS mortels.
1re.	Aisne	5	Industrie du bois	1
			Construction et réparation des chemins de fer.	4
2e.	Ardennes	5	Industries chimiques	5
			Construction	10
3e.	Meuse	3	Industrie textile	4
			Usines métallurgiques	18
4e.	Marne (Châlons)	3	Travail des métaux	3
			Papiers, cartons	1
5e.	Marne (Reims)	6	Pierres et terres	2
			Industries diverses	1
6e.	Meurthe-et-Moselle	29	Machines-outils	1
			Alimentation	4
7e.	Vosges	7	Alimentation (asphyxie)	3
			Industries diverses (submersion)	1
	TOTAL	58	TOTAL	58

Les blessures les plus nombreuses sont celles qui ont atteint les jambes et les pieds, 785; puis les doigts, 695, les bras et les mains, 518.

C'est toujours Meurthe-et-Moselle qui en signale le plus : 961, à cause de ses nombreuses usines métallurgiques qui en ont déclaré 641; ensuite l'Aisne, 476. Si l'on veut examiner les diverses industries où ces accidents se sont produits, on en trouve dans les chemins de fer, 617; dans les usines métallurgiques, 803; la construction, 188, et l'industrie textile, 245.

Parmi les blessés, on compte dans le personnel soumis à la loi de 1892, 248 garçons et 34 filles de moins de 18 ans, 23 filles mineures de 18 à 21 ans et 56 femmes; malgré les enquêtes faites, il n'a été relevé aucune contravention à la loi de 1892 pas plus qu'à la loi de 1893.

En général, les accidents ont été peu graves et n'ont entraîné que des incapacités de travail de faible durée. Quoique assez régulièrement faites, les déclarations d'accidents ne sont pas toujours transmises correctement par les mairies, qui se contentent d'envoyer la déclaration du patron et le certificat médical, mais sans dresser le procès-verbal prévu par la loi; il faut le

leur rappeler, d'où résulte un échange de correspondance qui fait perdre du temps.

Certains patrons hésitent à faire leurs déclarations lorsque l'accident a peu d'importance et ne doit entraîner qu'une incapacité de travail de quelques jours; ils ne se rendent pas compte du but poursuivi, et veulent éviter les démarches auprès du médecin pour obtenir le certificat qu'on fait payer souvent 5 francs, ainsi que celles faites à la mairie. Beaucoup de patrons ont assuré leurs ouvriers à une compagnie d'assurance quelconque et croient que cela est suffisant.

Malgré les avis nombreux qui ont été donnés, l'inspection a dû sévir quelquefois contre ceux qui se montraient trop négligents, et il a dû être dressé 7 procès-verbaux dont un seul pour la loi de 1892.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il existe dans la 4e circonscription 133 établissements de bienfaisance; les inspecteurs en ont visité 100 cette année et ont rencontré un personnel s'élevant au nombre total de 3,057, parmi lesquels il y a 722 enfants de moins de treize ans non munis de certificats. Ceux-ci ne sont jamais astreints à un travail durant trois heures; le plus souvent ils ne font que deux heures ou deux heures et demie au maximum, et le reste du temps ils vont en classe soit dans la maison soit à l'école communale. Naturellement leur travail est tout à fait élémentaire et consiste à faire du tricot ou à ourler des torchons.

A partir de 13 ans et pour celles qui ont le certificat d'études primaires, les filles rentrent à l'ouvroir où on les occupe à des travaux de lingerie et de couture, la journée de travail variant de huit à dix heures au maximum.

Il n'y a que dans l'Aisne et la Marne où l'on trouve des garçons employés à la confection de chaussures, d'enveloppes de paille pour bouteilles de champagne, et de jardinage; on en compte 97 de 13 à 18 ans.

Tous ces établissements sont en général fort bien tenus, quelques-uns luxueux même; l'affichage des lois et des tableaux d'heures de travail est assez bien exécuté, et l'on n'a eu que peu d'observations à faire pour la réparation de quelques oublis.

Tous les trimestres, les tableaux nominatifs sont envoyés à l'inspecteur; quelquefois il y a des retardataires, mais une simple lettre suffit pour obtenir satisfaction.

Dans le chiffre ci-dessus ne figurent pas les ouvroirs proprement dits qui ne reçoivent que des externes et ont été considérés comme de véritables ateliers; il ne comporte que les orphelinats et les établissements où on élève les enfants. Dans les Ardennes, il existe en outre des établissements religieux où l'on loge les enfants, mais où on ne leur fait faire aucun travail dans la maison; on les envoie dans les filatures du voisinage pour y travailler; à la fin de leur journée elles rentrent dans la maison où elles sont logées.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Deux villes seulement ont fait paraître des enfants sur la scène de leur théâtre : Reims et Nancy. Les directeurs bien prévenus ont toujours demandé à la préfecture l'autorisation nécessaire et il n'a été relevé aucune contravention à ce sujet.

Les enfants ont paru à Reims dans 10 pièces pour le grand théâtre, et dans 8 à Nancy. Un petit café-concert de Reims qui jouait quelques petites comédies en a eu besoin pour 9 pièces.

Je n'ai pas eu connaissance qu'on ait donné des autorisations pour laisser chanter des chansonnettes dans les cafés-concerts, et j'ai été très heureux de la décision prise par M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'interdire à l'avenir la présentation des enfants sur ces petites scènes. L'autorisation d'ailleurs était à mon avis illégale, car l'article 8 ne les a prévues que dans les théâtres, pour la représentation de pièces déterminées, et il faut beaucoup de bonne volonté pour admettre qu'une chanson est une pièce. Dans le cas où ces établissements joueraient des pièces, on peut admettre l'assimilation avec les théâtres et leur accorder l'autorisation.

Un seul procès-verbal a dû être dressé contre le directeur d'une troupe de passage qui venait jouer au théâtre de Bar-le-Duc et qui a refusé de laisser entrer l'inspecteur. Le tribunal correctionnel l'a condamné par défaut à 16 francs d'amende, et la condamnation a été maintenue lorsqu'il s'est présenté, mais on lui a accordé le bénéfice de la loi Bérenger.

Les instructions de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 26 janvier 1893 ont chargé les commissaires de police de la surveillance de cette partie de la loi. Ce sont eux qui ont mission de faire les enquêtes sur les demandes produites par les directeurs, et c'est sur leurs rapports que les préfets jugent s'ils doivent accorder ou refuser. Mais ces enquêtes sont toujours faites très légèrement ou il n'en est pas fait du tout, car, à Reims, les mêmes enfants à des dates différant de quelques jours sont portés avec des âges différents variant de 4 à 7 ans. On n'a donc réclamé aucune justification pour s'assurer de l'âge ; on peut juger par là du soin de la police pour remplir cette partie de sa mission.

Le contrôle est du reste assez difficile, car pour entrer l'inspecteur est obligé de décliner ses qualités, et, lorsqu'on saura qu'il est dans le théâtre, en cas de non-autorisation, on ne fera pas paraître les enfants sur la scène et l'on ne pourra alors intervenir.

En dehors de la contravention signalée ci-dessus, il n'en a pas été relevé d'autres pour la loi de 1892 ni pour la loi de 1893.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Conformément à la loi, les commissions départementales ont été organisées dans tous les départements; mais, pendant l'année 1896, je n'ai pas eu connaissance qu'elles se soient réunies.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les 7 inspecteurs départementaux ont effectué pendant l'année 10,085 visites, y compris 452 contre-visites, et l'inspecteur divisionnaire en a fait 244 pour le contrôle.

La nécessité de rester au bureau pour faire les écritures de toute nature qui leur incombent, ne leur permet guère de sortir plus d'une vingtaine de jours par mois environ. Ils s'arrangent toujours pour employer le plus utilement possible les sommes qui leur sont allouées pour leurs déplacements, en visitant tout ce qu'ils trouvent sur leur route; mais, avec les longues courses et les absences qu'ils ont à faire, la somme de 1,500 francs qui leur est donnée est insuffisante, et ils arrivent à la fin de l'année à ne plus pouvoir quitter leur résidence.

Lorsqu'ils habitent une grande ville comme Reims, Nancy, Saint-Quentin, où il y a de nombreux ateliers, ils peuvent trouver à s'employer utilement; mais à Mézières, Châlons, Épinal et même Bar-le-Duc, où il y en a très peu, ils risquent fort de ne pas trouver d'occupations pour la mauvaise saison où il est difficile de voyager, car ils ne peuvent retourner constamment dans les mêmes établissements.

J'ai indiqué dans le tableau qui suit le nombre de visites faites en 1895 et en 1896 par le service de l'inspection, en même temps que le chiffre obtenu chaque mois.

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.		VISITES		MOYENNE MENSUELLE DES VISITES	
			en 1895.	en 1896.	en 1895.	en 1896.
1re.	Aisne		1,601	1,525	133	127
2e.	Ardennes		1,101	1,043	92	87
3e.	Meuse		1,029	1,477	86	123
4e.	Marne	Châlons	2,146	2,195	179	183
5e.		Reims	2,150	1,228	96	102
6e.	Meurthe-et-Moselle		1,757	1,642	146	112
7e.	Vosges		1,016	976	85	82
	TOTAL		9,800	10,085	117	120

On peut voir que dans les départements industriels les visites sont moins nombreuses, mais il ne faut pas perdre de vue que le temps nécessaire pour inspecter un établissement important dépasse de beaucoup celui employé dans les petits ateliers; quelques heures sont quelquefois utiles pour se rendre compte si la loi est exécutée dans toutes ses parties.

Cette année, l'insepcteur des Ardennes a dû laisser de côté l'arrondissement de Vouziers faute de crédits de déplacements. C'est ce qui explique pourquoi il a fait un peu moins de visites en 1896 qu'en 1895.

Si l'on rapproche les visites indiquées au tableau précédent du nombre des établissements à inspecter, on peut remarquer que, si certains départements en renferment un petit nombre, il y en a d'autres dans lesquels ce nombre est très élevé. Je signalerai en particulier deux départements voisins, la Meuse et Meurthe-et-Moselle. Dans le premier l'industrie est peu répandue et n'a que de petits ateliers, tandis qu'elle est considérable dans le second; il en résulte que, si un inspecteur n'est pas très pressé, l'autre ne peut suffire à tout voir. Il y a donc là une organisation qui paraît défectueuse, et je crois que l'on pourrait arriver à égaliser le travail en soumettant à la surveillance de l'inspecteur de la Meuse une partie du département de Meurthe-et-Moselle; son collègue serait soulagé d'autant. Ce n'est pas le moment d'entrer dans le détail de cette modification; j'ai cru devoir la signaler, me réservant d'y revenir dans quelque temps avec de plus grands détails.

Les comparaisons que l'on peut faire entre les visites de deux années consécutives ne peuvent fournir aucun renseignement certain. Car, si l'on a signalé beaucoup d'établissements nouveaux, il y en a d'autres qui, visités précédemment, ne l'ont pas été pendant le cours de l'année; il en résulte que les chiffres donnés ne sont pas comparables avec les précédents. Pour avoir une idée à peu près exacte des différences constatées pour les ouvriers, il faudrait réunir plusieurs années pendant lesquelles on aurait pu voir la totalité des établissements. On sait qu'on a fait plus ou moins de visites, et c'est tout.

Les visites de contrôle m'ont permis de constater que partout les inspecteurs départementaux avaient très consciencieusement rempli leur mission, et les nombreuses invitations portées sur les registres ont prouvé qu'aucune partie de la loi ne leur avait échappé; j'ai été très satisfait de leur service pendant l'année.

Les observations qui indépendamment des contraventions ont été faites sur toutes les parties des lois sur le travail ont été assez nombreuses; n'ayant pas été prévenu d'avoir à les mentionner, il n'en avait pas été tenu un compte exact, et c'est seulement une approximation très approchée qu'on a pu fournir.

Les rapports des fonctionnaires de l'inspection avec les préfets et les parquets sont très bons; il en est de même avec les industriels soucieux de se soumettre aux prescriptions de la loi; mais ils sont tendus avec ceux qui veulent faire de la résistance.

Dans un département, le préfet ne s'est plus rappelé les termes de la circulaire du 24 novembre 1893 et voulait intervenir auprès de l'inspecteur départemental au sujet de l'application de la loi. Celui-ci regrette de ne pas trouver auprès de lui l'appui moral qui lui est si nécessaire pour faciliter l'accomplissement de sa mission.

Dans les Vosges, M. Mongel avait un bureau à la préfecture qui lui a été retiré pour l'installation d'un nouveau service, lui promettant de lui en fournir un autre; mais, depuis un an, il n'a pu en obtenir malgré ses démarches.

Il y a eu aussi à trois reprises différentes, deux dans les Ardennes et une dans les Vosges, des circonstances dans lesquelles les industriels ou leurs

directeurs ont manqué aux égards qu'ils devaient à un fonctionnaire chargé d'un service public. Il y a eu insultes et outrages, commis sur la voie publique par les ouvriers qu'on avait rendus libres, sous le prétexte qu'il était impossible de continuer à travailler, par suite des exigences montrées par l'inspecteur qui ne faisait cependant que demander l'exécution des articles de la loi. Des plaintes ont été déposées aux parquets, en vertu de l'article 224 du Code pénal; et dans les Ardennes, il y a eu deux amendes de 5 francs et 25 francs avec application de la loi Bérenger.

Dans les Vosges, le parquet a cru devoir classer l'affaire parce que l'identité des délinquants a été impossible à établir.

Il y a là, il faut le craindre, surtout dans les Vosges, une tendance marquée par les industriels pour mettre en avant les ouvriers dans toutes circonstances; ils espèrent, par ce moyen, arriver à faire abroger une loi qui les gêne pour la durée de leur travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Pendant l'année 1896, il a été dressé 76 procès-verbaux, et le montant des amendes encourues s'est élevé à 2,921 francs. Un seul a été classé par le parquet; il visait l'article 12 de la loi du 12 juin 1893 pour obstacle apporté à la mission de l'inspecteur. Il avait été dressé, d'accord avec le parquet, pour tâcher d'atteindre le directeur d'un tissage qui avait excité ses ouvriers en arrêtant son usine, disant qu'il ne pouvait travailler à cause des exigences de l'inspecteur, de sorte que les ouvriers rendus libres s'étaient répandus sur la route et l'avaient insulté à son passage. Comme on n'avait pu trouver les noms de ces ouvriers, on dut abandonner l'affaire.

Il y a eu un acquittement pour une contravention à l'article 6 du décret du 10 mars 1894, après une expertise ordonnée par le juge de paix. L'inspecteur n'a pas été cité à l'audience pour combattre les conclusions de l'expert, qui n'a fait que la constatation de ce qu'il avait observé lors de sa visite d'expertise, et non ce qui existait au moment où le procès-verbal a été dressé. On peut se demander à quoi servent les visites de l'inspection, si c'est l'expert qui doit avoir le dernier mot.

Dans les jugements rendus, 8 sont illégaux, parce que le juge n'a pas donné 5 francs d'amende par contravention à la loi de 1892; ou parce qu'il n'a pas condamné pour des contraventions nettement établies. Chaque fois que ces résultats étaient portés à ma connaissance, j'en informais immédiatement M. le procureur général, en le priant de vouloir bien les faire réformer. Mais celui-ci se contentait d'écrire aux juges de paix pour leur demander si c'était avec intention qu'ils avaient cru devoir appliquer une amende aussi faible, et comme dans tous les cas il lui était répondu que c'était par erreur, la chose en restait là et n'allait pas plus loin. Je rappellerai ici que, le 24 août 1895, j'avais écrit à M. le procureur général, à Paris, pour lui soumettre des jugements illégaux rendus dans le département de la Marne, mais je n'ai jamais été honoré d'une réponse, et j'ignore ce que ces affaires sont devenues; peut-être a-t-on employé le même procédé qu'à Nancy. Dans

les 8 jugements illégaux rendus par les tribunaux de simple police, on trouve dans l'Aisne, à la Capelle, un filateur de laine, condamné à 5 francs d'amende pour 3 contraventions à la loi de 1892.

Dans les Ardennes également une amende de 5 francs pour 13 contraventions nettement établies et avouées par le contremaître. Chez un mécanicien, le juge a admis que le non-affichage de la loi et des décrets constituait une contravention unique, bien que les affiches de ces deux documents soient toujours absolument distinctes. Il a estimé également que l'absence d'affichage des heures de travail et l'oubli de l'envoi de cette pièce à l'inspecteur ne faisaient qu'une seule contravention, et il a condamné à deux amendes au lieu de quatre. C'est toujours la bienveillance poussée à l'extrême qui cause ces irrégularités.

A Verdun, dans un atelier de lingerie qui occupait trois ouvrières avec la fille de la patronne, le juge a estimé que la loi n'était pas applicable pour cette dernière; bien que la présence d'étrangers eût fait perdre à l'établissement le caractère d'atelier de famille, il a écarté les contraventions commises par elle.

Dans Meurthe-et-Moselle un imprimeur, poursuivi pour deux contraventions à l'article 10, a été condamné à deux amendes de un franc.

Il en a été de même dans les Vosges, où trois contraventions d'une part et quatorze de l'autre ont amené seulement des condamnations à un franc d'amende. Enfin chez un fabricant de couverts, poursuivi pour 10 contraventions à la loi de 1892, il y a eu une seule amende de 15 francs.

7 de ces procès-verbaux ont été appelés devant le tribunal correctionnel; 2 par application de la loi de 1848; 3 pour obstacles, et 2 pour récidive.

L'un de ces derniers amenait devant le tribunal correctionnel un entrepreneur de maçonnerie poursuivi pour deux infractions à l'article 10 du décret du 10 mars 1894, parce qu'il n'avait pas installé de garde-corps à ses échafaudages, malgré une mise en demeure datant d'une année et plusieurs avis réitérés. Le tribunal avait cru devoir l'acquitter, estimant qu'il n'était pas responsable et qu'on aurait dû poursuivre son ouvrier, qu'il présentait comme tâcheron. J'ai réussi à faire passer cette affaire devant la cour d'appel qui a cassé le jugement de première instance et condamné l'entrepreneur à deux amendes de 50 francs; celui-ci s'est pourvu en cassation, paraît-il.

Dans une des questions d'obstacle avec injures, le parquet a classé le procès-verbal pour les raisons que j'ai indiquées ci-dessus. L'autre a atteint un directeur de théâtre qui a été condamné à 16 francs d'amende, avec bénéfice de la loi Bérenger; le troisième, un patron qui a prétendu qu'il n'avait pas le temps d'écouter les observations qui lui étaient faites.

En même temps qu'il était poursuivi pour contravention à la loi de 1848 pour des ouvriers adultes, un directeur de tissage avait à répondre de contraventions à l'article 3 de la loi de 1892, les enfants et les femmes ayant fait quatorze et quinze heures de travail jusqu'à minuit. Le tribunal a cru devoir prononcer une condamnation unique à 2 francs d'amende pour les hommes et pour les enfants travaillant plus de douze heures. Il m'a semblé que cela était illégal par mauvaise application de la loi, et j'ai exposé la question à M. le procureur général, qui s'est décidé à porter l'affaire devant

la cour d'appel, laquelle par un arrêt du mois de mars, a jugé que la loi de 1848 n'était pas applicable aux enfants et aux femmes et qu'on devait faire application des pénalités inscrites dans l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, soit 5 francs d'amende.

L'indulgence montrée par les juges et la facilité avec laquelle ils acceptent les explications des prévenus font regretter que ces affaires ne soient plus, comme avec la loi de 1874, soumises à la juridiction correctionnelle; on pourrait, en outre, faire appel.

Que les lois sur le travail soient mal reçues par le patron, cela peut s'expliquer dans une certaine mesure, puisqu'elles restreignent un peu sa liberté; mais que les ouvriers leur soient hostiles, cela est plus surprenant, et cependant, dans la majorité des cas, on peut être sûr qu'ils s'entendront tous pour tromper l'inspecteur; cela est regrettable. Cette opinion semble même admise par certains parquets qui ne paraissent pas vouloir soutenir l'inspecteur comme il doit s'y attendre; on a l'air de chercher des raisons pour excuser le délinquant. Le ministère public, dans un procès, a même déclaré publiquement « que les lois sur le travail sont mal vues par les patrons et par les ouvriers qui leur sont hostiles », il semblait là plaider une circonstance atténuante.

Si l'on ne veut pas soumettre à la juridiction correctionnelle toutes les contraventions à la loi de 1892, on pourrait tout au moins y soumettre les plus importantes, les autres restant toujours soumises au tribunal de simple police.

Malgré les imprimés qui sont joints aux procès-verbaux et qui devraient être renvoyés aussitôt le jugement rendu, on fait attendre fort longtemps pour donner connaissance de la solution que, très souvent, il a fallu réclamer au bout de quelques mois.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES, VŒUX DIVERS.

Ainsi qu'on a pu le voir par la lecture de ce rapport, le service de l'inspection du travail a bien fonctionné pendant l'année 1896, et les résultats qu'il a obtenus sont plus satisfaisants que ceux des années précédentes. Avec quelques modifications introduites dans la loi et les règlements, on simplifiera ce qui existe, et l'on pourra arriver à des résultats encore meilleurs.

Le seul vœu que j'ai à formuler est de voir promptement les législateurs terminer l'examen des modifications que l'on se propose d'apporter à la loi du 2 novembre 1892. Avec une loi claire et simple, fixant à onze heures par jour la durée du travail du personnel protégé, et supprimant les relais, on arrivera rapidement à faire observer l'article 3 qui cause toutes les difficultés à l'heure actuelle.

Je demanderai encore que l'on supprime la faculté de travailler de 4 heures du matin à 10 heures du soir avec deux équipes, ce qui n'est qu'un moyen de violer l'interdiction du travail de nuit. Il serait à désirer qu'on interdise ce travail de nuit, même pour les hommes, dans les établissements où il n'est pas indispensable, comme dans les filatures. En effet,

comme le disait un filateur, trouvé nombre de fois en contravention, répondant aux observations de l'inspecteur : « Vous voulez donc nous empêcher de travailler la nuit ». C'était avouer implicitement qu'il n'était pas possible de travailler la nuit sans violer la loi.

Il y a encore un autre vœu que je renouvellerai ici, c'est de permettre à l'inspecteur divisionnaire d'autoriser des prolongations de travail pour les enfants et les femmes comme pour les hommes, dans toutes les industries, à la suite de chômages causés par des accidents. L'ouvrier n'est pas payé quand il ne travaille pas, et il lui est impossible de rattraper le temps qu'il a perdu malgré lui, c'est l'intérêt des ouvriers qui réclame cette modification des règlements.

L'article 4 de la loi permet le travail de nuit pour ces cas particuliers, on pourrait étendre cette permission au travail de jour, en modifiant l'article 5 du décret du 26 juillet 1895. On donnerait ainsi satisfaction à des besoins très légitimes; une attestation du maire affirmant la durée du chômage permettrait à l'inspecteur divisionnaire de se rendre compte des prolongations qu'il pourrait accorder.

Je souhaiterais bien vivement encore que l'on supprimât la mise en demeure exigée par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, qui ne sert qu'à gêner l'exécution de la loi et des décrets. Des avis nombreux sont toujours donnés avant qu'on arrive aux mesures de rigueur, et cela est bien suffisant; la mise en demeure peut prêter à des interprétations diverses et peut devenir une cause de conflits si les industriels et les tribunaux estiment qu'elle n'a pas été faite d'une façon assez claire. D'ailleurs, l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dit d'une façon générale que les ateliers doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. La mise en demeure ne paraît donc pas indispensable et ne fait que gêner l'application de la loi.

Des pétitions nombreuses ont été adressées au ministère de divers côtés pour obtenir des modifications au décret du 10 mars 1894; je ne puis que souhaiter qu'on arrive rapidement à une solution, car l'incertitude où l'on se trouve ne peut qu'entraver la mission de l'inspecteur du travail.

Les compagnies de chemins de fer ont accordé aux inspecteurs de l'association des industriels de France, société privée, des permis de circulation à demi-place sur leurs réseaux. Il est étrange que des fonctionnaires de l'État, faisant un service d'État, ne puissent obtenir des cartes de libre circulation dans leur section.

Il est vrai que le Conseil d'État a décidé que, pour ce qui regarde la loi de 1893, les Compagnies de chemins de fer échappaient à la surveillance de l'inspection, mais, néanmoins, je suis persuadé que, si l'on voulait agir auprès d'elles avec un peu d'énergie, on en obtiendrait pour tout le personnel, ce qui faciliterait singulièrement la mission de l'inspecteur et lui permettrait de se déplacer avec la plus grande facilité pour le plus grand bien du service.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. CHAMBARD

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION.

(Nord, Pas-de-Calais, Somme.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La zone septentrionale de la France, formée des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, compose la 5e circonscription d'inspection du travail. L'industrie manufacturière est très développée dans cette région et elle s'exécute dans de vastes établissements. Toutes les industries textiles y sont représentées, sauf celle de la soie qui n'y paraît qu'à titre d'exception.

L'industrie de la laine qui, l'année dernière, a fait l'objet d'une étude spéciale occupe le premier rang : elle est plus spécialement concentrée à Roubaix, Tourcoing, Fourmies et Amiens. Le nombre de broches que cette industrie comporte actuellement est de 1,807,900. Depuis plusieurs années, la fabrication subit des variations brusques qui fait succéder, à des crises de chômage, des périodes de surproduction.

Après avoir traversé une crise d'une assez longue durée, il y a eu, vers le milieu de 1895, une reprise des affaires. Mais, depuis quelques mois, les transactions sont de nouveau devenues pénibles et les prix de façon ont subi une forte baisse. Pour conjurer autant que possible les effets de cette situation difficile, un syndicat comprenant 75 p. 100 des broches vient de se former entre les filateurs de Roubaix, Tourcoing et Fourmies; il a commencé à fonctionner depuis le 15 février dernier. Le but de l'entente est de réduire la production d'un sixième en arrêtant la marche des filatures le samedi, mais en portant uniformément la durée du travail à douze heures tous les autres jours de la semaine.

L'industrie cotonnière, qui a son centre principal de fabrication à Lille, Roubaix et Tourcoing, compte près de 1,700,000 broches de filature; elle est en voie de sensible accroissement et se trouve dans des conditions très prospères.

La filature de lin, qui a acquis un très grand développement à Lille et dans quelques localités voisines, est, au contraire, dans une situation précaire à cause de la substitution de plus en plus grande, dans la fabrication des toiles, des fils de coton aux fils de lin.

L'industrie du jute n'a pas éprouvé de difficultés en 1896; elle est dans une bonne situation, car on trouve tous les jours à cette matière de nouveaux emplois, grâce à son bon marché.

Voici, dans le tableau suivant, la force productrice de quelques-unes de ces industries, ainsi que le nombre de bras qu'elles emploient :

INDUSTRIES.	NOMBRE de MANUFACTURES.	FORCE PRODUCTIVE.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.	PERSONNEL PROTÉGÉ par la loi de 1892.	ENSEMBLE des OUVRIERS.
		broches.			
Filatures de coton.....	63	1,681,928	3,495	7,594	12,741
Filatures de jute.....	17	69,766	2,506	5,056	7,458
Filatures de lin, chanvre, étoupes.....	73	383,409	6,532	16,382	22,109
Filatures de laine.....	159	1,807,900	4,410	10,913	19,381
Filteries.....	33	(?)	1,171	2,846	5,220
Retorderies.....	134	877,222	4,113	9,482	10,956

A côté de la filature, le tissage occupe une place très importante. La fabrication des mérinos a son centre principal à Fourmies; elle est peu active. Aussi, est-ce vers les tissus de laine mélangée que tend à se porter aujourd'hui la fabrication. On compte dans ce centre 14,262 métiers mécaniques qui sont mis en activité par 9,645 ouvriers.

Les tissus de laine et de laine et coton pour robes, confection, doublure et ameublement sont principalement fabriqués à Roubaix et à Tourcoing. Cette industrie paraît avoir eu, en 1896, un bon courant d'affaires. Voici la statistique de cette fabrication spéciale fournie par M. l'Inspecteur de la 2e section :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'INDUSTRIES.	NOMBRE de MÉTIERS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.	PERSONNEL PROTÉGÉ par la loi de 1892.	ENSEMBLE des OUVRIERS.
Nouveautés, draperies et confections.....	131	25,000	2,683	7,592	20,296
Étoffes pour ameublement.	28	3,072	691	1,589	1,971
Fabrique de tapis.....	12	402	311	387	891

Dans la Somme, on fabrique encore des étoffes de laine mélangée et de laine pure, ainsi qu'une étoffe particulière, dite silésienne, pour robes et parapluies.

Le grand centre de l'industrie de la toile est Armentières; on n'y fabrique pas seulement des toiles de ménage et pour bâches, des coutils à rayures, mais encore des toiles à draps de grande largeur, du linge de table et de toilette.

Les tissages d'Armentières possèdent 7.157 métiers et occupent 13,305 ouvriers; ceux de Lille 3,782 métiers et 4,383 ouvriers. Les coutils nouveautés sont plutôt fabriqués à Roubaix et à Tourcoing et ces diverses fabrications

comportent l'emploi de 1,600 metiers mécaniques qui fournissent du travail à 1,986 ouvriers. Enfin, le centre principal de fabrication à la main est situé du côté d'Halluin où l'on fabrique des toiles légères, des toiles à teindre, des toiles à matelas et des coutils.

Quelque nombreuses que soient dans la région les industries textiles, tout le travail n'est pas concentré dans les manufactures. S'il en est ainsi pour la filature, la teinture et les apprêts, le tissage s'exécute assez souvent encore et malgré le développement des métiers mécaniques, à la main, chez le tisserand. Nous venons de parler des coutils fabriqués ainsi à Halluin, mais on rencontre aussi des fabricants de tissus qui, malgré leur important outillage mécanique, envoient du travail à façon à des commissionnaires habitant des localités quelquefois fort distantes de l'industrie principale et où la main-d'œuvre est à meilleur marché, et ceux-ci la répartissent ensuite à une clientèle nombreuse de travailleurs.

La fabrication mécanique du tulle et des dentelles est concentrée dans deux localités : Calais — de beaucoup le centre le plus important — et Caudry. Dans la première ville, le nombre des métiers est de 1,800, répartis entre 361 fabricants; dans la seconde, de 536 répartis entre 169 fabricants. Le nombre des ouvriers tullistes est de 3,500 environ pour Calais et de 1,000 pour Caudry.

Aux travaux de préparation et de finissage, on compte 6,000 femmes et enfants employés à Calais et 2,000 à Caudry. En outre, on peut estimer à 15,000 le nombre des ouvrières qui, disséminées dans les campagnes, sont occupées soit chez elles, soit chez des entrepreneuses à des travaux de finissage tels que : découpage, raccommodage, picotage, etc.

L'industrie du tulle et des dentelles a été arrêtée dans son développement par l'apparition des produits de Saint-Gall (Suisse) et de Plauen (Saxe), fabriqués sur des métiers brodeurs à pantographe, du genre Saint-Quentin, dont le fond est ensuite détruit par des procédés chimiques. L'imitation de ce produit, actuellement en vogue, ne se fait pas encore sur une vaste échelle dans ces centres de fabrication; on compte seulement une cinquantaine de ces métiers à Calais et 5 ou 6 métiers à Caudry.

Toutefois, cette industrie semble reprendre une certaine activité, si l'on en juge par l'animation plus grande qui règne en ce moment dans les ateliers et par les demandes de dérogation, en ce qui concerne la limitation de la durée du travail.

L'industrie manufacturière dans la Somme, sans pouvoir être comparée à celle du Nord, compte aussi de vastes établissements. Le tissage est toujours l'industrie dominante. C'est surtout la toile à sacs et la toile d'emballage que l'on rencontre un peu partout. A Amiens, le tissage de velours de coton et ses travaux complémentaires de coupe, de teinture et d'apprêts méritent leur mention habituelle. C'est aussi dans ce centre que se font les confections d'hommes et d'enfants.

La région du Nord n'est pas seulement un centre d'industries textiles, c'est aussi un centre métallurgique important. Les usines pour la transformation du minerai de fer en fonte, fer et acier sont concentrées dans deux groupes : celui de Maubeuge desservi par la Sambre et celui de Valenciennes par

l'Escaut. La production de ces usines, d'après les indications du service des mines, a été, en 1895, la suivante :

Fonte pour affinage ou pour moulage en 1re fusion	207,685 tonnes.
Fers marchands ou de construction	261,397 —
Tôles	35,677 —
Aciers Bessemer, Thomas et Martin	136,481 —

A Isbergues, dans le Pas-de-Calais, il a été transformé en rails et en profilés 60,000 tonnes d'acier. A Amiens, on a fabriqué dans une petite usine 3,500 tonnes de fer nerveux destinés à la fabrication de la serrure et à la carrosserie.

La situation de l'industrie métallurgique, critique l'année précédente, s'est considérablement améliorée en 1896. Les fers marchands, difficilement vendus 130 francs la tonne, il y a un an, valent maintenant 160 francs, soit une augmentatation de près de 25 p. 100. Les prix des poutrelles, des tôles et de tous les produits finis se sont élevés dans la même proportion. Quant à la fonte, elle se paye à des prix très élevés, en raison de l'épuisement des stocks, ce qui amène, dit l'inspecteur de la 4e section, un surcroît considérable de demandes de la part des usines de transformation. Cette industrie est en pleine activité.

Des renseignements qui précèdent il ressort clairement que la région du Nord est d'une activité industrielle exceptionnelle et son importance ressortira davantage encore par les tableaux suivants :

1° La puissance dynamique dont elle dispose et qui est d'environ 231,951 chevaux-vapeur est répartie ainsi :

Nord	141,325 chevaux-vapeur.
Pas-de-Calais	70,585 —
Somme	20,040 —

2° Le nombre d'appareils à vapeur, d'après les renseignements fournis par le service des mines s'élève, en 1896, à 8,290, et se décompose ainsi :

Nord	4,122
Pas-de-Calais	2,481
Somme	1,687

3° Enfin, la consommation de houille qui, dans la même période et d'après la même source, a été de 9,828,322 tonnes, est répartie de la manière suivante :

Nord	6,248,911 tonnes.
Pas-de-Calais	2,787,907 —
Somme	791,504 —

Nature et nombre des industries réglementées. — Le service de l'inspection a procédé de nouveau, en 1896, à une revision des industries réglementées. Il a eu soin de subdiviser les grands établissements en autant de fabrications essentiellement distinctes afin d'étudier plus facilement les conditions de la

fabrication et le mode de l'organisation du travail dans chacune d'elles. De plus, cette classification faite avec précision et méthode pourra fournir par la suite tous les renseignements nécessaires à l'établissement d'une bonne statistique des conditions du travail.

Des bulletins spéciaux, avec notice explicative, ont été adressés dans ce but aux maires, avec prière de vouloir bien les remplir et les renvoyer ensuite aux inspecteurs du travail. Presque tous les maires ont bien voulu répondre à l'appel qui leur a été adressé, de sorte que le service possède maintenant une statistique à peu près complète des industries à surveiller.

Deux grands groupes d'industrie ont été établis :

Le premier groupe s'étend à toute la grande et la moyenne industrie et il comprend toutes les industries soumises à la loi du 9 septembre 1848, c'est-à-dire toutes les industries qui ont été désignées sous le nom d'usine et de manufacture dans la circulaire ministérielle du 25 novembre 1885.

Le second groupe se rapporte seulement à la petite industrie et embrasse tous les petits ateliers qui, ne tombant pas sous l'application de la loi de 1848, restent néanmoins régis par la loi du 12 juin 1893.

Il en résulte qu'il existe dans la 5e circonscription d'inspection 33,295 industries nommément connues et consignées dans les documents de l'inspection. Et aucune d'elles ne se rapporte à des industries agricoles ou à des ateliers de famille. Le tableau suivant donne la répartition de ces industries entre les deux grands groupes dont il a été question plus haut :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des USINES et manufactures.	NOMBRE des ATELIERS.	ENSEMBLE des INDUSTRIES.
Nord	4,628	17,153	21,781
Pas-de-Calais	1,622	4,643	6,265
Somme	1,209	4,040	5,249
Ensemble de la circonscription	7,459	25,836	33,295

Les variations que l'on pourrait constater entre les chiffres actuels et ceux qui ont été fournis précédemment ont, pour unique cause, une répartition mieux faite des ateliers appartenant à la petite industrie. La situation de la grande industrie est bien déterminée maintenant.

On peut tenir ces résultats comme l'expression sensiblement exacte de l'importance de la circonscription et de la localisation de ces diverses industries. Toutefois, il convient de faire remarquer que les grands établissements n'ont plus été comptés en tant qu'immeubles, mais divisés d'après une diversité suffisamment tranchée des travaux qu'on y exécute. Et cela explique pourquoi on trouverait une diminution dans le nombre des établissements à personnel antérieurement très élevé.

Une lettre ministérielle du 15 mars 1896 a exclu du contrôle de l'inspection le battage du grain à l'aide de machines mécaniques transportables

fonctionnant pour le compte d'entrepreneurs et elle a classé dans la même exception la faucheuse mécanique; cette interprétation ne nous a jamais paru douteuse. Mais, les industries agricoles étant en nombre considérable dans la circonscription, on peut se demander, en tant que question de principe, si les prescriptions imposées par les lois sur le travail et relatives à la sécurité sont applicables chez un cultivateur qui ferait usage d'appareils mécaniques mus par un moteur quelconque et pouvant exposer le travailleur à des blessures.

Des accidents fort graves sont survenus au cours de l'année dernière dans des ateliers de ce genre : un domestique de ferme surveillait un cheval qui, à l'aide d'un manège, faisait mouvoir une batteuse mécanique; lorsque, en montant sur le plancher recouvrant les engrenages coniques fixés à l'axe de transmission, la planche de recouvrement bascula à cause du délabrement de la maçonnerie qui la supportait et le pied gauche, précipité entre les bras de la roue dentée et le support qui maintenait verticalement son axe, fut entièrement cisaillé. Ailleurs, c'est un ouvrier qui eut le bras gauche complètement broyé par les engrenages d'un concasseur de grains. Bien que ces accidents aient eu pour cause un défaut de sécurité, ces affaires n'ont pas été portées en justice, à cause du caractère agricole que présentaient ces ateliers.

Le Tribunal correctionnel de Montdidier, par un jugement rendu le 6 mars 1895, a bien condamné un cultivateur pour délit d'homicide par imprudence et contravention à l'article 2 du décret du 13 mai 1893. Il s'agissait d'un accident ayant entraîné la mort d'une femme dans un atelier de battage de grains mû par la vapeur : un arbre de transmission non recouvert, ayant saisi la victime par le bas de la jupe, avait occasionné sa mort. Ce jugement a bien un certain intérêt, seulement il ne s'agissait pas, dans l'espèce, du battage de grains, mais simplement d'une installation mécanique comme on en peut rencontrer dans tout établissement industriel. Il serait donc désirable qu'il fût donné une définition bien précise de ce qu'on doit entendre par les mots de travail industriel et de travail agricole.

Nombre et nature des industries visitées. — Pendant l'année 1896, 10,774 visites ont été effectuées; elles sont réparties, entre les groupes d'industries précédemment déterminés, dans le tableau qui suit :

DÉPARTEMENTS.	USINES ET MANUFACTURES.		ATELIERS.		ENSEMBLE DES INDUSTRIES.	
	Nombre de visites.	Proportion p. 100.	Nombre de visites.	Proportion p. 100.	Nombre de visites.	Proportion p. 100.
Nord.....	2,161	45.69	4,439	25.87	6,600	30.50
Pas-de-Calais.....	1,027	63.32	1,448	31.18	2,475	39.50
Somme.....	514	42.51	1,185	29.33	1,699	32.36
Ensemble.....	3,702	49.63	7,072	27.37	10,774	32.36

Le nombre des visites est un peu plus élevé que l'année précédente; cela tient à ce que le service de l'inspection a été moins absorbé qu'en 1895 par des enquêtes spéciales qui l'avaient obligé à visiter plusieurs fois la même industrie. Mais, le nombre total des visites ne peut déterminer l'activité d'un inspecteur, car ce nombre peut subir des variations très notables selon la nature et l'importance des industries qui sont visitées.

Dans son ensemble, le service de l'inspection a visité à peine le tiers des industries existantes.

Si l'on considère la grande industrie, la seule qui mérite l'attention de l'inspecteur à cause des multiples et importantes prescriptions qu'il s'agit de faire observer, la proportion est de 49.63, soit à peu près la moitié; c'est un résultat très satisfaisant.

On peut remarquer encore que la proportionnalité des visites effectuées dans la petite industrie est relativement élevée. Toutefois, l'inspection de ces ateliers a été déterminée, cette année, par la nécessité de faire un recensement plus complet; il n'en sera sans doute plus ainsi à l'avenir, car les visites de ces ateliers sont sans aucun intérêt dans un grand nombre de communes, où les patrons n'emploient qu'un personnel très restreint, pendant une journée de travail fort limitée.

Il est évident que le temps de l'inspecteur est passé ainsi, à peu près, en pure perte, à aller instruire les maîtres tailleurs, les maîtresses couturières, etc., des prescriptions de la loi ou de la faculté qu'elle leur donne d'une prolongation de la journée de travail dans de certaines conditions.

Il faut choisir, dit avec raison l'inspecteur de la 3e section, entre la petite et la grande industrie.

Les ingénieurs délégués des sociétés de protection contre les accidents de l'industrie ne visitent en moyenne que deux, quelquefois un seul établissement par jour. Comment alors un inspecteur du travail dont plus de la moitié du temps est absorbée par les travaux de bureau, pourrait-il mener de front la visite de la grande et de la petite industrie?

L'inspecteur consacre un temps indispensable, mais considérable, aux enquêtes d'accident; il doit causer longuement aux industriels pour essayer de faire impression sur eux dans l'intérêt de la loi et si, dans une visite plus hâtive qu'il n'aurait voulu, un défaut de sécurité n'a pas fait l'objet d'une mise en demeure, le chef de l'industrie ne manque pas, au premier accident, de faire remarquer au tribunal qu'il n'avait reçu sur ce point aucune observation de l'inspecteur du travail, essayant ainsi d'engager la responsabilité de ce dernier.

Nombre de travailleurs. — Les deux tableaux comparatifs qui figurent ci-après donnent le nombre d'ouvriers employés dans l'ensemble des industries, d'après un relevé fait par communes, ainsi que le nombre de ceux qui ont été rencontrés dans les seules industries inspectées en 1896.

1° *Usines et manufactures.*

DÉPARTEMENTS.		ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. Garçons.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. Filles.	FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES MAJEURES et femmes.	HOMMES AU-DESSUS de 18 ans.	TOTAL.
Nord. . . .	Personnel existant. .	31,497	23,022	18,823	40,887	174,050	288,279
	Personnel rencontré.	20,042	17,444	12,062	29,998	116,388	195,934
Pas-de-Calais.	Personnel existant. .	3,917	1,935	2,229	3,388	23,753	35,222
	Personnel rencontré.	2,968	1,525	1,619	2,955	18,480	27,547
Somme. . .	Personnel existant. .	3,234	2,141	1,544	3,040	26,115	36,674
	Personnel rencontré.	1,708	972	1,096	3,383	12,263	19,422
Ensemble.	Personnel existant. .	38,649	27,098	22,595	47,915	223,918	360,175
	Personnel rencontré.	24,718	19,941	14,777	36,336	157,131	242,903

2° *Ateliers.*

DÉPARTEMENTS.		ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. Garçons	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. Filles.	FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES MAJEURES et femmes.	HOMMES AU-DESSUS de 18 ans.	TOTAL.
Nord. . . .	Personnel existant. .	5,863	3,707	2,412	3,000	32,445	47,427
	Personnel rencontré.	947	1,901	1,309	1,991	4,983	11,131
Pas-de-Calais.	Personnel existant. .	2,136	1,087	788	1,702	11,881	17,594
	Personnel rencontré.	715	216	270	416	3,764	5,381
Somme. . .	Personnel existant. .	1,551	608	384	2,477	8,485	13,505
	Personnel rencontré.	599	428	152	712	2,921	4,812
Ensemble.	Personnel existant. .	9,550	5,402	3,584	7,172	52,811	78,526
	Personnel rencontré.	2,261	2,545	1,731	3,119	11,668	21,324

D'après le dernier recensement, la population du Nord étant de 1,811,868 habitants, celle du Pas-de-Calais de 906,249 et celle de la Somme de 543,279, il résulte que la population ouvrière se trouve employée dans la proportion de 13 p. 100, dans les industries de la circonscription.

Considérée au point de vue de l'ensemble des travailleurs et des industries, la proportion des enfants au-dessous de 18 ans est de 18,39 p. 100, et celle du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, de 36,92 p. 100. Mais cette proportion varie peu quand on passe des usines aux petits ateliers,

comme l'indique du reste le tableau suivant qui fournit cette même proportion par groupe d'industries et par département :

DÉPARTEMENTS.	USINES ET MANUFACTURES.		PETITS ATELIERS.	
	Enfants au-dessous de 18 ans	Personnel protégé.	Enfants au-dessous de 18 ans.	Personnel protégé.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord	18.91	39.58	20.18	31.58
Pas-de-Calais	16.61	32.56	18.31	32.47
Somme	14.65	28.79	15.98	37.17
ENSEMBLE	18.25	37.83	19.04	32.74

Si, sur l'ensemble des ouvriers employés dans les usines et manufactures, les enfants au-dessous de 18 ans sont dans la proportion de 18,25 et le personnel protégé dans celle de 37,83, il y a cependant, selon les industries, des variations très sensibles. C'est pourquoi nous croyons utile de faire connaître dans le tableau suivant les principales industries où ce personnel se rencontre en plus forte proportion :

INDUSTRIES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.	ENSEMBLE DU PERSONNEL protégé.
	p. 100.	p. 100.
Filature de coton	27.43	59.60
Filature de jute	33.60	67.79
Filature de lin, chanvre, étoupes	29.54	74.09
Filature de laine	22.75	56.30
Filterie	22.43	54.52
Retorderie	37.54	86.54

Le nombre d'ouvriers par industrie est en moyenne de 13 ; mais, il s'élève à 48 dans les usines et manufactures. D'un département à l'autre, il y a des variations assez notables, ainsi : le Nord compte 62 ouvriers par usine ou manufacture, la Somme 30 et le Pas-de-Calais 22 seulement.

Ces différences, qui indiquent que l'industrie est plus concentrée dans le Nord, sont encore plus sensibles quand on examine cette moyenne dans les diverses sections d'inspection. Tandis qu'à Lille (1re section), le nombre des ouvriers est de 51 par usine, il s'élève à 126 à Armentières (3e section), parce que là, la moyenne industrie n'existe pas et le passage se fait, pour ainsi dire, sans transition de petits ateliers à de grandes manufactures.

Enfin, il nous a paru intéressant de faire connaître la proportion du per-

sonnel féminin employé dans chaque industrie, elle est donnée dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS.	USINES et MANUFACTURES.	ATELIERS.
	p. 100.	p. 100.
Nord	28.69	19.22
Pas-de-Calais	21.44	20.33
Somme	19.97	25.84
ENSEMBLE	27.10	20.58

Ouvriers étrangers. — Les industries voisines de la frontière occupent un assez grand nombre d'ouvriers ayant leur domicile hors du territoire; ceux-ci, ne participant à aucune des charges imposées à nos nationaux, ont une situation privilégiée. Les prix d'abonnement à prix réduits qui facilitaient cette immigration ayant été supprimés, le gouvernement belge a, l'année dernière, accordé une réduction de 5 p. 100 sur toutes ses voies ferrées à tous les ouvriers qui viennent travailler en France, de sorte que, sous le rapport des facilités de transport, la situation ne se trouve plus du tout modifiée.

Contre-visites. — Il a été fait 542 contre-visites pour procéder à des enquêtes d'accidents, recueillir des renseignements statistiques spéciaux, ou encore contrôler certaines prescriptions. La proportion des contre-visites est ainsi de 1,62 p. 100; elle est trop peu élevée. On comprend qu'il faudrait consacrer à cette partie du travail plus de temps et un soin tout particulier pour que l'inspection du travail eût son plein effet. Mais, dans l'organisation actuelle du service, alors que la moitié de la grande industrie n'a pas même été visitée, il est impossible d'y songer.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille sont en nombre considérable et il est impossible d'avoir des indications complètes pour le moment, car le service de l'inspection est loin de les tous connaître. Au reste, ce n'est que lorsqu'il y a une installation mécanique ou un travail insalubre qu'un atelier de ce genre tombe sous le coup de la loi; c'est le cas, par exemple, des moulins à farine ou à huile qu'on rencontre assez fréquemment dans la circonscription et de tous les petits ateliers pourvus d'un moteur à gaz ou d'une distribution électrique actionnant un métier analogue à ceux qui existent dans les industries mécaniques.

Les autres ateliers de ce genre ne peuvent pas être tout à fait négligés, car il faut à l'occasion s'y présenter pour reconnaître si la présence d'un ouvrier étranger à la famille ne lui a pas fait perdre ce caractère. Mais, s'il y a gain d'un côté, il y a perte de l'autre; il peut arriver, en effet, que,

par le renvoi de tout le personnel, des ateliers classés comme soumis à la loi deviennent ateliers de famille.

L'inspecteur de la 8e section estime qu'il y a aussi intérêt à se renseigner sur ces travaux si répandus dans les campagnes ou dans les locaux ouvriers d'une ville et qui, dirigés par quelques facteurs de fabrique ou gros entrepositaires, échapperaient à tout contrôle si on ne se mettait pas en rapport direct avec l'ouvrier lui-même. Il est des bonnetiers, qui, dit-il encore, dans la Santerre, non seulement commercent en gros avec des produits exécutés chez les habitants, mais qui fournissent ceux-ci de tout l'outillage nécessaire. Ils ont ainsi à leur profit la possibilité de commander un travail aussi intensif qu'ils voudront et à rémunération réduite, tandis qu'un autre industriel se trouvera astreint aux obligations restrictives de la loi, parce que ce même outillage sera réuni chez lui.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'application dans les verreries des prescriptions relatives à l'emploi des enfants avant l'âge réglementaire a été poursuivie, en 1896, conformément aux instructions ministérielles. Il était du reste indispensable de sévir, car des abus vraiment déplorables s'y produisaient encore. En effet, l'inspecteur de la 4e section a rencontré plusieurs enfants employés comme porteurs de bouteilles, dont l'un avait 8 ans, l'autre 8 ans et demi; deux 9 ans; deux 9 ans et demi; deux 10 ans; sept 11 ans et cinq 11 ans et demi. Des poursuites ont été constamment exercées; mais, en général, la constatation des contraventions, relatives à l'emploi d'enfants au-dessous de l'âge d'admission ou bien sans les certificats réclamés par la loi, a été très souvent laborieuse, à cause du mauvais vouloir des maîtres verriers ou de leurs agents. De plus, à la suite des poursuites qui leur ont été intentées, ceux-là ont fait des démarches très sérieuses dans le but de les arrêter. Toutefois, si ces démarches malencontreuses ont eu pour résultat de retarder parfois la solution de quelques affaires, elles n'en ont fait échouer aucune.

Malgré de fréquentes poursuites, la situation ne s'est pas encore beaucoup améliorée. Les maîtres verriers soutiennent, en général, qu'ils ne peuvent pas se mettre en règle, parce qu'ils ne trouvent pas, dans le pays, le nombre d'enfants nécessaires au fonctionnement de leurs usines. Il y en a qui en ont fait venir des ouvriers de fort loin, mais en s'engageant à employer tous leurs enfants. L'un deux, en annonçant à l'inspecteur son intention d'en faire venir d'Italie, faisait remarquer en même temps que, une fois leur apprentissage terminé, ces enfants retourneraient dans leur pays et pourraient être employés dans des établissements similaires faisant concurrence à l'industrie française.

Ce sont là, sans doute, des plaintes plus ou moins fondées et qui proviennent de l'application plus rigoureuse de ces dispositions légales. Mais, si les maîtres verriers n'ont aucune excuse quand ils emploient des enfants beaucoup trop jeunes, il faut reconnaître, néanmoins, qu'il y a parfois pénurie d'enfants dans certains centres avoisinant les mines de charbon.

En dehors de la question d'âge, il n'y a, du reste, rien à dire sur l'emploi de ces jeunes travailleurs : la durée de leur travail n'est pas excessive, les salles où ils sont employés présentent toutes les conditions d'hygiène désirables et les menus travaux qu'on exige d'eux ne nécessite pas de force, mais de l'agilité.

Ce qui tendrait à démontrer que les prescriptions relatives à l'âge d'admission des enfants sont, pour les maîtres verriers, des plus gênantes, ce sont les essais de portage mécanique que quelques-uns d'entre eux ont déjà tenté. Bien que ces essais aient été jusqu'ici infructueux, l'ingénieur de l'une des plus importantes verreries du Nord ne serait pas loin, paraît-il, d'arriver à une solution satisfaisante. En attendant, il adopte toutes les dispositions susceptibles de réduire ce jeune personnel. D'après l'inspecteur de la 4e section, le graissage de la fourche servant à tourner la canne se fait déjà automatiquement; des travaux importants (excavation sous la place des verriers) ont été entrepris pour l'installation d'appareils supprimant l'échange de la canne pour le refroidissement; enfin, les fours vont être modifiés pour l'installation d'un nouvel appareil destiné à opérer le portage mécanique. Si cette dernière installation fonctionne d'une manière satisfaisante, les enfants ne seront plus alors employés dans cette industrie et les difficultés résultant de leur emploi cesseront entièrement.

A part l'industrie de la verrerie, le service de l'inspection constate rarement des infractions aux prescriptions concernant l'âge d'admission. Quand ce cas se rencontre, le renvoi de l'enfant est immédiatement exigé et des mesures répressives sont exercées si le patron n'a aucune circonstance atténuante à présenter. Il arrive que les industriels sont quelquefois mis en défaut par la faute des maires qui remettent des livrets à des enfants trop jeunes ou qui n'ont pas présenté les certificats réglementaires; pour faire disparaître cet état de choses, les inspecteurs ont soin de retirer tous les livrets défectueux qui sont ensuite transmis à l'Administration préfectorale et renvoyés aux mairies respectives avec l'indication des irrégularités commises. Il y a lieu d'espérer ainsi que les mêmes faits ne se reproduiront plus dans la même commune.

Parmi les enfants âgés de moins de 16 ans rencontrés dans les industries visitées en 1896, le nombre de ceux n'ayant pas encore 13 ans et employés dans les conditions voulues par la loi s'élève à 15 p. 1000. Cette proportionnalité changerait probablement peu si elle s'étendait à l'ensemble des industries, car l'action de l'inspecteur s'est portée de préférence sur les industries susceptibles d'en employer. Nous avons donné l'an dernier les raisons pour lesquelles ces enfants sont relativement peu nombreux dans la grande industrie. Les différentes écoles en prennent un grand nombre, les ateliers d'imprimerie les attirent également; mais cela tient aussi, d'après l'inspecteur de la 2e section, à ce que les deux certificats exigés pour la délivrance du livret sont une complication qui éveille la méfiance des industriels et dont ils s'affranchissent en refusant systématiquement les enfants avant l'âge de 13 ans. Le service a constaté 195 infractions à cette prescription de la loi, dont 157 ont été retenues par voie de procès-verbal. Il a été relevé 116 contraventions contre les maîtres verriers.

Enfants de 13 à 16 ans. — Les enfants de 13 à 16 ans employés dans les industries visitées en 1896 sont de :

Garçons	13,441
Filles	11,693

En totalité, 25,134; il y en avait 27,556 en 1895; mais il n'y a aucune conséquence à tirer de cette différence.

C'est toujours dans les filatures, les ateliers de préparation pour tissage, les manufactures de chaussures et, dans la petite industrie, aux travaux de couture que cette catégorie d'enfants rentre, pour une forte proportion, dans le personnel de l'industrie.

Examen médical. — Aucun examen médical n'a été requis pour les enfants âgés de 13 à 16 ans. Cette mesure paraît d'une utilité contestable; les enfants quitteraient-ils même l'atelier qu'ils seraient embauchés dans un autre.

Mais les inspecteurs ont eu l'occasion de demander une occupation moins fatigante pour certains enfants chétifs et il a été toujours donné satisfaction à leur demande.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La loi du 9 septembre 1848 fixant à douze heures la durée du travail effectif trouve son application dans 7,459 industries qui occupent un personnel de 223,918 ouvriers adultes, c'est-à-dire âgés de plus de 18 ans. Le service de l'inspection en a visité 3,702 dans lesquelles étaient employés 158,799 ouvriers.

Mais tous ces travailleurs ne sont pas assujettis à cette réglementation et il y a lieu de déduire tous ceux qui sont compris dans les exceptions prévues par le décret du 17 mai 1851.

En ce qui concerne la réglementation établie par la loi du 2 novembre 1892, elle s'applique à 161,972 travailleurs employés dans 17,082 industries.

Le service de l'inspection, qui se compose de huit inspecteurs et une inspectrice, en a visité seulement 5,312 dans lesquelles ont été rencontrés 105,428 femmes, filles et enfants.

Si la plupart des industriels sont, en général, disposés à se soumettre aux exigences du législateur, leur bonne volonté est souvent contrariée par des nécessités industrielles qu'ils ne parviennent pas toujours à surmonter. C'est surtout dans la grande industrie que ces difficultés se rencontrent le plus souvent; il convient donc d'examiner successivement de quelle manière s'effectue l'application de ces mesures réglementaires dans les deux groupes d'industrie que nous avons indiqués précédemment. Mais, avant de présenter nos observations sur l'application de cette prescription, il nous a paru intéressant de faire connaître préalablement, par rapport au personnel total existant dans l'ensemble des industries, celui qui a été rencontré dans les seules industries visitées en 1896.

Cette proportion est fournie, dans le tableau ci-dessous, par département et par catégorie d'ouvriers :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.	PERSONNEL PROTÉGÉ.	OUVRIERS ADULTES.	TOTAL des OUVRIERS.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord	68.7	69.6	65.6	68.9
Pas-de-Calais	77.1	79.1	77.7	78.2
Somme	49.8	67.6	46.9	52.9
ENSEMBLE	67.9	70.1	70.1	67.4

Usines et manufactures. — Si les inspecteurs, malgré leur zèle et leur activité, ne sont pas parvenus à visiter toutes les usines et manufactures, ils ont eu le soin, cependant, de faire porter leur action sur les plus importantes. Aussi, malgré la faible proportion des industries visitées, 49.63 p. 100, leur surveillance s'est exercée sur plus des deux tiers du personnel existant 67.4 p. 100; c'est un résultat appréciable qu'il convenait de faire ressortir. Les observations qui vont suivre ne peuvent se rapporter qu'à ce personnel réduit.

Les infractions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 sont loin de diminuer. Il y a, semble-t-il, une grande ténacité de la part des industriels à ne pas s'y conformer. Ils espèrent sans doute, par des organisations complexes du travail, tromper ou lasser l'inspecteur, ou bien encore voir arriver une époque de relâchement dans l'application.

On peut dire, cependant, que la journée de onze heures pour les femmes et les enfants est maintenant entrée dans les mœurs habituelles de la grande industrie et que ce résultat est uniquement dû à la constance et aux efforts des inspecteurs. Mais, que de combinaisons a-t-il fallu établir pour donner satisfaction à la loi! Que de diversités dans la durée et la répartition des temps de travail et de repos!

Combien la mission de l'inspecteur eût été facilitée si, dès le début de l'application de la loi et sans vouloir altérer aucunement l'œuvre du législateur, on avait gradué l'exécution des mesures nouvelles aux nécessités supérieures de la fabrication; si on s'était borné à tolérer onze heures de travail lorsque la présence des travailleurs et la marche de la machine avaient une durée égale dans toutes les salles de travail d'une même industrie.

Aujourd'hui, il est trop tard; l'organisation du travail a été modifiée dans le sens d'une production maximum, tout en accordant à chaque travailleur le temps de travail toléré par les instructions ministérielles. Pour conserver les résultats acquis, il importe que l'inspection continue à exiger l'application de ces mesures avec vigilance et fermeté, mais sans faire aucun acte de tracasserie.

Nous avons exposé en détail, l'an dernier, l'organisation du travail dans les usines et manufactures et, en particulier, dans les différentes salles de travail

de l'industrie textile; nous n'y reviendrons pas. Mais nous devons signaler une modification à cette organisation qui avait déjà fait son apparition, en 1895, et qui s'est étendue, en 1896, dans presque toutes les filatures de laine et de coton et dans un grand nombre de retorderies de fils.

Les industriels dont le moteur tourne actuellement douze heures par jour, pour les ouvriers adultes, accordent aux ouvrières des ateliers de préparation une demi-heure matin et soir pour déjeuner et pour goûter. Mais, pour assurer une rotation de douze heures aux métiers, sans employer une équipe volante, la moitié des ouvrières prennent leur repas pendant que les autres continuent à soigner tous les métiers; la première demi-heure passée, ces dernières déjeunent et goûtent à leur tour une demi-heure pendant que les premières reprennent le travail.

Qu'arrive-t-il alors dans bien des cas, expose l'inspecteur de la 2e section? C'est que ces ouvrières qui sont payées non à l'heure, mais à la production, en demeurant à l'atelier pendant les repas, ne consacrent à leurs petits repas qu'un quart d'heure ou vingt minutes au plus et reprennent leur travail avant la fin de la demi-heure accordée pour le repas. Parfois, le désordre va plus loin; les ouvriers ne déjeunent ou ne goûtent plus aux heures fixées sur le tableau, mais bien au moment où leur métier n'exige guère d'attention ou peut être surveillé effectivement par les aides ou bâcleuses. Ces errements, contraires à la loi, ont été réprimés partout où ils ont été rencontrés, mais rien ne permet d'empêcher les relais pendant le déjeuner et le goûter. L'affichage du nom de chaque ouvrière composant l'équipe est exigé afin que le contrôle puisse s'exercer facilement, mais il faudra faire plus et, par l'application des articles 8 et 9 du décret du 10 mars 1894, mettre les industriels en demeure de faire évacuer les ateliers pendant la durée des repas.

Les équipes volantes existent toujours dans les ateliers de plusieurs filatures, soit pour les petits bobiniers ou bâcleurs, soit pour les ouvrières de la préparation. Mais les inspecteurs ne tolèrent cette organisation que lorsqu'un tableau apposé dans les salles de travail indique les noms des ouvriers de remplacement et, en regard de chacun d'eux, l'heure et la durée de chaque relai avec l'indication du métier auquel l'organisation se rapporte. Le contrôle est ainsi possible puisque, heure par heure, on sait que tel ou tel ouvrier ou ouvrière est occupé à tel métier. Il ne faut pas oublier en effet, dit encore l'inspecteur de la 2e section, que ces organisations, régulières en apparence, donnent naissance à des abus; qu'une ouvrière du relai soit malade et les 11 ouvrières qu'elle doit successivement remplacer au cours de la journée seront dans la nécessité de rester douze heures à leurs métiers. De plus, pendant ces heures de repos qui se succèdent toute la journée, les ouvriers peuvent être occupés à d'autres travaux sans que l'attention de l'inspecteur puisse être mise en éveil.

Dans une filature de laine, expose encore le même inspecteur, où les métiers de préparation tournaient douze heures au moyen d'une équipe volante dont les ouvrières n'étaient en réalité que des aides qui ne suppléaient pas les autres ouvrières, ce n'est qu'à la troisième visite que l'infraction a pu être établie. A l'arrivée de l'inspecteur, patron et contremaître prévenaient en hâte les ouvrières et celles-ci se rendaient aux postes indiqués

sur le tableau. Lors de la troisième visite, chaque ouvrière portait dans sa poche une carte indiquant les heures de relais et les métiers à occuper. Cette habile manœuvre n'a été déjouée qu'en pénétrant rapidement dans l'atelier après avoir requis un agent de police qui reçut l'ordre de garder la porte et de ne laisser pénétrer personne dans la salle où l'inspecteur exerçait son contrôle. Les ouvrières surprises se rendirent en courant à leurs postes de travail et l'infraction à la loi était ainsi constatée. L'industriel a été poursuivi et condamné.

Dans les filatures de lin de la 3e section, il existait d'autres abus que l'inspecteur a fait disparaître et qui méritent d'être mentionnés. Dans les salles de dévidage où le travail est payé à la tâche, contrairement à ce qui se passe dans les autres salles où le moteur règle essentiellement le travail, les ouvrières, pour accroître leur gain, continuaient leur besogne pendant les arrêts, aux heures de repas, sous l'œil bienveillant du contremaître. Dans les autres salles de travail on procédait régulièrement tous les samedis aux travaux du nettoyage pendant les heures de repas alors que le moteur était arrêté. Des mesures répressives ont été exercées et suivies de la condamnation des industriels.

Il faut encore signaler une infraction à la durée du travail, du même genre, commise par des filateurs de coton de Roubaix, contre laquelle il a fallu réagir. Une fois ou deux par semaine, tout le personnel de ces établissements était retenu, pendant une heure ou plus, dans les ateliers après la journée réglementaire, pour effectuer le nettoiement des métiers et des salles de travail. Les industriels prétendaient que le décret du 17 mai 1851 s'appliquait toujours à toutes les catégories d'ouvriers et que, dès lors, le nettoiement des machines à la fin de la journée de travail (art. 2) ne devait pas être compris dans la limite de durée du travail fixée par la loi du 2 novembre. Ils ajoutaient que la loi du 2 novembre 1892 et les décrets rendus pour son exécution, étant muets sur la question du nettoyage général, autorisaient cette interprétation du décret de 1851. Ces filateurs ont été successivement poursuivis. Dans le premier procès-verbal dressé, la durée du travail des ouvrières aux métiers, non compris le temps consacré au nettoyage, dépassait onze heures; le juge de répression ne se prononça pas sur la question de droit soulevée par l'avocat du contrevenant et condamna pour les infractions à l'article 3 établies en dehors du temps donné au nettoyage. L'industriel condamné en appela de la décision du tribunal de simple police et le jugement du tribunal correctionnel, en confirmant la première sentence, vient de donner raison au service, en décidant que le mot ouvrier employé dans l'article 1er de la loi de 1848 ne pouvait s'appliquer qu'aux hommes adultes et que les dispositions réglementaires qui complètent cette loi ne concernaient plus que cette seule catégorie d'ouvriers et non ceux que protège spécialement la loi du 2 novembre 1892.

Loi du 9 septembre 1848. — En ce qui concerne l'application de la loi du 9 septembre 1848, voici les observations que nous avons à présenter. Dans les industries de la région du Nord, où les travaux sont ordinairement pénibles et durs, l'ouvrier ne s'accomode pas d'un travail prolongé. Aussi les infractions à cette loi constituent des faits isolés qui ne s'appliquent qu'à

un petit nombre d'ouvriers et qui sont occasionnés, le plus souvent, par des nécessités de fabrication susceptibles de constituer un cas de force majeure devant lequel s'arrêteraient les mesures répressives.

Parfois encore, l'emploi des ouvriers au delà de la limite légale est pratiqué le dernier jour de la semaine. Dans ce cas, le chef d'industrie ne se prétend pas en défaut. Si le travail a une durée plus longue le samedi, dit il, l'excédent de travail se rapporte à la journée du lendemain qui est consacrée au repos hebdomadaire par les habitudes et non par la loi, et cette prolongation du travail a seulement pour résultat d'accroître d'autant le repos hebdomadaire en satisfaisant le personnel sans nuire aux intérêts de l'industrie. Ce fait constitue-t-il réellement une infraction? Au reste, dans les usines à feu continu, la durée du travail est périodiquement prolongée de six heures, quelquefois de douze heures, parce que l'équipe qui, chaque semaine ou chaque quinzaine, doit changer de poste ne peut quitter l'usine, pour assurer cette alternance, qu'après avoir effectué dix-huit heures et quelquefois vingt-quatre heures consécutives de travail. Ce fait constitue-t-il encore une infraction à cette réglementation? Nous ne le pensons pas. En tout cas, si de pareilles infractions étaient constatées par voie de procès-verbal, il est douteux que le ministère public les soumette à la sanction de la justice.

Il se rencontre, néanmoins, d'autres abus que le service de l'inspection pourrait faire cesser si la loi l'avait suffisamment armé. En voici un exemple: Des ouvriers puddleurs ont demandé l'intervention de l'inspecteur pour n'être plus obligés à faire 10 fournées par douze heures, au lieu de 9, car ils n'avaient plus ainsi aucun repos au cours de leur rigoureux travail. Bien entendu, l'inspecteur leur a fait connaître qu'il ne pouvait intervenir en cette circonstance.

Dans les manufactures, au contraire, le travail de l'ouvrier se borne le plus souvent à une simple surveillance et ne nécessite, de sa part, qu'un effort restreint; aussi les infractions à cette réglementation sont beaucoup plus fréquentes.

Voici ce que dit l'inspecteur de la 5e section:

« La loi de 1848 n'a jamais été appliquée sérieusement dans la région: pendant les périodes actives, on faisait ouvertement treize et quatorze heures dans les manufactures de l'industrie textile. C'est encore dans cette industrie qu'elle a été violée cette année. Dans les usines où le moteur ne marche normalement pas plus de douze heures, il est facile de contrôler le travail; mais, ailleurs, en dehors de la déclaration du personnel qui fait le plus souvent défaut, les moyens manquent. Nous ne pouvons, en effet, exiger, comme pour la loi de 1892, un tableau nominatif des ouvriers occupés. Les ouvriers, étant aux pièces, se hâtent pour ne pas être responsables des mal façons de leurs remplaçants. Il faut trois quarts d'heure pour manger, on ne prend qu'un quart d'heure; on revient en courant, on repart de même pour retourner là-bas où la machine n'arrête plus. C'est la fièvre perpétuelle, les rôles sont renversés: c'est la machine qui conduit l'homme. Dans certains établissements, on a, en outre, imaginé un système d'émulation pour l'ouvrier par l'augmentation de primes: c'est 3 francs, c'est 5 francs, c'est 10 francs, si l'on produit tant d'échées. Voilà ce qui s'est produit en

1896. On comprend, avec ce système, que l'ouvrier ne prenne plus le temps de manger. Il est clair que de semblables abus ne pourront être supprimés qu'en modifiant la législation en vigueur et en y introduisant l'obligation d'un affichage des heures de travail et de repos. »

Enfin, mentionnons encore qu'à Amiens, l'accord entre les teinturiers-apprêteurs de velours de coton, concernant l'engagement de ne donner à la journée de travail qu'une durée de onze heures, ayant été rompu, quelques-uns ont profité des tolérances prévues par le décret du 17 mai 1851. Toutefois ils se sont, dans ce cas, conformés à la loi, en faisant à la mairie la déclaration préalable.

Ateliers. — Le tableau ci-après, qui est l'analogue de celui qui a été établi pour les usines et manufactures, fait connaître, pour la petite industrie, la proportion des ouvriers rencontrés dans les seuls ateliers visités, par rapport à l'ensemble du personnel employé.

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS au-dessous de 18 ans.	PERSONNEL protégé.	OUVRIERS adultes.	TOTAL des ouvriers.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord	29.7	41.0	15.3	23.4
Pas-de-Calais	28.8	28.3	31.6	30.5
Somme	47.5	37.6	34.4	35.6
ENSEMBLE	32.1	37.5	22.09	27.1

La petite industrie qui n'est pas, du reste, atteinte par la loi du 9 septembre 1848, s'accommode assez bien de la législation du 2 novembre 1892. Les catégories établies en vue de la durée du travail l'inquiètent peu. Si, parfois, on entend quelques plaintes, elle proviennent seulement de cette variation de la durée du travail qui oblige le patron à faire entrer ou à faire sortir les différentes catégories de travailleurs à des heures différentes.

L'inconvénient sérieux, résultant de cette législation complexe, est, en effet, ce défaut de surveillance qui surprend les enfants avant leur entrée à l'atelier ou après leur sortie et qui ne peut qu'exercer une influence néfaste sur leur conduite et leurs sentiments de moralité.

Il n'est pas possible d'affirmer que la réglementation de la durée du travail soit exactement observée dans ce groupe d'industries, puisque le service de l'inspection n'en a visité que jusqu'à concurrence de 27.37 p. 100. Tout porte à croire, cependant, que l'application est à peu près complète. Au reste, voici ce que dit l'inspectrice : « En général, dans les 32 communes visitées, la journée de travail n'excède pas dix heures; exception est faite pour les blanchisseuses dont la durée de travail est uniformément de onze heures, coupées par trois repos formant un total de deux heures. Chez les teinturiers (repassage), les femmes font également onze heures; onze heures aussi sont la durée de travail dans les ateliers de tiges piquées. »

Toute autre est la situation dans les chantiers en plein air, tels que les briqueteries et les corderies; des abus se produisent toujours en ce qui concerne la durée du travail. L'inspecteur de la 8e section fait, à ce sujet, les observations suivantes: « Au commencement de la saison, en visitant les briqueteries, à Renancourt, les ouvriers disaient que, pendant les grands jours, ils pouvaient commencer le travail dès 4 heures du matin et le faire durer jusqu'à 8 heures du soir; les repas leur prennent deux heures, soit quatorze heures de travail effectif Or, ces ouvriers viennent, pour la plupart, de Saveuse, localité distante d'à peu près une heure. C'est donc à partir de 3 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir que ces ouvriers sont sur pieds. Pourra-t-on jamais avoir raison de ces abus tant qu'on se trouvera obligé de renoncer à l'inspection méthodique et soutenue de ces industries spéciales? »

Les efforts du service ont surtout porté, en 1896, sur l'application du 3e paragraphe de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892. Les derniers mois de l'année 1895 avaient été marqués par une reprise des affaires; la même activité a régné pendant la plus grande partie de l'année 1896. Aussi, pour faire face aux besoins de la fabrication, les industriels n'ont pas craint d'enfreindre la loi. « C'eût été faire fausse route, dit l'inspecteur de la 2e section, que d'user d'indulgence en pareil cas; c'était par calcul que les industriels violaient la loi et il fallait une répression rapide et énergique. »

Il a été dressé 64 procès-verbaux retenant 2,713 contraventions à l'article 3 de la loi de 1892 et 7 procès-verbaux relevant 208 contraventions à la loi de 1848. Les principales industries frappées sont les suivantes :

Filatures de laine	619	contraventions.
Filatures de lin et de jute	506	—
Filatures de coton	500	—
Tissages mécaniques	479	—
Retorderies	338	—
Teintureries et apprêts	185	—

C'est dans la 2e section que la répression s'imposait davantage, car les industriels ne se cachaient plus pour contrevenir à la loi, malgré les conseils, les observations ou les menaces. Un filateur de coton chez qui les ouvriers de préparation travaillaient douze heures faisait à l'inspecteur de cette section la réponse suivante : « Je ne suis ici que pour gagner de l'argent! » La plupart demandaient aussitôt qu'ils avaient été pris en contravention : « Combien cela va-t-il me coûter? » Aussi l'inspecteur a-t-il eu soin de relever toutes les contraventions qu'il parvenait à constater, afin que le montant de l'amende fût aussi élevé que possible.

Dans l'état actuel de la législation, on ne saurait croire combien il est difficile, parfois, à l'inspecteur de prendre en défaut les industriels qui violent les prescriptions de la loi et de faire toutes les constatations nécessaires pour faire aboutir les poursuites. Ceci nous amène naturellement à faire des vœux pour une modification de la réglementation actuelle du travail dans les usines et manufactures seulement, afin de pouvoir exiger la détermination de la

durée de présence au travail et non pas la durée du travail effectif qui est une source continuelle de contestations.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les usines métallurgiques, les verreries, les manufactures de glaces, les fabriques de produits chimiques, de papier, les scieries de marbre, les émailleries, les brasseries, les usines à gaz, dans deux fabriques d'amidon; périodiquement, dans les fabriques de sucre, d'huile, les imprimeries et les peignages de laine; enfin, éventuellement, dans les fonderies de fer et dans quelques ateliers de couturière et de modiste.

Les filateurs de laine cardée de Roubaix et de Tourcoing ont formé un syndicat en vue de la suppression du travail de nuit aux métiers renvideurs; mais les ateliers de préparation, c'est-à-dire les cardes, sont encore susceptibles de fonctionner la nuit, avec un personnel d'hommes bien entendu. Il faut espérer que la mesure prise par ces industriels sera prochainement étendue à la préparation de filature.

2 filatures de coton fonctionnent pendant la nuit dans la 2e section; mais, dans l'une d'elles, le travail de nuit ne comprend que les ateliers de filature et non la préparation.

En 1896, 236 contraventions ont été relevées dans 14 procès-verbaux; 46 dans des verreries et 162 dans des amidonneries pour l'emploi de 27 femmes pendant six jours consécutifs; 9 dans une fabrique de tapis où des enfants, employés comme aides-tisserands, étaient restés à l'atelier depuis 6 heures du matin jusqu'à minuit, faisant ainsi quinze heures trois quarts de travail.

Travail à double équipe. — Le travail à double équipe fonctionne d'une façon permanente dans une filature de coton, dans une filature de bourre de soie et dans une filature de lin; temporairement, dans 4 filatures de laine peignée pour les ouvrières de la préparation seulement.

Le travail à double équipe, tel qu'il est défini au 2e paragraphe de l'article 4 de la loi du 2 novembre, donne lieu à des abus qu'il est bien difficile de réprimer; aussi est-il à souhaiter qu'il disparaisse promptement de la loi. Les ouvrières de la filature de lin de Linselles, qui arrivent au travail à 4 heures du matin et le quittent à 10 heures du soir, ont à faire 5 ou 6 kilomètres la nuit par de mauvais chemins; dernièrement, une jeune fille a été attaquée la nuit par des rôdeurs de la frontière et fort maltraitée.

Veillées. — Les tolérances, en ce qui concerne la veillée, sont inutiles et dangereuses, parce qu'il semble qu'on donne d'une main ce qu'on retient de l'autre; parce que c'est un moyen commode de contrevenir aux prescriptions relatives à la limitation du travail, sans crainte d'être surpris par un contrôle peu commode et très difficile dans les conditions actuelles de l'organisation du service. Les patrons le savent bien; aussi, pour cette dérogation spéciale

comme du reste pour toutes les autres, ils ne les prennent au sérieux qu'après un procès-verbal.

Il y a un point sur lequel il convient d'appeler l'attention : l'article 1er du décret du 15 juillet 1895 permet, après avis préalable, le travail jusqu'à 11 heures du soir et pendant douze heures aux femmes et aux filles âgées de plus de 18 ans. Or, lorsqu'un patron veut profiter de cette faculté, il a presque toujours des apprenties dans son atelier. Songera-t-il à les renvoyer à l'heure réglementaire ? C'est peu probable. Il préférera faire usage de la faculté mentionnée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1896 et demander à l'inspecteur divisionnaire l'autorisation d'employer ce jeune personnel au-delà de la limite légale. Évidemment, l'inspecteur ne pourra pas la refuser; il l'accordera donc tout en ayant soin de déterminer exactement les limites de durée du travail extraordinaire dans le libellé de l'autorisation. Croit-on cependant que, muni de cette pièce, le patron songera à renvoyer à 9 heures du soir les jeunes apprenties dont il a constamment besoin et qui auront toutes accompli, à cette heure-là, la durée de douze heures de travail? Il n'y songera pas. De sorte qu'il arrivera, le plus souvent, que tout le personnel continuera à être employé jusqu'à 11 heures du soir en accomplissant quatorze heures de travail. En définitive, ce sont des dérogations qui ne s'imposent pas suffisamment par des nécessités inéluctables et qu'il conviendrait de faire disparaître de la réglementation, d'autant plus que leur contrôle restera toujours inefficace. Il est presque impossible d'assurer une inspection régulière car, à part un petit nombre de ces industries à personnel élevé, les petits ateliers fourmillent véritablement de tous côtés.

Repos hebdomadaire. — Le dimanche est le jour adopté pour le repos hebdomadaire. Une seule maison israélite a choisi le samedi et quelques blanchisseuses le lundi. Dans les fabriques de sucre de la 4e section, on aurait adopté, cette année, le mardi ou le jeudi pour l'alternance des équipes et par conséquent pour jour de repos. Quelques infractions se sont produites dans certaines fabriques de poterie et, pendant les travaux de printemps, dans de petites retorderies de coton pour filets de pêche. Le repos des jours fériés est bien observé. Le service a retenu 63 contraventions consignées dans 16 procès-verbaux. L'industrie de la verrerie entre, dans ce total, pour 18 et celle de la construction mécanique pour 14 contraventions.

Usines à feu continu. — Toutes les usines à feu continu désignées à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 sont représentées dans la circonscription. Voici quelques indications sur leur mode de travail :

1° Dans les distilleries de betteraves, la fabrication a une durée de trois mois; on n'occupe pas d'enfants aux travaux intérieurs.

2° Dans les fabriques d'objets en fer et en fonte émaillée, le travail est réparti entre deux équipes qui se relaient le matin et le soir à 6 heures. Si les tranformations par le feu sont continues, le travail manuel supporte certaines suspensions de travail qui permettent l'observation des mesures réglementaires à l'égard des enfants de moins de 18 ans qu'on emploie à la manœuvre des portes de fours.

3° Dans les fabriques de papier et de carton, les femmes et les enfants ne font pas partie des équipes de nuit, si ce n'est un petit nombre de gamins employés encore à la surveillance des machines à papier.

Mais, pour eux, à cause de la continuité de la fabrication, la présence à l'usine est de douze heures comme tous les ouvriers de l'équipe; il est vrai que leur travail ne consiste qu'en une simple surveillance. Ces irrégularités pourraient être évitées par l'organisation d'une équipe volante; mais c'est une complication dans le travail à laquelle ne se résignent pas les fabricants. Elles ne disparaîtront qu'en ayant recours à des mesures répressives qui amèneront l'élimination complète de ce jeune personnel. Ne vaudrait-il pas mieux, dès lors, ne plus comprendre cette industrie dans la catégorie des usines à feu continu?

4° En ce qui concerne les fabriques de sucre et les râperies de betteraves, voici les observations présentées par l'inspecteur de la 8e section et qui s'appliquent à cette industrie en général. La caractéristique de ces travaux est d'être de plus en plus intensifs. Pour la fabrication proprement dite, c'est-à-dire le premier traitement des jus, la campagne sucrière commence en octobre et est presque partout terminée à la mi-décembre. A ce point de vue, cette industrie a un réel caractère d'industrie de saison. Ce travail intensif est surtout obtenu par les améliorations du matériel d'usine, mais il n'en comporte pas moins l'intervention de l'ouvrier pendant un temps maximum. Les jeunes ouvriers qui, dans ces dernières années, étaient souvent refusés dans les sucreries, y seraient plus facilement acceptés, avec cette restriction qu'on ne les embauche qu'au-dessus de 16 ans. La surveillance du coupe-racines, la diffusion, la manœuvre des robinets à jus, le travail des presses sont leurs postes habituels; ces travaux n'exigent pas une fatigue bien sérieuse. Mais les enfants doivent suivre les équipes qui les comprennent, aussi bien pour l'alternance des travaux de jour et de nuit que pour la durée de ces travaux.

La restriction que les patrons invoquent quant à cet âge n'est évidemment pas acceptable. Et comme ils déclarent ne pouvoir faire autrement, l'application de la loi équivaut au retrait pur et simple de ces jeunes ouvriers de tous les travaux intérieurs de cette industrie. On ne peut leur laisser alors que des besognes accessoires : balayage, surveillance d'occasion, préparation de betteraves pour les essais et autres travaux pouvant s'accorder avec les exigences légales.

Il y a aussi, dans les fabriques de sucre, la difficulté d'assurer le repos hebdomadaire.

Les patrons se contentent de la formule assez vague : *un jour quelconque par semaine*, et ce repos ne correspond ordinairement qu'à un arrêt hebdomadaire de douze heures.

Quoi qu'il en soit, l'inspection de cette industrie reste particulièrement difficile.

5° Dans les usines métallurgiques, le personnel protégé n'est employé, d'une façon permanente, que dans les fabriques de fers marchands ou de fers de construction. Mais, dans ces usines, ce personnel entre dans la proportion d'un huitième environ.

La continuité de la fabrication est établie par la constitution de deux équipes se relayant le matin et le soir à 6 heures.

Les chefs de ces industries déclarent cependant que le personnel protégé n'est pas astreint à un travail *effectif* de plus de dix heures, si l'on tient compte des suspensions de travail dont la durée et la fréquence sont toujours variables. En sorte qu'ils se considèrent comme en règle parce que ces arrêts ont, à leur avis, une durée de plus de deux heures, bien qu'ils soient, à cause de leur défaut de périodicité, dans l'impossibilité de les préciser.

Quant au repos hebdomadaire, si, en temps ordinaire, le chômage qui est pratiqué dans certaines usines, du samedi soir au lundi matin, donne satisfaction à cette mesure réglementaire, il est loin d'en être toujours ainsi en temps de surproduction.

Enfin, en ce qui concerne les prescriptions relatives aux travaux permis pendant la nuit, elles ne sont pas non plus rigoureusement observées. Les enfants sont employés, selon leurs forces, de jour et de nuit, à tous les travaux. Les plus âgés sont désignés pour les besognes les plus rigoureuses, telles que le transport des loupes, le rattrapage, le dressage ou le crochetage des barres aux laminoirs, et leurs salaires variant de 3 fr. 50 à 4 francs par jour représentent en effet la juste rémunération de ce travail pénible. Les enfants de 13 à 16 ans, d'une robuste constitution, sont encore employés à des travaux peut être moins fatigants, mais nécessitant encore de la force : on les occupe au dressage ou au traînage des barres et leur journée varie de 2 fr. 50 à 3 fr. 50. Enfin, les moins développés ont les besognes secondaires qui correspondent bien aux travaux accessoires mentionnés à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893. Ces besognes sont : la manœuvre des portes de four, des marteaux-pilons, des élévateurs, le démêlage des barres, le balayage, le jet de sable et autre menus travaux d'occasion ; elles leur sont payées de 2 francs à 2 fr. 50 par jour.

De sorte qu'il faut conclure que ces prescriptions spéciales en vue du travail de nuit ne sont pas observées. Le service de l'inspection hésite à agir, car il faut non seulement frapper une industrie considérable, puissante, qui fait une des richesses de la région, mais atteindre encore une catégorie très intéressante de jeunes travailleurs.

Sans doute, on doit reprocher aux industriels en question l'inertie dont ils ont fait preuve quand cette réglementation était encore en préparation, en ne faisant connaître ni leurs doléances, ni les difficultés qu'elle devait soulever. Peut-être estimaient-ils alors que le service de l'inspection ne fonctionnerait pas d'une manière régulière, ou bien qu'il endosserait indéfiniment la responsabilité de l'inexécution de ces dispositions.

Les difficultés résultant de leur mise en pratique apparaissent nettement aujourd'hui : l'observation des repos, tant quotidiens qu'hebdomadaires, dans le sens réclamé par la loi, ne peut être obtenue que par l'adjonction d'une équipe spéciale chargée de suppléer individuellement chacun des gamins régulièrement employés. C'est une nouvelle charge qui serait ainsi imposée aux industriels sans aucun profit, selon eux, pour les travailleurs que la loi entend protéger.

L'emploi des enfants, pendant la nuit, aux seuls travaux accessoires

d'affinage, de martelage et de laminage n'est pas possible, car à qui confierait-on pendant la nuit les travaux que ces jeunes garçons sont aptes à exercer pendant le jour? Sans se préoccuper de la perturbation immense que causerait l'application de cette réglementation, on ne peut vraiment retirer à des enfants vigoureux de 16 à 18 ans, de solides gaillards assurément, le bénéfice qu'ils recueillent d'un long apprentissage, de leur adresse et de leurs forces.

6° Il reste à présenter, maintenant, quelques observations sur le travail des enfants dans les verreries. Dans celles à creusets ou à pots, la fabrication a lieu seulement pendant le jour et la durée du travail qui est coupée par des repos est conforme à la loi.

Dans les verreries à bassin, le travail est réparti entre trois équipes qui se relaient toutes les huit heures, ou entre deux équipes qui se relaient alors toutes les douze heures, mais le travail est constamment interrompu par des repos qui donnent satisfaction à la loi.

Par occasion, des jeunes filles ont été rencontrées dans les équipes de nuit et la transgression de cette prescription a toujours conduit les industriels en défaut devant la justice.

L'application de la prescription relative au repos hebdomadaire présente encore quelques lacunes, mais on l'assure déjà dans bien des usines au moyen d'une équipe spéciale.

Pour assurer efficacement le contrôle, le service de l'inspection a réclamé l'affichage d'un tableau donnant :

1° Les heures d'entrée et de sortie de chaque équipe, le mode d'alternance et la date de mise en application;

2° Les noms des enfants composant chaque équipe.

Déjà un procès-verbal avait été dressé contre un maître verrier qui n'avait pas voulu satisfaire à cette réclamation, mais le Procureur de la République, à qui l'affaire avait été transmise, n'a pas cru devoir y donner suite, estimant que la loi n'imposait l'obligation de tableaux nominatifs qu'aux directeurs d'établissements de bienfaisance.

Sans doute, cette interprétation n'est pas conforme aux intentions du législateur qui, en imposant la formalité de l'affichage, a voulu mettre entre les mains de l'inspecteur un contrôle efficace. Il est évident que, pour une organisation de travail simple, l'industriel n'est tenu qu'à l'affichage des heures de travail et de repos, c'est-à-dire des heures d'entrée et de sortie pour chaque reprise du travail, et l'inspecteur ne demande rien de plus dans ce cas. Mais, pour une organisation de travail complexe, il doit être tenu à afficher tous les renseignements qui permettent d'apprécier, d'une manière permanente, l'emploi de chaque travailleur; sans quoi, les moyens de contrôle manquant à l'inspecteur précisément au moment où il en aurait le plus besoin, l'exécution des mesures voulues par le législateur ne pourrait plus être ainsi assurée.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Levée de l'interdiction du travail de nuit. — Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi de 1892 visant le cas de force majeure répond-il bien aux exigences que ces cas anormaux réclament?

Ce n'est, on le sait, qu'en cas de chômage partiel que la levée de l'interdiction du travail de nuit peut être autorisée. Chose étrange, lorsque le chômage est général, la récupération ne peut avoir lieu, parce que les industriels ne peuvent avoir sous la main une équipe d'ouvriers qui seraient renvoyés après la fin du travail.

Au lieu de la seule possibilité de former des équipes de nuit, ne serait-il pas plus logique d'augmenter seulement la durée du travail de jour du personnel habituel?

Ne conviendrait-il pas d'étendre encore cette tolérance dans des conditions déterminées à certaines circonstances d'intérêt majeur?

De nombreuses demandes sont parvenues au service afin d'obtenir pour le personnel protégé l'autorisation de prolonger la journée de travail à la suite de chômages accidentels.

Quand l'avarie n'occasionnait qu'un retard d'un quart d'heure à une demi-heure, l'inspecteur de la 1re section fait connaître dans son rapport que les industriels récupèrent ce retard le même jour, mais il tient dans ce cas à être prévenu aussitôt de cette modification momentanée d'horaire. Une trentaine d'avis de ce genre, émanant de filateurs de lin et d'étoupes, lui ont été envoyés en 1896. Il n'y a dans cette pratique, à notre avis, rien de contraire à la loi.

Mais quand les avaries nécessitent un temps d'arrêt plus long, comment les industriels s'arrangent-ils après le refus d'accueillir leurs demandes?

Sans doute, en faisant perdre aux ouvriers une somme importante de salaires ou bien encore en passant outre et en contrevenant aux dispositions légales.

Les dispenses pour le travail de nuit ont été accordées :

1° Dans une filature de laine peignée, à Tourcoing, à la suite d'un accident ayant nécessité le remplacement du moteur à demi brisé; trois autorisations successives ont été données;

2° Dans une filature de laine peignée, à Fourmies, il s'agissait de réparations à faire à l'un des moteurs et la marche de la moitié de l'établissement était assurée par un second moteur;

3° Dans une filature de laine peignée, à Amiens, à la suite d'un accident de même nature.

Tolérances relatives à la durée de travail et au repos hebdomadaire. — Aux

termes de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, il a été accordé aux industries suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'AUTORISATIONS.
Blanchisseries de linge fin	29
Briqueteries en plein air	20
Broderies pour confections	24
Confection de chapeaux pour hommes et femmes	5
Confection, couture, lingerie pour femmes	19
Confection pour hommes	6
Confiseries	8
Conserves de légumes	1
Couronnes funéraires	5
Corsets	1
Fleurs et plumes	1
Imprimeries typographiques	8
Reliure	1
Teinture, apprêt, impression sur tissus	19
Tissages mécaniques d'étoffes de nouveauté	5
Tulles et dentelles	4

Ces autorisations, dans l'ensemble, ont intéressé 1,564 enfants au-dessous de 18 ans, 656 filles mineures et 943 femmes. La durée de chacune de ces autorisations a été à peu près d'un mois.

La question se pose toujours pour l'inspecteur de savoir ce qu'on doit exactement entendre par étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.

Les genres unis : mérinos, cachemire, cheviotte ne peuvent pas être des articles se rapportant à cette désignation, bien que leur fabrication ne soit pas absolument constante et qu'elle soit soumise aussi à des périodes de chômag et de surproduction.

Mais les sergés, les armures, les écossais, tous les genres de fantaisie ne sont-ils pas des articles de nouveauté? C'est une rayure plus ou moins large, un carreau plus ou moins grand qui est demandé d'une saison à l'autre; l'étoffe ne change pas, mais le dessin varie. C'est tellement vrai, que la fabrication d'articles semblables reste entièrement subordonnée aux demandes et ne commence seulement que lorsque les maisons de commission ont pressenti le goût du jour et ont transmis leurs ordres aux fabricants. Ce n'est pas, toutefois, ces étoffes tapageuses que la mode lance parfois et qui sont appelées à disparaître plus vite qu'elles n'ont apparu.

De plus, comment fixer les limites d'une semblable tolérance dans un tissage où chaque métier peut être disposé pour un dessin différent? Comment admettre que l'industriel, jouissant d'une autorisation aussi spéciale, ne fera fonctionner que les métiers qui sont disposés pour l'article de nouveauté?

Selon nous, cette tolérance doit être supprimée ou étendue à tous les

genres de fabrication. Au reste, elle ne paraît pas indispensable, si l'on considère le peu d'autorisations demandées et le nombre des industries susceptibles d'en bénéficier.

A Roubaix et à Tourcoing, les hommes sont employés presque exclusivement au tissage proprement dit et ils ne se prêtent jamais à des augmentations de la journée de travail. Dès lors, les prolongations de la journée susceptibles d'être réclamées, aux termes du décret de 1893, ne peuvent être utilisées que pour les travaux préparatoires effectués par les femmes et les enfants: bobinage, ourdissage, canetage, etc. Les autorisations sont ainsi d'une utilité très contestable, puisque, pour exécuter ces travaux accessoires de la fabrication proprement dite, on n'emploie jamais qu'un personnel restreint, et qu'un certain nombre d'industriels même s'adressent, pour leur exécution, à des façonniers qui ne semblent pas devoir bénéficier de ces tolérances.

Pour les travaux de finissage des étoffes : épluchage, piquûrage ou rentrayage, etc., qui précèdent l'apprêt, on peut aussi contester l'utilité d'une semblable tolérance. Un grand nombre de fabricants font exécuter ces opérations au dehors et ceux qui les entreprennent dans leurs ateliers trouvent des ouvrières avec la plus grande facilité quand besoin est. Le nombre de ces ouvrières est extrêmement variable, d'une époque de l'année à une autre, suivant les saisons et les besoins de la fabrication.

Si, en 1896, quelques autorisations ont été demandées au début de l'année pour ces ateliers, c'est qu'il y avait alors, dit l'inspecteur de la 2e section, un tel élan dans la fabrication des étoffes, que, vers le mois de janvier, les industriels ne trouvaient plus une seule ouvrière piquûrière à embaucher et que celles (si nombreuses à Roubaix) qui travaillaient chez elles étaient accablées de travail. C'est alors seulement que l'on a songé à augmenter la durée du travail en demandant des autorisations.

Dans la petite industrie, en raison de la besogne qui varie constamment selon les exigences d'une clientèle sur place, il y a quelques raisons pour maintenir les tolérances relatives à la durée du travail ou au repos hebdomadaire. Mais pourquoi faire alors intervenir l'inspecteur? Un patron ne se résigne à formuler une demande semblable que lorsque le personnel de son industrie ne peut plus suffire à la besogne, et, en ce cas, l'inspecteur est bien forcé de la prendre en considération et il n'a plus ainsi qu'à faire un simple travail d'enregistrement. Ne serait-il pas, dans ces conditions, préférable d'accorder aux petits patrons la faculté d'user, à leur gré, de ces tolérances, à la condition formelle de faire, au préalable, une déclaration analogue à celle qui a été imposée pour les veillées? L'inspecteur se trouverait ainsi débarrassé d'un soin qui n'offre aucun intérêt.

Quant aux usines et manufactures, si ces dérogations à la règle continuent à être admises, un sentiment de justice commande, à notre avis, de les étendre à toutes les industries indistinctement. Quitte à bien fixer les conditions de la tolérance, les circonstances particulières qui pourraient y donner droit et à remettre seulement entre les mains de l'autorité supérieure la faculté de les accorder.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Les prescriptions imposées par l'article 10 de la loi de 1892 sont généralement observées dans les usines et manufactures; mais, il n'en est pas ainsi dans la petite industrie. C'est à cette dernière que se rapportent les inexécutions nombreuses consignées au tableau des infractions.

Comme, cette année, les visites ont porté de préférence sur des ateliers qui n'avaient pas encore été vus; le nombre des infractions relatives aux livrets, aux registres et à l'affichage ne doit pas étonner et ne peut davantage être comparé aux années précédentes, à titre d'amélioration ou de négligence.

Au reste, rien ne sera plus facile d'obtenir l'observation de ces diverses formalités dans toutes les industries qui ne se sont pas encore mises en règle à ce sujet, quand le service de l'inspection aura, enfin, le loisir de s'en occuper.

Livrets. — Le livret est ordinairement délivré par les maires, si ce n'est dans quelques rares communes où le commissaire de police est encore chargé de ce soin. Mais des irrégularités se commettent dans la délivrance de cette pièce; nous avons fait connaître déjà celles qui concernent les enfants âgés de moins de 13 ans. Par le nombre d'inexactitudes et de lacunes constatées par les inspecteurs, il est à craindre que cette pièce soit souvent encore établie avec trop peu de soin pour les enfants âgés de plus de 13 ans.

Dans les contestations qui s'élèvent si fréquemment entre ouvriers et patrons, il arrive que ces derniers retiennent les livrets des enfants qui veulent quitter leur établissement. Un fait semblable a été constaté, cette année encore, par l'inspecteur de la 2e section, chez un fabricant de tubes en papier dont quelques jeunes ouvrières avaient été s'embaucher chez un de ses confrères, espérant empêcher par ce moyen les enfants de quitter son atelier. L'inspecteur a exigé aussitôt la remise des livrets indûment retenus, car, dit-il, le livret est une pièce d'identité qui doit suivre son titulaire dans tous les ateliers où il passe et le patron n'a pas plus le droit de retenir le livret d'un enfant qu'il n'a celui de l'embaucher sans cette pièce.

Certains parents, dans le but de tirer parti le plus tôt possible du salaire de leurs enfants, n'hésitent pas à commettre un faux. Des faits de ce genre se sont produits pendant les années antérieures; en voici un qui est signalé par l'inspecteur de la 4e section :

Dans le courant de 1895, une fillette fut blessée dans une filature de laine en nettoyant, à la marche, les peignes d'un métier de préparation, et l'industriel, poursuivi pour avoir contrevenu à l'article 1er du décret du 13 mai 1893, fut condamné. La compagnie d'assurances ayant refusé de se mettre au lieu et place de l'industriel et la somme offerte par celui-ci n'ayant pas paru assez élevée aux parents de la victime, une action civile fut intentée, à la suite de laquelle il fut de nouveau condamné à servir une pension viagère à la victime. Surpris des conséquences fâcheuses de cette affaire, il eut alors l'idée de vérifier sur le livret l'âge de l'enfant et il s'aperçut

que le livret avait été habilement surchargé et que l'enfant n'avait pas 12 ans au moment de l'accident, si bien que maintenant il demande la revision de ce dernier jugement.

Le cas suivant mérite encore une mention :

Les enfants quittent assez souvent l'atelier sans prévenir le patron et négligent de venir retirer leur livret. Si, plus tard, cette pièce leur est nécessaire, ils n'hésitent pas à se représenter de nouveau à leur mairie où ils obtiennent assez facilement un autre exemplaire. Il serait facile d'éviter cet abus en tenant un registre où tous les livrets délivrés aux enfants seraient inscrits à leur date et sur lequel les preneurs apposeraient leur signature. De cette façon, le titulaire d'un livret ne pourrait en obtenir un nouveau que sur la présentation de l'ancien livret hors d'usage, ou d'une attestation du patron de l'enfant certifiant que le livret a disparu ou a été détruit.

L'ancien livret a à peu près disparu et les enfants trouvent gratuitement, dans presque toutes les mairies, le livret nouveau modèle.

Registre d'inscription. — Dans la grande industrie, il est assez rare que le registre ne soit pas tenu au courant. Mais l'inspecteur de la 2e section constate que l'adresse exacte des parents des enfants inscrits y est rarement portée. Les industriels se contentent d'écrire dans la colonne réservée à cet effet, sous la mention « domicile », le nom de la commune ou de la ville dans laquelle réside l'enfant, sans indication de rue ou de quartier. C'est, dit-il, une omission regrettable, car il est parfois nécessaire, à l'occasion d'infractions graves constatées dans un atelier, d'avoir à rechercher dans d'autres établissements des enfants ayant travaillé dans cet atelier. Ce n'est alors, à défaut des livrets remis aux enfants, que sur le registre réglementaire que l'on peut trouver l'adresse des parents.

Affichage. — L'affichage de la loi et des règlements s'améliore sensiblement dans les industries précédemment visitées. On satisfait à ces obligations qui sont en somme bien faciles à remplir et qui ne demandent qu'un peu de bonne volonté et un peu d'attention pour remplacer en temps opportun les affiches qui peuvent avoir été détériorées, enlevées ou détruites.

Les noms et adresses des inspecteurs manquent assez souvent encore sur les affiches ; mais, sur ce point, il importe que les inspecteurs veillent avec soin, au cours de leurs visites, à faire compléter ces indications.

Quant aux prescriptions spéciales, concernant l'indication des heures de travail et de repos, elles sont observées dans les industries où le travail a toujours lieu aux mêmes heures ; mais il n'en est pas toujours ainsi dans celles où il a été établi des équipes de remplacement. Comme c'est précisément dans ces industries que ces mesures s'imposent plus utilement, les inspecteurs ne manquent pas, quand ils rencontrent des contraventions graves ou nombreuses, particulièrement à l'article 3 de la loi de 1892, de relever en même temps toutes les irrégularités concernant l'affichage des heures de travail. Des poursuites ont été exercées quand l'horaire affiché n'était pas conforme aux heures suivies dans les ateliers, alors même que la durée de travail fût ou non supérieure à onze heures, quand le dépôt de l'horaire adopté n'avait pas été effectué en conformité du deuxième paragraphe de l'article 11. Ce dépôt est indispensable, car il permet à l'inspecteur de

demander en son temps les modifications nécessaires pour satisfaire aux prescriptions réglementaires.

Les horaires sont envoyés aux inspecteurs plus fréquemment que par le passé et la fermeté avec laquelle les infractions sont réprimées n'y est pas étrangère. Une bonne mesure adoptée par l'inspecteur de la 2e section consiste à consigner, à la date de réception et au dos de la fiche de l'industriel, l'horaire établi par lui. De cette façon, il suffit d'un coup d'œil jeté sur la fiche avant l'inspection de l'industrie, pour être renseigné sur l'organisation du travail.

En 1896, 46 procès-verbaux relevant 206 contraventions ont été dressés pour inobservation de l'article 10 ; presque la moitié de ces contraventions a été fournie par l'industrie de la verrerie.

Enfin 40 procès-verbaux ont retenu 184 contraventions à l'article 11 de la loi de 1892; 90 contraventions ont été relevées dans les filatures et 51 dans les verreries.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Il a été question dans les chapitres précédents des prescriptions d'ordre réglementaire concernant l'âge d'admission, la limitation du travail et les formalités administratives imposées aux industriels. Mais, si le soin d'en assurer l'exécution a été confié aux inspecteurs et aux inspectrices du travail, les inspecteurs restent seuls chargés d'assurer la mise en pratique des mesures dont il va être question dans ce chapitre. Elles ont cependant une importance capitale, puisqu'elles doivent assurer aux travailleurs de l'industrie non seulement une sécurité plus grande, en leur évitant les risques de blessures résultant de l'inexécution des prescriptions essentielles indiquées par le législateur ou commandées par l'expérience, mais encore des conditions plus parfaites d'hygiène au point de vue du local, du travail et de l'individu.

Le service de l'inspection est heureux et fier de se consacrer entièrement à la tâche si étendue, si nécessaire et si délicate qui lui a été confiée. Mais, il faut le déclarer en toute sincérité, il est entièrement débordé par l'étendue d'une misson qui s'étend à un tel nombre de travailleurs, de salles de travail et comprend une telle masse de machines, de métiers et de mécanismes.

Quoi qu'il en soit, c'est à mettre en pratique l'observation des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité que les efforts et l'attention des inspecteurs ont porté principalement. Jusqu'ici, aucune difficulté bien sérieuse n'a surgi dans l'application des mesures prescrites par les articles 14 de la loi du 9 novembre 1892, 2 de la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894. Les inspecteurs en poursuivent, dans la plupart des cas, l'application au moyen de la mise en demeure préalable. C'est le décret du 10 mars 1894 qui est généralement visé quand il s'agit d'industries occupant un personnel mixte; mais l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 est indiqué pour des mesures spéciales n'ayant pu trouver place dans le détail d'un règlement d'administration publique, l'énumération des mesures mentionnées dans cet article n'étant pas, en effet, limitative, mais seulement

énonciative. Toutefois, il est fait usage de l'article 14 de la loi de 1892 et du décret du 13 mai 1893 dans les industries où les femmes et les enfants sont seuls employés et le patron ne reçoit alors que l'invitation, par une note consignée sur le registre d'usine et sans indication de délai, à faire disparaître les infractions constatées. Il est incontestable que des progrès sérieux ont été déjà obtenus malgré l'inertie des uns et le mauvais vouloir des autres.

Voici les observations auxquelles a donné lieu l'application de ces diverses dispositions :

Hygiène des salles de travail. — Les mesures relatives à l'hygiène et à la salubrité des locaux sont contenues dans les articles 1 à 5 du décret du 10 mars 1894, mais elles donnent souvent lieu à de sérieuses difficultés d'application. De sorte que les inspecteurs se limitent à en assurer l'application dans un esprit de modération pratique et à tirer parti de certaines de ses dispositions pour obtenir les améliorations indispensables.

L'inspecteur de la 3e section a eu à intervenir à l'occasion d'émanations provenant d'une fosse à fumier et viciant l'atmosphère des salles de travail d'une filature de lin. Il s'agissait d'un abattoir dont le fumier des animaux amenés n'était enlevé que tous les trois mois et qui exhalait au moment des opérations de vidange des odeurs insupportables amenant des vomissements chez certaines ouvrières. A la suite d'une démarche, la municipalité, qui devait précisément remettre en adjudication l'enlèvement de ces matières, inscrivit dans le cahier des charges l'obligation, pour le nouvel adjudicataire, d'enlever le fumier au moins une fois par mois et d'employer le personnel nécessaire pour faire le travail en une nuit.

Des mises en demeure ont été faites, cette année, pour des installations défectueuses de cabinets d'aisances. Mais, comme l'année précédente, les inspecteurs se sont bornés à exiger que les cabinets n'aient plus de communication directe avec les salles de travail et soient convenablement aérés. Ils ont cherché à éviter ainsi les rentrées, dans les salles de travail, d'air chargé d'émanations.

En vertu de ce même décret, des améliorations ont été demandées, par application de l'article 6, dans des teintureries et apprêts d'étoffes, dans des fabriques d'ouate, de chaux et de ciment. L'insuffisance du cube d'air se rencontre rarement, si ce n'est dans quelques ateliers, à personnel féminin, pour la confection des vêtements et de la lingerie; mais les inspecteurs n'ont pas manqué de demander, quand il y avait lieu, l'agrandissement du local ou la diminution du personnel protégé.

Hygiène des conditions du travail. — L'article concernant les poussières provenant du travail a fait l'objet de plusieurs mises en demeure dans les fabriques de ciment et dans les ateliers de gazage de fils de certaines retorderies de coton. Il a été exigé là que les appareils fussent installés au-dessus des brûleurs mêmes pour que les produits de la combustion fussent évacués directement au dehors. C'était une mesure d'autant plus nécessaire à spécifier que, dans l'un de ces ateliers contenant trois métiers à gazer, l'atmosphère,

malgré des cheminées d'appel pratiquées dans le plafond, était surchargée d'une telle fumée, que les ouvrières, d'après l'inspecteur de la 2e section, étaient continuellement secouées par une toux sèche et très fatigante.

Les cas d'intoxication saturnine ont été plus fréquents cette année. Il y a eu 108 ouvriers soignés dans les hôpitaux; dans ce nombre, 1 peintre et 1 fabricant de couleurs; soit 29 p. 100 d'ouvriers intoxiqués sur un total de 372.

A Saint Valery-sur-Somme, l'usine à broyer le silex paraît être en chômage définitif.

Hygiène individuelle. — A l'occasion de l'article 3 de la loi de 1892, les inconvénients résultant de la présence dans les salles de travail du personnel protégé pendant le repas du déjeuner et du goûter ont été déjà signalés.

Comment peut-on supposer, en effet, dans les industries où le moteur fonctionne pendant les repos, afin d'obtenir une production correspondante à douze heures de marche, que les travailleurs, payés à la tâche et ayant tous un besoin immédiat d'argent, ne soient pas tentés de se mettre au travail avant la fin de la demi-heure de repos, quand leurs métiers tournent sous leurs yeux, surveillés à ce moment par des aides maladroits ou inhabiles?

Il est donc indispensable, tout autant dans l'intérêt de l'hygiène que de l'exécution des prescriptions légales, de recourir aux mesures spéciales contenues dans les articles 8 et 9 du décret du 10 mars 1894. L'application en a été exigée déjà dans plusieurs industries textiles.

Sécurité. — L'article 14 de la loi de 1892 et l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 concernent les mesures générales de sécurité et elles contiennent les prescriptions suivantes, qui sont identiques :

1° Dans tout atelier contenant des appareils mécaniques, les roues, les engrenages, les courroies d'une part, et tout autre organe pouvant offrir une cause de danger de l'autre, doivent être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service;

2° Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Ces prescriptions, inscrites dans le texte même de la loi, ont force exécutoire sans qu'il soit nécessaire de recourir au préalable à une mise en demeure. C'est, du reste, dans ce sens qu'il a été statué par la Cour suprême, dans un arrêt du 28 mars 1896. Dans la pratique, il n'est pas indifférent non plus de viser, dans un procès-verbal, l'une ou l'autre de ces lois, car l'une s'applique seulement au personnel protégé, et l'autre, bien que concernant tous les travailleurs indistinctement, se rapporte plutôt à la situation des machines et des mécanismes. D'autre part, les pénalités édictées ne sont pas les mêmes dans les deux lois.

Les industriels reconnaissent bien volontiers la nécessité de ces dispositions tutélaires. Les nombreux accidents dont ils ont été témoins et les causes de danger qui sont si fréquentes, notamment dans l'industrie textile, à cause des nombreux métiers employés et de leur mouvement rapide, les ont fixés depuis longtemps sur ce point. Il y en a peu qui prennent cependant l'initiative du mouvement. On ne refuse pas d'obéir à la loi, dit l'inspecteur de la 2e sec-

tion, mais on attend d'y être contraint. Si un accident survient, ne peut-on pas se retrancher derrière l'article 6 de la loi de 1893, quand la protection de l'organe dangereux, cause de l'accident, n'a pas été l'objet d'une mise en demeure préalable? C'est que le côté financier, dit-il encore, est seul engagé ici. On protégerait parfaitement l'ouvrier s'il n'en coûtait rien ; on veut reculer le plus possible l'époque de l'exécution de ces mesures de sécurité, afin de ne pas augmenter les frais généraux et de hâter l'amortissement du matériel.

Malgré cela, d'excellentes mesures ont été prises ; les engrenages sont ordinairement recouverts. Aux métiers à filer, les organes de la tête, les cordes de main douce, les barillets, les roues de chariots sont protégés presque partout, souvent d'une façon parfaite. Les constructeurs eux-mêmes livrent leurs machines beaucoup mieux protégées qu'autrefois et plusieurs d'entre eux manifestent le désir d'être renseignés sur les causes d'accidents qui surviennent aux appareils qu'ils livrent, de manière à pouvoir y apporter les modifications indiquées par l'expérience.

Dans les peignages de laine, les cardes, qui sont incontestablement les plus dangereuses de toutes les machines de l'industrie textile, se modifient, les transmissions se simplifient. Non seulement on cache les engrenages, mais l'insécurité causée par les roues et les courroies s'atténue. Certains organes travailleurs sont maintenant enfermés; les cylindres échardonneurs, qui ont causé tant de graves accidents, sont supprimés ou enfermés dans des appareils bien clos qui rendent tout accident impossible.

Inutile d'ajouter qu'il y a aussi des industriels négligents qui n'exécutent pas les mesures prescrites ou qui les considèrent comme exagérées. « Depuis vingt ans que mon atelier est installé, je n'ai jamais eu à constater le moindre accident », disait l'un d'eux à l'inspecteur de la 8e section et, tout dernièrement, après ces vingt années heureuses, une ouvrière vient d'y être scalpée par un arbre de transmission. Auprès de ceux-là, c'est le moment d'une enquête, faite après un accident, qui est le mieux choisi pour obtenir l'observation de ces mesures. Les industriels commencent à avoir déjà conscience de l'effet qu'elles produisent; aussi l'un d'eux disait dernièrement que du moment que la loi l'obligeait à prendre tant de précautions, il devenait inutile d'être assuré contre le risque de blessures.

Il a été relevé :

1° Dans 59 procès-verbaux, 148 contraventions à l'article 14 de la loi de 1892, dont 96 dans les filatures de laine, 10 dans les filatures de coton, 9 dans les retorderies, 6 dans les filatures de lin;

2° Dans 37 procès-verbaux, 38 contraventions à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, dont 6 dans les fonderies de fer, 4 dans les fabriques de sucre, 3 dans les teintureries.

C'est ordinairement après une blessure que ces contraventions ont été constatées et quelques-unes lorsque après plusieurs avertissements l'industriel n'avait pas pris les précautions indispensables, ou lorsque des mises en demeure, faites régulièrement sur le registre d'usine, n'avaient pas été suivies d'effet. C'est ainsi qu'il a été infligé 28 amendes de 5 francs chacune à un filateur de laine peignée pour n'avoir pas protégé, dans le délai fixé, les métiers à filer de son industrie, et qu'il a été constaté, de même,

à la charge d'un filateur de laine cardée, 46 contraventions pour des cardes dépourvues de débrayage, malgré une mise en demeure remontant à dix mois, et dont les courroies étaient manœuvrées à la main par des femmes. Le nombre des contraventions retenues a été déterminé généralement par le nombre de métiers pour lesquels existaient encore les causes de danger figurant sur la mise en demeure.

Les observations auxquelles peut donner lieu l'application des mesures de sécurités prescrites par le décret du 10 mars 1894 sont les suivantes :

Les moteurs sont ordinairement protégés et leurs locaux isolés des salles de travail; aucun ouvrier n'a le droit d'y entrer, sauf celui qui est préposé à la surveillance. Toutefois, les moteurs causent encore de graves accidents et ils exigent une attention sérieuse. Les mesures de détail dont la nécessité n'est révélée malheureusement que par des blessures sont encore souvent nécessaires.

Des rampes ont été fréquemment exigées aux escaliers; des barrières de protection, le long des passages au-dessus du sol. Des garde-corps ont été demandés autour de cuves contenant des liquides corrosifs ou brûlants, dans quelques fabriques de sucre, de produits chimiques et dans quelques brasseries. C'est encore dans celles-ci qu'a été réclamée la clôture d'ouvertures donnant le jour à quelques germoirs. Il en a été de même pour ces ouvertures de descente qu'on rencontre fréquemment dans les cours des usines et ménagées pour amener le charbon nécessaire aux générateurs placés dans les sous-sols. Rien n'est pourtant plus simple que de conjurer ces causes de danger par une grille.

L'absence de clôture a donné lieu à 4 procès-verbaux; un cinquième procès-verbal a été classé. Il s'agissait d'un ouvrier qui, en jetant des pièces d'étoffes par une trappe, était tombé et était mort quelques jours plus tard de ses blessures. La cause de cet accident ne devait pas être attribuée à une contravention à la loi, mais à un risque de travail ou à une imprudence, car l'ouverture devait rester nécessairement ouverte pendant l'exécution du travail. Cependant l'inspecteur eût été en droit de faire application du 3e paragraphe de l'article 10 du décret du 10 mars 1894 si, préalablement à l'accident, la cause du danger paraissant se renouveler trop fréquemment, il avait eu le soin de la signaler à l'industriel et obliger celui-ci par une mise en demeure à la faire disparaître par l'installation d'un garde-corps.

Comme l'année précédente, bon nombre d'entrepreneurs de maçonnerie ont été invités à pourvoir de garde-corps leurs échafaudages. Il y a amélioration sur ce point spécial, et l'inspecteur de la 8e section attribue ce résultat moins aux mises en demeure qu'aux condamnations prononcées.

Les monte-charges ont causé 3 accidents : le premier est arrivé dans une filature de lin à un garçon de 16 ans qui a été victime de son imprudence; le second, dans une filature de laine à un enfant de 15 ans, par la faute de l'industriel qui avait négligé d'apporter à son appareil les modifications réclamées par l'inspecteur et qui laissait en outre les enfants se servir eux-mêmes de l'appareil. Le parquet a été saisi de l'affaire et l'industriel, poursuivi en simple police, a été condamné pour contravention à l'article 14 de la loi de 1892. Le troisième accident est arrivé dans une usine métallurgi-

que au monte-charge d'un haut fourneau, par suite d'un défaut de fermeture à l'entrée inférieure.

Beaucoup de progrès ont été réalisés à la suite de mises en demeure ou d'avertissements donnés par les inspecteurs.

Pièces mobiles de machines. — En 1896, 823 observations ou mises en demeure ont été adressées aux industriels relativement aux dispositions de l'article 12 du décret du 10 mars 1894. Par la multiplicité des mesures que cet article énumère, c'est bien celui qui rencontre le plus d'application.

Le premier paragraphe ne fait que reproduire, en les développant, les mesures générales contenues dans les lois sur le travail. Il est inutile de rappeler les difficultés rencontrées, dès le début de l'application, par la mesure nouvelle édictée par l'article 6 de la loi de 1893 et qui, si elle avait été étendue aux prescriptions fondamentales exigées par le législateur, eût entravé ou tout au moins ralenti l'application des mesures de sécurité, par suite de l'impossibilité dans laquelle se trouve le service de l'inspection de tout voir et de tout visiter.

La protection des roues, courroies et engrenages exigée par le législateur comprend évidemment tous les organes de transmission et l'industriel doit prendre, sans y être invité préalablement, toutes les mesures nécessaires pour protéger son personnel. Toutefois si, dans la pratique, le service de l'inspection ne met celui-ci en cause qu'en ce qui concerne les organes saillants de grandes dimensions où à mouvement rapide, c'est-à-dire ceux qui présentent un maximum de danger, pour les organes de transmissions accessoires, de dimensions plus petites ou moins accessibles, il préfère, au préalable, la mise en demeure afin d'ouvrir à l'industriel une voie de recours contre la décision du service.

Mais, en cas de blessure occasionnée à un travailleur, sa ligne de conduite est nettement tracée. La cause de l'accident est-elle attribuée à un de ces organes de transmission présentant un danger maximum, il conclut aussitôt à une contravention à l'article 14 de la loi de 1892 pour le personnel qu'elle protège où à l'article 2 de la loi de 1893 pour l'ouvrier adulte, et cette contravention peut entraîner, dans bien des cas, le délit de blessure par imprudence. S'il s'agit, au contraire, d'un organe d'un moindre danger, le service aura une tendance à atténuer la responsabilité contraventionnelle de l'industriel, si une mise en demeure n'est pas intervenue pour signaler l'insécurité à l'industriel; mais la responsabilité civile de celui-ci subsistera toujours en vertu de l'article 1382 du Code civil.

Quant aux blessures occasionnées par des parties travaillantes, l'action du service sera discrète tant que l'organe, au moment de la blessure et au point où elle a été causée, n'aura pas perdu le caractère de partie travaillante. Dans ce cas, il entend encore subordonner les mesures de sécurité, qui lui paraîtront indispensables, à la formalité préalable de la mise en demeure.

La protection des engrenages est réalisée dans la plupart des industries sans que l'inspection soit intervenue trop fréquemment ; mais il faut encore que la protection de ces organes soit la plus parfaite possible, sans quoi la garantie peut créer un nouveau danger. L'inspecteur de la 2e section fait remarquer avec raison que les couvre-engrenages, pour être des appareils de

protection efficaces, doivent enfermer complètement les organes qu'ils doivent protéger.

Nombreux, dit-il, sont les accidents qui surviennent dans les peignages de laine, les filatures et les retorderies pour n'avoir pas compris l'importance de ce détail et qui se traduisent par des mutilations. Aussi, les inspecteurs n'ont pas manqué de demander par des mises en demeure et à maintes reprises la garantie de ces organes ou un complément de protection.

Les engrenages des machines à forer, des tours, des presses à cossette dans les fabriques de sucre, des cônes et des plateaux de friction aux essoreuses et aux turbines ont été souvent visés. Un apprêteur de tissus s'est même vu dresser procès-verbal pour n'avoir pas protégé ces organes dans le délai fixé par la mise en demeure.

La protection des roues et des courroies, qui sont en grand nombre dans l'industrie textile, n'est pas aussi parfaite, et cette négligence entraîne trop souvent encore des blessures qu'on attribue à l'imprudence des malheureuses victimes, alors qu'elles ne résultent que d'une insuffisance dans les mesures de sécurité. Les poulies et courroies des cardes à laine ayant occasionné diverses blessures, les inspecteurs ont exigé formellement leur séparation.

Les scies à ruban sont assez bien garanties; mais il reste encore beaucoup à faire aux autres outils tranchants qui sont souvent l'occasion de graves blessures.

Le maniement des courroies, directement à la main, pendant la marche des machines, ne disparaît pas facilement des habitudes industrielles, malgré la loi, les règlements d'ateliers et les accidents graves qui surviennent chaque année.

L'usage du monte-courroie se répand lentement, sans doute parce qu'il n'offre ordinairement pas assez de résistance. On en rencontre cependant dans quelques filatures de laine et de coton, mais leur généralisation doit soulever sans doute des difficultés qui ne doivent pas arrêter le service de l'inspection.

Le montage des courroies légères peut se faire par la perche à crochet, mais cet instrument n'est pas d'un usage commode pour la manœuvre des courroies tendues. Le service recommande dans ce cas l'arrêt de la transmission, mais il est douteux que cette recommandation soit toujours suivie.

L'installation des porte-courroies tend en revanche à se généraliser. C'est le plus souvent, dit l'inspecteur de la 2e section, un crochet de fer dont le bec effleure la jante de la poulie, complété quelquefois par un arc en tôle qui étale la courroie. Dans plusieurs ateliers, on a préféré entourer les transmissions dans l'intervalle des poulies, par un tube en tôle légère d'un diamètre un peu plus grand que l'arbre et sur lequel reposent les courroies quand elles quittent les poulies. Ces tubes à l'intérieur desquels l'arbre peut tourner empêchent l'enroulement des courroies d'une manière parfaite.

La mise en train et l'arrêt des machines sont ordinairement précédés d'un signal. La négligence de cette mesure a causé une blessure grave à un ouvrier et a donné lieu à un procès-verbal.

L'installation de débrayages à différents appareils mécaniques et notamment à des cardes a été imposée assez souvent au cours de l'année dernière.

L'inspecteur de la 2e section fait remarquer que les tiges de débrayage des métiers de préparation sont ordinairement pourvues dans leur longueur de plusieurs poignées permettant l'arrêt ou la remise en marche sans dérangement. Or, si cette tige est maintenue par un enclanchement de sûreté, la mise en marche ne peut être obtenue qu'en allant déclancher, ce qui est une perte de temps pour l'ouvrière. Le calage du débrayage n'est sans doute pas nécessaire à chaque arrêt du métier, mais il est indispensable quand on procède au nettoyage ou à la réparation d'un de ses organes. Il importe donc que les industriels veillent au calage du debrayage quand il n'est seulement garanti que par le placement d'une goupille ou d'une bague de pression, car ils doivent compter avec la négligence ou le mauvais vouloir des ouvriers.

En raison de la fréquence des accidents causés par des métiers ou appareils inopinément remis en route au cours de ces opérations, il faut poursuivre l'adoption de dispositifs fonctionnant automatiquement; les autres n'éviteront nullement les accidents. Des mises en demeure ont été consignées à ce sujet, notamment par l'inspecteur de la 2e section, sur les registres d'usine.

C'est encore dans les fabriques de sucre que l'application de cette prescription a été exigée. La commande des lavoirs est ordinairement munie d'un débrayage, mais le calage n'est pas toujours assuré. Un accident mortel est survenu à cause de cette lacune: un ouvrier de lavoir, après les signaux d'arrêt, s'étant introduit dans un élévateur à hélice pour le nettoyer, celui-ci se remit en marche quelques instants après et l'ouvrier reçut des blessures tellement graves qu'il succomba aussitôt. Des poursuites ont été intentées qui ont amené la condamnation de l'industriel et celle du préposé à la manœuvre du débrayage. Cet accident amène l'inspecteur de la 5e section à considérer comme nécessaire la fermeture de certains débrayages dont la clef resterait entre les mains du préposé à la manœuvre.

Dispositions concernant le personnel protégé. — Des prescriptions spéciales très rigoureuses, il faut en convenir, s'appliquent au personnel protégé; il est interdit, d'une manière générale, de l'employer à tous travaux présentant des causes de danger, si on ne les a pas conjurées préalablement par des mesures préventives. Ces dispositions tutélaires, qui n'avaient soulevé aucune réclamation, tant qu'elles ne s'appliquaient qu'aux enfants de moins de seize ans et aux filles mineures de moins de 18 ans, ont donné lieu au contraire à des plaintes nombreuses depuis qu'elles s'étendent aux enfants de moins de 18 ans, aux filles mineures et surtout aux femmes. Certainement, le monde est ainsi fait qu'il faut d'habitude demander davantage pour obtenir ce qui est indispensable. Mais n'est-il pas vraiment excessif d'appliquer aux femmes des prescriptions qui ont été prises essentiellement contre l'imprévoyance et l'étourderie, défauts qui sont seulement inhérents au jeune âge? Et en étendant ces dispositions, ne va-t-on pas à l'encontre de l'intérêt des jeunes travailleurs, par une application moins stricte? Telle est la question que nous posons sans essayer de la résoudre et qui porte seulement sur tous travaux dont le danger peut disparaître par l'adoption de certaines dispositions protectrices, plutôt que sur ceux qui sont dangereux par leur nature même et qu'il ne faut jamais confier au personnel protégé.

Cela dit sur la portée générale du décret, examinons les travaux présentant des causes de danger. Par leur nature même ce sont : le graissage, le nettoyage, la visite ou la réparation des machines ou mécanismes en marche. Les industriels ne permettent pas, disent-ils, ces travaux pendant la marche des mécanismes; sans doute, si l'on s'en rapporte aux défenses inscrites sur les murs des salles de travail, en gros caractères d'enseigne. Mais ce qu'ils ne fournissent ordinairement pas et ce dont le service de l'inspection se plaint, ce sont les moyens d'empêcher des pratiques aussi dangereuses. Limités déjà dans leur production par les prescriptions relatives à la durée du travail, ils entendent profiter de tout le temps que la loi leur accorde pour obtenir le maximum de production. Quant aux opérations accessoires, ils ne s'en occupent pas ou ils en limitent considérablement la durée. De sorte que les travailleurs, obligés d'effectuer ces travaux indispensable, les exécutent, quand ils peuvent, après le travail ou pendant la marche des mécanismes.

En ce qui concerne la 2e section, le nettoyage des métiers est pratiqué ordinairement à l'arrêt et à des heures déterminées ; mais leur encrassement variant plus ou moins rapidement selon les matières employées, le nombre des nettoyages, faits à époques régulières, n'est pas toujours, d'après l'inspecteur de cette section, en rapport avec les besoins de l'entretien. De sorte que les ouvrières nettoient, chaque jour, plus ou moins complètement leurs métiers; et, pour éviter une perte de temps aussi préjudiciable à elles-mêmes qu'au patron, elles exécutent une bonne partie, sinon la totalité de ce travail, à la marche.

L'époussetage ou essuyage du bâtis, des recouvrements et, en général, de toutes les parties du métier qui sont immobiles n'est pas considéré par les industriels comme un travail interdit et ils se refusent à admettre que ce travail soit visé par l'article 1er du décret du 13 mai 1893. Mais alors, dit avec raison l'inspecteur de la 2e section, où commencerait l'interdiction? A quel moment cet époussetage, considéré comme inoffensif, serait-il dangereux? Et quelle distinction établir pour chaque machine? Le nettoyage des machines en marche quel qu'il soit, exécuté sur des parties immobiles ou sur des organes en mouvement, est bien interdit par le règlement, et la jurisprudence est fixée suffisamment sur ce point pour qu'on puisse poursuivre la suppression de ces pratiques dangereuses.

Mais ce genre d'infractions ne disparaîtra, à notre avis, que lorsque la loi obligera les industriels à faire connaître non seulement la durée de présence des travailleurs dans les salles de travail, mais encore la durée de marche du moteur. Il sera alors possible à l'inspecteur de déterminer, par différence, le temps consacré à ces opérations accessoires et d'apprécier si la durée en est suffisante.

Pendant l'année 1896, 116 infractions à cette prescription ont été l'objet de simples avertissements ou de mises en demeure; mais il a été relevé dans 36 procès-verbaux, 76 contraventions. Le plus souvent, celles-ci ont été constatées à la suite d'accidents survenus dans les industries textiles, les filatures de laine, de coton et les retorderies.

Travaux interdits au personnel protégé. — L'emploi d'enfants au-dessous

de 16 ans à tourner des roues verticales, pendant un temps supérieur à la limite permise, a fait l'objet d'un procès-verbal relevant 2 contraventions. De simples observations ont été faites aussi dans les imprimeries au sujet de l'emploi d'enfants à actionner des machines dites à pédale.

Un procès-verbal a été dressé pour l'emploi d'enfants au-dessous de 16 ans à des outils mécaniques visés dans les articles 5 et 6 du décret du 13 mai 1893. L'industriel en défaut a été condamné devant le tribunal de simple police à deux amendes de 5 francs chacune, mais il a été acquitté pour une contravention semblable, qui avait été soumise à la sanction du Tribunal correctionnel, à cause d'une blessure très grave occasionnée à l'un de ces enfants. Il résulte ainsi de ces deux jugements, absolument contradictoires, que l'industriel est reconnu répréhensible d'avoir employé lesdits enfants, mais qu'il n'est pas coupable des blessures que peuvent occasionner ces outils mécaniques. Le cas était original et méritait une mention dans ce rapport. Une lettre relatant ces faits a été adressée au Procureur général, mais elle est restée sans réponse.

Les cas de surcharge sont assez fréquents sur la voie publique; 2 contraventions ont été relevées par l'inspecteur de la 2e section pour avoir fait traîner à 2 enfants une charrette pesant au moins 400 kilogrammes et 7 autres ont fait l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent de police. En ce qui concerne ce genre de contraventions, il semble qu'il serait plus naturel d'en confier la constatation à ce service spécial.

Dans les usines et manufactures, ces prescriptions laissent aussi à désirer; leur inexécution a donné lieu à des poursuites ou à de très sérieuses observations. Une contravention a été retenue contre un filateur de coton pour l'emploi habituel d'un enfant de 15 ans au transport de balles de coton pesant 20 kilogrammes.

On se plaint assez souvent de la disposition de ce règlement qui fixe une même charge maximum aussi bien aux garçons de 14 ans qu'à ceux de de 18 ans, bien que leurs forces soient très différentes. D'autre part, l'arrêté du 31 juillet 1894 n'ayant indiqué que la charge qui doit être traînée ou poussée par les jeunes ouvriers, c'est-à-dire celle qu'ils sont aptes à rouler, il y aurait quelque intérêt, croyons-nous, à connaître maintenant le rapport qui doit exister entre une charge portée ou roulée et une charge tirée, c'est-à-dire qu'on fait glisser. Enfin, une mesure de nature à faciliter l'application de ces dispositions spéciales serait d'en exiger l'affichage dans les usines et manufactures où elles sont encore trop peu connues.

Dans les ateliers de confection, quelques jeunes filles ont été rencontrées faisant fonctionner des machines à coudre, mais elles ont été changées d'occupation aussitôt que l'irrégularité a été signalée à la maîtresse de l'atelier.

Une contravention a été retenue dans un abattoir contre un tueur d'animaux qui avait pris comme aide un enfant de moins de 13 ans.

Sur les autres dispositions du décret du 13 mai 1893, il n'y a pas d'observation à présenter.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il y a eu, en 1896, 4,069 accidents qui ont entraîné 4,095 blessures; il y en avait eu 686 en 1893, 2,076 en 1894, 3,081 en 1895. Cette progression constante des accidents, d'année en année, n'a d'autre cause que l'observation plus régulière de la formalité de la déclaration. Et cependant cette formalité n'est pas encore exactement remplie. Les accidents graves sont généralement déclarés, mais les accidents légers restent la grosse difficulté à vaincre. Et pourtant les statistiques risquent d'être faussées si tels établissements observent minutieusement la règle pendant que de tels autres s'en dispensent. Pour éviter ce résultat, autant que pour faire l'éducation de l'industriel, l'inspecteur est parfois obligé de relever lui-même les accidents antérieurs, mais c'est une occupation qui prolonge trop le temps de la visite.

On comprend sans doute que, dans la petite industrie, un certain nombre d'accidents restent sans déclaration, parce qu'on ignore la loi ou parce qu'on croit suffisante la déclaration faite à une compagnie d'assurances. Mais c'est dans la grande industrie que bon nombre d'accidents restent aussi ignorés du service. En examinant dit, l'inspecteur de la 2e section, le nombre des déclarations faites dans quelques industries où cette formalité est régulièrement remplie, on s'aperçoit que, dans un grand nombre d'autres, on ne déclare que les accidents trop graves pour être cachés ou bien ceux qui ne peuvent avoir aucune conséquence. Le directeur de l'une des plus importantes filatures de coton de Roubaix lui disait à ce sujet : « Mais on ne peut pas déclarer tous les accidents, il y en aurait trop! »

Certains industriels, pour éviter la déclaration, font venir chaque jour à l'usine l'ouvrier blessé mais encore valide et l'emploient — spécialement les enfants — à de petits travaux légers quand la nature de la blessure le permet ou à faire des courses, jusqu'à ce qu'il puisse reprendre son travail habituel. Ils prétendent, par cette subtilité, dit l'inspecteur de la 2e section, qu'il n'y a pas incapacité de travail et par suite qu'ils ne sont tenus à aucune déclaration. Cependant un filateur de laine, qui avait fait soutenir cette thèse par son avocat, a été condamné, malgré ses protestations, à 5 francs d'amende par le tribunal de simple police.

Après les nombreux avertissements donnés aux intéressés par le service et aussi par les mairies, il est indispensable maintenant de requérir rigoureusement contre tous les négligents la mesure du procès-verbal.

Les procès-verbaux dressés dans les mairies sont trop souvent encore un simple enregistrement de déclaration, ce qui oblige l'inspecteur à réclamer après coup toutes les indications qui font défaut. Dans certaines mairies où les déclarations sont fréquentes, on se plaint du manque de temps pour établir ces procès-verbaux et, dans d'autres, on n'en fait pas ou bien on remet aux industriels des imprimés qu'ils n'ont qu'à remplir eux-mêmes.

Le relevé mensuel des accidents survenus dans les ateliers dépendant des compagnies de chemin de fer n'est pas toujours fourni régulièrement. Conformément à la circulaire ministérielle du 27 octobre 1896, il a fallu rappeler cette obligation à certaines compagnies. Mais cette formalité est sans

intérêt pour le service, puisqu'elle ne donne lieu qu'à un simple enregistrement, l'inspecteur n'ayant pas mission de rechercher, en ce qui concerne la loi de 1893, les causes des accidents survenus dans ces ateliers, ni de prescrire les mesures susceptibles d'en prévenir le retour.

A la suite d'un accident mortel survenu dans un atelier de la compagnie du chemin de fer du Nord et causé par la manœuvre d'une courroie en marche, le Parquet surpris de ne recevoir, après trois mois, aucun procès-verbal d'enquête de la police locale ou du service du contrôle des chemins de fer, invita l'inspecteur d'Avesnes à lui fournir un rapport sur cet accident. Celui-ci se récusa, en faisant connaître la décision du Conseil d'Etat qui ne lui permettait pas d'intervenir.

Du fait de non déclaration d'accidents, il a été constaté 77 infractions qui n'ont donné lieu qu'à de simples observations, parce qu'il a paru aux inspecteurs qu'il y avait quelques circonstances à indulgence. Mais il a été retenu, par voie de procès-verbal, 14 contraventions à l'article 15 de la loi de 1892 et 29 à l'article 11 de la loi de 1893.

Résumé de la statistique des accidents. — Les accidents enregistrés en 1896 ont été répartis dans le tableau suivant d'après les causes qui les ont vraisemblablement produits :

DÉPARTEMENTS.	RESPONSABILITÉ ATTRIBUÉE au patron.	RESPONSABILITÉ ATTRIBUÉE à un tiers.	RESPONSABILITÉ ATTRIBUÉE à la victime.	RISQUE du TRAVAIL.	CAS FORTUIT.	CAUSE INDÉTERMINÉE.	ENSEMBLE des CAUSES.
Nord	218	114	483	1,403	1,101	18	3,337
Pas-de-Calais	2	1	11	162	268	1	445
Somme	12	11	56	100	108	"	287
ENSEMBLE	232	126	550	1,665	1,477	19	4,069

Les conséquences de ces mêmes accidents sont indiquées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION.		NOMBRE des VICTIMES.	CONSÉQUENCES DES BLESSURES. MORT.	INCAPACITÉ PERMANENTE totale.	INCAPACITÉ PERMANENTE partielle.	INCAPACITÉ temporaire.
Enfants au-dessous de 16 ans	Garçons	338	13	5	20	300
	Filles	82	3	1	11	67
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons	203	7	1	13	182
	Filles	61	"	"	5	56
Filles mineures		67	"	"	8	59
Femmes		148	"	"	24	124
Hommes		3,196	84	8	129	2,975
ENSEMBLE		4,095	107	15	210	3,763

Par rapport à l'ensemble des travailleurs, la proportion des blessés est de 9.3 pour 1,000 ouvriers et celle des tués de 0.23. C'est l'industrie textile qui fournit le plus fort contingent de blessures, 30 p. 100; viennent ensuite les usines métallurgiques, les chemins de fer, les machines-outils et ensuite, et à une assez grande distance, la construction.

Quant aux causes matérielles, ce sont les machines-outils, les métiers qui causent le plus grand nombre de blessures, 23 p. 100, et plus de la moitié atteignent les doigts. Si les transmissions donnent lieu à peu de blessures, 2 p. 100, par contre, le cinquième de ces blessures sont mortelles. Les blessures aux yeux sont principalement fournies par les chemins de fer, les machines-outils et les usines métallurgiques. Tels sont les faits caractéristiques qui se dégagent des tableaux statistiques des accidents.

Enquêtes d'accidents. — A la suite de blessures, les Parquets ont sollicité 64 fois l'intervention du service de l'inspection et ils lui ont transmis en même temps tous les documents qui leur étaient fournis par la gendarmerie ou les commissaires de police.

Il a été procédé à 357 enquêtes à la suite d'accidents ayant entraîné des blessures graves ou paraissant avoir été occasionnées par des contraventions aux prescriptions impératives des lois sur le travail. Les inspecteurs ont eu soin, dans chaque cas, de recueillir les déclarations de la victime, des témoins de l'accident et du patron; ils ont souvent accompagné leurs procès-verbaux de croquis très complets et très détaillés, et même, depuis quelque temps, certains inspecteurs y joignent des vues photographiques appréciées des juges qui ont à se prononcer sur les faits soumis à leur sanction.

Voici, à la suite de ces enquêtes, comment ont été réparties les causes de ces accidents :

DÉPARTEMENTS.	CONTRAVENTIONS AUX LOIS ou aux décrets incombant			IMPRUDENCE, MALADRESSE, inobservation des règlements d'atelier incombant			RISQUE DU TRAVAIL.	CAS FORTUIT.	CAUSE INDÉTERMINÉE.	ENSEMBLE DES CAUSES.
	au patron.	à un tiers.	à la victime.	au patron.	à un tiers.	à la victime.				
Nord	97	6	27	5	16	62	42	47	6	308
Pas-de-Calais	8	"	1	"	"	18	3	7	1	38
Somme	7	"	3	"	"	1	"	"	"	11
ENSEMBLE	112	6	31	5	16	81	45	54	7	357

Ces enquêtes, quoique nombreuses, ne représentent que le dixième à peine des accidents enregistrés et elles sont loin d'être les seules qu'il eût été indispensable de faire. Mais l'organisation actuelle du service ne permet pas aux inspecteurs d'en établir davantage, car ceux-ci sont absorbés par de multiples occupations auxquelles ils ne suffisent déjà plus et ils sont occupés en outre à des travaux qui s'écartent parfois de leur service proprement dit.

D'ailleurs, ces enquêtes d'accidents sont souvent laborieuses et nécessitent beaucoup de déplacements. L'inspecteur doit se rendre dans les salles de travail, puis chez la victime et parfois chez des témoins. Enfin, au cours de l'enquête, il se heurte à des difficultés de toute nature : les déclarations des témoins sont incomplètes, entachées à dessin d'erreur, afin de diminuer les responsabilités et de rejeter le plus possible la faute de l'accident sur la victime qui ne peut pas se défendre. D'après l'inspecteur de la 2e section, les ouvriers, témoins de l'accident, sont souvent méfiants à l'égard du service; ces enquêtes faites sur place les inquiètent; ils craignent, bien à tort sans doute, et ces craintes disparaîtront par la suite, ils craignent que l'inspecteur ne donne aussitôt connaissance au chef de l'industrie des déclarations recueillies et que celui-ci ne s'en fasse un grief contre eux.

A l'appui de cette observation, l'inspecteur de la 2e section cite l'exemple suivant : Dans un atelier de tuyauterie, un enfant avait eu l'index broyé dans les engrenages non protégés d'une petite machine à fileter. Le patron tint l'accident caché et fit aussitôt munir la machine d'un couvre-engrenages. Quinze jours plus tard, l'inspecteur fit l'enquête et le patron lui fit remarquer que la machine était bien protégée et expliqua que l'enfant s'était fait blesser en introduisant un doigt dans le couvre-engrenages. La déclaration recueillie auprès du blessé lui fit douter de la sincérité de celle du patron. Il fut alors obligé d'interroger les ouvriers chez eux, après leur journée de travail, et lorsque, après bien des démarches, il eut un faisceau de preuves, il retourna à l'atelier et mit le patron dans la nécessité de revenir sur sa première déclaration et de reconnaître sa responsabilité. Ce patron a été traduit en police correctionnelle.

Dans presque tous les établissements de la 2e section où les ouvriers sont assurés contre les accidents, l'inspecteur croit que le patron se désintéresse complètement des accidents qui atteignent son personnel. « J'ai assuré mes ouvriers pour n'avoir plus à m'occuper des accidents, lui disait l'un d'eux, qu'ils s'arrangent avec l'assurance. » Alors les blessés, abandonnés à eux-mêmes, ne touchant que leur demi-salaire pendant toute la durée du chômage, sont seuls aux prises avec les agents des compagnies d'assurance qui spéculent sur leur ignorance et leurs besoins.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance, sous la dénomination d'ouvroirs ou d'orphelinats, ne donnent lieu à aucune observation importante. Les prescriptions relatives à la durée du travail sont observées. Les enfants au-dessous de 13 ans ne sont pas ordinairement admis dans les ouvroirs; tout au plus les occupe-t-on deux ou trois heures le jeudi. L'affichage réclamé par la loi ne présente aucune difficulté, mais l'envoi des états trimestriels se fait plus ou moins régulièrement. Il a été répondu par quelques directrices que, l'envoi de cette pièce n'ayant pas été suivie d'un accusé de réception, on était resté indécis pour l'expédition d'états ultérieurs. Les lacunes constatées sont presque toujours dues à la négligence.

Une enquête a été ouverte dans un de ces établissements à la suite d'une plainte, mais elle n'a révélé aucun défaut vis-à-vis de la loi.

Parmi les établissements de bienfaisance, plusieurs sont affectés à l'instruction professionnelle; notons parmi les plus importants : l'école professionnelle de Saint-Gabriel, à Lille; l'orphelinat professionnel de Calais pour les jeunes garçons; les écoles professionnelles et ménagères de Lille et d'Amiens pour les jeunes filles. Notons encore les écoles pratiques d'industrie de Boulogne-sur-Mer et de Fourmies et l'école d'apprentissage de fer et de bois à Amiens, qui n'admettent que des élèves externes. La plupart des apprentis sortant de cette dernière école sont embauchés dans les ateliers du chemin de fer à Amiens.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Une seule demande d'autorisation a été adressée en vertu de l'article 8 de la loi de 1892; elle concernait l'emploi comme figurant d'un enfant de 11 ans dans un drame « Le petit Jacques ». L'autorité préfectorale n'a pas donné connaissance au service du résultat de cette démarche.

En ce qui concerne les professions ambulantes, aucun établissement n'a été visité, mais il semble nécessaire d'exercer une certaine surveillance sur les forains qui sont susceptibles d'employer à des exercices d'acrobatie des enfants au-dessous de 16 ans.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

La commission départementale du Nord, chargée de présenter des rapports sur l'exécution de la loi de 1892 et sur les améliorations dont elle serait susceptible, a été réorganisée par une décision du Conseil général, en date du 26 août 1896. Elle se compose maintenant, en dehors des 11 membres de droit, de 33 membres choisis par le Conseil, qui sont : 12 patrons prud'hommes, 12 ouvriers prud'hommes, 8 conseillers généraux et le délégué de l'Association des industriels du nord de la France contre les accidents, soit en total 44 membres; elle est constituée pour trois ans.

Les commissions départementales du Pas-de-Calais et de la Somme ne se sont pas réunies en 1896.

Quant aux comités de patronage, qui ont surtout leur raison d'être, nous n'avons connaissance que des 4 comités constitués dans la Somme et qui n'ont pas encore donné signe d'existence.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Il n'est pas rationnel de considérer le nombre de visites effectuées par les inspecteurs comme un élément d'appréciation de leur activité, car le temps qu'exige l'inspection d'une industrie dépend de son importance. Quelques minutes suffisent ordinairement pour un petit atelier, alors que plusieurs heures sont à peine suffisantes pour visiter convenablement une usine ou

une manufacture. En s'adressant à telles industries de préférence à telles autres, rien n'est plus facile à un inspecteur d'augmenter son nombre de visites. Apparemment, on peut être frappé de son activité; en réalité, l'œuvre accomplie ne présente qu'un médiocre intérêt.

Alors que les inspecteurs sont accablés de besogne, leur fonction est encore considérée parfois comme une sinécure; rien de plus injuste cependant. On n'a pas idée des multiples et difficiles occupations qui leur incombent. En dehors des visites d'inspection, au cours desquelles ils ont à présenter des observations aux industriels, formuler des mises en demeure, établir sur des bases aussi indiscutables que possible les contraventions qu'ils sont appelés à constater, procéder après accident à des enquêtes généralement longues et pénibles, ils doivent encore répondre aux citations des tribunaux, faire face aux travaux de bureaux [1] qu'on voudra bien reconnaître comme d'autant plus considérables que la section d'inspection embrasse plus d'usines ou de manufactures, recevoir les ouvriers qui, il ne faut pas s'en plaindre, viennent se mettre de plus en plus souvent en contact avec les inspecteurs pour leur exposer leurs doléances ou bien pour connaître leurs droits. « Mon bureau, dit l'inspecteur de la 2e section, devient parfois un bureau de consultations et je m'en réjouis; plus nombreuses sont les relations que le service aura avec les ouvriers qu'il a mission de protéger, plus facile sera sa tâche et plus grand son prestige auprès d'eux ». Ce que l'on peut dire, au contraire, c'est que, depuis 1893, l'inspection du travail est traitée comme un appareil administratif remarquablement élastique.

Mais ces observations ne sont pas présentées pour établir que le nombre des inspecteurs est insuffisant. S'il fallait étendre, chaque année, l'action du service sur la totalité ou seulement sur un plus grand nombre d'industries, cette question pourrait être posée. Mais, dans l'état actuel des choses, on a déjà une action assez efficace sans recourir à plus de rigueur par un accroissement de personnel. Mieux vaut toujours agir par la persuasion que par la répression. Si les améliorations sont plus lentes, elles s'implantent mieux et deviennent à la fin des habitudes industrielles. Avec de la fermeté, de l'impartialité surtout, le service suffit à sa tâche; il n'est besoin que de certains remaniements qui pourraient se traduire par l'adjonction de quelques inspecteurs adjoints ou de sous-inspecteurs qui entreraient ensuite, après concours, dans le cadre de l'inspection.

Cela dit, il faut reconnaître que, malgré les exigences de leur service, les inspecteurs du travail ont accompli leur mission, en 1896, avec un tact parfait et un grand dévouement pour les intérêts qu'ils ont en garde. M. Herbo à Lille, M. Gillet à Tourcoing, M. Grégoire et M. Villard dans

---

[1] Un procès-verbal dressé à un fabricant de tapis pour infraction à l'article 1er de la loi de 1848 et aux articles 3, 4 et 29 de la loi de 1892 a demandé à l'inspecteur de la 2e section trois mois et demi de recherches; aucun ouvrier adulte n'avait osé déclarer la vérité; il a dû rechercher les enfants qui avaient quitté l'usine et travaillaient depuis la date de l'infraction dans d'autres établissements. Ce procès-verbal contient 9 pages de rédaction. L'industriel a été condamné en police correctionnelle.

des sections où les industries sont moins nombreuses mais plus dispersées, ont montré une activité remarquable qu'il convient de signaler ici comme un simple témoignage de satisfaction. Mais, pour continuer à exiger beaucoup d'eux tous, il est de toute justice que leur situation aille constamment en s'améliorant et soit toujours en rapport avec leurs capacités, leurs connaissances techniques, l'expérience qu'ils acquièrent tous les jours davantage et les services qu'ils rendent.

Malgré des sévérités nécessaires, les rapports avec les industriels restent bons; cela tient précisément à ce que les inspecteurs exercent leur mission avec tact et modération, en n'oubliant pas que l'indépendance et l'impartialité sont deux forces essentielles de leur service.

Les ouvriers reconnaissent la part que prend le service quand il s'agit d'établir les responsabilités de chaque accident industriel. Les compagnies d'assurances trouvent au contraire que l'intervention du service a eu pour conséquence d'accroître leurs charges.

CHAPITRE XLII.

PÉNALITÉS.

Le tableau suivant fournit le relevé des procès-verbaux dressés en 1896, ainsi que les suites judiciaires survenues pendant cette année :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.	CONDAMNATIONS.		ACQUITTEMENTS.		ENCORE EN INSTANCE.	CLASSÉS.		AMENDES PRONONCÉES.
		Tribunal de simple police.	Tribunal correctionnel.	Tribunal de simple police.	Tribunal correctionnel.		Par le service.	Par le Parquet.	
									francs.
Procès-verbaux d'enquête. dressés en 1896...	357	14	26	4	3	17	240	70	1,543
Procès-verbaux d'enquête. dressés en 1895 (A)	101	19	6	2	2	"	22	50	1,926
Procès-verbaux de constatation. dressés en 1896...	153	122	18	"	"	"	4	9	17,720
Procès-verbaux de constatation. dressés en 1895 (A).	56	52	2	"	"	"	1	1	6,023
Procès-verbaux dressés par des agents étrangers au service.....	2	1	"	"	"	"	"	"	42

(A) En instance au 1er janvier 1896.

Les amendes prononcées en 1896 s'élèvent à 19,263 francs. Les lois n'étant pas faites pour donner constamment des conseils, mais pour exprimer la volonté de ceux qui représentent l'ensemble du pays, il était devenu indispensable, tout en réservant le bénéfice de l'ignorance à ceux qui n'ont pas encore reçu les observations de l'inspection, de sévir contre ceux qui mettent l'application des prescriptions réglementaires après les nécessités commerciales de leur industrie.

Voici les industries qui ont été le plus souvent frappées :

INDUSTRIES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Filatures de laine	41	954
Filatures de coton	24	620
Filatures de lin	41	544
Tissages mécaniques	24	574
Retorderies	12	373
Verreries	21	332
Teintures et apprêts	8	201
Amidonneries	6	173

Il y a eu 5 cas de récidive.

Voici, avec leurs causes, les procès-verbaux de constatation qui ont fait l'objet d'un classement :

1° Par le parquet d'Abbeville, à cause du décès du contrevenant;

2° Par le parquet de Douai, qui n'a sans doute pas pensé à retenir une contravention à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, constatée sur un procès-verbal d'enquête d'accident;

3° Par le parquet de Montdidier, qui a considéré comme insuffisamment accentuée une contravention à l'article 12 de la loi de 1893;

4° Par le parquet de Lille, pour un motif probablement analogue à celui qui a dicté la conduite du parquet de Douai;

5° Par le parquet de Lille, qui a estimé comme insuffisamment caractérisée une contravention à l'article 29 de la loi de 1892;

6° Par le parquet de Péronne, après avis conforme de l'Inspecteur divisionnaire, l'établissement n'ayant pas été visité préalablement.

En ce qui concerne les procès-verbaux d'accidents, le classement a eu lieu par les parquets toutes les fois que la faute du patron a été mitigée ou insuffisante pour motiver des poursuites, ou bien quand il y a eu une imprudence de la part de la victime.

Voici maintenant les décisions illégales rendues par les tribunaux :

1° Par le tribunal de simple police du Cateau, qui a condamné à un franc d'amende un fabricant de tulles et dentelles pour contravention à l'article 1er du décret du 13 mai 1893;

2° Par le tribunal de simple police de Corbie, qui a condamné à 23 amendes de un franc un filateur de laine pour inobservation de l'article 3 de la loi de 1892;

3° Par le tribunal de simple police de Roisel, qui a condamné le patron d'une usine à phosphates à une amende de un franc pour contravention à l'article 14 de la loi de 1892;

4° Par le tribunal de simple police de Merville, qui a condamné un entre-

preneur de bâtiments à un franc d'amende pour inobservation de l'article 15 de la loi de 1892 ;

5° Par le tribunal de simple police de Calais, qui a condamné un fabricant de tulles et dentelles à une amende de deux francs pour contravention à l'article 15 de la loi de 1892.

La loi du 12 juin 1893 ayant introduit, en son article 6, la mise en demeure préalable, on a prétendu devant les tribunaux qu'elle était exigée non seulement pour toutes les contraventions aux prescriptions d'hygiène et de sécurité édictées par les règlements, mais aussi pour celles de ces mesures que la loi détermine en son article 2. On est ensuite allé plus loin ; il fallait que la mise en demeure s'appliquât également à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892. De sorte que, par suite de cette interprétation, l'application de ces dispositions était paralysée d'une manière absolue. La Cour suprême a été appelée à trancher ce point de droit et, par ses arrêts du 28 mars 1896 et du 12 juin 1896, remit les choses au point en déclarant qu'en ce qui touche les infractions à celles des prescriptions tant de sécurité que d'hygiène que la loi détermine elle-même, elle les laisse soumises à la constatation et à la poursuite directes et immédiates, conformément d'ailleurs aux lois antérieures sur la matière comme aux règles de droit commun.

En dehors de l'action du service, des poursuites et des constatations ont été faites d'après le droit commun. Une affaire de ce genre a été portée devant le tribunal correctionnel de Boulogne et elle a donné lieu à un jugement rendu le 4 novembre 1896, dont certains considérants méritent d'être reproduits ici à cause de l'intérêt qu'ils peuvent avoir pour le service de l'inspection :

« Attendu que la contravention relevée à la charge du prévenu eût consisté à avoir admis au travail dans un chantier le jeune M..., âgé de moins de 13 ans et non muni d'un certificat d'aptitude physique ;

« Attendu que les tribunaux étant sans droit d'étendre par voie d'interprétation les textes de la loi pénale, il est soutenu, dans l'intérêt du prévenu, qu'un quai sur lequel s'opèrent les opérations d'un déchargement de marchandises importées par un navire et du chargement de ces marchandises sur des wagons ne saurait être considéré comme étant le chantier prévu de la loi visée ;

« Attendu qu'en effet, et en ce sens, le mot « chantier » ne peut s'entendre que d'un terrain occupé en vertu d'un droit tiré soit de l'occupation temporaire (loi du 3 mai 1841), soit des clauses d'un bail ou d'un titre de propriété, et ce, en vue d'une exploitation, d'un commerce ou d'une industrie s'exerçant sur ledit terrain ou dans les usines, manufactures, etc., dont celui-ci serait une dépendance ;

« Que si, d'après les usages du port de Calais, les négociants consignataires sont autorisés à déposer sur le terre-plein des quais de la ville des marchandises importées ou à exporter, à charge d'enlèvement sans délai, le fait de cette autorisation, la succession intermittente des opérations, le nombre des négociants qui y procèdent et la nature même desdites opérations ne permettent pas de considérer la partie occupée du terre-plein de la ville de Calais

comme un chantier industriel. Que la prévention n'est donc pas établie de ce chef. »

En ce qui concerne la signification des jugements, aucun des jugements rendus par le tribunal de simple police de Tourcoing n'ont été signifiés aux prévenus, de sorte que ces jugements ne sont pas ainsi définitifs et, par suite, sont toujours susceptibles d'appel. Il en résulte que, dans ces conditions, lorsqu'il y a récidive dans les douze mois qui suivent la condamnation, les dispositions de l'article 27 de la loi de 1892 ne sont pas applicables. Le fait s'est présenté cette année deux fois. A Roubaix, les jugements ne sont, paraît-il, signifiés que lorsque le ministère public suppose qu'il y aura appel. C'est là une question administrative qui réclame une solution.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les lois sur le travail sont fondées sur un principe humanitaire et progressif; elles conduiront, dans un avenir prochain, à d'heureux résultats, parce que le temps et l'expérience amèneront les améliorations.

Mais les lois existant, il faut les faire exécuter, il faut leur obéir. C'est du reste par une pratique constante qu'on finit par en reconnaître les défauts et par déterminer exactement les modifications nécessaires.

Tout le monde est d'accord sur la nécessité de l'unification des heures de travail. Pourtant, la petite industrie s'accommode des prescriptions actuelles et la grande industrie s'y soumet à la suite des tempéraments apportés dans l'application. Sans doute, des abus existent, mais disparaîtront-ils à la suite de la modification projetée? C'est douteux, si la modification consiste seulement à unifier les heures de travail, sans tenir compte des exigences que réclame la continuité des opérations dans certaines usines à feu continu, et sans fournir de nouveaux moyens de contrôle au service de l'inspection du travail.

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI.

RAPPORT DE M. BLAISE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Oise, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Eure, Eure-et-Loir et Orne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Renseignements généraux sur la composition et la consistance de la 6e circonscription. — La sixième circonscription comprend actuellement les cinq départements de l'ancienne Normandie (Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Manche), l'Oise qui appartient à la Picardie et à l'Île de France, l'Eure-et-Loir formé par une partie de l'Orléanais et de la Normandie. Un arrêté ministériel, du 17 octobre 1895, avait enlevé provisoirement l'Orne de la sixième circonscription et l'avait remplacé par la Mayenne, composée par parties du bas Maine et de l'Anjou. Un autre arrêté, en date du 29 février 1896, a replacé l'Orne dans la 6e circonscription et la Mayenne dans la septième.

La superficie, les populations générale et ouvrière de ces départements, classés par ordre alphabétique, sont indiquées dans le tableau suivant, avec le rapport entre la population générale et la population ouvrière.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE		SUPERFICIE en HECTARES.	POPULATION		RAPPORT entre LA POPULATION ouvrière et la population générale.
	d'arrondissements.	de communes.		générale.	ouvrière.	
						p. 100.
Calvados	6	763	569,200	428,945	26,552	0.061
Eure	5	700	603,700	358,829	27,540	0.076
Eure-et-Loir	4	426	587,430	280,097	10,480	0.037
Manche	6	643	592,838	520,865	15,600	0.029
Oise	4	701	585,506	401,618	41,035	0.102
Orne	4	512	614,300	367,248	29,582	0.080
Seine-Inférieure	5	759	643,550	798,424	95,117	0.119
6e circonscription	34	4,504	4,176,524	3,156,026	245,906	0.077

Les chiffres mentionnés pour chacun des départements proviennent, d'une part, des derniers recensements administratifs et, d'autre part, des états adressés au Ministère du commerce et de l'industrie, en même temps que les

statistiques du rapport annuel de 1894. Les nombres qui sont portés à ces états ont été tirés en grande partie des tableaux dressés dans chacune des communes et indiquent, avec le nombre des établissements industriels, leur population ouvrière.

On peut voir immédiatement, par l'inspection du tableau qui précède, que l'industrie, très développée dans la Seine-Inférieure, est presque nulle dans la Manche, le Calvados, l'Orne et l'Eure-et-Loir et plus active dans les départements de l'Eure et de l'Oise, tout en restant secondaire.

Le premier département peut être considéré comme très industriel, les quatre suivants comme essentiellement agricoles, et les deux derniers comme présentant un mélange de populations agricoles et industrielles.

Pour l'exécution des lois de protection du travail industriel, la sixième circonscription est divisée en 6 sections d'inspection.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs. — On trouve, pour 1896, 30,841 établissements soumis aux lois du 2 novembre 1892, du 9 septembre 1848 et du 12 juin 1893, tandis que 33,370 établissements étaient indiqués en 1895. Cette diminution tient à ce que les renseignements fournis tout d'abord étaient très approximatifs, tandis que ceux qui ont été relevés cette année, sans être d'une exactitude rigoureuse, se rapprochent beaucoup plus de la vérité. Ils ont été pris par les inspecteurs eux-mêmes dans leurs tournées, au moment de leur passage dans les centres industriels visités, ou fournis par les maires des différentes communes, qui ont rempli et retourné au service de l'inspection des listes et des tableaux préparés à l'avance. Cette sorte d'inventaire et de classification des établissements industriels, commencé en 1894, s'est continué en 1895 et terminé en 1896, à l'aide des tableaux fournis par les préfectures d'Eure-et-Loir, du Calvados, de la Manche et de la Seine-Inférieure pour les arrondissements de Dieppe, Yvetot et Le Hâvre.

Il serait à désirer que ce travail fût fait et fourni à l'inspection par les préfectures tous les deux ou trois ans, à cause des modifications rapides qui se produisent dans le nombre d'ateliers et d'usines d'un même département. Il serait d'ailleurs facile de tenir à jour les listes établies. Chaque année, des radiations ou des additions y seraient faites comme pour les listes électorales ou les listes de contribuables. Le premier travail une fois fait, les modifications seraient très faciles, les renseignements fournis seraient exacts et le service de l'inspection aurait ainsi le moyen d'augmenter la proportion des visites utiles dans ses tournées.

Nombre et nature des établissements visités pendant l'année écoulée. — Le total des établissements visités, qui était de 7,307 pendant l'année 1895, est de 7,637 pour 1896, soit une augmentation de 334. Cette augmentation est due à des visites plus nombreuses dans les ateliers ou usines soumis aux lois de 1848 et 1893 ou à la loi de 1893 seule, afin d'assurer l'exécution des prescriptions relatives à la sécurité des ouvriers et à la salubrité des établissements industriels. Malgré cet accroissement dans le nombre des établissements visités, on n'atteint encore, dans la sixième circonscription, qu'une

proportion de 24 pour 100 des visites à faire. Dans chacun des départements, on relève les proportions ci-après :

Calvados	18
Eure	21
Eure-et-Loir	9
Manche	18
Oise	23
Orne depuis le 15 mars 1896)	9
Seine-Inférieure	43

Personnel occupé. — Les statistiques accusent une diminution de 58 enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études, une augmentation de 1,041 dans le nombre des enfants de 13 à 18 ans, de 889 dans le nombre des filles mineures et des femmes, de 4,637 dans le nombre des ouvriers adultes et de 6,509 sur l'ensemble des ouvriers et ouvrières inspectés dans la sixième circonscription.

Contre-visites des inspecteurs. — Les contre-visites ont eu plusieurs causes : elles avaient pour objet de s'assurer d'abord que les prescriptions légales sont bien exécutées; elles ont pu aussi être occasionnées par des enquêtes d'accidents ou encore par des enquêtes sur la durée ou sur la nature du travail, comme le cas s'est présenté, relativement à l'application de la loi d'hygiène et des décrets qui l'accompagnent et au sujet du décret du 26 juillet 1895; elles ont pu enfin être nécessitées par le contrôle de l'observation des mises en demeure ou des remarques faites, de vive voix ou par écrit, au sujet des infractions relevées au cours de visites précédentes.

Visites de l'inspecteur divisionnaire. — Les visites de l'inspecteur divisionnaire sont faites dans des buts différents : inspecter particulièrement les établissements de l'Etat, contrôler le service de l'inspection départementale et le renseigner au besoin, procéder aux enquêtes provoquées par des accidents ou intéressant une industrie spéciale qui demande des tolérances ou autorisations temporaires.

Remarques particulières sur l'industrie de la 6e circonscription. — Il est à noter qu'au Hâvre, la construction mécanique et la construction navale ont été peu actives en 1896; aux Forges et Chantiers de la Méditerranée notamment, un grand nombre d'ouvriers ont été congédiés.

L'inspecteur de la 4e section, en résidence à Evreux, fait remarquer que, pour les départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir, le nombre des visites étant sensiblement le même en 1896 qu'en 1895, le personnel ouvrier a quelque peu diminué. Ce résultat s'explique par la fermeture de plusieurs usines assez importantes.

Enfin je mentionnerai que, dans la 2e section, se trouvent des établissements importants, dans lesquels la crainte des grèves a fait suspendre en partie l'action de la loi et les visites de l'inspecteur. Ces établissements, occupant un personnel nombreux, n'ont donc pu figurer dans les statis-

tiques fournies, puisqu'ils n'ont pas été visités. Il est à espérer que le *statu quo* observé pendant l'année 1896, à l'égard de ces usines, ne se prolongera pas en 1897. La tolérance, continuée plus longtemps, paralyserait les bons résultats qu'on peut attendre de l'application de la loi dans les autres établissements.

Ateliers de familles. Difficultés rencontrées. — A propos des ateliers de famille, les inspecteurs départementaux font remarquer qu'ils n'éprouvent aucune difficulté à ce sujet. Ces ateliers varient comme nombre suivant les spécialités industrielles du département ; ils se rencontrent, dans le Calvados, à Falaise et dans les environs pour la confection de la bonneterie et, dans l'Eure, à Francheville et les environs pour la ferronnerie.

L'inspectrice fait observer qu'elle invite officieusement les parents à faire prendre des livrets à leurs enfants, leur faisant constater qu'ils y auraient avantage dans le cas où ils quitteraient la maison maternelle. Généralement, on apprécie son conseil et on le suit. Elle a pris aussi l'habitude de laisser la loi dans les ateliers de famille, à titre de document et afin qu'on connaisse ses obligations si l'atelier modifiait son organisation.

Établissements de l'État, non compris ceux dépendant des Ministères de la Guerre et de la Marine. — Les quatre établissements de l'État, en dehors de ceux des Ministères de la Guerre et de la Marine, ont été visités par l'inspecteur divisionnaire.

Ces établissements présentent les perfectionnements mécaniques les plus complets et l'observation très bien comprise de toutes les prescriptions de la loi.

Il semble naturel d'ailleurs que les manufactures de l'État comportent un outillage aussi perfectionné que possible, des prescriptions vigilantes relatives à l'hygiène et toutes les précautions pour la sécurité et la santé du personnel occupé.

La durée du travail est inférieure aux limites prescrites, et les Directeurs de ces établissements se sont empressés, avec la plus grande courtoisie, de faire visiter tous les détails de leur installation.

Voici, résumés dans le tableau ci-dessous, les renseignements statistiques qui concernent l'ensemble des établissements de l'État de la sixième circonscription :

Enfants	de 12 à 13 ans.	Garçons	"
		Filles	"
	de 13 à 16 ans.	Garçons	4
		Filles	"
	de 16 à 18 ans.	Garçons	7
		Filles	"
Filles mineures			36
Femmes			1,216
Hommes			259

CHAPITRE II.

AGE D'ADMISSION.

L'âge d'admission au travail est 13 ans, sauf le cas où l'enfant, après 12 ans, possède le certificat d'études primaires et le certificat d'aptitude physique.

Les exceptions signalées pour défaut d'âge, dans les années précédentes, provenaient généralement des industries dans lesquelles l'inspection avait toléré la présence illégale, par rapport à la loi de 1892, des enfants pris à 10 ans, en vertu de la loi de 1874.

Ces exceptions devraient avoir complètement disparu, car tous les enfants de 10 ans au 1er janvier 1893 se trouvent avoir eu 13 ans au 1er janvier 1896 et ne donnent plus lieu à la tolérance accordée. On en a cependant encore rencontré quelques-uns dans les verreries, mais leur présence a donné lieu à des procès-verbaux.

Enfants de moins de 13 ans employés dans les verreries. — Le Ministère du Commerce et de l'Industrie s'est occupé, à différentes reprises pendant l'année 1897, de l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les verreries et, à la date du 2 février, il a demandé un tableau du personnel employé.

La statistique a été renvoyée le 23 mars; mais il a été reconnu en décembre, à la suite de la visite inopinée demandée par une dépêche télégraphique ministérielle, que le nombre des enfants employés illégalement n'avait pas diminué aussi considérablement qu'on l'avait cru d'abord. L'inspecteur de la 2e section avait été trompé et, dans cette visite inopinée, il a rencontré 32 enfants de 9 à 13 ans et dressé 4 procès-verbaux pour ce motif. Les autres inspecteurs en ont trouvé quelques-uns, mais dans une proportion beaucoup moindre.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prévus par la loi. — J'ai indiqué au chapitre précédent que le nombre des enfants de 12 à 13 ans pourvus du certificat d'études et du certificat d'aptitude physique s'était abaissé de 58 en 1896. Cette diminution peut être attribuée à ce que l'on fait de moins en moins d'apprentis et à ce que les patrons ne tiennent pas à employer des enfants aussi jeunes, encore trop faibles pour leur rendre beaucoup de services. Avec les nombreuses machines-outils en usage maintenant dans les grandes usines, l'apprentissage devient presque superflu. Le travail n'exige plus des aptitudes spéciales, une habileté particulière; il est transformé le plus souvent en une surveillance de machines. Aussi les parents, au lieu de placer leurs enfants chez les petits patrons pour y apprendre un état manuel, préfèrent-ils attendre et les faire entrer directement dans les grandes manufactures, où ils gagnent immédiatement un salaire de 1 franc à 1 fr. 50, qui est loin d'être dédaigné.

L'inspectrice constate que, dans la 6e section, le nombre des enfants de 12 à 13 ans est resté sensiblement le même, 38 au lieu de 36.

Dans les autres sections, la diminution est sensible; il y a augmentation cependant dans les 4e et 5e sections.

Certificat d'études primaires. — Le certificat d'études primaires, appelé à remplacer le certificat prévu par la loi de 1874, est rencontré en plus grand nombre qu'au début. Sa fréquence varie dans chaque département suivant l'application plus ou moins rigoureuse de la loi scolaire.

Dans le département de l'Oise, tous les enfants de moins de 13 ans rencontrés dans l'industrie sont pourvus du certificat d'études. La même remarque doit être faite pour les 58 filles de la 6e section.

L'absence absolue du certificat d'études est un fait remarquable dans l'Orne, la Manche et surtout le Calvados : un enfant de 12 ans muni de ce premier diplôme primaire ne prend pas une profession industrielle.

Les certificats d'aptitude des enfants travaillant dans les grandes usines sont peu nombreux en comparaison de ceux qui se rencontrent dans les petits ateliers, chez les menuisiers, les serruriers, les ajusteurs, etc.

L'ancien certificat a-t-il complètement disparu? — L'ancien certificat d'instruction primaire élémentaire se rencontre encore quelquefois, mais très rarement. Sa disparition complète est prochaine.

Certificat médical. — Le certificat médical n'est délivré dans aucune section bien que, dans un département, les médecins chargés de le délivrer aient été nommés. Dans les autres départements, les préfets ont négligé de faire cette désignation. Des difficultés se présentent donc à ce sujet.

Le président du syndicat des médecins du Calvados, à Caen, a déclaré à à l'inspecteur départemental de la 5e section que ni lui ni ses collègues ne délivreraient ce certificat *gratuitement,* attendu que rien ne pouvait les y obliger.Mais tous les médecins ne font pas partie de syndicats et les administrations préfectorales pourraient s'assurer le concours de quelques-uns qui voudraient bien se charger de ce service à titre gracieux. La liste en serait remise à l'inspection du travail, publiée dans les journaux et affichée dans les mairies, ainsi qu'il a été recommandé par des instructions préfectorales. Il y a là, à mon avis, un moyen de décider un plus grand nombre de médecins et d'assurer la régularité plus grande de ce service.

Pendant l'année 1897, les certificats médicaux ont été excessivement rares, presque toujours insuffisants, constatant seulement que les enfants sont assez robustes pour travailler, mais sans indiquer à quels métiers.

Quand le certificat d'aptitude physique est délivré, il est souvent laissé à la mairie pour l'obtention du livret, de telle sorte que les inspecteurs du travail ne le voient presque jamais.

Enfants de 13 à 16 ans. — D'après les statistiques, le nombre des enfants de 13 à 16 ans semble augmenter. Il faut attribuer cette augmentation aux progrès de l'industrie, qui demande moins de force, mais a surtout besoin de mains agiles.

On voit actuellement, dans nombre d'ateliers, des produits manufacturés si faciles et si peu fatigants à obtenir, que les industriels préfèrent les enfants aux adultes, trouvant d'ailleurs là un moyen de diminuer considérablement le prix de la main-d'œuvre.

L'inspectrice chargée de surveiller le travail des femmes et des filles dans les villes de Rouen, le Havre, Dieppe, Elbœuf et leurs banlieues constate que, dans sa section, les enfants de 13 à 18 ans sont en plus grand nombre que les femmes et les filles mineures.

Industries dans lesquelles les enfants de 13 à 16 ans entrent pour une forte proportion dans le personnel. — Les industries principales dans lesquelles les enfants de 13 à 16 ans entrent pour une forte proportion dans le personnel sont les suivantes :

Filatures, retordages et tissages de coton. — Filatures et tissages de laine. — Filatures de lin. — Apprêts, teintures. — Aciéries, industries métallurgiques. — Imprimeries. — Scieries, tabletterie. — Corderies. — Réparation de navires. — Industries du bâtiment. — Couture, modes, blanchissage, corsets, couronnes funéraires, fourrures.

Examen médical. — L'examen médical, prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, n'a pas été réclamé dans la 6e circonscription pendant l'année 1896.

A ce sujet, je dois mentionner que, dans les verreries, les enfants les plus jeunes sont peu à peu remplacés par les enfants de l'assistance publique qui semblent, à première vue, avoir plus de force physique que les enfants élevés dans les ateliers.

Enfin n'y a-t-il pas à supposer, comme l'a fait remarquer un inspecteur départemental, que les médecins sollicités pourraient répondre qu'il leur est difficile de se prononcer sur un travail qu'ils ne voient pas faire et dont ils ne connaissent pas les difficultés et que le service de l'inspection est meilleur juge ?

Certificat médical en cas d'accident. — Une difficulté a été rencontrée, dans la 6e circonscription, au sujet du certificat médical, qui n'est pas toujours adressé avec la déclaration d'accident. Une solution est apportée généralement, en donnant au maire le certificat médical original et à la compagnie d'assurance une copie de ce certificat. La difficulté provenait, en effet, de ce que le médecin qui avait rédigé le certificat voulait se le faire payer deux fois quand il écrivait les deux copies. Le moyen indiqué ci-dessus supprime la moitié des frais et le certificat est ainsi plus régulièrement fourni.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail. — La durée du travail dans la 6e circonscription varie entre dix et onze heures. Dans aucun cas, elle ne dépasse le maximum de onze heures pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

La durée du travail est-elle la même pour tout le personnel ou varie-t-elle suivant les diverses catégories de travailleurs? — En règle générale, la durée du travail est la même pour tous les ouvriers, sans distinction d'âge ni de

sexe. Cependant, dans quelques filatures, les hommes employés aux cardes travaillent douze heures; dans les usines métallurgiques, dans l'industrie céramique de la vallée de Bray, les adultes font douze heures de travail, tandis que les enfants, filles mineures et femmes ne font que onze heures.

Heures auxquelles commence et finit habituellement le travail. — Le travail commence, dans la majeure partie des établissement industriels, à 6 heures du matin pendant la saison d'été pour se terminer à 6 ou 7 heures du soir, et, en hiver, il dure de 7 heures du matin à 7 heures du soir, coupé par des repos variant de une heure et demie à deux heures.

L'industrie du bâtiment commence la journée à des heures variables : à 6 heures en été, au jour en hiver. Le soir, la journée finit à 6 heures en été, au jour en hiver.

Dans les verreries de l'arrondissement de Neufchatel (Seine-Inférieure), la journée commence à 5 heures du matin pour se terminer entre 3 et 5 heures du soir. Les repos sont pris à des heures variables de la journée.

Ateliers où sont organisées des équipes volantes ou tournantes dites « équipes de remplacement ». — Les tisseurs de coton ont essayé à maintes reprises de se servir d'équipes tournantes ou de remplacement, mais toujours sans succès. Les tisserands étant personnellement responsables de la bonne façon de leur travail, il en résultait des discussions sans fin sur les défauts trouvés dans les pièces, et les ouvriers chargés spécialement d'un métier rejetaient la responsabilité des fautes sur leurs remplaçants et réciproquement. Ce mode de travail n'est donc pas praticable dans les tissages.

La même remarque doit être faite pour les ateliers de couture et de mode; un travail commencé par une ouvrière doit être achevé par elle.

Quelques filatures de coton de l'arrondissement de Rouen sont les seules usines de la 6e circonscription qui aient recours au système dit de remplacement, qui tend de plus en plus à être abandonné.

Au contraire de ce qui se passe en Angleterre, où les filatures ne font qu'un ou deux numéros, les filatures de Normandie font indistinctement toutes les grosseurs, et comme elles sont montées pour produire un numéro moyen, il arrive que, pour certains numéros, la préparation n'est pas suffisante pour alimenter les métiers à filer : les cardes et bancs à broches doivent tourner plus longtemps. Les cardes, conduites par des hommes, marchent jour et nuit, et les bancs à broches tournent habituellement douze heures sous la direction d'une femme travaillant onze heures et remplacée pendant une heure au cours de la journée.

Moyens de contrôle. — Avec les moyens mis à la disposition de l'inspection, la surveillance efficace du fonctionnement des équipes de remplacement nous paraît difficile. Nous avons cependant pu observer, à l'aide des listes nominatives établissant le roulement des ouvriers, que les choses se passaient correctement.

Un procédé a été indiqué et recommandé qui pourrait donner de très bons résultats s'il était appliqué partout. Il consiste à placer à la tête de chaque

métier un tableau indiquant le nom des ouvriers et ouvrières avec les heures de travail et de repos; au moment de la visite, on peut le consulter et s'assurer s'il y a contravention.

Suppression des équipes volantes. — Les métiers dits de préparation, cardes et bancs à brocher, augmentent en nombre, ce qui permet d'espérer que les remplacements seront supprimés tôt ou tard. Du reste, quelques industriels prévoient que ce système pourrait être interdit lorsque les lois actuelles seront remaniées et prennent leurs précautions.

Le vœu général des patrons est que la journée soit ramenée à une durée uniforme de onze heures par jour, même pour les hommes, et que le droit d'organiser des équipes volantes soit aboli.

Infractions constatées. Industries dans lesquelles elles se sont produites. — Nous devons signaler les infractions relevées, en 1895, dans un établissement d'industrie textile de l'arrondissement de Rouen où il a été contrevenu à l'article 3 de la la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848. Le jugement n'est pas encore rendu : l'affaire est renvoyée au mois d'avril 1897.

L'inspecteur de la 3e section fait remarquer qu'à Bolbec, beaucoup d'industriels ont une tendance à adopter le système anglais, consistant à faire travailler douze heures chaque jour et six heures le samedi, ce qui n'est pas la loi française.

L'inspectrice fait observer que, pendant la saison des bains de mer ou de villégiature, la durée du travail, de onze heures habituellement, se trouve dépassée à certains jours dans les localités où les étrangers viennent nombreux.

Les couturières, les modistes, les blanchisseuses ont à cette époque un surcroît de travail forçant les patronnes à augmenter le nombre des ouvrières et même le nombre d'heures de travail.

Ce fait a été mentionné dans le courant de 1896, à Trouville, où les médecins avaient constaté l'anémie résultant de l'augmentation des heures de travail et du personnel occupé dans des locaux trop exigus. Des mises en demeure ont été faites pour empêcher, à l'avenir, le retour d'abus semblables.

Une des principales raisons du travail excessif à certaines époques de l'année est le manque absolu de bonnes ouvrières. On a beaucoup de peine à se procurer des apprenties sérieuses; il n'est pas rare de voir sur le livret d'une petite fille de 14 ou 15 ans deux ou trois métiers essayés dans plusieurs maisons.

Améliorations que la situation actuelle accuse au point de vue de la durée du travail.

1° *Loi du 2 novembre 1892.* — Avant la loi du 2 novembre 1892, les femmes étaient astreintes à un travail journalier d'au moins douze heures; par cette loi, la journée fut limitée à dix heures pour les enfants et à onze heures pour les femmes.

D'après les renseignements recueillis jusqu'à l'heure actuelle, il apparaît que le gain journalier des femmes, malgré la réduction de la durée du travail, n'a pas été diminué, sans doute parce que, moins fatiguées, elles produisent autant dans un temps plus court. Il leur reste donc le bénéfice d'une heure de repos en plus par jour, qu'elles peuvent employer aux soins du ménage et à la surveillance des enfants.

Les progrès réalisés au point de vue du bien-être de la famille sont donc évidents; mais, malheureusement, ils sont pour ainsi dire nuls là où le système de remplacement est pratiqué. L'heure de liberté accordée à la femme, à un moment variable de la journée, est presque entièrement dépensée très souvent par l'aller et retour de l'usine à la maison, et le bénéfice qui pourrait en résulter pour elle est ainsi détruit. C'est une considération de plus venant à l'appui du vœu que nous formulions plus haut, de voir la journée réduite à onze heures avec suppression du droit de recourir aux équipes de remplacement.

2° *Loi du 9 septembre 1848.* — Nous n'avons pas eu connaissance que les dispositions de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 aient été violées, en 1897, dans la 6e circonscription.

La loi du 2 novembre 1892 a amené beaucoup d'industriels à abaisser la durée du travail à onze heures pour tout le personnel, surtout lorsque les femmes et les enfants sont les auxiliaires des ouvriers adultes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit permanent, périodique ou accidentel. — Le travail de nuit à double équipe n'est pas pratiqué dans la 6e circonscription; mais le travail de nuit permanent est usité dans les usines à feu continu, dans quelques filatures pour la surveillance des cardes et dans une fabrique de produits chimiques.

Dans ces établissements, on n'emploie, la nuit, ni enfants ni femmes.

Veillées. — Les industries inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 et qui font la veillée sont les ateliers de couture, de lingerie, de confections, de modes.

Les modes n'ont que deux époques chargées dans l'année : la saison d'hiver et la saison d'été, en dehors desquelles le travail est pour ainsi dire insignifiant. Les mêmes ouvrières sont conservées toute l'année dans les ateliers où n'existent pas d'ouvrières supplémentaires qu'on pourrait employer dans les mois chargés pour éviter les veillées. L'inspection s'est surtout attachée à interdire d'une façon absolue la veillée des apprenties au-dessous de 18 ans.

Dans les ateliers de confections et chez les couturières qui ont aussi des mois plus chargés, le travail est plus soutenu d'un bout de l'année à l'autre. La veillée se fait surtout le samedi et dépasse rarement onze heures du soir. Les enfants au-dessous de 18 ans en sont exclues.

Le travail commence généralement à 8 heures du matin avec repos de

midi à une heure et demie et second arrêt de 4 heures et demie à 5 heures (goûter). Le travail cesse à 8 heures du soir. Lorsqu'il y a veillée, les ouvriers vont souper de 8 à 9 heures et reviennent ensuite à l'atelier.

Ainsi qu'il a été dit dans les précédents rapports, rien ne sert d'accorder la veillée jusqu'à 11 heures du soir, du moment où la journée ne peut dépasser douze heures. La journée étant de dix heures et demie et la veillée de deux heures (de 9 à 11 heures du soir), cela fait douze heures et demie. L'inspection insiste pour qu'il ne soit jamais fait plus de douze heures, mais on lui répond invariablement qu'il est alors inutile d'accorder la faculté de veiller jusqu'à 11 heures du soir.

D'autre part, les veillées n'étant généralement faites que le samedi, sauf les cas imprévus (comme les deuils, par exemple), on peut dire qu'elles ne dépassent pas les soixante jours par an accordés par l'article 1er du décret du 26 juillet 1895. Cependant l'inspectrice de la 6e section signale que, pour les grandes villes qu'elle visite, cette durée paraît insuffisante aux modistes et aux couturières.

Blanchisseuses. — Les blanchisseuses de fin qui figurent à l'article 5 demandent à être comprises à l'article 1er. Autant que pour les couturières, la veillée est inopinée, surtout pour les blanchisseries qui travaillent pour les hôtels. Il leur est absolument impossible d'attendre le retour de l'autorisation de l'inspecteur divisionnaire pour commencer un travail qui doit être livré de suite.

Fourreurs. — Les fourreurs de province disent ne pouvoir se contenter de douze heures par jour pendant soixante jours. Parmi les cinq fourreurs de la 6e section, deux ont fait cette année toutes les démarches nécessaires pour essayer de se conformer au règlement. L'inspecteur divisionnaire les a informés lui-même qu'il ne pouvait leur accorder plus de douze heures alors qu'ils demandaient quatorze et seize heures.

Contrôle des veillées. — Malgré sa réponse, ce fonctionnaire est persuadé que les fourreurs ont dépassé la limite permise, car le contrôle de nuit est très difficile et même impossible dans ces maisons. Le magasin fermé, on n'y peut avoir accès que par l'escalier privé de l'appartement; il n'y a pas de concierge à toutes ces maisons et on pourrait sonner longuement sans espoir de se faire ouvrir.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Le travail permanent de nuit de sept heures sur vingt-quatre heures, prévu à l'article 2 du décret du 26 juillet 1895, n'est guère pratiqué dans la sixième circonscription. On ne le rencontre que dans trois imprimeries de journaux, à Rouen.

Ces trois imprimeries occupent ensemble environ 20 femmes. La durée de leur travail ne dépasse jamais cinq ou six heures.

Travail de nuit temporaire. — Le travail de nuit temporaire, défini à l'ar-

ticle 3 du décret du 26 juillet 1895, n'est pas pratiqué dans la sixième circonscription. Aucune tolérance n'a été réclamée à ce sujet; l'inspection n'a constaté aucune infraction pour ce genre de travail de nuit.

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos hebdomadaire est généralement fixé au dimanche. Il est quelquefois reporté au lundi, chez les fabricants de bicyclettes, le dimanche étant plutôt un jour de locations plus nombreuses et de réparations urgentes et chez quelques blanchisseuses. Dans une papeterie de la 5e section, une équipe se repose le dimanche et l'autre le lundi.

L'habitude de faire venir les apprentis, le dimanche matin, pour nettoyer les outils et ranger l'atelier, existe encore dans la petite industrie, mais tend à disparaître. Si les visites nombreuses faites le dimanche, en 1896, ont encore relevé quelques contraventions à ce sujet, il faut remarquer que, depuis la mise en vigueur de la loi du 2 novembre 1892, d'importants progrès ont été réalisés et sans qu'il ait été nécessaire de dresser de procès-verbaux pour les infractions qui disparaissent sur simple avertissement.

Les couturières et les modistes ne demandent que deux ou trois matinées le dimanche dans la saison d'été et à l'époque des premières communions qui se font en même temps dans presque toutes les paroisses.

Usines à feu continu. — Dans la 6e circonscription, les usines à feu continu sont :

Les distilleries. — Les huileries. — Les papeteries. — Les sucreries. — Les usines métallurgiques. — Les verreries. — Et une fabrique d'objets en métal émaillé.

Distilleries. — Dans les distilleries de betteraves, des hommes seuls sont employés la nuit.

Huileries. — Certaines huileries emploient deux équipes, mais les relais sont de huit heures, avec une heure de repos, ce qui fait une moyenne de dix heures par vingt-quatre heures .

Papeteries. — Les papeteries, comme les huileries d'ailleurs, n'emploient jamais de femmes.

Les papeteries de l'Oise ne travaillent qu'accidentellement la nuit et n'emploient que des hommes.

Il a été fait, en 1895 et 1896, des rapports disant que, dans la 6e circonscription, fabriquant surtout du papier d'emballage, il n'est pas nécessaire d'autoriser le travail de nuit des femmes pour couper, trier, ranger et apprêter le papier. Ce travail, ainsi que je m'en suis assuré, peut se réserver pour le jour.

Sucreries. — Cette année, le travail dans les fabriques de sucre a été particulièrement pénible, ainsi qu'il a été constaté par l'inspecteur départemental de la première section, dans une note insérée dans un de ses rapports mensuels et ainsi libellée : La récolte des betteraves se poursuit dans des

conditions défavorables; des pluies incessantes, des inondations rendent l'arrachage et le transport très difficiles. Les betteraves arrivent dans la cour des usines dans un état de saleté épouvantable et, dans certains endroits, la tare atteint jusqu'à 60 p. 100 à cause de la terre qui adhère aux racines; aussi, pour les débourber, les fabricants se trouvent-ils dans la nécessité d'employer momentanément nombre de femmes, de filles et d'enfants durant neuf à dix heures par jour environ.

La plupart de ces derniers ouvriers ne sont pas pourvus de livrets.

L'inspecteur s'est seulement borné à avertir ces industriels de leurs obligations.

En général, les enfants, les filles et les femmes ne sont pas employés dans l'intérieur de ces établissements, mais bien dans les cours, à la manipulation des betteraves. Cependant on y rencontre parfois des enfants de treize à à dix-huit ans, employés les uns à inscrire le volume du jour chaque fois qu'il est amené dans les bacs, les autres à manœuvrer les robinets à eau ou à jus, à régler l'arrivée du lait de chaux, à surveiller les filtres, travaux tolérés par l'article 4 du décret du 26 juillet 1895. Ces enfants sont occupés par équipes, la nuit; aucune fille ou femme n'y a été rencontrée.

Le travail dans les sucreries n'a ordinairement qu'une durée de trois mois; mais, cette année, pour les motifs indiqués plus haut, le travail s'est prolongé d'un mois.

En 1896, dans le département de l'Oise, 6,741,075 quintaux de betteraves ont été mis en œuvre; ils ont fourni 543,398 quintaux de sucre, soit 523,470 quintaux en raffiné.

Usines métallurgiques et verreries. — Les usines métallurgiques et la fabrique d'objets en métal émaillé que l'on rencontre dans la 6e circonscription, n'emploient que des hommes divisés en deux équipes travaillant chacune pendant dix ou douze heures, avec deux ou une heure de repos.

Quant aux verreries, elles ne travaillent que de jour. Les fours restent allumés pendant la nuit : un ou deux hommes par établissement suffisent pour surveiller les feux.

Les usines à feu continu se conforment-elles aux prescriptions légales? — Pendant l'année 1896, l'inspection a pu s'assurer que toutes les usines à feu continu se conforment aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié par le celui du 26 juillet 1895.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Applications de la loi du 2 novembre 1892, article 4, paragraphe 7. — La levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit s'accorde uniquement dans les cas de force majeure; elle est le plus souvent provoquée par un accident survenu au moteur, par des crues ou inondations, par des réparations importantes et urgentes aux bâtiments nécessitant l'arrêt partiel de l'usine.

16 autorisations temporaires pour chômages résultant d'une interruption

accidentelle ou de force majeure (loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7) ont été accordées dans 9 établissements différents.

Les seules usines qui y aient eu recours sont les tissages de coton, au nombre de deux, et les filatures de coton, au nombre de sept.

Application du décret du 26 juillet 1895. — Article 5. — L'article 5 du décret du 26 juillet 1895 fournit la nomenclature des industries en faveur desquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge.

Les demandes adressées au service ont donné lieu à 36 tolérances accordées dans 28 établissements différents.

Les industries qui en ont profité sont, pour la 6e circonscription :

Ameublement; confections pour hommes; confections pour femmes; confections en fourrures; couronnes funéraires; imprimeries; jouets (fabriques de); apprêt, blanchîment, impression; tissage des étoffes de nouveauté.

Dans aucun cas, pour un même établissement, la tolérance n'a excédé trois mois. Le service de l'inspection s'est toujours assuré, avant de permettre les dérogations momentanées, qu'elles n'auraient pu être refusées sans inconvénient.

Dans le courant de l'année 1896, il nous a été demandé si certaines industries devaient être admises au bénéfice des tolérances. La liste de ces industries tend à s'allonger indéfiniment. Il faudrait que ces autorisations temporaires puissent s'appliquer à *toutes* ou à *aucune*. Comme, dans la pratique, cette mesure paraît impossible, on doit s'attacher à restreindre le nombre des tolérances en ne les accordant qu'aux industries qui en ont absolument besoin soit par suite de *morte-saison*, soit parce que le travail se trouve subordonné à des commandes qu'on ne peut satisfaire, par une production anticipée.

Salaison des beurres. — Je signalerai à ce sujet une industrie locale très importante de la 5e section, celle de la salaison en gros du beurre et de son exportation. Les principales maisons se trouvent à Valognes et à Carantan dans la Manche et à Isigny dans le Calvados. Cette industrie emploie dans ces trois seuls établissements plus de 400 ouvriers, dont 60 enfants et 40 femmes. La période d'activité ne dure pas toute l'année, mais seulement de mai à décembre; la durée du travail varie entre dix heures et demie et onze heures, sauf le samedi où il est prolongé dans le service jusqu'à 10 ou 11 heures du soir.

Ces maisons ne fabriquent pas le beurre elles-mêmes; elles l'achètent aux cultivateurs dans les marchés, et comme les principaux jours d'achat sont le vendredi et le samedi et qu'on est obligé de travailler le beurre dès son arrivée à l'usine sous peine de le perdre, on est forcé de prolonger la journée du samedi pour ne pas travailler le dimanche, jour de repos adopté.

Cette industrie n'est pas comprise dans celles qui sont désignées à l'article 3 du décret du 26 juillet 1895 qui, du reste, ne lui donnerait pas satis-

faction, parce qu'elle a besoin d'un personnel stable et qu'on ne trouverait pas une équipe de remplacement pour un seul jour par semaine. Il conviendrait donc de placer cette industrie au nombre de celles qui peuvent se servir des tolérances prévues aux articles 1 et 5 du décret du 26 juillet 1895.

Prolongation de la journée à la suite de chômage. — En cas de chômage résultant d'interruption accidentelle ou de force majeure, les industries ne sollicitent presque jamais l'autorisation de travail de nuit conforme à l'article 4, paragraphe 7, de la loi du 2 novembre 1892, dont ils pourraient se servir. Les tolérances qui leur seraient nécessaires visent la durée du travail.

Le cas se présente souvent, aucun texte ne peut donner l'autorisation permettant aux ouvriers de regagner le temps et le salaire perdu par suite de chômage forcé. L'inspecteur croit devoir signaler cette lacune de la législation et qu'il serait bon de combler en déterminant à cet égard des règles précises.

Durée des dérogations. — La rédaction de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 laisse complètement indéterminée la durée de l'autorisation, ainsi que la durée du travail journalier. Quelques industriels, en petit nombre, il est vrai, se sont prévalus de ce silence pour demander, sans les obtenir, des autorisations dépassant la durée ordinaire dans la sixième circonscription.

Les résultats obtenus permettent de constater qu'une autorisation de trois mois, pour la prolongation de la journée, correspond au maximum des besoins de l'industrie dans la 6e circonscription.

Les personnes qui avaient pensé pouvoir dépasser ce temps, à la promulgation du décret ont reconnu elles-mêmes depuis qu'il pouvait y avoir abus en prolongeant outre mesure l'autorisation accordée.

Dans aucun cas, la durée du travail journalier n'a dépassé douze heures.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Les livrets ont été donnés bien plus régulièrement, en 1896, qu'en 1895. Les communes qui n'en étaient pas munies ont été invitées par les préfectures à s'en pourvoir. C'est ainsi que Monsieur le Préfet de la Seine-Inférieure, à la suite d'une lettre que je lui adressai le 13 octobre, a demandé aux mairies de l'arrondisssement d'Yvetot qui, pour la plupart, n'avaient pas de livrets, de prendre leurs dispositions pour se conformer à la loi de 1892 à ce sujet.

Crédit spécial au budget pour achat de livrets. — Si un article spécial était ouvert au budget des communes, sous ce titre : « Frais de livrets pour les enfants employés dans l'industrie », les conseils municipaux pourraient voter annuellement une petite somme qui servirait à l'acquisition des livrets suivant le modèle-type qui a reçu l'approbation de la Commission supérieure. Les patrons ne pourraient plus se plaindre de ne pouvoir trouver, surtout

dans les petites communes, où il y a peu d'industries, les livrets dont ils ont besoin pour leurs jeunes ouvriers.

Livrets anciens. — Progrès réalisés. — Dans certaines sections, on a encore trouvé des livrets suivant la loi du 22 juin 1854 abrogée par celle du 2 juillet 1890. Mais, sauf ces quelques exceptions, les livrets sont conformes aux prescriptions de la loi de 1892 et contiennent toutes les indications nécessaires. Dans la deuxième section, des résultats très complets ont été obtenus, et il est juste d'y constater une amélioration considérable.

Livrets des jeunes ouvrières. — L'inspecteur de la quatrième section note que les jeunes apprenties couturières et modistes ont une grande répugnance à aller chercher les livrets à la mairie. Ce sont, en général, des filles de petits commerçants aisés qui les placent en apprentissage chez une voisine, comme on met des enfants dans une école professionnelle. L'amour-propre des parents qui ne tiennent pas à ce que l'on considère leurs filles comme des apprenties ouvrières, les empêche de se conformer à la loi. Il faut bien le dire, la plupart du temps, ces jeunes filles ne sont pas destinées à exercer une profession; elles viennent là pour apprendre à coudre, à faire passablement une robe, à terminer, pour ainsi dire, une éducation incomplète, afin de ne pas faire plus tard mauvaise figure dans leur ménage.

L'inspectrice de la 6e section constate que les industrielles des villes de Rouen et du Havre, qui emploient de véritables petites ouvrières, tiennent beaucoup aux livrets. En voici deux preuves : au Havre, une petite blanchisseuse, partie de chez sa maîtresse sans livret et refusant d'aller l'y chercher, n'a pas pu entrer dans trois ateliers différents où elle s'est présentée demandant à travailler, les maîtresses ayant pris la peine, ne voyant pas de livret, de demander la raison de son départ de la maison qu'elle quittait.

A Rouen également, une couturière, qui se proposait d'occuper une apprentie, l'a renvoyée parce que l'enfant refusait d'aller chercher son livret chez sa précédente maîtresse.

Les prud'hommes refusent de s'occuper de ces différends, et le litige a été porté devant le juge de paix qui, en conciliation, a obligé le mari de la première couturière à signer lui-même le livret de cette petite. Cela paraît tout à fait incorrect. Si la signature de « sortie » n'est pas la même que celle d'« entrée », comment peut-on savoir si ce ne sont pas les ouvrières elles-mêmes ou leurs parents qui signent les livrets.

L'inspectrice fait encore observer qu'il est regrettable que les livrets ne soient pas prescrits jusqu'à 21 ans pour les ouvrières; il serait nécessaire de suivre les apprenties dans leurs différentes situations et de leur apprendre qu'on ne les perd pas de vue.

Elle déplore que, dans certains travaux, les ouvrières soient occupées à une spécialité qui les empêche de faire autre chose et de ne pouvoir embrasser une profession complète.

Moyen pouvant faciliter l'application de la loi en ce qui concerne les livrets. — Il y aurait intérêt à faire afficher et commenter dans les classes, par les

instituteurs et les instutrices, à la fin de l'année scolaire, au moment du départ des élèves, un extrait de la loi du 2 novembre 1892 concernant la surveillance des enfants. Les jeunes écoliers, en âge de travailler dans les ateliers, sauraient ainsi que, pour y être admis, ils doivent être pourvus d'un livret. En Allemagne et en Suisse, les maires et les instituteurs, dans maintes circonstances, sont des auxiliaires précieux pour le service de l'inspection.

Registres d'inscription. — Les industriels possèdent le registre d'inscription. Ils y inscrivent assez exactement les indications qui doivent s'y trouver contenues. Dans la petite industrie, les patrons ayant un ou deux apprentis oublient assez fréquemment de le tenir à jour.

Les inspecteurs consignent sur ce registre les observations qu'ils peuvent avoir à présenter et signent à chacune de leurs visites. S'il leur arrive quelquefois de ne pas pouvoir le viser, cela tient à ce que le patron qui en a soin l'a placé pendant son absence dans un tiroir fermé à clef, rarement à ce qu'il est égaré.

Affichage. — La loi, les règlements d'administration publique sont affichés, mais le tableau des heures de travail laisse un peu à désirer; l'exemplaire destiné à la mairie ou celui qui doit être envoyé à l'inspecteur fait souvent défaut.

Il est à regretter que la dernière affiche du décret du 26 juillet 1895 ne contienne pas le décret du 13 mai 1893; on aurait ainsi évité un placard de plus aux industriels qui ont à afficher, outre la loi, les heures de travail sans compter les avis spéciaux aux tolérances.

Chaque fois que des autorisations temporaires ont été données par l'inspecteur divisionnaire, en application de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, ou de l'article 4, paragraphe 7, de la loi du 2 novembre 1892, l'affichage prescrit a été exécuté.

Registre d'usine. — Il est à désirer que la loi de 1893 qui exige une mise en demeure écrite prescrive l'obligation d'un registre d'atelier ou d'usine sur lequel elle serait faite.

Il peut arriver souvent, en effet, qu'une mise en demeure soit nécessaire dans une usine ou un atelier pour lesquels le registre n'est pas obligatoire.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Prescriptions légales. — Les prescriptions visant l'installation des ateliers, leur sécurité, leur propreté, leur salubrité, étaient en partie exécutées sous la loi de 1874. Le décret du 10 mars 1894 a complété ces prescriptions.

Progrès réalisés. — Différentes observations ont été présentées par les inspecteurs départementaux; je crois devoir les reproduire ici en suivant

l'ordre des articles des décrets du 10 mars 1894 et du 19 mai 1893, afin de montrer les progrès réalisés dans le courant de l'année.

Il importe de noter tout d'abord que, toutes les fois que des bâtiments neufs sont construits par des industriels, on peut remarquer que tout le confort des travailleurs a été prévu et distribué sans parcimonie.

Dans les bâtiments anciens, les améliorations sont quelquefois très difficiles à réaliser et les progrès sont plus lents.

Décret du 10 mars 1894. — Art. 1er. — En général, les ateliers sont tenus dans un état de propreté suffisant, quoique l'article premier ne soit jamais appliqué dans toute sa rigueur. Dans nombre d'ateliers ou d'usines, le nettoyage se fait quotidiennement; mais dans certains établissements très anciens, le lavage fréquent du sol, quelquefois en terre battue, est impossible.

La propreté varie d'ailleurs aussi suivant la nature de l'industrie. Ainsi, les tissages semblent mieux disposés que les filatures, qui laissent beaucoup à désirer à ce sujet. Le sol en bois est généralement imprégné d'huile, ce qui cause des accidents fréquents : les ouvriers glissent et tombent sur les organes en mouvement. Le nettoyage se fait au balai; on enlève le coton en déchets qui se revend, mais on laisse la poussière et la saleté dont on ne peut tirer aucun profit pécuniaire.

Art. 2. — L'inspecteur de la deuxième section mentionne qu'il existe dans les arrondissements de Rouen et de Neufchâtel une usine et quelques ateliers où l'on travaille des matières organiques putrescibles altérables : margarine, peaux de vaches dans les tanneries de Saint-Saëns, triperies, fonderies de suif. Tous ces établissements nous ont paru installés dans des conditions passables au point de vue de l'hygiène. La fabrique de margarine et les triperies sont tenues dans un état de propreté méticuleuse et les résidus sont évacués sans délai.

Dans la quatrième section, principalement à Pont-Audemer, se trouvent de très anciennes tanneries où le sol est rarement imperméable.

Art. 3. — L'atmosphère des ateliers doit être constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fossés, puisards, fosses d'aisances et de toute autre source d'infection. Toutes les fois que l'occasion s'est présentée, l'inspection s'est attachée à éloigner les odeurs nuisibles du contact des ouvriers et de l'agglomération des travailleurs. Elle a obtenu dans plusieurs localités des résultats qui sont très satisfaisants, bien que l'on n'ait pas atteint l'application rigoureuse de la loi.

Art. 4. — Dans les vieux établissements industriels, les cabinets d'aisances sont très rudimentaires, et l'application de l'article 4 a soulevé des plaintes très amères de la part des patrons et des Chambres de commerce. Les prescriptions du 10 mars 1894 sont d'ailleurs l'objet de la plus grande attention de la part de l'inspection, et un grand nombre de cabinets attenant aux ateliers ont été supprimés; d'autres ont été assainis et sont tenus main-

tenant dans un meilleur état de propreté. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire sous ce rapport. Les industriels objectent qu'ils ne peuvent répondre de l'observation stricte de cet article, étant donné le peu de soin du personnel et, dans ce cas, disent-ils, les cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chute ne pourraient fonctionner longtemps.

Les prescriptions légales supposent le tout à l'égout et la possibilité de se débarrasser facilement des matières fécales; mais, en province, il n'est pas toujours possible, surtout dans les vieux établissements, d'exécuter l'article 4 du décret.

Art. 5. — L'article 5 reçoit de plus en plus son application dans la sixième circonscription; les ateliers s'agrandissent, sont plus aérés et deviennent de moins en moins encombrés. Cependant le cube d'air obligatoire par ouvrier a fait l'objet de plusieurs observations et d'une mise en demeure. Au mois d'octobre 1896, la municipalité de Trouville (Calvados) demandait au Préfet de faire intervenir l'action des lois de 1892 et de 1893 pour l'assainissement des ateliers de couture et de mode où les médecins avaient reconnu des cas nombreux d'anémie dus au trop grand nombre d'ouvrières réunies dans un local trop exigu pendant un temps supérieur aux limites fixées par la loi. La mise en demeure qui a été appliquée dans ce cas permet d'espérer que les inconvénients signalés en 1896 ne se reproduiront plus en 1897.

Dans ces petits ateliers, la ventilation et l'éclairage sont souvent défectueux. Quelquefois le local où se fait le travail est la chambre à coucher ou la cuisine de la patronne. Une fabricante de couronnes funéraires du Havre faisait travailler quatre jeunes filles dans une toute petite chambre où sa fille à elle se mourait de phtisie. On essayait ainsi de la distraire sans songer aux dangers que présentaient pour les autres jeunes filles cet air empoisonné.

L'inspectrice signale qu'il y a peu d'industrielles couchant leurs ouvrières, et ce sont principalement des modistes dont les chambres sont très convenables et bien aérées. Cette habitude tend à disparaître, car autrefois toutes les ouvrières de mode étaient prises à l'année et habitaient chez la patronne. Mais avec la loi interdisant le travail de plus de onze heures, les modistes, comme les couturières, ne gardent plus leurs ouvrières le soir et ne les logent plus.

Art. 6. — L'enlèvement des poussières se poursuit par l'établissement général de ventilateurs. L'inspecteur divisionnaire a visité, dans le courant de 1896, deux filatures, l'une à Saint-Paul, l'autre à Deville, près de Rouen, où les poussières sont enlevées par des ventilateurs énergiques qui apportent, l'été, une fraîcheur qui rend supportable la température généralement trop élevée de ces sortes d'usines.

L'inspecteur de la 3e section fait remarquer qu'à Saint-Aubin-sur-Scie, près de Dieppe, où se travaille la silice destinée après la cuisson des galets à être mise en barils et expédiée, les précautions de ventilation et l'emploi de masques viennent empêcher l'action désastreuse des poussières minérales.

L'inspecteur de la 4e section signale à Romilly-sur-Andelle la présence d'un atelier de décalcomanie pour porcelaine. L'inspecteur divisionnaire a

visité cet établissement, mais l'industriel n'a pas pu lui affirmer la composition des matières étalées au moyen d'une brosse sur les parties encollées. Il est présumable que les poussières qui se dégagent en abondance sont toxiques, puisque l'industriel lui-même a prescrit l'emploi de masques aux ouvriers, tant hommes que femmes et enfants qui s'y trouvent occupés. Cette industrie ne figurant pas aux tableaux du décret du 13 mai 1893 et les poussières ne se dégageant pas dans l'atelier, puisque des ventilateurs énergiques sont établis aux endroits où elles se produisent, l'inspecteur n'a pas pu s'appuyer sur un texte précis pour interdire l'emploi des enfants et des femmes. Il serait, dit-il, à souhaiter que dans des cas semblables une certaine initiative fût laissée au service de l'inspection.

Une observation a été faite par l'inspecteur de la 5e section au sujet de l'emploi d'un enfant dans une fabrique de boutons de nacre où il se dégageait des poussières.

Une autre observation a été faite également sur l'emploi des femmes dans une blanchisserie de fil de chanvre à l'aide du chlore.

L'inspectrice critique beaucoup, et avec juste raison au point de vue hygiénique, le système employé chez presque toutes les blanchisseuses, du séchage du linge dans les ateliers mêmes où la température élevée qu'on y entretient produit une buée pénétrante et malsaine. Le Conseil d'hygiène, saisi de la question, n'a pas cru devoir lui donner de solution.

Art. 7. — Dans les établissements insalubres, incommodes ou dangereux pour la santé des ouvriers, les industriels font de louables efforts pour améliorer les conditions hygiéniques. J'ai signalé au rapport général sur l'application de la loi pendant l'année 1895, les perfectionnements apportés à la production de la céruse, du massicot et du minium, dans une usine, « la Saturnine », installée à Villers-Saint-Sépulcre (Oise). Les femmes et les enfants n'y sont pas occupés; les améliorations dans les conditions du travail se continuent et s'accentuent de plus en plus. Je ne crois pas devoir répéter ici les détails que j'ai déjà fournis.

La fabrique de celluloïd en réorganisation, l'an dernier, près de Rouen, a fonctionné, cette année, sur des bases différentes, n'employant plus que des adultes et procédant seulement à la préparation de la matière première.

Art. 8 et art. 9. — Plusieurs industriels ont mis des salles spéciales pour les repas à la disposition de leurs ouvriers. Le nombre des réfectoires augmente cependant avec lenteur. Ainsi que le fait remarquer l'inspecteur de la 2e section, le peu d'enthousiasme des ouvriers pour les utiliser n'est du reste pas fait pour encourager les industriels à sacrifier à cette affectation des locaux qu'ils peuvent utiliser pour les besoins de leur industrie. Certains ouvriers refusent d'en profiter, les uns ne voulant pas laisser voir leur pauvreté et les autres cherchant à cacher leur gourmandise.

Afin de pouvoir aérer les ateliers pendant la suspension du travail, les ouvriers doivent prendre leurs repas dans une salle spéciale ou en dehors de l'usine. Il est à remarquer que cette disposition est plutôt observée l'été que

l'hiver, parce que les ouvriers, dont le domicile est assez éloigné de l'atelier, ne veulent pas prendre leurs repas au dehors s'ils n'ont pas à leur disposition un réfectoire bien chauffé et que, tant que l'industriel n'a pas fait la dépense d'une salle spéciale, il est bien difficile de les faire laisser l'atelier.

Les industriels mettent de plus en plus à la disposition de leurs ouvriers les moyens de propreté.

Art. 10. — Les chefs d'usine où il existe des moteurs à gaz ou à vapeur prennent de plus en plus les précautions et dispositions nécessaires pour éviter toute espèce d'accidents. Les machines motrices, dans la grande industrie, sont toujours, à de très rares exceptions près, installées dans des chambres spéciales où le mécanicien et le chauffeur ont seuls le droit de pénétrer.

Les puits, les trappes, les cuves, les bassins, principalement en usage dans les fabriques de sucre et de produits chimiques, sont entourés de solides barrières.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs, n'ont pas toujours la largeur de 80 centimètres imposée.

Les escaliers sont parfois défectueux et mal entretenus.

Au sujet des échafaudages, l'inspecteur de la 2e section fait remarquer que les garde-corps imposés par l'article 10 devraient être établis de telle façon qu'il soit impossible de passer au travers. Une simple corde ne suffit pas, ainsi que l'a démontré l'enquête d'un accident arrivé à un ouvrier tombé d'un échafaudage établi dans ces conditions. Il m'a paru utile de signaler ici cette observation.

Art. 11. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs sont l'objet d'une constante attention; il a été assez difficile, jusqu'à présent, d'obtenir la fermeture automatique des puits à l'entrée des divers étages ou galeries.

Un rapport sur l'ascenseur installé au théâtre des Arts de Rouen a été adressé à M. le Ministre du Commerce. Son agencement défectueux a été modifié, et nous avons reçu de l'architecte de la ville l'assurance que des mesures seraient prises pour qu'il ne serve pas au transport du personnel.

Art. 12. — Cet article vise le danger des pièces saillantes mobiles des machines, telles que les bielles, les roues, les courroies, les machines-outils à scier, à fraiser, à raboter, à percer, etc., dont la protection est de mieux en mieux observée.

Les machines à percer les métaux, qui occasionnaient précédemment un grand nombre d'accidents, ont été protégées dans leurs engrenages. On recouvre aussi les parties dangereuses des tours. Il en est de même pour les autres machines-outils.

Dans les tissages, il y a partout des garde-navettes ou des pare-navettes; les engrenages des pareuses et des encolleuses sont recouverts.

On aiderait beaucoup à l'exécution intégrale de ces articles en obligeant les constructeurs à ne livrer que des appareils protégés ou garantis.

Art. 13 et 14. — L'application des articles 13 et 14, visant la mise en marche et l'arrêt des machines, ne soulève aucune difficulté.

La mise en train et l'arrêt des machines sont toujours précédés d'un signal convenu.

Des avertisseurs nombreux et très visibles sont généralement mis à la disposition des ouvriers pour demander, dans les cas urgents, l'arrêt immédiat du moteur.

Art. 15. — Dans les grands ateliers, une affiche spéciale est placée bien en évidence pour recommander aux ouvriers de ne pas procéder au nettoyage ou au graissage en marche. Des hommes spéciaux sont chargés de ce soin, et, en cas de réparation, un arrêt est assuré.

Art. 16. — Afin de ne pas gêner l'évacuation des salles de travail en cas d'incendie, des portes s'ouvrant à l'extérieur ont été placées au rez-de-chaussée de certaines usines; mais rien n'a encore été fait pour les étages.

Art. 17. — De sérieuses précautions sont prises dans les installations électriques.

Les dynamos, placés dans des locaux spéciaux, sont isolés et les conducteurs sont posés dans de bonnes conditions.

Art. 18. — Le vêtement des ouvriers et ouvrières dans les anciens établissements est quelquefois une cause de danger. Dans les usines ouvertes plus récemment, le vêtement, très pratique pour les travailleurs, est donné par les industriels, qui se conforment aux prescriptions du décret du 10 mars 1894.

Un accident est arrivé à une jeune fille qui s'était dénoué les cheveux près d'un métier en marche. Les cheveux n'étant pas des vêtements, il serait utile d'indiquer au décret que les ouvrières ne doivent pas faire leur toilette près des machines ou métiers.

Mises en demeure. — La question de la mise en demeure a fait l'objet de rapports spéciaux, qu'il peut être utile de rappeler, pour les localités de saisons de bains de mer où elles ne sont applicables qu'au moment de l'agglomération de la population.

Par une lettre du 27 mars, je signalais la nécessité de définir le *registre d'usine* qui serait indispensable s'il devenait utile de faire une mise en demeure dans un atelier où la loi ne prescrit pas l'obligation du registre, c'est-à-dire dans ceux où l'on n'emploie pas d'enfants au-dessous de 18 ans.

Améliorations générales obtenues depuis la loi du 12 juin 1893. — Grâce aux dispositions humanitaires de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les usines et manufactures deviennent de mieux en mieux tenues. Il y a quelque vingt ans, en visitant les ateliers, on circulait avec peine au milieu de larges courroies à marche ascendante et descendante entre les rouages multiples des machines sans organes protecteurs, à

côté de trappes ouvertes ou de puits à ouverture béante dépourvus de barrières ou garde-corps. Aujourd'hui, les précautions sont prises à peu près partout; des moyens, souvent très ingénieux, sont employés pour éviter toute chance d'accident.

Tels sont les résultats déjà acquis par l'application des lois protectrices régissant les conditions du travail industriel. Ces résultats ne pourront que s'accroître par l'application de la loi du 12 juin 1893 complétée par le décret du 10 mars 1894, au fur et à mesure que leurs prescriptions seront mieux comprises et plus appréciées par les industriels.

Décret du 13 mai 1893. — Si nous examinons chacun des articles du décret du 13 mai 1893, nous pourrons présenter les observations suivantes :

Art. 1er. — L'article premier est généralement observé dans la 6e circonscription. Les infractions qui se présentent sont réprimées par des procès-verbaux, car il est à noter que la majorité des accidents provient du nettoyage des machines pendant la marche.

Une ouvrière victime d'un accident et le contremaître ont déclaré à l'inspecteur de la 5e section, au moment de l'enquête, que le nettoyage en marche était interdit dans l'usine, mais qu'il était d'un usage courant d'enlever les déchets de laine pendant la marche de la carde. Dans un complément d'enquête faite par le commissaire de police, l'ouvrière a déclaré que l'accident était dû à sa seule imprudence. La vérité est qu'elle a craint de porter préjudice au contremaître et à elle-même en répétant la déclaration qu'elle avait faite tout d'abord à l'inspecteur du travail. Ces dépositions contradictoires se produisent dans plusieurs circonstances et provoquent des acquittements contraires à l'application de la loi.

Art. 2. — L'application de l'article 2 se développe de plus en plus : il est bien plus rare qu'autrefois de voir des machines non garanties.

Art. 3. — L'article 3 n'a presque pas d'emploi dans la 6e circonscription. On ne rencontre les pédales que dans les fabriques de porcelaine qui n'existent qu'à Bayeux et à Creil, où peu d'enfants sont occupés. On emploie aussi, cependant, de petites presses d'imprimerie à pédales ne présentant ni danger, ni fatigue.

Art. 4. — Au sujet de l'article 4, je ferai remarquer que le décret limite la durée du travail à une demi-journée. Le travail entrecoupé par des repos nombreux n'est que d'une demi-journée, mais l'enfant est présent à l'atelier la journée entière. Cet article ne trouve guère son application que dans les corderies.

Art. 5. — Les scies circulaires de la fabrique d'allumettes de Saintines sont établies d'une façon remarquable. Les scies circulaires se multiplient dans la 6e circonscription; on prescrit, pour ces outils, les conditions imposées par la loi et les règlements.

Art. 6. — Les tondeuses ont fait, il y a quelques années, l'objet d'un procès à Elbeuf, à la suite duquel on a renoncé à l'emploi des enfants à ce genre de travail. Les autres lames tranchantes mécaniques, comme les cisailles, n'emploient pas d'enfants.

Art. 7. — Le travail dans les verreries se fait, en été, un peu plus tôt. Aucun enfant ne souffle plus le verre avant 16 ans, et le poids du verre cueilli dans les creusets est toujours très petit. Dans les verreries à flacons, les seules que l'on rencontre dans la 6e circonscription, l'embout personnel n'est pas employé.

Art. 8. — Les robinets à vapeur ne se rencontrent généralement que dans les distilleries et dans les sucreries. Les enfants de moins de 16 ans n'y sont pas employés.

Art. 9. — Les enfants du même âge ne sont pas occupés non plus dans les tréfileries ou dans les ateliers où s'opère le laminage; mais on les rencontre employés à l'étirage de la verge de tréfilerie.

Il serait utile, dit l'inspecteur de la 1re section, d'appliquer aux enfants chargés de démêler les fils de fer à l'état incandescent sur l'aire de l'atelier, l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 16 ans en qualité de doubleurs. Si ces jeunes ouvriers ont un moment d'oubli, ils se prennent les pieds dans les fils; trois d'entre eux ont eu, de cette façon, le pied coupé.

Art. 10. — Il serait bon de ne pas appliquer l'article 10 seulement à la réfection et au nettoyage des maisons, mais aussi à la construction. Il ne paraît pas naturel d'empêcher les enfants de monter sur les échafaudages généralement munis de garde-corps, tandis qu'on les autorise à monter sur les toits à partir de 13 ans.

Art. 11. — L'inspectrice de la 6e section a relevé une contravention relativement à la surcharge d'une apprentie couturière. Le procès a été classé sous prétexte que la patronne ne peut être rendue responsable que de ce dont elle charge elle-même l'apprentie et non de ce que l'enfant rapporte à l'atelier.

Art. 12. — L'article 12 interdit aux jeunes filles de moins de 16 ans tout travail aux machines à coudre mues par des pédales. La situation, à ce sujet, tout en laissant à désirer, s'améliore de jour en jour.

Industries de la 6e circonscription figurant aux tableaux A, B et C. — On rencontre les industries suivantes classées dans les tableaux A, B et C.

Tableau A. — Produits chimiques, effilochage et déchiquetage, laminage et polissage des métaux, équarrissage.

Tableau B. — Artifices, celluloïd, dynamite.

Tableau C. — Fonderies, — pétrole et liquides pour l'éclairage, — blanchiment de la toile et du papier, — teillage, filature du lin, — teinture, — mégisserie, tannerie, — porcelaines, émaux, — fours à chaux, — allumettes chimiques, — tabacs, — superphosphates, — étoupes, taffetas.

Infractions constatées. — Les travaux portés aux tableaux A, B et C, interdits, sous certaines conditions, aux enfants, filles mineures et femmes, n'ont présenté aucune difficulté en 1896.

J'ai signalé, en examinant l'application des différents articles du décret du 10 mars 1894 :

1° Que la fabrique de celluloïd en réorganisation dans les environs de Rouen n'emploie que des ouvriers adultes;

2° Qu'une observation a été faite pour l'emploi d'un enfant dans une fabrique de boutons de nacre où il se dégageait des poussières dangereuses pour la vue;

3° Qu'une observation a été faite sur l'emploi des femmes dans une blanchisserie de fil de chanvre à l'aide du chlore;

4° Que, dans un atelier de décalcomanie de l'Eure, la couleur en poudre étalée par des époudreurs (femmes et enfants) sur le papier encollé peut présenter des dangers à cause de la production des poussières probablement à base de plomb et d'arsenic. Il est vrai que des aspirateurs fonctionnent et que les ouvriers travaillent avec un masque.

Remarques et vœux spéciaux des inspecteurs. — L'inspecteur départemental de la 2e section regrette la suppression du décret qui fixait à 16 ans l'emploi des jeunes couvreurs sur les toits.

Les patrons devraient être forcés d'afficher en grosses lettres la défense de nettoyer en marche.

On pourrait aussi permettre l'usage de la machine à coudre, une heure par jour, dans les ouvroirs, afin de faciliter l'apprentissage de la couture aux jeunes filles qui s'y trouvent élevées.

Bonnes mœurs. — Aucune infraction n'est à signaler à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 13 du décret du 13 mai 1893, relatifs aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents vont toujours en s'accroissant, ainsi que l'indique la statistique, mais cette augmentation n'est pas régulière dans toutes les sections de la 6e circonscription.

Il n'en faudrait pas conclure que le nombre des accidents qui se produisent dans l'industrie augmente dans la même proportion. Ceux-ci, au contraire, diminuent, avec l'application plus rigoureuse des mesures de sécurité; mais ils sont mieux connus et déclarés plus régulièrement.

Défaut de déclaration des accidents. — L'absence de déclaration ne provient

pas toujours des industriels, mais souvent des mairies qui attendent trop longtemps pour les transmettre au service de l'inspection ou qui, fatiguées par leur grand nombre, ne les envoient pas.

Une autre difficulté provient de ce que les chirurgiens ou les médecins attachés aux hôpitaux refusent catégoriquement de délivrer le certificat médical aux industriels en alléguant le secret professionnel. Il en résulte que l'inspection n'a pas de renseignements suffisamment complets pour dresser procès-verbal au sujet d'une contravention.

Certains gros industriels trouvent que l'obligation du certificat médical constitue une charge onéreuse pour eux, et c'est peut-être la cause des défauts de déclaration de la part des petits patrons qui hésitent à dépenser 3 ou 5 francs pour un accident le plus généralement insignifiant.

Une solution consisterait à limiter la déclaration aux seuls accidents entraînant une incapacité de travail de huit jours au moins au lieu de trois jours.

Pour éviter les frais qu'entraîne la déclaration d'accident devant renfermer un certificat médical, les compagnies d'assurances, qui doivent avoir également un certificat médical, se contentent d'une copie jointe à la déclaration de l'accident fournie à la mairie. Quand les médecins font eux-mêmes les deux copies, ils se font payer deux certificats.

On peut mentionner que la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest déclare scrupuleusement tous les accidents. En parallèle avec cette compagnie, nous pouvons placer une usine qui occupe près de 2,000 ouvriers, c'est-à dire un personnel plus nombreux que celui des chemins de fer et qui, pendant l'année 1896, a déclaré quatre ou cinq accidents.

Je veux bien croire que l'usine est installée dans de bonnes conditions, mais il est certain que plus de cinq accidents ont dû se produire pendant une année sur un personnel de 2,000 ouvriers.

L'inspecteur départemental de la 4e section signale qu'il a eu connaissance par la presse locale d'un accident survenu à Pont-Audemer et non déclaré, à la suite duquel il a dû dresser procès-verbal. Il explique que, dans les grands ateliers, les directeurs font quelquefois les déclarations d'accidents avec un retard dû à ce que souvent l'ouvrier blessé légèrement quitte l'usine avec une indemnité, par chaque jour d'incapacité de travail, de la compagnie d'assurances. Il fait chez lui un séjour plus long que comporterait en réalité sa guérison, il retourne alors à l'usine après un repos de plus de trois jours, et le directeur fait immédiatement, mais en retard, la déclaration qu'il devait faire tout d'abord.

Enquêtes d'accidents. — Une enquête est faite après chaque accident pour chercher à déterminer les responsabilités et pour prescrire les mesures de précaution à prendre pour en éviter le retour.

Par lettre du 23 septembre 1896, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie a informé le service de l'inspection que M. le Ministre de la Marine avait pris des mesures pour faciliter les enquêtes sur les accidents survenus aux ouvriers de l'industrie privée dans le port militaire de Cherbourg.

Moyens employés pour éviter les accidents. — Dans la petite industrie, l'inspection s'est attachée tout particulièrement aux machines à forer employées par les serruriers, forgerons, menuisiers, charrons. Beaucoup de ces machines n'étaient pas garnies d'organes protecteurs, et les patrons souvent ne voulaient pas reconnaître les causes de danger, n'ayant jamais eu d'accident.

Les engrenages, transmissions, courroies, poulies, ont été garantis.

La grande industrie, pour éviter le retour d'accidents fréquents, s'est affiliée aux associations pour prévenir les accidents, fondées à Paris et à Rouen sur le modèle donné par M. Engel-Dolfus, qui a, le premier, à Mulhouse, créé une société de ce genre.

Nous avons fait, en 1894, l'historique des associations pour prévenir les accidents, faisant connaître leur développement et leur importance. Nous mentionnerons seulement que ces sociétés ont une grande utilité. Elles ont servi les premières à transporter les théories des hygiénistes et des philanthropes dans la pratique; elles ont prouvé que la réglementation est possible en faisant accepter leurs règlements, souvent plus sévères que ceux contenus aux décrets; elles ont montré enfin que les mesures de protection n'aggravaient pas sensiblement les charges de l'industrie.

La diminution des accidents, dans les établissements affiliés, varie de 50 à 60 p. 100 au dire des ingénieurs de ces sociétés, et la dépense due au système de protection qu'elles recommandent est bien plus restreinte qu'on ne peut le supposer au premier abord.

Plus de 1,500 industriels français affiliés à ces sociétés, antérieurement à la loi, avaient compris la nécessité des mesures de sécurité et sont disposés à accepter les prescriptions relatives à l'hygiène. Il n'est pas sans intérêt de le constater pour répondre à cet argument qui attend toutes les lois et tous les règlements que ces lois et règlements ne sont pas applicables. Dans l'espèce, la preuve est faite, l'application existe. On peut dire que la loi était entrée en fonctionnement avant que d'avoir été votée. Et si cette loi a été nécessaire, s'il a fallu la compléter par des règlements, c'est qu'à côté de ces 1,500 industriels soucieux de l'hygiène et en tout cas de la sécurité de leur personnel, presque tous les autres restaient indifférents à ces questions si importantes et qui ont si justement préoccupé le législateur.

Le nombre des adhésions des industriels aux sociétés de protection va toujours en s'accentuant et fait espérer que ces efforts constants produiront sous peu les résultats les plus encourageants pour les fondateurs et les comités, qui ne reculent devant aucun sacrifice pour donner à leur œuvre un intérêt toujours grandissant.

Ces sociétés se tiennent d'ailleurs au courant des progrès industriels et se préoccupent, dès leur introduction dans les usines, des accidents que peuvent causer les installations des machines nouvelles. C'est ainsi que l'Association normande a élaboré, en 1895, un règlement relatif à la disposition et à la manipulation des appareils et conducteurs électriques.

Association normande pour prévenir les accidents du travail. — La Normandie, dans ses cinq départements, a recours à l'Association normande

pour prévenir les accidents de fabrique dont les ingénieurs éclairés veillent avec sollicitude sur la bonne observation de la loi dans les ateliers, pensant qu'il vaut mieux éviter les accidents que de les laisser se produire, même quand l'industriel ou l'ouvrier sont indemnisés par une compagnie d'assurances. Cette société voit chaque année le nombre de ses adhérents augmenter. Elle étend aujourd'hui son action sur plus de 120 usines, occupant ensemble plus de 50,000 ouvriers.

Associations des industriels de France. — Le département de l'Oise, appartenant en grande partie à la Picardie, et le département d'Eure-et-Loir, à l'Île-de-France, sont régis par l'Association des industriels de France qui fait sentir son action dans 39 départements comptant plus de 1,400 établissements protégés ainsi que plus de 170,000 ouvriers.

Assurance. — La grande majorité des patrons assurent leurs ouvriers, avec ou sans retenue sur le salaire, à une compagnie d'assurance visant toujours les cas de mort, l'incapacité permanente, les accidents légers.

Quelques grosses maisons cependant préfèrent payer elles-mêmes les frais de maladies ou d'accidents, et je dois vous dire que ce sont les usines les mieux tenues.

En définitive, les assurances semblent se développer davantage; l'intervention de l'assurance, en cas d'indemnité permanente, paraît constituer un avantage pour l'ouvrier; mais comme le disait un agent d'assurance, « si les compagnies donnaient tout ce qu'elles promettent, elles ne pourraient pas exister ».

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique des établissements de bienfaisance. — En comparant les chiffres avec ceux de l'année précédente, on trouve, pour la 6e circonscription, une augmentation de 88 — 57 = 31 visites dans ces établissements.

Des établissements très importants ont été visités cette année, de telle sorte que le total du personnel rencontré est passé de 2,557 à 4,460, soit une augmentation de 1,903.

Enfants au-dessous de 13 ans occupés à un travail manuel dans les établissements de bienfaisance. — Nature de ce travail. — Sa durée dépasse-t-elle trois heures ? — Dans l'Oise, à Achy, 12 garçons de 7 à 13 ans étaient occupés à la fabrication de pétards qui ont, paraît-il, provoqué ou produit certains accidents. L'inspecteur divisionnaire a dû se rendre dans cette localité et défendre ce travail mentionné au tableau A des travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans. La directrice a promis de confier à ces enfants un autre genre de travail moins dangereux. Les enfants qui y sont occupés vont à l'école communale du pays.

Généralement, les garçons ne travaillent pas avant 13 ans. Les inspecteurs

n'ont constaté aucune exagération au sujet de la durée et de la nature du travail qui ne dépasse pas le nombre d'heures fixé par la loi et n'excède pas les forces des jeunes gens qui y sont occupés.

Dans la 6e section, l'inspectrice signale que toutes les jeunes filles de moins de 13 ans vont à la classe et ne travaillent pas plus de trois heures. Mais le jeudi où l'école est fermée, elles sont à l'ouvroir plus longtemps; les supérieures ne le dissimulent pas. L'inspectrice pense qu'il est bien difficile de faire autrement, surtout par les jours de mauvais temps, car il faut les occuper pendant toute cette journée que l'on ne peut consacrer au complet désœuvrement.

L'infirmerie de chacune de ces maisons était complètement libre, ce qui indique un état de santé satisfaisant.

Affichage du tableau prescrit par l'article 11, § 4. — État nominatif des enfants. — En ce qui concerne l'affichage et l'envoi trimestriel de l'état nominatif des enfants, la loi est exécutée strictement dans toutes les sections.

Les prescriptions légales sont affichées, encadrées, dans tous les ateliers, ainsi que les tableaux d'emploi du temps approuvés; les livrets sont en règle et pris régulièrement au fur et à mesure que les enfants atteignent leur treizième année.

Les états trimestriels sont quelquefois oubliés et les inspecteurs sont alors obligés de les réclamer. Il n'y a pas de mauvaise volonté constatée, mais uniquement un peu de négligence.

On pourrait d'ailleurs, comme le demandent les inspecteurs départementaux, diminuer la fréquence de ces états nominatifs. Une fois entrées à l'orphelinat, les jeunes filles n'en sortent jamais avant 21 ans; le nombre des places est limité et toujours au complet. Par conséquent, les mouvements d'entrées et de sorties sont extrêmement lents et l'on reçoit souvent deux états de suite sans aucune modification. Je crois donc qu'il ne serait nuisible à aucun point de vue d'autoriser la production de cet état deux fois seulement par an au lieu de quatre.

Contrôle dans ces établissements. — Dans tous les établissements de bienfaisance, sauf un, le contrôle n'a rencontré aucune difficulté. Mais à l'orphelinat de Sées (Orne), où les religieuses sont cloîtrées, l'inspecteur divisionnaire accompagné de l'inspecteur départemental, dans le courant de l'année 1896, n'ont pu y pénétrer. L'inspecteur départemental, qui y est retourné postérieurement, n'a pu entrer qu'en menaçant le directeur ecclésiastique d'un procès-verbal.

Le plus souvent, les supérieurs des orphelinats, les directrices des ouvroirs sont d'une courtoisie et d'une déférence absolues.

A Alençon, dans l'établissement du Petit-Châtelet, deux messieurs se sont présentés ensemble comme inspecteurs des établissements de bienfaisance. A Deauville, une dame se disant inspectrice des orphelinats s'est présentée dans l'établissement des religieuses franciscaines. Informations prises aux préfectures de l'Orne et du Calvados, aucune autorisation de visiter n'avait été donnée, et il est évident que, dans ces deux établissements, les titres

d'inspecteurs et d'inspectrice avaient été usurpés par des personnes n'ayant pas le droit d'y entrer.

Contraventions constatées. — 10 contraventions ont été relevées dans un procès-verbal dressé, en décembre 1896, contre le directeur de l'orphelinat de la Grande-Trappe.

Cet orphelinat envoie régulièrement l'état trimestriel des enfants occupés dans les différents ateliers du monastère, mais aucun enfant au-dessous de 13 ans n'y figurait. Or, l'inspecteur a rencontré 5 enfants de cette catégorie dans un des ateliers de la fabrique de chocolat où ils travaillaient six heures par jour. Un procès-verbal a été dressé, suivi d'une condamnation par le tribunal de Mortagne à 10 amendes de 5 francs.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Autorisations accordées par les préfets. — Nombre, sexe et âge des enfants qui ont été autorisés à figurer. — Pièces pour lesquelles l'autorisation a été accordée. — Le nombre des autorisations accordées, pendant l'année 1896, a été de deux; l'une au théâtre municipal de Caen, l'autre au théâtre des Arts de Rouen.

Au théâtre de Caen, dans une pièce intitulée *Les deux Gosses*, une enfant de 7 ans paraissait sur la scène pendant quelques instants; l'enfant accompagnait son père, un des acteurs de la troupe sédentaire de Caen.

Au théâtre de Rouen, 8 garçons et 3 filles, de 10 à 13 ans, ont été autorisés à paraître sur la scène comme figurants.

Le service de l'inspection a été appelé, en 1896, par la préfecture de la Seine-Inférieure, à donner son avis sur l'opportunité d'accorder à un café-concert de Rouen l'autorisation de faire figurer quelques enfants de moins de 13 ans dans les *Bibelots du Diable*.

Les enfants présentés nous ont paru trop jeunes (7 d'entre eux avaient moins de 7 ans) et nous avons obtenu qu'à l'avenir, pour des tolérances de cette nature, l'âge minimum de 10 ans serait exigé.

Contrôles dans ces établissements. — Infractions constatées. — 9 théâtres et cafés-concerts sédentaires ont été visités en 1896.

L'inspecteur de la 5e section a constaté, au théâtre de Caen, l'encombrement des coulisses par les décors et accessoires, encombrement assurément dangereux.

Le théâtre étant la propriété de la ville, l'inspecteur a signalé le danger au maire qui avisera.

Au théâtre des Arts de Rouen, des visites ont été faites par l'inspecteur divisionnaire et l'inspecteur départemental de la 2e section au sujet de l'éclairage et de la disposition du monte-charge. J'ai signalé, au chapitre VII, consacré à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, que l'agencement défectueux signalé en 1895 a été modifié et que des mesures seront prises pour que le monte-charge ne serve pas au transport des personnes.

Difficultés du contrôle. — La surveillance complète des théâtres et cafés-concerts sédentaires est fort difficile à exercer. La loi du 2 novembre 1892 ne donne d'ailleurs pas entrée aux inspecteurs du travail dans ces sortes d'établissements et la loi du 12 juin ne leur permet de pénétrer que dans ceux où il est fait usage d'appareils mécaniques.

Les inspecteurs départementaux ne peuvent visiter que d'une manière incomplète et peu efficace ces établissements qui souvent ne sont pas à leur résidence et dont le personnel varie sans cesse avec les diverses pièces qui sont jouées.

Il serait plus à leur portée d'inspecter les locaux au point de vue de la salubrité, les machines et appareils au point de vue de la sécurité, que le personnel lui-même qui relève plutôt des préfets ou des agents de police.

Professions ambulantes. — Une visite a été faite au cirque Lenka, au moment de la foire de Caen. 3 enfants de moins de 16 ans y étaient employés, sous la direction de leur père, dans des conditions conformes à la loi. Leurs actes de naissance ont été présentés à l'inspecteur.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

L'inspecteur divisionnaire croit devoir reproduire dans son rapport de 1896 ce qu'il disait précédemment en 1895.

Il constate que les Commissions départementales et les Comités de patronage ne se sont pas réunis dans les départements où ils sont régulièrement composés. Il note que, dans le département de la Manche, le conseil général a décidé qu'il y avait lieu de nommer une commission et que, dans la Seine-Inférieure, aucune désignation n'a été faite, ni pour la 2e section (Rouen), ni pour la 3e section (Le Hâvre).

Dans les autres départements de la 6e circonscription, les Commissions départementales et les Comités de patronage sont nommés.

Surveillance, protection des apprenties. — Récompenses aux jeunes ouvrières. — L'inspectrice de la 6e section s'exprime ainsi au sujet des encouragements qu'il conviendrait de donner aux jeunes filles employées dans les ateliers :

« Je ne vous réitère pas une fois de plus mes doléances sur l'absence complète de toute protection et surveillance des apprenties dans ma section; j'y attache une grande importance, parce que c'est, à mon avis, le meilleur moyen d'arriver à un résultat. Il faudrait qu'on sentît une action réelle et que, pour ces jeunes ouvrières, qui toutes sont des enfants, on puisse mettre de temps en temps une récompense aux méritantes en opposition avec les éternels reproches qu'on adresse aux paresseuses et aux indiciplinées.

« Quelques ateliers sont entièrement composés de jeunes filles honnêtes et travaillant très bien; la loi y est entièrement exécutée, la maîtresse y tient, tout va bien; une médaille, un diplôme décerné à propos servirait d'encouragement et produirait très bon effet. Et si nous arrivions, dans la petite industrie, à avoir dans chaque ville quelques ateliers modèles, ils feraient

des adeptes. On voudrait mieux faire que la voisine et je crois qu'on obtiendrait un résultat très appréciable et plus efficace que par les mesures de répression dont on dispose seulement.

« J'ai reçu plusieurs fois des demandes de maîtresses d'atelier s'occupant avec sollicitude de leurs jeunes apprenties et demandant s'il ne serait pas possible d'accorder une récompense à certaines d'entre elles qu'elles désignaient comme étant très honnêtes et très travailleuses. J'étais réduite à complimenter la jeune fille devant ses camarades; mais c'était vraiment insuffisant.

« J'ai eu le plaisir de voir cette année la municipalité de Rouen accorder, sur ma proposition, une dot Mullot à une jeune ouvrière couturière. »

Toutes les fois, d'ailleurs, que l'inspecteur divisionnaire et les inspecteurs trouvent l'occasion de faire décerner une récompense à des patrons ou a des ouvriers méritants, ils la saisissent avec empressement et grand plaisir. Les Commissions de surveillance et les Comités de patronage pourraient nous aider puissamment dans ce sens et contribueraient ainsi à faire entrer dans les habitudes la loi et ses prescriptions.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les 6 sections de la 6e circonscription. — La 6e circonscription comprend 7 départements formant 6 sections inspectées par 5 inspecteurs départementaux et une inspectrice qui s'acquitte de ses fonctions avec une grande correction et beaucoup de zèle, faisant pénétrer les dispositions de la loi et des décrets dans les petits ateliers qui n'avaient jamais été inspectés précédemment.

L'inspecteur de la 1re section est chargé du département de l'Oise, offrant peu de grands établissements, mais beaucoup de petits en tous genres.

L'inspecteur de la 2e section a les arrondissements de Rouen et de Neufchâtel dont l'étendue est relativement faible; mais l'arrondissement de Rouen est très industriel; aussi le nombre des visites utiles de cet inspecteur est-il plus élevé que celui de ses collègues.

La 3e section comprend les arrondissements du Havre, de Dieppe et d'Yvetot (Seine-Inférieure).

La 4e section est formée par les départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

La 5e section, dont la résidence était à Caen, était formée, jusqu'au 15 mars 1896, par les départements du Calvados, de la Manche et de la Mayenne.

Depuis cette époque et d'après l'arrêté ministériel du 29 février 1896, l'Orne a été replacé dans la 6e circonscription, tandis que le département de la Mayenne est rentré dans la 7e circonscription. La 5e section se trouve donc actuellement formée par les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Organisation des tournées. — Les sections d'inspection ne sont pas également pourvues d'industries; les parcours et les déplacements ne peuvent donc pas être semblables. Tel inspecteur a une très petite région à visiter avec une forte agglomération industrielle, comme dans la 2e section; tel autre a plusieurs départements à inspecter, comme dans la 5e section; tel autre enfin, comme celui du Hâvre, à cause des constructions navales importantes de sa résidence, a un grand nombre d'accidents et d'enquêtes. Aucune des sections ne ressemble donc à sa voisine.

Afin de permettre aux inspecteurs départementaux de régler d'avance leurs itinéraires de tournées d'inspection et d'augmenter autant que possible la proportion de leurs visites utiles, il a été établi des listes d'industriels par commune.

J'indique, à titre de renseignement, le moyen qui a été employé dans la 5e section pour obtenir la statistique des établissements industriels.

Les administrations préfectorales du Calvados et de la Manche ont utilisé à cet effet le *Recueil des actes administratifs* avec un numéro spécial tiré sur deux feuilles dont l'une est restée dans les archives de la mairie et l'autre a été renvoyée à la préfecture en la forme ci-annexée.

Ces documents, réunis à la préfecture, sont remis à l'inspecteur du travail qui les utilise pour ses tournées en mettant à part les communes où sa visite peut être utile et en laissant de côté :

1° Celles où il n'existe que des établissements exclusivement soumis à la loi de 1893 (ce sont les plus nombreuses);

2° Les localités où se rencontrent quelques petits ateliers occupant accidentellement un apprenti qui, au village, fait, en quelque sorte, partie de l famille du patron chez lequel il est souvent nourri et logé;

3° Enfin un certain nombre de petites communes ne renfermant aucun atelier.

Tel qu'il a été établi, le bulletin permet à l'inspecteur de connaître les localités où se trouvent des établissements soumis aux lois de 1848, 1892, 1893 et aussi s'il existe des moteurs mécaniques.

D'autre part, les renseignements donnés étant simplement numériques, l'inspecteur les complète en se rendant tout d'abord à la mairie où il prend les noms et adresses des industriels à visiter dans la commune.

Le système de recueillir les renseignements statistiques par l'emploi du *Recueil des actes administratifs* offre l'avantage de n'entraîner aucuns frais pour l'administration départementale, ni pour le service de l'inspection. pourrait être avantageusement étendu à tous les départements; les demandes de renseignements pourraient être renouvelées tous les trois ou quatre ans.

DÉPARTEMENT
DE LA MANCHE.

CANTON DE MONTEBOURG.

ARRONDISSEMENT
DE VALOGNES.

COMMUNE DE SORTOSVILLE.

PROFESSIONS (A).	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ.				OBSERVATIONS (B).
		Enfants au-dessous de 18 ans.		Filles et femmes au-dessus de 18 ans.	Ouvriers adultes.	
		Garçons.	Filles.			
Boulangers, pâtissiers, bouchers, charcutiers						
Fabriques de conserves alimentaires, légumes secs						
Salaison et expédition en gros du beurre						
Fabriques de pâtes alimentaires						
Chocolat, chicorée (Fabriques de)						
Fabrique de sucre; distilleries						
Brasseries ; eaux gazeuses						
Huileries						
Minoteries, moulins						
Carrosserie, charronnage, tonnellerie						
Fabriques de sabots, meubles, tapissiers						
Fabriques de brosses, balais, pinceaux						
Cartoucheries, matières explosibles						
Produits chimiques, savonneries, etc.						
Chantiers de terrassements, maçonnerie						
Charpente, menuiserie, couvreurs, peintres en bâtiments et en voitures.						
Tanneries						
Selliers, bourreliers, cordonniers						
Usines à gaz ou d'électricité						
Fabricants d'appareils de chauffage, de lampes, etc., poêliers-fumistes.						
Fonderies de suif; fabriques de bougies, chandelles						
Imprimeries						
Corderies						
Filatures de laine, coton, lin, chanvre						
Tissages mécaniques						
Tissages à la main						
Teinture, apprêts, blanchisseries						
Constructeurs, mécaniciens; chaudronnerie						
Fabriques de machines agricoles; serrurerie						
Usines métallurgiques, laminoirs, fonderie						
Fabriques de quincaillerie, chaînes, limes						
Maréchaux ferrants, taillandiers						
Scieries						
Fabriques de carton et de papier						
Ateliers de cartonnage; reliure						
Tailleurs; couturières; modistes, confections; blanchisseuses de fin.						
Briqueteries et tuileries						
Fabriques de poterie, faïences, porcelaine						
Taille de la pierre et granit, marbriers						
Usines à craie, plâtre, chaux, ciment						

(A) Cette nomenclature n'étant pas limitative, y ajouter les industries spéciales s'il en existe dans la localité.
(B) Indiquer dans cette colonne, par un chiffre correspondant, les établissements ayant un moteur mécanique.
N. B. — Le patron ne doit pas être compris dans le personnel employé.

Nombre d'établissements à visiter. — Nombre d'établissements visités. — Le chiffre total des visites pour la 6e circonscription s'est élevé à 8,303 pour l'année 1896, tandis qu'il était de 7,782 en 1895. Le tableau ci-après donne la moyenne des visites mensuelles pour chacun des inspecteurs départementaux, et la comparaison avec l'année précédente.

Moyennes des visites mensuelles par inspecteur.

NUMÉROS DES SECTIONS.	ANNÉES 1895. Noms des inspecteurs.	1895. Moyenne.	1896. Noms des inspecteurs.	1896. Moyenne.
1re.	MM. Wallet	94	MM. Wallet	95
2e.	Née	111	Née	118
3e.	Le Gouis	78	Salmin	104
4e.	Quenot	105	Quenot	106
5e.	Salmin	151	Le Gouis	147
6e.	Mlle Sochaczewska	109	Mlle Sochaczewska	120

L'inspecteur divisionnaire n'a qu'à se louer du zèle de ses collaborateurs, de leur activité, de leur dévouement. Tous ne sont pas partagés de la même façon, mais tous les départements aussi sont dissemblables par le genre de travail qu'ils renferment. Ils apportent du tact et de l'intelligence dans leurs délicates fonctions, convaincus qu'ils obtiendront plus par la persuasion que par la répression; ils sont assez énergiques pour imposer au besoin des mesures reconnues bienfaisantes et protectrices.

Rapports du service de l'inspection avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. — Rapports avec les industriels et les ouvriers. — Les inspecteurs et inspectrice ont les meilleurs rapports avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire dans tous les départements; ils sont très corrects avec les industriels et avec les ouvriers.

Les réceptions impolies et grossières constituent une rare exception.

Les enquêtes d'accidents à l'usine ou à l'hôpital établissent des rapports fréquents avec les ouvriers qui comprennent de mieux en mieux l'utilité de la loi, bien que quelques-uns considèrent l'inspecteur comme ayant mission d'empêcher les enfants de gagner leur vie, suivant l'expression courante.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Indications sur les procès-verbaux dressés et la suite qui y a été donnée. — Le nombre des procès-verbaux dressés, en 1897, par le service de l'inspection a été de 61, se décomposant comme il suit :

43 ont été suivis de condamnations;
2 sont encore en instance ;
4 ont été classés par le service ;
12 ont été classés par le parquet.

Les procès jugés ont donné lieu à 847 francs d'amende. En 1895, 60 procès avaient été dressés et le total des amendes se montait à 1,759 francs.

Affaires jugées par le tribunal de simple police ou par le tribunal correctionnel. — Récidives. — Décisions intéressantes. — Les procès peuvent se diviser en deux catégories, les uns dressés à la suite d'accidents, les autres destinés à la répression.

Nous devons noter que les jugements en simple police ne doivent pas descendre comme amende à une somme inférieure à 5 francs et que plusieurs jugements ont été rendus à tort avec une condamnation à 1 franc d'amende.

Dans un procès en récidive, le tribunal correctionnel de Neufchâtel a cru devoir accorder au prévenu le bénéfice de la loi Bérenger. La jurisprudence permettait de le faire; nous n'avons qu'à nous incliner, tout en faisant remarquer qu'un cas de récidive est plus grave généralement que le cas qui a motivé la première condamnation et que l'application de la loi Bérenger à ce cas donne une condamnation moins forte que la première.

Certains procès dressés en vertu de la loi du 2 novembre 1892 ont été suivis de jugements invoquant la loi du 12 juin 1893 et classés parce que la mise en demeure prescrite par cette dernière loi n'avait pas été faite, comme si la loi de 1893 avait aboli la loi de 1892.

Un arrêt de la Cour de cassation a établi nettement l'existence et le rôle de chacune de ces deux lois.

L'inspectrice de Rouen a dressé un procès pour surcharge d'une apprentie; ce procès a été classé par le parquet ainsi que je l'ai indiqué au chapitre VII.

Un autre procès dressé par elle pour injures et contraventions à la loi a été jugé au Hâvre par le tribunal correctionnel.

Moyens de conciliation. — Dans chacune des sections, les inspecteurs départementaux usent toujours de tous les moyens de conciliation avant de dresser un procès-verbal et ce n'est que dans le cas d'un refus de se conformer aux lois et aux décrets, ou en cas d'accidents qu'on aurait pu éviter, qu'un procès-verbal est dressé. L'emploi de la mise en demeure exigeant un mois d'intervalle avant qu'un procès ne soit dressé pour contravention à la loi d'hygiène de 1893 vient encore restreindre la possibilité d'une répression trop rigoureuse.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX DIVERS.

Le rapport général de 1896 a été fait en adoptant la forme analytique au lieu de la forme synthétique employée dans les rapports précédents pour faire voir tout d'abord l'état des questions posées dans chacune des sections.

Vœux. — Connaissant la sollicitude de l'administration pour toutes les questions qui intéressent le service, l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription croit devoir rappeler ici les vœux suivants déjà formulés par lui :

1° Unification à onze heures, pour tous les ouvriers et ouvrières, de la journée de travail;

2° Suppression des relais et équipes de remplacement;

3° Réglementation de la mise en demeure;

4° Modification des pénalités et suppression de la police correctionnelle pour les accidents;

5° Suppression des frais dus au certificat médical actuel et à sa délivrance;

6° Possibilité d'accorder des heures supplémentaires en cas de chômage ou pour les industries de plein air ou de saison. Fixation d'un maximum de travail;

7° Exécution par l'autorité judiciaire de la loi du 7 décembre 1874;

8° Fixation à huit jours d'interruption de travail pour la déclaration des accidents;

9° Production d'un seul état annuel pour les établissements de bienfaisance;

10° Affichage dans les mairies des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893;

11° Prolongation de la journée, deux fois par semaine, pendant la saison, dans les industries des bains de mer;

12° Adoption de mesures préventives préalables dans la construction des bâtiments ou machines. Autorisation des plans;

13° Établissement de deux garde-corps parallèles sur la hauteur de 90 centimètres prescrite pour les échafaudages;

14° Allocation de frais de bureau aux inspecteurs départementaux et carte de circulation dans la section, et de la résidence au cabinet de l'inspecteur divisionnaire;

15° Suppression des tolérances édictées suscitant les réclamations des professions non désignées au décret du 26 juillet 1895.

Conclusions. — Le législateur qui a voulu protéger le travail manuel, en fixant l'âge d'admission, la durée de la journée et en déterminant les conditions d'hygiène et de sécurité, n'a pas voulu certainement entraver la production.

La loi du 2 novembre 1892 déterminait les conditions de l'emploi des

enfants et des femmes. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 ont fixé à leur tour et pour la première fois les conditions générales du travail industriel pour tous les travailleurs. Enfin le décret du 15 juillet 1893, modifié dans ses articles 1, 3, 5, 6 par le décret du 26 juillet 1895, est venu permettre quelques dérogations reconnues nécessaires.

Je signalais, dans mon rapport précédent, la première impression produite par les lois de protection et les décrets qui les ont accompagnées; mais aujourd'hui qu'une expérience de trois années permet d'envisager plus sûrement le résultat poursuivi, on peut affirmer qu'un grand pas a été fait, suivi d'un effet non moins grand.

Les résistances qui s'étaient produites tout d'abord ont été suivies d'améliorations générales dans l'outillage, dans le logement, dans les conditions du travail de l'ouvrier, et les industriels qui semblaient le moins soucieux de l'hygiène paraissent animés du désir sincère de se conformer aux prescriptions édictées. Ils sont, d'ailleurs, aidés par les conseils efficaces des associations pour prévenir les accidents.

C'est avec satisfaction que l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription constate le progrès accompli depuis quatre années, et il espère vivement que l'amélioration signalée par lui s'accroîtra et se complétera chaque année et contribuera à la prospérité du travail et des travailleurs, ainsi qu'à la grandeur de la nation française.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BLAISE.

RAPPORT DE M. GIROUD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 7e circonscription est formée de dix départements, divisés en cinq sections. Par un arrêté ministériel en date du 29 février 1896, l'arrêté ministériel du 17 octobre 1895 qui avait modifié, à titre provisoire, la délimitation des 6e et 7e circonscriptions, a été rapporté. Les dispositions de cet arrêté ont eu leur effet à partir du 16 mars 1896; en conséquence, la délimitation de la 7e circonscription a été rétablie telle qu'elle était avant le 17 octobre 1895.

La 7e circonscription a une superficie de 6,613,832 hectares et une population d'environ 5,230,000 habitants.

Le nombre approximatif des établissements soumis au contrôle du service de l'inspection du travail est de 37,685; ces chiffres, qui ont été recueillis avec le plus grand soin, doivent être considérés comme étant plutôt en dessous de la vérité. Sur ces 37, 685 établissements, 19,331 occupaient un personnel mixte (hommes, femmes ou enfants) et 18,354 n'employaient que des hommes.

Le personnel occupé dans ces établissements s'élève à 234,347 ouvriers et ouvrières environ.

Il a été effectué, au cours de l'année 1896, 8,066 visites (non compris celles des établissements de bienfaisance) contre 7,694 en 1895.

Le personnel rencontré dans ces établissements a été de 97,601 en 1896 et de 97,438 en 1895. Le nombre moyen d'ouvriers par établissement visité a été de 12 en 1896 contre 13 en 1895.

Les inspecteurs départementaux et l'inspectrice départementale ont effectué, en 1896, 1,535 contre-visites. L'inspecteur divisionnaire a procédé à 484 visites de contrôle; soit un total général de visites (y compris celles des établissements de bienfaisance) de 10,248 en 1896 contre 9,798 en 1895; l'augmentation des visites en faveur de 1896 ressort à 450.

Dépendances. — Six chambres d'enfants logés par leurs patrons dont 3 ramoneurs, 2 cordonniers et 1 boisselier, ont été visitées par l'inspecteur départemental de la 1re section.

Un procès-verbal sur lequel nous reviendrons a été dressé contre un ramoneur.

Ateliers de famille. — Quelques ateliers de famille qui se trouvaient dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 ont été visités. Dans 3 moulins à farine, la protection des engrenages dangereux a été ordonnée.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État dans la 7e circonscription, en dehors de ceux qui dépendent des Ministères de la guerre et de la marine, comprennent trois manufactures de tabacs et une fabrique d'allumettes. Les prescriptions des lois réglementant le travail y sont régulièrement observées.

Une innovation que je crois devoir signaler est la création, en 1896, à la manufacture des tabacs du Mans, d'une crèche pour les enfants des ouvriers. Dès le mois de mai, 22 garçons et 17 filles de moins de 7 ans y ont été admis. Cette institution de bienfaisance fait le plus grand honneur à l'initiative du sympathique directeur de cet établissement.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le service de l'inspection, au cours de ses visites, a rencontré 236 enfants de moins de 13 ans (109 garçons et 127 filles) contre 209 en 1895.

127 (66 garçons et 61 filles) n'avaient ni certificat d'études primaires, ni certificat d'aptitudes physiques; 83 de ces enfants (26 garçons et 57 filles) étaient employés dans les fabriques de conserves de poissons.

61 (21 garçons et 40 filles) ne possédaient que le certificat d'études primaires.

48 (22 garçons et 26 filles) étaient munis des deux certificats réglementaires.

5 procès-verbaux pour 17 contraventions (contre 7 procès-verbaux pour 9 contraventions en 1895), relatives à l'emploi illégal d'enfants de moins de 13 ans, ont été dressés contre 2 fabricants de conserves de poissons, le directeur d'une verrerie, 1 tailleur et 1 imprimeur.

Ce qui explique le nombre relativement considérable d'enfants de cet âge dans les établissements industriels, c'est que la loi sur l'instruction primaire obligatoire n'est pas appliquée avec fermeté.

L'inspecteur départemental de la 4e section fait remarquer dans son rapport pour l'année 1896 que « dans deux communes situées l'une dans la Loire-Inférieure, l'autre dans le Morbihan, dont les maires sont docteurs en médecine, les formules portées sur le livret pour la certification de l'existence des deux certificats réglementaires sont signées à l'avance; le secrétaire de la mairie n'a plus qu'à mettre les dates. Il soupçonne les maires de ces deux localités de déclarer aptes au travail des enfants qu'ils n'ont jamais examinés. Le secrétaire de l'une de ces communes laisse aux parents le soin de porter sur le livret la date de l'obtention du certificat d'études primaires ».

L'ancien certificat d'instruction primaire, en usage sous le régime de la loi de 1874, continue à être donné par les instituteurs publics et privés de la 1re section.

Le certificat d'aptitude physique est généralement libellé d'après le modèle qui a été adopté par le Ministère du commerce, mais il est rarement délivré. Dans les Deux-Sèvres, les médecins chargés de la délivrance de ces certificats ne sont pas encore nommés; dans la Loire-Inférieure, la situation est la même qu'en 1895; pour cinq communes seulement, au nombre desquelles Nantes n'est pas comprise, des médecins ont été désignés.

Enfants de 13 à 16 ans. — Les enfants de 13 à 16 ans qui ont été rencontrés dans les établissements industriels étaient au nombre de 10,250 (5,028 garçons et 5,222 filles) contre 9,617 (4,656 garçons et 4,961 filles) en 1895.

Ces enfants étaient principalement employés : les garçons, dans les filatures, les usines métallurgiques, les verreries, les constructions mécaniques, les constructions navales et la petite industrie; les filles, dans les filatures, les fabriques de conserves de poissons, de légumes, les fabriques de gants, les ateliers de couture, de lingerie, de modes, etc.

Examen médical des enfants de 13 à 16 ans. — Le service de l'inspection ayant constaté, au cours de ses visites, que les enfants de cet âge étaient employés à des travaux qui n'excédaient pas leurs forces, n'a pas eu besoin de requérir d'examen médical.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail n'a pas varié depuis l'année 1895. Elle est habituellement la même pour tout le personnel, sauf dans un certain nombre de tissages mécaniques, de filatures de laine et de coton où elle est de onze heures pour les enfants et les femmes et de 12 heures pour les hommes.

Les heures du commencement et de la fin de la journée sont toujours 6 ou 7 heures du matin en été, 7 ou 8 heures du matin en hiver, 7 heures du soir en été, 7 heures ou 8 heures du soir en hiver;

Généralement, il n'est accordé qu'un seul repos de une heure ou une heure et demie.

Équipes de remplacement. — Dans une filature de laine de la Vendée, les hommes travaillent 12 heures et les femmes 11 heures : la moitié d'entre elles commencent la journée à 6 heures et l'autre moitié à 7 heures du matin.

Infractions à la durée du travail. — 304 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, contre 184 en 1895, ont été relevées dans des procès-verbaux.

Loi de 1848. — La durée du travail dans les usines et les manufactures

varie entre dix et douze heures par vingt-quatre heures. Cette dernière limite a été dépassée dans

1 fabrique de feutre (quinze heures par jour);
1 fabrique de vélocipèdes (quatorze heures par jour);
1 fabrique de caisses (douze heures et demie par jour);
1 imprimerie sur métaux (quinze, dix-huit et vingt heures par jour);
1 filature de laine (douze heures et demie par jour);
1 raffinerie de sel (trente-six heures consécutives une fois par semaine).

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu dont nous nous occuperons plus loin, le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les usines à gaz, les minoteries, les fabriques d'agglomérés, les fabriques de produits chimiques, une fabrique de charbons de Paris, deux fabriques de simili-diamants. Les hommes adultes seuls sont employés la nuit dans ces diverses industries.

Le travail de nuit est pratiqué, à certaines époques de l'année, dans les fabriques de conserves de poissons et de légumes.

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir avait été organisé dans les conditions légales dans une usine de bonneterie; mais les inconvénients en ont été reconnus si grands, que le propriétaire de cet établissement a décidé de ne plus y avoir recours.

Aux forges d'Hennebont, deux équipes de femmes avaient été constituées : la première travaillait de 4 heures du matin à 1 heure du soir, la seconde de 1 heure à 10 heures du soir, sans aucun repos. Le directeur, à la suite des observations qui lui ont été faites, a déclaré qu'il se conformerait à l'avenir aux prescriptions de la loi.

Veillées. — A l'exception du pliage et de l'encartonnage de rubans, toutes les industries visées par l'article premier du décret du 26 juillet 1895 existent dans la 7e circonscription.

270 avis de veillées contre 79 en 1895 ont été adressés au service de l'inspection par 26 modistes, 103 couturières et lingères pour femmes et enfants, 2 fabricants de confections en fourrures.

Les ateliers de broderie et passementerie pour confections n'ont pas usé de la tolérance qui leur est accordée de faire travailler jusqu'à 11 heures du soir.

Le personnel qui a été employé, en 1896, aux veillées, s'est élevé, pour les ateliers de confection, de couture et de lingerie pour femmes et enfants, à 220 filles et femmes de 18 à 21 ans et à 479 filles et femmes majeures;

Pour les ateliers de modes, à 12 filles et femmes de 18 à 21 ans et à 79 filles et femmes majeures;

Pour les ateliers de confections en fourrures, à 5 filles et femmes de 18 à 21 ans et à 38 filles et femmes majeures.

Soit un nombre total de 833 ouvrières.

La durée de la dérogation a été au maximum de 60 jours; au minimum de 1 jour et en moyenne de 24 jours pour les ateliers de confections, de couture et de lingerie pour femmes et enfants;

de 60 jours au maximum, de 1 jour au minimum et de 38 jours en moyenne pour les ateliers de modes;

de 58 jours au maximum, de 1 jour au minimum et de 29 jours en moyenne pour les ateliers de confections de fourrures.

52 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 (46 dans les industries autorisées à faire la veillée, 6 dans les autres industries) contre 131 en 1895 ont été relevées dans des procès-verbaux.

Le travail de nuit permanent, autorisé par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, est pratiqué dans une imprimerie de Brest: 4 femmes majeures y sont employées 4 heures par jour, de 4 heures à 8 heures du matin. Dans une autre imprimerie, à Nantes, 2 femmes majeures sont occupées 1 jour par semaine, de 8 heures à 10 heures du soir, au pliage d'un journal hebdomadaire.

20 fabriques de conserves de poissons, contre 40 en 1895, et 7 fabriques de conserves de légumes contre 5 en 1895, ont profité de la dérogation inscrite à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 et du 26 juillet 1895, en ce qui concerne le travail de nuit.

La durée maximum des dérogations, pour les fabriques de conserves de poissons, a été de 22 jours contre 39 en 1895; la durée minimum de 1 jour contre 1 jour en 1895, et la moyenne de 5 jours contre 9 en 1895.

La durée moyenne du travail de nuit a été de trois heures contre trois heures et demie en 1895.

Le personnel employé se composait de :

298 enfants de 13 à 18 ans;

186 filles et femmes de 18 à 21 ans;

907 filles et femmes au-dessus de 21 ans.

Soit un total de 1,391 ouvriers protégés contre 2,582 en 1895.

La durée maximum des dérogations pour les fabriques de conserves de légumes a été de 47 jours contre 30 en 1895; la durée minimum de 2 jours contre 1 en 1895 et la moyenne de 14 jours contre 24 en 1895.

Le personnel employé se composait de :

23 enfants de 13 à 18 ans;

17 filles et femmes de 18 à 21 ans;

450 filles et femmes au-dessus de 21 ans.

Soit un total de 490 ouvriers protégés contre 223 en 1895.

Repos hebdomadaire. — Le dimanche est le jour choisi presque toujours pour le repos hebdomadaire. Quelques ateliers de réparations de vélocipèdes ont adopté le lundi. Une fabrique de beurre de la Sarthe a établi un roulement pour le jour de repos des femmes.

Dans la petite industrie, malgré le grand nombre de visites faites le dimanche, on continue à employer ce jour-là les enfants à faire des courses ou à ranger les ateliers.

19 procès-verbaux, contre 4 en 1895, ont été dressés pour inobservation du

repos hebdomadaire contre 1 fabricant de colle, 1 fabricant de boîtes, 2 fabricants de vélocipèdes, 3 tailleurs, 1 mécanicien, 2 serruriers, 1 blanchisseuse, 2 couturières, 1 charron, 1 cordonnier, 1 forgeron, 1 peintre, 1 lingère, 1 repasseuse.

Le repos des jours fériés n'est pas toujours bien observé non plus : le lundi de la Pentecôte, dans 4 établissements de Nantes, l'inspecteur départemental du travail a rencontré 43 enfants et femmes.

Usines à feu continu. — ART. 4 DU DÉCRET DU 15 JUILLET 1893. — Les usines à feu continu qui existent dans la 7e circonscription sont les suivantes :

1° Distilleries de betteraves; 2° fabriques d'objets en fer et fonte émaillée; 3° usines pour l'extraction des huiles; 4° papeteries; 5° raffineries de sucre; 6° usines métallurgiques; 7° verreries.

Le travail, dans ces établissements, est réparti entre deux équipes; il a lieu de 6 heures du matin à 6 heures du soir et de 6 heures du soir à 6 heures du matin, ou de midi à minuit et de minuit à midi. Les changements de poste s'effectuent soit tous les 8 jours, soit tous les 15 jours ou plus rarement tous les mois.

Les enfants de moins de 18 ans, employés comme aides, travaillent la nuit moins de dix heures, et un jour de repos de vingt-quatre heures leur est donné par semaine.

Dans un certain nombre de papeteries, on chôme le dimanche, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Les raffineries de sucre ne travaillent pas la nuit.

Le service de l'inspection n'a pas relevé d'infraction aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure (loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7) a été levée temporairement dans un seul établissement. A la suite d'un incendie qui a détruit une de ses filatures, l'inspecteur divisionnaire a accordé l'autorisation au propriétaire de faire travailler la nuit, dans sa seconde filature, 270 jours du 20 janvier au 20 octobre, époque à laquelle l'usine a repris sa marche normale, 30 enfants de 13 à 18 ans, 32 filles et femmes de 18 à 21 ans, 66 filles et femmes majeures, soit un total de 128 ouvriers protégés par la loi. Pendant la dérogation, le travail de nuit avait été organisé à l'aide d'une équipe supplémentaire qui travaillait dix heures par vingt-quatre heures, avec un repos d'une heure à minuit.

ART. 5 DU DÉCRET DU 26 JUILLET 1895. — Les industries qui ont bénéficié des tolérances accordées par l'article 5 sont les suivantes :

1° Biscuiteries; 2° blanchisseuses de linge fin; 3° confection de chapeaux pour hommes et femmes; 4° confection de corsets; 5° confections, cou-

ture et lingerie pour femmes et enfants; 6° confections en fourrures; 7° confections pour hommes; 8° conserves de légumes; 9° conserves de poissons; 10° couronnes funéraires; 11° fleurs artificielles; 12° imprimeries typographiques; 13° imprimeries sur métaux; 14° articles de Paris; 15° reliure; 16° teinture; 17° tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — En 1896, sur 16.866 enfants de moins de 18 ans qui étaient employés dans les établissements industriels, 12,409 étaient munis de livrets et 4,457 enfants n'en possédaient pas. Soit une proportion de 74 p. 100; elle était, en 1895, de 72 p. 100.

Bien que les préfets aient envoyé à différentes reprises les instructions les plus formelles aux maires de leurs départements, un certain nombre d'entre eux ne se sont pas encore procuré les livrets qu'ils doivent fournir gratuitement aux enfants qui sont employés dans l'industrie. Ceux de Vannes, Lorient, Ploemeur, Hennebont, Pontivy, Audierne, etc., délivrent des livrets aux enfants qui n'ont pas l'âge légal. Quelques-uns donnent des livrets d'ouvriers.

Le commissaire central de Brest continue à signer les livrets et à y apposer son timbre.

Registre. — Le registre était tenu dans 2,380 établissements et ne l'était pas dans 2,361. Soit une proportion de 50 p. 100 contre 42 p. 100 en 1895.

Loi. — La loi était affichée dans 3,364 établissements et ne l'était pas dans 2,273. Soit une proportion de 60 p. 100 contre 59 p. 100 en 1895.

Avis spéciaux. — Les avis spéciaux étaient affichés dans 2,852 établissements et ne l'étaient pas dans 2,580. Soit une proportion de 52 p. 100 contre 47 p. 100 en 1895.

Les industriels mettent peu d'empressement à se conformer aux instructions qui leur sont données au sujet de l'envoi du duplicata du tableau de l'emploi du temps.

260 contraventions aux articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 contre 233 en 1895 ont été relevées dans des procès-verbaux.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893 et décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — ARTICLE PREMIER DU DÉCRET DU 10 MARS 1894. — En ce qui concerne la propreté des ateliers, elle laisse assez souvent à désirer; le sol n'est pas toujours balayé une fois par jour; il l'est quelquefois pendant le travail. D'un autre côté, le procédé employé pour le nettoyage, dans beaucoup de cas,

n'est pas le lavage prescrit par le règlement, la nature du sol et le genre d'industrie s'y opposant.

Des observations et des mises en demeure ont été faites pour que les mesures de propreté soient prises à l'avenir dans 3 ateliers de triage de chiffons, 2 ateliers de cordonniers, 1 filature de laine, 1 fabrique de meubles, etc.

Art. 2. — Des observations et des mises en demeure ont été faites pour que le sol soit rendu imperméable ou pour qu'on fasse badigeonner les murs dans les ateliers de préparation de soie de porc, des tanneries, des fabriques de colle, des teintureries, une fonderie de suif, etc.

Art. 3. — Des mises en demeure ont été faites pour éloigner un dépôt de fumier d'un atelier et pour empêcher les émanations des cabinets d'aisances de pénétrer dans des locaux servant au travail.

Des observations ont été présentées dans un atelier de passementerie et deux teintureries pour des émanations provenant d'égouts extérieurs.

L'établissement d'intercepteurs hydrauliques a été demandé dans des fabriques de colle, de brosses, des teintureries, etc.

Art. 4. — Pour les raisons données dans mes rapports précédents, les prescriptions de cet article ne sont pas applicables, du moins dans une circonscription, mais le service de l'inspection exige que les cabinets ne communiquent pas avec les ateliers. Le déplacement des cabinets d'aisances a été obtenu, dans deux cas, sans mises en demeure.

Des mises en demeure ont été faites dans deux tissages mécaniques et une imprimerie.

Art. 5. — De nombreuses mises en demeure tendant à obtenir le cube d'air minimum de 6 mètres ont été faites. Plusieurs ateliers, à l'expiration des baux, ont été transférés dans des locaux plus vastes; d'autres ateliers ont été agrandis.

Des mises en demeure pour insuffisance d'éclairage naturel ont été faites à un tailleur, à un constructeur-mécanicien, à deux tapissiers.

Art. 6. — Des mises en demeure ont été faites dans plusieurs ateliers de repasseuses, de tailleurs, pour l'évacuation des gaz acide carbonique et oxyde de carbone; dans des teintureries, pour l'évacuation des buées; dans des fabriques de chaux hydraulique, de brosses, d'agglomérés, de feutre, dans deux effilochages mécaniques, dans des ateliers de constructions mécaniques, etc., pour l'enlèvement des poussières; dans 4 tissages mécaniques et 1 fabrique de dentelles, pour la ventilation des salles de travail.

Dans les usines de Couëron, l'embarillage du minium n'est pas fait mécaniquement ni en appareil clos; une mise en demeure a été faite.

Art. 8. — Le principal repas n'est jamais pris dans l'atelier; dans quelques établissements, mais en très petit nombre, des réfectoires avec bancs.

tables, fourneaux, ainsi que de l'eau de bonne qualité, sont mis à la disposition des ouvriers.

Art. 9. — L'air est généralement renouvelé pendant les interruptions de travail, sauf dans un certain nombre de tissages et de filatures.

Les conditions d'hygiène étaient bonnes dans 5,861 établissements contre 5,715 en 1895; elles étaient mauvaises dans 284 établissements contre 404 en 1895.

Améliorations obtenues. — Il convient de citer comme améliorations importantes obtenues en 1896 :

L'agrandissement considérable des salles de travail d'une filature de chanvre et d'une fabrique de chaussures;

L'agrandissement et l'aération de quelques salles de travail dans 2 fabriques de chapelets;

L'amélioration de l'éclairage et l'agrandissement des ateliers dans une imprimerie et une fabrique de chaussures;

L'enlèvement des poussières de chanvre, des peignes mécaniques et des cardes dans deux filatures de chanvre, l'installation d'un aspirateur de poussières à la carderie d'une filature de chanvre;

L'installation d'aspirateurs de poussières aux meules à émeri d'une fonderie;

L'installation d'un ventilateur pour l'évacuation des gaz insalubres dégagés par les accumulateurs au moment de la charge dans une station d'électricité;

L'installation d'appareils d'aspiration permettant de recueillir les poussières dans les fabriques de phosphates.

Sécurité. — Art. 10. — L'application du paragraphe 1er de cet article est presque générale; on rencontre aujourd'hui peu de moteurs qui ne soient pas isolés.

Lorsque les passages entre les machines, mécanismes, etc., n'ont pas la largeur prescrite par le paragraphe 2 et que, pour la leur donner, il y aurait lieu de modifier le gros œuvre des usines, nous conseillons d'établir un panneau plein de chaque côté des mécanismes; de cette façon tout danger disparaît.

Les escaliers ne sont pas toujours munis de rampes, notamment dans les moulins à farine, les filatures, les corderies.

Des mises en demeure ont été faites dans des chantiers de constructions navales, des minoteries, une fabrique d'iode, pour la clôture des ouvertures des trappes.

Les cuves, au ras du sol dans les tanneries, présentent de grands dangers; nous demandons qu'on les ferme, quand on n'y travaille pas, au moyen de couvercles.

Le service de l'inspection, comme les années précédentes, s'est tout particulièrement attaché à obtenir des entrepreneurs qu'ils protègent leurs échafaudages; les résultats obtenus sous ce rapport continuent à être des plus

satisfaisants, mais seulement dans les villes où résident les inspecteurs du travail.

A Nantes, aucun accident dû à l'inobservation du paragraphe 5 de l'article 10 ne s'est produit, en 1896, alors qu'en 1895 l'absence de garde-corps avait déterminé de nombreux accidents, dont 4 suivis de mort.

A Rennes, l'inspecteur du travail a obtenu du maire qu'il prît un arrêté en vertu duquel la largeur du plancher doit avoir 60 centimètres; cette largeur a paru nécessaire pour donner aux ouvriers la liberté des mouvements; l'arrêté exige deux garde-corps placés à 90 centimètres et à 50 centimètres du plancher de l'échafaudage et l'établissement d'une plinthe sur le côté extérieur du plancher, afin d'éviter les chutes de matériaux ou d'outils.

Art. 11. — Les prescriptions de cet article, malgré les nombreuses mises en demeure qui ont été faites, sont peu observées; l'amélioration constatée sous ce rapport est peu sensible.

Art. 12. — Le service de l'inspection a obtenu, en 1896, la protection d'un grand nombre de machines à percer, d'engrenages, de bielles, de roues, de volants, de courroies, etc. Il exige des industriels que, pour protéger les pieds des ouvriers, ils placent une plinthe au bas de la balustrade qui entoure les volants.

Les accidents nombreux dont sont toujours victimes les ouvriers qui sont employés aux scies pourront, dans un avenir prochain, être évités, si les industriels consentent à adopter l'appareil protecteur qu'un industriel de Nantes vient d'inventer et qui offre une sécurité parfaite.

Le maniement des courroies à la main, dans une fabrique de pâtes à papier, a occasionné un accident mortel; le propriétaire de l'établissement, qui avait été l'objet d'une mise en demeure dont il n'avait pas tenu compte, a été poursuivi pour infraction à l'article 12 et a été condamné à 6 francs d'amende. On ne rencontre dans les établissements industriels que très peu de monte-courroies.

Une mise en demeure a été faite dans une fonderie d'acier pour le déplacement de 4 tours dont le service exigeait la présence des ouvriers tourneurs dans le plan de rotation de 4 meules à ébarber; la réclamation adressée par l'industriel à M. le Ministre du commerce a été rejetée.

Art. 13. — La mise en train et l'arrêt des machines sont toujours précédés d'un signal convenu : coup de sifflet ou appel à la voix.

Art. 14. — L'appareil d'arrêt des moteurs est toujours sous la main des conducteurs de machines.

Il a été monté, dans quelques établissements industriels, des installations permettant de demander au mécanicien, d'un point éloigné de la chambre des machines, l'arrêt du moteur au moyen d'une sonnerie électrique.

Art. 15. — Le graissage à la main, pendant la marche, fait place peu à peu au graissage automatique.

ART. 16. — L'ouverture des portes de dedans en dehors a été exigée dans une fabrique de brosses et dans une filature de chanvre où le personnel était très nombreux; une réclamation a été adressée par le filateur à M. le Ministre du commerce.

ART. 17. — Les installations électriques sont établies conformément aux prescriptions du décret.

ART. 18. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines continuent à ne pas vouloir porter des vêtements ajustés et non flottants.

Le service de l'inspection, indépendamment des mises en demeure qu'il a inscrites sur les registres d'usines, en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, a relevé dans des procès-verbaux 66 contraventions contre 59 en 1895.

Les établissements dans lesquels les machines étaient protégées étaient au nombre de 1,043 en 1896 contre 629 en 1895.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

(*Art. 12, 13, 14 de la loi du 2 novembre 1892. — Décret du 13 mai 1893.*)

Loi du 2 novembre 1892. — ART. 14. — L'inspecteur départemental de la 1re section a dressé un procès-verbal contre un ramoneur dans les circonstances suivantes :

« Nous avons visité dans le courant de l'année six chambres d'enfants logés par les patrons. L'un de ces patrons était un ramoneur qui, tous les ans, vient s'installer à Fougères. Deux jeunes garçons étaient logés dans un refuge à porcs : ce réduit infect ne possédait ni une chaise, ni un semblant de lit; les enfants couchaient sur des sacs de suie au milieu de toutes sortes de détritus. Ce réduit se trouvait dans une cour où était installé, à quelques mètres de distance, un abattoir privé, ce qui augmentait encore l'horreur d'un pareil taudis. La seule excuse que le ramoneur a osé nous donner, c'est qu'il était couché dans les mêmes conditions. »

Trois autres procès-verbaux visant l'article 14 ont été dressés.

Décret du 13 mai 1893. — ART. 1er. — 1 procès-verbal a été dressé contre un fabricant de papier qui employait un enfant au nettoyage d'une machine en marche.

ART. 2. — 5 procès-verbaux ont été dressés, pour emploi d'enfants à des machines non protégées, contre 1 fabricant de brosses, 2 carrossiers, 1 mécanicien, 1 serrurier.

ART. 4. — 1 tourneur sur bois a été l'objet d'un procès-verbal pour infraction à cet article.

ART. 5. — Un procès-verbal a été dressé contre le directeur d'une scierie mécanique pour emploi d'un enfant à une scie circulaire.

ART. 10. — Un procès-verbal a été dressé, à la suite de la chute d'un enfant d'un échafaudage volant, contre un couvreur qui était le père de l'enfant.

ART. 11. — Aucune infraction relative à cet article et à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 n'a été relevée.

ART. 12. — Un procès-verbal a été dressé contre un fabricant de chaussures pour emploi d'une fille de moins de 16 ans à une machine à coudre mue par des pédales.

ART. 14. — *Tableau A.* — Pas d'observations.

ART. 15. — *Tableau B.* — 2 procès-verbaux ont été dressés contre 2 artificiers pour emploi d'enfants de moins de 18 ans à la fabrication de pièces d'artifices.

ART. 16. — *Tableau C.* — 3 procès-verbaux ont été dressés contre un préparateur de soies de porc, un fabricant de boîtes de conserves et un fabricant de papier (ce dernier employait à son atelier de chiffons une enfant de moins de 18 ans.)

Bonnes mœurs. — Aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892, relatif aux bonnes mœurs, n'a été relevé.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents qui nous ont été adressées se sont élevées à 2,030 en 1896 contre 1,876 en 1895; soit une différence en plus, en faveur de 1896, de 134.

3 industriels importants de la Loire-Inférieure, chez lesquels c'était un parti pris de ne pas faire de déclarations, à la suite de procès-verbaux suivis de condamnations qui leur ont été dressés, ont déclaré : le premier, du mois de juillet au mois de décembre, 30 accidents; le second, d'octobre à décembre, 16 accidents; le troisième, du 15 avril au mois de décembre, 16 accidents.

Un autre industriel, également important, qui a craint sans doute que les mêmes mesures de rigueur soient prises contre lui, a déclaré 14 accidents en novembre et décembre; précédemment, il n'en déclarait aucun.

Néanmoins, le nombre des accidents déclarés en 1896, qui a augmenté dans 9 départements, a diminué dans la Loire-Inférieure : il avait été, en 1895, de 1,080; il est tombé, en 1896, à 1,002.

Statistique des accidents. — Les 2,030 accidents survenus en 1896 ont fait 2,063 victimes, dont 59 morts.

Les accidents les plus fréquents sont dus comme les années précédentes :

1° A des chutes d'ouvriers, notamment dans les industries du bâtiment maçons, couvreurs, charpentiers et dans celle des constructions navales;

2° A la manutention de fardeaux, principalement dans les chantiers de constructions navales et dans les forges, aciéries, ateliers de constructions mécaniques;

3° A des chutes d'objets très nombreuses dans les constructions navales et dans les chantiers de maçonnerie.

27 contraventions aux articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893, pour défaut de déclaration, ont été relevés dans des procès-verbaux.

Au cours de leurs enquêtes, les inspecteurs du travail appellent l'attention des industriels sur les mesures de protection qu'ils pourraient prendre en vue d'éviter de nouveaux accidents.

Parmi les nombreuses mesures de sécurité qui ont été adoptées en 1896, je signalerai les suivantes :

La protection des courroies et des poulies dans les moulins et minoteries;

La protection des machines à percer des serruriers;

La suppression des clavettes dangereuses dans les transmissions et les machines-outils;

L'établissement de balustrades à la partie supérieure des chaudières à vapeur;

La protection de plusieurs monte-charges;

La protection de la partie inférieure de scies circulaires;

Le recouvrement d'un grand nombre d'engrenages.

L'Association des industriels de France contre les accidents, que nous continuons à recommander tout spécialement en raison des services qu'elle rend, ne compte toujours que peu d'adhérents dans ma circonscription.

La grande majorité des industriels du bâtiment, de la construction mécanique, des scieries, etc., assurent leurs ouvriers contre les accidents.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance qui existent dans la 7e circonscription est, à la connaissance du service de l'inspection, de 225, parmi lesquels sont comprises deux colonies pénitentiaires privées, l'une de garçons à Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), l'autre de filles à Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan).

163 de ces établissements ont été visités en 1896; l'inspectrice départementale et l'inspecteur divisionnaire ont visité ensemble l'hôpital général et l'hospice de Nantes qui ne l'avaient pas encore été.

Le personnel rencontré dans les établissements de bienfaisance compre-

nait 8,349 enfants de moins de 13 ans, de 13 à 18 ans, filles mineures de 18 à 21 ans, filles et femmes majeures, contre 7,952 en 1895.

Un certain nombre de garçons au-dessous de 13 ans sont employés à la confection de sacs en papier, de filets; bien que ce travail ne puisse pas être considéré comme ayant un caractère d'enseignement professionnel, nous l'avons toléré, sous réserve de l'approbation de M. le Ministre du Commerce, dans l'intérêt même des enfants auxquels il procure, en dehors des heures de classe et des récréations, une occupation en même temps qu'une distraction. Ce travail n'est pas fait d'ailleurs en vue d'un bénéfice à réaliser.

Les filles de moins de 13 ans ne travaillent pas avec leurs compagnes plus âgées; elles font de la couture, de la lingerie et de la broderie.

L'instruction est donnée aux enfants de moins de 13 ans; la durée des classes est quelquefois de deux heures, d'une heure; le service de l'inspection trouve que ce n'est pas suffisant.

La durée du travail varie entre deux et trois heures; elle n'a été enfreinte que dans quatre orphelinats de Nantes, Paimbœuf, Pontivy et Hennebont.

Les petites filles commencent à travailler à 4 ans; jusqu'à six ans, on leur fait faire un peu de tricot, de broderie.

Les enfants de 13 à 18 ans, les filles mineures et les femmes travaillent généralement de sept à dix heures; cette limite n'est dépassée que dans un très petit nombre d'établissements.

Le tableau prescrit par l'article 11, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, après avoir été revêtu du visa de l'inspecteur divisionnaire, le tableau de l'emploi du temps et le décret du 13 mai 1893 (dans les salles où se trouvent des machines à coudre) sont affichés dans les orphelinats. Dans les ouvroirs d'externes, nous exigeons l'affichage de l'extrait de la loi du 2 novembre 1892, du tableau de l'emploi du temps et du décret du 13 mai 1893 (dans les salles où se trouvent des machines à coudre).

Un certain nombre d'infractions ont été relevées. En présence de la promesse qui nous a été faite par les directeurs et les directrices des établissements dans lesquelles elles ont été constatées, qu'ils allaient sans retard se mettre en règle, nous n'avons pas dressé de procès-verbaux.

Un conflit, qui n'a pas encore reçu de solution, s'étant élevé entre la la colonie pénitentiaire privée de Sainte-Anne-d'Auray et le service de l'inspection, nous n'avons pas visité, cette année, les deux colonies pénitentiaires privées de notre circonscription.

Nous n'avons pas encore pu obtenir que l'hospice de Brest se conforme aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 : les administrateurs attendent pour le faire que le Préfet du Finistère leur envoie des instructions à ce sujet.

L'inspecteur départemental de la 1re section s'est vu refuser l'entrée d'un établissement de bienfaisance parce qu'il n'était pas accompagné par le maire.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Le service de l'inspection a visité 6 théâtres, et 2 cafés-concerts sédentaires.

Il n'a pas eu connaissance d'autorisations accordées par M. le Ministre de de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. le commissaire central de police de Nantes, agissant en vertu d'une sous-délégation de M. le maire, qui a été délégué lui-même par M. le préfet de la Loire-Inférieure, MM. les préfets de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, ont donné avis aux inspecteurs du travail de 18 autorisations qu'ils ont accordées.

41 enfants (25 garçons et 16 filles) — le plus âgé avait 12 ans et le plus jeune 4 ans — ont été autorisés à figurer sur la scène pour la représentation des pièces suivantes :

Au théâtre de Nantes :

La Juive, Samson et Dalila, l'Attaque du Moulin, les Cloches de Corneville, Lakmé, Carmen, Proserpine, les Deux Gosses, Crébillonnons.

Au théâtre du Mans :

Marceau, les Prussiens en Lorraine.

Au théâtre de Laval :

La Passion.

Au théâtre d'Angers :

Carmen, les Amants, l'Étoile du Nord, la Cigale, le Voyage de Suzette, les Pirates de la Savanne.

Les préfets des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, des Deux-Sèvres et de la Vendée n'ont pas donné connaisance à l'inspecteur des autorisations qu'ils avaient accordées.

Le directeur d'une troupe de passage à Nantes a refusé l'entrée du Grand-Théâtre Graslin, dans lequel il donnait une représentation, à l'inspecteur départemental; il l'a de plus grossièrement insulté. Le procès-verbal dont il a été l'objet à cette occasion a été classé par le parquet.

Une infraction à la loi du 12 juin 1893 a été constatée au théâtre du Mans; le directeur, auquel elle a été signalée, s'est empressé de faire les modifications qui lui avaient été demandées par l'inspecteur.

Professions ambulantes. — 3 cirques et 1 ménagerie ont été visités par le service de l'inspection à Rennes, au Mans et à Nantes.

L'inspecteur de la 1re section a constaté :

1° Que, dans un cirque, 3 enfants se livraient à des exercices de dislocation avec leur père (2 au moins de ces enfants étaient âgés de moins de 16 ans); le directeur de cet établissement, contrairement aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 7 décembre 1874, n'était pas porteur de l'extrait

de leurs actes de naissance; il a déclaré que jamais, dans aucune localité, il ne lui a été fait d'observations à ce sujet;

2° Que, dans une ménagerie, à Rennes, 1 enfant (les affiches lui donnaient 14 ans) entrait dans la cage aux lions. Pour s'assurer de son âge, l'inspecteur s'est rendu auprès du commissaire central de police; parmi les pièces qui avaient été remises à ce dernier figurait seulement un livret d'ouvrier au nom de la mère; l'enfant y était porté comme ayant 16 ans. Le directeur était en contravention, mais sans le savoir, car il ignorait l'existence du décret du 13 mai 1893 (art. 16, tableau C), qui interdit l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans les ménageries quand elles renferment des bêtes féroces; le commissaire central a déclaré qu'il se trouvait dans le même cas.

A Nantes, au cirque Plège, 2 enfants de 8 et 12 ans exécutaient des exercices périlleux; le commissaire de police de service a laissé violer la loi du 7 décembre 1874 sans faire aucune observation au directeur.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les Commissions départementales sont aujourd'hui constituées dans les dix départements de ma circonscription.

Les Commissions départementales de la Sarthe et de Maine-et-Loire sont les seules qui se soient réunies; celle de la Sarthe, le 23 janvier; celle de Maine-et-Loire, le 8 octobre et le 10 décembre 1896.

La Commission départementale de la Sarthe a émis les vœux suivants:

1° Formation d'un comité de patronage par arrondissement;

2° Nomination par le préfet et le Conseil général des membres de la Commission directrice des comités de patronage;

3° Allocation par le Conseil général d'un crédit de 1,000 francs pour la création de ces comités.

Il n'a pas été donné suite jusqu'ici à ces propositions.

La Commission départementale de Maine-et-Loire s'est occupée de la création et de la circonscription des comités de patronage ainsi que du repos hebdomadaire.

Au cours d'une session extraordinaire du Conseil général qui a eu lieu les 14 et 15 décembre 1896, MM. Bodinier, Léonce de Terves, Beaugas, Bessonneau, Retaileau, de la Noue et Leroy ont été nommés membres de la Commission départementale.

Dans la Mayenne, la Commission directrice des comités de patronage a été constituée; elle se compose de MM. Boissel, Godivier, Gautier, de Vaucenay, Breton (nommés par le Conseil général); MM. Duchemin, Richard, Duhomme et Fourcault (nommés par le Préfet).

Un Comité de patronage est prévu pour chaque arrondissement.

Aucun Comité de patronage ne s'est encore réuni.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection du travail dans la 7e circonscription comprend quatre inspecteurs départementaux et une inspectrice départementale.

A la suite d'une demande que j'avais adressée à M. le Ministre du commerce et qui a été accueillie favorablement, un arrêté ministériel, en date du 23 mai 1896, qui a eu son effet à partir du 1er juin, a modifié les 1re, 3e et 4e sections départementales de ma circonscription ainsi qu'il suit :

1re Section : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine;

3e Section : Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée;

4e Section : Loire-Inférieure, Morbihan.

Les instructions données les années précédentes par l'inspecteur divisionnaire aux inspecteurs départementaux, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils doivent effectuer leurs tournées, ayant donné de bons résultats, ont été maintenues au cours de l'année 1896.

Le nombre d'établissements existant dans la 7e circonscription est d'environ 37,000, dont 36,000 soumis au contrôle des inspecteurs et 1,000 à celui de l'inspectrice.

Le nombre de visites des inspecteurs et de l'inspectrice départementaux a été de 8,019, celui des contre-visites de 1,535, dont 190 de nuit et 319 les dimanches et jours fériés, d'où une moyenne de visites par inspecteur départemental pour l'ensemble de la circonscription de 1,910. L'inspecteur divisionnaire a procédé à 210 visites et à 484 visites de contrôle, soit un total de visites effectuées de 10,248, supérieur de 450 à celui de 1895.

659 mises en demeure ont été inscrites sur les registres d'usine, en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, et 13,096 contraventions constatées aux lois réglementant le travail ont été l'objet d'observations.

Les inspecteurs et l'inspectrice départementaux ont apporté dans l'exercice de leurs délicates fonctions un zèle, une activité et un soin auxquels j'ai toujours été heureux de rendre hommage dans tous les rapports que j'ai eu à fournir sur leur compte à M. le Ministre du commerce.

Deux préfets sur dix se sont montrés, dans plusieurs circonstances, hostiles aux lois réglementant le travail ainsi qu'aux inspecteurs chargés de leur application.

Nous rencontrons généralement, auprès des parquets, un concours empressé qui facilite notre tâche.

La plupart des maires et tous les commissaires de police, auxquels nous rendons toujours visite quand nous arrivons dans leurs communes, se mettent à notre disposition pour nous donner les renseignements dont nous pouvons avoir besoin.

Nous réservons l'accueil le plus cordial aux ouvriers qui viennent nous demander des conseils ou nous signaler des abus.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

838 contraventions constatées au cours de l'année 1896, contre 702 en 1895, ont donné lieu à 127 procès-verbaux contre 105 en 1895 :

118 ont été suivis de condamnations;

5 ont été suivis d'acquittement;

4 ont été classés par le parquet;

116 procès-verbaux ont été jugés par le tribunal de simple police et 7 par le tribunal correctionnel. Ces 7 procès-verbaux ont été dressés :

3 pour obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur;

3 pour contraventions en récidive (1 à l'art. 2 et 2 à l'art. 11 de la loi du 12 juin 1893);

1 pour 2 contraventions (1 à l'art. 14 de la loi du 2 novembre 1892, 1 à l'art. 10 du décret du 10 mars 1894). — Il s'agissait, dans la circonstance, d'un constructeur de navires contre lequel, à la suite d'un accident arrivé à un enfant, le parquet avait retenu le délit de blessures par imprudence.

Le tribunal correctionnel de Rennes, sur une plainte qui avait été adressée au parquet par l'inspecteur de la 1re section, a condamné à six jours de prison, avec bénéfice de la loi Bérenger, la femme d'un ouvrier qui l'avait outragé au cours d'une de ses visites.

Le tribunal correctionnel de Saumur a confirmé, le 30 octobre 1896, le jugement de simple police qui avait été rendu, le 10 octobre 1892, contre M. X., fabricant de colliers de chiens.

La Cour de cassation, dans son audience du 16 mai 1896, a rejeté le pourvoi de M. le procureur général près la cour d'Angers contre le jugement du tribunal de simple police du Mans, du 6 février 1896, qui avait acquitté la Supérieure de l'hospice de Mayenne, inculpée de 5 contraventions à la loi du 2 novembre 1892; elle a jugé que la direction et la gérance de l'ouvroir ne lui appartenaient pas et que, dans ces conditions, c'étaient les administrateurs de l'hospice qui auraient dus être poursuivis.

Par arrêt, en date du 15 janvier 1897, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. X. contre le jugement rendu, le 30 octobre 1896, par le tribunal correctionnel de Saumur, qui l'a condamné à 42 amendes de 5 francs chacune.

Le Ministère public, près le tribunal de simple police de Nantes, a formé un pourvoi, le 8 novembre 1896, contre un jugement, en date du 5 novembre, qui a relaxé de toutes poursuites sans amendes ni dépens MM. X... et Cie, propriétaires d'un chantier de bois, cités à comparaître pour avoir contrevenu à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

A signaler comme offrant un certain intérêt les décisions suivantes :

1° Le tribunal correctionnel de Nantes, dans son audience du 27 décembre 1895, avait condamné un entrepreneur, M. B., qui se trouvait en état de récidive, à 50 francs d'amende pour homicide par imprudence et à 50 francs d'amende pour contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin

1893; par arrêt du 26 février 1896, la Cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement, en ce qui concerne le délit d'homicide par imprudence, et a acquitté M. B. en ce qui touche l'infraction à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893; elle a jugé que l'article 2 doit être considéré comme dépourvu de la sanction pénale directe de l'article 7, comme ne constituant que des généralités vagues et indéterminées, comme un simple sommaire résumant d'avance la réglementation à intervenir prévue par l'article 3, § 1 et 2.

2° Le tribunal de simple police de Nantes s'est prononcé dans le même sens le 5 novembre 1896.

3° Le tribunal de simple police de Châteaulin, dans son audience du 3 janvier 1896, a prononcé 6 amendes de 1 franc, contrairement à l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892.

4° Le 29 mai 1896, le tribunal de simple police de Châtelaudren a acquitté un fabricant de papier contre lequel, à la suite d'un accident arrivé à un enfant qu'il employait dans son établissement, deux contraventions relatives à l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 1er du décret du 13 mai 1893 avaient été relevées; le tribunal a jugé que, du moment où l'accident n'avait pas présenté de gravité, il n'avait pas été commis de contravention; or, l'enfant avait été blessé en nettoyant une machine en marche et l'interruption de travail avait duré plus de trois jours.

5° Un tourneur sur bois employait un enfant de moins de seize ans à un tour qui était actionné par une pédale; il n'avait pas de registre d'inscription; le tribunal de simple police de Nantes ne l'a condamné, le 19 mars 1896, qu'à une amende de 5 francs pour défaut de registre; il a écarté la contravention relative au décret; il a jugé, d'un autre côté, que l'atelier où travaillaient le beau-frère et le neveu était un atelier de famille.

6° Le 4 juillet, le tribunal de simple police de Guérande a prononcé contre un peintre, inculpé de trois contraventions à la loi du 2 novembre 1892, deux amendes seulement.

7° Le 14 août 1896, un constructeur de navires du Palais avait à répondre de 32 contraventions à la loi du 2 novembre 1892, dont 11 relatives au défaut de livrets; le tribunal de Belle-Isle a écarté 7 de ces dernières contraventions, parce que la société avait fait la preuve qu'il n'existait pas de livrets à la mairie; dans toutes mes tournées, j'ai toujours constaté le contraire.

8° Le même tribunal de simple police, le 18 septembre 1896, a condamné un cordier à 6 amendes de 5 francs chacune pour 6 contraventions (5 à l'art. 3 et 1 à l'art. 10) à la loi du 2 novembre 1892 et l'a acquitté de la 7e contravention, relative au défaut d'affichage de la loi du 2 mars 1892 que j'avais également relevée à sa charge; il aurait fait la preuve, paraît-il, qu'au moment de ma visite, la loi était apposée dans son atelier; or, j'avais fait remarquer au garde champêtre qui m'accompagnait, qu'elle ne l'était pas; la contravention existait donc, il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet.

9° Le cordier dont il vient d'être question m'avait déclaré qu'il ne faisait travailler que 10 heures par jour les enfants qu'il occupait et le tableau de l'emploi du temps qu'il avait affiché dans sa corderie portait 10 heures

comme durée du travail, alors que, pendant tout l'été, elle était en réalité de 12 heures; il m'avait donc fait, par écrit et verbalement, une déclaration mensongère qui tombait sous l'application de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892. Le procès-verbal dont il avait été l'objet à cette occasion a été suivi d'acquittement; le tribunal correctionnel de Lorient, dans son audience du 2 septembre 1896, a jugé en effet que la fausse déclaration ne constituait pas une obstruction à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail; M. le Procureur général de Rennes, à l'appréciation duquel j'avais cru devoir soumettre la question, a été du même avis.

10° Le 29 octobre 1896, le tribunal de simple police de Nantes a prononcé contre un fabricant de colle, à la charge duquel 19 contraventions à la loi du 2 novembre 1892 avaient été relevées, 18 amendes seulement.

11° Une repasseuse, contre laquelle une contravention pour travail le jour du repos hebdomadaire avait été relevée, a été acquittée par le tribunal d'Angers, dans son audience du 18 décembre 1896, parce que l'apprentie rencontrée dans l'atelier n'était pas employée par sa maîtresse, mais travaillait pour elle-même.

12° Le 21 décembre 1896, le tribunal de simple police de la Ferté-Bernard a acquitté un serrurier contre lequel avait été relevée une contravention à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, à la suite d'un accident arrivé à un apprenti de moins de dix-huit ans qu'il employait à une machine à percer qui n'était pas protégée, parce que la mise en demeure, prescrite par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, ne lui avait pas été signifiée, ce qui est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Les vœux que le service de l'inspection croit devoir présenter sont les suivants :

1° Qu'il soit envoyé aux commissaires de police et aux brigades de gendarmerie des instructions relatives à l'application des articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893 pour qu'ils soient en mesure de renseigner les industriels sur les formalités qu'ils ont à remplir en cas d'accidents;

2° Qu'il soit demandé au Parlement de voter le projet de loi tendant à unifier à onze heures la durée de la journée de travail des enfants, des filles mineures et des femmes;

3° Que l'instruction primaire soit donnée pendant six heures par jour aux enfants de moins de 13 ans qui sont élevés dans les établissements de bienfaisance;

4° Que les enfants de moins de 16 ans ne puissent pas être employés comme chauffeurs ou aides-chauffeurs, comme conducteurs ou aides-conducteurs de machines;

5° Que les prescriptions de l'article 10 du décret du 13 mai 1893 soient rendues applicables à tous les travaux, sans exception, qui s'exécutent à

l'aide d'échafaudages volants, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'une réparation ;

6° Que la limite de la durée des veillées (art. 1er du décret du 15 juillet 1893) soit abaissée de 11 heures à 9 heures du soir;

7° Que les tolérances du décret du 26 juillet 1895 soient étendues aux fabricants de chaussures (art. 5), aux fabricants de colle (art. 1, 3 et 5), aux fabricants de boîtes de conserves (art. 5);

8° Que les dispositions de l'article 2, § 2 de la loi du 12 juin 1893 et de l'article 10, § 5 du décret du 10 mars 1894 soient reproduites sur tous les arrêtés de voirie portant autorisation de bâtir;

9° Que tous les échafaudages soient munis sur toutes leurs faces, à partir du plancher, d'un second garde-corps de 30 centimètres de hauteur.

Améliorations réalisées par la loi de 1892 sur la loi de 1874 et par la loi de 1893 sur la loi de 1892.

Les améliorations réalisées par la loi de 1892 sur la loi de 1874 portent sur les points suivants :

1° *Extension de l'inspection aux dépendances des établissements industriels.* — Les dépendances des établissements industriels ont été comprises dans la loi de 1892 à la suite des rapports par lesquels les inspecteurs du travail avaient fait connaître à M. le Ministre du commerce qu'ils avaient constaté que souvent des abus se produisaient non dans les ateliers, mais dans les locaux attenants où les enfants étaient logés et couchés dans des conditions qui laissaient à désirer au point de vue de l'hygiène; la loi de 1892 donne aux inspecteurs le droit, qu'ils n'avaient pas, sous le régime de la loi de 1874, de visiter et de surveiller ces dépendances.

2° *Établissements de bienfaisance et d'enseignement professionnel.* — La loi de 1874 ne contenait aucune mention spéciale relative à ces établissements; aussi la question s'était-elle posée de savoir si elle leur était applicable; la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur un arrêt de la cour d'Angers qui avait condamné à l'amende, pour contraventions à la loi du 19 mai 1874, la directrice d'un de ces établissements, a jugé par un arrêt, en date du 2 août 1888, que la loi était applicable aux établissements de bienfaisance quand le travail qui s'y faisait « était un travail industriel combiné et réglé dans un but de spéculation ». La loi de 1892 ne se contente pas de consacrer législativement cette jurisprudence; elle va plus loin : elle abroge toute exception et oblige au respect de ses prescriptions tout établissement de bienfaisance dans lequel travaillent les personnes protégées, alors même que le travail ne s'y exécute pas en vue d'un bénéfice à réaliser et qu'il présente un caractère de charité ou d'enseignement professionnel.

3 *Élévation à 13 ans de l'âge d'admission des enfants dans les ateliers.* — La loi de 1874 fixait cet âge à 12 ans avec faculté de permettre l'entrée des

ateliers pour 14 industries aux enfants de 10 à 12 ans; la loi de 1892 n'a pas maintenu cette dernière disposition; elle a reculé en principe de 12 à 13 ans l'âge d'admission; mais, comme la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire libère de toute obligation scolaire les enfants qui sont munis du certificat d'études primaires et qu'il y aurait eu danger à empêcher ces enfants d'être admis au travail avant leur 13e année, elle a assimilé au point de vue de l'admission, aux enfants de 13 ans, les enfants de 12 ans munis du certificat d'études primaires. La loi a voulu, en outre, s'assurer que les forces physiques de ces enfants leur permettent de se livrer sans danger au travail auquel ils sont employés; à cet effet, elle a créé l'obligation du certificat médical. Cette condition, qui est une innovation heureuse, n'existait pas dans la loi de 1874.

4° *Réduction de la durée du travail des enfants de moins de 18 ans, des filles mineures et des femmes.* — La loi de 1874 permettait l'entrée des enfants de 10 à 12 ans dans 14 industries; ces enfants ne pouvaient être employés que six heures par jour, et les industriels qui les occupaient étaient tenus de leur faire suivre, pendant le temps libre du travail, les classes d'une école; nous avons constaté que souvent ces enfants travaillaient plus de six heures et fréquentaient peu l'école: le Parlement a été bien inspiré en supprimant ce système appelé « travail du demi-temps ». Quant aux enfants des deux sexes de 12 à 16 ans, ils étaient soumis au régime de la journée de 12 heures. La loi de 1874 ne contenait aucune limitation à la durée du travail, si ce n'est dans les usines et manufactures où elle était fixée à 12 heures pour les enfants du sexe masculin au-dessus de 16 ans, les filles mineures de 16 à 21 ans et les femmes; il en résultait que de graves abus que nous n'avions pas le pouvoir de réprimer se commettaient dans les ateliers de femmes (couture, lingerie, modes, etc.), où les filles mineures de 16 à 21 ans et les femmes travaillaient pendant cinq à six mois de l'année, 14, 15 et 16 heures du mercredi au samedi. La loi de 1892 a heureusement mis fin à ce surmenage dont se plaignaient les ouvrières qui en étaient victimes. La durée du travail qui a été portée à onze heures pour les enfants de moins de 18 ans, par suite d'une tolérance ministérielle qui a un caractère provisoire et qui peut atteindre douze heures dans certaines industries (décrets des 15 juillet 1893 et 26 juillet 1895), a été jugée suffisante par la grande majorité des industriels et des ouvriers.

5° *Interdiction du travail de nuit aux femmes sauf certaines tolérances.* — La loi de 1874 interdisait le travail de nuit pour les enfants au-dessous de 16 ans, sauf dans les usines à feu continu, pour les filles mineures de 16 à 21 ans, mais seulement dans les usines et manufactures et non dans les ateliers. Dans la grande industrie, les femmes étaient rarement employées la nuit; dans la petite industrie, au contraire (couture, lingerie, modes, etc.), les abus que j'ai signalés pour la durée du travail se produisaient pour le travail de nuit : les filles mineures de 16 à 21 ans et les femmes, le samedi et les veilles de jours de fête, travaillaient souvent jusqu'à minuit et quelquefois jusqu'au lendemain matin. La loi de 1892 a interdit, à la grande satisfaction de la classe ouvrière, le travail de nuit à toutes les personnes du

sexe féminin sans distinction d'âge et aux enfants du sexe masculin de moins de 18 ans; elle a prévu, cependant, dans le but de sauvegarder de nombreux intérêts industriels et privés, des exceptions qui ont été reconnues nécessaires.

6° *Obligation du repos hebdomadaire étendue aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes de tout âge.* — La loi de 1874 disposait que les enfants âgés de moins de 16 ans et les filles mineures de 16 à 21 ne pourraient être employés à aucun travail par leurs patrons les dimanches et fêtes reconnues par la loi; il y avait ainsi un jour de repos obligatoire par semaine, et ce jour était invariablement fixé au dimanche; la loi actuelle, au contraire, laisse aux chefs d'établissements le soin de choisir le jour qui leur convient le mieux; de cette manière, la liberté de tous est sauvegardée sans qu'il puisse en résulter aucun inconvénient; une autre conséquence de cette disposition est de permettre aux industriels de faire chômer leur personnel à des jours différents et de faire marcher leur usine sans interruption, sauf les jours de fêtes légales s'ils ne bénéficient pas de l'article 6. L'obligation du repos hebdomadaire s'étend à tous les travailleurs protégés par la loi du 2 novembre 1892, c'est-à-dire aux enfants de moins de 18 ans, aux femmes de tout âge. Ces dernières, lorsqu'elles étaient majeures, ainsi que les enfants du sexe masculin de 16 à 18 ans n'étaient pas visés par la loi de 1874. Pour ne pas entraver la production industrielle, le Parlement a dû apporter des exceptions aux principes du repos hebdomadaire en ce qui concerne un certain nombre d'industries qui ont été déterminées par des règlements d'administration publique.

7° *Hygiène et sécurité.* — La loi de 1892 a permis d'étendre aux enfants de moins de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité dont seuls bénéficiaient, sous le régime de la loi de 1874, les enfants de moins de 16 ans.

8° *Obligation pour les industriels de déclarer les accidents.* — L'article 15 qui prescrit la déclaration des accidents survenus dans les établissements industriels aux enfants de moins de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes est une innovation de la loi du 2 novembre 1892. Sous le régime de la loi de 1874, les accidents dont étaient victimes les enfants de moins de 16 ans, les seuls d'ailleurs dont nous avions à nous occuper, n'étaient pas portés à notre connaissance.

En résumé, la loi du 2 novembre 1892 est une loi de protection spéciale et personnelle qui s'applique à raison de l'âge et du sexe des enfants ou des femmes employés à un travail industriel : protéger les faibles, telle est la pensée fondamentale de la loi de 1892, qui fait le plus grand honneur au Gouvernement de la République ainsi qu'au Parlement.

La loi du 12 juin 1893 est le complément démocratique de la loi du 2 novembre 1892; elle ne protège pas spécialement certaines catégories de

personnes déterminées, elle ne tient compte ni de l'âge ni du sexe ; elle assure à tous également la même protection, les mêmes garanties d'hygiène et de sécurité ; elle édicte des conditions générales de protection impersonnelle, s'appliquant à tous les travailleurs sans distinction de petits ou grands ateliers, quel que soit le genre de travail auquel ils sont employés, pourvu que ces ouvriers travaillent en commun, en aussi grand nombre et dans les mêmes conditions de dangers professionnels que dans un établissement industriel.

L'Inspecteur divisionnaire,

GIROUD.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Établissements. — Les établissements industriels visités pendant l'année 1896 comprennent :

Usines et manufactures à personnel mixte.....	11.6 p. 100.
Usines et manufactures n'occupant que des hommes	8.1 —
Ateliers à personnel mixte.....	49.1 —
Ateliers n'occupant que des hommes.....	31.2 —

Parmi les 7,890 établissements occupant un personnel ouvrier, 4,937 (soit 62.5 p. 100) avaient été l'objet de visites antérieures et 2,953 (37.5 p. 100) ont été visités pour la première fois.

Il a été constaté 328 (4.1 p. 100) suppressions par suite de décès ou de cessation de travail pour causes diverses et 125 (1.6 p. 100) changements de titulaires.

Le nombre des fiches qui était de 9,550 en 1895 a été porté à 11,852. — Par suite des suppressions ci-dessus, il a été annulé 756 fiches, soit 7.3 p. 100 des fiches des établissements antérieurement visités. S'il était possible aux inspecteurs de visiter dans une année tous les établissements de la circonscription, ils auraient à détruire ou à modifier 13 p. 100 des fiches existantes.

Le classement des établissements selon les groupes adoptés pour les accidents de travail est le suivant :

I.	Alimentation.....	193	établissements.
II.	Industrie du bois.....	1,265	—
III.	Chemins de fer.....	18	
IV.	Industries chimiques.....	277	—
V.	Construction.....	990	chantiers.
VI.	Cuirs et peaux.....	299	établissements.
VII.	Eau, chauffage, éclairage.....	368	—
VIII.	Imprimerie.....	120	—
IX.	Industrie textile.....	170	—
X.	Machines, outils.....	654	—
XI.	Usines métallurgiques.....	89	—
XII.	Travail des métaux.....	137	—
XIII.	Moulins.....	241	—
XIV.	Papiers et cartons.....	157	—
XV.	Pierres et terres.....	701	—
XVI.	Vêtements et accessoires.....	2,203	—
XVII.	Industries diverses.....	8	—

Nous exprimons le regret que nos états mensuels n'aient pu nous permettre de donner le personnel occupé par les établissements industriels des divers groupes.

Personnel. — Le personnel rencontré est réparti de la manière suivante :

Usines et manufactures à personnel mixte (11.6 p. 100 des établissements visités). — 40,538 personnes des deux sexes, soit 55.2 p. 100 du personnel total ; moyenne par établissement : 44 personnes.

Ateliers à personnel mixte (49.1 p. 100 des établissements visités.) — 18,871 personnes, soit 25 p. 100 du personnel total. — Moyenne par atelier : 3.5.

Usines et manufactures n'occupant que des hommes (8.1 p. 100 des établissements visités). — 6,445 personnes, soit 8 p. 100 du personnel total. — Moyenne par atelier : 10 ouvriers.

Ateliers n'occupant que des hommes (31.2 p. 100 des établissements visités). 7.490 ouvriers, soit 12 p. 100 du personnel total.— Moyenne par atelier : 3 ouvriers.

Le Personnel des établissements mixtes comprend :

Usines et manufactures. — Hommes : 22,140; enfants, filles mineures et femmes : 18,397; la proportionnalité est de 54.3 p. 100 pour les hommes et 45,7 p. 100 pour les femmes et les enfants.

Ateliers.— Hommes : 6,295; enfants, filles mineures et femmes : 12,576. La proportionnalité est de 33.5 p. 100 pour les hommes et 66.5 p. 100 pour les enfants, filles et femmes.

Le personnel masculin âgé de plus de 18 ans (42,373) est occupé : 66.3 p. 100 dans les usines et manufactures ; 35.7 p. 100 dans les petits ateliers.

Les enfants, filles mineures et femmes (30.991) sont occupés; 59.3 p. 100 dans les usines et manufactures 40.7 p. 100 dans les petits ateliers.

Les établissements n'occupant aucun ouvrier lors de la visite des inspecteurs du travail sont relativement nombreux (649, soit 7.8 p. 100), l'absence de personnel provient de ce que les visites ont été effectuées dans ces établissements lors de la morte saison.

Communes. — Au 31 décembre 1895, dans 333 communes les établissements industriels avaient été visités (en tout ou partie) par les inspecteurs du travail, ce nombre a été porté à 529 pendant l'année 1896.

Parmi les 398 communes visitées dans le courant de l'année 1896, 49.2 p. 100, n'avaient été l'objet d'aucune visite antérieure.

Par suite de l'insuffisance du personnel de l'inspection, les établissements industriels de 4,287 communes (89 p. 100) n'ont pu être l'objet de contrôle depuis le vote de la loi du 2 novembre 1892.

Ateliers de famille. — Leur nombre a été de 230; l'execution des prescriptions sur l'hygiène et la sécurité n'y a soulevé aucune difficulté.

Établissements de l'État. — Un certain nombre ont été l'objet des visites des inspecteurs qui n'ont rien signalé de particulier.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'a été trouvé que 4 enfants âgés de moins de 13 ans occupés à un travail industriel sans qu'on ait pu justifier d'un certificat médical et d'un certificat d'études primaires.

Les enfants âgés de moins de 13 ans, possesseurs des certificats, sont en core en diminution.

Dans les départements suivants: Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde, Lot, Lot-et-Garonne, Gers et Landes, la circulaire ministérielle du 5 juin 1896 est mise en pratique. Il ne nous a pas été possible de nous rendre compte par nous-même des mesures prises dans les départements des Basses et Hautes-Pyrénées. — Dans le département de la Corrèze, rien n'avait encore été tenté lors de notre visite; cependant, l'administration préfectorale nous a fait part que des mesures seraient prises incessamment pour répondre aux demandes de certificats pendant l'année 1897.

M. le Préfet de la Gironde a transmis au service de l'inspection la liste nominative des médecins désignés pour délivrer les certificats d'aptitude physique. Il serait à souhaiter que cette manière d'opérer fût adoptée par les Préfets des autres départements composant la 8e circonscription.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

En temps normal la durée du travail ne dépasse pas onze heures. Antérieurement à l'application de la loi du 2 novembre 1892, la durée du travail était de onze heures et demie, elle atteignait fréquemment douze heures dans la majorité des usines et manufactures à personnel mixte.

Ce n'est pas sans de sérieuses difficultés que nous avons pu arriver progressivement à la limite de onze heures, sans provoquer dans la région les grèves qui marquèrent les débuts de l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Dans le courant des années 1894 et 1895, il fallut déjouer tous les moyens employés par les industriels pour tourner la loi : affichage d'arrêts pour prendre des repos et pendant lesquels le travail continuait; travail aux pièces en dehors des heures portées sur les affiches, etc., etc. Actuellement la durée

de onze heures est en usage dans toutes les usines et manufactures à personnel mixte et nous n'avons pas eu recours à des poursuites pour obtenir ce résultat.

Par notre manière d'opérer qui a consisté à obtenir des réductions de demi-heure en demi-heure, nous avons pu arriver à la diminution de la durée légale du travail sans qu'il soit touché aux salaires du personnel ouvrier, resté le même que pour la durée de douze heures.

Cependant, dans une imprimerie de Lot-et-Garonne, un procès-verbal a dû être dressé contre un industriel qui bien qu'ayant été visité et contre-visité antérieurement, persistait à faire travailler plus de onze heures et après 9 heures du soir. — Une seule condamnation à 155 francs d'amende a pu mettre fin à cette manière de faire pour ainsi dire unique dans la circonscription.

Dans les briqueteries à main, la durée du travail est en moyenne de douze heures pendant la belle saison; en hiver il y a chômage. Le travail de fabrication et de séchage étant soumis aux variations de l'atmosphère, les ouvriers briquetiers, comme ceux de l'agriculture, profitent du beau temps et se règlent au soleil pour les heures de présence au chantier; le travail ne commence et ne finit jamais à heure fixe. Soumis au régime de la campagne, les jeunes ouvriers font un premier repas entre 8 et 9 heures, un deuxième de midi 1/2 à 2 heures, un troisième de 4 heures 1/2 à 5 heures; enfin le dîner le soir a lieu à la nuit, ce qui, en supposant que le travail commence à 5 heures du matin pour finir à 8 heures du soir, ne donnerait lieu en réalité qu'à un travail maximun de douze heures.

Dans les ateliers de couture de la ville de Bordeaux, la durée du travail des enfants de moins de 16 ans est réduite à dix heures et ces enfants sont exemptés de tout travail supplémentaire.

Loi du 9 septembre 1848. — *Usines et manufactures.*— Les établissements industriels soumis à la loi du 9 septembre 1848, visités dans le courant de l'année, s'élèvent à 1,559 parmi lesquels 59 p. 100 occupent un personnel mixte et 41 p. 100 un personnel exclusivement masculin âgé de plus de 18 ans.

Nous avons déjà dit que dans les usines et manufactures soumises à la loi du 2 novembre 1892, la durée du travail a été réduite à onze heures. Dans les usines où ne sont occupés que des hommes, la durée du travail varie entre dix et douze heures, la durée la plus généralement adoptée est celle de dix heures effectives.

Certains chantiers de constructions maritimes ont, pendant la belle saison, une durée du travail effectif de onze heures tandis que pendant la mauvaise saison elle est réduite à neuf heures sans réduction de solde, le personnel est souvent réduit des deux tiers en hiver.

Le travail journalier commence généralement entre 6 et 7 heures et se termine le soir entre 6 et 7 heures; les repos varient entre une heure et demie et deux heures selon les heures d'ouverture et de fermeture des ateliers.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Rien d'anormal ne s'est produit dans les usines à feu continu autorisées à occuper la nuit des femmes ou des enfants à certains travaux déterminés par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.

Les verreries sont les seules usines où le travail soit exécuté à l'aide de trois équipes. La présence à l'atelier de chaque équipe est de huit heures, en tenant compte des pertes de temps inévitables dues à la cessation et à la reprise du travail, la durée effective ne paraît pas devoir dépasser sept heures et demie par équipe.

Veillées. — Malgré les habitudes locales qui entraînent les industriels de l'industrie féminine à veiller, nous avons pu constater que les veillées paraissent diminuer partout où le travail supplémentaire est plus rétribué que le travail de jour. D'un autre côté les industriels sont retenus par la crainte d'être surpris par le service de l'inspection aidé par la résistance latente des ouvrières non rétribuées pour tout travail supplémentaire.

Plusieurs maisons ont été signalées au service de l'inspection comme pratiquant le travail de nuit, mais les visites faites par les inspecteurs et par l'inspectrice n'ont pu relever les infractions signalées. Une enquête a été ordonnée à la suite d'une plainte faite par la mère d'une jeune fille reconnue malade par le docteur pour excès de travail, mais les déclarations des autres ouvrières du même atelier n'ayant pas confirmé les veillées invoquées, il n'a pu être donné de suites à cette plainte.

Les ouvrières commencent à apprécier les bienfaits dus à l'inspection; aussi l'inspecteur divisionnaire et les départementaux ont-ils reçu, cette année, de nombreuses demandes de renseignements sur les principales prescriptions légales; toutes ces demandes ont été suivies de réponses qui, si elles n'ont pas toujours répondu aux désirs des intéressés, ont du moins été inspirées par l'esprit légal et quelques-unes avec le regret de ne pouvoir y satisfaire, notamment lorsqu'il s'agissait d'admettre au travail des fils de veuves (âgés de 12 à 13 ans) aînés de trois ou quatre enfants.

Les déclarations qui ont été faites proviennent, pour la presque totalité, de la ville de Bordeaux. Plusieurs industriels ont renouvelé leurs déclarations et usé de toutes les tolérances accordées par l'article premier du décret du 26 juillet 1895 (de 55 à 60 jours au maximum).

Une seule déclaration a été faite par un délaineur de peaux de mouton pour dérogations à l'interdiction du travail de nuit (art. 3 du décret précité); elle a pour effet de permettre aux ouvrières de rattraper un chômage causé par la réparation du moteur.

Le travail de délainage des peaux de mouton pouvant être réglé de manière à n'être exécuté que de jour, ainsi que cela se pratique dans la 8e circonscription, cette industrie pourrait ne pas être comprise parmi celles visées par l'article 3 du décret du 26 juillet 1895, mais seulement parmi les industries énumérées dans l'article 5 du même décret.

Le repos hebdomadaire reste fixé au dimanche.

Le travail des apprentis serruriers a été interdit le dimanche dans les ateliers visités.

Dans quelques manufactures des Basses-Pyrénées, il était d'usage de ne pas chômer le 1er janvier reconnu comme fête légale par le Conseil d'État dont l'avis fut approuvé par le décret du 20 mars 1810; ces industriels ont été avisés par lettre ou par inscription sur le registre d'usine, de ne pas occuper le premier jour de l'an les ouvrières et le personnel au-dessous de 18 ans (art. 5, loi du 2 novembre 1892).

Dans le Lot-et-Garonne, un père de famille se réclamant de l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 actionna une maîtresse blanchisseuse devant le tribunal de simple police pour obtenir que le travail de son enfant fût limité à six jours par semaine. Le juge de paix, se fondant sur l'usage local, déclara que la loi ne pouvait lui être substituée.

Ce jugement fut porté, par le père, à la connaissance de l'inspecteur départemental qui verbalisa contre la patronne; celle-ci fut condamnée à deux amendes de 5 francs par le tribunal de simple police. Ce fait n'est mis en relief que pour montrer que les attaques dont le service de l'inspection est l'objet manquent leur but et devraient se porter ailleurs où elles seraient mieux justifiées.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES.

Les tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire (art. 5 du décret du 26 juillet 1895) ont porté sur la durée du travail et sur le repos hebdomadaire.

La durée du travail a été portée à douze heures.

Pour accorder les tolérances sur la durée du travail, nous n'avons admis que les cas suivants qui peuvent être compris dans les cas de force majeure : décès, départs de paquebots, départ des étrangers des stations thermales ou balnéaires.

Les tolérances acordées à la suite de décès s'expliquent par l'imprévu et le peu de temps laissé pour l'exécution; tout travail nécessité par le départ d'un paquebot ne peut être retardé sous peine de laisser pour compte ou tout au moins de perte de revenu d'un travail qui s'exécuterait ailleurs; il en est de même pour ceux nécessités par les départs des étrangers des stations thermales (couture, confection, blanchissage).

Quelques-unes des autorisations accordées ont été renouvelées pour les industries suivantes :

Imprimerie, confection de chapeaux pour dames, conserves alimentaires, couture et lingerie, papeterie, tissage de lingerie fantaisie.

Il est certain que d'autres établissements ont dû veiller et prolonger la durée du travail en dehors des limites légales et même travailler le dimanche sans en donner avis ou sans en demander l'autorisation; le service de l'inspection est impuissant pour éviter ces abus qui sont d'autant plus regrettables que souvent le travail imposé aux ouvrières est gratuit.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Nous avons encore à signaler que 28 p. 100 des enfants (3,131), de moins de 18 ans, sont occupés sans livret; la proportion était de 48 p. 100 en 1895. Des progrès sensibles ont donc été réalisés à la suite des dispositions prises par les préfets de la circonscription pour approvisionner les mairies des livrets nécessaires; on peut affirmer que ces infractions seront moins nombreuses à l'avenir.

M. le Préfet de la Gironde se fait adresser tous les trimestres, par les sous-préfets, un état donnant les livrets délivrés par les mairies des divers arrondissements; cet état nous est adressé en communication; il nous a ainsi été donné de constater les résultats immédiats obtenus par les visites des inspecteurs, en comparant les états adressés à la préfecture avec les infractions signalées par les relevés mensuels.

Nous souhaitons que cette manière d'opérer se généralise car elle évite les contre-visites dans les communes où les infractions n'existent plus et permet aux inspecteurs départementaux d'élargir le cercle de leurs visites effectives.

La proportionnalité des enfants occupés sans livret est, pour la 1re section, de 13.6 p. 100; dans la 2e, de 18.5 p. 100; dans les ateliers féminins de Bordeaux, de 11.4 p. 100; dans la 3e section, de 66 p. 100 et de 33 p. 100 dans la 4e.

La différence s'explique par le nombre des établissements visités pour la première fois, très variable dans les diverses sections.

Registre d'inscription. — Établissements visités possédant le registre : 1,988; soumis au registre : 3,589; soit en règle lors de la visite : 55.4 p. 100.

57 p. 100 des établissements avaient la loi et les décrets affichés (2,646 sur 4,429) et, 37 p. 100, le tableau de l'emploi du temps (1,596 sur 4,303).

Affichage. — L'affichage du tableau de l'emploi du temps est une des prescriptions essentielles, car il permet au service et au personnel ouvrier de connaître les infractions sur la durée du travail, mais il est difficile de l'obtenir par des poursuites (procès-verbaux classés par les parquets).

Seules, les affiches des tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire sont régulièrement apposées dans les ateliers, car elles agissent moralement sur le personnel.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

Le règlement d'administration publique du 10 mars 1894 a, pendant un certain temps, provoqué des hésitations de la part des industriels qui ne se croyaient réellement engagés que par une mise en demeure préalable pour toute modification à apporter à leur outillage.

Aujourd'hui, toute hésitation a cessé, les inspecteurs départementaux sont mieux accueillis lors de leurs visites, et l'inspecteur divisionnaire

est, de plus, sollicité de vouloir bien visiter les nouvelles installations et celles où des modifications importantes ont dû être apportées à l'outillage.

Nous nous sommes empressé de répondre à toutes les demandes qui nous sont parvenues et nous avons eu la satisfaction de constater que les inspecteurs ne sont plus considérés comme des contrôleurs gênants dont l'intervention est redoutée, mais, au contraire, comme des conseillers expérimentés dont les avis sont immédiatement mis en pratique, aussi les progrès réalisés sous le rapport de l'hygiène et de la sécurité sont-ils considérables.

Il a été reconnu que toutes les prescriptions relatives aux appareils de protection faites pendant l'année 1895 avaient été réalisées.

Les 1,496 infractions à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 portent sur des courroies, engrenages, arbres de transmission, machines ou autres organes en mouvement à isoler.

Les infractions au décret du 10 mars 1894 sont les suivantes :

Locaux où se travaillent des matières organiques, défaut d'imperméabilité du sol et enduits hydrofuges pour permettre des lavages fréquents, 10 infractions;

Emploi d'interrupteurs hydrauliques siphoïdes, 11 infractions;

Cabinets d'aisances malpropres ou insuffisants, 25 infractions;

Dans 6 établissements, il a été imposé des cabinets distincts et isolés pour les hommes et les femmes;

Manque d'aération, 5 infractions;

Poussières nuisibles, moulins à chaux, à plâtre et à tan, 22 infractions;

Interdiction de prendre les repas dans les locaux où s'exécute le travail, fonderies de cuivre, ateliers de peinture, etc., 5 infractions;

Écartement des machines-outils, garde-corps aux échafaudages volants, 290 infractions;

Machines à travailler le bois, scies circulaires, toupies, raboteuses, etc., 195 infractions.

En 1895, on avait insisté pour l'emploi de couteaux diviseurs aux scies circulaires; il a été constaté que lorsque ces couteaux ne sont pas placés dans le plan de la scie ou que leur épaisseur est trop forte, ils nécessitent une poussée plus grande de la part des conducteurs.

Les appareils d'arrêt du moteur ont dû être prescrits dans 77 établissements.

Portes s'ouvrant du dehors au dedans, escaliers incommodes ne donnant pas les moyens d'évacuation rapide, 47 infractions.

Les infractions ci-dessus, dans les établissements à personnel mixte, entraînaient 230 infractions à l'article 2 du décret du 13 mai 1893.

Dans les verreries, les souffleurs ne se servent pas des embouts personnels mis à leur disposition par les patrons; de là, 80 infractions au paragraphe 3 de l'article 7 du décret du 13 mai 1893; 220 infractions à l'article 14 du même décret ont dû être signalées pour l'emploi de femmes au travail de déchiquetage des chiffons employés dans les papeteries de la région, travail

interdit. (Tableau A); dégagement de poussières nuisibles Des appareils de ventilation ont été prescrits dans ces ateliers afin de rendre le travail plus sain; nous signalerons par la suite les résultats atteints.

Il n'a été relevé aucune infraction relative aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Pendant l'année 1895, le service de l'inspection avait eu connaissance de 1,668 accidents de travail, alors que 2,272 ont été connus en 1896. L'augmentation des accidents relevés (604) ne doit pas conduire à conclure que les accidents de travail ont été plus nombreux, car les nombres ci-dessus sont encore bien loin de la réalité; on doit simplement admettre que la loi du 12 juin 1893 ayant été vulgarisée par le service de l'inspection, les industriels qui en ont eu connaissance ont mieux observé les prescriptions relatives aux déclarations des accidents de travail.

Si nous divisons ces accidents selon les groupes des établissements industriels, nous obtenons :

Accidents survenus dans les usines et manufactures	738	1,482
Accidents dans les ateliers de chemins de fer	744	
Accidents survenus dans les ateliers		205
Accidents survenus sur les chantiers de contruction		585

Il résulte de la division ci-dessus que c'est dans les ateliers des Compagnies de chemins de fer où, d'après une décision du Conseil d'État, la loi du 12 juin 1893 n'est pas applicable et où le service de l'inspection du travail n'a pas à intervenir, que les accidents de travail sont le plus nombreux. Le personnel en travail dans ces ateliers a été trouvé de 3,427 personnes; il résulte que 21 p. 100 des ouvriers sont victimes d'accidents plus ou moins graves. Le nombre d'accidents suivis de mort immédiate est de 1.1 pour mille ouvriers employés.

Dans les usines métallurgiques, il n'y a que 274 accidents pour 3,250 ouvriers occupés; la proportion est donc de 8.4 p. 100 avec 0.3 p. 1,000 suivis de mort immédiate.

On peut admettre que dans les usines métallurgiques les déclarations des accidents peu graves sont négligées (cependant, nous avons eu des déclarations pour des accidents n'ayant entraîné qu'une incapacité de travail de trois jours), les ouvriers blessés y recevant une indemnité moindre peuvent avoir intérêt à continuer à travailler, alors que ceux des compagnies des chemins de fer au moins à demi-solde, peuvent attendre une guérison complète; mais la différence entre 8.4 p. 100 (usines métallurgiques) et 21 p. 100 (chemins de fer) peut surtout s'expliquer par ce fait que des mesures sont prescrites par le service de l'inspection dans les usines métallurgiques, alors qu'il n'a pas à intervenir dans les ateliers des chemins de fer.

En 1895, les déclarations s'étaient élevées à 749 dans les ateliers de che-

mins de fer et à 276 dans les usines métallurgiques. Ce résultat est sensiblement le même pour l'année 1895 (744 et 274). Mais c'est à l'action de l'inspection que l'on doit que les conséquences aient été moins graves dans les usines métallurgiques, où la proportion des décès tombe de 1 p. 100 à 0.3 p. 1000, alors qu'elle s'est accrue pour les ateliers des chemins de fer où elle passe de 0.5 p. 100 à 1.1 p. 1000.

Les accidents de travail survenus dans les usines et manufactures s'élèvent à 1,482 (738+744) pour un personnel total de 46,983, soit une proportion de 3.1 p. 100.

Dans les ateliers et chantiers, il est survenu 790 accidents sur un personnel de 26,361 ouvriers, soit une proportion de 3 p. 100.

Dans les calculs ci-dessus, nous admettons que les accidents se sont produits dans les établissements visités pendant l'année; ce qui est exact, tous les accidents ayant fait l'objet d'une enquête.

En 1895, sur 1,682 victimes :

Étaient décédées	2.0 p. 100.
Avaient reçu des blessures à la tête	4.8 —
— — aux yeux	5.2 —
— — aux bras et aux mains	17.6 —
— — aux doigts	18.2 —
— — aux jambes	33.1 —
— — aux autres parties du corps	18.0 —

En 1896, sur 2,272 victimes :

Sont décédées	1.1 p. 100,	soit 0.9	en moins.
Ont reçu des blessures à la tête	3.0	—	1.8	—
— — aux yeux	4.3	—	0.9	—
— — aux bras et aux mains	19.0	—	1.5	en plus.
— — aux doigts	19.8	—	1.6	—
— — aux jambes	31.5	—	1.6	en moins.
— — aux autres parties du corps	20.9	—	2.9	en plus.

Si nous considérons les accidents survenus aux machines ou appareils visés par la loi du 12 juin 1893, nous trouvons la proportionnalité suivante :

	EN 1895.	EN 1896.	EN MOINS EN 1896.
Moteurs	0.7 p. 100	0.08 p. 100	0.62 p. 100.
Transmissions	1.1 —	0.9 —	0.20 —
Machines-outils	7.3 —	5.6 —	1.80 —
ENSEMBLE	9.1 —	6.58 —	2.62

Ces diverses comparaisons indiquent clairement une diminution dans la proportion des blessures graves et une diminution dans la proportionnalité des accidents dus aux moteurs, machines-outils, etc....., ce résultat ne peut être attribué qu'aux mesures préventives prescrites par le service de l'Inspection du travail.

Des mesures générales ont été prises par les administrations préfectorales de la 8e circonscription pour approvisionner les maires des imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux des déclarations d'accidents.

Dans le département de la Gironde, outre les mesures ci-dessus, il a été prescrit aux sous-préfets d'adresser un état trimestriel donnant le nombre des accidents de travail survenus dans les communes de leur arrondissement. Ces états sont transmis à l'inspecteur divisionnaire par M. le Préfet de la Gironde.

M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Agen a bien voulu prescrire à ses substituts de donner connaissance au service de l'Inspection du travail des accidents parvenus à la connaissance des parquets par l'intermédiaire de la gendarmerie et des commissaires de police.

Bien que le nombre des déclarations ait subi une progression sensible (590 en plus pour 1896), le service de l'inspection est loin de connaître tous les accidents de travail survenus dans la circonscription; d'après les renseignements recueillis, on peut admettre que le nombre moyen des victimes d'accidents de travail est d'environ 3 p. 100 du personnel employé, ce qui porterait à 7,500 les accidents qui surviennent, pendant l'année, dans la circonscription.

Assurances. — Il résulte de l'enquête ordonnée par la circulaire du 4 octobre 1895 que, dans tous les établissements où sont utilisés des organes mécaniques présentant des causes de dangers pour les ouvriers employés, les patrons contractent des assurances à des compagnies privées qui les couvrent pour les accidents graves: cas de mort et d'incapacité permanente; alors que, dans la majorité des cas, ils rétribuent directement les cas d'incapacité temporaire.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Des infractions ont été relevées pour non-affichage (29), envoi des états trimestriels (41), hygiène (2); les autres prescriptions n'ont donné lieu à aucune observation.

Dans les refuges, on obtient difficilement les états trimestriels des enfants, les supérieures croient violer le secret professionnel par la production de cet état. Nous avons prévenu les supérieures que, par la suite, on exigerait des états complets donnant, avec les prénoms des enfants, le nom de famille, et nous les avons invitées à prévenir les parents de leurs pensionnaires de cette obligation imposée par la loi du 2 novembre 1892. Nous reconnaissons que les supérieures ont toujours mis à notre disposition le registre d'entrée où sont inscrits tous les renseignements exigés par la loi.

Les infractions relatives à l'envoi des états trimestriels sont motivées, dans

les autres établissements, par le manque de mutations; les religieuses croyaient pouvoir se dispenser de fournir un état qui n'aurait été que le duplicata du précédent.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Il a été dressé un procès-verbal contre le directeur du théâtre d'Angoulême pour avoir interdit l'entrée de l'établissement à l'inspecteur départemental; cas prévu par l'article 4 de le la loi du 12 juin 1893 et puni par l'article 12 de la même loi. Nous exprimons nos regrets de ce que le Parquet d'Angoulême n'ait pas donné à ce procès-verbal les suites qu'il comportait.

Il a été trouvé 20 enfants âgés de 8 à 13 ans dans les divers théâtres et cafés-concerts visités dans le courant de l'année; les directeurs étaient munis d'autorisations préfectorales.

Dans le département de la Gironde, les autorisations ne sont accordées qu'après une enquête faite par le service de l'Inspection sur les rôles réservés aux enfants. Cette manière d'opérer, qui devrait être adoptée par tous les Préfets quand la résidence d'un inspecteur du travail le permet, a évité les scandales visés par la dépêche du 25 janvier dernier de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et motivé les instructions ministérielles dont M. le Préfet de la Gironde a bien voulu nous adresser un duplicata.

Le directeur de l'Alcazar de Bordeaux ayant sollicité l'autorisation de faire figurer sur la scène des enfants de moins de 13 ans, cette autorisation lui fut refusée (bien que le demandeur ait produit un arrêté d'autorisation de la préfecture de la Marne) en raison du peu de moralité des pièces où devaient figurer les enfants, et aussi de ce que le prétendu père n'avait pu justifier de l'identité des enfants par la production de livrets, actes de naissance ou passeports.

Loi du 7 décembre 1874. — A la suite d'un accident survenu à un enfant pendant une représentation, l'inspecteur de la 3e section dut verbaliser pour emploi d'une jeune fille (blessée), de moins de 16 ans, ne travaillant pas sous la direction de ses père et mère et dont on ne put justifier l'origine et l'identité (art. 4).

Conformément aux instructions ministérielles, la mairie de Bordeaux a été informée afin de provoquer le retrait d'autorisation qui seul pouvait empêcher l'enfant de paraître dans les représentations.

Un autre fait analogue, relatif à un saltimbanque ambulant, a été également signalé à la mairie de Bordeaux; mais nous n'avons pas cru devoir saisir le Parquet dont l'appréciation nous était connue par avance.

En général, il n'est pas possible d'obtenir les justifications exigées par l'article 4 de la loi du 7 décembre 1874; le service de l'inspection n'a jamais pu obtenir par lui-même, ni par le Parquet, la connaissance de l'origine des enfants.

La franchise postale devrait être accordée, pour les communications de service, entre les inspecteurs et les commissaires de police, alors seulement il sera possible de se conformer aux instructions ministérielles pour les avis à leur donner.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales créées en vertu de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, ne se sont pas réunies.

Un comité de patronage a été créé dans la ville de Bordeaux sur l'initiative de M. Berniquet, préfet de la Gironde; il ne sera possible de se rendre compte des résultats obtenus par cette création que dans le courant de l'année 1897.

Comme conséquence, le Conseil général de la Gironde a, conformément au paragraphe 5 de l'article 25 de la loi précitée, constitué la commission d'administration des comités de patronage. L'inspecteur divisionnaire a été nommé membre de cette commission par le Préfet.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

On peut considerer que le service de l'inspection a acquis son fonctionnement normal; il n'est pas possible d'espérer, dans l'avenir, un nombre de visites supérieur à celui obtenu dans l'année 1896.

La moyenne des visites effectuées par les inspecteurs départementaux est de 2,010. Si on tient compte de l'étendue des sections et de la répartition des établissements industriels, on reconnaîtra que les inspecteurs se sont occupés consciencieusement de leur haute mission.

L'inspecteur de la 1re section a, seul, fait moins de 1,600 visites, alors que ses collègues ont tous dépassé 1,900; cet écart sera certainement moindre par la suite.

L'inspectrice départementale a effectué 1,105 visites.

Nous témoignons notre satisfaction du concours qui nous a été prêté et nous serions heureux qu'il fût donné suite aux propositions que nous avons faites en faveur des inspecteurs de la circonscription.

La suppression de l'envoi à l'Administration centrale des relevés trimestriels des accidents de travail nous a permis de réduire le travail de bureau des inspecteurs départementaux; ces états ne seront plus faits qu'en une seule expédition.

Le service de l'inspection, en raison de sa création récente et de son personnel restreint, insuffisamment connu et apprécié des administrations qui coopèrent à sa mission, a pu paraître débordé; il a été, en effet, jusqu'à ce jour dans l'obligation d'agir par lui-même. Mais il ne nous paraît pas que cette situation se prolonge encore longtemps; les instructions adressées aux maires par les préfets sur les diverses obligations que la loi impose aux communes, livrets, accidents, etc., font espérer que, dans le courant de l'année 1897, notre service recevra des administrations locales le concours effectif qui lui

a fait défaut. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, le service de l'Inspection ayant su conserver de très bons rapports avec les administrations de contact.

Les industriels eux-mêmes, convaincus que notre mission plutôt préventive que répressive tend à réduire les causes de danger de leur industrie et diminue d'autant leurs risques, n'hésitent pas, ainsi que je l'ai déjà signalé, à solliciter des visites, notamment lorsque des accidents de travail se produisent chez un de leurs confrères. Il résulte de ce changement d'opinion que rien n'est caché à l'inspecteur et que celui-ci peut s'acquitter de sa tâche dans un temps plus court au profit de visites nouvelles.

Les ouvriers viennent journellement entretenir les inspecteurs lorsque des difficultés se présentent entre eux et leurs patrons; beaucoup de conflits ont été ainsi évités cette année. Dans les cas qui leur ont été soumis, les inspecteurs ont toujours donné des conseils conciliants et officieux.

Ces résultats, que nous sommes heureux de pouvoir enregistrer, n'auraient pu être atteints par une direction autoritaire; ils sont les résultats des instructions ministérielles dont les inspecteurs du travail se sont inspirés et peuvent être considérés comme la meilleure réponse aux critiques formulées contre le service de l'inspection du travail.

Des imprimés mieux appropriés, permettant aux inspecteurs du travail de prendre le plus de renseignements possible, tout en réduisant le travail de bureau, donneraient toute satisfaction aux inspecteurs de la 8e circonscription, les difficultés de leur tâche seraient considérablement réduites.

Déjà la circulaire ministérielle du 23 novembre 1896 relative aux états trimestriels des accidents et des procès-verbaux a réduit le travail de bureau de *huit jours* par trimestre.

Quelques imprimés de l'état 13 (1 par département) permettraient aux inspecteurs de classer, selon les tableaux A, B, C, D, les accidents de travail au fur et à mesure de la réception des procès-verbaux, cela permettrait de gagner les huit jours que prend ce travail en fin d'année.

Nous avons déjà signalé que les inspecteurs de la circonscription avaient pu réaliser une réduction de travail de bureau d'*un mois* par l'emploi des états mensuels soumis à l'Administration centrale.

Le résultat de ces petites améliorations de service serait de faire gagner deux mois par an à chacun des inspecteurs au profit des visites. Cela équivaudrait à un inspecteur de plus pour la circonscription.

Nous avons demandé, antérieurement, au moins un inspecteur départemental en plus, il nous paraît qu'il peut être fait droit à cette demande sans accroître le nombre des inspecteurs départementaux. Il suffirait d'une meilleure répartition du personnel actuel.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été dressé 42 procès-verbaux, soit un procès-verbal pour 232 établissements industriels visités; cette proportion était de 1/340 pour l'année 1895.

Nous estimons que le moyen le plus sûr d'arriver à l'application des lois préventives n'est pas dans l'emploi de la répression; celle-ci, souvent invoquée, ne doit intervenir que dans les cas de mauvaise volonté, de refus formel. Les procès-verbaux dressés pendant l'année 1896 ont eu pour cause l'inexécution des prescriptions formulées dans les précédentes visites, qui n'avaient été l'objet d'aucune suite; la mauvaise volonté était évidente, aussi exprimons-nous le regret que 6 de ces procès-verbaux aient été classés et 1 égaré par les parquets.

Le Parquet d'Angoulême a classé sans suite un procès-verbal dressé pour contravention à l'article 4 de la loi du 12 juin 1893. Cette décision n'a pas été motivée.

Le Parquet de Périgueux a classé sans suite un procès-verbal visant une contravention à l'article 15 du décret du 10 mars 1894 suivie d'un accident mortel. Motif de classement : Imprudence de la victime.

Le Parquet de Bordeaux a classé sans suite :

1° Trois procès-verbaux visant les articles 11 et 20 de la loi du 2 novembre 1892. Motifs inconnus ;

2° Un procès-verbal visant une infraction à l'article 11 de la loi du 12 juin 1895 pour déclaration incomplète. Motif du classement : Faits non caractérisés.

Nous devons signaler encore un jugement rendu par le tribunal de simple police d'Angoulême, condamnant un industriel à des amendes de 2 francs et 1 franc alors que le minimum est fixé à 5 francs par l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892.

L'Inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTES.

RAPPORT DE M. LE ROY

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Comme l'année dernière, la 9e circonscription reste divisée en cinq sections dont deux ont été légèrement modifiées, sur notre demande, en attendant qu'il soit possible de créer à Toulouse le poste nouveau qui nous paraît indispensable à la réalisation d'une surveillance efficace.

La première comprend l'Aude, les Pyrénées-Orientales et, depuis le 8 mai 1896, les cantons de Lavelanet et de Mirepoix (Ariège) qui lui ont été rattachés à titre provisoire.

La seconde section, qui n'a subi aucune modification se compose du département de l'Hérault, moins la commune des Verreries de Moussens.

Les troisième et quatrième sections sont restées les mêmes qu'en 1895; l'une comprend trois départements, l'Aveyron, la Lozère et le Cantal; l'autre les départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne, auxquels il faut ajouter les communes de Revel (Haute-Garonne) et des Verreries de Moussens (Hérault).

Enfin, la cinquième qui est formée de la Haute-Garonne, moins la commune de Revel et de l'Ariège, a été diminuée des cantons de Lavelanet et de Mirepoix rattachés à la première section.

Nous indiquerons à la fin de ce rapport une autre modification, peu importante d'ailleurs, qui nous paraît nécessaire et qui intéresserait les deuxième et troisième sections.

Des dix départements de la 9e circonscription, le plus important au point de vue industriel est celui du Tarn dont la population ouvrière représente plus de 20 p. 100 de la population totale. Les moins importants sont ceux de la Lozère et du Cantal, dans lesquels cette proportion tombe à 2 p. 100.

Le tableau ci dessous donne cette proportionnalité pour tous les départements de la circonscription.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	POPULATION OUVRIÈRE.	PROPORTION.
			p. 100.
Ariège	77,030	4,469	5.8
Aude	99,418	7,116	7.7
Aveyron	113,306	7,740	6.8
Cantal	92,459	1,963	2.1
Haute-Garonne	223,522	20,435	8.2
Hérault	195,322	12,636	6.9
Lozère	51,185	1,110	2.1
Pyrénées-Orientales	116,893	3,679	3.1
Tarn	100,173	20,337	20.3
Tarn-et-Garonne	97,498	4,928	5.0

Nous devons remarquer que cette évaluation ne peut être exacte pour les départements où il existe des mines, tels que le Tarn, l'Aveyron, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales et qu'il conviendrait, pour avoir une appréciation exacte de l'importance industrielle de chaque département, d'ajouter au personnel ouvrier des usines, manufactures, ateliers et chantiers celui employé dans les exploitations souterraines ou à ciel ouvert des mines et des carrières; mais nous avons ici l'évaluation de cette importance au point de vue du service des inspecteurs du travail dans l'industrie.

Il y a deux ans, nous avons donné connaissance des principales industries qui existaient dans la circonscription et, comme en 1895, les modifications ont eu si peu d'importance que nous croyons inutile de revenir sur cette énumération.

Signalons, cependant, la reprise des travaux à la verrerie à vitres de Penchot et la mise en train de la verrerie ouvrière d'Albi.

Le nombre des établissements visités est un peu inférieur à celui de l'année 1895, mais, par contre, le nombre des contre-visites est plus élevé et la réunion des visites et des contre-visites ne donne, pour l'ensemble de la circonscription, qu'une diminution de 85 visites, soit un peu plus de 1 p. 100.

Dans trois sections sur cinq le nombre des visites effectuées en 1896 est supérieur au nombre de visites faites en 1895 ; seules, la troisième et principalement la deuxième donnent un nombre de visites inférieur.

Pour cette dernière, il faut remarquer qu'à la suite du départ de M. Séguin, le poste de Montpellier est resté dépourvu d'inspecteur pendant plus d'un mois, d'une part, et que, d'autre part, le nouveau titulaire, M. Mestre, avait été appelé, quelque temps après son arrivée, à effectuer un stage de vingt-huit jours comme officier d'artillerie. Si nous ajoutons à ces deux mois, pendant lesquels il n'a été fait aucune visite, le temps perdu par cet inspecteur pour prendre connaissance des archives et les mettre en ordre, nous

verrons que cette diminution du nombre des visites est parfaitement justifiée.

D'un autre côté, nous devons faire observer que, dans cette section, le nombre moyen d'ouvriers par établissement visité s'est élevé de 7 à 11. Nous devons en déduire que les visites ont été plus nombreuses dans les ateliers ayant une certaine importance et constater que, dans ces établissements, l'inspection demande un temps plus long, en raison des multiples prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 qui y sont applicables.

Dans la troisième section, si la diminution du nombre des visites est peu sensible, celle du personnel rencontré est très appréciable.

La diminution du nombre des visites (55) provient de ce que pendant l'année 1895, le grand nombre de centres nouveaux visités avait fourni 361 établissements soumis à la loi de 1893 seule, tandis que, cette année, ces centres peu importants ayant été laissés de côté, le nombre de ces établissements n'est plus que de 308.

Quant à la diminution du personnel rencontré, nous en trouvons la raison dans le rapport même de M. Marty :

« Les grands chantiers de terrassements sur les lignes de Mende à la Bastide et de Rodez à Carmaux avaient donné une augmentation passagère du nombre d'ouvriers; ces travaux étant à peu près terminés, les totaux retombent à leur valeur normale. »

Ateliers de famille. — L'inspection des ateliers de famille assez nombreux dans cette circonscription n'ont donné lieu à aucune difficulté; les inspecteurs départementaux sont unanimes à reconnaître que leurs avis sont très appréciés même lorsque ces ateliers ne se trouvent pas soumis à leur surveillance.

« Dans tous les ateliers de famille où je me suis présenté, dit l'inspecteur de la quatrième section, les observations faites au nom de la loi ont été très bien accueillies; souvent même, dans les petits ateliers de serrurerie où je n'avais pas à intervenir, puisqu'il n'existait pas de moteurs mécaniques, de simples conseils donnés sous forme de causerie au sujet de la protection des engrenages des machines à percer ont été absolument approuvés. »

Le même fait se reproduit dans toutes les sections.

Établissements de l'État. — Les établissements soumis à notre contrôle sont : la manufacture des tabacs de Toulouse, la maison centrale de femmes de Montpellier où existent des ateliers de couture, de lingerie et de bonneterie, dans lesquels le travail s'effectue pour le compte d'un adjudicataire, enfin, la colonie d'Aniane où, en dehors des travaux d'agriculture, un certain nombre d'enfants sont occupés à l'ajustage, au charronnage, à la menuiserie, à la confection de vêtements et à la cordonnerie. Ces travaux sont exécutés pour le compte de l'État.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au cours de leurs visites, les inspecteurs n'ont rencontré que 10 enfants de 12 à 13 ans, 5 garçons et 5 filles, employés dans des conditions contraires à la loi.

De ce nombre, les filles étaient occupées soit dans des ateliers de couture visités pour la première fois et d'où elles ont été renvoyées de suite, soit dans des ateliers de tissage où les jours de congé, le jeudi notamment, elles remplaçaient les « pousse-navettes » ordinaires auprès de leurs parents, sous prétexte de ne pas les laisser livrées à elles-mêmes. Malgré cette raison qui a une réelle valeur et par suite des difficultés de contrôle qui résultent de cette manière de faire, l'industriel a été prévenu qu'il s'exposerait à des poursuites si cette constatation avait lieu de nouveau dans son atelier.

Deux garçons travaillaient pour un patron dont la bonne foi avait été surprise; ils étaient, en effet, munis d'un livret délivré par la mairie de Villefranche-de-Rouergue, constatant qu'ils étaient titulaires du certificat d'études primaires, alors qu'ils ne possédaient, en réalité, que le certificat d'instruction primaire élémentaire donné par l'instituteur. Ces deux garçons ont été renvoyés et une observation faite à la mairie empêchera cette confusion de se reproduire.

Un autre garçon employé chez un serrurier non encore inspecté a quitté l'atelier immédiatement; enfin, les deux derniers ont été rencontrés dans une verrerie : le premier, auquel il ne manquait que quelques jours pour avoir l'âge réglementaire, a été trouvé lors de la première visite qui a suivi le rallumage des feux de cette usine; son renvoi n'a pas été exigé; le deuxième était employé dans le même établissement lors de la contre-visite; il possédait un livret sur lequel était indiqué qu'il n'avait pas le certificat d'études; procès-verbal a été dressé.

A ce nombre, il convient d'ajouter deux jeunes garçons amenés de Savoie par des entrepreneurs de ramonage et qui, par ordre du commissaire central, et sur notre demande, ont été renvoyés dans leur pays.

Quant aux enfants de 12 à 13 ans employés conformément au paragraphe 2 de l'article 2, ils étaient au nombre de 13 dont 4 garçons et 9 filles.

De même que l'année dernière, d'ailleurs, ces enfants ont éprouvé une certaine difficulté à se procurer le certificat médical. Nous pensons bien que cette difficulté ne tardera pas à disparaître, grâce à l'intervention des préfectures à la suite de la circulaire ministérielle du 5 juin; mais nous ignorons encore les résultats obtenus et il ne sera possible de les apprécier que l'année prochaine.

En tous cas, le petit nombre des enfants de 12 à 13 ans rencontrés au travail montre que cette disposition de la loi trouve rarement son application dans cette région.

Parmi les enfants au-dessus de 13 ans, nous en comptons 5,268 de 13 à 16 ans et 4,462 de 16 à 18 ans. Si nous comparons ces chiffres à ceux

de l'année dernière, nous voyons que l'augmentation porte principalement sur les enfants de 13 à 16 ans, ce qui paraît dénoter, de la part des enfants sortant de l'école, une tendance à revenir aux travaux manuels.

Les principales industries dans lesquelles les enfants sont employés sont les suivantes :

Fabrication des bouteilles.....	21 p. 100	du personnel total.
Mise en cahier du papier à cigarettes.....	21 —	—
Fabrication des enveloppes.....	20 —	—
Fromageries de Roquefort.....	18 —	—
Fabrication des limes.....	15 —	—
Filature de soie.....	13 —	—

Viennent ensuite les usines métallurgiques, la fabrication des gants, des chapeaux de paille, les filatures de laine et, enfin, les ateliers de couture et de modes pour lesquels la moyenne varie de 12 p. 100 à 1 p. 100.

L'examen médical prévu par le paragraphe 4 de l'article 2 a été demandé pour un garçon de 16 ans employé par un entrepreneur travaillant à Bédarieux.

La nature du travail qui lui était confié avait paru à l'inspecteur excéder les forces de cet enfant dont la nature était très frêle. A la suite de cette demande, l'entrepreneur, pour éviter d'être obligé de renvoyer l'enfant, lui a donné un travail beaucoup moins fatigant. Dans ces conditions, l'inspecteur n'a plus eu de motif pour exiger cet examen médical.

C'est le seul cas qui se soit produit dans la 9e circonscription depuis la promulgation de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

En général, la durée du travail, effectué entre 5 heures du matin et 9 heures du soir suivant les industries, varie de dix à onze heures et n'atteint douze heures que dans certaines usines où ne sont employés que des hommes.

La durée du travail est ordinairement la même pour tout le personnel.

A cette règle à peu près générale il y a cependant des exceptions.

Quelques infractions qui ont fait l'objet d'avertissements ont été relevées sur les chantiers des entrepreneurs de maçonnerie dont les manœuvres faisaient douze heures de travail effectif.

D'autres nous ont été signalées, notamment par les chambres syndicales des ouvriers trépointeurs et des espadrilleurs de Saint-Laurent-de-Cerdans. L'inspecteur départemental de la première section, M. Pech, qui a récemment visité ces établissements, dit à ce sujet :

« Les fabricants d'espadrilles et les patrons trépointeurs de Saint-Laurent-de-Cerdans, qui avaient eu jusqu'à ce jour des tendances à augmenter la totalité des heures journalières de travail prescrites par les lois du 2 novem-

bre 1892 et du 9 septembre 1848, se sont mis en règle par la force des choses, le manque d'ouvrage. »

Ces infractions ont donc disparu quant à présent.

Dans les filatures de laine, les machines tournent généralement douze heures sans arrêt et, pour prendre le repos d'une heure, les ouvrières se remplacent à la direction des machines. Cette façon de procéder fait naître une difficulté de surveillance à laquelle nous avons cherché à remédier en exigeant, à côté des heures de repos de chaque équipe, l'affichage des noms des ouvrières qui les composent; mais il est d'autres établissements dans lesquels les drousseuses n'ont même pas cette heure d'arrêt pour prendre leur repas; elles sont réduites à déjeuner derrière leur machine et tout en la surveillant; elles font ainsi douze heures de travail consécutif; de plus il y a infraction à l'article 8 du décret du 10 mars 1894.

Ce fait, constaté à Mazamet, a fait l'objet d'un procès-verbal dans lequel deux contraventions ont été relevées pour chaque ouvrière en vertu de la loi du 2 novembre 1892 : travail supérieur à onze heures d'abord et absence du repos prescrit. Les conclusions de l'inspecteur ont été admises par le tribunal qui, à première impression, ne voulait retenir qu'une seule contravention par ouvrière.

Dans cette circonstance, l'inspecteur avait été appelé par les ouvrières elles-mêmes et c'est à leurs déclarations très exactes qu'est due la constatation de ces infractions. Malheureusement, les ouvriers n'agissent pas toujours de même et, tout en désirant voir la loi s'appliquer, ils n'osent souvent avouer la vérité en présence de l'inspecteur.

Ce fait est constaté par l'inspecteur de la cinquième section, M. Prunet, qui s'exprime ainsi :

« On nous a signalé des infractions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 et à la loi du 9 septembre 1848 dans les filatures travaillant à la façon d'une manière très irrégulière. Il nous a été impossible de les constater, les ouvriers refusant de répondre aux questions qui leur sont posées dans la crainte d'être renvoyés. »

C'est, en effet, ce qui se produit presque toujours et les nombreuses plaintes, anonymes d'ailleurs, qui nous parviennent, nous permettent rarement, grâce à la crainte que ressent l'ouvrier de se voir fermer les portes des usines, de faire les constatations nécessaires pour donner satisfaction à leurs justes réclamations.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Sauf dans les usines à feu continu, le travail de nuit n'existe à l'état permanent que dans les minoteries, où ne travaillent que des hommes, et dans les filatures de laine où quelques femmes, peu nombreuses d'ailleurs, sont encore employées exceptionnellement. L'attention des inspecteurs départementaux a été spécialement appelée sur ce point et nous avons l'espoir de voir disparaître complètement sous peu les abus de ce genre qui ont été portés à notre connaissance.

Du reste, le travail de nuit permanent tend à disparaître dans les localités

où l'on avait l'habitude d'employer des femmes la nuit à la conduite des cardes. Il résulte, en effet, du rapport de M. Foissac, inspecteur de la quatrième section, que le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir semble devoir être adopté.

« Contrairement, dit-il, à nos prévisions, le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir tend à se développer à Mazamet. Deux filatures l'ont nouvellement adopté en raison de la difficulté de trouver pour la nuit des drousseurs à bon marché. L'homme, contrairement à la femme qui travaille le jour ou la nuit pour le même prix, exige, en effet, pour le travail de nuit un salaire supérieur à celui payé pour le travail de jour. »

Cet inspecteur constate également que la production est sensiblement la même qu'avec le travail de vingt-quatre heures, le rendement de la nuit étant toujours d'environ un tiers inférieur à celui du jour.

Certains tissages dans lesquels on avait adopté ce travail à double équipe n'ont pu continuer en raison du travail lui-même, qui ne peut être effectué sans de sérieux inconvénients sur la même pièce par deux ouvriers différents.

Pendant ce travail à double équipe dans les filatures, il n'y a aucun arrêt des machines qui travaillent alors dix-huit heures. Les ouvrières prennent leur heure de repos à tour de rôle et nous rencontrons les mêmes difficultés de surveillance qu'avec le travail de onze heures dans une usine fonctionnant douze heures sans s'arrêter.

Veillées. — « Les modifications apportées au décret du 15 juillet 1893 par celui du 26 juillet 1895, dit M. Mestre, inspecteur de la deuxième section, ont été généralement bien accueillies, comme répondant mieux aux besoins des industries qui doivent bénéficier des dérogations qui y sont prévues. »

C'est l'opinion générale des inspecteurs de la 9e circonscription; malheureusement, si, dans les villes comme Montpellier et Toulouse, les dispositions de l'article 6 sont assez bien observées, il n'en est pas de même dans les centres moins importants, tels que Carcassonne, Albi, Castres, Rodez, etc., où les veillées sont mises en pratique sans avertissement préalable aux inspecteurs qui, malgré tout leur bon vouloir, ne peuvent souvent constater l'infraction commise; la difficulté qu'ils éprouvent à pénétrer dans les habitations sans être obligés de se faire reconnaître rendant cette surveillance du soir absolument illusoire.

« Quelques visites faites la nuit dans les ateliers de Castres, dit l'inspecteur de la quatrième section, m'ont permis de constater que la couturière qui se laisserait prendre en flagrant délit serait bien niaise et bien maladroite et j'ai rapidement cessé ces sortes d'enquêtes dont l'insuccès constant et inévitable ne pouvait que démontrer l'insuffisance de nos moyens de contrôle. »

Dans les grands centres, à Toulouse notamment, l'inspecteur est aux prises avec les mêmes difficultés qui, quoique moins accentuées, existent toujours et aboutissent souvent pour lui à la certitude d'avoir été trompé et pour la maîtresse d'atelier à la persuasion qu'elle peut impunément violer

la loi. A cet égard, notre service doit même s'estimer très heureux lorsqu'il ne passe pas aux yeux des tiers pour accomplir avec négligence la mission qui lui est confiée.

Aussi, à moins de circonstances particulières qui peuvent favoriser l'entrée inopinée de l'inspecteur, nous contentons-nous fréquemment de faire au dehors la constatation des heures de sortie des ouvrières et d'adresser le lendemain une observation à la patronne qui a fait veiller ses ouvrières plus tard que ne le permet la loi ou sans avoir prévenu.

Dans la grande industrie, les visites de nuit offrent également de grandes difficultés. Généralement la porte de l'usine est fermée et le surveillant de nuit peut prétendre, comme cela s'est récemment produit à Mazamet, qu'il était seul et qu'il n'avait pas voulu ouvrir par crainte des malfaiteurs.

Dans ce dernier cas précisément, l'inspecteur avait acquis la conviction que l'usine était en plein travail et, devant le refus d'ouvrir, avait dressé procès-verbal en vertu de l'article 29 de la loi. Après l'enquête, nous avons dû, pour ne pas être exposé à un acquittement qui eût été d'un très mauvais effet pour l'avenir, prier M. le Procureur de la République de ne pas donner suite à notre procès-verbal.

La situation des délainages, dont nous avons parlé à maintes reprises, est toute particulière et nous avons soumis à l'appréciation de M. le Ministre un projet dressé par M. Foissac qui, en donnant aux délaineurs la possibilité de profiter des tolérances que le décret du 26 juillet 1895 accorde à cette industrie, permettrait, nous en sommes certain, de concilier les prescriptions légales avec l'intérêt des industriels.

La solution en est attendue avec d'autant plus d'impatience que la situation des délaineurs rend plus difficile la mission de l'inspecteur chez les filateurs de cette région.

Le travail permanent de pliage, dont la durée ne doit pas dépasser sept heures sur vingt-quatre heures, n'existe que dans les imprimeries des grands journaux quotidiens : *la Dépêche*, *le Télégramme*, *la Croix*, à Toulouse, *l'Éclair* et *le Petit Méridional*, à Montpellier.

Dans tous ces établissements, la durée du travail est inférieure à sept heures, mais en raison du tirage et des heures de départ des différentes éditions, ce travail n'est pas continu. Il y a lieu généralement de 7 h. 15 à 8 heures du soir, de 9 heures à 10 heures du soir et enfin de 1 heure à 4 heures du matin. Exceptionnellement, dans un de ces journaux, il est exécuté de 10 h. 30 à 11 h. 15 du matin et de 9 h. 30 du soir à minuit.

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos hebdomadaire choisi est presque partout le dimanche et les quelques exceptions signalées l'année dernière tendent à disparaître. Ce jour de repos est, en général, bien observé, si, toutefois, nous ne considérons pas comme une infraction à la loi les promenades que font le dimanche certaines jeunes filles chargées de porter l'ouvrage chez les clientes, ce qui se produit très fréquemment.

Pour les jours fériés il n'est pas toujours tenu compte de l'obligation du repos et nous avons dû, cette année, dresser trois procès-verbaux : deux à Toulouse, le lundi de Pâques et un à Montpellier, le jour de Noël.

Dans les verreries, il y a arrêt le dimanche de 5 h. 30 du matin à 9 h. 30 du soir et le roulement des trois équipes donne à chacune d'elles un repos de trente-deux heures.

Dans les usines métallurgiques, le repos, suivant le mode de changement d'équipe adopté, est de douze heures pour l'une et vingt-quatre heures pour l'autre alternativement ou de dix-huit heures pour chacune.

Dans les quelques papeteries où le travail n'est pas suspendu le dimanche, un roulement a été établi de façon à laisser aux enfants qui sont les aides des conducteurs un jour de repos par semaine.

Pour les enfants la durée du travail est de huit heures dans les verreries et de dix heures dans les usines métallurgiques, mais pour ces dernières, et surtout à l'équipe de nuit, l'article 4 n'est pas observé d'une façon bien régulière. En effet, au lieu d'être bien défini, le repos a lieu entre les diverses chaudes, c'est-à-dire qu'il se compose de plusieurs repos d'un quart d'heure ou vingt minutes qui, additionnés ensemble, font ressortir la durée du travail effectif à moins de dix heures. En présence des inconvénients qu'il y aurait à laisser ces enfants libres la nuit pendant près de deux heures consécutives, nous n'avons pas cru devoir intervenir.

Au sujet du travail dans les verreries, nous avons traité dans un rapport spécial de l'emploi des femmes la nuit pour le triage des bouteilles. Par son article 6, la loi permet d'employer des femmes et des enfants la nuit aux travaux indispensables, dans les usines à feu continu parmi lesquelles sont classées les verreries; par contre, le décret du 26 juillet 1895 ne parle nullement des femmes lorsqu'il s'agit des verreries et l'on s'est demandé si le décret pouvait restreindre les facultés accordées par la loi elle-même. En réalité, il s'agit, je crois, de déterminer si le triage des bouteilles, qui consiste à les trier, à les ranger dans des caisses suivant leur forme et à relever la marque de l'ouvrier qui les a soufflées est absolument indispensable.

Telle est aujourd'hui la question qui doit être résolue.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Pendant l'année 1896, il n'a été donné d'autorisations temporaires qu'en vertu de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895.

Ces tolérances n'ont été accordées que dans huit établissements pour la durée du travail qui a été portée à douze heures pendant 30 jours.

L'obligation du repos hebdomadaire n'a été levée que dans quatorze cas et, sauf pour sept dimanches entiers, les autorisations n'ont porté que sur des demi-journées (travail de 8 heures à midi).

Chaque autorisation n'a été donnée qu'après enquête; onze demandes ont été repoussées comme non motivées et trois parce qu'elles étaient faites par des chefs d'industries non comprises dans l'énumération du décret.

Les autorisations multiples données à un même industriel consistaient uniquement dans l'emploi de quelques ouvrières le dimanche matin.

Il n'a donc pas été fait d'abus de ces dérogations temporaires.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

La proportionnalité des enfants munis du livret d'identité variait l'année dernière entre 89 et 53 p. 100. Cette année, cette variation s'effectue entre 95 et 67 p. 100. Il y a donc, selon nos prévisions, un réel progrès pour l'ensemble de la circonscription, la moyenne générale s'étant élevée de 74,3 p. 100 à 82,6 p. 100, soit une augmentation de plus de 8 p. 100.

Cependant, il existe encore trop d'enfants non munis du livret et cela tient à la difficulté qu'ils éprouvent dans certains centres à se faire délivrer cette pièce. Malgré les avis réitérés des préfectures et les observations faites par les inspecteurs certaines localités sont encore dépourvues de livrets.

Nous devons aussi constater quelques irrégularités commises lors de la délivrance de ces livrets; l'acte ou le bulletin de naissance ne sont pas toujours exigés et les livrets sont remplis sur les indications peu précises données par les parents, ce qui donne lieu à un certain nombre d'erreurs. C'est ainsi que l'inspecteur départemental de la 4e section me signale deux frères dont le nom n'est pas orthographié de la même façon, ce qui peut provenir d'une erreur de copie, soit dans l'acte lui-même soit sur le livret, mais qui, d'après les indications erronées des livrets seraient nés la même année à un mois de distance, l'un dans le midi, l'autre dans le nord de la France.

Ces irrégularités jointes à la remise de livrets ancien modèle ou même du livret d'ouvrier aboli depuis longtemps, créent à l'inspecteur des difficultés qui sont appelées à disparaître dans un temps assez rapproché.

Registres. — Les registres, à quelques rares exceptions près (notamment en cas d'absence du patron), ont été représentés dans les ateliers déjà visités; seuls, les industriels qui n'avaient pas encore reçu la visite de l'inspecteur en étaient dépourvus.

L'inscription ne s'y fait pas toujours régulièrement et nous avons pu constater que 582 d'entre eux n'étaient pas à jour, soit environ 19 p. 100.

Affichage. — L'affichage de la loi et des règlements se fait de plus en plus régulièrement, la proportionnalité des établissements en contravention tant pour cet affichage que pour celui des tableaux de l'emploi du temps, qui laisse beaucoup plus à désirer, est d'environ 16 p. 100.

Le plus grand nombre d'infractions relevées à ce sujet et qui n'ont donné lieu qu'à de simples avertissements ont été constatées dans les petits ateliers et principalement chez les modistes qui la plupart du temps dans les localités peu importantes travaillent dans leur magasin de vente.

« L'effet de ces trois grandes pancartes qui, dit M. Marty, se balancent au mur est des plus disgracieux et il faudrait qu'il existât pour ces sortes d'ateliers un modèle plus restreint, plus artistique dont l'adoption ferait disparaître toutes les difficultés. »

Ordinairement, du reste, lorsqu'elles sont placardées dans des ateliers de ce genre, ces affiches sont soigneusement cachées par des chapeaux ou des

étoffes suspendues au mur, à moins qu'elles ne soient placées dans des coins où il est presque impossible de les voir; il est bien certain qu'une édition de luxe trouverait facilement des acquéreurs.

Le défaut d'affichage, soit de la loi, soit des règlements, soit du tableau de l'emploi du temps, a été relevé dans 7 des procès-verbaux dressés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et des prescriptions du décret du 10 mars 1894 rencontre certaines difficultés qui sont dues à des causes multiples :

1° L'exploitation d'une usine par un locataire qui ne veut ou ne peut prendre à sa charge les modifications que cette loi lui impose et, généralement, le refus du propriétaire, non seulement de les faire exécuter de ses deniers, mais même de contribuer à la dépense qu'elles entraîneraient;

2° La disposition même des locaux où sont placés les appareils mécaniques, disposition qui ne permet pas d'apporter les changements utiles sans nécessiter des frais énormes ou qui, même, rend ces changements absolument impossibles.

3° Enfin, la mauvaise volonté de certains industriels qui, pour des mises en demeure parfaitement justifiées, profitent des dispositions de l'article 6 pour adresser des réclamations et gagner ainsi un temps assez long pendant lequel leur personnel continue à travailler dans des conditions d'hygiène ou de sécurité déplorables.

Les inspecteurs départementaux constatent, cependant, que leurs observations au sujet de cette loi sont mieux écoutées que l'année précédente; nous espérons donc avec un peu de temps encore pouvoir obtenir partout des résultats très appréciables.

Aujourd'hui déjà les ateliers des différentes usines ont subi des modifications; dans deux établissements qui présentaient des causes très sérieuses de danger, les industriels se sont même décidés à faire construire des ateliers nouveaux dans lesquels toutes les précautions sont prises.

Malheureusement, dans les petits établissements industriels dont l'installation très ancienne est aussi très défectueuse, c'est-à-dire dans ceux-là mêmes qui, en raison de leur outillage suranné ne peuvent arriver qu'avec peine à se maintenir, la situation pécuniaire des patrons ne leur permet pas de recourir à un moyen aussi radical, le seul cependant qu'il faudrait choisir pour arriver à l'application stricte des dispositions légales. Dans ces établissements nous devons souvent nous contenter de demi-mesures et assurer aux ouvriers une sécurité relative qui n'en constitue pas moins un progrès sensible.

Hygiène. — Les prescriptions relatives à l'hygiène, dont on obtient assez facilement l'observation dans la petite industrie, rencontrent des adversaires dans certaines grandes industries.

« Des protestations, dit l'inspecteur de la 5e section, se sont élevées au sujet du nettoyage dans les minoteries et dans les usines métallurgiques. »

Les inspecteurs des 4e et 3e sections signalent un certain nombre de tanneries, de mégisseries et de délainages dans lesquels le sol pavé et mal nivelé se prête mal aux lavages, peu fréquents d'ailleurs, et dont la propreté laisse beaucoup à désirer. En même temps ils constatent que dans les ateliers similaires récemment installés, le sol est cimenté, l'eau est abondante et la propreté très satisfaisante.

L'inspecteur de la 2e section se plaint de ne pouvoir obtenir que très difficilement un lavage à fond annuel avec une solution désinfectante dans les établissements où l'on travaille les matières organiques; seuls, dit-il, les résidus putrescibles sont traités à la chaux ou au sulfate de fer.

Enfin, l'inspecteur de la 1re section est arrivé, sauf dans un établissement appelé à disparaître sous peu, à obtenir l'application de l'article 2, dans les tanneries et les mégisseries, seuls établissements où la propreté était insuffisante.

En résumé, si les règles d'hygiène éprouvent quelques difficultés à pénétrer dans les habitudes des populations ouvrières de la 9e circonscription dont la propreté n'est pas une des qualités essentielles, nous devons cependant constater une grande amélioration générale.

Au sujet des dortoirs de Roquefort, j'extrais du rapport de M. Marty le passage suivant :

« Les industriels de Roquefort continuent à loger leur personnel féminin dans des lits rudimentaires, dont nous avons maintes fois parlé, et souvent deux par deux. Ils reconnaissent que ce mode de couchage est loin d'être parfait au point de vue de l'hygiène et de la morale, mais ils objectent que la transformation de leur matériel les entraînerait à des dépenses qu'ils ne peuvent supporter. Force est donc d'attendre que les vieux meubles soient usés ou que les lois de l'hygiène aient fait plus de progrès dans la contrée. »

Cependant, il reconnaît une amélioration très appréciable, dont nous nous sommes rendu compte par nous-mêmes à notre passage dans cette localité :

« Déjà dans deux des principales fabriques la transformation a été faite et chaque ouvrière a sa couchette en fer. Les locaux sont, en général, bien aérés et la mise en demeure faite l'année dernière dans une petite fabrique a reçu satisfaction. »

Quant à la propreté, malgré le balayage qui s'effectue chaque jour, ainsi que nous nous en sommes assurés, elle est encore insuffisante.

Poussières. — Dans un grand nombre d'usines, dans lesquelles se dégagent des poussières ou des gaz incommodes et quelquefois toxiques, il est fait usage soit de ventilateurs, soit de cheminées d'appel; mais il arrive fréquemment que l'emploi de ces appareils, souvent mal établis, est insuffisant et que les ouvriers se trouvent encore dans une atmosphère viciée.

Dans une fabrique de superphosphates en particulier, nous dûmes donner des instructions pour obvier à cet inconvénient par son rapport. L'inspec-

teur départemental de l'Hérault m'apprend qu'après une étude sérieuse faite dans une usine similaire, des modifications bien comprises ont été faites et que les ouvriers travaillant aux malaxeurs sont aujourd'hui presque complètement à l'abri des poussières et des dégagements acides.

Le même inspecteur s'exprime ainsi au sujet d'un effilochage de sa section :

« Il y a à Soubès une usine où les chiffons sont traités à l'acide chlorhydrique dans une étuve spéciale et, comme au-dessus de cette étuve il n'y a pas de cheminée d'appel pour recueillir et envoyer au dehors les vapeurs acides, les ouvriers affectés à ce travail sont fortement incommodés au moment où l'on ouvre l'étuve pour en retirer le wagonnet dans laquel sont les chiffons. L'action corrosive est si forte que nous avons vu l'ouvrier le plus ancien de l'usine totalement dépourvu de dents. Cet effet désastreux se produit, paraît-il, après deux ou trois années de présence à l'usine. »

Des instructions ont été données pour l'établissement de cheminées d'appel.

Parmi les usines dans lesquelles les poussières se dégagent librement, il faut citer les raffineries de soufre de l'Aude et de l'Hérault. L'opération la plus pénible est l'ensachage pour laquelle les ouvriers se couvrent généralement la bouche avec un mouchoir. Cette précaution est en réalité insuffisante; aussi dans quelques usines a-t-on commencé à se servir du masque; malheureusement l'usage de cet appareil n'est pas encore assez répandu.

La même observation peut s'appliquer aux usines où s'opère le broyage du talc et dans lesquelles les poussières ne sont aspirées en aucune façon. Les broyeurs, il est vrai, sont placés sous des hangars non fermés, mais il n'est pas moins exact que l'ouvrier est continuellement entouré d'un nuage de poussière. Nous nous proposons d'intervenir lors de notre prochaine tournée dans ces établissements et d'y faire prendre toutes les précautions nécessaires.

Les moulins à tan de l'Aveyron, pour lesquels la mise en demeure faite l'année dernière par l'inspecteur départemental avait été approuvée par le comité consultatif des arts et manufactures, ne sont pas encore tous organisés. Deux d'entre eux se sont fermés définitivement, nous n'avons plus à nous en occuper. Parmi les autres, un seul, transformé complètement, marche aujourd'hui dans d'excellentes conditions. A l'expiration du délai accordé, les trois autres étaient arrêtés et subissaient les modifications nécessaires; il n'est donc pas douteux qu'à la reprise du travail ils présenteront toutes les garanties possibles.

A Mazamet, l'inspecteur aura à s'occuper des enfants qui suspendent les cuirots dans les étendoirs à air chaud. Dans le nouveau système adopté et dont un seul type commençait à fonctionner à la fin de cette année, les vapeurs sulfureuses provenant du blanchiment de la laine traversent les étendoirs et, souvent, l'étendage s'opère au milieu de ces vapeurs ou avant qu'elles n'aient été entièrement chassées.

Quelques observations ont été faites au sujet des repas pris dans les ateliers, surtout dans les filatures de laine où l'ouvrier drousseur à la mauvaise habitude de casser la croûte le matin ou de goûter dans la nuit sans quitter la

conduite des machines qu'il doit surveiller. Nous devons remarquer, cependant, que, grâce aux avis fréquemment renouvelés des inspecteurs, cette manière de faire tend à disparaître. Il y a même un certain nombre d'établissements dans lesquels une salle spéciale a été mise à la disposition des ouvriers pour le moment des repas, mais il y a encore beaucoup à faire sous ce rapport.

Ce que nous rencontrons beaucoup plus rarement, ce sont les lavabos. On se contente ordinairement d'un baquet rempli d'eau placé en dehors de l'usine et dans lequel les ouvriers vont se laver les mains. Ce moyen est généralement très défectueux, car l'eau fort souvent ne se renouvelle pas d'elle-même et n'est pas changée assez fréquemment.

Sécurité. — La sécurité des travailleurs est une des questions les plus importantes de notre service, aussi avons-nous appelé tout spécialement sur elle l'attention des inspecteurs.

Quelques moteurs nous sont signalés comme n'étant pas encore séparés des ouvriers soit par une cloison, soit par une balustrade dans des établissements de faible importance; cependant, d'après nos observations personnelles et d'après les rapports des inspecteurs départementaux, il faut constater sous ce rapport un réel progrès. Quant aux moteurs hydrauliques, ils sont, ou placés dans une salle spéciale, ou situés en dehors de l'usine même.

L'impossibilité d'avoir entre toutes les machines, notamment, dans les filatures, des passages de 80 centimètres, a obligé les usiniers, nous l'avions déjà constaté l'année dernière, à fermer les intervalles trop étroits soit par des tringles mobiles que l'on retire pour procéder aux nettoyages et aux réparations, soit par des bras horizontaux fixés après les grilles qui recouvrent les engrenages et à ne laisser que quelques passages ayant la largeur réglementaire.

Pour les vieilles usines dans lesquelles il n'a même pas été possible de ménager, de distance en distance, des passages de 80 centimètres, les parties dangereuses ont été couvertes complètement de façon à ce que l'ouvrier ne puisse pas être pris. Quoique cette disposition ne réponde pas à la lettre même de la loi, nous avons pensé que, son esprit étant respecté, nous ne pouvions exiger davantage.

Dans les usines où les mesures prises nous ont paru insuffisantes, une mise en demeure a été faite de les compléter.

Quelques escaliers non munis de rampes ont également fait l'objet d'observations ou de mises en demeure.

Dans les établissements industriels les trappes sont encore fréquemment dépourvues de garde-corps. Ces trappes, ouvertes au moment où elles sont utilisées pour le passage des balles ou des sacs, n'offriraient pas de danger réel si les ouvriers avaient toujours soin de les fermer lorsqu'ils ont terminé; malheureusement ces ouvertures sont souvent laissées béantes sous prétexte qu'il faudra les utiliser plus tard et nous avons à réagir contre cette manière de procéder.

Mais c'est surtout dans les chantiers de construction que les ouvertures laissées dans les planchers des diverses étages et utilisées pour le montage

des matériaux présentent un grand danger et c'est là précisément que l'inspecteur rencontre la plus grande résistance. De tout temps les entrepreneurs ont opéré de cette façon et ils arguent de difficultés imaginaires; cependant, les exemples ne manquent pas pour les engager à écouter nos conseils :

L'année dernière plusieurs manœuvres avaient perdu l'équilibre et étaient tombés par ces ouvertures; cette année encore un jeune garçon de 15 ans a fait une chute du deuxième étage, sans heureusement se blesser grièvement; et 3 ouvriers qui travaillaient à Béziers sur un échafaudage mal établi et placé près de ces ouvertures sont tombés du troisième étage en les traversant à chaque plancher; 2 ont été tués sur le coup, le troisième a été grièvement blessé.

« Le parquet, m'écrivait M. Mestre, s'est occupé de cette affaire et, sur le rapport de l'inspecteur départemental, le contremaître, responsable en l'absence du patron, a été condamné à 50 francs d'amende en vertu de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893. »

Quant aux garde-corps dont doivent être munis les échafaudages, s'ils existent assez régulièrement dans les régions de Montpellier et de Castres, il n'en est pas de même à Toulouse et à Montauban où la façon d'échafauder est absolument différente.

Les entrepreneurs précédemment inspectés sur leurs chantiers, n'ayant tenu aucun compte de nos premières observations, ont tous été visités au mois de décembre. Une mise en demeure relative à ces garde-corps et aux entourages des trappes et ouvertures leur a été signifiée. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, ils ont adressé au ministère une réclamation qui sera soumise sous peu à l'examen du comité consultatif des arts et manufactures.

Malgré la difficulté qu'éprouvent les entrepreneurs à tenir compte de cette prescription avec le matériel qu'ils emploient actuellement, nous pensons que sans modifier complètement le système d'échafaudage on pourrait trouver telle disposition qui permettrait de donner satisfaction à la loi tout en présentant les conditions de solidité nécessaires pour garantir l'ouvrier de toute chute.

Les monte-charges ont également donné lieu à quelques observations; en général, ils présentent de bonnes conditions de garanties, mais les fermetures automatiques sont difficiles à obtenir, surtout chez les industriels où d'autres dispositions existent depuis longtemps.

L'article 12 est sans contredit celui du décret du 10 mars 1894 qui a amené la constatation du plus grand nombre d'infractions, 49,75 p. 100, soit près de moitié. Il ne faudrait pas en conclure que les industriels se montrent peu soucieux de la sécurité de leurs ouvriers, tout au contraire; mais il faut lutter contre la routine et ce n'est que lorsqu'un accident sérieux se produit que certaines parties de leur outillage qu'ils prétendent ne présenter aucun danger sont enfin recouvertes. D'ailleurs, ils sont très souvent, pour ne pas dire presque toujours, secondés dans cette manière de voir par les ouvriers eux-mêmes qui, pour ne rien changer à leurs habitudes, enlèvent fréquemment les garanties sous prétexte qu'elles les gênent dans leur travail. Cependant, nous pouvons affirmer que jamais les inspecteurs de la 9e cir-

conscription n'ont demandé d'établir des garanties qui puissent rendre un appareil inaccessible ou impropre au service auquel il est destiné et que, partout où l'expérience a été loyalement faite, l'utilité des protections demandées a été reconnue.

L'inspecteur de la 1re section signale deux appareils dangereux auxquels il est impossible d'appliquer de dispositifs protecteurs.

1° La scie circulaire qui ne peut être recouverte, toutes les dispositions connues jusqu'à ce jour pour obtenir ce résultat n'étant pas pratiques, et pour laquelle il n'exige que la garantie destinée à éviter la projection des éclats à la figure de l'ouvrier.

2° La meule à émeri qui tourne avec une vitesse variant de 3 à 600 tours : « Chez les constructeurs de charrues et d'instruments aratoires, dit-il, les pièces à meuler sont si difformes, si bizarres dans leur structure, qu'une même pièce passe à droite, à gauche, par côté, dessus, dessous, enfin occupe tant entre les mains de l'ouvrier qu'au point de contact de la meule, toutes sortes de positions si différentes qu'il est impossible de la recouvrir. » Là encore, il s'est abstenu de rien demander.

La même constatation se retrouve dans les rapports de tous les inspecteurs départementaux.

Cependant, de grands progrès ont été réalisés ainsi que le dit l'inspecteur de la 4e section :

« Les industriels s'habituent de plus en plus à ce genre d'investigation de notre part et sont de plus en plus portés à accepter notre intervention qui se produit toujours avec une mesure qui n'exclut pas la fermeté. »

Le maniement des courroies à la main tend à disparaître, mais très lentement. Partout où il a été possible d'établir des débrayages, cette mesure a été préconisée; mais, dans bien des cas, l'industriel a tourné la difficulté en remettant à l'ouvrier un bâton dont il doit mais dont il oublie presque toujours de se servir et dont l'emploi peut présenter de graves inconvénients.

Seules les grandes courroies et celles qui sont montées sur les arbres de transmission sont mises en place avec un monte-courroie ou à la main, mais en arrêtant ou du moins en faisant tourner l'arbre avec la vitesse juste nécessaire pour produire l'entraînement de la courroie.

La mise en train et l'arrêt du moteur s'indiquent dans les usines à vapeur au moyen du sifflet, mais ce procédé ne peut être employé dans les usines hydrauliques et les sonneries électriques ou autres sont loin d'exister partout. Aussi cette prescription n'est-elle pas toujours remplie. Il est bon d'ajouter que, dans la plupart de ces usines, le moteur étant arrêté après la sortie des ouvriers et mis en marche avant leur entrée à l'atelier, l'absence de signal ne peut se remarquer qu'en cas d'arrêt imprévu pendant le temps de travail.

Quant au moyen de demander l'arrêt du moteur, il n'existe pas dans les usines hydrauliques, aucun ouvrier ne se tenant auprès du moteur qui marche sans surveillance continuelle. Dans certaines usines on a pu mettre dans l'atelier et sous la main du contremaître le moyen de descendre la vanne d'admission, ce qui peut avoir quelquefois son utilité; dans d'autres on a essayé de couper la transmission par des manchons de débrayage, mais

alors la turbine s'emballe et arrive à doubler sa vitesse, ce qui peut être dangereux.

D'ailleurs, dans aucun cas, l'arrêt immédiat, ne peut se produire, car, quel que soit le moyen employé, les machines tournent toujours un certain temps, alors même qu'elles ne sont plus actionnées, et les tentatives faites pour arriver à un arrêt brusque n'ont jamais abouti qu'à la rupture de certains organes sans pour cela l'obtenir.

Quoi qu'il en soit, les essais qui sont tentés prouvent que, sous ce rapport, les industriels sont désireux de se conformer aux prescriptions légales.

Dans deux établissements du Tarn où cette disposition s'imposait, les portes ont été modifiées et s'ouvrent maintenant du dedans au dehors; dans la plupart des autres établissements où cette mesure serait exigible, les portes ont été supprimées et les ateliers ne sont séparés des escaliers que par de grands rideaux en toile d'emballage.

Dans les usines électriques, les précautions ont été jusqu'à ce jour bien prises; mais, il est un danger contre lequel il y aurait peut-être quelques dispositions à prendre, c'est celui qui résulte de la rupture d'un câble ou du renversement d'un poteau, lorsqu'il s'agit de la transmission d'un courant alternatif à haute tension.

Décret du 13 mai 1893. — En dehors des contraventions relevées dans les procès-verbaux, de nombreuses observations ont été amenées par l'inobservation des prescriptions de ce décret.

Comme l'année dernière, quelques drousseuses, obéissant à une habitude contractée depuis longtemps, ont été surprises à nettoyer leurs cardes pendant la marche, malgré la défense absolue qui leur a été faite par les patrons. De nouvelles instructions ont été données pour stimuler la surveillance des contremaîtres.

La proportionnalité des infractions relevées à l'article 2, est de 77 p. 100, ce qui indique encore bien des organes dangereux non garantis dans les établissements où sont occupés des enfants et des femmes.

Nous constations en 1895 que les engrenages des machines à percer étaient recouverts dans bon nombre de petits ateliers; aujourd'hui presque toutes les machines à percer actionnées à la main, même dans les ateliers où il n'y a pas d'enfants, sont pourvues d'un masque qui entoure la partie dangereuse; cette précaution est prise *à fortiori* lorsque la machine est mue mécaniquement. Les infractions relevées doivent donc être principalement imputées aux grands établissements occupant un personnel mixte.

Cependant, comme pour l'application de l'article 12 du décret du 10 mars 1894, nous devons remarquer la bonne volonté dont font généralement preuve les industriels et constater leurs efforts pour se conformer à la loi.

La manœuvre des roues verticales chez les cordiers n'a donné lieu à aucune constatation d'infraction, le travail ne dépassant pas quatre ou cinq heures.

D'ailleurs, les principales corderies de la région ne pouvant lutter contre la concurrence des corderies d'Angers sont presque arrêtées.

A Castres, quelques jeunes filles de moins de 16 ans employées comme

apprenties au métier à tisser à pédales ont été renvoyées à la première observation de l'inspecteur.

2 enfants ont été rencontrés dans une scierie de l'Aude, l'un à la scie circulaire, l'autre à la mèche rotative; ils ont été immédiatemet chargés d'un autre travail.

Dans une verrerie à vitres, l'inspecteur signale un seul cueillage de verre, dont le poids dépassait 1,000 grammes, effectué par un enfant. C'est un fait tout à fait exceptionnel.

Malgré les avertissements donnés au sujet des enfants chargés dans les délainages de porter les cuirots à l'étendoir, ces enfants sont encore bien souvent surchargés; il en est de même pour les jeunes manœuvres qui servent les maçons. Nous nous proposons d'agir aussitôt qu'une décision sera prise au sujet du projet de revision de cet article.

2 infractions constatées à l'article 12 du décret (machines à coudre) n'ont fait l'objet d'aucune poursuite.

2 enfants de 15 ans ont été renvoyés d'une fabrique de superphosphates, où ils étaient employés, sans que procès-verbal ait été dressé.

Dans les effilochages, quelques femmes employées aux travaux spécifiés au tableau A ont été renvoyées.

La question du triage des chiffons, que nous pensions définitivement résolue, entre dans une nouvelle phase et revient à l'étude au sujet des chiffons mouillés : deux mises en demeure faites dans des établissements où se trient des chiffons avant et après lavage ont motivé une réclamation au sujet de laquelle aucune décision n'est encore prise.

Nous avions signalé il y a deux ans les fabriques de balais de Grisolles comme présentant de sérieux dangers non seulement pour la santé des enfants qui y sont occupés, mais aussi pour celle des femmes et des hommes, en raison des émanations sulfureuses provenant des pailles nouvellement soumises au blanchiment. Aujourd'hui, grâce à notre intervention, de grandes améliorations ont été apportées à la disposition des chambres à soufre d'abord, et au mode d'emploi de la paille. Les pailles blanchies, au lieu d'être employées de suite après leur sortie de la chambre à soufre, ne sont plus apportées à l'atelier qu'après avoir été exposées pendant vingt-quatre heures à un courant d'air; il y a même deux fabricants qui ne procèdent au blanchiment qu'après fabrication du balai. Enfin il faut dire aussi qu'une des plus importantes maisons de balais de Grisolles fait construire en ce moment une usine modèle où toutes les précautions seront prises pour observer les règles de l'hygiène.

En résumé, si nous laissons de côté les prescriptions de l'article 2 pour lequel il y aura toujours des observations à faire, nous pouvons constater un grand progrès dans l'application des prescriptions de ce décret.

Bonnes mœurs. — L'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 n'a donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents quoique beaucoup plus nombreuses qu'en 1895, leur nombre a augmenté de 35 p. 100 environ, sont encore bien loin de représenter la totalité des accidents survenus dans la circonscription.

Des 10 accidents non déclarés qui ont été portés à notre connaissance, 8 ont fait l'objet de procès-verbaux dressés par le service, le neuvième a été compris dans les poursuites intentées directement par le parquet sur le rapport du commissaire de police; quant au dixième survenu à un enfant de 18 ans sur un chantier de la compagnie P.-L.-M., il nous fut connu par les journaux et à la suite de la visite que nous avons faite au représentant de la compagnie à Montpellier, ce dernier s'est empressé de nous faire parvenir la déclaration qu'une fausse interprétation de la loi et des circulaires l'avait empêché de faire en temps voulu.

Le défaut de déclaration facile à constater lorsqu'il s'agit d'un accident sérieux que la presse signale ne nous est malheureusement connu que par pur hasard, lorsque l'accident, tout en ayant occasionné un repos de plus de trois jours, n'a entraîné que des blessures légères. Dans ce cas les inspecteurs départementaux, se conformant à nos instructions, ont toujours dressé procès-verbal.

Sur les 652 accidents connus, 131 intéressent la loi du 2 novembre 1892 et 421 celle du 12 juin 1893.

Si nous comparons ces chiffres à ceux de l'année précédente, nous pouvons en conclure que la déclaration est surtout plus régulière lorsque la victime est un enfant ou une femme et que les industriels sont plus négligents lorsqu'il s'agit d'un ouvrier adulte.

Les usines métallurgiques fournissent encore cette année près de 45 p. 100 des victimes (exactement 44,92 p. 100) et les ateliers de réparations du matériel des chemins de fer 32 p. 100. Dans les autres industries la proportionnalité varie entre 5,50 p. 100 et 1,50 p. 1,000.

De ces observations nous ne pouvons retenir qu'un point, c'est que dans les usines métallurgiques comme dans les compagnies de chemins de fer les déclarations sont faites régulièrement. Il est regrettable qu'il n'en soit pas encore de même dans les autres industries, car nous pourrions alors établir une statistique sérieuse.

Nous ne pouvons aujourd'hui que constater l'augmentation des déclarations, mais nous ne pouvons rien en conclure au sujet de l'efficacité des mesures préventives indiquées par les lois et les décrets.

4 accidents multiples se sont produits; 2 ont fait chacun 2 victimes et les 2 autres chacun 3; le nombre total des victimes est donc de 658.

Les blessures aux bras (15,65 p. 100), aux doigts (24 p. 100) aux jambes et aux pieds (39,78 p. 100) sont toujours les plus nombreuses. Les accidents mortels, au nombre de 26, représentent environ 2 p. 100 des accidents connus.

Les industriels sont pour la plupart assurés et les compagnies les

garantissent de tous risques. Quant aux caisses de retraites dues à l'initiative patronale, elles sont en très petit nombre.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Dans les établissements de bienfaisance dont 80 ont été visités, la loi est bien observée et les quelques infractions constatées tant pour les heures de travail que pour l'oubli d'affichage n'ont donné lieu qu'à des avertissements.

L'envoi de l'état trimestriel laisse encore beaucoup à désirer; 11,5 p. 100 de ces états ne nous sont pas parvenus; cependant nous devons constater une plus grande régularité qu'en 1895, année pendant laquelle la proportionnalité de ces infractions était de 14,5 p. 100. Ce qui en diminue, d'ailleurs, la gravité, c'est qu'il est rare que cette omission ait eu lieu deux fois dans le même établissement.

Le nombre des jeunes ouvrières rencontrées dans les ouvroirs était de 1,726 et celui des fillettes au-dessous de 13 ans élevées dans les établissements, de 1,058; le personnel féminin s'élevait donc à 2,784. Du côté des garçons, nous avons trouvé 137 enfants au-dessous de 13 ans et 132 au-dessus, soit un total de 269 qui porte le total général d'enfants des deux sexes, de filles mineures et de femmes, au chiffre de 3,053, en augmentation de 11.6 p. 100 sur celui de l'année dernière.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES. — CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 est seul applicable dans les théâtres de la 9e circonscription dans lesquels aucun appareil mécanique n'est employé.

Quatre autorisations seulement ont été données par les préfets pour les théâtres, aucune pour les cafés-concerts.

Comme en 1895, on a tenté de faire paraître sur la scène des casinos et cafés-concerts de Toulouse des enfants beaucoup trop jeunes, soit comme chanteurs, soit comme acrobates. Grâce à l'intervention du commissaire central avec lequel nous nous sommes entretenu à ce sujet et dont les agents sont plus à même que nous de contrôler ce qui se passe dans ces établissements, les directeurs ont dû renoncer à les produire en public. Il a suffi, d'ailleurs, d'un simple avertissement.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

La Commission départementale de l'Aude s'est réunie trois fois à la préfecture; son bureau a été constitué, et ses membres se proposent d'étudier les besoins de l'industrie du département et d'adresser un rapport à M. le Préfet.

La Commission directrice des comités de patronage du département du

Tarn a également nommé son bureau au cours de sa réunion à la préfecture d'Albi; mais jusqu'à ce jour nous ne connaissons aucune autre manifestation de son existence.

Comme on le voit, l'action de ces commissions a été absolument nulle.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous avons vu plus haut que le seul changement survenu dans le personnel de l'inspection de la 9e circonscription s'est produit de nouveau dans l'Hérault et que le poste de Montpellier avait été dépourvu d'inspecteur pendant un mois. Cette raison, jointe à l'obligation du service militaire auquel a été astreint cet inspecteur, est une de celles qui, contrairement à mes prévisions, ont empêché le nombre des visites non seulement d'augmenter, mais encore a amené une diminution de 85 visites sur l'ensemble du service.

Les visites de nuit ont doublé cette année, mais les inspecteurs se plaignent des grandes difficultés qu'ils éprouvent à les faire; aussi ne sont-elles peut-être pas aussi fréquentes qu'il serait nécessaire pour arriver à l'application stricte de la loi.

Comme par le passé, nous n'avons eu qu'à nous louer du concours dévoué que nous apportent les inspecteurs départementaux dont l'activité ne s'est jamais démentie.

Les inspecteurs sont en très bons termes avec les industriels et avec les ouvriers; leurs rapports avec l'autorité préfectorale comme avec l'autorité judiciaire sont restés excellents.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Nous verrons par l'examen des états statistiques que, sur 31 procès-verbaux, 3 ont été classés par le service et 2 par le parquet sur notre demande. Les autres ont tous été suivis de condamnations prononcées par les tribunaux de simple police.

Nous sommes malheureusement obligés de constater que beaucoup trop nombreuses sont les décisions illégales, soit au point de vue du montant de l'amende par contravention, soit à celui des amendes appliquées.

Nous en donnons ci-dessous le relevé exact :

1° *4 contraventions,* jugement du tribunal de simple police d'Albi, du 18 avril 1896 : *6 francs d'amende;*

2° *3 contraventions,* tribunal de simple police de Limoux, jugement du 9 mai 1896 : *1 franc d'amende;*

3° *8 contraventions,* tribunal de simple police de Rivesaltes, jugement du 29 septembre 1896; relaxe pour 2 infractions, pour les *6 autres, 6 francs d'amende ;*

4° *7 contraventions portant sur 3 articles de la loi,* tribunal de simple police de Toulouse, jugement du 4 avril 1896 : *3 amendes* de 5 francs ;

5° 5 *contraventions* portant sur 3 articles de la loi ; tribunal de simple police de Toulouse, jugement du 4 avril 1896 : 3 *amendes* de 5 francs ;

6° 5 *contraventions* portant sur 3 articles de la loi ; tribunal de simple police de Perpignan, jugement du 25 mars 1896 : 2 *amendes* de 5 francs ;

7° 3 *contraventions* à un seul article de la loi ; tribunal de simple police de Perpignan, jugement du 25 mars 1896 : 1 *amende* de 5 francs ;

8° 3 *contraventions ;* tribunal de simple police de Saint-Affrique (Aveyron) ; jugement du 26 septembre 1896 : 2 *amendes* de 5 francs.

Enfin, dans le jugement rendu contre un imprimeur, le tribunal de simple police de Béziers a considéré une infraction à l'article 2 du décret du 13 mai 1893 comme devant être précédée de la mise en demeure prévue à l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 et a prononcé l'acquittement pour la contravention relevée en vertu de cet article.

Il y a donc 9 procès-verbaux sur 26, soit un peu plus du tiers, pour lesquels les jugements ne sont pas conformes aux instructions et aux décisions de la Cour de cassation.

Nous espérons, grâce à l'appui que nous trouvons auprès de MM. les Procureurs généraux, que nous n'aurons plus à signaler à l'avenir un nombre aussi considérable de décisions illégales.

Aucun cas de récidive ne s'est présenté.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Comme les années précédentes, les inspecteurs départementaux ont émis un certain nombre de vœux. Tous réclament une carte de circulation sur les chemins de fer, dans le rayon de leur section, avec trajet jusqu'à la résidence de l'inspecteur divisionnaire.

Cette carte leur permettrait de faire des séjours moins longs, mais plus fréquents dans chaque localité et rendrait la surveillance plus efficace ; elle leur permettrait également de se rendre à l'appel de l'inspecteur divisionnaire dans les cas absolument urgents.

En ce qui nous concerne et pour nous personnellement, nous ne pouvons que nous associer à ce vœu dont la réalisation faciliterait beaucoup notre mission.

L'inspecteur de l'Hérault demande que les inspecteurs du travail soient admis à faire partie de droit des commissions départementales d'hygiène, afin d'y signaler les maisons dans lesquelles cette commission pourrait utilement intervenir lorsqu'il n'est pas suffisamment armé par la loi.

Il demande également « que les dispositions de l'article 12 du décret du 10 mars 1894 soient applicables dans les ateliers de construction de machines, non seulement aux machines et outils installés dans ces ateliers, mais encore aux machines qui y sont construites, de façon à ce qu'elles sortent de ces ateliers munies de toutes les garanties nécessaires ».

Ce vœu avait déjà été formulé l'année dernière, et nous avions fait ressortir les avantages qui résulteraient de l'obligation de ne livrer les machines

qu'avec les dispositifs protecteurs, aussi bien pour les ouvriers des usines que pour les ouvriers agricoles.

L'inspecteur de la 4e section émet un certain nombre de vœux sur différentes modifications qu'il désirerait voir apporter dans la rédaction des articles 15, 20 et 29 de la loi.

Enfin l'inspecteur de la 5e section demande l'unification à 11 heures de la durée de la journée pour toutes les catégories de travailleurs.

Au début de ce rapport, nous avons parlé d'une modification nouvelle qu'il serait, selon nous, utile d'apporter dans les sections de la 9e circonscription. Cette modification nous paraît indiquée, tant par la situation géographique de l'unique usine dont il s'agit que par la nature du travail qui s'y exécute.

Nous serions d'avis de rattacher à la section de l'Hérault, qui comprend dans sa surveillance les filatures de soie de Ganges et des environs, la commune de Saint-Étienne-Vallée-Française (Lozère) où se trouve une filature de soie occupant une cinquantaine d'ouvriers et qui est la seule usine de cette nature comprise dans la 3e section.

Saint-Étienne-Vallée-Française, où il n'y a aucun autre atelier, est une localité située sur les confins de l'Hérault, de la Lozère et du Gard. Pour s'y rendre, l'inspecteur de Rodez, lorsqu'il se trouve à Florac, où il n'est parvenu, en venant de Mende, qu'après un trajet de 40 kilomètres en voiture, doit en parcourir 40 autres par des chemins souvent absolument impraticables à la mauvaise saison. C'est donc un voyage onéreux et quelquefois rendu impossible par les neiges ou les pluies.

Au contraire, l'inspecteur de l'Hérault se rendant à Ganges peut, en s'arrêtant à Quissac, gagner Anduze par voie ferrée (20 kilom.) et là continuer, jusqu'à Saint-Étienne par voiture. Le trajet est de 27 kilomètres; mais les routes sont praticables à toutes les époques de l'année.

Ajoutons que, si par suite d'accident ou pour tout autre motif urgent, l'inspecteur devait se rendre à Saint-Étienne, celui de Rodez aurait à se rendre à Mende, soit 110 kilomètres en chemin de fer, et à parcourir 80 kilomètres de route, tandis que celui de Montpellier n'aurait à faire que 68 kilomètres par voie ferrée et 27 kilomètres en voiture.

D'un autre côté, il y aurait intérêt à réunir sous la même surveillance toutes les filatures de soie de cette contrée. Jusqu'à ce jour, nous nous sommes réservé personnellement la surveillance de cet établissement.

Nous persistons à demander aussi un sixième inspecteur dont la résidence serait à Toulouse, de façon à diviser la ville et le département de la Haute-Garonne en deux sections, la 5e et la 6e projetée, dont l'une comprendrait l'Ariège et l'autre le Tarn-et-Garonne.

Ce dernier département serait soustrait à la 4e section qui est beaucoup trop chargée avec ce département et celui du Tarn dont l'industrie est importante et dont les usines sont très disséminées.

L'Inspecteur divisionnaire,

O. LE ROY.

RAPPORT DE M. LAGARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 10e circonscription divisionnaire est divisée en 8 sections dont la consistance ne nous paraît pas, quant à présent, devoir être modifiée.

La classification des industries existantes est sensiblement restée la même en 1896 qu'en 1894 et 1895; en sorte que nous n'ajouterons rien à celle indiquée dans notre rapport de 1894.

L'amélioration de l'hygiène et de la sécurité des établissements industriels que nous avions signalée l'année dernière s'est encore accrue en 1896. L'état hygiénique des dépendances des filatures, moulinages et tissages de soie est devenu d'une façon générale satisfaisant. Le service a dû exiger l'exécution des prescriptions faites en 1894 et en 1895, pour bon nombre desquelles il avait temporisé jusqu'ici. Aussi, le nombre des contraventions relevées et des procès-verbaux dressés a-t-il été beaucoup plus élevé que l'année précédente. En 1895, nous avions relevé 902 contraventions dans 163 procès-verbaux, tandis qu'en 1896, le service a dressé 262 procès-verbaux visant 3,063 contraventions.

Établissements existants. — Le nombre des établissements industriels ou autres soumis à notre surveillance était de 14,718 en 1896. Il n'avait été que de 14,364 en 1895.

L'augmentation de 354 en faveur de 1896 provient de ce que, au cours de leurs visites, les inspecteurs ont rencontré un certain nombre de petits ateliers dont ils ignoraient l'existence. La statistique industrielle étant faite dans la plupart des départements par le service lui même, sans l'aide de l'Administration préfectorale, on comprendra aisément qu'elle se complète chaque année.

Établissements visités. — Visites effectuées. — 10,720 usines, manufactures, ateliers ou chantiers ont été visités en 1896, savoir : 10,654 par les inspecteurs départementaux et 66 par l'inspecteur divisionnaire. Le nombre 10,720 représente 72.8 p. 100 des établissements existants.

Il convient d'ajouter à ce chiffre 118 ouvroirs ou orphelinats et 23 théâtres ou cafés-concerts qui ont aussi été visités, ce qui nous donne un total général de 10,861 établissements visités.

Il a été fait, en outre, par le service de l'inspection départementale, 1,588 contre-visites, et par l'inspecteur divisionnaire, 678 visites de contrôle et contre-visites, qui se répartissent comme il suit :

DÉSIGNATION.	LE JOUR.	LA NUIT.	TOTAL.
Contre-visites des inspecteurs départementaux.....	1,352	236	1,588
Visites de contrôle et contre-visites de l'inspecteur divisionnaire.	645	33	678
TOTAUX.....	1,997	269	2,266

Nous obtenons ainsi un total de 13,127 visites effectuées en 1896.

Personnel existant dans les établissements soumis au contrôle. — Sur les 14,718 établissements existants, 8,377 occupaient un personnel mixte (hommes, femmes ou enfants), et 6,341 employaient exclusivement un personnel d'hommes adultes.

Ce personnel classé par catégories d'âge et de sexe est le suivant :

Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons.....	9,479
	Filles.....	17,973
Filles mineures de 18 ans à 21 ans.....		15,725
Filles majeures et femmes.....		38,425
Hommes au-dessus de 18 ans.....		91,120
TOTAL.....		172,722

Personnel rencontré dans les établissements industriels visités. — Il résulte des états statistiques dressés par le service, qu'une population ouvrière de 154,456 personnes a été rencontrée en 1896 dans l'ensemble des établissements industriels visités. (Les établissements de bienfaisance ne sont pas compris dans ce chiffre.) Ce dénombrement n'avait été que de 153,140 en 1895, ce qui donne en faveur de 1896 une augmentation de 1316 personnes.

Comparaison entre le personnel existant et le personnel inspecté. — Si à ce personnel de 154,456 ouvriers et ouvrières, nous ajoutons celui rencontré dans les établissements de bienfaisance, soit 5,966 filles, femmes et enfants, nous obtenons un total de 160,422 personnes rencontrées au cours des visites en 1896.

Nous avons indiqué précédemment que le total du personnel des établissements existants était de 172,722 ouvriers et ouvrières. Il résulte de la comparaison du personnel inspecté au personnel existant que le service de l'inspection a visité 92,8 p. 100 du personnel employé. Ces 92,8 p. 100 du

personnel existant ont été rencontrés dans 72,8 p. 100 des établissements existants.

Toutes les agglomérations industrielles ont été visitées, et partout où l'observation des prescriptions légales et réglementaires présentait un caractère d'urgence, les industriels ont reçu la visite des inspecteurs du travail. Les quelques établissements qu'il reste encore à visiter, ont une importance tout à fait secondaire. Dans le plus grand nombre le patron ou la patronne travaillent seuls une partie de l'année.

Proportionnalité du personnel rencontré. — Les enfants des deux sexes au-dessous de 18 ans représentent 16,5 p. 100 du personnel inspecté; le personnel féminin de tout âge 43,3 p. 100; les enfants, filles et femmes 49 p. 100. Ces proportions varient avec les départements.

Le nombre moyen d'ouvriers par atelier visité a été de 14 en 1896 comme l'année précédente.

En dehors des ateliers de couture, de modes, de blanchissage de linge fin, etc., qui occupent un personnel exclusivement féminin, certains établissements n'emploient presque que des femmes et des enfants, ce sont: les filatures, les moulinages, les retordages et les tissages de la soie; les triages de cocons, de chardons, d'amandes, de légumes secs et de chiffons; les fabriques de cartonnages, de bouchons, de sacs, de scourtins, de couronnes funéraires, de balais, etc. Dans ces divers ateliers, le personnel d'hommes adultes employés ne dépasse pas 5 p. 100 du personnel total. Les fabriques de réglisse, de fruits confits, de conserves alimentaires, les peignages de déchets de soie, les stéarineries, les fabriques de chaussures; les ateliers de confections pour hommes; les fabriques de lacets, de bonneterie, de chapeaux de paille, de passementerie, de tapis, de gants, etc. occupent un personnel enfantin et féminin qui varie entre 60 et 75 p. 100 du personnel total.

Situation industrielle. — Fluctuations dans le personnel. — Quoique le cadre de notre rapport ne comporte pas l'examen de questions économiques, nous croyons cependant qu'il est utile de signaler qu'il résulte des renseignements recueillis au cours de nos tournées, que les industries de la 10e circonscription souffrent en général du manque d'activité dans les transactions commerciales. Les filateurs et les mouliniers en soies notamment, attendent en vain depuis longtemps une reprise de hausse sur les soies grèges et les ouvraisons. Le personnel de ces établissements qui ne s'est pas sensiblement modifié depuis l'année dernière, travaille toujours à raison de 0 fr. 10 à 0 fr. 15 l'heure. Le nombre des hommes adultes qui a diminué dans le département des Bouches-du-Rhône, par suite du manque de commandes dans les grandes usines et de la terminaison des travaux d'assainissement de la ville de Marseille en mai 1896, s'est assez sérieusement accru dans les Alpes-Maritimes, et en particulier à Nice, où nous avons pu constater une importante reprise dans les travaux de construction de bâtiments.

Ateliers de famille. — Le service a visité 30 ateliers de famille soumis aux

lois réglementant le travail. Toutes les prescriptions légales y étaient bien observées.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État qui ont été visités sont au nombre de 7; 6 dépendent du Ministère des finances et 1 du ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes, ce sont :

1° La manufacture des tabacs à Marseille;
2° La manufacture des tabacs à Nice;
3° Le magasin des tabacs à Orange;
4° La manufacture d'allumettes à Marseille;
5° La manufacture d'allumettes à Aix;
6° La fabrique de boîtes d'allumettes (cartonnages) à Marseille;
7° L'usine des câbles sous-marins à La Seyne (Var).

Les prescriptions édictées par les lois de 1848, de 1892 et de 1893 sont régulièrement exécutées dans ces établissements, ainsi que celles des divers décrets rendus en exécution de ces lois. La durée de la journée ne dépasse pas dix heures effectives, coupées par un repos de une heure et demie en hiver et de deux heures en été. Le dimanche est le jour choisi pour le repos hebdomadaire.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi. — 59 enfants de 12 à 13 ans non munis des certificats d'études et médical ont été rencontrés dans les ateliers visités. Ces enfants étaient employés dans les industries suivantes : moulinages de la soie, filatures de la soie, tissages de la soie, verreries, cartonnages, fabriques de biscuits, impressions sur étoffes, fabriques de café artificiel, couture, marbrerie, savonnerie. Ce nombre avait été de 63 en 1895, ce qui donne pour 1896 une diminution de 4.

37 infractions aux paragraphes 1, 2, 3 de l'article 2 de la loi de 1892 ont été relevées dans 32 procès-verbaux.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. Certificat d'études primaires. — 46 garçons et 100 filles, en tout 146 enfants de 12 à 13 ans, ont été trouvés en possession du certificat d'études primaires. Ce nombre avait été de 192 en 1894 et de 151 en 1895. Comme on le voit, la diminution qui se produit d'une année à l'autre, semble confirmer l'usage qui tend à se répandre de n'admettre à l'usine que les enfants âgés de 13 ans révolus.

Certificat médical. — Le service a constaté que tous les enfants possédant le certificat d'études n'étaient pas pourvus du certificat médical. L'obtention de celui-ci présente encore des difficultés qui ne peuvent être aplanies que par une mise en pratique rigoureuse des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 20 décembre 1892 adressée à MM. les préfets. Nous avons à plusieurs reprises demandé à l'Administration préfectorale de

faire cesser les irrégularités relevées qui, bien que de peu d'importance, auraient dû disparaître après 4 ans de temporisation.

La rédaction de ces certificats est parfois trop succincte. Souvent cette pièce est retenue à la Mairie et l'inspecteur doit se contenter de l'attestation du maire.

Ancien certificat d'instruction primaire. — Bien qu'il n'ait pas encore complètement disparu, le service ne trouve plus que rarement ce certificat, et encore est-il annexé au livret.

Enfants de 13 à 16 ans. — Nous avons rencontré 13,541 enfants de 13 à 16 ans dont 4,786 garçons et 8,755 filles. Ce nombre avait été de 13,576 en 1895, soit 4,699 garçons et 8,886 filles. Il y a donc eu en 1896 une diminution de 35 enfants de cette catégorie.

Industries dans lesquelles ils sont employés dans une forte proportion. — C'est toujours la filature, le moulinage, le tissage de la soie, la bonneterie, la verrerie, les petits ateliers de serrurerie, etc., qui en emploient le plus grand nombre.

Requête d'un examen médical. — Dans aucune section les inspecteurs n'ont eu besoin de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 (4e §) de la loi de 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail dans les principales industries. — Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit en 1894 et en 1895 relativement à la durée du travail dans les principales industries de la circonscription.

Améliorations réalisées depuis la promulgation de la loi de 1892. — Depuis l'application de la loi du 2 novembre 1892, il s'est produit une amélioration réelle en ce qui concerne le travail des enfants et des femmes. Avant la promulgation de cette loi, la durée du travail effectif dans les industries de la soie : filatures, dévidages, moulinages et tissages de l'Ardèche et de la Drôme, était au minimum de 72 heures par semaine; encore devons-nous faire observer que ces 72 heures étaient faites presque entièrement les 5 premiers jours de la semaine, car il était d'usage de quitter le travail le samedi à midi. Avec ce régime on arrivait à obtenir du personnel 13 à 14 heures par jour, sauf le samedi où on ne travaillait que 6 à 7 heures.

Actuellement la durée du travail dans ces industries varie entre 60 et 66 heures par semaine; malheureusement la perte de temps du samedi incite toujours les mouliniers en soies à travailler plus de 11 heures par jour pendant les 5 premiers jours de la semaine. C'est ainsi qu'il est arrivé de constater trop fréquemment que la durée du travail effectif était de 11 heures 1/2 par jour dans un grand nombre de moulinages et dans quelques tissages de la soie, surtout dans ceux où la durée du travail est de 66 heures

par semaine. Le service a dû se montrer très sévère et exercer des poursuites contre ces industriels afin de les faire rentrer dans la légalité.

En somme, la diminution de la durée du travail dans les fabriques de soie quoique réelle n'est pas encore ce qu'elle devrait être, puisque dans un certain nombre, elle a passé seulement de 13 heures à 11 heures 1/2, soit en moins 1 heure 1/2 au lieu de 2.

Si nous mentionnons d'une façon spéciale les industries de la soie, c'est que, au point de vue capital de la durée du travail, ce sont à peu près les seules qui opposent encore une certaine résistance à l'observation de l'article 3. Dans les autres industries la durée du travail varie entre 10 heures et 11 heures par jour.

La confirmation de ce que nous venons d'exposer se trouve dans les chiffres suivants : En 1896, il a été constaté 1,421 infractions à l'article 3; or, sur ce nombre, 1,391 ont été relevées dans les moulinages et tissages de la soie. Les autres ont été constatées :

Ce qui ressort aussi de ce chiffre élevé d'infractions, c'est que les mouliniers et les tisseurs de soie continueraient à violer la loi si le service ne combattait pas de tels abus en exerçant une surveillance continue et vigilante combinée avec les moyens répressifs que la loi a mis à sa disposition.

En 1896, le nombre de contraventions relevées dans ces ateliers a été de 1,391, au lieu de 189 en 1895, soit une augmentation de 1,202 pour 1896.

Heures auxquelles commence et finit le travail. — Répartition et durée des repos. — Rien n'a été changé dans les heures d'ouverture et de fermeture des ateliers. Les choses continuent de se passer ainsi que nous l'avons indiqué en détail dans nos rapports de 1894 et de 1895, en sorte que nous n'ajouterons rien à ce sujet. Dans un atelier de la ville de Marseille, un procès-verbal a été dressé contre la patronne qui occupait son personnel durant un repos indiqué au tableau de l'emploi du temps. Le tribunal de simple police, conformément à une jurisprudence admise par lui, a prononcé autant de condamnations qu'il y avait de personnes employées contrairement à la loi.

Équipes de remplacement. — Ces équipes fonctionnent toujours dans une stéarinerie de Marseille. On peut même être assuré que cette régularité se continuera conformément à la loi. En effet, on est arrivé dans cette usine à dresser un personnel d'hommes adultes pour le coulage des bougies pendant la nuit; par suite le travail de nuit des femmes qui était indispensable avant la promulgation de la loi de 1892, est devenu aujourd'hui complètement inutile.

Loi du 9 septembre 1848. — La durée du travail des hommes adultes ne dépasse jamais celle du personnel protégé par la loi de 1892 dans les usines et manufactures à personnel mixte. Elle atteint parfois 12 heures dans quelques établissements occupant exclusivement un personnel d'hommes âgés de plus de 18 ans. Dans certaines régions elle ne dépasse jamais 10 heures.

Aucune infraction à cette loi n'a été relevée dans la 10e circonscription pendant l'année 1896.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Comme les années précédentes, la travail de nuit a été pratiqué d'une façon permanente dans les minoteries, les huileries, les stéarineries, les scieries hydrauliques de bois et de marbre, les papeteries, les sucreries, les raffineries de sucre, les verreries, les usines métallurgiques, les imprimeries de journaux paraissant le matin.

On continue de travailler périodiquement la nuit dans les industries de la mode et de la couture, dans les ateliers de confections en fourrures, dans les confiseries, dans les fabriques de matières premières pour la parfumerie, de conserves alimentaires, de fruits et de légumes.

Quelques moulinages de soie faisant l'organsin ont travaillé la nuit avec les torses aux époques de presse et ont occupé quelques femmes à ces travaux. Malgré la défense formelle de l'inspecteur, certains mouliniers de la vallée de l'Eyrieu (Ardèche) ont employé des femmes la nuit. Au cours des visites de nuit faites par le service dans les usines de cette vallée, un certain nombre d'infractions à l'article 4 ont été constatées et relevées dans des procès-verbaux. Plusieurs femmes étaient occupées avec remplacement dans la journée, d'autres commençaient leur journée à 3 heures du matin. L'inspecteur a dû se montrer très sévère en présence de tels abus, qui ne manqueraient pas de se reproduire le jour où une surveillance moins vigilante serait exercée à l'égard de ces établissements.

Au cours de ses visites de nuit, le service a relevé 158 infractions aux 1er et 2e paragraphes de l'article 4, qui ont été visées dans 23 procès-verbaux de contravention.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. Nombre d'établissements qui l'ont adopté. — Le travail à double équipe qui en 1895 n'était exécuté que dans deux souffleries de poils de lièvre et de lapin a été pratiqué en 1896 dans ces 2 mêmes souffleries et dans 5 moulinages de soie de l'Ardèche.

Ces moulinages ont dû organiser pour une partie du personnel la double équipe prévue par le paragraphe 2 de l'article 4. Cette organisation provient, paraît-il de la nature des articles mis en fabrication, tels que « crêpes ». Les moulins ne pouvant suffire en temps normal au dévidage, on s'est vu dans la nécessité de les faire marcher plus longtemps pour épuiser toute la fourniture. Malgré la légalité d'un tel travail, nous pensons qu'il y a abus à laisser travailler une partie du personnel d'une usine en double équipe, tandis que l'autre partie travaille à simple équipe. Le contrôle de l'inspection qui est très difficile, deviendrait certainement impraticable si ce système se propageait dans la grande industrie. D'un autre côté, nous estimons que ce moyen, qui donne provisoirement quelques bénéfices, peut devenir à la longue ruineux pour les patrons et engendrer par suite la misère des ouvriers et ouvrières.

Le personnel occupé à la double équipe dans les 7 établissements que nous venons de désigner est le suivant :

Enfants, filles et femmes	71
Hommes adultes	14
Total	85

Pour rendre le contrôle possible, nous avons exigé l'affichage dans l'atelier, des noms des ouvriers et ouvrières composant chaque équipe, avec les heures de travail et de repos de ce personnel.

Décret du 26 juillet 1895. Veillées. — Les industries de la mode, de la couture et de la pelleterie sont les seules qui dans la 10e circonscription aient usé de la faculté que leur accorde l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, de faire veiller jusqu'à 11 heures du soir le personnel féminin âgé de plus de 18 ans.

Les déclarations de veillées ont été envoyées un peu plus régulièrement que l'année dernière, et le libellé est devenu plus précis. Les duplicata sont assez exactement affichés dans les locaux de travail. Dans un atelier de couture cependant, il a été relevé une contravention pour non-affichage. La patronne d'un atelier de modes qui avait prolongé le travail avec 3 ouvrières après 11 heures du soir, a été poursuivie et condamnée.

La loi du 2 novembre 1892 a été un bienfait très appréciable pour l'existence de l'enfant et de la femme. Elle interdit d'une façon absolue tout travail après 11 heures du soir. Malheureusement, elle n'est pas pas partout observée et souvent on la viole sans que le service de l'inspection puisse intervenir. Certains patrons déploient une ingéniosité extraordinaire pour la tourner et tromper les inspecteurs, de façon à rendre à peu près impossible le contrôle des veillées.

Les inconvénients que nous avons eu occasion de signaler dans nos précédents rapports n'ont pas disparu. Aussi nous croyons devoir insister pour réclamer la cessation de tout travail à 9 heures du soir dans les ateliers susdésignés.

La journée légale de onze heures finissant à 9 heures du soir, et la journée de douze heures pouvant se prolonger jusqu'à 11 heures, certains patrons prennent l'heure supplémentaire de 9 heures à 10 heures, sans donner un repos l'après-midi à leurs ouvrières, tandis que d'autres déclarent la veillée jusqu'à 11 heures, avec une heure de repos. Dans les 2 cas les ouvrières se plaignent: les premières trouvent qu'il est très dur de travailler huit heures consécutives sans se reposer ni se restaurer, les autres que l'heure de repos déclarée se réduit souvent à dix minutes, juste le temps de prendre le maigre repas apporté. Or, la surveillance de ce temps de repos est devenue à peu près impossible, à moins d'entrer dans l'atelier par surprise, procédé qui a pu être employé avec succès une fois, par l'inspectrice de Marseille. Dans cette visite inopinée, elle a constaté que les ouvrières n'avaient pas cessé leur travail pendant l'heure indiquée pour le repos. Un procès-verbal relevant 7 contraventions a été dressé et il y a eu condamnation. D'autres fois les ou-

vrières prévenues par la patronne de l'arrivée de l'inspectrice déposent leur ouvrage sur l'établi. Leur présence dans l'atelier à cette heure de la nuit (de 8 heures à 9 heures du soir généralement) n'a rien d'anormal et elles ne travaillent pas au moment de la visite. Que dire ?

Le législateur de 1892 a évidemment pensé que, en prolongeant jusqu'à 11 heures du soir le travail, l'ouvrière pourrait prendre son repas et terminer ensuite sa journée. Ce but n'est pas atteint, et malheureusement la loi ne sert en cette occurrence qu'à couvrir un abus.

Cette heure, ou plutôt ces 60 heures par an constituent-elles un véritable bénéfice pour l'ouvrière et pour le patron ?

Dans la 10e circonscription, l'heure atteint dans la couture un maximum de 30 centimes, ce qui procure à l'ouvrière un surcroît de salaire annuel représenté par l'expression : 0 fr. $30 \times 60 = 18$ francs. Ce maigre bénéfice est loin d'être en rapport avec la peine prise. Aussi les plaintes sont générales. En outre, l'ouvrière qui quitte l'atelier à 11 heures du soir et qui n'arrive chez elle que vers minuit, quand elle habite un quartier éloigné, n'a pu participer au repas familial du soir, ce qui entraîne une dépense supplémentaire. Souvent l'heure tardive et la fatigue de la journée lui enlèvent tout appétit. Peu à peu elle s'habitue aux excitants, au café, à l'alcool. L'anémie ne tarde pas à arriver, et à la fin de la saison, elle est souvent obligée de s'adresser au médecin. Que lui reste-t-il de son profit ? Il ne lui suffit même pas.

Quant aux patrons, ils se montrent à peu près tous favorables à la suppression de la veillée. Ils en usent, disent-ils, parce que leurs concurrents la pratiquent au besoin.

On pourrait à la rigueur maintenir les douze heures de travail, à la condition qu'elles prendraient fin à 9 heures du soir. Personnellement nous estimons qu'en aucun cas la journée de la femme de devrait dépasser onze heures de travail effectif.

Si cette limite de onze heures a paru juste pour la femme travaillant à l'usine, combien plus ne le serait-elle pas pour l'ouvrière de la couture et de la mode. Ce n'est plus ici le travail mécanique et régulier de l'usine ; il faut à l'ouvrière dans ces corps de métiers beaucoup d'idée et d'ingéniosité, ce qui rend son travail plus pénible et plus fatigant. Il est un fait qui a déjà dû fixer l'attention des observateurs, c'est que dans la mode où le travail est en quelque sorte tout personnel et revêt un certain caractère artistique, l'ouvrière vieillit vite ; aussi, on en rencontre très peu d'âgées dans les ateliers.

Avec une meilleure organisation du travail dans les établissements visés à l'article 1er et en augmentant le personnel, on pourrait arriver à se passer de la douzième heure.

Les statistiques de 1896 accusent une certaine diminution du personnel de ces ateliers, et d'autre part les ouvrières employées une partie de l'année se plaignent des longs chômages qui leur sont imposés. N'autoriser que la journée de onze heures, ce serait donc pour celles occupées toute l'année moins de fatigue, et pour les autres la perspective d'un travail plus long.

Pour justifier notre opinion, nous ne saurions mieux faire que de citer

textuellement le passage suivant du rapport de l'inspectrice du travail de Marseille :

« Il existe à Marseille 4 maisons de couture faisant pour la clientèle le même genre de travail. Dans trois d'entre elles où le nombre d'ouvrières varie de 30 à 60, selon les nécessités du moment, on se passe non seulement de la douzième heure, mais même de la onzième. La journée commencée à 8 heures du matin se termine à 8 heures du soir avec dix heures de travail. Au contraire, dans le 4e de ces établissements, où l'on veut satisfaire aux commandes sans élever le nombre du personnel, il existe des surmenages effrayants, contraires même à la loi, puisque cette maison s'est vu dresser cette année pour cette raison 2 procès-verbaux. »

Nous ajouterons encore à l'appui de notre opinion sur la suppression de la douzième heure, que sur 1,250 établissements de couture existants, 84 seulement ont fait usage de la douzième heure supplémentaire, et sur 556 ateliers de modes, 20 en ont usé.

Comme on le voit, c'est le petit nombre d'ateliers qui déclare la journée de douze heures, avec la plupart du temps l'intention d'aller au delà. Après 9 heures du soir, les portes de ces établissements sont soigneusement fermées; elles ne sont ouvertes que pour la sortie, après avoir minutieusement exploré la rue dans tous les sens, pour s'assurer qu'un inspecteur ou une inspectrice du travail ne se trouve pas dans les parages.

« Nous avons voulu une fois, dit l'inspectrice de Marseille, que le dernier mot reste à la loi. Nous avons dû rester jusqu'à 2 heures du matin sur la place, sans succès, et nous avons su qu'on n'avait fait sortir les ouvrières que le lendemain dans la matinée. »

Travail de nuit permanent de sept heures. — La situation ne s'est pas modifiée. Dans les imprimeries de journaux paraissant le matin, les femmes sont occupées la nuit au pliage. Les travaux de brochage ne sont pas permanents. Quand ils sont faits la nuit, leur exécution a lieu en conformité de l'article 2.

Travail de nuit temporaire. — Dans le courant de l'année 1896, le service a reçu de 5 confiseurs et de 2 fabricants de matières premières pour la parfumerie, des avis de dérogation temporaire aux dispositions relatives au travail de nuit.

Cette dérogation totale a été de 40 jours dans la confiserie et de 8 jours dans l'industrie de l'extraction du parfum des fleurs.

Le personnel employé la nuit a été de 65 personnes dans la confiserie, et de 90 personnes dans l'industrie de l'extraction du parfum des fleurs.

Repos hebdomadaire. — Cette prescription est assez bien observée dans les grands établissements. Il n'en est pas de même dans les petits ateliers et quelques moulinages de soie. Aussi le service a dû cette année réagir contre le sans-gêne avec lequel certains industriels transgressaient cette prescription.

Repos des jours fériés. — Dans notre dernier rapport, nous avions fait

connaître que dans l'industrie de la soie, on mettait très peu d'empressement pour observer le repos des jours fériés. Malgré des avis écrits que le service avait communiqués à la majeure partie des intéressés, un grand nombre de ceux-ci ont continué de travailler le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et le jour de la fête nationale. En présence d'une telle résistance, nous avons dû montrer une sévérité particulière et poursuivre sans rémission toutes les contraventions de cette nature reconnues.

Contraventions relevées et procès-verbaux dressés pour infractions à l'article 5. — La service a constaté 978 infractions à l'article 5 (1er et 2e paragr.), relevées dans 101 procès-verbaux.

Les contraventions au 1er paragraphe ont motivé 72 procès-verbaux.

Les principales industries dans lesquelles ces infractions ont été relevées sont les industries ci-après :

Moulinages de soie; modes et couture; fabriques de cartonnages; filatures de soie; chocolateries; confiseries.

Jour choisi. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est généralement le dimanche. Nous devons cependant signaler quelques divergences dans les usines à feu continu et dans quelques petits ateliers de confiserie et de repassage qui ont choisi le lundi. Plusieurs ateliers de modes de Marseille et de Nîmes ont établi un roulement de deux équipes d'ouvrières avec des jours de repos hebdomadaire qui sont le dimanche pour l'une des équipes et un autre jour de la semaine pour l'autre équipe. Ce jour est le lundi pour un atelier, et le mercredi et le vendredi pour les autres. Les noms des ouvrières et le jour de repos qui leur est donné sont affichés, ce qui facilite le contrôle dans une certaine mesure.

Usines à feu continu. — L'organisation du travail dans ces établissements est restée telle que nous l'avons fait connaître en détail dans notre rapport de 1894. La nature de ces usines ne s'est pas modifiée. A l'exception des distilleries de betteraves, elles sont toutes représentées dans la 10e circonscription. Les enfants, les filles et les femmes y sont employés dans les conditions de la loi de 1892 et des décrets des 13 mai et 15 juillet 1893. 12 contraventions, relevées dans 5 procès-verbaux, ont été constatées dans 4 verreries et 1 usine métallurgique.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été levée dans aucun établissement de la 10e circonscription.

Le service a bien reçu plusieurs demandes émanant de mouliniers en soies et de tisseurs de soie. Ceux-ci s'appuyaient sur ce que la sécheresse avait produit un tel abaissement du niveau des eaux, que les moteurs hydrauliques se trouvaient insuffisamment alimentés. Comme en l'espèce, le

cas ne pouvait être considéré comme de force majeure, nous avons dû refuser les autorisations demandées.

Tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire. — Nous avons accordé durant cette année 216 tolérances en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire dans 136 établissements. Pour 23 d'entre eux, les restrictions relatives à la durée du travail et à l'obligation du repos hebdomadaire ont été simultanément levées.

Le temps pour lequel ces autorisations ont été données a atteint un maximum de 45 jours pour la durée du travail. Celle-ci n'a jamais dépassé douze heures par vingt-quatre heures. Quant à l'obligation du repos hebdomadaire, le maximum pendant lequel elle a été levée est de vingt-huit jours.

Ces autorisations ont porté sur un personnel de 3,194 enfants, filles et femmes.

Nous avons dû refuser deux demandes de renouvellement d'autorisation dans des tissages de soie, celles-ci ne nous paraissant pas suffisamment justifiées.

Nous avons pu constater cette année qu'il y avait de la part de certains tisseurs de soie, une tendance à demander l'autorisation pour la confection des étoffes courantes. Afin de nous tenir dans la lettre et l'esprit du règlement, après avoir reconnu la nouveauté de l'article à fabriquer et l'importance de la commande, nous demandons à l'industriel de nous donner avec le numéro du métier qui doit tisser cette étoffe, le nom de l'ouvrière préposée à sa conduite, de façon à pouvoir exercer un contrôle efficace pendant la durée de l'autorisation.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRE, AFFICHAGE.

Livrets. — Dans la majeure partie des établissements visités, la situation acquise s'est maintenue. Il y a même eu dans plusieurs sections une amélioration notable.

Le livret manque souvent dans les petits ateliers, surtout dans l'industrie de la mode et de la couture. Le service a eu encore besoin cette année de rappeler aux serruriers, charrons et maçons cette obligation légale.

Les inscriptions des dates d'entrée et de sortie sur les livrets ont été plus exactement faites que par le passé.

Dans 3 sections, les inspecteurs ayant trouvé quelques livrets d'ouvriers de la loi de 1854 et des livrets d'enfants de la loi de 1874, en ont immédiatement démandé le remplacement par le livret réglementaire.

Nous avons dû demander à plusieurs reprises à l'administration préfectorale d'intervenir auprès de certaines mairies non encore pourvues de livrets réglementaires. Satisfaction nous a été donnée.

Les livrets sont tenus assez régulièrement à la disposition des inspecteurs du travail.

Sur 25,559 enfants de 16 à 18 ans rencontrés, 23,643 étaient en possession du livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892,

soit 92 p. 100. Cette proportion qui avait été de 90 p. 100 en 1895, donne une augmentation de 2 p. 100 pour 1896.

Registre d'inscription. — Comme pour les livrets, le registre est bien tenu et à la disposition du service dans les grands établissements. Quelques petits patrons se montrent encore réfractaires à cette obligation légale. Aussi, n'avons-nous pas hésité à sévir toutes les fois que la négligence coupable du patron a été reconnue.

180 contraventions à l'article 10 de la loi de 1892 (*défaut de livret et non-tenue du registre*) ont été relevées dans 69 procès-verbaux.

Affichage de la loi de 1892 et des règlements. — Comme par le passé, les prescriptions de l'article 11 sont bien suivies dans la grande industrie, elles sont souvent inexécutées dans les petits ateliers. Malgré la négligence de ces derniers, l'affichage existait dans 85 p. 100 des établissements visités soumis à la loi de 1892.

Tableau des heures de travail. — L'affichage du tableau de l'emploi du temps s'est fait plus régulièrement qu'en 1895. Il existait dans 75 p. 100 des ateliers visités.

Envoi du tableau de l'emploi du temps à l'inspecteur. — Les industriels continuent de remplir assez exactement cette formalité.

100 contraventions relatives à l'affichage ont été constatées par le service dans 53 procès-verbaux.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893. Décret du 10 mars 1894. Article 14 de la loi du 2 novembre 1892. — Nous allons examiner d'abord le décret du 10 mars 1894 en ce qu'il a trait aux conditions d'hygiène des ateliers et de leurs dépendances, nous passerons ensuite en revue les articles relatifs à la sécurité.

Hygiène des ateliers et de leurs dépendances. — ART. 1er — De grandes améliorations ont été apportées en 1896 dans l'hygiène des ateliers. Nous avons obtenu à peu près partout le nettoyage quotidien du sol avant l'ouverture ou après la clôture du travail ; les murs et les plafonds des locaux de travail sont souvent nettoyés, et la réfection des enduits a été ordonnée toutes les fois que le service en a reconnu la nécessité.

Les dépendances des usines à soie qui étaient autrefois d'une malpropreté repoussante, ont encore subi en 1896 des transformations très avantageuses. Nous avons obtenu que le blanchiment à la chaux des murs des dortoirs et des cuisines se fasse chaque année. (*Autrefois ce travail ne se faisait guère que tous les dix ans*). Dans une usine de l'Ardèche, un industriel a même avoué que ce travail d'entretien n'avait pas été fait depuis vingt ans. Nous avons fait aménager des portemanteaux en remplacement des perches et des cordes tendues horizontalement au milieu des dortoirs, auxquelles étaient

suspendus des linges de toute nature, souvent malpropres et qui viciaient d'une façon continue l'atmosphère de ces locaux. Les soins de propreté méconnus autrefois, sont assurés aujourd'hui par l'installation dans chaque dortoir d'un petit lavabo.

Le matériel de couchage se perfectionne, et, grâce à l'impulsion des inspecteurs, nous arriverons bientôt au couchage unique. Les draps de lit qu'on changeait autrefois tous les six mois, sont maintenant renouvelés chaque mois. Partout où les ouvrières étaient couchées directement sous la tuile, nous avons fait établir soit un plafond, soit un voligeage, de façon à les préserver des brusques changements de température. Nous veillons à ce que le sol de ces dépendances soit régulièrement nettoyé chaque jour. En somme, les mauvaises conditions d'hygiène qui autrefois étaient la règle sont devenues l'exception.

Art. 2. — Le service veille sans cesse et dans la limite de son pouvoir, à ce que le sol et les murs des ateliers dans lesquels on travaille des matières putrescibles soient nettoyés fréquemment.

Art. 3. — Les locaux de travail sont maintenus à l'abri des émanations d'égouts ou autres sources d'infection.

Art. 4. — Toutes les fois que l'industriel dispose d'eau en charge, nous n'hésitons pas à prescrire pour les cabinets d'aisances, des cuvettes avec inflection siphoïde du tuyau de chute. Là où le système est inapplicable, nous exigeons des cuvettes à soupape. La communication directe des cabinets avec les ateliers est rigoureusement interdite. Plusieurs mises en demeure faites en vue de faire cesser cette contravention ont reçu entière satisfaction.

Nous trouvons qu'un cabinet pour 50 personnes c'est trop peu ; il y aurait selon nous urgence à réduire le nombre à 30.

Art. 5. — Tous les ateliers de la 10e circonscription ont un cube d'air par ouvrier supérieur à 6 mètres cubes.

Ainsi que nous l'indiquions dans notre rapport de 1895, un certain nombre de mouliniers en soies, influencés par ce préjugé que la ventilation va nuire au travail de la soie, dont il ne faut pas modifier l'état hygrométrique, n'ont pas écouté les observations du service; et, malgré des mises en demeure nécessitant des travaux peu importants, ceux-ci n'ont pas encore été exécutés. Si cette situation se prolongeait, nous sommes fermement résolu à user de moyens répressifs pour y mettre fin.

Art. 6. — L'application de l'article 6 aux fabriques de chaux, de ciment et de plâtre présente une réelle difficulté. Il est difficile dans ces établissements de soustraire les ouvriers à l'action des poussières, à moins que ceux-ci ne consentent à prendre des mesures de précaution individuelles, telles que des masques respirateurs. Quelques patrons étant entrés dans cette voie, les ouvriers ont malheureusement refusé de s'en servir.

Le service a encore fait cette année un certain nombre de mises en

demeure pour obtenir l'évacuation au dehors des buées qui se produisent dans les filatures de soie pendant les opérations de l'ébouillantage et du battage des cocons.

Les fabriques d'ocre n'ont pas encore résolu l'intéressant problème du tamisage et de l'embarillage de ces produits, mécaniquement et en appareils clos.

Il en est de même des fabricants de produits chimiques qui font toujours exécuter à l'air libre l'embarillage du chlorure de chaux. A la suite de deux mises en demeure sans résultat, faites dans une importante fabrique du Gard, pour obtenir l'embarillage mécanique et en appareil clos du chlorure de chaux, le service n'a pas hésité à dresser un procès-verbal pour infraction à l'article 6 (5e S). Une condamnation a été prononcée, et le tribunal a fixé à cet industriel un délai de six mois pour qu'il se conforme à l'article 6.

Les fabriques d'engrais chimiques continuent leurs efforts pour se mettre d'accord avec la loi. Le service a réclamé et obtenu certaines modifications de l'outillage, nécessitées par l'emploi de minerais spéciaux.

Dans notre rapport de 1895, nous disions que des essais avaient été faits dans les carderies de déchets de soie, en vue de l'enlèvement des poussières produites par les cardes et les autres engins de ces usines et qu'ils avaient été concluants.

Au cours de notre tournée dans la région des Alpes, nous avons pu constater qu'on installait à l'usine de Briançon un système de ventilation très important.

Cette usine qui utilise les déchets de soie, en leur faisant subir des peignages appropriés, emploie comme matière première : des cocons doubles grossiers, des bassinés, des frisons, des bouffes et des chiques.

L'opération du dégommage de la soie ou décreusage, qui semble être le secret de fabrication de cette industrie, provoque la formation de poussières, qui, s'ajoutant aux débris des chrysalides renfermées dans la matière première, forment un ensemble de débris organiques ténus, qu'il est nécessaire de ne pas laisser se répandre dans l'atmosphère des locaux de travail.

Le peignage de ces déchets est exécuté par un ensemble de machines à peu près semblables à celles employées dans les peignages de lin. Les peignes sont entourés d'une enveloppe mise en communication avec une ventilation aspirante très énergique, de façon à ce que les poussières soient enlevées au fur et à mesure de leur formation. L'aspiration est faite par trois ventilateurs ayant respectivement 1 m. 50 l'un et les deux autres 1 mètre de diamètre, placés chacun dans une conduite circulaire de diamètre correspondant. Trois dynamos sont calées sur les arbres des ventilateurs et leur donnent le mouvement; le courant à faible tension, de 120 volts, est absolument inoffensif. La force nécessaire pour assurer un tel travail est de 100 chevaux.

Cette ventilation intensive qui enlève 28 mètres cubes par seconde va nécessiter le chauffage des locaux de travail, la température devant être élevée pendant l'hiver à Briançon, de 0 degré vers 15 degrés centigrades. La société industrielle pour la schappe s'est préoccupée à juste titre de cette importante question qu'elle a heureusement solutionnée par l'emploi d'appareils

spéciaux de chauffage, qui n'étaient pas encore installés au moment de notre visite et dont nous rendrons compte dans notre rapport de 1897.

L'ensemble de ces installations a été fait à la suite de deux mises en demeure du service. Elles ont présenté de grandes difficultés d'exécution, les galeries qui passent au-dessous des machines ayant dû être creusées sur une longueur de 500 mètres, avec 1 m² 50 de section dans le granit qui compose le sol des ateliers.

Les deux conduites aspirantes débouchent dans les greniers de l'usine, immense chambre de détente, où se déposent les poussières. Un système de lanterne pratiquée dans le toit permet à l'air de s'échapper.

ART. 7. — L'article 7 n'a reçu aucune application dans la 10e circonscription.

ART. 8. — Les ouvriers mangent ordinairement en dehors des ateliers; il est cependant des cas où les inspecteurs ont été forcés de tolérer la présence du personnel dans les locaux de travail aux heures des repas. Pendant la mauvaise saison par exemple, où s'abriteront les ouvriers, si l'usine est isolée comme cela arrive parfois? A notre avis, l'interdiction de prendre les repas dans l'usine devrait être complétée par l'obligation pour les patrons de mettre à la disposition de leur personnel, des salles convenables pouvant servir de réfectoires, pourvues de tables et de bancs et chauffées en hiver.

Nous avons fait établir de nombreux vestiaires avec lavabos, et nous avons demandé partout qu'une eau potable, de bonne qualité soit mise à la disposition des ouvriers.

ART. 9. — Nous exigeons l'observation de cet article toutes les fois que la nature de l'industrie ne s'y oppose pas.

ART. 10. — *Sécurité.* — Dans tous les établissements mus pas des moteurs mécaniques, ceux-ci sont isolés soit par des barrières soit à l'aide de cloisons.

Nous avons toujours la même difficulté pour obtenir dans les anciennes usines que les passages fréquentés par le personnel aient la largeur réglementaire. Même observation relativement à l'installation d'appareils protecteurs autour des poulies motrices placées sur des passages étroits. Aussi dans plusieurs cas nous avons dû sévir. Un grand nombre de mises en demeure ont été faites, et nous veillerons à ce qu'elles soient exécutées.

Les escaliers sont généralement munis de rampes; les cuves et les réservoirs renfermant des liquides corrosifs ou chauds sont presque partout pourvus de barrières solides de 90 centimètres de hauteur.

Des mesures de sécurité très importantes ont été prises dans les savonneries. Dans quelques-unes, l'ouvrier madreur, travaillant en dessus des cuves pleines de lessive bouillante, est attaché par une ceinture de sûreté à une corde ou à une chaîne terminée par un anneau qui glisse sur une tringle en fer placée en haut et à l'arrière de l'ouvrier. Dans d'autres, on a établi des garde-corps autour du planchon, posé sur le milieu des cuves, sur lequel marche l'ouvrier pendant l'opération du madrage. Enfin, d'autres fois,

le planchon est dépourvu de barrières que certains ouvriers considèrent comme gênantes; alors les deux segments béants de la cuve de chaque côté du planchon sont garnis d'un grillage métallique protégeant l'ouvrier contre toute chute dans les cuves. Un espace de 25 à 30 centimètres est réservé entre le planchon et le grillage pour permettre l'opération du madrage. Ces diverses mesures de précaution ont déjà donné d'appréciables résultats.

L'organisation des chantiers de maçonnerie s'est un peu améliorée cette année. Les échafaudages dont il est fait emploi sont mieux établis. Un grand nombre de mises en demeure ayant été faites, nous dressons des procès-verbaux toutes les fois que les échafaudages sont dépourvus de garde-corps.

Nous avons donné connaissance aux divers directeurs des chantiers de constructions navales de la circulaire ministérielle du 25 juin 1896 relative aux précautions à prendre dans ces chantiers, en vue de la sécurité des travailleurs. Dans une visite faite postérieurement à cette communication, nous avons pu nous assurer que les trous d'hommes, sur lesquels l'attention du Comité consultatif des arts et manufactures paraît s'être portée particulièrement, sont en principe toujours fermés; des tapes en tôle pleine sont affectées spécialement à la fermeture provisoire des trous d'hommes, trous de manchons à charbon, etc., pendant la construction. Quant aux panneaux qui servent pour le passage du personnel d'un pont à un autre, ils sont entourés d'un garde-corps en bois, sauf du côté donnant accès à l'échelle de communication d'un pont à l'autre. Les grands panneaux qu'on emploie pour l'embarquement des pièces sont, à moins d'impossibilité, entourés d'un garde-corps en bois sur toutes leurs faces, lorsqu'ils ne sont pas suffisamment protégés par des hiloires faisant partie de la construction proprement dite.

Les échafaudages fixes des cales de construction ont des paliers d'une grande largeur et sont munis de fortes rampes. Il est plus difficile d'obtenir l'observation des prescriptions réglementaires pour les échafaudages mobiles.

En effet, la forme extérieure de tous les navires est loin de présenter une surface plane comme peut l'être celle d'un édifice construit à terre. Sa muraille extérieure présente de la courbure, non seulement dans le sens horizontal mais encore dans le sens vertical; tantôt elle a de la « rentrée », tantôt elle présente du « dévers », de telle sorte que les échafaudages que l'on dispose à l'extérieur doivent non seulement être exhaussés au fur et à mesure de la construction, mais encore être éloignés ou rapprochés de façon à suivre les lignes extérieures de la carène et des œuvres mortes. Au cours de la construction, ils subissent donc des changements incessants pour être adaptés exactement aux emplacements où travaillent les ouvriers. Le garde-corps dont ils doivent être munis est considéré par les directeurs de ces chantiers comme un obstacle pour ces manœuvres, et il occasionne des pertes de temps et des dépenses assez importantes. En outre, ces garde-corps sont très souvent disloqués par les tôles et les cornières, que les ouvriers doivent hisser et mettre en place au fur et à mesure de la construction; aussi, dans ces conditions, donnent-ils au personnel une fausse mesure d sécurité, qui pourrait entraîner les plus graves conséquences, car cette barrière disloquée peut céder sous le moindre effort. Nous estimons que pour

ces échafaudages mobiles, on pourrait se contenter comme barrières d'une forte corde horizontale attachée solidement à 90 centimétres de hauteur à deux solides montants verticaux fixés aux deux extrémités de l'échafaudage. Les conditions de sécurité seraient aussi bonnes et la manœuvre pourrait ainsi être facilitée.

Quoi qu'il en soit, nous tiendrons la main à ce qu'on se conforme rigoureusement à l'esprit de la circulaire ministérielle et aux instructions que pourraient nous suggérer à la suite de nos visites, les pratiques couramment suivies dans ces chantiers.

Art. 11. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs sont établis et fonctionnent généralement en conformité des prescriptions réglementaires. Le service a pourtant relevé une infraction à cet article dans une tannerie.

Dans deux usines où les monte-charges servent au transport du personnel, nous avons exigé l'observation du deuxième paragraphe de l'article 11.

Art. 12. — L'article 12 est celui du décret qui a donné lieu au plus grand nombre de mises en demeure. Nous avons relevé 11 contraventions à cet article dans cinq procès-verbaux. La plupart des industriels se sont conformés et un progrès réel a été obtenu. Nous indiquions dans notre dernier rapport que les organes mécaniques avaient occasionné 170 accidents en 1895. Ce nombre a été de 145 en 1896, soit une diminution de 25.

La petite machine à percer si répandue est aujourd'hui protégée dans les petits comme dans les grands ateliers.

Nous rencontrons toujours des difficultés inhérentes à la nature du travail dans les établissements qui mettent en mouvement les outils destinés à travailler la bois, tels que scieries, fabriques de meubles, tourneries, etc. Divers patrons de cette industrie ont bien fait encore quelque chose cette année en vue de la protection des scies circulaires et des scies à rubans, mais nous considérons que le résultat obtenu n'est pas ce qu'il devrait être et que la négligence et la résistance de quelques-uns d'entre eux en sont la véritable cause. Aussi, nous n'hésiterons pas à poursuivre en 1897 tous ceux qui n'auraient pas fait le nécessaire.

Quelques minoteries se sont rigoureusement conformées aux prescriptions de l'article 12. D'autres sont en voie de s'exécuter. Enfin, un très grand nombre attendent des poursuites avant de commencer. Nous serons obligé d'user de ce moyen puisque la persuasion et les avis donnés ont été sans effet.

L'établissement de garde-corps autour des meules des pétrins mécaniques se poursuit un peu lentement. Aussi avons-nous dû dresser procès-verbal contre un fabricant de pâtes alimentaires qui n'avait pas tenu compte de plusieurs mises en demeure qui lui avaient été faites.

L'usage des monte-courroies est très peu répandu dans la 10e circonscription. Les inspecteurs recommandent pourtant ce moyen pour éviter l'emploi direct de la main qui est très dangereux.

Le service a eu cette année l'occasion de faire déplacer plusieurs outils qui se trouvaient dans le plan de rotation d'un volant.

ART. 13. — La mise en marche et l'arrêt des machines sont généralement précédés d'un signal convenu.

ART. 14, 15. — Nous n'avons pas d'observations à présenter. Nous veillons à la bonne application de leurs prescriptions.

ART. 16. — Il existe encore un certain nombre d'ateliers et de dépendances dans lesquels les portes s'ouvrent de dehors en dedans. Nous avons donné de nouvelles instructions aux inspecteurs pour qu'ils veillent à la bonne observation du premier paragraphe de l'article 16, surtout dans les établissements où le personnel est nombreux.

ART. 17. — L'isolement électrique des machines dynamos à courant continu et à faible tension était relativement peu important en ce qui concerne la sécurité. Il n'en est pas de même des dynamos à courant alternatif et à grand voltage qui tendent à se répandre dans la circonscription. Le service demande que ces nouvelles machines soient placées sur un plancher isolé électriquement, s'étendant suffisamment autour, pour que l'ouvrier ne puisse atteindre la dynamo qu'en montant sur ce plancher isolé. Il recommande en outre aux industriels d'habituer les machinistes à se servir d'une seule main pour la conduite de la machine. Nous préconisons aussi l'emploi de gants en caoutchouc.

ART. 18. — Les prescriptions de l'article 18 sont toujours recommandées, et nous veillons d'une façon spéciale à leur observation dans les établissements mal installés, dans lesquels les passages n'ont pas la largeur réglementaire.

Difficultes rencontrées. — Les difficultes que nous avons rencontrées en 1896, ne présentent pas un caractère sérieux. Aussi estimons-nous qu'il nous sera d'autant plus aisé de les vaincre, que l'Administration supérieure voudra bien nous continuer l'appui, grâce auquel nous avons pu dans le passé venir à bout des entraves qui nous ont été suscitées.

Mises en demeure de la loi du 12 juin 1893. — ART. 6. — Le nombre des mises en demeure qui avait été de 567 en 1895 s'est élevé à 655 en 1896. Elles ont visé tous les articles du décret du 10 mars 1894, à l'exclusion de l'article 7. Elles ont été inscrites sur les registres d'usine en indiquant les contraventions relevées.

Décret du 13 mai 1893. — A l'exception des articles 1, 2 et 11, tous les autres ont reçu une application satisfaisante. Il a été relevé 2 infractions à l'article 1^er^, 21 à l'article 2, la plupart à la suite d'accidents, et 3 à l'article 11 et à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894. Les contraventions à l'article 2 ont été constatées dans des scieries et tuileries mécaniques, des serrureries, une fabrique de café artificiel, un peignage de déchets de soie et une tonnellerie mécanique.

Nous estimons que les prescriptions contenues dans ce décret sont pour le moment suffisantes et qu'il y a intérêt à les maintenir dans leur intégralité.

Infractions relevées pour défaut d'hygiène et de sécurité. — En 1896, il a été relevé dans des procès-verbaux 140 infractions pour défaut d'hygiène et de sécurité, tandis qu'en 1895 ce nombre n'avait été que de 103. Nous faisons dans le tableau suivant la comparaison des deux années :

DÉSIGNATION.	INFRACTIONS RELEVÉES		DIFFÉRENCE POUR 1896.	
	en 1895.	en 1896.	En plus.	En moins.
Loi du 2 novembre 1892 (art. 14).....	41	64	23	"
Loi du 12 juin 1893 (art. 2 et 6).....	21	14	"	7
Décret du 10 mars 1894.....	10	36	26	"
Décret du 13 mai 1893.....	31	26	"	5
TOTAUX.....	103	140	49	12
DIFFÉRENCE EN PLUS pour 1896.....	37		37	

Progrès réalisés au point de vue de l'hygiène et de la sécurité. — De l'exposé que nous venons de faire, il résulte que les efforts du service depuis 1893, ont amené une amélioration très sensible, tant au point de vue de l'hygiène que de la sécurité des travailleurs. On a maintenant pris à peu près partout l'habitude de recouvrir les organes dangereux des machines. Il est regrettable pourtant que la loi du 12 juin 1893 n'ait pas prévu d'une façon plus explicite, comme la loi du 2 novembre 1892, l'emploi des machines mues à la main. Il s'ensuit que dans les petits ateliers soumis à la loi de 1893 seulement, le service ne peut réclamer le recouvrement des engrenages des perceuses qui ne sont pas mues mécaniquement.

Bonnes mœurs. — Comme par le passé, les patrons qui logent des ouvriers s'inquiètent généralement fort peu de la direction et de la surveillance de leur personnel. A la suite de plusieurs constatations d'infraction à l'article 16, nous avons exigé et obtenu le renvoi d'un contremaître dans un moulinage de soie. Une mesure semblable avait dû être prise par le service en 1895 dans un établissement de même nature.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

1,656 accidents ont été portés à notre connaissance en 1896. Ce nombre avait été de 1,890 en 1895, soit une diminution de 234 pour 1896. Celle-ci est due en grande partie à la terminaison des travaux d'assainissement de la ville de Marseille, qui ont pris fin dans le courant du mois de mai dernier.

Ces accidents, d'après l'âge et le sexe des victimes, se répartissent ainsi qu'il suit :

Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	88
	Filles	3
Filles mineures de 18 à 21 ans		6
Filles majeures et femmes		36
Hommes et adultes		1523
TOTAL		1656

Répartition par département et comparaison avec l'année 1895. — Nous indiquons ci-dessous par département la répartition des accidents, et nous comparons les années 1895 et 1896 :

DÉPARTEMENTS.	ANNÉE 1895.	ANNÉE 1896.	DIFFÉRENCE POUR 1896. En plus.	DIFFÉRENCE POUR 1896. En moins.
Basses-Alpes	3	2	"	1
Hautes-Alpes	1	5	4	"
Alpes-Maritimes	20	16	"	4
Ardèche	15	27	12	"
Bouches-du-Rhône	1,491	1,228	"	263
Corse	"	1	1	"
Drôme	52	93	41	"
Gard	134	117	"	17
Var	89	78	"	11
Vaucluse	85	89	4	"
TOTAUX	1,890	1,656	62	296
DIFFÉRENCE EN MOINS pour 1896	234		234	

Nous avons tout lieu de croire que le nombre 1,656 ne représente qu'une partie des accidents survenus.

375 enquêtes ont été faites à la suite de ces accidents. Un certain nombre nous a fait connaître des infractions aux lois qui ont été relevées dans des procès-verbaux.

33 infractions pour non-déclarations d'accidents, soit 9 à l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 24 à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 ont été constatées dans 28 procès-verbaux.

Mesures prises par le service à la suite des accidents. — A la suite de chaque enquête d'accident, le service prescrit les mesures nécessaires afin d'en éviter le retour. A ce moment les industriels les accueillent avec déférence, et les réparations urgentes qui avaient été différées sont immédiatement exécutées.

Les institutions créées en vue des mesures à prendre pour éviter les accidents, ont très peu d'affiliés dans la 10e circonscription.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance de la 10e circonscription étaient au nombre de 121 en 1896. Dans le courant de l'année, 118 d'entre eux ont été visités. Le personnel rencontré a été de 5,966 personnes. Ci-dessous nous le détaillons par catégories d'âge et de sexe et nous le comparons à celui visité en 1895 :

PERSONNEL RENCONTRÉ.		ANNÉE 1895.	ANNÉE 1896.	DIFFÉRENCE POUR 1896, en plus.	DIFFÉRENCE POUR 1896, en moins.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis des certificats d'études et médical	Garçons	34	169	135	"
	Filles	1,392	1,610	218	"
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats d'études et médical	Garçons	"	"	"	"
	Filles	6	20	14	"
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	163	163	"	"
	Filles	1,374	1,536	162	"
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	85	85	"	"
	Filles	966	1,055	89	"
Filles mineures de 18 à 21 ans		919	891	"	28
Filles majeures et femmes		433	437	4	"
TOTAUX		5,372	5,966	622	28
DIFFÉRENCE EN PLUS POUR 1896		594		594	

Les mêmes industries précédemment indiquées sont toujours exercées dans ces établissements. Certains orphelinats ne tiennent pas suffisamment compte des observations du service. Ci-dessous nous donnons le détail des 420 infractions relevées en 1896 :

Durée du travail	336
Affichage	10
Envoi de l'état trimestriel	71
Hygiène	1
Sécurité	2
TOTAL	420

Dans 4 orphelinats de la Drôme et de Vaucluse, il a été constaté en plus des contraventions à l'article 5 de la loi de 1892. On avait fait travailler illégalement des enfants, des filles et des femmes le 14 juillet 1896, jour de fête reconnu par la loi. Des poursuites ont été exercées; 3 ont été suivies de condamnations; dans la quatrième il y a eu acquittement. Le ministère public s'est pourvu en cassation. La Cour suprême a rejeté le pourvoi et confirmé le jugement. Les sœurs qui travaillaient ont été considérées comme patronnes et propriétaires de l'usine.

Quelques-uns de ces établissements ont montré une résistance telle aux observations et aux avertissements du service, que la supérieure de l'un d'eux, pour dérouter la surveillance de l'inspecteur, avait envoyé le 14 juillet 1896 les orphelines dans une maison de campagne, où on les a tenues au travail toute la journée.

Il est vraiment regrettable à tous égards que dans certains de ces établissements on se livre sous prétexte de charité, à une véritable exploitation de l'enfance. Malheureusement les usines étant isolées dans la campagne, la venue de l'inspecteur est toujours signalée, ce qui rend très difficile la constatation des infractions. En l'état, le service est obligé de déployer beaucoup de vigilance et d'activité pour surveiller ces établissements dans lesquels nous exigeons comme partout ailleurs une observation absolue de la loi.

En 1896, il a été constaté dans les établissements de bienfaisance 420 contraventions; 391 ont été relevées dans 6 procès-verbaux.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Pendant l'année 1896, le service a visité 23 établissements soumis à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 2 de la loi de 1893, dont 15 théâtres et 8 cafés-concerts.

Le service a reçu plusieurs avis d'autorisations préfectorales accordées à Nice, à Marseille, à Valence, à Nîmes et à Privas.

70 enfants, dont 54 garçons et 16 filles ont figuré. Leur âge a varié entre 4 et 13 ans. Aucune infraction grave n'a été relevée.

Pièces pour lesquelles l'autorisation a été accordée. — Ces pièces sont les suivantes :

L'Africaine. — Le Prophète. — Faust. — Werther. — Samson et Dalila. — Le Cid. — Carmen. — Mignon. — Mireille. — Les Deux Gosses. — Maître Pathelin. — Le Baron Tzigane. — La Petite Mariée.

Professions ambulantes. — Nous avons encore donné cette année de nouvelles instructions aux inspecteurs placés sous nos ordres, pour qu'ils veillent à la bonne observation de la loi du 7 décembre 1874.

Aucune infraction à cette loi n'a été portée à notre connaissance dans le courant de l'exercice écoulé.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales de la 10e circonscription ne se sont pas réunies pendant l'année 1896.

Il y aurait selon nous utilité à les convoquer, et à faire connaître à leurs membres les droits que leur confère la loi. Dans le courant de l'année 1896, un membre des commissions de la Drôme, après avoir fait la visite d'une usine, a cru devoir viser le registre prescrit par l'article 10 de la loi de 1892. Un autre membre, dans ce même département, s'est plaint de ce que l'Inspecteur du travail ne lui offrait pas d'aller visiter avec lui les usines de sa région. Bien que ces faits soient sans gravité, ils semblent dénoter une

méconnaissance complète des droits que la loi confère aux membres de ces commissions. Nous en avons avisé M. le préfet de la Drôme à la date du 29 avril 1896, en le priant de porter à la connaissance des membres de ces commissions, qu'ils n'avaient aucune attribution exécutive et que leur rôle était purement consultatif. Persuadé que notre demande est restée sans suite, nous estimons qu'il serait nécessaire que l'Administration supérieure adressât une circulaire à ce sujet à MM. les préfets, les invitant à en donner communication aux divers membres de ces commissions.

Comités de patronage. — De même que les commissions départementales, les comités de patronage n'ont pas fonctionné pendant l'année 1896.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection de la 10e circonscription a fonctionné régulièrement pendant l'année 1896. Les inspecteurs départementaux ont rempli leur mission avec zèle et activité. Ils nous ont assez régulièrement transmis les documents mensuels et trimestriels prescrits par les circulaires ministérielles.

Organisation des tournées. — Les tournées sont toujours organisées en vue d'effectuer un grand nombre de visites avec le moins de frais possible, et en tenant compte des nécessités du service. Nous avons fait exécuter cette année de très nombreuses visites inopinées. Elles nous ont permis de découvrir des abus qui ont pu être réprimés.

Ci-dessous nous faisons connaître le nombre des établissements visités en 1896 par les inspecteurs départementaux et nous établissons la comparaison avec l'année 1895 :

SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS		DIFFÉRENCE POUR 1896,	
	en 1895.	en 1896.	en plus.	en moins.
1re	1,630	1,582	»	48
2e	1,573	1,584	11	»
3e	1,191	1,378	187	»
4e	1,781	1,905	124	»
5e	1,139	1,181	42	»
6e	966	1,029	63	»
7e	917	971	54	»
8e	1,097	1,165	68	»
TOTAUX	10,294	10,795	549	48
DIFFÉRENCE EN PLUS POUR 1896	501		501	

Comme on le voit, le nombre des établissements visités s'est accru dans toutes les sections à l'exception de la première, dans laquelle il est passé de 1630 en 1895 à 1582 en 1896. Cela provient de ce que l'inspecteur de cette

section a eu de nombreuses enquêtes d'accidents à faire. Celles-ci engendrent par moment un surcroît de travail de bureau qui détourne ce fonctionnaire de son service actif.

Rapports avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. — Le service de l'inspection entretient toujours de bons rapports avec l'administration préfectorale. Il en est de même de ses relations avec l'autorité judiciaire.

Rapports avec les industriels et les ouvriers. — D'une façon générale, les inspecteurs entretiennent de bons rapports avec les industriels, sans se préoccuper de l'état d'esprit de ceux qui cherchent à paralyser l'action du service. Leurs relations avec les ouvriers sont peu fréquentes et très bonnes.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Dans le courant de l'année 1896, il a été relevé par le service de l'inspection, 3,063 contraventions qui ont donné lieu à 262 procès-verbaux.

Les inspecteurs ont en outre constaté de nombreuses infractions sans gravité. Ces diverses contraventions qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure sont au nombre de 7206. En les ajoutant aux 3063 relevées dans des procès-verbaux, nous obtenons un total général de 10269 contraventions constatées.

Comme en 1895, c'est dans les diverses industries de la soie, dans la couture, dans la mode et dans les chantiers de maçonnerie que le service a relevé le plus grand nombre de contraventions.

6 ont été soumis au tribunal correctionnel et 255 aux tribunaux de simple police.

Le total des amendes prononcées s'est élevé à la somme totale de 9,242 francs.

Les procès-verbaux dressés et les amendes prononcées se répartissent par département comme il suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	TOTAL DES AMENDES prononcées.
		francs.
Basses-Alpes	10	151
Hautes-Alpes	2	8
Alpes-Maritimes	4	48
Ardèche	66	2,583
Bouches-du-Rhône	58	1,217
Corse	11	135
Drôme	70	4,183
Gard	17	121
Var	5	190
Vaucluse	19	606
TOTAUX	262	9,242

2 affaires ont été soumises au tribunal correctionnel à la suite de récidive. Il y a eu un cas d'injures et un cas d'obstacle. Dans les deux autres affaires déférées à la police correctionnelle, bien que relevant de la simple police, les contraventions constatées par le service se trouvaient connexes à un délit de blessures par imprudence.

Le ministère public près les tribunaux de simple police a formé 7 pourvois en cassation. Dans 4 cas il y avait eu un acquittement, dans les 3 autres abaissement illégal du taux de l'amende à 1 franc pour des infractions à la loi du 2 novembre 1892.

A la date du 8 janvier 1897, la Cour de cassation a confirmé un des jugements d'acquittement et en a cassé 2 autres, renvoyant les contrevenants devant le tribunal de simple police de Montélimar.

Les tribunaux de simple police ont encore rendu en 1896 un certain nombre de décisions illégales. Le taux de l'amende a été abaissé à 1 franc, contrairement aux prescriptions de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, dans les 19 affaires suivantes :

DATE DU JUGEMENT.	TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.	NOMBRE de CONDAMNATIONS prononcées. (1 franc d'amende.)
2 janvier 1896	Toulon (Var)	1
9 janvier 1896	Gardanne (Bouches-du-Rhône)	1
1er février 1896	Romans (Drôme)	7
29 février 1896	Nice (Alpes-Maritimes)	4
18 mars 1896	Cannes (Alpes-Maritimes)	9
20 juillet 1896	Cadenet (Vaucluse)	8
13 août 1896	L'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse)	7
14 août 1896	Nîmes (Gard)	4 4 4 6 1 3 4
28 août 1896	Avignon (Vaucluse)	25
27 août 1896	Carpentras (Vaucluse)	4 7
16 novembre 1896	Bollène (Vaucluse)	7
3 décembre 1896	Marseille	1

En outre, dans 8 cas, les tribunaux de simple police de Marseille, de Gardanne, de Roquevaire (Bouches-du-Rhône); d'Avignon, de Bollène (Vaucluse) et de Toulon (Var), n'ont pas appliqué l'amende autant de fois qu'il y avait eu de contraventions constatées et reconnues.

Chacune de ces décisions a motivé de notre part une lettre de protestation au chef du parquet. Nous avons demandé de former des pourvois en cassa-

tion, toutes les fois que nous avons eu connaissance d'une décision illégale avant l'expiration du délai accordé. Nous nous permettrons à ce sujet de faire observer que les trois jours francs accordés sont insuffisants, et que dans l'intérêt de la loi et des travailleurs qu'elle protège, il serait nécessaire de porter à 15 jours ce délai.

Dans 5 affaires, la formalité du pourvoi a été remplie à la suite de notre intervention.

Dans notre rapport de 1895, nous exprimions l'espoir que la Cour de cassation confirmerait le jugement du tribunal de simple police d'Aigues-mortes (Gard), en date du 21 décembre 1895, faisant application de la loi du 2 novembre 1892 aux chantiers des salins de la compagnie des salins du Midi. Nous avons été déçu dans notre attente. Par son arrêt du 5 juin 1896, la Cour de cassation a déclaré que les chantiers des salins étaient des chantiers agricoles, et comme tels, non soumis à la loi du 2 novembre 1892. En conséquence elle a annulé le jugement du tribunal de simple police d'Aigues-mortes, et renvoyé l'affaire devant le tribunal de simple police de Nîmes, qui, adoptant la doctrine de la Cour de cassation a acquitté la compagnie des salins du Midi sans dépens.

En l'état, nous estimons qu'il y aurait lieu de faire une addition à l'article premier de la loi du 2 novembre 1892, ainsi que nous allons le formuler dans le chapitre des vœux divers.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX DIVERS.

Observations générales. — Il résulte de l'exposé qui précède que la durée du travail des enfants, des filles et des femmes, qui était de plus de 12 heures effectives par jour avant la loi de 1892, a été d'une façon générale réduite à un maximum de 11 heures. Le travail de nuit dans les ateliers de couture et de modes, qui était autrefois pratiqué avec tous ses abus, commence à se plier aux exigences de la réglementation nouvelle.

Grâce à la loi du 12 juin 1893, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, qui laissaient beaucoup à désirer avant sa promulgation, ont obtenu une amélioration dont nous avons fait connaître les heureux effets.

Nous avons eu la satisfaction de constater la réalisation de ces résultats pendant l'année 1896, qui a été très laborieuse pour le service de l'inspection. Les enquêtes d'accidents et les travaux de bureau ont pris un développement beaucoup plus grand que par le passé. Aussi, dans un rapport du 15 avril dernier, nous avions eu l'honneur de demander la création d'inspecteurs adjoints, qui en temps ordinaire, seraient attachés aux bureaux des inspecteurs divisionnaires. Ces adjoints déchargeraient utilement leurs chefs d'une besogne qui est devenue considérable et par trop absorbante. Ces inspecteurs pourraient être détachés dans les sections départementales toutes les fois que les circonstances l'exigeraient, telles que vacances par suite de congé, de maladie, de décès, etc. Se mettant ainsi petit à petit au courant du service, ils pourraient le cas échéant être nommés inspecteurs départementaux. Le caractère d'utilité d'une telle création, peu

coûteuse, s'étant de nouveau affirmé depuis notre proposition, nous avons pensé que nous devions faire connaître à l'Administration supérieure que notre opinion ne s'était pas modifiée.

Vœux divers. — Nous ne reviendrons pas sur les vœux exprimés dans notre rapport de 1895 pour éviter les redites; nous nous permettrons cependant d'indiquer qu'à l'heure actuelle, ils présentent le même intérêt qu'au moment où ils ont été formulés. A ces vœux, nous ajouterons les suivants :

1° que dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, il soit ajouté par le Parlement aux mots mines et minières, ceux de « *salines et salins* »;

2° qu'un poste d'inspecteur adjoint à l'inspecteur divisionnaire soit créé dans chaque circonscription divisionnaire.

Tels sont les renseignements que nous avons pu recueillir dans le courant de l'année 1896. Tels sont les vœux que notre expérience et la connaissance plus approfondie de notre circonscription nous ont suggérés. Nous les soumettons avec confiance à l'examen et à l'approbation de l'Administration supérieure.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs. — Il ressort du recensement fait par les inspecteurs dans les localités qu'ils ont déjà parcourues et des renseignements fournis par les maires des communes non encore visitées, qu'il existe dans la 11e circonscription 28,360 établissements industriels se répartissant ainsi :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	3,585
Établissements soumis aux lois de 1892 et 1893	11,424
Établissements soumis aux lois de 1848 et 1893	2,333
Établissements soumis à la loi de 1893 seule	11,018
TOTAL	28,360

Établissements visités. — Sur ces 28,360 établissements, 10,766 ont été visités en 1896, savoir :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	2,365
Établissements soumis aux lois de 1892 et 1893	3,485
Établissements soumis aux lois de 1848 et 1893	1,214
Établissements soumis à la loi de 1893 seule	3,026
Établissements n'employant aucun ouvrier au moment de la visite	676
TOTAL	10,766

Par rapport aux établissements existants la proportion des établissements visités est de 37,96 p. 100.

Pour l'ensemble des usines et manufactures, à l'exclusion des simples ateliers, cette même proportion est de 57,09.

Elle est de 65,94 p. 100 en ce qui concerne les usines et manufactures tombant sous le coup des lois de 1892 et 1848 réunies et de 29 p. 100 lorsqu'il s'agit de l'ensemble des ateliers, non compris les usines et manufactures.

Enfin pour les simples ateliers employant un personnel mixte, c'est-à dire autre que des hommes adultes, elle correspond à 30,50 p. 100.

En rapprochant les chiffres des établissements visités de ceux des établissements existants, on constate que 17,594 de ces derniers n'ont pu être visités. Il est vrai que la plupart de ces 17,549 ateliers, disséminés dans les campagnes, n'ont aucune importance et passent avec une facilité extrême de la catégorie des ateliers soumis à la loi à celle des ateliers de famille et réciproquement. Ils se composent, en général, de boutiques de cordonniers, de bourreliers, de charrons, de serruriers, de menuisiers, etc., de petits magasins de modistes, de couturières, de repasseuses, auxquels il convient d'ajouter quelques moulins à blé et quelques scieries mécaniques. Pendant les périodes d'activité ils peuvent réunir de 2 à 4 personnes, mais en dehors de ces moments, le personnel ne comprend guère que les patrons ou les patronnes et leurs enfants.

Leur inspection nécessiterait des frais de déplacement peu en rapport avec les résultats qu'elle pourrait donner si on se rendait tout exprès pour les visiter dans les localités où ils se trouvent. Ce n'est donc qu'accidentellement qu'ils méritent d'être surveillés, la nécessité ne s'en faisant pas sentir d'une façon autrement impérieuse.

Comparaison des établissements visités en 1895 et 1896. — Nous avons déjà dit que le nombre des établissements visités en 1896 s'élevait à 10,766. En 1895 il n'avait été que de 9.360. La différence est donc de 1,406 en faveur de cette année. Elle serait supérieure encore si l'inspecteur de la 3e section n'avait été malade pendant plus de deux mois.

La nouvelle organisation des sections, en les rendant d'une consistance plus égale, a permis d'obtenir ce résultat.

Malheureusement, les transformations de l'industrie entraînent le déplacement des ateliers et tendent à faire disparaître rapidement, à Lyon, cette égalité relative.

D'une part, la 2e section dans laquelle se trouvaient localisés 600 tissages à bras employant chacun 1 ou 2 ouvriers de l'un ou l'autre sexe n'en compte plus guère que 180 ou 200 en activité, et encore, n'occupent-ils le plus souvent que les membres de la famille; d'autre part, la 4e section voit-elle constamment s'ouvrir des usines nouvelles.

Et ce double mouvement, descendant d'un côté, ascensionnel de l'autre, ne peut que s'accentuer de jour en jour.

La crise du tissage à bras est la conséquence du développement du tissage mécanique, c'est-à-dire qu'elle n'est pas près de finir.

Les raisons qui militent en faveur du choix de la 4e section pour l'emplacement des usines sont d'ordre économique et paraissent, également, des plus durables.

Elles reposent sur l'existence de vastes terrains à bâtir, sur la proximité de la gare des marchandises, la perspective de pouvoir emprunter la force motrice nécessaire au canal de Jonage, enfin la facilité de se procurer du personnel dans le quartier populeux de la Guillotière qui, d'un recensement à l'autre, a augmenté de 22,000 habitants.

La conclusion de ces faits est que la 2e section devient insuffisante tandis que la 4e prend une importance trop considérable pour un seul inspecteur. Aussi, dans l'intérêt du service, conviendrait-il encore de procéder à un remaniement en ce qui les concerne.

Personnel existant. — Personnel rencontré. — Comparaison avec 1895. — Le nombre des ouvriers employés dans les établissements existants est de 284,517. Celui des ouvriers rencontrés de 207,281 ou 72,8 p. 100 du premier.

En 1895 le personnel rencontré était de 182,041 travailleurs.

La différence des deux années accuse une augmentation de 25,240 ouvriers en 1896.

Ce point acquis, nous allons établir la comparaison du personnel par catégories d'âge et de sexe entre les deux années, dans chacun des départements de la circonscription, et tâcher d'expliquer au fur et à mesure, les causes d'augmentation ou de diminution le concernant.

Ain. — Dans le département de l'Ain la population ouvrière qui était de 9,040 ouvriers en 1895 passe, avec une augmentation de 3,254, à 12,240 en 1896. Elle porte presque exclusivement sur les hommes adultes et doit être attribuée aux établissements visités en plus pendant la dernière année, au nombre desquels se trouve la ligne de chemin de fer en construction de Longeron à Divonnes.

Par contre, la moyenne des ouvriers par établissement faiblit, mais peu sensiblement. De 24,23, elle s'abaisse à 23,19. Cela tient au peu d'importance des ateliers visités en plus.

Isère. — De 33,631 qu'il était en 1895, le chiffre des ouvriers s'élève à 39,475 en 1896, accusant ainsi une augmentation de 5,844 travailleurs. Ce sont les enfants, les filles mineures et les femmes qui apportent la majeure partie de ce contingent (5,345). Cet excès de personnel doit être attribué au plus grand nombre d'établissements visités, à l'agrandissement de plusieurs tissages de soie et aussi à l'activité qui a régné dans cette industrie pendant les 7 ou 8 premiers mois de l'année. La moyenne des ouvriers suit également un mouvement ascensionnel et monte de 32,87 à 37,20. Son élévation est due aux mêmes causes.

Loire. — Nous constatons dans la Loire un chiffre supérieur de 6,945 ouvriers à celui de 1895. En 1895, le nombre des travailleurs de tout âge

et de tout sexe était de 61,392; en 1896 il est de 68,337. Sur ces 6,945 ouvriers de plus, les hommes adultes en fournissent 4,011; les enfants, les filles mineures et les femmes 2,934. L'augmentation provient du plus grand nombre d'établissements visités. Quant à la moyenne des ouvriers, — toujours par établissement, — elle diminue : 24,03 au lieu de 26,84. C'est ce qui doit forcément se produire lorsque le chiffre des petits ateliers devient plus considérable.

Haute-Loire. — Dans la Haute-Loire le personnel, de 4,341 qu'il était l'année dernière, passe cette année à 6,630 avec une augmentation de 793 hommes et de 1,496 enfants, filles mineures et femmes. Un nouvel établissement de confections qui s'est ouvert au Puy nous fournit 100 filles ou femmes. Le reste de l'augmentation est le résultat du plus grand nombre d'ateliers.

Toutefois, pour les mêmes raisons déjà données plus haut, la moyenne du personnel employé baisse : 13,87 au lieu de 15,78.

Puy-de-Dôme. — Le personnel ouvrier suit également un mouvement ascendant. 1,695 travailleurs dont 1,140 hommes adultes de plus qu'en 1895. Il ne faut pas chercher ailleurs que dans le plus grand nombre d'ateliers visités la cause de cette augmentation.

Quant à la moyenne des ouvriers, elle varie peu et reste toujours faible, comme cela doit être dans un département principalement agricole, mais peu industriel. Cette moyenne varie de 7,33 en 1895 à 7,03 en 1896.

Rhône. — Pour le département du Rhône, nous constatons un nombre supérieur de 792 établissements visités en 1896. Ce surplus d'établissements amène une augmentation de 3,721 hommes adultes et 1,654 enfants, filles mineures et femmes qui n'a rien que de naturel. Quant à la moyenne, elle tombe de 17,39 à 16,18.

Savoie. — 12 établissements visités en plus en 1896.

Par contre, réduction du nombre des ouvriers qui s'abaisse de 5,387 à 4,842 avec une différence en moins de 545.

Il est cependant à remarquer que pendant que le nombre des hommes adultes faiblit assez sensiblement, celui des enfants, des filles mineures et des femmes augmente. L'augmentation provient de l'ouverture d'un nouveau tissage de soie, et la diminution de ce que les chantiers de construction étaient très réduits au moment du passage de l'inspecteur.

Haute-Savoie. — Enfin, dans la Haute-Savoie, le nombre des établissements visités est de 278 en 1896 contre 200 en 1895. Bien qu'il ait été vu 78 ateliers de plus, le total des ouvriers n'a augmenté que de 373 dans ce département, ce qui dénote le peu d'importance des 78 ateliers qui ont fait l'objet des visites supplémentaires. La moyenne du personnel employé était par établissement de 17,81 en 1895; elle n'est plus que de 14,38 en 1896.

Contre-visites. — Visites de nuit. — Contre-visites de l'inspecteur divisionnaire. — Aux 10,766 visites déjà énoncées, il convient d'ajouter 88 visites effectuées dans les établissements de bienfaisance, 2,140 contre-visites, 303 visites de nuit et 815 contre-visites de l'inspecteur divisionnaire, ce qui donne un total de 14,112.

Nous croyons devoir considérer toutes les visites de l'inspecteur divisionnaire comme des contre-visites, parce que toutes ont pour but de contrôler le dernier passage des inspecteurs départementaux, ce qui n'empêche pas ceux-ci de revoir l'établissement déjà inspecté par leur chef lorsqu'ils passent dans la localité où il est situé.

De plus, lorsque l'inspecteur divisionnaire rencontre un établissement nouveau, il en informe immédiatement l'inspecteur de la section qui saisit la première occasion pour effectuer sa visite. Il nous semble qu'en procédant ainsi, la statistique se rapportant au nombre des établissements visités et celle ayant trait au personnel réellement employé, sont plus exactes.

Ateliers de famille. — Nous avons constaté l'apparition d'assez nombreux ateliers de famille tombant sous le coup de la loi dans la région de Saint-Étienne.

105 passementiers possèdent des moteurs électriques qui actionnent leurs métiers. Il est probable que ce nombre s'étendra davantage.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État de la 11e circonscription, composés d'écoles professionnelles et de manufactures des tabacs, se conforment à la loi.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il a été rencontré 99 enfants de moins de 13 ans employés contrairement à la loi. 30 de ces infractions ont fait l'objet de poursuites contre des patrons déjà prévenus, 60 de mises en demeure suivies de renvoi immédiat.

Ces enfants travaillaient dans des moulinages de soie, des fabriques de lacets, une verrerie, des corderies, 1 dévidage de soie, une fabrique de ferronnerie, une imprimerie, etc., etc.

A propos du certificat d'études, M. Bequet, inspecteur de la 7e section, nous signale le cas suivant :

Dans une fabrique de lacets il a rencontré une fillette de moins de 13 ans possédant un livret sur lequel était mentionné qu'elle possédait le certificat d'études. Ayant questionné cette enfant pour connaître l'endroit où elle avait passé son examen, l'enfant lui répondit qu'elle ne l'avait pas subi. M. Bequet écrivit sur-le-champ au maire qui avait délivré le livret et celui-ci lui fit connaître que c'était une erreur imputable au secrétaire, lequel s'était trompé.

Les enfants possédant les deux certificats sont au nombre de 162; 107 garçons et 55 filles.

MM. les préfets ayant désigné des médecins spéciaux, le certificat d'aptitude physique peut être maintenant délivré sans difficulté. Il contient les in-

dications suffisantes, mais certaines mairies le retiennent encore, au lieu de le joindre au livret. Quant à l'ancien certificat d'instruction élémentaire, il a complètement disparu. L'examen médical prescrit par l'article 2 § 4 de la loi n'a pas été réclamé.

Avant la mise en vigueur de la loi du 2 novembre 1892, les verreries et les moulinages de la région employaient environ 700 enfants de 10 à 12 ans. Aujourd'hui, après quelques résistances, les industriels ont pris l'habitude de ne plus en accepter de moins de 12 ans avec certificats et de 13 ans sans certificats.

Ces pauvres enfants étaient censés ne travailler que six heures par jour, mais la plupart étaient retenus à l'atelier pendant 8, 10 et même 12 heures.

En ne tolérant pas leur emploi, la loi de 1892 a eu pour premier résultat de supprimer ces abus.

Enfants de 13 à 18 ans. — Nous avons relevé la présence de 31,599 enfants dans les ateliers : 12,366 garçons et 19,234 filles.

Les industries dans lesquelles ils entrent pour une forte proportion dans le personnel sont celles du moulinage, du dévidage et du tissage de la soie, les fabriques de colle, les tréfileries de trait, les cartonnages de luxe, les cuirs factices, etc., etc.

Dans le département de la Haute-Loire, dont l'arrondissement d'Yssingeaux renferme beaucoup de moulinages, la proportion des enfants employés est de 34.64 p. 100. Pour l'ensemble de la circonscription elle est de 15.32 p. 100.

Filles mineures et femmes. Le nombre des filles mineures de 18 à 21 ans est de 20,746. Celui des filles majeures et des femmes de 47.690. Enfin, celui des enfants, des filles mineures et des femmes réunis de 100,207. Ce qui porte la proportion du personnel protégé par la loi de 1892 à 48.34 p. 100 du personnel total. Cette proportion atteint 75.50 p. 100 dans la Haute-Loire, 65.09 dans l'Isère, 51.56 dans la Savoie, 47.52 dans la Loire, 39.64 dans l'Ain, 40.37 dans le Rhône, 39.51 dans le Puy-de-Dôme et 36.73 dans la Haute-Savoie. On remarquera que les départements qui fournissent les plus fortes proportions sont ceux où dominent les industries de la soie et de la soierie.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Cette durée est restée ce qu'elle était l'année dernière, c'est-à-dire de dix à onze heures, selon le lieu, l'industrie et la saison.

Il a été retenu dans nos procès-verbaux 202 infractions à l'article 3 de la loi et 61 observations ou mises en demeure ont été faites au sujet du même article.

Influence exercée par la loi du 2 novembre 1892 sur la durée du travail. — Sauf dans quelques centres manufacturiers importants, tels que Roanne et

Lyon, où depuis longtemps, on ne travaille pas plus de onze heures, partout ailleurs cette influence a été réelle.

Les inspecteurs sont unanimes à le constater et nous pourrions les citer tous à ce sujet. Toutefois, pour ne pas trop allonger ce travail, nous nous bornerons à reproduire les passages de MM. Boulin, Boulisset et de Mlle Meffre ayant trait à cette question. Aussi bien, résument-ils tous les autres d'une façon claire et précise.

« Dans les tissages, avant 1880, dit l'Inspecteur de la 2e section, la journée atteignait souvent treize heures, quelquefois davantage. A cette époque, elle descendit à douze heures et, en 1893, la rentrée fut retardée de une heure.

« Pour compenser cette diminution la vitesse des organes mobiles fut accélerée, particulièrement pour le coton et la soie grège; pour les articles faciles, deux métiers furent donnés aux bonnes ouvrières. La célèbre mécanique Jacquard elle-même fut modifiée pour être adaptée plus aisément au tissage en fabrique des façonnés. Enfin, diverses améliorations dans l'aménagement des usines, dans la répartition des repos rendant la surveillance plus facile, les pertes de temps moins nombreuses, le repos plus réel, vinrent ajouter leur influence aux modifications de l'outillage, si bien qu'au lieu d'avoir diminué ou même d'être restée stationnaire, la production a suivi une marche ascendante et peu d'industriels se résoudraient aujourd'hui à revenir d'une façon permanente à la journée de douze heures. L'expérience a été faite, d'ailleurs, et il a été constaté que, si la tolérance accordée pour un mois, par l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, était renouvelée immédiatement, l'augmentation de la production amenée par un travail d'une durée plus longue cesserait de se produire. »

A son tour, l'Inspecteur de la 5e section s'exprime ainsi :

« De véritables abus ont été commis avant la mise en vigueur de la loi de 1892, au sujet de la durée du travail des femmes, dans les moulinages, dans quelques tissages et dans quelques fabriques de lacets, notamment.

« L'Inspecteur ignorait à quelle heure commençait et finissait le travail ainsi que les heures et la durée des repos; les ouvrières menacées par les patrons refusaient de donner le moindre renseignement de peur de perdre leur emploi; les infractions ne pouvaient alors être constatées que par des visites inopinées le matin et le soir et en se dissimulant.

« L'indulgence des tribunaux, excessive bien souvent, a beaucoup contribué à perpétuer ces abus.

« Le travail commençait régulièrement à cinq heures du matin et ne se terminait qu'à huit heures du soir avec deux heures de repos, ce qui faisait treize heures de travail effectif. Dans les usines isolées la durée du travail s'élevait à treize heures et demie les cinq premiers jours de la semaine pour permettre aux ouvrières de retourner dans leur famille le samedi vers quatre ou cinq heures du soir.

« Ces abus criants n'ont pris fin que vers les derniers mois de 1891, après le prononcé d'un arrêt de la Cour de Lyon réformant le jugement du tri-

bunal de Saint-Étienne qui était d'une indulgence excessive par rapport à la gravité du cas.

« Dans cet arrêt qui serait à citer en entier il est dit :

« Considérant que, en raison des circonstances de la cause et des mauvais antécédents du prévenu en la matière, la peine prononcée par le tribunal n'est pas suffisante et qu'il y a lieu de lui appliquer les dispositions de l'article 7 de la loi du 19 mai 1874 ;

« Vu les articles 26 et 27 de ladite loi, etc., etc. ;

« Par ces motifs confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité,

« Et sur l'application de la peine, faisant droit à l'appel du ministère public,

« Élève de 1 franc à 5 francs chacune des 35 contraventions prononcées en vertu de la loi du 9 septembre 1848 (il s'agissait de femmes), élève de 1 franc à 40 francs chacune des 3 contraventions prononcées en vertu de la loi du 19 mai 1874, soit ensemble 295 francs ;

« Dit que le présent arrêt sera affiché intégralement aux portes de l'usine et du domicile de X... ainsi qu'à la porte de la mairie, le tout aux frais du condamné ;

« Le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel.

« Cet arrêt fut vite connu des industriels et il produisit, même chez les plus récalcitrants, un effet salutaire.

« La durée du travail immédiatement après a été abaissée à douze heures, les infractions constatées ensuite furent rares et ne portaient plus que sur des minutes supplémentaires faites par les ouvrières pour leur permettre de quitter les ateliers le samedi de bonne heure.

« Ces bonnes dispositions inspirées par la crainte facilitèrent l'application de la loi du 2 novembre 1892 et, dès le mois d'octobre 1893, la durée de la journée de travail ne dépassait pas le maximum fixé par l'article 3 de la loi, malgré les inconvénients qui résultaient de la rentrée ou de la sortie des enfants à des heures différentes des autres ouvriers. Mais aussitôt que la circulaire de M. le Ministre, relative à l'unification des heures de travail fut connue, la journée de onze heures a été rétablie pour les enfants dans tous les ateliers où des hommes et des femmes étaient occupés pendant ce laps de temps. Les infractions à la durée du travail de onze heures sont aujourd'hui la très rare exception.

« En somme, quoique la loi du 2 novembre 1892 ne soit pas exempte d'imperfections, le législateur peut être fier de son œuvre : il a procuré aux enfants et aux femmes un bien-être qu'ils ne connaissaient pas sous le régime de la loi de 1874, en diminuant la durée du travail journalier sans compromettre les intérêts des industriels. »

De son côté, M^lle^ Meffre fait ressortir les progrès réalisés en ces termes :

« Afin d'établir nettement ce qu'était le travail des femmes avant 1892, il faut, nous dit-elle, diviser les industries en deux catégories.

« La première comprend les ateliers de modes, fleurs artificielles, couture, confections, lingerie et ceux des grands fabricants de tulles.

« La deuxième comprendra les dévidages et ourdissages de soie, le bouil-

lonnage et les ateliers des entrepreneuses de raccommodage et chenillage de tulles à façon.

« Dans la première catégorie, le travail ne commençait jamais avant 7 heures du matin en été et 8 heures en hiver.

« Les trois premiers jours de la semaine la sortie avait lieu assez régulièrement le soir : à 7 heures en été, à 8 heures en hiver ; mais les jeudi, vendredi et surtout le samedi de chaque semaine, les ouvrières ne quittaient l'atelier que lorsque l'ouvrage était absolument terminé ; il arrivait même assez fréquemment que quelques ouvrières passaient la nuit au travail, les samedis et veilles de fêtes.

« Ce travail supplémentaire et gratuit était passé à l'état d'habitude locale, il était exigé par la patronne, pour remplacer le temps perdu aux heures des rentrées, des sorties, etc.

« Aussi est-ce avec une satisfaction non dissimulée que les ouvrières ont accueilli une loi qui venait appuyer leurs timides protestations. Malheureusement, je dois reconnaître que, dès le début, les patrons en éprouvèrent un certain dépit et, afin de prouver aux ouvrières que la loi au lieu de les protéger portait une grave atteinte à leurs intérêts, plusieurs d'entre eux imaginèrent de payer largement les heures et même les fractions d'heures supplémentaires, et le soir, à 9 heures, quand on fermait l'atelier, on ne manquait pas d'insinuer, qu'il n'y avait plus de liberté pour les ouvrières puisqu'elles n'avaient même plus le droit de prolonger leur journée pour augmenter leur salaire.

« La malice n'eût aucun succès !

« A la loi, au contraire, reviendra non seulement l'honneur d'avoir ramené la durée du travail effectif aux lois de la nature et de l'humanité, mais encore celui d'avoir provoqué le payement des heures de veillée.

« Actuellement, le travail journalier varie entre neuf et dix heures pour les enfants et dix heures et demie ou onze heures pour les filles mineures et les femmes.

« Dans la deuxième catégorie, les ateliers de dévidage étaient de véritables bagnes où venaient s'étioler et mourir les enfants de l'Auvergne et des Alpes dont la robuste constitution ne pouvait résister au surmenage de dix-sept heures, et plus, de travail effectif journalier.

Le Dr Passot, attaché au conseil des prud'hommes de la soierie, disait dans son rapport de 1881 : « C'est parmi les dévideuses qu'on rencontre le plus de malades, soit en raison de la faiblesse de leur âge, soit surtout d'un excès de travail et trop souvent d'un travail de nuit, ce qui constitue un véritable abus... »

« La plupart des résiliations portent sur la classe des apprenties dévideuses dont le salaire est très modique et qui font de rudes journées, se levant à cinq heures et travaillant jusqu'à dix heures du soir quand ce n'est pas au delà ! »

En 1890, le Dr Givre publiait dans son livre sur les ouvriers en soie les mêmes constatations qu'il avaient recueillies soit dans les ateliers, soit auprès de jeunes dévideuses malades dans les hôpitaux.

« Mais en dehors de ce surmenage plutôt clandestin, l'organisation avait

été fixée entre cinq heures du matin et 9 heures du soir. Cette limite existait encore en 1893, et malgré tous mes efforts, n'est pas complètement abandonnée.

« Trois ou quatre repos sont fixés à 8 heures, midi, 4 et 7 sept heures du soir ; mais 59 fois par procès-verbal et 41 fois par simple avis, j'ai constaté que ces repos n'étaient pas observés.

« D'ailleurs, il est à remarquer que cette organisation n'est conservée que par ceux qui veulent avoir plus de marge pour tromper la surveillance, par ceux-là qui ont organisé, en 1895, un syndicat protestataire contre la loi et contre l'inspectrice, syndicat qui végète dans l'ombre où il complote sans cesse par quel moyen il pourra se débarasser de mon importun contrôle.

« Depuis le vote du Sénat presque tous ces industriels ont adopté la durée de onze heures. »

Enfin, M. Perbost nous fait connaître que lors de l'apparition de la loi de 1892 les établissements de Tarare marchaient onze heures par jour, mais que se voyant dans l'impossibilité d'appliquer les prescriptions de l'article 3, les principaux industriels décidèrent, après entente, de pratiquer la journée de dix heures. Depuis lors, dans tous les ateliers, grands et petits, on a adopté cette règle.

Pour résumer, nous dirons que dans la grande majorité des établissements employant une forte proportion d'enfants, de filles mineures et de femmes, la durée du travail quotidien était de douze heures avant la loi de 1892.

Les infractions relatives à la durée du travail relevées dans nos procès-verbaux sont au nombre de 202.

Elles se sont produites dans une brasserie, dans des briqueteries, des ateliers de confections et de modes, des dévidages de soie, une filature de coton, un moulinage de soie, un tissage de coton et une fabrique de vélocipèdes.

Quant à celles qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure elles s'élèvent à 61.

Loi du 9 septembre 1848. — D'une manière générale, la durée du travail des hommes adultes est de dix heures dans les usines et manufactures de notre région. Rarement elle atteint onze heures. La journée de dix heures est si bien passée dans les mœurs et dans les usages que plusieurs industriels voulant la porter momentanément à douze heures, le besoin s'en faisant sentir, nous en ont demandé l'autorisation.

Ce sont quelques teinturiers et apprêteurs de soieries qui, à la grande joie des ouvriers, leur ont demandé de fournir ces deux heures supplémentaires très largement payées. Dans ces conditions la loi du 9 septembre 1848 ne permet pas beaucoup de remarques.

Il a cependant été relevé 9 infractions relatives à la durée du travail des adultes dans un procès-verbal que le service a dressé contre un brasseur de Saint-Etienne.

Les ouvriers avaient été assujettis à une journée de quinze heures.

Equipes de remplacement. — Seul, un tissage de soieries a organisé une

équipe de remplacement. Sur la demande du service de l'inspection, les métiers ont été numérotés et le nom de chaque ouvrière affiché en regard de l'horaire qu'elle suit.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Exception faite des usines à feu continu, ni femmes ni enfants ne sont employés la nuit proprement dite dans les établissements industriels. Au moment où la loi de 1892 a été promulguée, 90 femmes, étaient encore occupées entre 9 heures du soir et 5 heures du matin dans les carderies de laine de Vienne et une vingtaine dans les imprimeries de divers journaux. Il a fallu dix-huit mois pour décider les industriels à remplacer ces femmes par des hommes. Aujourd'hui, la substitution est définitivement opérée. Si nous remontons jusqu'en 1890, nous constatons que, pour la première fois, le vrai travail de nuit a cessé pour les femmes dans les fabriques de lacets. Jusqu'à cette époque, les fabricants prétendaient qu'ils n'occupaient que des femmes majeures dans l'équipe de nuit, mais à la suite de nombreuses visites, l'inspecteur ayant constaté que les filles de 12 à 21 ans s'y trouvaient en grand nombre, exigea qu'ils se conformassent à la loi sans délai. Quelques-uns protestèrent, mais la majorité reconnaissant qu'il était impossible de recruter un personnel de filles majeures et de femmes, demanda quelques jours pour trouver une organisation se rapprochant des prescriptions de la loi. Après bien des tâtonnements, les patrons et les ouvrières finirent par se mettre d'accord sur l'organisation connue sous le nom de « travail à double équipe ». Ce système constituait une amélioration. Il fut toléré et, plus tard, reçut la sanction légale.

Travail à double équipe. — 25 établissements ont pratiqué le système de la double équipe entre 4 heures du matin et 10 heures du soir.

Dans 5 de ces usines la durée du travail a été de huit heures pour chaque équipe avec une heure de repos.

Dans les 20 autres, elle a été de neuf heures effectives coupées par un repos consécutif de quatre heures et demie.

Veillée. — Telle qu'elle est permise, la veillée constitue une double dérogation au principe posé par la loi :

1° Dérogation à la durée du travail ;

2° Dérogation à l'interdiction du travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Les industries appelées à bénéficier de droit de cette double tolérance sont énumérées dans le décret du 15 juillet 1893, modifié par celui du 26 juillet 1895.

Toutes celles qui figurent à l'article 1er de ces décrets existent dans la 11e circonscription, mais la confection des chapeaux, la confection couture et lingerie pour femmes et enfants et le pliage et l'encartonnage des rubans sont les seules qui aient usé de la faveur que la loi leur accorde.

Peu, cependant, ont prolongé la journée jusqu'à 11 heures du soir. A

part 2 ateliers de confections, les autres, au nombre de 77, terminaient le travail soit à 10 heures, soit même à 9 heures. Et nous pensons qu'avec un peu de bonne volonté toutes auraient parfaitement pu ne pas dépasser cette limite. La faculté de veiller jusqu'à 11 heures nous paraît incompatible, en effet, avec l'obligation de ne travailler que douze heures. Elle a surtout le grave inconvénient de faciliter la fraude dans des maisons où tout contrôle est impossible après 10 heures, les portes des allées étant fermées à clef et les gaz éteints à partir de ce moment.

Nous avons reçu les avis de veillées de 79 établissements. C'est un commencement, mais c'est encore peu. Le personnel appelé à faire ces heures supplémentaires était composé de 278 filles mineures de 18 à 21 ans et de 460 femmes, en tout 738 ouvrières.

Quant à la durée des dérogations, elle a varié de 1 à 59 jours avec une moyenne de 30 jours pour la confection, couture et lingerie, 36 jours pour la confection des chapeaux et 14 jours et demi pour le pliage des rubans.

Il a été constaté 231 infractions à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 dont 68 ont été relevées dans nos procès-verbaux et dont 163 ont donné lieu à des avertissements ou à des mises en demeure.

3 procès-verbaux dressés contre un costumier pour théâtre prouvent qu'il ne s'était emparé de toute la latitude de la loi que pour la mieux tourner.

Quant aux industries visées par les articles 2 et 3 du décret, aucune, si ce n'est le pliage des journaux, n'a profité de l'autorisation qui lui est accordée. Encore, le travail des plieuses n'a-t-il jamais dépassé cinq heures.

Repos hebdomadaire. — Avec une régularité parfaite tous les industriels ont fixé au dimanche le repos hebdomadaire; ils s'étonnent même qu'on leur demande le jour de leur choix. Ne font exception à cette règle que quelques usines à feu continu qui ont dû organiser un roulement pour faire reposer les enfants à tour de rôle.

68 infractions relatives au repos hebdomadaire ont figuré dans nos procès-verbaux; 35 observations ou mises en demeure ont été faites au même sujet.

Repos des jours fériés. — 139 infractions ont fait l'objet de poursuites, contre des industriels qui ont fait travailler le 14 juillet. Elles sont contenues dans trois procès-verbaux dont l'un à l'adresse d'une directrice d'orphelinat.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu de la circonscription sont les papeteries, les verreries, les usines métallurgiques et les sucreries. L'organisation du travail n'a pas changé dans ces établissements depuis l'année dernière.

Dans les papeteries, les équipes vont de midi à minuit et réciproquement. Un roulement organisé à l'aide d'une équipe de remplacement permet à chaque enfant d'avoir un jour complet de repos par semaine.

Dans les verreries, le travail est réparti entre 3 équipes faisant chacune huit heures de présence sur vingt-quatre. Les changements d'équipe ont lieu à 8 heures du matin, 4 heures du soir et minuit.

L'alternance des postes a lieu tous les dimanches. Elle s'opère comme suit : la première équipe qui finit le travail à 8 heures du matin ne recommence que le lundi à la même heure.

La deuxième équipe qui finit le travail à 8 heures du matin, ne recommence que le lundi à 4 heures.

Enfin, la troisième équipe qui avait fini le travail le samedi le reprend le dimanche à minuit.

Dans la métallurgie, chaque atelier, sauf celui de l'ajustage, a deux postes. Les postes vont de 6 heures du matin à 6 heures du soir et réciproquement. La durée des repos n'est pas inférieure à deux heures. Quant au changement d'équipe, il s'opère ainsi : le poste qui finit le samedi soir à 6 heures reprend le travail le dimanche à la même heure. Celui qui finit le dimanche à 6 heures recommence le lundi à la même heure, mais jamais la durée des repos n'est inférieure à vingt-quatre heures.

L'organisation des aciéries est identique. Seulement, comme il n'y a pas d'arrêt, l'une des deux équipes fait vingt-quatre heures tous les dimanches pour permettre le roulement.

Il existe deux équipes dans les sucreries. Une équipe de jour et une équipe de nuit. L'équipe de jour commence à 7 heures et demie du matin et finit à 6 heures et demie du soir avec une heure de repos dans l'intervalle. L'équipe de nuit fait l'inverse.

Les femmes et les enfants ne travaillent que de jour, et un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine leur est assuré, à tour de rôle, au moyen d'une équipe de remplacement.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Levée temporaire du travail de nuit pour cause de chômage. — Aucune demande ayant pour but d'obtenir la levée de l'interdiction du travail de nuit, à la suite d'un chômage forcé, ne nous est parvenue. Par contre, pour ce même motif, plusieurs industriels ont sollicité l'autorisation de faire une heure supplémentaire. En présence des termes formels de la circulaire du 19 décembre 1892, nous n'avons pas cru pouvoir la leur accorder. Cependant, deux d'entre eux s'étant avisés qu'ils pourraient arriver à un meilleur résultat en invoquant la nécessité d'articles de saison, ce qui était vrai, sont revenus à la charge et, cette fois, nous leur avons répondu favorablement.

Tolérances en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire. — Nous avons accordé des tolérances concernant le repos hebdomadaire à 15 industriels, et des autorisations relatives à la durée du travail à 54.

Les tolérances ayant trait au repos hebdomadaire ont été accordées :

1° A 13 confiseurs de fruits. Il s'agissait d'empêcher la fermentation. 10 filles mineures et 80 femmes ont été occupées à ce travail tous les dimanches, jusqu'à 11 heures du matin, pendant deux mois.

2° A 1 costumier de théâtre. La durée a été d'un seul dimanche et le personnel s'est composé de 2 enfants, 6 filles mineures et 6 femmes. Il s'agissait

de livrer dans un délai très court des costumes pour une fête de bienfaisance.

3° A 1 imprimeur. Mis en retard par un incendie, il nous a demandé de rattraper le temps perdu en faisant travailler les dimanches, pendant un mois, 40 enfants, 9 filles mineures et 6 femmes. Nous avons fait droit à sa requête.

Sur les 54 autorisations de prolongation de la durée du travail, 22 s'appliquaient à des tissages de soieries fabriquant des articles de saison, 11 à des confiseries, 3 à des fabriques de cartons, 1 à une teinturerie, 1 à une fabrique de drap, 1 à une teinturerie, etc.

L'une d'elles a été renouvelée deux fois pour quinze jours chaque fois, à trois mois d'intervalle.

Une seconde a été également renouvelée, mais une seule fois et après un intervalle de six mois.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 31,771 enfants de moins de 18 ans, 1,781, soit une proportion de 5.8 p. 100, ne possédaient pas le livret. 139 infrations relatives au manque de livret ont été relevées dans nos procès-verbaux et 2,188 observations ou mises en demeure ont été faites tant en ce qui concerne ledit livret que l'inscription sur le registre.

Registre. — Le registre manquait dans 546 établissements.

Affiches. — Quant aux affiches de la loi, des règlements et du tableau des heures, elles étaient absentes en tout ou en partie dans 1,364 ateliers.

La mobilité extrême du petit atelier paralyse beaucoup, à Lyon, les efforts du service au point de vue des affiches et du registre.

Dans certains quartiers il se déplace constamment et échappe le plus souvent à une seconde visite. De là résultent de nombreuses contraventions à la loi.

L'affichage des tolérances est fait avec exactitude.

Au sujet de l'article 11 de la loi, M. Boulin nous signale une petite difficulté concernant son application à Oyonnax.

« Dans cette région, nous dit-il, existe l'industrie du peigne. La matière première employée est soit de l'os, ou de la corne, soit plus fréquemment du celluloïd. Ces substances sont mises en œuvre dans des établissements recevant au moyen de dynamos, la force à domicile, ou dans des usines dont le propriétaire n'est pas fabricant, mais loueur de force motrice.

D'après le texte du 1er et du 2e paragraphe de l'article 11, le loueur de force motrice est tenu de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la loi du 2 novembre 1892, les règlements d'administration publique concernant plus spécialement l'industrie exercée dans l'usine dont il est propriétaire, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la section.

« Il doit également afficher le tableau des heures. »

« Or, d'après l'avis de la Commission supérieure du travail (séance du

26 novembre 1892), les loueurs de force motrice ne sont tenus que d'afficher la loi, les autres affiches n'étant obligatoires que pour les industriels eux-mêmes. Qu'arrive-t-il dans la pratique? C'est que les locataires de la force sont parfois nombreux dans une même salle, dans un même cabinet d'usine.

« Ils peuvent être dix, les uns travaillant seuls, d'autres en compagnie de leurs femmes et de leurs enfants; presque tous ont des ouvriers, des apprentis de 13 à 18 ans, des ouvrières. Lequel d'entre eux affichera les règlements, le tableau des heures, l'indication du jour du repos? »

« Et si tous le font, ce qui ne manquera pas d'encombrer les murs de l'atelier d'imprimés et de signatures au milieu desquels il sera malaisé de se reconnaître, combien la surveillance sera difficile et délicate. »

D'ailleurs, n'est-il pas à craindre que le tribunal de simple police et même le tribunal de première instance, se fondant sur le texte littéral de la loi, n'acquittât ceux contre lesquels une contravention à l'article 11 aurait été relevée?

« D'autre part, les loueurs de force motrice nous semblent responsables, en l'espèce, de l'application de l'article 14; ils nous paraissent également soumis à toutes les prescriptions de la loi de 1893. »

« Il serait donc plus naturel et plus aisé en pratique de faire retomber sur eux l'entière responsabilité de l'application de la loi du 2 novembre 1892, à charge pour eux dans les contrats de location à intervenir, de prendre telles dispositions qu'ils jugeraient nécessaires afin de sauvegarder cette même responsabilité. »

Ces conclusions nous paraissent très justes et nous nous y associons pleinement.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Avant de passer en revue chacune des prescriptions du décret du 10 mars 1894, un coup d'œil rapide jeté sur le chemin parcouru depuis sa publication nous donnera une idée des améliorations obtenues tant au point de vue de l'hygiène qu'à celui de la sécurité.

Nous commencerons par signaler les défectuosités de l'hygiène auxquelles il nous a permis de porter remède et nous continuerons par celles qui ont trait à la sécurité des travailleurs.

Dans bien des ateliers, la quantité d'air était insuffisante, ou le renouvellement ne se faisait pas. Les salles de travail n'étaient nettoyées qu'une ou deux fois par semaine. Dans d'autres, l'atmosphère était saturée de poussières toujours nuisibles, parfois malsaines.

Les notions de la plus élémentaire propreté étaient méconnues dans certains dortoirs et réfectoires de fabriques de lacets et de moulinages. Nombre de chambres à coucher appartenant à ces derniers, auxquelles on n'accédait qu'au moyen d'échelles volantes, ne recevaient le jour que par de faibles lucarnes et ressemblaient plutôt à des greniers. Les draps de lit n'étaient changés que tous les 3 ou 4 mois. Dans plusieurs, il n'existait pas de plafond, les ouvrières couchaient sous les tuiles. Les réfectoires étaient noirs et

enfumés; un baquet contenant les eaux grasses duquel se dégageait en été une odeur très âcre, était placé à côté du fourneau de cuisine.

Aucun lavabo n'existait dans les chambres. Les souliers traînaient par terre et quelquefois sur les lits, en même temps que les linges de toilette et les vêtements. Enfin, bien souvent, et ceci s'applique à tous les établissements, les cabinets d'aisances, très mal tenus, s'ouvraient directement dans les ateliers.

Aujourd'hui, au contraire, des cheminées d'appel ont été installées partout où le besoin s'en faisait sentir et le renouvellement de l'air s'opère maintenant d'une manière régulière. Les salles de travail sont journellement nettoyées, les poussières éliminées à l'aide de ventilateurs puissants, et à ce sujet nous ne pouvons passer sous silence les résultats acquis dans les carderies de déchet de soie, où près de 6,000 personnes absorbaient autrefois avec l'air respirable des poussières très nuisibles, pas plus que celui de la disparition des buées obtenue par une ventilation chaude, dans la plus grande teinturerie de Lyon. Les murs des ateliers et de leurs dépendances ont été blanchis à la chaux, les baquets ont disparu des réfectoires, les ouvertures insuffisantes des dortoirs ont été élargies, des vestiaires installés, et enfin, sans remplir à la lettre les conditions prescrites, tous les cabinets d'aisances sont maintenant installés dans des conditions acceptables.

Ils ne communiquent plus avec les ateliers et sont souvent lavés, ce qui ne se faisait guère autrefois. Il n'est pas jusqu'à de l'eau potable, saine et aérée, qui n'ait été mise à la disposition du personnel dans quelques établissements où, auparavant, la seule dont on disposait provenait soit de puits, soit d'une rivière servant d'égout à tous les villages en amont. En ce qui concerne la sécurité, les progrès ont été encore plus rapides et plus sensibles.

Dans les grandes usines, tous les organes dangereux des machines sont aujourd'hui protégés, les appareils de levage font l'objet de la plus grande attention, les cages des monte-charges sont fermées, les volants et têtes de bielle des machines à vapeur pourvues de barrières, etc.

Chez les petits usiniers, mécaniciens, serruriers, charrons, les engrenages coniques des machines à percer sont entourés d'un grillage, les têtes de cheval des tours enfermées, etc., etc.

Rien de ce qui précède, de même que pour ce qui va suivre, n'avait été fait, ou à peu près, avant le décret du 10 mars 1894.

Dans l'industrie du bois, l'une des plus dangereuses, des précautions sont prises pour empêcher l'ouvrier de se faire prendre par les scies, les raboteuses, les toupies, etc. Et ici, mieux que toutes les phrases, un exemple nous prouvera l'efficacité des mesures adoptées.

M. Boulisset possède dans sa section un atelier de modelage ayant une dégauchisseuse dont la lumière n'était pas recouverte. Tous les ouvriers, au nombre de 9, avaient eu, soit des lambeaux de chairs des mains arrachées, soit des doigts coupés dans l'espace de 4 ans. Aucun accident n'est arrivé à cette machine depuis plus d'un an, grâce à l'adoption d'un appareil ingénieux.

Toujours dans la même section, 5 doigts avaient été coupés en 1895 par

des dégauchisseuses. En 1896, par suite des précautions prises, il n'y a pas eu le moindre accident.

Dans l'industrie du bâtiment, qui fournit un nombre considérable d'accidents mortels, les échafaudages étaient rarement pourvus de garde-corps, sauf dans deux ou trois grandes villes. Ils le sont à peu près partout aujourd'hui. Enfin, les ouvriers se sentant l'objet d'une surveillance constante, en ce qui concerne le montage des courroies à la main, renoncent peu à peu à ce système dangereux.

Si l'on possédait la statistique des accidents avant 1893, on serait certainement surpris de la diminution considérable qui s'est produite.

Vers la fin de 1894 le directeur d'une très importante usine métallurgique a pu nous dire que, grâce aux appareils de protection installés d'après les conseils des inspecteurs, deux accidents graves avaient déjà pu être évités. Combien d'autres pourraient s'ajouter à ces deux-là depuis! Et combien de directeurs pourraient faire le même aveu aujourd'hui!

Décret du 10 mars 1894. — Nous éprouvons toujours de la résistance de la part des teinturiers en peaux en ce qui concerne la tenue des ateliers. Nos invitations les plus pressantes restent sans effet et nous craignons d'être obligés de recourir aux procès-verbaux pour les vaincre.

La plupart des ateliers de coutellerie de Thiers sont recouverts d'une épaisse couche de fumée ou de poussière noire. Ceux qui les occupent ont été invités à les nettoyer, mais nous arriverons difficilement à obtenir un peu de propreté de ces ouvriers, car dans leur logement particulier ils vivent dans une malpropreté dont il n'est pas possible de se faire une idée lorsqu'on n'a pas été à même de le constater.

Une mise en demeure a eu rapport à l'enlèvement des résidus putrescibles séjournant à proximité de locaux destinés au travail.

Plusieurs ont été faites en vue de mettre les ateliers à l'abri des émantions des fosses d'aisances.

L'évacuation des poussières a été réclamée dans un moulin à tan, dans deux fabriques de ciment, plusieurs peignages de coton et une carderie de bourre de soie. Bien qu'entraînant une dépense assez considérable, cette dernière a été exécutée.

Une fabrique de crins frisés a entièrement modifié son matériel, et les appareils à battre et à carder sont maintenant enveloppés de cages en tôle communiquant avec un aspirateur.

Dans les ateliers d'apprêts de soierie se dégagent des gaz toxiques provenant du charbon de bois brûlé à air libre, dans un chariot passant sous l'étoffe pour la sécher; nous avons conseillé l'usage de cheminées d'appel.

Relativement à la sécurité, nous continuons à surveiller très attentivement les organes dangereux des machines et à exiger leur entourage.

Nous sommes heureux de constater que sur ce point les industriels se montrent très empressés à suivre nos avis.

14 infractions à l'article 2 de la loi du 12 juin, 44 à l'article 11, 2 à l'article 10 du décret du 10 mars 1894, 11 à l'article 12 et 1 à l'article 18 du même décret ont été relevées dans nos procès-verbaux.

Décret du 13 mai 1893. — 12 infractions au décret du 13 mai 1893, dont 8 après accident, ont fait l'objet de poursuites.

Les procès-verbaux après accident ont été dressés :

1° Contre un fabricant de pâtes de bois. La victime était un enfant auquel on avait fait graisser des mécanismes en marche ;

2° Contre 2 peigneurs de laine : 2 femmes avaient été blessées en montant des courroies en marche ;

3° Contre un fabricant de tissus caoutchoutés : une femme avait été saisie par un arbre vertical insuffisamment protégé ;

4° Contre un quincaillier : un enfant avait eu les doigts pris par les engrenages de commande d'une poinçonneuse ;

5° Contre 3 mécaniciens : un enfant avait été blessé en montant une courroie avec la main, 2 autres par les engrenages coniques d'une machine à percer.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Accidents. — Quelques accidents ont eu lieu par suite du nettoyage d'organes mécaniques en marche.

Dans les établissements où ils se sont produits les règlements intérieurs interdisaient formellement cette opération. Mais l'exécution des prescriptions légales auraient peut-être plus d'efficacité si elles édictaient que chaque usine devra consacrer un temps déterminé au nettoyage et que pendant ce temps il y aura arrêt du moteur.

Le nombre des accidents enregistré par le service, qui avait été de 1631 en 1895, s'élève cette année à 2,354, soit une augmentation de 723. Celui des victimes passe de 1641 à 2373. Il ne faudrait pas conclure de cette constatation qu'ils sont plus nombreux qu'autrefois.

Bien au contraire. Cette augmentation provient uniquement de ce que, les déclarations étant plus régulièrement faites que précédemment, peu nous échappent maintenant, tandis qu'autrefois la plupart restaient inconnus.

Les victimes comprennent : 173 enfants dont 163 garçons et 10 filles ; 11 filles mineures ; 58 femmes et 2,131 hommes adultes.

Au point de vue des conséquences — et nous ne donnons pas les suites probables indiquées par les certificats médicaux, mais bien les résultats définitifs que nous avons recueillis auprès des industriels — ils se répartissent comme suit : cas de mort, 67 ; incapacités permanentes et totales, 21 ; incapacités permanentes et partielles, 114 ; incapacités temporaires, 2,306. Nombre de jours d'incapacité de travail, 44,551. Nombre moyen, 19.2. Proportion des ouvriers blessés par 1,000 ouvriers employés, 11.4. Examinés d'après leurs causes : 12 accidents ont été occasionnés par des moteurs,

65 par des transmissions, 362 par des machines-outils, 40 par des ascenseurs ou des appareils de levage, 12 par des chaudières, 5 par des explosifs, 129 par des matières incandescentes, 419 par des éboulements ou des chutes d'objets; 421 sont dus à la chute des ouvriers, 395 à la manutention des fardeaux, 54 à la conduite des voitures, 197 occasionnés par des outils à main, enfin 248 doivent être attribués à des causes diverses. Étudiés au point de vue des blessures, ils donnent : 67 morts, 97 blessures à la tête et aux visage, 107 aux yeux, 457 aux bras et aux mains, 555 aux doigts, 649 aux jambes et aux pieds, 395 aux autres parties du corps et 46 lésions internes.

Enfin, répartis par industries, ils accusent les chiffres suivants : Alimentation, 72; industrie du bois, 70; chemin de fer (construction et réparation du matériel), 288; industries chimiques, 102; construction, 389; cuirs et peaux, 33; eaux, chauffage, éclairages, 15; imprimerie, 9; industrie textile, 253; machines-outils, 252; usines métallurgiques, 585; travail des métaux, 118; moulins, 10; papiers cartons, 90; industries des pierres et terres, 71, vêtements et accessoires, 4; industries diverses, 12.

Nous estimons qu'il n'est pas sans intérêt de continuer le tableau comparatif des accidents pour la 5e section, les éléments nécessaires étant entre nos mains. Nous joignons donc à notre rapport un état concernant les années 1894, 1895 et 1896.

Le nombre des accidents connus de M. Boulisset a été de 689 en 1894 et de 540 en 1895. Il n'a été que de 511 en 1896.

Les accidents mortels, de 14 et 10, sont tombés à 4; les incapacités permanentes et totales, de 4 à 1 et 0.

Les incapacités partielles de 24 et de 15 à 8; les incapacités temporaires de 651 et de 514 à 499.

La moyenne du nombre de jours d'incapacités de travail a été de 19.68 en 1894, de 25.85 en 1895, de 23.88 en 1896.

Le coefficient annuel de risques par 1,000 ouvriers occupés donne, pour les trois années, les moyennes suivantes.

Mort			0.30	p. 100.
Incapacité	permanente.	totale	0.09	—
		partielle	0.51	—
	temporaire		18.08	—

Après avoir enregistré ces résultats, M. Boulisset fait remarquer que la décroissance du nombre des accidents se fait sentir d'une façon particulièrement sensible dans le groupe XI. Aussi adresse-t-il des félicitations sincères, auxquelles nous joignons les nôtres, aux industriels de ce groupe, ce bon résultat étant tout à leur honneur.

Grâce au zèle déployé par M. Boulin, tous les accidents survenus dans la 2e section nous sont également connus et nous aurions pu établir un pareil travail en ce qui la concerne, si la modification dont elle a été l'objet à la fin de l'année dernière ne s'y était opposée. Nous le ferons l'année prochaine.

Tableau comparatif des accidents

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE des ACCIDENTS.			SUITE DES ACCIDENTS.													
					MORT.			INCAPACITÉ DE										
								Permanente et totale.			Permanente et partielle.			Temporaire.			Journées Nombre	
		1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.
1	Alimentation	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	Bois (Industrie du)	2	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	3	72	"
3	Chemins de fer (réparation du matériel)	14	10	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	10	10	224	
4	Chimiques (Industries)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	Construction	16	19	18	4	4	2	"	"	"	2	1	1	10	14	15	227	712
6	Cuirs et peaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
7	Eau, chauffage, éclairage	2	3	4	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	4	"	82
8	Imprimerie	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1	"	139
9	Industrie textile	7	18	10	1	1	"	"	"	"	"	1	1	6	16	9	177	445
10	Machines-outils, appareils, etc	23	17	37	1	"	"	1	"	"	4	"	"	17	17	37	921	746
11	Métallurgiques (Usines)	606	455	422	5	4	1	3	1	"	17	10	6	584	440	415	10,706	10,292
12	Métaux (Travail des)	5	3	5	1	"	1	"	"	"	"	"	"	5	3	4	144	270
13	Moulins	3	2	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	2	2	"	63	98
14	Papiers, cartons	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
15	Pierres et terres (Industries des)	11	11	1	"	1	"	"	"	"	"	3	"	11	7	1	281	249
16	Vêtements et accessoires	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX ET MOYENNES	689	540	511	14	10	4	4	1	"	24	15	"	651	514	499	12,815	13,033

tre les années 1894, 1895 et 1896.

VAIL.				PROPORTION DES ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS OCCUPÉS.						ACCIDENTS						INFRACTIONS					
capacité de travail.				Nombre des ouvriers.			Proportion par 1,000.			DÉCLARÉS.			NON DÉCLARÉS.			À LA LOI du 2 novembre 1892.			À LA LOI du 12 juin 1893.		
Nombre moyen.																					
1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
"	"	"	"	19	11	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	0.36	"	13.33	276	368	382	7.24	"	7.85	2	"	3	"	"	"	"	"	1	"	"	"
"	18.66	"	"	571	"	"	24.51	"	"	14	10	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	82	53	67	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
739	22.70	50.85	49.26	2,010	2,257	1,944	7.96	8.41	9.25	13	13	16	3	6	2	"	"	"	4	6	3
"	"	"	"	43	37	46	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
49	"	27.33	12.25	305	358	340	6.55	8.37	11.76	2	2	4	"	1	"	"	"	"	"	1	"
103	"	69.50	103	782	616	407	"	3.24	2.45	"	1	"	"	1	1	"	1	"	"	"	1
374	29.50	27.81	41.55	13,513	13,040	13,387	0.51	1.38	0.74	5	17	10	2	1	"	1	"	2	1	3	"
905	54.17	43.88	26.08	1,853	1,587	1,772	12.41	10.71	20.88	21	16	36	2	1	1	2	"	"	1	2	1
9,636	18.33	23.39	23.21	8,391	7,447	7,723	72.22	61.09	54.64	605	455	421	1	"	1	2	"	2	7	2	8
66	28.80	90	16.50	964	778	830	5.18	3.85	6.02	4	3	5	1	"	"	"	"	"	2	"	"
"	31.50	49	"	52	65	77	57.69	30.76	"	3	1	"	"	1	"	"	"	"	"	2	"
"	"	"	"	412	413	410	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	25.54	35.57	7	1,863	2,377	2,092	5.90	4.62	0.47	8	10	1	3	1	"	"	"	"	3	2	"
"	"	"	"	432	735	780	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
11,919	19.68	25.85	23.88	31,568	30,162	30,272	21.82	17.57	16.88	677	528	506	12	12	5	5	1	5	18	18	13

Une des causes de la fréquence des accidents nous paraît résider dans la disparition de plus en plus accentuée du véritable ouvrier, dans l'abandon de l'apprentissage.

Dans notre région, le contrat d'apprentissage a à peu près disparu et la loi du 4 mars 1851 est devenue lettre morte; ni ouvrier, ni patron ne veulent en entendre parler.

Doit-on l'attribuer aux craintes instinctives des obligations contractuelles, ou à l'espoir d'un gain plus hâtif? Sans doute aux deux causes à la fois. Mais il serait intéressant et surtout utile d'étudier, à ce sujet, ce qui se passe à l'étranger, en Suisse, par exemple, où l'organisation de l'apprentissage varie d'un canton à l'autre, certains cantons le rendant obligatoire, d'autres, comme en France, le laissant facultatif. M. Campiche, inspecteur fédéral des fabriques du 2e arrondissement, que le conseil de Berne a envoyé récemment en France pour y étudier l'organisation de l'inspection du travail nous a fait un grand éloge de la loi en vigueur dans le canton de Neufchâtel.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il existe 111 établissements de bienfaisance dans la 11e circonscription; 88 ont été visités en 1896.

Ces 88 établissements comptent :

DÉSIGNATION.			NOMBRE.
Enfants au-dessous	de 13 ans non munis des certificats	Garçons...	211
		Filles.....	1,089
	de 12 à 13 ans munis des certificats	Garçons...	4
		Filles.....	108
	de 13 à 16 ans	Garçons...	150
		Filles.....	819
	de 16 à 18 ans	Garçons...	94
		Filles.....	725
Filles de 18 à 21 ans			590
Femmes			432
TOTAUX			4,022

1 procès-verbal a été dressé contre la directrice de l'un de ces établissements qui avait fait travailler les enfants le 14 juillet;

1 établissement n'était pas en règle en ce qui concerne la durée du travail;

1 en ce qui concerne l'affichage;

6 en ce qui concerne l'envoi de l'état trimestriel;

Enfin, les conditions d'hygiène laissaient à désirer dans l'un d'eux.

D'une manière générale ces établissements paraissent se conformer à la loi. Malheureusement, la fraude est toujours possible dans ces maisons.

« Tant qu'il y aura des grilles et des parloirs pour l'inspection, nous dit à ce sujet Mlle Meffre, l'application de la loi ne sera qu'apparente..... Il y a là un véritable obstacle à l'inspection régulière. » Je partage cette manière de voir, mais je crains bien que les tribunaux ne nous suivent pas dans cette voie si nous voulons exiger l'entrée immédiate.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

18 théâtres et cafés-concerts sédentaires ont été visités.

Aucun ne fait usage d'appareils mécaniques.

9 autorisations de faire figurer des enfants ont été accordées.

Loi du 7 décembre 1874. — Dans un cirque et dans un café-concert l'inspecteur a fait cesser les représentations de 2 enfants de moins de 14 ans qui exécutaient des tours périlleux sous la surveillance de leur père. Un avertissement sévère a été donné aux directeurs de ces établissements.

Enfin, procès-verbal a été dressé contre le directeur d'un cirque ambulant qui faisait exécuter des sauts périlleux à un jeune Espagnol, le 19 mars 1892, orphelin de père et de mère. Ce directeur a été condamné à 24 heures de prison et 30 francs d'amende.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Aucune société de patronage, ni aucune commission départementale n'ont donné signe de vie dans le courant de cette année.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les tournées ont toujours été dictées par le besoin du service et organisées de façon à ne pas revenir au point de départ, afin de visiter le plus grand nombre d'ateliers en dépensant le moins possile.

L'itinéraire en a été régulièrement soumis à l'inspecteur divisionnaire, lequel a rejoint inopinément, en route, les inspecteurs, aussi souvent qu'il a pu le faire. Ce moyen, joint à la visite des usines, constitue, à nos yeux, le contrôle le plus efficace.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

157 procès-verbaux ont été dressés. Ils comprenaient 664 infractions. Actuellement, 151 ont été suivis de condamnation; 3 d'acquittement; 2 ont été retirés par le service après explications satisfaisantes des contrevenants. D'accord

avec M. le Procureur de la République, il n'a pas été donné suite à 1 procès-verbal dans la crainte de ne pas voir les poursuites aboutir.

Le total des amendes s'élève à ce jour à 3,769 francs. Sur les 151 procès-verbaux jugés, 15 ont été déférés au tribunal correctionnel, 135 au tribunal de simple police. Parmi les jugements rendus par les tribunaux de simple police, 7 sont illégaux comme infligeant des amendes inférieures au chiffre minimum fixé par la loi; 12 nous paraissent irréguliers en ce sens que toutes les contraventions relevées n'ont pas été retenues bien que leur existence ne pût être mise en doute. Pour ce même motif nous considérons comme également contestables 5 jugements du tribunal correctionnel. Enfin, 3 jugements ont été frappés d'appel par les intéressés, et 1 par le parquet.

CHAPITRE XIV.

VOEUX.

Pour terminer ce rapport, nous émettrons le vœu, qu'à l'exemple de ce qui se passe en Suisse il nous soit permis de nous rendre auprès de notre collègue le plus voisin pour prendre son avis lorsqu'un cas délicat concernant l'application de la loi méritera d'être étudié d'une façon toute particulière.

L'Inspecteur divisionnaire

E. BARRAL.

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1896

DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES

RAPPORT DE M. WICKERSHEIMER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

Seine.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Dans le département de la Seine, l'industrie extractive est représentée par des carrières soumises à la surveillance du service des mines. On peut les grouper en diverses catégories suivant qu'elles produisent :

Des matériaux de construction tels que pierres à bâtir, sables et graviers, chaux, ciment, plâtres, argiles;

Des matériaux pour l'industrie tels que sables et argiles;

Des matériaux pour l'agriculture, marnes, gypses pour amendement;

Des matériaux pour empierrement et ballast;

Des matériaux divers, la craie.

Les carrières de pierres à bâtir, sable et gravier, plâtre et argiles, présentent quelque importance et emploient seules en très petit nombre des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau suivant donne par nature d'exploitation le personnel occupé au fond et au jour en 1896 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 À 13 ANS,		de 13 À 15 ANS,		de 16 À 18 ANS,		FILLES MINEURES DE 18 À 21 ANS.	FEMMES MAJEURES	OUVRIERS ADULTES,		NOMBRE TOTAL d'ouvriers employés	
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au jour.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Pierre à bâtir	38	"	"	"	"	"	"	"	"	"	118	40	118	40
	"	44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	113	"	113
Meulière	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	28	"	"	"	1	"	"	1	"	"	72	"	74
Sables et graviers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	151	"	"	"	"	"	"	"	"	"	399	"	399
Plâtre	23	"	"	"	"	"	4	"	"	"	224	89	228	89
	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	63	"	63
Craie	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	"	11	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marnes et argiles	26	"	"	"	1	"	8	"	"	"	95	58	103	58
	"	60	"	"	"	"	"	6	"	1	"	247	"	254
TOTAUX	90	289	"	"	1	1	12	6	1	1	447	1,081	460	1,090

Les 90 carrières souterraines comprennent 85 exploitations continues ayant occupé 452 ouvriers au fond et 183 au jour, et 5 exploitations temporaires avec 8 ouvriers au fond et 4 au jour.

De même, dans les 289 carrières à ciel ouvert, on compte 234 exploitations continues, ayant occupé 819 ouvriers, et 55 temporaires, avec 84 ouvriers.

Ce sont principalement les exploitations continues qui occupent des femmes et des enfants.

Toutes les carrières souterraines ont été visitées quatre fois en moyenne; celles à ciel ouvert l'ont été près de trois fois. Le personnel rencontré dans ces visites est celui indiqué au tableau ci-dessus.

Les ateliers annexés aux carrières, non soumis à la police ordinaire des mines, mais assujettis à l'inspection des agents de ce service au point de vue de la surveillance du travail, sont uniquement les fabriques de blanc installées dans deux crayères souterraines à Issy. Elles ont été visitées par les agents du service en même temps que les exploitations dont elles dépendent. Elles n'ont pas occupé de femmes ni d'enfants en 1896.

On sait qu'il existe dans le département de la Seine d'anciennes carrières souterraines dont l'exploitation est terminée ou abandonnée, mais qui sont occupées par diverses industries, dont la principale est la culture des champignons. Ces exploitations, au nombre d'environ 410, sont soumises à la surveillance des agents du service, qui y opèrent des visites périodiques. Il n'a été rencontré au cours de celles effectuées en 1896 aucune femme ni enfant.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants occupés dans les carrières n'ont en général pas moins de 16 ans; 2 seulement, âgés de 14 ans, ont été occupés en 1896, ils étaient employés temporairement et aidaient leur père ou leur frère.

Aucun examen médical n'a été réclamé au cours de l'année 1896.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures auxquelles commence et finit le travail sont sensiblement les mêmes que pendant les années précédentes, aussi bien pour les enfants que pour les adultes. En été, la journée de travail, qui dure dix heures, commence à 6 heures du matin pour se terminer à 5 heures du soir, avec une heure de repos à midi. En hiver, cette durée s'abaisse à neuf heures et quelquefois huit heures, on commence à peine à 7 heures du matin.

Les jeunes enfants occupés aux ventilateurs ou aux treuils n'effectuent ces besognes que d'une façon très intermittente et pendant une durée totale de trois à quatre heures par jour.

Aucun d'eux n'est d'ailleurs occupé aux travaux proprement dits du mineur.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les exploitations minérales du département n'ont, pas plus que leurs ateliers annexes, donné lieu en 1896 à un travail de nuit.

L'unique jour de repos hebdomadaire est le dimanche, sauf dans les glaisières, où ce repos dure un jour et demi; il commence le dimanche à midi pour durer toute la journée du lundi.

Les repos des jours fériés paraissent observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les enfants ne possèdent pas encore le livret réglementaire. Des observations faites en 1896 au cours des visites des contrôleurs ont cependant amené à se mettre en règle plusieurs exploitants qui étaient précédemment en défaut. Il a été jusqu'à présent difficile de faire disparaître entièrement les irrégularités de ce chef à cause des changements très fréquents qui se produisent dans ce petit personnel.

Les registres spéciaux n'existent généralement pas; comme il a été déjà expliqué, cette omission tient au petit nombre d'enfants employés dans une même exploitation, lequel se réduit le plus souvent à un et atteint rarement deux.

Les lois et règlements sur la surveillance du travail sont toujours affichés. Il n'en est pas de même des jours de repos hebdomadaire et des heures de travail, qui sont les uns et les autres de notoriété publique et en tous cas bien connus des agents du service.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous ne pouvons que répéter ce qui a été dit dans les rapports des années précédentes au sujet de l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissement annexes des exploitations minérales non soumis à la police des mines. Dans le département, ces établissements consistent en deux fabriques de blanc installées, à Issy, dans deux crayères souterraines. Chacune d'elles occupe deux ou trois adultes pour le broyage de la craie et sa mise en pains; le travail, très discontinu, s'opère près de l'entrée de la carrière; les appareils sont installés dans d'anciennes galeries spacieuses. L'aération y est satisfaisante. Ces établissements n'ont, jusqu'à présent, donné lieu à aucune critique au point de vue de l'hygiène. Les engins employés, qui sont des plus simples, consistent en meules de broyage mues par

un manège à cheval ou un moteur à vapeur; ils ne paraissent présenter aucun danger pour la sécurité des travailleurs.

Aucune mesure spéciale n'a dû être prise de ce fait.

Aucune femme ni fille mineure n'a été rencontrée dans les travaux souterrains. Elles sont occupées au jour et temporairement soit à la manœuvre des treuils ou au concassage des matériaux.

Les jeunes enfants sont employés à la surface pour manœuvrer les ventilateurs ou les treuils, et ce, d'une façon très discontinue, ou bien au fond, pour transporter à la brouette les produits de l'abatage sur de courtes distances. Les charges traînées dans ces dernières conditions ne sont jamais supérieures à 40 kilogrammes.

Aucune contravention n'a été relevée en ce qui concerne la nature des travaux permis aux femmes et aux enfants.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le service des mines n'a eu à constater en 1896 aucun accident intéressant les personnes protégées par les lois sur le travail, aussi bien dans les carrières que dans les établissements annexes.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'inspection du travail des femmes et des enfants est exercée par les agents du service des mines à l'occasion de leur service ordinaire et en même temps que ce dernier. En 1896, les contrôleurs des mines ont effectué dans le département 330 visites de carrières souterraines et 796 de carrières à ciel ouvert; 91 anciennes carrières souterraines dans lesquelles on cultive les champignons ont été visitées. Parmi ces tournées on en compte un certain nombre qui ont eu spécialement pour but la surveillance du travail, elles comprennent 52 visites de carrières souterraines, 46 visites de carrières à ciel ouvert et 5 de champignonnières.

Les ingénieurs des mines ont procédé à 10 tournées d'inspection de carrières au cours desquelles il n'a été relevé aucune irrégularité relative au travail des femmes et des enfants.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé en 1896 aucun procès-verbal de contravention aux lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des mines,

E. WICKERSHEIMER.

RAPPORT DE M. KUSS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord-Aisne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Douai au point de vue de l'application des lois réglementant le travail comprennent, dans le département du Nord, 9 grandes entreprises minières avec de nombreuses annexes, 23 carrières souterraines et 323 carrières à ciel ouvert; dans le département de l'Aisne, 2 minières à ciel ouvert, 71 carrières souterraines et 239 carrières à ciel ouvert.

Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces diverses catégories d'entreprises, dont l'une, la compagnie des mines d'Anzin, occupe près de 12,000 ouvriers et compte plus de 2,300 personnes protégées, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques ouvriers, tous adultes.

CATÉGORIES.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	PERSONNES protégées.	TOTAL de personnes employées.
Mines	9	18,125	4,729	22,854
Minières souterraines	"	"	"	"
Minières à ciel ouvert	2	52	"	52
Carrières souterraines	94	327	22	349
Carrières à ciel ouvert	562	2,334	107	2,441
TOTAUX	667	20,838	4,858	25,696

Sur les 4,858 personnes protégées, 2,929 sont occupées au fond, 1,929 au jour.

Ainsi, sur 25,696 ouvriers de tout sexe et de tout âge, 4,858, soit une proportion de 18.90 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 0 (minières) à 20.69 p. 100 (mines) et est exactement la suivante dans chacune des catégories ci-après :

Mines..	au fond. 17.26 p. 100 / au jour. 30.28 p. 100	moyenne générale.	20.69 p. 100
Minières			" —
Carrières souterraines			6.30 —
Carrières à ciel ouvert			4.38 —

On voit que les mines seules ont de l'importance, tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'elles occupent qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 4,729 personnes protégées dont le service a constaté la présence dans les neuf exploitations minières du département du Nord.

CATÉGORIES.	NOMBRE DE PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ.	TOTAL.
Garçons de 12 à 13 ans	30	0.63	0.13
Filles de 12 à 13 ans	"	"	"
Garçons de 13 à 16 ans	2,315	48.95	10.13
Filles de 13 à 16 ans	274	5.80	1.20
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans	1,761	37.25	7.72
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans	157	3.32	0.69
Filles mineures de 18 à 21 ans	125	2.65	0.54
Filles et femmes majeures	67	1.40	0.28
TOTAUX	4,729	100.00	20.69

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate une légère augmentation du pourcentage des personnes protégées : 20.69 p. 100 en 1896 contre 20.23 p. 100 en 1895. Cette augmentation porte exclusivement sur les enfants, des deux sexes, âgés de 13 à 18 ans; elle est d'ailleurs trop peu accentuée pour qu'on puisse y attacher grande importance.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et contrôleurs des mines; nous y avons fait figurer pour l'année 1896 le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée aux ingénieurs des mines que pour l'inspection du travail, parce que, à de très rares exceptions près, les visites ont eu un caractère mixte.

Les neuf entreprises minières du Nord ont reçu ensemble 477 visites des contrôleurs ou des ingénieurs des mines : ce nombre élevé s'explique aisément par la multiplicité des établissements distincts qui constituent une entreprise unique. Les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne une visite des ingénieurs et 7 visites des contrôleurs. Les installations du jour et les dépendances de toutes natures, soumises ou non à la police des mines, ont toutes été visitées au moins une fois dans le courant de l'année.

Le service a visité deux fois chacune des deux minières de l'arrondissement et inspecté 47 carrières souterraines sur 94, soit la moitié et 212 carrières à ciel ouvert sur 562, soit plus du tiers.

Au total, sur 667 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 270. Mais il importe, pour montrer qu'en réalité sa surveillance, au point de vue spécial de l'inspection du travail, a été beaucoup plus complète que ne semblerait de prime abord l'indiquer le rapprochement de ces chiffres,

de comparer le personnel protégé rencontré au cours des visites d'inspection au total des personnes protégées. On constate ainsi que :

1° dans les mines, on a vu tout le personnel protégé, soit 4,729 personnes;

2° dans les carrières souterraines, 7 protégés sur 22;

3° dans les carrières à ciel ouvert, 56 protégés sur 107;

Et, pour l'ensemble de toutes les entreprises, 4,792 protégés sur 4858, soit 98.66 p. 100 du total. On ne peut évidemment guère espérer réaliser une inspection plus complète.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants admis, dans des conditions d'ailleurs régulières, à l'âge de 12 ans, a diminué de 9 unités en 1896: au lieu de 39 en 1895, on n'en a plus trouvé l'année suivante que 30 et l'on peut espérer qu'un temps viendra où l'on n'embauchera plus que tout à fait exceptionnellement des enfants de moins de 13 ans, même dans les centres ouvriers comme Aniche où se trouvent d'autres industries, les verreries par exemple, qui occupent volontiers de très jeunes enfants.

Les enfants de 12 à 13 ans sont tous, à de très rares exceptions près, employés au jour.

Le nombre des filles de 13 à 16 ans a passé de 221 à 274, quelques compagnies minières ont dû en embaucher un certain nombre en qualité de trieuses de charbon, faute de garçons.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé en 1896.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Ouvriers du fond. — Les enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans, sont généralement occupés au fond en qualité de galibots, herscheurs, freinteurs, déballeurs, reculeurs de charbon, conducteurs de berlines; dans les limites compatibles avec l'organisation intérieure des chantiers, un certain nombre de jeunes ouvriers de 16 à 18 ans travaillent une partie de la journée comme aides-mineurs : ce régime, très favorable à l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers, ne peut malheureusement être appliqué régulièrement que dans les mines où le herscheur est associé avec les ouvriers de la taille qu'il dessert (Anzin, Douchy, Vicoigne).

Les aides-mineurs descendent, comme les adultes, à 5 heures du matin et remontent à 2 ou 3 heures de l'après-midi. Les autres enfants descendent de 5 h. 30 à 6 heures et remontent entre 3 h. 30 et 4 heures; ils ont en conséquence dix heures environ de présence dans la mine. Quant à la durée de leur travail effectif, elle est certainement inférieure ou au plus égale à huit heures : indépendamment du temps qu'ils emploient pour se rendre à leur chantier et en revenir, ils ont tous un repos d'une demi-heure pour déjeuner et de nombreux repos accidentels, dont la durée cumulée est toujours supérieure à une demi-heure.

L'article 1er du décret du 3 mai 1893 est ainsi convenablement observé. Mais on peut se demander si, au moins en principe, la réglementation établie par ledit article ne prête pas à la critique et s'il est bien rationnel de ne pas compter comme travail effectif le temps employé par l'enfant pour se rendre à son chantier et les arrêts courts, de durée indéterminée, pendant lesquels, obligé de rester attentif à son poste, il ne jouit pas d'un repos véritable. Il nous paraît que l'on sera amené, par la force des choses, à limiter tôt ou tard la durée de présence, au lieu de se contenter de limiter la durée du travail effectif.

Nous ne jugeons pas nécessaire de revenir cette année sur ce que nous avons dit antérieurement de la tolérance du service pendant la quinzaine dite de Sainte-Barbe, du 15 au 30 novembre, pendant laquelle il est de tradition, dans la plupart des compagnies, de prolonger d'une heure ou deux la durée des coupes pour permettre aux ouvriers de s'assurer un pécule destiné à la célébration de la fête annuelle des mineurs. La tolérance en question disparaîtrait naturellement le jour où les réglements limiteraient la durée de présence, facile à constater, et non plus la durée, à peu près incontrôlable, du travail considéré comme effectif.

Ouvriers du jour. — La règle, pour tous les ouvriers du jour, adultes ou enfants, est la journée de douze heures, avec travail effectif réduit à dix heures, grâce à un repos d'une heure à deux repos d'une demi-heure chacun. Les nombreux enfants occupés aux criblages, dont le fonctionnement dépend absolument du service de l'extraction, sont répartis en équipes qui se reposent à des heures différentes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est organisé, dans toutes les mines, conformément aux prescriptions du décret du 3 mai 1893; aucune infraction n'a été constatée en 1896. Le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, reste inconnu dans les mines du Nord.

Le travail à deux postes, de 4 heures du matin à minuit, dans les conditions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, se pratique, comme les années précédentes, aux mines de Douchy, de l'Escarpelle et d'Azincourt. La compagnie d'Anzin en a fait usage pendant la quinzaine de Sainte-Barbe. Le nombre des jeunes ouvriers occupés au poste de l'après-midi, dit coupe à terres, est faible; le travail qui, dans la coupe à charbons, incombe aux enfants est fait accessoirement par les adultes pendant la coupe à terres.

Aucune des compagnies n'use des facilités de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893; l'allumage des lampes de mines est toujours confié à des ouvriers adultes spéciaux.

Il n'y a pas de travail de nuit dans les carrières.

Les mines chôment régulièrement les dimanches, les jours de fêtes légales et à l'occasion d'un assez grand nombre de fêtes locales, en moyenne de 65 à 75 jours par an.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Nous n'avons pas eu à faire application des dispositions de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines, médiocrement dans les carrières, dont la plupart se prêtent très mal à la conservation des affiches qui ont pu être apposées à l'origine.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous n'avons eu, au cours de l'année 1896, à relever aucune infraction à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894. On sait que, théoriquement, cette loi et ce décret ne visent pas les établissements soumis à la police des mines; en fait, nous nous attachons à faire appliquer les prescriptions d'hygiène qu'ils édictent dans ces établissements, aussi bien que dans ceux qui sont soumis à toutes les lois et à tous les règlements sur le travail. Ces derniers comprennent les fours à coke, les usines d'agglomérés et quelques usines de lavage et de broyage de phosphate de chaux. Nous y avions compté précédemment les ateliers et magasins des compagnies des mines et leurs rivages de chargement; un examen plus attentif des choses nous a fait reconnaître qu'il y avait lieu de considérer ces dépendances comme faisant partie intégrante des mines.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains.

Les travaux confiés à des femmes ou à des enfants paraissent conformes aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Nous annoncions l'an dernier que, pour remédier aux erreurs et aux omissions inévitables avec le régime actuel en matière de déclaration d'accidents, nous demanderions aux exploitants de mines de nous adresser trimestriellement, à titre officieux, des relevés des accidents pour lesquels ils sont tenus aux déclarations prévues par les décrets des 21 avril et 20 novembre 1893.

Ces relevés et les documents que nous possédons en vertu de la police des mines et carrières nous ont permis d'établir la statistique ci-après des accidents.

1° Mines et annexes soumises à la police des mines-carrières.

DÉSIGNATION.	NOMBRE DES VICTIMES D'ACCIDENTS SURVENUS À DES PERSONNES					
	protégées par la loi du 2 novembre 1892.			non protégées.		
	Accidents mortels.	Accidents graves. (20 jours au moins d'incapacité de travail.)	Accidents légers. (3 jours au moins d'incapacité de travail.)	Accidents mortels.	Accidents graves.	Accidents légers.
Mines... au fond.....	1	47	176	23	106	Non déclarés.
Mines... au jour.....	2	6	44	"	9	Non déclarés.
Carrières de toutes natures.	"	1	"	5	12	Non déclarés.
TOTAUX.....	3	54	220	28	127	

2° Établissements non soumis à la police des mines.

(Fours à coke, usines d'agglomération, ateliers de broyage de phosphates.)

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE VICTIMES	
	PROTÉGÉES par la loi du 2 novembre 1892.	ADULTES.
Accidents mortels.....	"	"
Accidents graves.....	2	16
Accidents légers.....	4	15

Si, laissant de côté les accidents légers dont, malgré tous les efforts, le service ne peut assurer qu'il est régulièrement informé, même par les personnes protégées, pour ne considérer que les accidents mortels ou graves, c'est-à-dire ayant entraîné plus de vingt jours d'incapacité de travail, on voit qu'au total, pour l'ensemble de tous les établissements soumis à notre surveillance occupant 20,838 adultes et 4,858 personnes protégées, soit au total 25,696 ouvriers; le service a eu à constater: parmi les adultes 28 morts et 143 blessés, total 171 victimes; parmi les protégés 3 morts et 52 blessés,

total 55 victimes, au total 31 morts et 195 blessés, soit 226 victimes, ce qui donne les proportions ci-après pour 1,000 ouvriers :

DÉSIGNATION.	ADULTES.	PERSONNES PROTÉGÉES.	PERSONNEL TOTAL.
Morts	1.37	0.62	1.20
Blessés	6.85	10.70	7.60

La proportion, relativement élevée, des enfants blessés tient à l'imprudence inhérente à leur âge et aussi à la nature du travail qui leur est confié; c'est le plus souvent en conduisant ou poussant des berlines qu'ils sont atteints; mais il est rare que les blessures ainsi reçues aient pour eux des conséquences très graves; ils en sont quittes, le plus souvent, pour un ou deux mois d'incapacité temporaire de travail.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'ingénieur en chef soussigné a, comme précédemment, exercé sa principale surveillance par des visites aux bureaux centraux des compagnies et par des conférences avec les chefs de service; il a en outre, au cours de ses tournées, vérifié personnellement l'organisation du travail des enfants dans les établissements visités par lui.

Les tournées, très nombreuses, des ingénieurs ordinaires et des contrôleurs des mines ont eu toutes un caractère mixte, en ce sens qu'elles avaient pour but à la fois l'exercice proprement dit de la police des mines et la surveillance de l'application des lois sur le travail.

Les ingénieurs ordinaires ont fait, en 1896, 91 visites, les contrôleurs des mines 672 visites. Le nombre des exploitations visitées a cependant été bien inférieur à la somme de ces deux chiffres. Si, en effet, la plupart des carrières ont été visitées une seule fois au cours de l'année, il en a été tout autrement des neuf exploitations minières, comprenant un nombre considérable d'établissements séparés qui ont reçu ensemble 477 visites. Au total, 270 exploitations distinctes ont été visitées en 1896, sur 667 exploitations existantes.

Si, tenant compte du caractère mixte de toutes ces visites, on veut évaluer le temps que l'on peut considérer comme ayant été réellement employé par les ingénieurs et contrôleurs des mines à la surveillance proprement dite du travail, on peut estimer que les ingénieurs ont consacré à cette surveillance 34 tournées, les contrôleurs 146 tournées de cinq ou six heures chacune.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, au cours de l'année 1896, aucun procès-verbal de contravention pour infractions aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Nous n'avons d'autre vœux à émettre que celui de voir aboutir aussi promptement que possible la revision de la loi du 2 novembre 1892; l'incertitude qui continue à régner sur les solutions qui seront définitivement admises affaiblit certainement le contrôle, encore bien qu'il soit peu probable que les prescriptions actuelles soient notablement modifiées en ce qui concerne les ouvriers des mines.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. KUSS.

RAPPORT DE M. DUPORCQ,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS.

(Pas-de-Calais, Oise, Somme.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Pas-de-Calais. — La surveillance des ingénieurs chargés des sous-arrondissements minéralogiques d'Arras et de Béthune s'étend à 18 concessions de mines de houille en exploitation, et aux carrières du département du Pas-de-Calais. Il n'y a pas de minière dans le département.

Les états statistiques annexés à ce rapport indiquent le nombre d'établissements et le personnel correspondant : 1° pour les mines; 2° pour les carrières souterraines; 3° pour les carrières à ciel ouvert.

Les 18 concessions de mines comprennent 59 sièges d'extraction en activité (dont 11 doubles), de nombreuses dépendances soumises à la police des mines et, en outre, les fabriques d'agglomérés et de coke des compagnies de Ferfay, de Nœux, de Lens, de Courrières, de Drocourt, de Dourges, de Meurchin et d'Ostricourt.

Pour les carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, nous avons dû, comme les années précédentes, nous en rapporter aux renseignements qu'ont bien voulu nous fournir les maires des communes. Ces renseignements, confirmés sur certains points par les visites faites dans le cours de 1896, montrent que le nombre des enfants filles et femmes occupés dans les carrières de notre service est très faible, et réparti, en outre, entre un grand nombre d'exploitations très peu importantes.

Toutes les fosses des compagnies houillères avec leurs dépendances, ont été visitées dans le cours de l'année, au moins une fois par le ingénieurs et plusieurs fois en général par les contrôleurs, tant pour la surveillance ordinaire des mines que pour l'application de la loi du 2 novembre 1892. Les tournées spécialement faites à ce dernier point de vue ont été au nombre de 173, dont 38 par les ingénieurs ordinaires et 135 par les contrôleurs.

Les fabriques d'agglomérés et de coke ci-dessus mentionnées ont aussi été visitées.

Quant aux carrières, il n'a été possible d'y consacrer qu'un petit nombre de jours de tournées. 27 seulement ont été visitées. En raison de l'absence presque complète d'exploitations un peu importantes, et du très petit nombre d'enfants, filles et femmes, qui y sont occupés, cette partie du service n'offre d'ailleurs qu'un intérêt secondaire.

Somme. — Dans le courant de l'année, 338 carrières étaient en exploita-

tion dans le département de la Somme. Ce nombre comprend 290 carrières à ciel ouvert et 48 souterraines.

Le nombre d'ouvriers occupés était d'environ 1711 dont 170 au fond et 1541 au jour.

Dans le courant de l'année, 139 carrières ont été visitées. Ce nombre comprend 19 souterraines et 120 à ciel ouvert.

Il y a donc 199 carrières dont 29 souterraines et 170 à ciel ouvert qui n'ont pas été visitées. Celles non visitées sont les moins importantes.

Les carrières sont disséminées dans toute l'étendue du département. Beaucoup d'entre elles ne sont exploitées que par intermittences.

14 carrières ont été visitées plusieurs fois soit par le contrôleur des mines, soit par l'ingénieur des mines. Ce nombre comprend 3 souterraines et 11 à ciel ouvert.

Le service des mines a également visité 12 usines de lavage de phosphates attenant à des carrières.

Oise. — Le département de l'Oise ne possède aucune mine, ni aucune minière.

Les carrières ont donné lieu au mouvement suivant en 1896 :

DÉSIGNATION.			NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS EMPLOYÉS.		
				HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.
Carrières actives	continues	à ciel ouvert	381	1,322	1	19
		souterraines	67	261	2	3
	temporaires	à ciel ouvert	"	"	"	"
		souterraines	26			"
Carrières visitées	continues	à ciel ouvert	177	1,120	1	19
		souterraines	41	160	2	3
	temporaires	à ciel ouvert	"	"	"	"
		souterraines	10	57	1	"
Exploitations ne rentrant pas dans la police des mines : 1 usine de concassage et tamisage de phosphate de chaux et 1 usine de cuisson de gypse			2	19	"	"

Les femmes signalées comme occupées dans les carrières souterraines travaillent seulement à la surface.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

D'une manière générale les compagnies houillères du Pas-de-Calais n'emploient pas d'enfants au-dessous de 13 ans. Il y en a actuellement 5 d'occupés sur un personnel total de 48,236 ouvriers. Ils ont de 12 à 13 ans, et sont régulièrement pourvus, comme notre service s'en est assuré à différentes

reprises dans les tournées, du certificat d'études primaires et du certificat médical prescrits par la loi. Ces certificats étaient convenablement rédigés et n'ont pas donné lieu à observation.

Les enfants de 13 à 15 ans occupés dans les mines, sont au nombre de 3,214 garçons au fond et 1,087 garçons et 710 filles au jour. Ceux de 16 à 18 ans sont au nombre de 2,941 garçons au fond et de 405 garçons et 486 filles au jour, sur un personnel total de 37,465 ouvriers au fond et 10,771 au jour. Il n'a pas paru utile de réclamer pour aucun d'eux le certificat médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Dans la Somme et l'Oise, il n'y a absolument rien de particulier à signaler quant à l'âge d'admission, et aucun certificat médical n'a été réclamé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La question si grave de la durée du travail ne présente pas grand intérêt dans les carrières de la Somme et de l'Oise, où d'ailleurs aucune contravention n'a été constatée; mais dans le Pas-de-Calais elle revêt un caractère de la première importance.

En ce qui concerne les ateliers de surface, l'application des articles 3, 4 et 5 de la loi du 2 novembre 1892 ne rencontre pas de difficultés spéciales et paraît rigoureusement observée. Le travail commence, suivant les usines et les catégories d'ouvriers, à 5 heures ou 6 heures du matin. La journée de présence varie de 11 à 12 heures, la durée du travail effectif ne dépasse pas 10 heures; et elle est coupée au moins par deux repos intermédiaires l'un vers 8 heures, l'autre vers midi. Pour assurer la continuité du travail dans les triages ou aux moulinages, les ouvriers sont divisés en sections, qui prennent tour à tour leur repos.

Ces ateliers ne marchent pas la nuit, sauf ceux des fabriques de coke et d'agglomérés. Mais il n'y a ni enfants, ni femmes, qui y soient occupés la nuit.

Pour les travaux du fond, comme nous l'avons expliqué dans nos précédents rapports annuels, la question est plus complexe. Le décret du 3 mai 1893 définit deux situations légales, qui se distinguent essentiellement en ce que, pour l'une, la durée du temps de présence est strictement limitée, aussi bien que celle du travail effectif, tandis que l'autre comporte un temps de présence illimité. De deux choses l'une, en effet, ou bien les exploitants demandent à profiter des dispositions spéciales prévues par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, ou bien ils se placent dans les conditions générales de l'article 1er dudit décret. Dans le premier cas, les enfants, descendus entre 4 heures et 5 heures du matin, ne doivent pas être assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de *dix heures* de présence. Dans le second, pour les enfants descendus à partir de 5 heures du matin, il suffit que la durée du travail effectif n'excède pas dix heures par jour ni cinquante-quatre heures par semaine; mais, si les périodes de travail sont coupées par de fréquents repos, ce qui existe en fait pour la plupart des ces enfants, en raison de la nature essentiellement intermittente de leur travail, leur pré-

sence dans la mine peut *légalement* atteindre douze heures et même davantage. Et il semble que cette situation se soit parfois présentée par suite de la prolongation du poste d'extraction, connue sous le nom de « longues coupes ».

Quoi qu'il en soit, il est impossible de se rendre exactement compte des intervalles de repos procurés aux enfants par l'intermittence des manœuvres auxquelles ils sont occupés, et qui sont essentiellement variables d'un point à l'autre de la mine et d'une journée à l'autre sur un même point. L'exploitant peut aussi difficilement les fixer *à priori* que nous même les constater après coup. Cette indétermination qui laissera toujours la porte ouverte soit à des abus, soit à des contestations perpétuelles, tant qu'elle n'aura pas pour correctif la limitation de la présence journalière à la mine, dans le second cas comme dans le premier.

En fait, sur 15 compagnies houillères (nous ne comptons pas la mine d'Hardinghem qui n'occupe pas d'enfants, ni celle de Camblain-Châtelain qui n'a encore que des puits en fonçage) sept, celles de Liévin, Courrières, Lens, Drocourt, Meurchin, Carvin et Ostricourt ont donné avis qu'elles avaient l'intention de profiter des dispositions spéciales prévues par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892. Comme elles remplissaient les conditions exigées par l'article 3 du décret du 3 mai 1893, le service des mines n'a pas fait d'opposition. Elles n'ont d'ailleurs, en pratique, usé qu'assez peu de cette faculté. Sur un total général pour le bassin de 6,159 enfants employés dans les travaux souterrains, 398 seulement rentrent en réalité dans les conditions spéciales prévues par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, et descendent au poste du soir.

Il ressort de ce qui précède qu'en fait la descente des enfants s'effectue, pour la très grande majorité, à partir de 5 heures du matin. L'heure de leur remonte varie selon la nature de leurs emplois, entre 1 heure 1/2 et 4 heures. Ce qui correspond à une durée de présence à la mine de 8 heures 1/2 à 11 heures, et à un travail effectif d'au plus neuf heures.

Dans nos rapports des années précédentes, nous avons donné quelques détails sur la véritable nature des occupations confiées aux enfants. Il nous paraît inutile de reproduire à nouveau ces explications. Elles se résument en ce que les enfants sont en général occupés à des travaux non continus et interrompus par de fréquents repos.

Dans ces conditions il n'a été constaté en 1896, au cours de nos tournées ou de celles des contrôleurs, aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Toutes les questions posées par le chapitre IV du programme joint à la circulaire ministérielle du 26 novembre 1894 ont, en ce qui concerne le Pas-de-Calais, une réponse négative, sauf celle du travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit (art. 9 de la loi du 2 novembre 1892), et celle relative au jour du repos hebdomadaire.

Pour cette dernière, la réponse est fort simple. Le jour du repos hebdomadaire est le dimanche pour tout le personnel, du fond et du jour, hommes, femmes et enfants, suivant une tradition toujours respectée. Aucun enfant ne travaille le dimanche, en quelque circonstance que ce soit. Seuls, quelques mécaniciens, chauffeurs et palefreniers, tous adultes, travaillent quelques heures.

Quant à la première, elle a été traitée dans le précédent chapitre. Nous y avons exposé qu'en fait 7 compagnies usaient de la faculté accordée par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, et pour 398 enfants seulement, travaillant au fond entre 2 heures et minuit, et que les autres enfants, travaillant au poste du matin, ne descendaient en général qu'à partir de 5 heures.

Ces heures fixées pour la descente et la remonte des enfants, tant au poste du matin qu'à celui du soir, sont d'ailleurs les mêmes que celles des autres ouvriers du même poste. C'est la meilleure garantie de la bonne exécution de la loi, la seule qui rende le contrôle facile et pratique.

Dans la Somme et dans l'Oise le travail de nuit n'existe dans aucune carrière, et le repos hebdomadaire du dimanche est observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été présenté en 1896 dans l'arrondissement minéralogique d'Arras aucune demande tendant à faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Pas-de-Calais. — Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont bien munis du livret prescrit par la loi. Les compagnies houillères en font une condition stricte d'embauchage. Ces livrets sont en général complets. Nous avons cependant relevé quelques indications insuffisantes, mais très rarement.

Les registres d'inscription existent partout et sont très régulièrement tenus.

Tous ces documents sont constamment à la disposition du service des mines.

Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relatives à l'affichage sont également bien observées, et le double de l'affiche des heures de travail et de repos nous a été envoyé. La rédaction de cette affiche laisse toujours à désirer comme précision, en ce qui concesne le fond. Mais il nous semble difficile de faire beaucoup mieux en raison des conditions spéciales du travail souterrain.

Somme. — § 1er. Un certain nombre d'enfants des deux sexes ont été rencontrés sans livret individuel.

En se faisant embaucher, ils déclarent le recevoir sous peu ou l'avoir momentanément égaré. Ces livrets paraissent délivrés sans difficultés par les

maires. Mais souvent, ils sont mal établis non seulement pour les enfants n'habitant pas la commune, mais même pour ceux qui y résident. Les maires établissent les livrets suivant les déclarations qui leur sont faites verbalement par les enfants, ce qui donne lieu à de nombreuses erreurs.

Les exploitants tiennent les livrets à notre disposition. Aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal.

Nous recommandons aux chefs d'industrie de n'admettre que les enfants porteurs du livret individuel.

§ 2. Les registres d'inscription existent généralement, mais leur tenue laisse souvent à désirer. Ils sont mis à notre disposition. Cependant les irrégularités constatées pendant l'année étaient moins nombreuses qu'en 1895.

§ 3. Malgré notre surveillance et nos avis, les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, relatives à l'affichage de ladite loi, des règlements d'administration publique, le jour du repos hebdomadaire, les heures de travail et de repos laissent encore à désirer, notamment dans les exploitations nouvelles. Peu d'exploitants nous adressent le duplicata de ces dernières affiches.

Oise. — Tous les enfants âgés de moins de 18 ans qui travaillent dans les carrières sont munis du livret prescrit par la loi, et il n'a été constaté aucune infraction à ce sujet.

Tous les exploitants de carrières employant des enfants ont un registre d'inscription qui est tenu à jour; de même ils ont affiché dans les lieux habituels de réunion des ouvriers un exemplaire de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Pas-de-Calais. — Nous avons dans notre service huit établissements annexes des exploitations minérales, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines. Ce sont les fabriques de coke et d'agglomérés des mines de Noux et de Lens, celles de coke des mines de Ferfay, Drocourt et Dourges et celles d'agglomérés de Courrières, Meurchin et d'Ostricourt. Le personnel occupé dans l'ensemble de ces deux établissemsnts est de 398 ouvriers, dont 23 garçons de 13 à 15 ans et 27 de 16 à 18 ans, sans filles ni femmes.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 n'y a pas rencontré de difficultés spéciales, en tant du moins que ces règlements sont interprétés dans un esprit un peu large. Les fours à coke sont à ciel ouvert, et les opéations de la fabrication sont fort simples. Les fabriques d'agglomérés occupent des bâtiments bien aérés, suffisamment propres, où les ouvriers sont peu nombreux, et convenablement protégés contre les organes dangereux des machines.

En ce qui concerne les mines proprement dites, l'emploi des femmes dans les travaux souterrains, interdit par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, a depuis longtemps disparu du Pas-de-Calais, si tant est qu'il y ait jamais existé.

Il n'a pas été rencontré, au cours des visites de surveillance, d'enfant occupé à un travail qui ne fût permis par l'article 2 du décret du 3 mai 1893.

Les filles et femmes employées au jour sont occupées dans les moulinages,

les criblages, les lampisteries et à quelques services accessoires. Les jeunes garçons sont également occupés à ces mêmes travaux ou comme apprentis dans les ateliers de réparations, de charpente, etc. Les interdictions prononcées à leur égard pour certains genres de travaux par le décret du 13 mai 1893 paraissent rigoureusement observées. Les fardeaux qu'ils ont à porter ont été également rendus conformes à l'échelle fixée par l'article 11 du même décret. Il ne reste qu'une question difficile à résoudre d'une manière absolument satisfaisante, c'est celle de la couverture des organes dangereux prescrite par l'article 2. Les compagnies ont déjà beaucoup fait sous ce rapport, et la sécurité est d'ores et déjà très convenablement assurée à ce point de vue. Il reste encore toutefois de nombreuses petites imperfections de détail, que nous nous appliquons à faire corriger dans nos tournées.

L'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 n'est d'autre part pas applicable aux mines, d'après la dépêche ministérielle du 28 novembre 1894.

Somme. — § 1er. Les exploitations minérales de la Somme ne comprennent comme annexes que des usines de broyage, de lavage et de séchage des phosphates de chaux. On y emploie des ouvriers protégés par la loi que comme chasseurs (pour faire les courses des ouvriers) et pour faire divers petits travaux n'exigeant que peu d'efforts. Les femmes n'y sont pas admises.

Aucune contravention n'a été constatée par procès-verbal.

§ 2. Les femmes ne sont pas admises dans les travaux souterrains. Celles occupées à des exploitations souterraines sont employées au jour pour la manœuvre des treuils et pour charger des brouettes.

Les enfants ne sont occupés au fond que comme aides; ils chargent la matière extraite dans des paniers qu'ils accrochent à la corde du treuil, et portent aux mineurs le bois pour le boisage.

Aucune contravention n'a été constatée par procès-verbal.

§ 3. Ces prescriptions n'ont encore trouvé aucune application.

Oise. — L'hygiène laisse beaucoup à désirer dans les extractions souterraines de terre réfractaire et de terre à poteries, à cause de l'exiguité des chantiers, des gaz qui s'y dégagent et de la grande humidité qui y règne; l'aérage se fait par l'allumage momentané d'un fourneau placé au fond du puits d'accès et dont les tuyaux conduisent les produits de la combustion à la surface du sol. Le peu de durée relative de l'exploitation des carrières et l'indifférence des travailleurs empêchent d'obtenir des perfectionnements dans cette méthode d'aérage un peu rudimentaire.

Dans les autres carrières souterraines, les règles d'hygiène et de sécurité sont généralement bien suivies.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le décret du 21 mars 1893, relatif à la déclaration des accidents, paraît exactement observé par les compagnies houillères, qui déclarent aux maires, en la forme prescrite, les accidents survenus aux enfants de moins de 18 ans, aux filles et aux femmes de tout âge. Elles continuent d'ailleurs, conformément au décret du 3 janvier 1813, à nous aviser directement des accidents graves, survenus aussi bien aux personnes protégées par la loi du 2 novembre

1892 qu'aux ouvriers adultes. Nous avons déjà fait remarquer les années précédentes et nous ne pouvons que répéter ici que cet avis direct est infiniment préférable à celui qui nous parvient par l'intermédiaire des maires. Quoi qu'il en soit le degré d'application de la loi ressort du tableau ci-dessous, dressé tant au moyen des documents de nos archives que des renseignements fournis par les compagnies houillères.

Accidents arrivés en 1896, dans les mines de l'arrondissement minéralogique d'Arras, aux enfants de moins de 18 ans, aux filles et aux femmes de tout âge et ayant entraîné plus de 3 jours de chômage.

DÉSIGNATION.	AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.
Nombre d'accidents déclarés par les Compagnies aux maires.....	528	98	626
Nombre des déclarations transmises par les maires à l'ingénieur des mines.....	339	53	392
Nombre d'accidents graves déclarés directement par les Compagnies à l'ingénieur des mines...	120	21	141
Nombre d'accidents instruits par procès-verbal.....	37	12	49

Il résulte des chiffres qui précèdent que les maires négligent de nous transmettre encore une partie notable des déclarations qui leur sont régulièrement faites par les exploitants, bien qu'il y ait progrès sous ce rapport. C'est d'ailleurs, à nos yeux, un inconvenient mineur, puisque nous sommes d'autre part directement informés par les compagnies au moins des accidents graves, et que nous ne faisons même pas instruire par procès-verbal tous ceux qui nous sont ainsi directement déclarés, tant pour des motifs d'espèce que par suite de l'impossibilité matérielle où nous serions de le faire, eu égard au personnel dont nous disposons.

Les accidents qui ont donné lieu à une enquête et dont les procès-verbaux ont été transmis tant au Ministère du commerce qu'au Ministère des travaux publics, ont été au nombre de 49, dont 37 arrivés dans les travaux souterrains, et 12 au jour. Ils ont fait 49 victimes, dont 13 tués et 36 blessés.

A l'occasion d'un seul, nous avons proposé des poursuites correctionnelles. Deux ouvriers qui avaient fait monter dans une berline circulant sur un treuil un gamin qui a été surpris par un éboulement dans ce treuil et blessé, ont été condamnés chacun à six jours de prison et 50 francs d'amende.

Plusieurs d'entre eux ont motivé l'adoption de mesures complémentaires de sécurité, prises par les exploitants soit spontanément, soit sur notre conseil ou notre invitation. Nous citerons notamment celles qui concernent la surveillance spéciale à exercer sur les guidages des puits (pour toutes les compagnies), le renforcement des barrières des plans inclinés (aux mines de Nœux), l'établissement de consignes plus nettes pour les manœuvres des plans inclinés (aux mines de Béthune), l'installation de barrières automatiques aux recettes des bures ou puits intérieurs (aux mines de Drocourt), etc.

Dans la Somme, il n'est survenu en 1896, aucun accident aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Dans l'Oise, il en est survenu deux, l'un à une femme qui a été gravement contusionnée, l'autre à un jeune garçon de 17 ans qui a été tué; ces deux accidents n'ont donné lieu à aucune suite.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous n'avons pas d'observation spéciale à faire sur le service du travail de surveillance, qui s'est effectué sans difficulté.

Les contrôleurs, dans leurs tournées, visent les registres, mais n'y inscrivent pas d'observations. Leurs constatations sont consignées dans un rapport qu'ils transmettent aux ingénieurs ordinaires après chacune de leurs visites. Et, sur le vu de ce rapport, les ingénieurs adressent, s'il y a lieu, des observations aux exploitants.

Dans leurs tournées, les ingénieurs visent également les registres, et y inscrivent immédiatement les observations qu'ils ont à formuler.

Cette méthode a paru faire intervenir suffisamment et efficacement les contrôleurs dans le service de surveillance, tout en maintenant leur intervention dans de justes limites, et en assurant l'unité du service.

Nous donnons ci-dessous pour 1896, et pour le Pas-de-Calais, le nombre des tournées au fond et au jour consacrées en totalité ou en partie par les ingénieurs, et chacun des contrôleurs placés sous leurs ordres à l'application des lois du 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 et des décrets qui les complètent. Quant à leur durée, elle varie de deux heures et demie à cinq heures, étant entendu que ces chiffres représentent la durée de la visite proprement dite, indépendamment du temps consacré à se rendre sur place et à en revenir.

Nombre de tournées en 1896.

DÉSIGNATION.	AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.
INGÉNIEURS.			
MM. Fevre	57	20	77
Weiss	28	18	46
CONTRÔLEURS.			
MM. Masson	54	29	83
Roux	44	21	65
Giraudin	65	23	88
Décatoire	44	19	63
Devun	50	23	73
Desvignes	45	20	65
TOTAUX	387	173	560

Les tournées au fond ont toujours été faites à la fois pour le service de surveillance des mines et pour celui du travail des enfants.

Somme. — En 1896, il a été effectué par l'ingénieur des mines 6 tournées au jour ayant nécessité 4 jours et ayant permis de visiter 12 carrières, 2 tournées au fond ayant nécessité 2 jours et ayant permis de visiter 5 carrières.

Le contrôleur des mines a effectué 75 tournées au jour ayant nécessité 53 jours et ayant permis de visiter 116 carrières; 11 tournées au fond ayant nécessité 8 jours et ayant permis de visiter 15 carrières.

Oise. — Il a été fait par l'ingénieur des mines, 10 visites au fond ayant nécessité 6 jours et ayant permis de visiter 17 carrières; 4 tournées au jour ayant nécessité 2 jours et ayant permis de visiter 7 carrières.

Par le contrôleur des mines, il a été effectué 41 tournées au jour ayant nécessité 32 jours et ayant permis de visiter 171 carrières; 10 tournées au fond ayant nécessité 8 jours et ayant permis de visiter 10 carrières souterraines.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été dressé dans l'année un seul procès-verbal de contravention contre M. Delmiche, directeur des mines de Drocourt, pour avoir fait descendre des enfants dans la mine après minuit. Il a été condamné à 5 francs d'amende pour chacun des enfants, dont on a constaté la présence.

L'Ingénieur en chef des Mines,

E. DUPORCQ.

RAPPORT DE M. DE GENOUILLAC,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ROUEN.

(Eure, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Orne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Rouen est formé des deux sous-arrondissements de Versailles (départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir), et de Rouen (départements de Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche et Orne).

Il renferme cinq mines de fer, toutes sises dans le département du Calvados. Dans ces mines qui ont été toutes visitées dans l'année il n'a été rencontré, en fait de personnel protégé par la loi, que deux jeunes gens de 16 à 18 ans, employés au jour, pour 181 adultes travaillant au fond et 56 au jour.

L'arrondissement ne renferme pas de minières en activité.

Il existe des carrières souterraines dans tous les départements de l'arrondissement sauf dans celui de la Manche. Des carrières à ciel ouvert en grand nombre dans tous les départements.

Carrières souterraines continues	308
Carrières souterraines temporaires	2,132
Carrières à ciel ouvert continues	2,057
Carrières à ciel ouvert temporaires	3,866

Ce qui avec les cinq mines signalées ci-dessus donne un total de 8,368 exploitations à surveiller.

Les tableaux statistiques, joints à ce rapport, donnent les chiffres relatifs à la population ouvrière de ces exploitations, s'élevant au chiffre total de 25,123 ouvriers.

Ces chiffres ne peuvent être d'une exactitude absolue : la plupart des carrières à ciel ouvert et même des carrières souterraines temporaires échappent à l'action de la surveillance, par suite de leur nombre, de leur dissémination et de la durée éphémère du travail. Pour beaucoup d'ouvriers le travail dans les carrières ne dure que quelques mois chaque année et même souvent moins.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'a été rencontré cette année dans les nombreuses visites effectuées dans les exploitations soumises à l'inspection aucun enfant de 12 à 13 ans : il

est bien probable cependant que quelques enfants de cet âge travaillent encore à la dérobée avec leurs parents, notamment au cassage du caillou.

La plupart des enfants employés accompagnent leurs parents à titre d'apprentis. Il en est de même des filles et des femmes, elles travaillent généralement en famille.

Il n'y a pas eu lieu de recourir à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est soumise à des règles assez variables. D'une façon très générale les limites fixées par la loi sont observées, au moins autant que nous avons pu le constater. Mais il y a lieu de faire remarquer que dans un grand nombre d'exploitations, notamment dans celles de grès et de meulière, le travail se fait à la tâche et dès lors les heures d'arrivée et de départ des ouvriers sont peu surveillées par les exploitants. Nous leur faisons toujours remarquer la responsabilité qu'ils encourent du fait de la durée du travail des jeunes ouvriers.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit.

Un repos hebdomadaire est très généralement observé, presque toujours le dimanche, quelquefois le lundi.

Le repos des jours de fête est de même observé.

Aucune infraction n'a été constatée.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'y a pas eu lieu d'appliquer les dispositions de l'article 4, § 7, de la loi.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les enfants sont généralement munis de livrets dans les exploitations continues. Dans les carrières temporaires les enfants sans livrets sont encore en majorité, bien qu'il y ait de ce chef une amélioration notable sur l'état de choses antérieur.

En ce qui concerne les registres et l'affichage, il est difficile d'obtenir une application complète de la loi, en raison de la durée éphémère du travail dans les exploitations temporaires et du caractère nomade des ouvriers employés

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Aucun établissement annexe d'une exploitation minière, dont la surveillance soit dévolue au service des mines, n'a été en activité en 1896, dans l'arrondissement de Rouen.

Une infraction à la loi, article 9, a été constatée en 1896, une jeune fille employée dans des travaux souterrains, a été trouvée occupée dans une marnière de l'arrondissement du Havre : procès-verbal a été dressé.

Aucune autre infraction n'a été relevée.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont observées.

Les enfants ne portent de fardeaux que dans les carrières de glaise à ciel ouvert de la région de Montereau. Ils sortent les matériaux abattus dans la fouille profonde de 8 à 16 mètres, en montant sur un plan incliné ou un escalier rustique taillé à même dans la masse. Suivant leur force, on met dans leur hotte une ou deux mottes de glaise, qu'ils vont porter auprès des femmes chargées du triage.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Cinq accidents survenus à des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, sont venus à notre connaissance en 1896 :

1° Le 16 janvier à Montmorency (Seine-et-Oise), dans une carrière de caillasse à ciel ouvert, un jeune garçon de 15 ans a été blessé mortellement par un éboulement;

2° Le 28 janvier, un jeune garçon de 14 ans a éprouvé un commencement d'asphyxie, dans une carrière souterraine de pierres à chaux à la Haye-de-Calleville (Eure);

3° Le 2 février, une femme s'est noyée dans une excavation pleine d'eau d'une ancienne carrière de grès à Coutances;

4° Un enfant de 7 ans 1/2, jouant dans une carrière de caillou, à ciel ouvert, a été atteint et tué par un éboulement, le 19 août, à Serquigny (Eure);

5° Un jeune garçon de 14 ans s'est noyé, le 24 octobre, dans une carrière de sable envahie par les eaux, en allant y chercher du sable, à Deauville (Eure).

Le service des mines est loin d'être toujours informé par les maires des accidents, qui bien souvent n'arrivent à être connus que par la voie de la presse. Un certain nombre d'accidents doivent rester ignorés.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection est assuré dans le sous-arrondissement de Versailles, sous les ordres de l'ingénieur, en résidence à Paris, par cinq contrôleurs, qui résident deux à Paris, un à Versailles, à Meaux, à Orléans.

Dans le sous-arrondissement de Rouen, l'ingénieur résidant à Rouen a sous ses ordres deux contrôleurs à Rouen, un au Havre, à Évreux, à Caen, à Flers, soit six au total.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

D'assez nombreuses contraventions spécialement relatives aux formalités légales de livrets, registres, affichage, ont encore été rencontrées, nous l'avons dit plus haut. Des avertissements ont encore été donnés de ce chef aux exploitants, la bonne foi des délinquants paraissant encore bien probable. L'action persévérante de l'inspection modifiera certainement cet état de choses et fera cesser les contraventions, sans de trop nombreuses mesures de rigueur.

Deux procès-verbaux de contravention seulement ont été dressés.

L'un relevait une contravention à l'article 9 de la loi (emploi d'une jeune fille dans les travaux souterrains d'une marnière). Mais sur l'exposé de la situation digne de compassion de la famille de cette enfant (un père de quinze enfants, dans la misère, faisait travailler avec lui une de ses aînées, âgée de 14 ans), M. le procureur de la République a renoncé à poursuivre.

Un second procès-verbal relevait l'emploi sans livret d'un enfant de 15 ans; une condamnation à 5 francs d'amende a été prononcée.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DE GENOUILLAC.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les sept départements qui composent l'arrondissement du Mans ont compté en 1896 environ 4,707 exploitations en activité (au lieu de 4,677 en 1895), se décomposant en 9 mines, 1 minière souterraine, 4 minières à ciel ouvert, 64 carrières souterraines (dont 34 continues) et 4,629 carrières à ciel ouvert (dont 829 continues). Les chiffres relatifs aux carrières à ciel ouvert ne peuvent toujours être considérés que comme approximatifs, le petit nombre des agents du service des mines leur rendant matériellement impossible de vérifier la situation d'activité ou de chômage de la plupart de ces exploitations.

Les 4,707 exploitations ci-dessus ont occupé, en 1896, 18,928 personnes dont 1,792 dans les travaux souterrains (au lieu de 18,838 et 1,639 en 1895). Sur ce chiffre, 1,472 personnes, dont 1,007 au fond, ont été occupées dans les mines, 12, dont 8 au fond, dans la minière souterraine, 16 dans les minières à ciel ouvert; 2,235, dont 777 au fond, dans les carrières souterraines et 15,193 dans les carrières à ciel ouvert. 747 de ces personnes rentrent dans les catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892, savoir : 96 filles ou femmes majeures, 288 garçons de 16 à 18 ans, dont 10 employés au fond, 346 garçons de 13 à 15 ans, dont 27 employés au fond, et 7 enfants de 12 à 13 ans, tous employés au jour.

Toutes les mines ont été visitées, chacune en moyenne un peu plus de 3 fois; celle de Pontpéan, qui est la plus importante, a fait l'objet de 9 visites.

La minière souterraine et une des 4 minières à ciel ouvert ont été visitées chacune 2 fois; les minières n'emploient ni femmes ni enfants.

Sur les 64 carrières souterraines, 41 ont fait l'objet de 91 visites, savoir : 32 continues (sur 34) et 9 temporaires (sur 30). Les exploitations non visitées n'occupent que 5 enfants. Les exploitations importantes, comme celles du groupe de Renazé, ont été visitées plusieurs fois.

Sur les 4,629 carrières à ciel ouvert, 781 ont fait l'objet de 846 visites, savoir : 360 continues (sur 829) et 421 temporaires (sur 3,800). Les exploitations visitées employaient 367 personnes protégées, sur un total de 443; les plus importantes ont été visitées plusieurs fois.

Le seul établissement soumis à notre surveillance, bien que ne rentrant pas dans les dépendances proprement dites des mines, est l'usine à agglo-

mérés de la mine de Montrelais-Mouzeil (Loire-Inférieure). Cette usine a été déplacée et transférée à côté d'un nouveau siège d'extraction. L'ancienne et la nouvelle usine ont été visitées en même temps que la mine de Montrelais.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. Les enfants ne sont guère employés avant treize ans; ceux de 12 à 13 ans employés dans les exploitations ont été seulement au nombre de 7, tous travaillant au jour, dans des carrières. Ils étaient munis des certificats prescrits par la loi, sauf un, rencontré par l'ingénieur dans une ardoisière, pour lequel l'existence du certificat d'étude n'a pu être constatée; l'exploitant a été invité à régulariser la situation.

§ 2. Les enfants de 13 à 16 ans forment un peu plus de 1,8 p. 100 du personnel total employé; 8 p. 100 d'entre eux seulement sont employés au fond. L'examen médical prévu par l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 2 novembre 1892, n'a été réclamé pour aucun de ces enfants.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Travaux souterrains. — Comme précédemment, la durée du travail souterrain effectif dans les mines est partout inférieure à huit heures pour les enfants, qui ne sont d'ailleurs occupés qu'à des travaux accessoires à la portée de leurs forces. Cette durée n'atteint neuf heures que pour quelques jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, dont les plus robustes sont employés pendant trois à quatre heures par jour comme apprentis mineurs. La descente a lieu vers 7 heures du matin, la remonte entre 4 et 6 heures et le repos pour déjeuner de midi à une heure. La mine de Pontpéan n'emploie plus aucun enfant à l'intérieur.

Le nombre des enfants employés au fond dans les carrières souterraines a sensiblement augmenté, passant de 6 à 20; ils ne sont également occupés qu'à des travaux en rapport avec leurs forces et la durée de leur travail effectif ne dépasse pas huit heures par jour.

Travaux de surface. — La journée commence de 6 à 8 heures du matin, pour finir de 6 à 8 heures du soir, avec une durée totale de douze à treize heures, coupée par des repos de deux à trois heures, qui réduirent le travail effectif à dix heures.

Il n'a été constaté aucune infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, non plus qu'au décret du 3 mai 1893.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les enfants de moins de 18 ans et les femmes ne sont pas employés au travail de nuit, lorsqu'il est pratiqué. Il a cependant été constaté à la suite

d'un accident qu'un jeune homme âgé d'un peu moins de 18 ans avait été adjoint au poste de nuit dans une mine. Cette contravention a été relevée.

Le repos hebdomadaire est partout fixé au dimanche; il est bien observé, ainsi que celui des jours fériés, autant qu'il nous est possible de le savoir.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

§ 1er. Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont munis de livrets réguliers, mis sans difficulté à la disposition du service des mines. On ne les obtient pas toujours facilement des maires, notamment dans le Finistère; il y a cependant un progrès sur ce point depuis l'année précédente.

Dans quelques petites carrières, où des enfants très peu nombreux sont employés, travaillant en général avec leurs pères, les livrets manquent encore, ou ne peuvent être facilement obtenus lors des visites, vu l'absence de tout bureau ou abri sur l'exploitation.

§ 2. Les observations relatives aux livrets s'appliquent aussi aux registres, qui ne manquent que dans quelques petites carrières sans bureau. Ces registres contiennent les indications nécessaires et sont tenus à la disposition du service des mines.

§ 3. L'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et celui du décret du 3 mai 1893 pour les exploitations souterraines, sont généralement effectués partout où il existe un bureau ou un abri. Il manque pour quelques carrières peu importantes.

Quant aux heures de travail et au jour de repos hebdomadaire, ils ne sont affichés que dans une partie des exploitations; ces heures et ce jour sont si solidement établis par les habitudes locales que leur affichage ne présente en réalité que fort peu d'intérêt. Le service des mines n'a pas reçu de duplicata de ces affiches.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. Le seul établissement annexe d'une exploitation non soumis à la police des mines est une usine à agglomérés; la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 y sont bien observés.

§ 2. Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains; les enfants n'y sont employés à aucun travail prohibé.

§ 3. Il n'a été constaté aucune dérogation aux prescriptions du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Cinq accidents survenus à des enfants sont venus à la connaissance du service des mines, dont un par le maire, trois par avis direct des exploitants et un par les journaux. Il a été établi pour ce dernier que la déclaration au maire avait bien été faite, mais que ce magistrat avait omis d'en informer l'ingénieur des mines.

Ces cinq accidents sont indiqués dans le tableau suivant :

DATE de L'ACCIDENT.	LIEU DE L'ACCIDENT.	ÂGE de LA VICTIME.	NATURE ET GRAVITÉ DE L'ACCIDENT.
		ans.	
27 janvier..	Mine de Pontpéan (travaux souterrains.)	17	Jambe fracturé par un wagonnet.
2 février...	Mine de Sablé (Travaux souterrains.)	17	Contusion au genou par suite de chute (sans gravité).
4 février...	Carrière à ciel ouvert à Plougastel-Daoulas.	16	Pied écrasé par la chute d'un bloc.
11 août....	Carrière à ciel ouvert à Louverné.	17	Contusions à la fignre par l'explosion d'une mine (1 mois d'incapacité de travail).
21 décemb.	Mine de Sablé. (travaux souterrains.)	17	Effort à la cuisse droite (sans gravité).

Les deux accidents de la mine de Sablé, qui n'ont occasionné que des incapacités de travail de quelques jours, n'ont pas paru de nature à motiver une enquête spéciale. Les trois autres ont fait l'objet d'enquêtes. Deux contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ont été relevées au sujet du premier. Des poursuites pour blessures par imprudence ont été dirigées contre le contremaître pour le troisième.

§ 2. — Aucun accident n'est survenu à des personnes protégées dans l'usine à agglomérés de Montrelais.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Notre prédécesseur a visité, au cours de quatre tournées consacrées en même temps à d'autres parties du service et ayant duré dix-huit jours, trois mines, une minière souterraine, une minière à ciel ouvert, quatre ardoisières souterraines et quelques carrières à ciel ouvert.

Les ingénieurs ordinaires ont visité, au cours de 17 tournées consacrées en même temps à d'autres parties de leur service, et comprenant ensemble vingt-neuf journées, toutes les mines en exploitation, les carrières souterraines de quelque importance et un certain nombre de carrières à ciel ouvert.

Enfin les 7 contrôleurs attachés au service de l'arrondissement minéralo-

gique ont effectué 287 tournées, ayant exigé ensemble 365 jours, consacrées en tout ou en partie à la surveillance technique des exploitations et au cours desquelles ils ont exercé la surveillance spéciale et recueilli les renseignements relatifs à l'exécution de la loi du 2 novembre 1892. Ils ont fait 51 visites souterraines de plus de deux heures. Le tableau suivant donne la répartition de ces chiffres entre les 7 départements de l'arrondissement minéralogique :

DÉPARTEMENTS.	TOURNÉES DES CONTRÔLEURS.		NOMBRE DES TOURNÉES souterraines de plus de 2 heures.
	NOMBRE.	DURÉE TOTALE.	
		jours.	
Sarthe	40	41	3
Mayenne	75	94	29
Côtes-du-Nord	34	57	"
Ille-et-Vilaine	48	52	7
Loire-Inférieure	34	29	4
Morbihan	15	30	"
Finistère	41	62	8
TOTAUX	287	365	51

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

On rencontre généralement de la bonne volonté à se conformer aux prescriptions légales et il n'a pas été dressé de procès-verbal spécial de contravention. Mais 2 contraventions ont été relevées lors de l'enquête sur un accident de mine : l'ouvrier blessé, âgé de moins de 18 ans, avait été employé la nuit et l'avis de l'accident n'avait pas été donné au maire de la commune. Le directeur a été condamné en simple police à 5 francs d'amende pour chaque contravention; ce jugement a été confirmé par le tribunal de première instance; il a fait l'objet d'un recours en cassation sur lequel il n'a pas encore été statué.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Nous n'avons cette année aucune observation spéciale à présenter.

L'Ingénieur en chef des Mines,

COUSIN.

RAPPORT DE M. HENRIOT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Haute-Marne, Territoire de Belfort, Haute-Saône et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Nancy comprend les neuf départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Marne, de la Meuse et des Ardennes.

Il renferme en activité 55 mines, 9 minières souterraines, 14 minières à ciel ouvert, 149 carrières souterraines et 3,298 carrières à ciel ouvert, soit en tout 3,525 exploitations occupant 18,459 ouvriers, dont 6,158 au fond et 12,401 au jour.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1896, les minières souterraines également; on a en outre visité 13 minières à ciel ouvert, 108 carrières souterraines et 467 carrières à ciel ouvert. Ces entreprises occupent en tout 11,959 ouvriers dont 6,057 au fond et 5,902 au jour.

1 minière à ciel ouvert, 41 carrières souterraines et 2,831 carrières à ciel ouvert occupant ensemble 6,600 ouvriers, n'ont pu être visitées en 1896, mais toutes ces exploitations sont peu importantes; elles comprennent, il est vrai, 13 p. 100 du personnel protégé, mais chacune d'elles n'occupe qu'un nombre très restreint d'ouvriers et, dans la plupart d'entre elles (2,227 sur 2.873), on ne travaille que pendant une faible partie de l'année.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le personnel protégé se compose :

1° *Pour le sexe masculin*, de :

6 enfants de 12 à 13 ans, employés au jour;
122 enfants de 13 à 16 ans, employés au fond;
338 enfants de 13 à 16 ans, employés au jour;
240 jeunes gens de 16 à 18 ans, employés au fond
et 382 jeunes gens de 16 à 18 ans, employés au jour.

2° *Pour le sexe féminin*, de :

5 enfants de 13 à 16 ans;
26 jeunes filles de 16 à 18 ans;
36 jeunes filles de 18 à 21 ans;
et 124 jeunes filles ou femmes majeures.

Tout le personnel protégé employé au fond a pu être visité, ainsi que près de 82 p. 100 du personnel protégé employé à la surface.

Les enfants de 12 à 13 ans se trouvent : 1 dans une mine de fer de Meurthe-et-Moselle, 4 dans les ardoisières des Ardennes et 1 dans les carrières d'argile fine de l'Aube. Ils ont les uns et les autres leurs deux certificats.

Il ne s'est présenté aucun cas où il ait paru utile de réclamer l'examen médical prévu par la loi pour les enfants de faible complexion.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Dans toutes les exploitations de quelque importance, la durée du travail est maintenue dans les limites fixées par la loi.

Dans les mines de fer de Meurthe-et-Moselle, les enfants sont tenus de venir répondre à des appels qui ont pour but de les obliger à quitter le travail aux heures indiquées.

Aux houillères de Ronchamp, le travail des enfants occupés à l'intérieur commence à 6 heures du matin et finit à 4 heures et demie avec trois repos de 8 heures à 8 heures et quart, de 11 heures à midi et de 3 heures à 3 heures et demie.

A la houillère de Gouhenans, il commence également à 6 heures du matin, mais finit à 3 heures avec repos de 10 heures à 11 heures du matin.

Dans les ardoisières des Ardennes, la durée du travail est, pour les adultes eux-mêmes, inférieure à huit heures.

Dans les exploitations de moindre importance, les heures auxquelles commence et finit le travail sont extrêmement variables; la plupart des chantiers sont entrepris à la tâche par des chefs-ouvriers qui règlent leurs journées suivant leurs convenances et suivant l'époque de l'année. Il paraît bien établi toutefois que la durée du travail reste renfermée dans les limites prescrites, car le temps de présence des auxiliaires peut, sans difficultés, être moindre que celui des ouvriers proprement dits.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Il n'y a de travail de nuit régulier que dans les houillères de Ronchamp. On n'y emploie aucun ouvrier de moins de 18 ans. Il en est de même, en cas de travail exceptionnel, dans les autres exploitations.

Dans les ardoisières des Ardennes, le travail commence à 4 heures du matin, mais il finit soit à midi après un repos d'une demi-heure, soit à 4 heures du soir après une suspension de travail de 4 heures.

Dans le premier cas, le second poste travaille de midi à 7 heures et demie ou 8 heures du soir; dans le second, il commence à 8 heures du matin pour finir à 8 heures du soir, après suspension de midi à quatre heures.

Le repos hebdomadaire a été fixé partout au dimanche. Il est parfaitement observé, ainsi que le chômage les jours de fête légale.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Aucune tolérance n'a été demandée pour le travail de nuit.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les enfants âgés de moins de 18 ans qui ont été rencontrés dans les visites avaient des livrets, à l'exception de 2 dont l'un, dans la Haute-Marne, n'avait pu en obtenir à la mairie. 9 autres enfants ont été trouvés dans le même département avec des livrets d'ancien modèle, mais une note insérée depuis dans le *Recueil des actes administratifs* à la date du 16 novembre 1896 a rappelé aux maires de ce département qu'ils étaient tenus d'avoir un approvisionnement de livrets nouveau modèle.

Les registres sont bien tenus dans toutes les exploitations où on occupe plusieurs enfants.

L'affichage des lois et règlements est assuré régulièrement; il est difficile de l'exiger dans les chantiers en plein vent où on ne travaille que par intermittence, mais partout où il y a un abri quelconque, petit bureau ou simple magasin à outils, à proximité des travaux, les affiches y sont apposées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les dépendances non soumises à la police des mines sont les fours à coke des houillères de la Haute-Saône, les lavoirs à phosphates de la Meuse, les ateliers de lavage et de préparation de minerai de fer de la Haute-Marne, et les ateliers de fendage d'ardoises des Ardennes.

Les lavoirs à phosphates de la Meuse sont installés en plein air et n'occupent que des adultes; la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 y sont à peu près sans objet.

Les fours à coke et leurs annexes et les ateliers de lavage des minières de Pont-Varin n'ont donné lieu à aucune observation.

Dans les ardoisières des Ardennes, les appareils tels que scies circulaires ou à ruban, engrenages, etc. sont convenablement protégés et les aspirateurs installés pour l'entraînement des poussières fonctionnent convenablement, mais certaines ardoisières sont encore dépourvues de réfectoire et les cabinets d'aisances y sont encore installés d'une manière très rudimentaire.

Il est vrai de dire que ces derniers se trouvent dans des édicules isolés et éloignés des ateliers et que, par suite, l'amélioration qu'ils comportent offre moins d'intérêt que dans les usines.

Quant aux réfectoires, la loi ne les prescrit pas, elle interdit seulement de laisser les ouvriers prendre leurs repas dans les ateliers et bon nombre d'ouvriers préférant, même lorsqu'ils ont un réfectoire à leur disposition, aller prendre leurs repas à leur domicile qui est généralement peu éloigné, on n'a pas eu à insister sur ce point.

Les portes de certains ateliers de fendage s'ouvrent de dehors en dedans, mais ces ateliers sont plutôt des hangars dont les portes sont très nombreuses et restent constamment ouvertes quand la température le permet. De plus le nombre des ouvriers est trop peu élevé dans chaque atelier pour que, même en cas de panique, leur sortie puisse présenter la moindre difficulté.

Par contre, le long de ces ateliers sont bien souvent disposées des voies ferrées que les portes viendraient embarrasser si elles s'ouvraient de dedans en dehors. Il y a donc intérêt à laisser les choses en l'état, et comme la loi ne prévoit pas de dispense à cet égard, il a paru possible d'établir une distinction entre les portes de service et les portes de sortie, les prescriptions de l'article 16 du règlement du 10 mars 1894 ne s'appliquant qu'à ces dernières.

Les femmes travaillent exclusivement au jour, conformément aux prescriptions de la loi. Il existe cependant, dans le département de la Marne, des exploitations souterraines de terre à tuiles où cette règle fondamentale paraît avoir été méconnue jusqu'à ce jour. Ce sont des exploitations peu importantes n'occupant chacune que deux ouvriers et pendant six semaines ou deux mois tout au plus chaque année; c'est pourquoi elles avaient jusqu'à ce jour, échappé à la surveillance.

Le contrôleur des mines ayant constaté que dans 4 cas de ces exploitations l'ouvrier auxiliaire était une femme, invita les exploitants à se conformer immédiatement à la loi. Ceux-ci s'inclinèrent, mais non sans faire remarquer que la femme employée comme auxiliaire étant la femme, la fille ou la sœur de l'ouvrier, ils avaient considéré ces exploitations comme des ateliers de famille. Ils ont même, forts de l'appui de la municipalité et du conseil municipal qui paraît leur être implicitement acquis, exprimé l'espoir d'obtenir l'autorisation de conserver cet usage.

L'excès même du cette prétention a paru témoigner de la bonne foi des contrevenants: le service local a donc cru pouvoir, eu égard aux liens de parenté des ouvriers intéressés, ne pas relever ces infractions par procès-verbal, mais on tiendra la main à ce qu'elles ne se renouvellent pas.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites régulièrement et on n'a pas eu à constater de défaut d'avis.

Les accidents portés à la connaissance du service des mines et ayant atteint le personnel protégé sont au nombre de 31; mais la plupart d'entre-eux ont consisté en foulures et autres contusions sans gravité n'exigeant que quelques jours de repos. Il n'y en a que 7 qui aient entraîné plus de 20 jours d'incapacité de travail et fait l'objet d'un procès-verbal spécial de constatation de la part du service des mines.

Aucun d'eux n'a paru comporter de suite judiciaire ni administrative.

Il n'est d'ailleurs survenu aucun accident dont la déclaration fût prescrite uniquement par la loi du 12 juin 1893.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection du travail est fait conjointement avec le service de la surveillance de l'exploitation.

Indépendamment des carrières qu'ils ont visitées par occasion au cours de tournées plus spécialement affectées au service des appareils à vapeur, les contrôleurs n'ont pas employé moins de 224 journées entières à l'inspection des mines, minières et carrières; les ingénieurs ont, de leur côté, consacré 42 journées à des visites de même nature. Mais il est difficile de dire comment ce temps a été réparti entre les deux services.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal ne contravention n'a été dressé en 1896; les lois et règlements sont d'ailleurs convenablement observés. Les seules lacunes qu'il y ait encore à signaler se rapportent à l'exécution de certaines prescriptions du décret du 10 mars 1894, mais, en raison des premières améliorations obtenues, il a paru qu'on pouvait encore accorder quelque délai pour la réalisation des autres.

L'Ingénieur en chef des Mines,

P. HENRIOT.

RAPPORT DE M. DELAFOND,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura et Yonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Châlon-sur-Saône comprend les six départements de Saône-et-Loire, de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura et de l'Yonne. Il n'existe aucune minière souterraine ou à ciel ouvert.

Le tableau ci-dessous fait connaître la répartition des exploitations et du personnel occupé.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	NOMBRE.	OUVRIERS OCCUPÉS. — AU FOND.	AU JOUR.
Saône-et-Loire	Mines de houille avec leurs annexes	12	5,697	5,819
	Mines de schistes bitumineux avec 5 usines annexes.	5	334	253
	Mines métalliques	5	310	91
	Carrières souterraines	13	65	15
	Carrières à ciel ouvert	1,004	"	2,233
Ain	Mines diverses (lignite, asphalte, bitume)	4	92	71
	Carrières souterraines	4	25	9
	Carrières à ciel ouvert	478	"	1,660
Côte-d'Or	Mines de houille	2	62	26
	Carrières souterraines	7	20	10
	Carrières à ciel ouvert	910	"	1,785
Doubs	Mines de sel avec salines	3	"	86
	Carrières souterraines	3	4	"
	Carrières à ciel ouvert	143	"	218
Jura	Mines de sel avec salines	5	8	101
	Carrières souterraines	7	34	"
	Carrières à ciel ouvert	193	"	310
Yonne	Mines	1	"	1
	Carrières souterraines	56	200	11
	Carrières à ciel ouvert	754	"	1,596
Récapitulation.				
Mines et annexes		37	6,503	6,448
Carrières souterraines		90	348	45
Carrières à ciel ouvert		3,482	"	7,602
TOTAL GÉNÉRAL		3,609	6,851	14,095

Exploitations visitées et non visitées. — Les 37 mines avec leurs annexes, 72 carrières souterraines et 373 carrières à ciel ouvert ont été visitées au moins une fois. Ces entreprises occupent au total un personnel de 15,495 ouvriers.

La plupart des mines et plusieurs carrières souterraines ont été visitées plusieurs fois.

18 carrières souterraines, 2,200 carrières à ciel ouvert, occupant ensemble 4,552 ouvriers, n'ont pu être visitées en 1896.

L'inspection s'est ainsi étendue sur les 77 p. 100 du personnel ouvrier.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Conditions habituelles d'admission des enfants au fond et au jour. — Il n'y a que deux enfants ayant moins de 13 ans qui soient occupés dans les mines, aux travaux du jour (houillères de Perrecy.) Ces enfants sont pourvus du certificat médical et du certificat d'études réglementaires.

Le nombre des enfants ayant moins de 16 ans est de 853, soit 4.2 p. 100 du personnel occupé; ces enfants se répartissent comme il suit :

Mines et dépendances	818
Carrières souterraines	//
Carrières à ciel ouvert	35

Le nombre des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans est de 710, soit 13.5 p. 100 du personnel occupé; ils se répartissent comme il suit :

Mines et dépendances	644
Carrières souterraines	//
Carrières à ciel ouvert	66

Les filles âgées de plus de 18 ans et les femmes sont au nombre de 347, soit 1.8 p. 100 du personnel; elles sont occupées exclusivement aux ateliers du jour de diverses mines.

L'examen médical, autorisé par la loi de 1892, n'a paru devoir être réclamé nulle part. Dans les travaux souterrains, les enfants sont surtout employés comme conducteurs de convois, aiguilleurs, porteurs de lampes, ce qui correspond à un travail relativement peu pénible.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons aucune modification à signaler à l'organisation du travail que nous avons fait connaître les années précédentes.

La durée du travail effectif, pour les enfants au-dessous de 16 ans employés au fond des mines, ne dépasse pas huit heures; mais les repos, dont la durée totale doit être de une heure au moins, n'ont pas lieu à des heures fixées d'avance; la plupart des enfants sont conducteurs de convois, et il est essentiel, sous peine d'entraver le travail des piqueurs et le fonctionnement

de toute la mine, que les wagons soient conduits au puits dès qu'ils ont été chargés; les conducteurs se reposent donc seulement lorsque leur convoi n'est pas chargé, c'est-à-dire à des heures quelconques. Bien que la vérification ne soit pas chose aisée, nous n'avons aucun motif de supposer que ces enfants travaillent en fait pendant plus de huit heures. On peut, en outre, considérer comme assuré qu'aucun enfant ne fait partie des deux équipes; les adultes eux-mêmes ne se prêteraient pas à une pareille augmentation de travail.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les mines de Blanzy continuent à être les seules exploitations dans lesquelles le travail de nuit soit organisé régulièrement avec doubles équipes, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

L'abatage du charbon s'opère avec deux équipes; la première équipe descend à 4 heures du matin et remonte à 1 heure; la seconde descend à 1 heure et remonte à 10 heures. Ces deux équipes emploient des enfants et des jeunes ouvriers. Une troisième équipe, peu nombreuse et comprenant exclusivement des ouvriers adultes, descend à 9 heures du soir et remonte à 4 heures du matin. Cette dernière s'occupe exclusivement de travaux de consolidation des galeries et des percements au rocher.

Un projet de loi récemment déposé à la Chambre des députés visait la suppression des doubles équipes. Pareille modification serait particulièrement fâcheuse en ce qui concerne les mines de Blanzy; aussi avons-nous cru, dans un rapport adressé le 25 mars à M. le Ministre des Travaux publics, vivement insisté pour que le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, continuât à être autorisé. La double équipe ne saurait présenter, en effet, dans des mines, les inconvénients très réels qui ont été mentionnés pour diverses autres industries. La vente des charbons et des minerais ne subit pas les brusques variations qui se présentent périodiquement pour quelques produits manufacturés. Aussi n'y a-t-il pas d'exemple de mines embauchant momentanément pendant un mois ou deux de nombreux ouvriers, organisant alors le travail à double équipe, puis licenciant brusquement la partie surabondante de son personnel et revenant au travail à une seule équipe. Pareil écueil n'est assurément pas à redouter dans l'avenir. En revanche, la double équipe présente de sérieux avantages dont les principaux sont les suivants :

Diminution du prix de revient du minerai par suite d'une meilleure utilisation des puits, galeries et machines; on réalise alors, en effet, les avantages qu'a procurés la substitution des usines à feu continu aux usines à feu discontinu;

Amélioration des conditions de sécurité dans les couches de houille puissantes, parce qu'un enlèvement rapide du charbon constitue le remède le plus efficace contre le développement des incendies spontanés souterrains qui sont toujours une redoutable cause d'accidents. La catastrophe survenue le 4 février 1895 aux mines de Blanzy et due à la présence d'un incendie, montre quelle importance présente l'emploi de méthodes d'exploitation tendant à réduire la fréquence de ces feux souterrains.

Dans les mines de houille de notre arrondissement minéralogique, il n'a été fait aucune application des dispositions de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892.

Le travail de nuit permanent, de sept heures sur vingt-quatre heures, est pratiqué par des femmes aux lampisteries des mines, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Le repos hebdomadaire a lieu le dimanche.

Il y a toujours chômage les jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé, en 1896, aucune tolérance aux dispositions de la loi du 2 novembre 1892.

La Compagnie des mines de Blanzy nous avait demandé l'autorisation de faire travailler le dimanche pendant une période déterminée aux ateliers de criblage et de lavage; nous avons cru devoir repousser cette demande, bien qu'elle fût peut-être justifiée par les circonstances, le criblage et le lavage de la houille n'étant pas compris parmi les industries auxquelles il peut être fait application des dérogations prévues à l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892.

Nous n'avons reçu aucune demande de dérogation aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, pour chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les ouvriers âgés de moins de 18 ans sont tous munis de livrets qui sont retenus par les exploitants, et mis par ces derniers à la disposition du Service des Mines.

Le registre d'inscription est tenu régulièrement dans les mines, et plus ou moins régulièrement dans les carrières; ces dernières n'occupent, il est vrai, qu'un nombre très restreint d'enfants.

L'affichage a lieu dans les mines; dans quelques carrières les affiches n'ont pas été apposées ou ont disparu.

Le Service des Mines possède les duplicatas des affiches relatives à l'organisation du travail.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des mines ou carrières soumis à l'inspection du Service des Mines, sont au nombre de 14.

Ateliers de carbonisation (Montceau et Épinac)	2
Atelier d'agglomération (Montceau)	1
Usines de distillation de schistes bitumineux (Comaille, Margenne, Télots, Ravelon, Chevigny)	5
Salines (Montmorot, Perrigny, Salins, Montferrand, Miserey, Chatillon-le-Duc)	6
TOTAL	14

Les ateliers de carbonisation et d'agglomération occupent 326 ouvriers dont 14 enfants et 20 jeunes ouvriers (de 16 à 18 ans);

Les usines de schistes bitumineux occupent 127 ouvriers, tous adultes;

Les salines occupent 177 ouvriers dont 2 enfants et 2 jeunes ouvriers;

Ces ateliers et usines ne donnent lieu à aucune critique en ce qui concerne l'hygiène des ouvriers; ils sont soit en plein air, soit dans de vastes locaux dont l'atmosphère est sans cesse renouvelée.

Des visites attentives de ces établissements ont été opérées en 1896; elles ont eu pour résultat l'installation de nombreux dispositifs de sûreté, notamment dans les ateliers de la Compagnie de Blanzy (dispositifs protecteurs des pièces tournantes des machines, des courroies, des machines-outils, etc.) Aux usines de la Comaille, nous avons également fait placer des garde-corps à des passerelles, des rampes à des escaliers; enfin, nous avons prescrit de disposer une cheminée pour l'évacuation des gaz combustibles lourds fournis par la distillation des huiles brutes, gaz qui se répandent dans l'atmosphère ambiante et peuvent, ainsi que cela s'est produit, le 2 décembre 1896, s'enflammer et provoquer un accident.

La loi du 12 juin 1893 ne visant pas les mines minières et carrières, nous avons du, en ce qui concerne l'hygiène des travailleurs dans les entreprises de cette nature, nous borner seulement à donner des conseils aux exploitants.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains; il n'a pas été rencontré d'enfants employés à un travail interdit par le décret du 3 mai 1893. Nous ne pensons pas d'ailleurs qu'il y ait eu, depuis bien des années, dans les mines de notre arrondissement, d'enfants occupés aux travaux prohibés par le décret précité; les exploitants avaient pris eux-mêmes l'initiative de pareille réforme.

Nous n'avons pas constaté non plus d'infraction aux prescriptions réglementaires, en ce qui concerne les enfants, filles mineures ou femmes occupés au jour.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents qui avaient été seulement de 91 en 1895 ont atteint en 1896 le nombre de 128; cet accroissement prouve surtout que les déclarations ont été faites plus régulièrement que par le passé.

Les accidents se sont répartis comme il suit.

Saône-et-Loire	127
Ain	1
Côte-d'Or	"
Doubs	"
Jura	"
Yonne	"

Sans doute, dans les quatre derniers départements, le personnel protégé est peu nombreux (17 enfants, 40 jeunes ouvriers); cependant il y a lieu de s'étonner qu'il ne se soit produit aucun accident entraînant une incapacité

de travail de trois jours. Il est à présumer que les déclarations ne sont pas régulièrement effectuées, des rappels et au besoin des mesures de rigueur seraient, semble-t-il, parfaitement justifiés.

Sur les 128 accidents déclarés, 7 ont eu lieu dans les établissements annexes non soumis à la police des mines; 24 ont été instruits comme ayant entraîné une incapacité de travail dépassant 20 jours.

Les procès-verbaux ont été, en temps voulu, transmis à l'Administration supérieure.

Un seul de ces accidents a entraîné la mort.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les mines, les ateliers en dépendant et leurs annexes ont été visités à plusieurs reprises, en 1896, tant par les ingénieurs que par les contrôleurs, ces visites ont eu en général un double objet: surveillance de l'application des règlements particuliers aux mines et surveillance de l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Il a été effectué par les ingénieurs 149 tournées et par les contrôleurs 1,045 tournées; 13 tournées d'ingénieurs et 71 tournées de contrôleurs ont été spécialement affectées à la surveillance de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a pas paru nécessaire de recourir, en 1896, à des procès-verbaux de contravention; lorsque des irrégularités ou des infractions ont été constatées, les exploitants ont été mis en demeure de les faire disparaître, et ils n'ont opposé aucune résistance à s'y conformer.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS.

Nous nous bornerons à faire observer qu'il pourrait, semble-t-il, être apporté quelque modification en ce qui concerne les déclarations d'accidents. On pourrait se borner à exiger des déclarations pour les accidents un peu graves, ceux susceptibles d'entraîner une incapacité de travail de quinze à vingt jours. Nous serions en mesure de faire instruire ces derniers, tandis qu'il est matériellement impossible de procéder à une enquête pour ceux qui sont moins graves.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DELAFOND.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BOURGES.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Conformément aux instructions antérieures, confirmées par la circulaire du 20 janvier 1897, nous n'avons pas rappelé dans le présent rapport les détails donnés dans celui relatif à l'exercice 1894 et nous nous sommes borné à renvoyer à cette pièce pour la plupart des faits déjà énoncés lorsque aucune modification ne s'est produite au cours de l'année 1896.

Des douze départements compris dans l'arrondissement minéralogique de Poitiers, ceux du Cher et de l'Indre sont les seuls qui n'aient pas eu, en 1896, d'exploitations renfermant un personnel soumis aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

1° Mines.

Notre arrondissement comprend 10 exploitations de mines dans le sens de la circulaire du 26 novembre 1894 : une des 11 exploitations mentionnées dans le rapport de l'année précédente ayant été abandonnée.

Ces 10 exploitations, se rapportant presque toutes à l'extraction houillère, se trouvent dans les départements de la Creuse, de la Corrèze, du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée.

A quelques-unes d'elles sont annexées des usines de fabrication d'agglomérés et de carbonisation.

Le tableau ci-dessous résume les renseignements relatifs à l'ensemble de ces exploitations et leurs dépendances :

NOMBRE EN ACTIVITÉ.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS.			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.			FILLES		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
	Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.	Au fond.	Au jour.	
	Au fond.	Au jour.		Au fond.	Au jour.						
10	4	59	24	39	49	23	21	138	1,079	492	1,928

Le nombre des personnes protégées s'élève à 18.5 p. 100 de l'ensemble du personnel total.

2° Minières.

Deux minières, une souterraine et une à ciel ouvert, ont été mises en exploitation dans le département du Cher en 1896; aucune d'elles n'a occupé de personnel soumis aux lois de protection.

3° Carrières.

Ardoisières. — Les exploitations d'ardoises faites, tantôt à ciel ouvert, tantôt par travaux souterrains, constituent dans les départements de la Corrèze et de Maine-et-Loire deux groupes importants occupant un nombreux personnel ouvrier, soit pour les travaux d'extraction, soit dans les ateliers annexes établis aux abords immédiats des carrières pour la fente et la taille du schiste ardoisier, ces derniers étant soumis à la surveillance du service des mines pour l'application des lois du 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

Les renseignements statistiques se rapportant à cet ensemble sont résumés dans le tableau ci-dessous :

NATURE des EXPLOITATIONS.	NOMBRE EN ACTIVITÉ.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS.			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.			FILLES		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
		Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.			
		Au fond.	Au jour.		Au fond.	Au jour.				Au fond.	Au jour.	
Ardoisières souterraines	22	2	260	"	18	110	"	"	1	1,243	2,263	3,897
Ardoisières à ciel ouvert	5	"	23	"	"	16	"	"	"	"	220	259
TOTAUX	27	2	283	"	18	126	"	"	1	1,243	2,483	4,156

Le personnel protégé s'élève à 10.3 p. 100.

Carrières souterraines. — La plupart de ces exploitations ont une très faible importance et les deux tiers environ ne sont en activité que pendant une partie de l'année. Ces carrières n'ont d'ailleurs aucune dépendance soumise à la surveillance du service des mines, car les fours et bluteries qu'elles alimentent sont sous la surveillance des inspecteurs du travail.

Le tableau ci-dessous donne aussi exactement que possible l'ensemble des renseignements se rapportant aux carrières souterraines :

NATURE des EXPLOITATIONS.	NOMBRE EN ACTIVITÉ.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS.			ENFANTS DE 16 A 18 ANS.			FILLES.		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
		Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.	Au fond.	Au jour.	
		Au fond.	Au jour.		Au fond.	Au jour.						
Carrières souterraines — continues..	189	25	"	"	23	"	"	"	6	733	6	793
Carrières souterraines — temporaires	286	7	"	"	13	"	"	"	"	523	"	543
TOTAUX.....	475	32	"	"	36	"	"	"	6	1,256	6	1,336

Le personnel protégé n'y est que de 5.5 p. 100 du nombre total des ouvriers.

Carrières à ciel ouvert. — A part un petit nombre d'exploitations continues ouvertes pour l'extraction de pierres de taille, de calcaire pour chaux hydraulique et de kaolin, presque toutes les carrières à ciel ouvert sont temporaires et occupent seulement quelques ouvriers pendant un très court espace de temps. La statistique de ces dernières reste donc assez incertaine tant au point de vue de leur nombre que du personnel employé. Pour l'ensemble elle peut se résumer dans le tableau suivant :

NATURE des EXPLOITATIONS.	NOMBRE EN ACTIVITÉ.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS.			ENFANTS DE 16 A 18 ANS.			FILLES		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
		Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.	Au fond.	Au jour.	
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.						
Carrières à ciel ouvert — continues..	586	"	42	2	"	85	17	37	155	"	2,871	3,209
Carrières à ciel ouvert — temporaires	4,999	"	108	"	"	100	2	"	3	"	10,282	10,495
TOTAUX.....	5,585	"	150	2	"	185	19	37	158	"	13,153	13,704

On voit que la proportion du personnel protégé s'y réduit à 4 p. 100.

Visites.

Toutes les exploitations de mines, d'ardoisières et les principales carrières ont été visitées une ou plusieurs fois, ainsi que les usines annexes; que ces

visites aient été spéciales à la surveillance du travail, relatives à la police des mines ou dirigées comme enquêtes d'accidents, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs s'est toujours portée sur les questions concernant les lois de 1892 et 1893.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans employés dans les établissements soumis à la surveillance du service des mines n'est que de 6, savoir : 1 dans la mine de charbon de Désert et 5 dans les ardoisières de Maine-et-Loire. Tous travaillent au jour et possèdent les certificats prescrits par la loi.

Pour les enfants de 13 à 16 ans, aucun examen médical n'a été réclamé par application des dispositions de l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Rien n'a été changé sous le rapport de la durée du travail : nous pouvons donc nous borner à renvoyer aux renseignements donnés dans notre rapport de l'année 1894.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun enfant de moins de 18 ans n'est employé à un travail de nuit.

Dans toutes les exploitations, le jour de repos hebdomadaire est le dimanche ; le repos des jours fériés est exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aux mines d'Ahun, à la suite d'avaries aux pompes d'épuisement, obligeant à chômer dans la semaine, les exploitants ont quatre fois demandé à M. l'ingénieur Nadal l'autorisation de travailler, avec le personnel protégé, le dimanche suivant le jour de chômage en semaine. Ces autorisations ont été accordées (1).

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis de livrets qui leur ont été délivrés par les mairies ou que, dans certaines communes, ils ont dû se procurer directement.

Les contrôleurs des mines, au cours de leurs tournées, ont remis les registres d'inscription aux exploitants.

---

(1) L'Administration supérieure a fait observer aux ingénieurs qu'ils n'avaient pas le droit d'accorder ces autorisations, les exploitations minérales n'étant pas comprises dans celles auxquelles seules l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 peut être appliqué.

Toutes ces pièces sont en général bien tenues, sauf dans quelques exploitations peu importantes où des irrégularités ont été relevées et signalées aux patrons en les invitant à les faire disparaître.

L'affichage n'est pas rigoureusement fait : à la vérité, il est parfois pratiquement impossible, notamment dans les carrières à ciel ouvert.

Les duplicata des affiches ne sont pas toujours envoyés à l'ingénieur, ces prescriptions sont rappelées, à l'occasion, aux exploitants.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Dans les dépendances des mines et carrières les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité ont été observées.

Aucune femme n'est employée à des travaux souterrains.

Le service n'a pas eu à intervenir au sujet de la nature des travaux auxquels sont soumis les enfants : partout les prescriptions réglementaires ont paru bien observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le nombre des accidents, en 1896, ayant donné lieu à enquête, en conformité de la loi du 2 novembre 1892, s'est élevé à 26; il n'y a pas eu de mort; 5 accidents seulement ont occasionné une incapacité de travail supérieure à 15 jours.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs des mines de l'arrondissement de Poitiers ont fait comme tournées de surveillance générale, ou comme tournées consacrées spécialement à l'application de la loi du 2 novembre 1892, 16 jours pour visites de mines et 37 jours pour visites de carrières.

Les huit contrôleurs de l'arrondissement ont fait 26 jours de tournées pour visites de mines et 202 jours de tournées pour visites de carrières.

A la suite de leurs tournées, les contrôleurs nous adressent avec leurs observations sur les diverses prescriptions de la loi et des règlements des états statistiques conformes à un tableau détaillé d'un modèle spécial.

L'Ingénieur en chef des mines,

A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. TAUZIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES A SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les deux départements de la Loire et du Rhône.

Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés qui était de 1536, en 1895, s'est élevé, en 1896, à 1604. Tout ce personnel est occupé dans les mines et, peut-on ajouter, dans les mines du département de la Loire; les mines du département du Rhône n'emploient en effet que 5 enfants, 1 de moins de 16 ans, 4 de 16 à 18 ans; tous travaillent à l'extérieur.

Toutes les exploitations, à l'exception de quelques carrières sans importance, ont été visitées à diverses reprises soit par les ingénieurs, soit par les contrôleurs; tel est, en particulier, le cas de toutes les dépendances ne rentrant pas dans la police des mines.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

On a embauché dans le cours de l'année 6 enfants de moins de 13 ans; 4 enfants du même âge ont été trouvés dans les ateliers bien qu'ils n'eussent ni certificat médical, ni certificat d'études; l'un d'eux avait été engagé par erreur, son livret lui attribuant 13 ans alors qu'il n'avait en réalité que 12 ans 11 mois; une inattention de l'exploitant avait entraîné l'embauchage des 3 autres; dans les deux cas, la situation a été immédiatement régularisée sur les observations des agents du service.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans occupés au fond est passé de 11 à 6; celui des enfants du même âge employés au jour s'est au contraire relevé de 402 à 437; dans l'ensemble, les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel pour une proportion de 2.33 p. 100.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi n'a jamais paru nécessaire et n'a pas, par suite, été réclamé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les prescriptions relatives à la durée du travail sont, peut-on dire, universellement respectées. Cependant, dans deux exploitations du groupe de

Rive-de-Gier, la durée du repos pour les enfants de moins de 18 ans a été trouvée inférieure à une heure. Une observation de M. l'ingénieur Leproux a fait disparaître ces irrégularités.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Dans un certain nombre de puits de la compagnie de la Loire on est arrivé à faire de jour une partie des remblais; l'importance du poste de nuit s'en est trouvée notablement diminuée.

3 jeunes ouvriers de 16 à 18 ans ont été rencontrés la nuit dans les travaux souterrains de Villebœuf, des puits Beaunier (compagnie des mines de la Loire) et Devillaine (compagnie des mines de Montrambert). Invités à se conformer strictement à la loi, les exploitants ont pris immédiatement les mesures nécessaires.

A la suite de deux accidents survenus, l'un au puits Rambaud (compagnie des mines de la Loire), l'autre au puits Grüner (compagnie de Roche-la-Molière et Firminy), la présence de deux jeunes ouvriers au poste de nuit a été également relevée. Nous avions cru, M. l'ingénieur Coste et moi, ne pas devoir demander de poursuites contre les contrevenants, en raison de leur bonne volonté notoire. Plus sévère que nous, le parquet de Saint-Étienne a fait poursuivre devant le tribunal de simple police du Chambon un ingénieur et un gouverneur de Roche-la-Molière; l'un et l'autre ont été condamnés à une amende de 6 francs.

Après avoir demandé à M. le Ministre l'autorisation d'organiser le travail à double équipe dans certains de ses ateliers, le directeur des mines de la Péronnière avait cru pouvoir réaliser ses projets sans attendre la décision de l'Administration supérieure; il a été invité à renoncer à cette tentative et il y a effectivement renoncé.

Aux puits Verpilleux, Mars et Saint-Louis des Houillères de Saint-Étienne, 5 femmes employées à l'allumage des lampes à partir de 3 heures ou 3 h. et demie du matin faisaient un travail d'une durée légèrement supérieure à 7 heures; la situation a été régularisée sur une observation du service.

Le jour choisi pour le repos hebdomaire est le dimanche; le repos des jours fériés est exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune des exploitations de l'arrondissement par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

J'ai déjà signalé l'erreur relevée sur le livret d'un enfant de moins de 13 ans; deux livrets contenant des indications incomplètes ont été trouvés

aux houillères de Saint-Etienne. Des irrégularités dans la tenue des registres ont été également relevées aux mines de Saint-Chamond et à Monthieux. Erreurs et irrégularités ont disparu sur nos observations.

L'affichage est partout effectué dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines et auxquels s'appliquent la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 occupent 422 ouvriers; le tableau suivant en donne l'énumération et l'importance.

DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	ATELIERS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy	Ateliers de carbonisation de Roche	47
	Ateliers d'agglomération de la Malafolie	10
Société des mines de la Loire	Ateliers de carbonisation de Montmartre	17
	Ateliers d'agglomération de Villars	8
Société des houillères de Saint-Étienne	Ateliers de carbonisation et d'agglomération	130
Mines de Villebœuf	Ateliers d'agglomération	27
Mines de la Chazotte	Ateliers d'agglomération	36
Mines du Plat-de-Gier	Ateliers d'agglomération	11
Mines de la Péronnière	Ateliers d'agglomération de Comberigol	36
	Ateliers d'agglomération de la Péronnière	
Mines du Ban-la-Faverge	Ateliers d'agglomération	11
Compagnie de Sainte-Foy-l'Argentière	Ateliers d'agglomération	14
Compagnie de Saint-Gobain	Ateliers de séparation et de saturation des eaux acides	75
	TOTAL	422

Les prescriptions de la loi et du décret précités sont convenablement exécutées.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains; les fonctions les plus habituelles des enfants que l'on y rencontre sont celles de toucheurs, aides-rouleurs, porteurs de lampes, embrancheurs et portiers.

Les installations de criblage mécanique se multiplient; le nombre des femmes et des enfants qui travaillent en plein air ou sous de simples hangars et qui sont ainsi soumis à toutes les intempéries, va par suite en diminuant de plus en plus.

Au cours d'un certain nombre de visites l'attention des exploitants a été appelée sur des organes de machines, engrenages, poulies, courroies, insuffisamment protégés; les ordres nécessaires ont été immédiatement donnés.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

20 accidents ont atteint en 1896 le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892; 8 se sont produits au fond et 12 au jour. Je ne parlerai que de 4 d'entre eux.

Le 12 mai un coup d'eau s'est produit dans les travaux du puits Rambaud tuant 2 ouvriers dont l'un n'avait que 17 ans et demi. Poursuivi devant le tribunal correctionnel de Saint-Étienne, comme responsable de cet accident, l'ingénieur du puits a été condamné à une amende de 500 francs.

Dans une carrière d'argile des environs de Rive-de-Gier, un enfant de 15 ans et demi a été mortellement atteint par un éboulement; la carrière n'était pas déclarée et n'avait pu dès lors être surveillée par les agents du service; des poursuites ont été demandées contre l'exploitant; j'ignore encore à l'heure actuelle la suite donnée à cette proposition.

J'ai déjà eu l'occasion de dire qu'à la suite d'un accident survenu au puits Grüner la présence d'un jeune ouvrier au poste de nuit avait été constatée; l'accident n'avait pas d'ailleurs été déclaré; la double contravention ainsi commise a été relevée par le parquet contre un ingénieur et un gouverneur; l'un et l'autre ont été condamnés à une amende de 6 francs.

Un ouvrier de 17 ans a eu enfin la jambe prise dans une vis transporteuse de l'atelier d'agglomération de Comberigol; la plaque recouvrant celle-ci avait été imprudemment enlevée par la victime. La compagnie a rappelé à son personnel que les organes des machines ne doivent jamais être découverts pendant le travail.

Deux accidents se sont en outre produits dans des ateliers de carbonisation et d'agglomération.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs s'occupent dans leurs tournées du service ordinaire de l'application des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893. Il a été fait ainsi, en 1896, dans le seul département de la Loire, en dehors des tournées pour constatation d'accidents, 677 tournées, savoir :

Par l'ingénieur en chef	10	tournées.
Par les ingénieurs ordinaires	136	—
Par les contrôleurs	531	—

Dans l'ensemble du service, il n'a pas été consacré moins de 254 tournées à la surveillance spéciale du travail dans l'industrie, savoir :

Sous-arrondissements..	de Saint-Étienne-Ouest	92
	de Saint-Étienne-Est	127
	de Lyon	35

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucune contravention n'a fait l'objet d'un procès-verbal du service. J'ai déjà indiqué les quelques condamnations prononcées à la suite des accidents survenus dans le courant de l'année.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

TAUZIN.

RAPPORT DE M. GENREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CLERMONT-FERRAND.

(Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements de la Nièvre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal; il ne renferme pas de minières en activité et l'application de la loi du 2 novembre 1892 n'y est à suivre que dans les exploitations de mines et de carrières.

Les carrières souterraines en activité sont au nombre de 28, dont 8 dans la Nièvre, 2 dans l'Allier, 8 dans le Puy-de-Dôme et 10 dans la Haute-Loire. Elles n'occupent généralement que des ouvriers adultes; un enfant seulement, travaillant d'ailleurs au jour, a été rencontré dans une carrière souterraine du département du Puy-de-Dôme.

Les carrières à ciel ouvert sont très nombreuses dans l'arrondissement minéralogique; mais en dehors des deux grandes carrières de kaolin des Colettes et de Beauvoir (Allier), qui occupent régulièrement des enfants (23 enfants), 7 autres enfants seulement ont été rencontrés dans les autres carrières à ciel ouvert.

Les exploitations de mines proprement dites sont, par suite, celles qui doivent surtout fixer l'attention pour l'application de la loi, et encore faut-il observer que nombre d'entre elles n'emploient que des adultes, ce qui restreint, dans les conditions ci-dessous, l'importance du personnel protégé.

Le département de la Nièvre ne compte qu'une mine en activité, qui occupe d'ailleurs des enfants, des filles et des femmes.

Le département de l'Allier compte 12 mines en activité, dont 5 n'occupent que des adultes, ce qui réduit à 7 le nombre des mines à surveiller.

Dans le département du Puy-de-Dôme, 7 mines seulement ou ateliers en dépendant, sur 13 mines en activité, ont donné lieu à l'application de la loi.

Dans le département de la Haute-Loire, 5 mines seulement sur 9 mines en activité.

Dans le département du Cantal, 2 mines sur 7 mines en activité.

Le personnel des exploitations de mines se décompose d'ailleurs comme

il suit, suivant les diverses catégories, et en distinguant les ouvriers du fond et du jour.

DÉSIGNATION.	PERSONNEL OCCUPÉ		TOTAL.
	au fond.	au jour.	
Ouvriers adultes	6,850	2,929	9,779
Filles majeures et femmes	"	334	334
Filles mineures de 18 à 21 ans	"	48	48
Enfants du sexe masculin	114	497	611
Enfants du sexe féminin	"	81	81
TOTAUX	6,964	3,889	10,853

Le personnel protégé comprend ainsi, dans les mines, 1,074 enfants, filles ou femmes, soit un peu moins du dixième du personnel total employé dans ces exploitations.

La proportion est beaucoup plus faible, et presque insignifiante, dans les exploitations de carrières où elle n'atteint même pas quatre millièmes, avec 31 enfants seulement pour un personnel total de 8,003 ouvriers.

Elle descend même, dans les mines, à moins de dix-sept millièmes du personnel total du fond (6,964 ouvriers), si l'on ne considère que les garçons (114 seulement) occupés dans les travaux souterrains.

Toutes les exploitations de mines et de carrières souterraines et ateliers dépendant des mines, donnant ou pouvant donner lieu à l'application de la loi, ont été visitées en 1896, les mines les plus importantes même plusieurs fois, avec leurs annexes, et nombre de visites spéciales, donnant lieu à comptes rendus distincts pour chaque exploitation, ont été faites en dehors de la surveillance générale embrassant les divers éléments de la police des mines et des carrières. Les carrières à ciel ouvert sont trop nombreuses pour être toutes visitées; mais celles, en très petit nombre, qui occupent des enfants, ont été particulièrement recherchées en dehors des grandes carrières de kaolin des Colettes et de Beauvoir qui donnent lieu régulièrement à l'exercice de la surveillance.

Tous les exploitants montrent bonne volonté pour l'application de la loi et il n'a pas été nécessaire, dans aucun cas, de recourir à des mesures de rigueur.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. *Travaux du fond.* — 6 mines seulement occupent de jeunes ouvriers de 16 à 18 ans dans les travaux du fond; ce sont celles de Decize, dans la Nièvre; de Bézenet, de Doyet et des Ferrières, dans l'Allier; de Saint-Eloy, dans le Puy-de-Dôme, et de Mègecoste dans la Haute-Loire; encore le fait est-il une exception pour ces deux dernières mines où il n'a été rencontré, dans chacune, qu'un seul garçon de 17 ans, l'un se destinant à l'école des

maîtres-mineurs d'Alais et l'autre, fils du maître-mineur et travaillant le plus souvent à l'extérieur.

L'âge d'admission pour le fond est de 16 ans dans les mines de Bézenet, Doyet et les Ferrières où l'on compte 52 jeunes ouvriers occupés dans les travaux souterrains.

L'âge d'admission pour le fond est aussi, maintenant, de 16 ans dans la mine de Decize; cependant jusqu'au 16 février 1896, 7 enfants de moins de 16 ans, déjà embauchés, ont continué à travailler dans cette mine. Cette année les exploitants ont définitivement reculé à 16 ans l'âge d'admission au fond, parce que l'observation de la loi nécessitait, pour les enfants de moins de 16 ans, un roulement spécial afin d'éviter que le nombre d'heures de travail prescrit par la loi ne fût dépassé. C'est à Decize que l'on rencontre dans les travaux souterrains le plus grand nombre de jeunes ouvriers de 16 à 18 ans; il y en a eu 53 en 1896.

La tendance constatée déjà dans les rapports des années précédentes, de proscrire de plus en plus des travaux du fond, dans les exploitations de mine, tous les jeunes ouvriers de moins de 18 ans, est donc toujours marquée; les houillères les plus importantes, telles que celles de Commentry, Montvicq et Saint-Éloy, etc., ont même radicalement renoncé à employer les enfants dans leurs travaux souterrains. Sans revenir sur les inconvénients que présente cette mesure, tant pour la moralité de la jeune population ouvrière que pour l'apprentissage du métier de mineur, nous ne pouvons que déplorer de nouveau cette tendance qui n'est d'ailleurs pas un fait local à la région, mais qui a été aussi constatée dans d'autres bassins miniers.

§ 2. *Travaux du jour.* — Pour les travaux du jour, sur les mines, la limite d'âge d'admission est de 13 ans en général; mais la plupart des enfants ont au moins 14 ans. Cette limite est reculée jusqu'à 16 ans dans les mines de Decize et de Saint-Éloy, et dans les bassins de Brassac et de Langeac elle est même portée à 21 ans pour les filles.

A titre d'exception un enfant de 12 à 13 ans, muni des certificats réglementaires, a seul été rencontré sur la mine de Bouxhors et 4 filles de 16 à 20 ans, dans les ateliers de Chambaret (bassin de Langeac).

La limite de l'âge d'admission est de 13 ans pour les carrières de kaolin des Colettes et de Beauvoir.

A. *Conditions d'embauchage.* — L'embauchage se fait sur la présentation, non seulement du livret réglementaire, mais aussi, en général, d'un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin de la mine; on joint souvent aussi, au livret, le certificat d'études primaires pour ceux qui l'ont obtenu. Les mines de Commentry et de Montvicq exigent l'extrait de naissance.

B. *Examen médical des enfants de moins de 16 ans.* — Il n'y a pas eu lieu de requérir, pour les enfants au-dessous de 16 ans qui ont été rencontrés dans les établissements, l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892. Aucun de ces enfants n'a paru faible ou souffreteux.

Le nombre total des enfants de moins de 16 ans a été de 351, se répartissant comme il suit entre les travaux du fond et du jour et dans les mines et carrières.

DÉSIGNATION.	ENFANTS				TOTAL.
	DE 13 À 13 ANS.		DE 13 À 16 ANS.		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Mines. ... Au fond	"	"	7	"	7
Mines. ... Au jour	1	"	278	55	334
Carrières .. Au jour	"	"	10	"	10
TOTAUX	1	"	295	55	351

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Mines. — Travaux souterrains. — Les enfants de 13 à 16 ans n'ont été occupés dans les travaux souterrains qu'en très petit nombre (7 enfants), dans une mine seulement, celle de Decize, où ils n'ont été conservés dans les travaux du fond que parce qu'ils se trouvaient déjà embauchés. Depuis le 16 février 1896 il n'existe plus, dans les travaux souterrains de cette mine, d'enfants au-dessous de 16 ans.

Les enfants de 16 à 18 ans n'ont été rencontrés, dans les travaux du fond, que dans 6 exploitations de mines, et en nombre important dans les seules mines de Decize (53 enfants), de Bézenet (32 enfants) et de Doyet (14 enfants). La durée du poste des adultes, dans ces différentes mines, variant de huit heures trois quart à neuf heures un quart, l'emploi de ces enfants dans le fond n'a pas commandé de mesures spéciales pour satisfaire aux prescriptions de la loi quant à la durée de leur travail effectif.

Mines. — Travail au jour. — La durée du travail, au jour, est généralement de dix heures sur les mines et elle s'y réduit même, parfois, à neuf heures et demie et neuf heures, et des mesures ont été prises, dans les quelques mines où cela a été nécessaire, pour que dans aucun cas les durées de travail du personnel protégé ne soient supérieures à celles fixées par la loi. L'infraction qui avait été relevée, en 1895, sur la mine d'Auzelles (travail de onze heures aux laveries), a disparu, et pour éviter, dans les ateliers dépendant des houillères, l'infraction qui résulterait pour les ouvriers de 16 à 18 ans, d'une durée de travail excédant soixante heures par semaine, un roulement a été établi entre eux de manière à ne les faire travailler que cinq jours par semaine.

Carrières. — La durée du travail effectif est de dix heures dans les carrières à ciel ouvert de kaolin, des Colettes et de Beauvoir où le poste de 6 heures du matin à 6 heures du soir est coupé par un ou deux repos de

deux heures de durée. Aucune infraction aux prescriptions réglementaires n'a été relevée, par les visites de surveillance, dans les autres carrières.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — La houillère de Decize est toujours la seule mine où il y ait travail de nuit pour les enfants et encore pour ceux de plus de 16 ans seulement. On sait que les deux postes de nuit des Zagots et de Marguerite ont été supprimés en 1895 et que celui du puits des Glénons subsiste seul, et qu'à la suite des observations faites par l'Administration la durée de ce dernier poste a été portée de 3 heures du soir à minuit, de manière à rentrer dans les règles prévues à la section III de la loi du 2 novembre 1892. Cette situation nouvelle est, évidemment, un grand progrès sur l'ancienne, mais s'il est possible et même désirable d'employer dans les travaux souterrains des jeunes gens de 16 à 18 ans, le travail de nuit, même en le limitant à minuit, semble néanmoins beaucoup moins recommandable, à bien des points de vue, pour cette partie du personnel.

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; il y a également, pour le personnel protégé, repos pendant les jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé aucune tolérance pendant l'année 1896.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

3 enfants seulement ont été trouvés sans livrets; 2 à la mine d'Auzelles et 1 à Pont-du-Château; mais ce fait étant dû au mauvais vouloir des maires qui prétendent parfois, contrairement aux prescriptions de l'article 10 de la loi, n'avoir pas à délivrer de livrets, il n'a pas été relevé de contravention à l'égard des patrons. La circulaire du 1er juin 1896, de M. le Ministre du Commerce, rappelant ces prescriptions, ayant été adressée aux maires par M. le Préfet du Puy-de-Dôme, il y a lieu d'espérer que ces irrégularités ne se présenteront plus, dans l'avenir.

Partout ailleurs, les livrets ont été trouvés conformes au modèle réglementaire.

Les registres d'inscription sont maintenant très régulièrement tenus.

Est également pratiqué très régulièrement l'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 3 mai 1893, ainsi que des heures de travail et de repos et du jour du repos hebdomadaire.

Il serait à désirer qu'il fût mis à la disposition du service des mines un certain nombre d'extraits du décret du 13 mai 1893 (art. 11), ainsi qu'un certain nombre d'exemplaires de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894,

pour qu'ils puissent être remis, pour affichage, aux intéressés, qui, le plus souvent, n'en ont pas connaissance.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

§ 1er. — La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ne s'appliquent guère, en dehors des ateliers soumis aux lois et règlements sur la police des mines, qu'à huit établissements annexes des exploitations minérales. La surveillance y a été exercée simultanément avec celle des exploitations correspondantes; aucune infraction n'a été relevée et il a été constaté qu'il avait été donné satisfaction aux observations faites en 1895.

§ 2. — Aucune fille ou femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains.

Les enfants de moins de 16 ans qui ont été occupés dans les travaux du fond, dans les mines, n'ont travaillé que pendant les postes de jour, comme éclaireurs de convois.

Les enfants de 16 à 18 ans ont travaillé, dans les travaux souterrains, comme suiveurs de convois, toucheurs de chevaux, rouleurs de bennes dans les tailles, chargeurs de charbons, aides-encageurs, et pour actionner des ventilateurs à bras pendant un temps n'excédant pas cinq heures par jour et avec repos d'une demi-heure.

§ 3. — *Décret du 13 mars 1894 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.* — Les quelques observations qui ont pu être faites, au cours des visites, pour la protection contre les pièces mobiles dangereuses des engins mécaniques, ont toujours été suivies d'effet; sur la mine du Grosménil des dispositifs protecteurs ont été appliqués aux rouleaux des toiles de triage, et sur la mine d'Auzelles les roues dentées d'un trommel ont été recouvertes par une enveloppe protectrice.

Sur la mine de Decize les appareils de sûreté existant ont été changés et remplacés par d'autres dont la forme et la solidité ont été établies d'après des données spéciales de la direction du Creuzot.

Il a été remédié, dans les mines de Champagnac et de Pontgibaud, aux quelques irrégularités qui avaient été relevées, en 1895, au sujet des surcharges et qui avaient donné lieu à observations de la part du service de la surveillance.

Décret du 10 mars 1894. — Il n'a été fait, en 1896, que quelques observations verbales qui ont porté sur les points suivants : Ventilation de certains ateliers de préparation mécanique des charbons; emploi de désinfectants dans les cabinets d'aisances et lavage à grande eau au commencement, au milieu et à la fin de chaque poste. Satisfaction a toujours été donnée immédiatement sur ces divers points.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Trois accidents sont survenus, en 1896, qui ont donné lieu à procès-verbaux : le premier, à un enfant de 15 ans, trieur de schistes et graisseur de bennes à la houillère de Bézenet, qui s'est fait luxer le poignet gauche en voulant renverser une benne vide; le deuxième, à un enfant de 16 ans, qui a été blessé à la tête, dans la houillère de Mègecoste, en voulant aider à remettre sur rail un wagon déraillé dans une galerie débouchant au jour, et cela malgré la défense souvent renouvelée de pénétrer dans cette galerie; le troisième, à un enfant de 15 ans et demi qui est tombé dans une trémie des ateliers de triage de la mine de Charbonnier.

Ce dernier accident est le seul qui ait comporté une action judiciaire, et l'exploitant a été condamné à 5 francs d'amende pour défaut de clôture en un point dangereux.

Les déclarations d'accidents de nature bénigne se font régulièrement et sont portées par les maires à la connaissance du service des Mines, accompagnées du certificat médical et dans les formes prescrites par les décrets des 21 avril et 20 novembre 1893. Trente-six accidents de cette catégorie ont été déclarés.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Il a été fait 237 tournées, tant mixtes que spéciales, dont 17 par les ingénieurs ordinaires et 220 par les contrôleurs des mines, pour le service de l'inspection du travail.

38 procès-verbaux de visite ont été dressés par les contrôleurs à la suite des tournées spécialement affectées à la surveillance des lois sur le travail.

Toutes les exploitations de mines et de carrières souterraines ont été visitées en 1896, les mines les plus importantes plusieurs fois.

A ces visites se sont ajoutées celles de l'ingénieur en chef, au nombre de 61, d'un caractère mixte, dont 58 ont porté sur les exploitations de mines et 3 sur les carrières souterraines.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1896; mais une contravention a été relevée dans un procès-verbal d'accident comme il a été dit ci-dessus.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GENREAU.

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre considérable et sur la faible consistance des exploitations minérales de cet arrondissement, ainsi que sur la surveillance dont elles ont été l'objet en 1896 de la part des ingénieurs et des contrôleurs des mines.

DÉSIGNATION.	NOMBRE en ACTIVITÉ pendant tout ou partie de l'année.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	EXPLOITATIONS VISITÉES.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE TOTAL des visites.
Mines.....	66	1,823	713	65	1,801	713	97
Carrières.. souterraines.	186	1,050	549	165	987	532	174
Carrières.. à ciel ouvert.	562	"	2,598	173	"	1,521	226

Ce tableau ne comprend pas les carrières exploitées illégalement à l'insu du service des mines.

On n'exploite aucune minière dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, et je n'ai pas dans ce rapport à m'occuper des tourbières.

Comme dépendances d'exploitations minérales échappant à sa surveillance, au point de vue du droit minier, le service des mines a visité, au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892, les ateliers de fabrication des ardoises, de lavage et de broyage des phosphates, de chaux, etc.

CHAPITRE II.

AGE D'ADMISSION.

Le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 et reconnu au cours des tournées des ingénieurs et des contrôleurs des mines est le suivant :

DÉSIGNATION.	GARÇONS			FILLES			TOTAL des personnes protégées.	PROPORTION P. 100 sur la totalité du personnel employé.
	de 12 à 13 ans.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 16 à 18 ans.	de 18 à 21 ans.	majeures ou femmes.		
Mines	1	12	79	17	15	82	206	8.12
Carrières souterraines.	"	18	13	"	"	"	31	1.94
Carrières à ciel ouvert.	"	5	19	"	"	5	29	1.12

Tous ces protégés travaillent au jour, sauf 13 garçons de 16 à 18 ans qui sont occupés au fond des mines de l'Isère.

Le garçon de 12 à 13 ans est employé à faire les commissions du bureau des mines de Notre-Dame-de-Vaulx (Isère) et pourvu de son certificat médical et de son certificat d'études.

Les 35 garçons de 13 à 16 ans qui travaillent au jour dans des mines ou dans des carrières y sont employés à des travaux peu pénibles et pour aucun d'eux le service des mines n'a eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures de travail et de repos varient d'une exploitation à sa voisine dans les 814 petites exploitations minérales de l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Dans les exploitations souterraines, on travaille au fond généralement de huit à onze heures par jour en deux postes.

Le travail au jour dure généralement de neuf à onze heures par jour et est coupé par un, deux ou trois repos.

Sur le carreau des mines de Saint-Pierre-d'Allevard, on travaille onze heures par jour et on se repose une heure. En outre, pour les jeunes gens de 16 à 18 ans, le travail est suspendu six heures par semaine.

Dans les mines d'anthracite des Hautes-Alpes, les ouvriers sont généralement copropriétaires de la mine ou autorisés par le concessionnaire à extraire l'anthracite pour leur propre compte; ils travaillent sans surveillance et environ sept à huit heures par jour.

Comme on le voit, la durée du travail est partout modérée. Elle satisfait

généralement à l'article 1 du décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains et à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

Aucune exploitation ne profite de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, qui permet, sous certaines conditions, le travail de nuit des enfants.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

On a travaillé un peu la nuit seulement, à ma connaissance, dans les travaux :

Des mines d'anthracite de la Mure (Isère);

Des mines de fer de Saint-Pierre d'Allevard (Isère);

Des mines de zinc de Menglon et des Prés (Drôme);

De la carrière souterraine de phosphate de chaux d'Éloise (Haute-Savoie).

Ces travaux n'ont pas concerné les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

On observe ponctuellement le repos du dimanche et des jours fériés, sans parler des chômages supplémentaires; le travail ne presse généralement pas.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Aucune tolérance n'a été accordée par les ingénieurs ni même sollicitée d'eux par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§. 1er. Le service des livrets est toujours satisfaisant dans le sous-arrondissement minéralogique de Grenoble; il laisse encore à désirer, mais un peu moins que par le passé, dans le sous-arrondissement minéralogique de Chambéry.

Une contravention pour deux apprentis de moins de 18 ans dépourvus de livrets a été constatée par un procès-verbal consécutif à un accident et punie de 1 franc d'amende.

§ 2. Le registre d'inscription prescrit par l'article 10, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 est généralement bien tenu dans le sous-arrondissement minéralogique de Grenoble, mais non dans celui de Chambéry.

Cela n'a pas grand inconvénient vu le nombre restreint des protégés dans chaque exploitation.

§ 3. L'observation des prescriptions relatives à l'affichage laisse un peu à désirer

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS, BONNE VIE ET MŒURS.

§ 1er. Comme je l'ai déjà dit l'an dernier, les établissements annexes des exploitations minérales énumérées dans le chapitre Ier satisfont à la loi du

12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et au décret du 10 mars 1894 qui la complète et ne laissent plus guère à désirer au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

§ 2. Comme je le dis au chapitre II, les seuls protégés travaillant sous terre sont 13 garçons de 16 à 18 ans employés aux mines de l'Isère. Il n'a été relevé à leur égard aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

§ 3. Aucun travail dangereux trop pénible ou immoral n'est imposé aux femmes, filles et enfants; les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. Tous les accidents survenus en 1896 dans les mines et les carrières n'ont atteint que des ouvriers non protégés.

§ 2. Les quatre accidents suivants survenus en 1896 intéressent dans une plus ou moins grande mesure les dépendances d'exploitations minérales non soumises à la police des mines :

1° Le 6 juin 1896 dans une scierie de marbre de l'Échaillon (Isère), un ouvrier a eu la tête écrasée par une dalle dont il venait de déplacer les cales.

J'ai invité l'exploitant à étudier une installation fixe donnant de meilleures conditions de sécurité que l'emploi de butes mobiles en bois affectées au calage des dalles sciées et j'ai constaté qu'il avait tenu compte de cette invitation.

2° Le 2 octobre 1896 dans un atelier de fabrication d'ardoises à Saint-Colomban-des-Villards (Savoie) un éboulement a atteint 3 ouvriers, dont 2 enfants de moins de 18 ans. La déclaration prescrite par le décret du 20 novembre 1893 n'a pas été faite.

Cette contravention de l'exploitant a été relevée par le procès-verbal d'accident et punie de 1 franc d'amende.

3° Le 23 octobre 1896 sur la voie ferrée de sortie de la carrière de Derbières (commune de Savasse-Drôme) un ouvrier qui poussait un wagon a commis l'imprudence de se placer devant lui pour le retenir, le wagon s'est renversé et les pierres qu'il contenait ont blessé l'ouvrier.

4° Le 3 novembre 1896 entre la carrière du Mont-Jalla (Isère) et les fours à chaux qui la desservent, à la recette inférieure du zéonifère, un ouvrier est tombé et s'est mortellement blessé dans un couloir faisant partie de l'ancienne exploitation de la Porte-de-France.

J'ai invité les exploitants à modifier la recette inférieure de leur zéonifère j'ai constaté qu'ils avaient tenu compte de cette invitation.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Ainsi qu'il est exposé dans le chapitre Ier, les ingénieurs et les contrôleurs des mines ont visité une ou plusieurs fois en 1896 presque toutes les mines,

la plupart des carrières souterraines et les carrières à ciel ouvert les plus importantes de l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Les ingénieurs ont procédé à 112 visites et les contrôleurs à 385.

Toutes ces tournées ont été mixtes et il est très difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 et des décrets qui les complètent.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Bien qu'il ait visité, comme je viens de le dire, au moins une fois presque toutes les exploitations minérales de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, le service des mines n'a rencontré dans le personnel que 266 personnes (femmes, filles ou garçons de moins de 18 ans) protégés spécialement par des lois et des décrets.

En raison de ce petit nombre;

En raison de la bonne volonté que les exploitants apportent habituellement à l'application de ces lois et décrets;

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles.

Le service des mines a cru devoir s'abstenir, hormis le cas d'accident, de constater par procès-verbal les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné à les signaler aux exploitants et à les inviter à les faire disparaître.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BADOUREAU.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les quatre départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère; mais ces départements sont d'importance fort inégale, au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892, comme le montre le tableau suivant, qui met en évidence la proportion du personnel protégé, employé dans les exploitations minières dont l'inspection est confiée aux ingénieurs des mines.

DÉPARTEMENTS.	MINES.		MINIÈRES.		CARRIÈRES.			
					SOUTERRAINES.		À CIEL OUVERT.	
	NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL	
	d'ouvriers.	de personnes protégées.	d'ouvriers.	de personnes protégées.	d'ouvriers.	de personnes protégées.	d'ouvriers.	de personnes protégées.
Gard.....	13,489	1,960	"	"	153	27	946	170
Hérault.....	1,395	224	6	"	43	2	1,037	8
Ardèche.....	531	44	"	"	6	"	433	2
Lozère.....	6	"	8	2	"	"	62	"
TOTAL.....	15,421	2,228	14	2	202	29	2,478	180

On voit ainsi que le personnel protégé, insignifiant dans la Lozère et dans l'Ardèche, n'acquiert d'importance que dans l'Hérault et surtout dans le Gard. Ce sont, comme toujours, les mines, et principalement les mines de houille, qui occupent la presque totalité des femmes et des enfants; nous nous en occuperons donc tout spécialement dans la suite du rapport, avec d'autant plus de raison que dans les minières et carrières les femmes et les enfants ne sont guère employés qu'avec leurs maris ou leurs parents, et que ces établissements constituent, en quelque sorte, des ateliers de famille.

Le tableau suivant, qui donne la répartition, par catégorie, du personnel protégé occupé dans les mines, permet la comparaison avec l'année précédente.

Femmes et enfants occupés dans les mines.

DÉSIGNATION.			EN 1895.	EN 1896.	PROPORTION P. 100 du personnel protégé en 1896.
Enfants de 12 à 13 ans			"	"	"
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons.	au fond.	42	35	1.57
		au jour.	516	547	24.45
	Filles		132	119	5.34
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons.	au fond.	528	551	24.83
		au jour.	348	361	16.20
	Filles		99	86	3.86
Filles mineures			153	142	6.37
Filles et femmes majeures			422	387	17.38
TOTAL			2,240	2,228	100.00

Le nombre total des femmes et des enfants occupés dans les mines est donc resté à peu près le même et ces chiffres ne suggèrent aucune réflexion nouvelle. On remarquera, comme les années précédentes, que les enfants ne sont guère admis aux travaux de fond qu'après l'âge de 16 ans.

Toutes les mines en activité ont été visitées pendant l'année par les ingénieurs ou contrôleurs; les plus importantes, plusieurs fois. De ce nombre sont en particulier les exploitations houillères du Gard, constituant douze établissements distincts, les mines de Graissessac (Hérault), les houillères de Banne et de Prades (Ardèche), ainsi que les mines métalliques des Malines, qui emploient la presque totalité des femmes et des enfants. On peut donc dire, d'une manière générale, que tout le personnel protégé des mines a été visité. La surveillance a été nécessairement moindre dans les carrières en raison de leur dissémination et du moindre temps que le service peut leur consacrer; néanmoins, plus de 40 p. 100 du personnel protégé a pu être visité cette année.

Tous les établissements de quelque importance soumis à la surveillance du Service des mines, pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, quoique ne rentrant pas dans la police des mines, ont également été visités; nous citerons, en particulier, les usines d'agglomération de Tamaris, de la Grand'Combe, de Gagnières, du Martinet et de Molières, les ateliers de carbonisation de la Grand'Combe et de Molières, ainsi que les établissements analogues de Graissessac.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun des établissements visités n'emploie d'enfants au-dessous de 13 ans.

Les enfants de 13 à 16 ans, formant un peu plus du quart du personnel protégé, soit 3.77 p. 100 du personnel total occupé dans les mines, sont

généralement employés au jour, aux ateliers de triage ou de lavage. Ils ne sont admis au fond que dans les mines de la Grand'Combe et de Trélys, où ils remplissent les fonctions de portiers ou de coureurs, chargés de porter les lampes éteintes aux postes de rallumage. Partout ailleurs, ils ne peuvent descendre dans la mine qu'à l'âge de 16 ans. Aussi, le nombre des enfants de 13 à 16 ans, occupés au fond, n'est-il que 35, contre 547 au jour.

Pour aucun d'eux, le Service n'a été amené à réclamer l'examen médical

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

L'organisation du travail n'a subi aucune modification importante.

Partout dans le Gard, même aux mines de Bessèges où la durée de présence atteint près de douze heures, le travail effectif ne dépasse pas neuf heures, en raison du temps employé pour le trajet au chantier, aller et retour, qui est compris entre une heure et une heure et demie et des repos accordés pour le repos du matin et surtout pour celui de midi, ce dernier étant d'une heure et demie. L'emploi des enfants, à partir de 16 ans, ne soulève donc aucune difficulté. Ceux de 13 à 16 ans sont exclusivement employés comme portiers et coureurs, c'est-à-dire à un travail essentiellement intermittent.

A Graissessac, la durée du travail effectif est de sept heures seulement.

Au jour, la durée du travail, soit dans les houillères, soit dans les mines métalliques n'est, nulle part, de plus de 10 heures et le repos de midi est de une heure au moins.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'existe guère, et sur une échelle assez restreinte, qu'aux mines de Rochebelle, de la Grand'Combe et de Graissessac, ainsi qu'aux ateliers de carbonisation, mais les postes de nuit ne renferment jamais de femmes et d'enfants. Le travail à deux postes n'existe pas pour les femmes et les enfants ; il n'est pas fait usage, non plus, de la tolérance accordée par l'article 9, § 3.

Le repos hebdomadaire est partout et, pour tout le personnel protégé, fixé au dimanche ; le chômage est d'ailleurs à peu près complet dans les mines, le dimanche, sauf pour quelques ouvriers spéciaux : mécaniciens, chauffeurs, palefreniers, tous adultes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été présenté aucune demande tendant à faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit, pour cause du chômage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions réglementaires concernant les livrets et registres et l'affichage, sont généralement bien observées dans les mines.

Dans bon nombre de carrières, au contraire, et principalement dans celles qui n'occupent qu'un petit nombre d'ouvriers, la loi et les règlements sont rarement affichés; mais, comme nous le disions l'année dernière, il nous a paru que, sur ce point, une certaine tolérance était nécessaire, car dans beaucoup de carrières il n'y a pas d'installation propre à la pose et surtout à la conservation des placards; enfin, dans ces établissements, on ne rencontre guère que des femmes ou des enfants d'ouvriers.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

La loi du 12 juin 1893 n'atteint que les ateliers de carbonisation et d'agglomération annexés aux houillères toujours situés en plein air ou sous des halles largement ouvertes. La protection des organes dangereux des machines est généralement bien assurée; toutefois, aux mines de Graissessac; une barrière a été placée, sur la demande du Service des mines, aux abords des arbres horizontaux d'une machine à agglomérés.

Dans les travaux souterrains, il n'a été rencontré aucune femme, non plus qu'aucun enfant occupé à un travail excédant ses forces. Les plus jeunes sont coureurs ou portiers; les plus âgés, rouleurs ou traîneurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les accidents sont généralement portés à la connaissance du Service des mines par les exploitants, et par les maires, au moins quand il s'agit d'une personne protégée par la loi du 2 novembre 1892; mais il arrive encore fréquemment, dans l'Hérault, que les maires négligent de transmettre les déclarations d'accidents au Service des mines.

Il a été déclaré, en 1896, trente-deux accidents ayant atteint des personnes protégées par la loi. Sur ce nombre, dix seulement ont présenté un caractère de gravité suffisant pour être constatés par procès-verbaux; à l'exception d'un seul, dont il est question ci-après, ils n'ont donné lieu à aucune suite administrative ou judiciaire.

Aux ateliers de lavage du Martinet, un enfant de 15 ans a eu le pouce écrasé dans un engrenage au moment où, monté sur un escabeau, il dégorgeait, à l'aide d'une pelle, le canal d'arrivée des charbons fins, alors qu'en temps ordinaire il se servait d'une raclette pour cette opération. Le Service des mines, estimant que l'engrenage était normalement hors de la portée de l'enfant, avait proposé de classer l'affaire sans suite; l'ingénieur poursuivi par le parquet, pour infraction à la loi du 2 novembre 1892 et au décret du 13 mai 1893, a été condamné en première instance et acquitté en appel.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Dans toutes leurs visites de mines, minières et carrières, les ingénieurs et les contrôleurs s'occupent de l'application des prescriptions relatives au travail des femmes et des enfants et on peut considérer toutes ces visites comme ayant été consacrées en partie à la surveillance du travail ; néanmoins, nous n'avons porté sur l'état 2 M que les tournées payées sur le crédit de l'inspection du travail. Nous compléterons cet état par les renseignements suivants sur le nombre total des visites effectuées :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE VISITES EFFECTUÉES	
	par les ingénieurs.	par les contrôleurs.
Gard	44	451
Hérault	41	85
Ardèche	5	75
Lozère	"	13
TOTAUX	90	624

La surveillance a porté, en particulier, cette année, sur la vérification des heures de travail ; il n'a été trouvé d'irrégularités que dans le cas de quelques ouvriers spéciaux, tels que les femmes occupées à la lampisterie de Lalle et les enfants de la lampisterie de Bessèges. La situation a été régularisée sur la simple observation faite aux exploitants.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucune des infractions constatées n'a été reconnue d'un caractère assez sérieux pour donner lieu à des poursuites.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BOUTIRON.

RAPPORT DE M. ICHON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations minérales en activité dans l'arrondissement minéralogique de Bordeaux et soumises à la loi du 2 novembre 1892, y compris leurs dépendances, la personnel occupé dans ces exploitations, le nombre des exploitations visitées et de leur personnel, celui des exploitations non visitées et de leur personnel sont indiqués dans le tableau suivant :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité visitées.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité non visitées.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.
Mines (comprenant 11 concessions d'eau salée)....	8	66	37	13	8	27
Minières à ciel ouvert.....	22	"	50	27	"	87
Carrières souterraines. continues...	261	1,145	197	51	226	8
Carrières souterraines. temporaires.	71	223	"	56	67	5
Carrières à ciel ouvert. continues...	279	"	1,938	555	"	2,141
Carrières à ciel ouvert. temporaires.	197	"	628	1,321	"	2,796

Un certain nombre d'exploitations, notamment quelques mines, ont été visitées plusieurs fois.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'y a pas d'enfants de moins de 13 ans dans les exploitations. D'après les âges, la population ouvrière des exploitations se répartit comme il suit :

DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL.		NOMBRE.
Personnel protégé.	Enfants de 12 à 13 ans	"
	Enfants de 13 à 16 ans	34
	Enfants de 16 à 18 ans	211
	Filles mineures de 18 à 21 ans	19
	Filles et femmes majeures	83
Ouvriers adultes		9,282
	PERSONNEL TOTAL	9,629

Le total du personnel protégé par la loi est donc de 347 individus, soit moins de 4 p. o/o du total des ouvriers. D'ailleurs, la plupart du temps, les enfants travaillent avec leurs pères ou parents.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est généralement réglée comme il suit :

Enfants de 13 à 16 ans : six heures en un poste ou huit heures en deux postes séparés par un repos de deux heures.

Enfants de 16 à 18 ans : huit à dix heures séparées par un repos de deux heures.

Filles et femmes : temps variable, mais toujours dans les limites réglementaires.

Les dispositions du décret du 3 mai 1893 et celles de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 sont observées.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'existe dans aucune exploitation pour le personnel protégé. Le travail chôme généralement les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les livrets font généralement défaut. Il n'y a, sous ce rapport, que l'exploitation de l'ardoisière de Labassère, dans les Hautes-Pyrénées, qui soit en règle. Les maires ignorent, pour la plupart, les dispositions de la loi.

Il en est de même pour le registre d'inscription. Cela se comprend, d'ailleurs, le nombre des ouvriers de moins de 18 ans n'étant, en général, pas supérieur à un ou deux par exploitation.

Pour ce qui concerne l'affichage de la loi, le service des mines le recommande partout où il n'est pas fait.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'hygiène et la sécurité sont dans des conditions satisfaisantes dans les exploitations de l'arrondissement de Bordeaux.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Parmi le personnel protégé par la loi de 1892, aucun ouvrier n'a été victime d'un accident en 1896.

Les maires ne se conforment généralement pas au décret du 21 avril 1893, et le service des mines n'a connaissance des accidents que par la voie de la presse ou quelquefois par la gendarmerie. Le service des mines fait rappeler, le cas échéant, par le préfet, aux maires, les dispositions réglementaires.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service des mines profite généralement de ses tournées ordinaires pour s'enquérir en même temps de l'application de la loi de 1892 et ne fait des visites spéciales que dans des cas tout à fait particuliers. La surveillance est ainsi mieux assurée.

L'Ingénieur en chef des Mines,

ICHON.

RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À TOULOUSE.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend les huit départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Lot et de l'Aveyron. Il renferme des mines, des minières et des carrières.

Voici quels sont, pour ces huit départements, le nombre de ces exploitations et celui des ouvriers qu'ils occupent :

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	ENTREPRISES. — NOMBRE.	OUVRIERS OCCUPÉS — AU JOUR.	AU FOND.	TOTAL.
Haute-Garonne	Mines de sel et ateliers annexes..	1	61	"	61
	Carrières souterraines	21	12	32	44
	Carrières à ciel ouvert	678	1,006	"	1,006
Ariège	Mines et ateliers annexes	8	147	603	750
	Minières à ciel ouvert	2	10	"	10
	Carrières souterraines	28	28	98	126
	Carrières à ciel ouvert	135	477	"	477
Pyrénées-Orientales	Mines	10	127	166	295
	Minières à ciel ouvert	30	92	"	92
	Carrières souterraines	7	"	23	23
	Carrières à ciel ouvert	22	85	"	85
Aude	Mines et ateliers annexes	4	12	21	33
	Carrières souterraines	12	9	33	42
	Carrières à ciel ouvert	276	514	"	514
Tarn	Mines et ateliers annexes	5	1,246	1,995	3,241
	Carrières à ciel ouvert	259	503	"	503
Tarn-et-Garonne	Carrières à ciel ouvert	208	574	"	574
Lot	Mines	3	23	54	77
	Minières souterraines	6	"	15	15
	Minières à ciel ouvert	10	30	"	30
	Carrières souterraines	8	20	42	62
	Carrières à ciel ouvert	175	518	"	518
Aveyron	Mines et ateliers annexes	18	2,661	4,041	9,702
	Carrières souterraines	5	"	10	10
	Carrières à ciel ouvert	233	529	"	529
Récapitulation.					
Mines et annexes		49	4,277	6,880	11,157
Minières		48	132	15	147
Carrières souterraines		81	99	238	307
Carrières à ciel ouvert		1,986	4,206	"	4,206
TOTAUX		2,164	8,684	7,133	15,817

Le service des mines a visité en 1896 47 mines avec leurs annexes, 42 minières, 50 carrières souterraines et 622 carrières à ciel ouvert. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève au total à 12,928 ouvriers.

Sur ce nombre, toutes les mines de quelque importance, telles que Salies-du-Salat dans la Haute-Garonne, Rancié, las Cabesses, Montels, Cazalas, Château-Verdun dans l'Ariège, Fillols et Saint-Vincent dans les Pyrénées-Orientales, Carmaux et Albi dans le Tarn, Decazeville, Bouquiès, Cransac, Campagnac et Villefranche dans l'Aveyron ont reçu, à plusieurs reprises, la visite des ingénieurs ou contrôleurs des mines.

2 mines, 6 minières, 31 carrières souterraines et 1,354 carrières à ciel ouvert, la plupart temporaires et sans importance, n'ont pu être visitées en 1896 par le service des mines. Le personnel qui n'a pas été visité par le service des mines s'élève à 2,889 ouvriers.

Le service des mines a donc visité dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse, en 1896, plus de 81 p. 0/0 du personnel total employé dans les exploitations dont il a à s'occuper.

Parmi les dépendances ne rentrant pas dans la police des mines et qui ont été visitées en 1896, nous signalons particulièrement les ateliers d'évaporation des mines de sel de Salies-du-Salat, les ateliers de calcination des mines de las Cabesses et de Montels, les fours à coke et fabriques d'agglomérés des mines de Carmaux, d'Albi, de Decazeville, de Cransac et de Campagnac.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré dans les mines, minières et carrières de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, et il n'y en existe aucun à notre connaissance.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans employé en 1896 a été de 157. Ce personnel se répartit comme suit :

Mines et dépendances	152
Minières	//
Carrières	5

Dans ce total, figurent 17 filles employées dans les établissements annexes des mines.

Il y a augmentation par rapport à l'année 1895 : il n'y avait à cette époque que 131 enfants de 13 à 16 ans.

Ce nombre de 157 enfants de 13 à 16 ans représente exactement 1 p. 0/0 du personnel total employé.

Quant au nombre des enfants de 16 à 18 ans, il a été au total de 382, dont 276 garçons et 106 filles.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas paru nécessaire et n'a pas été réclamé en 1896. Le travail demandé aux enfants de moins de 16 ans est partout, à notre connaissance, un travail léger, exigeant en général moins de force que d'adresse.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons aucun changement à signaler en ce qui concerne la durée du travail.

La durée du travail effectif ne dépasse nulle part dix heures. Elle est moindre dans les ateliers tels que les ateliers de triage et les laveries, dont l'activité est intimement liée à celle de la mine, où la durée de travail est beaucoup plus courte.

Aucune infraction n'a été constatée au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est toujours pratiqué dans la plupart des mines de notre service et dans quelques dépendances. Mais nulle part le personnel protégé n'est employé au travail de nuit.

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir, prévu par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, est toujours pratiqué dans l'Aveyron à l'atelier de triage mécanique de la Société des aciéries de France et à l'usine d'agglomération de Campagnac.

Le service de la lampisterie de Campagnac continue à être assuré la nuit dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Le repos hebdomadaire est partout observé. Il est partout fixé au dimanche, à l'exception des ateliers de carbonisation d'Aubin et de Carmaux, où le personnel est partagé en équipes qui ont des jours de repos hebdomadaire différents. A Campagnac, une équipe de 25 femmes est employée spécialement au service des fours à coke le dimanche, et pendant la semaine sert à suppléer aux absences.

Le repos des jours fériés est partout observé, sauf aux fours à coke de Carmaux où la nature du travail, qui ne peut s'arrêter, oblige parfois d'avoir une équipe les jours fériés au moins dans la matinée (1).

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune des exploitations de notre arrondissement minéralogique par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

---

(1) On a fait observer à l'ingénieur en chef qu'en aucun cas on ne pouvait légalement autoriser un jour férié le travail des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions relatives aux livrets ont été exactement observées dans les mines et minières; mais dans les carrières de la Haute-Garonne et de l'Ariège, les agents de notre service ont rencontré 4 enfants sans livret. Ils ont invité les exploitants à faire le nécessaire.

Le service des mines n'a pas trouvé de registres dans une mine et deux minières des Pyrénées-Orientales qui emploient chacune un enfant. Il a invité les exploitants à se mettre en règle dans le plus bref délai.

Il en est des prescriptions relatives à l'affichage comme de celles relatives aux livrets et aux registres. En général, on peut dire qu'elles sont bien observées dans les mines, les minières et les carrières importantes. Si une négligence se produit à cet égard dans ces exploitations, elle est bientôt relevée par les agents de notre service et réparée par les exploitants. Mais il en est autrement dans les carrières temporaires peu importantes, dont les exploitants ne connaissent souvent pas la loi.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines se fait d'une façon satisfaisante en général.

L'usine des salines de Salies-du-Salat, ayant été incendiée en 1896, a été reconstruite à neuf, et toutes les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 y sont strictement observées.

A Carmaux, une ouvrière ayant eu un doigt pris dans les engrenages d'un petit moulin destiné à broyer le charbon des essais, le service des mines a fait aussitôt recouvrir les parties dangereuses de cet appareil.

Les prescriptions relatives à l'hygiène ne sont pas partout bien observées. Dans l'Aveyron, notamment, l'installation des cabinets d'aisances laisse à désirer. L'installation des vestiaires et lavabos n'est pas encore complète à Carmaux et à Albi et n'est pas encore commencée à Decazeville.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

A Carmaux, sur les observations du service des mines, on a ramené aux limites réglementaires la charge des tricycles dont se servent les gamins pour l'enlèvement des stériles du triage.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font de plus en plus régulièrement. C'est ce qui explique l'augmentation notable que présente, d'une année à l'autre, le nombre des accidents déclarés.

Le nombre total des accidents atteignant les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières, qui sont venus à la connaissance des agents de notre service en 1896, s'élève à 107.

Ils ont eu lieu dans les départements de l'Ariège, de l'Aude et de l'Aveyron. 7 seulement ont donné lieu à enquêtes.

Le plus important de ces accidents est survenu dans une carrière où deux ouvriers de 16 à 18 ans ont été tués. Le service des mines a demandé des poursuites contre l'exploitant pour homicide par imprudence. Le maire a négligé de porter la déclaration de l'accident à la connaissance du service des mines. Le parquet, contrairement à l'avis du service des mines, n'a pas intenté de poursuites.

Dans un autre accident également survenu dans une carrière, l'exploitant a négligé de faire la déclaration de l'accident. Nous avons demandé des poursuites contre cet exploitant. Il a été condamné à 16 francs d'amende avec application de la loi Bérenger.

Les cinq autres accidents survenus dans les dépendances des mines n'ont donné lieu à aucune suite judiciaire.

Dans les établissements non soumis à la police des mines, il est survenu à notre connaissance 7 accidents dans les départements du Tarn et de l'Aveyron. Aucun d'eux n'a donné lieu à enquête.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 ainsi que des décrets qui les complètent, dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite, ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail des personnes protégées.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas sur les états 2-M et C.

En tenant compte de toutes ces visites, on arrive aux chiffres ci-après :

DÉSIGNATION.		VISITES	
		SOUTERRAINES.	DE SURFACE.
1° Visites faites par l'ingénieur en chef		10	54
2° Visites faites par les ingénieurs ordinaires :			
Sous-arrondissement..	de Toulouse-Ouest	28	15
	de Toulouse-Est	29	28
	de Rodez	15	10
3° Visites faites par les contrôleurs :			
Département	de la Haute-Garonne	1	221
	de l'Ariège	23	119
	des Pyrénées-Orientales	23	59
	de l'Aude	21	42
	du Tarn	30	87
	du Tarn-et-Garonne et du Lot	34	132
	de l'Aveyron	771	37

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé aucun procès-verbal autre que les procès-verbaux d'accidents. Il n'a été relevé aucune contravention autre que celle que nous avons signalée au chapitre VIII.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DOUGADOS.

RAPPORT DE M. OPPERMANN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'y a pas de minières dans l'arrondissement minéralogique de Marseille.

Le tableau suivant indique, pour chacun des six départements compris dans cet arrondissement minéralogique, et, séparément, pour les mines, carrières souterraines et carrières à ciel ouvert :

1° Le nombre des exploitations soumises à la surveillance du service des mines au point de vue de l'application des lois réglementant le travail ;

2° Le nombre des personnes protégées par ces lois ;

3° Le nombre total des ouvriers et ouvrières employés ;

4° La proportion du nombre des personnes protégées au nombre total des ouvriers et ouvrières.

DÉPARTEMENTS.	MINES.				CARRIÈRES SOUTERRAINES.				CARRIÈRES À CIEL OUVERT.			
	Nombre			Proportion.	Nombre			Proportion.	Nombre			Proportion.
	d'exploitations.	de personnes protégées.	des ouvriers employés.		d'exploitations.	de personnes protégées.	des ouvriers employés.		d'exploitations.	de personnes protégées.	des ouvriers employés.	
				p. 100.				p. 100.				p. 100.
Bouches-du-Rhône.	5	*323*	*2,214*	14.6	67	*34*	400	8.5	325	44	1,147	3.8
Var	5	27	691	4	24	4	76	5.2	174	29	772	3.7
Vaucluse	4	1	77	1.3	53	*76*	316	24	186	34	587	5.9
Basses-Alpes	15	3	142	2.1	21	"	57	"	39	"	116	"
Alpes-Maritimes	"	"	"	"	21	*32*	72	44.4	135	13	543	2.3
Corse	3	*56*	197	28.4	"	"	"	"	33	"	86	"
TOTAUX	32	410	3,318	12.3	186	146	921	15.8	892	120	3,251	3.6

Les nombres qui méritent plus spécialement de fixer l'attention par leur valeur absolue ou relative sont soulignés.

Le tableau suivant donne la subdivision du personnel protégé suivant les diverses catégories définies par la loi de 1892.

Il y a un seul enfant de 12 à 13 ans employé dans une carrière à ciel ouvert du Var.

DÉPARTEMENTS.	MINES.				CARRIÈRES SOUTERRAINES.				CARRIÈRES À CIEL OUVERT.			
	Enfants de 13 à 16 ans.	Enfants de 16 à 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Filles et femmes majeures.	Enfants de 13 à 16 ans.	Enfants de 16 à 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Filles et femmes majeures.	Enfants de 13 à 16 ans.	Enfants de 16 à 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Filles et femmes majeures.
Bouches-du-Rhône	142	143	"	38	9	25	"	"	18	23	"	3
Var	2	21	"	4	"	1	"	3	9	19	"	"
Vaucluse	"	1	"	"	(B) 13	(C) 14	3	46	14	14	1	5
Basses-Alpes	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes-Maritimes	"	"	"	"	2	(D) 7	2	21	9	4	"	"
Corse	"	(A) 4	"	52	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	144	172	"	94	24	47	5	70	50	60	1	8
	410				146				119			
TOTAL GÉNÉRAL	676											

NOTA. — Ajouter : 1 enfant de 12 à 13 ans dans une carrière à ciel ouvert.

(A) Dont 4 filles.
(B) Dont 3 filles.
(C) Dont 5 filles.
(D) Dont 1 fille.

Enfin, le tableau suivant indique le nombre des enfants employés aux travaux du fond dans les mines et les carrières souterraines :

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX DU FOND.			
	MINES.		CARRIÈRES SOUTERRAINES.	
	Nombre de garçons de 13 à 16 ans.	Nombre de garçons de 16 à 18 ans.	Nombre de garçons de 13 à 16 ans.	Nombre de garçons de 16 à 18 ans.
Bouches-du-Rhône	90	105	4	11
Var	"	1	"	"
Vaucluse	"	"	10	8
Basses-Alpes	"	1	"	"
Alpes-Maritimes	"	"	2	3
Corse	"	"	"	"

Ces tableaux résument les indications données par les tableaux 1-M auxquels on devra se reporter pour des renseignements statistiques plus détaillés.

Il peut être intéressant de connaître les exploitations ou groupes d'exploitation où se trouve répartie la plus grande partie du personnel protégé.

Bouches-du-Rhône. — C'est dans les mines de lignite du bassin de Fuveau qu'on rencontre le plus grand nombre de personnes protégées : 323 sur un total de 676 pour tout l'arrondissement minéralogique.

Ce nombre se subdivise ainsi qu'il suit :

Garçons de 13 à 16 ans.....	142	dont...	90 à l'intérieur.
Garçons de 16 à 18 ans.....	143	dont...	105 —
Filles majeures et femmes.....	38		

5 garçons de 13 à 18 ans sont occupés dans les carrières souterraines de ciment; 4 d'entre eux travaillent au fond.

Aux carrières souterraines de Fontvielle on emploie 25 garçons de 13 à 18 ans, dont 10 au fond et 15 au jour.

Var. — A la mine de lignite de Saint-Victor, un garçon de 17 ans est occupé au roulage au fond, et, à l'exception de ce jeune ouvrier, tout le personnel protégé travaille au jour dans les mines et carrières de ce département.

A la mine de blende et galène des Bormettes, on emploie 22 garçons de 13 à 18 ans et 4 femmes ou filles majeures, presque tous à l'atelier de préparation mécanique des minerais.

Aux carrières de porphyre du Dramont, 18 garçons de 13 à 18 ans et 1 garçon de 12 à 13 ans, le seul de cette catégorie qui existe dans l'arrondissement minéralogique.

Vaucluse. — Aux carrières souterraines et à ciel ouvert d'ocre de la région d'Apt, on emploie 1 garçon de 13 à 16 ans à l'intérieur et 5 garçons de 13 à 18 ans et 10 femmes majeures à l'extérieur au lavage des sables ocreux.

Aux carrières souterraines d'argile réfractaire de Bollène, il y a 4 garçons de 13 à 16 ans et 7 de 16 à 18 ans à l'intérieur, 1 garçon de 16 à 18 ans à l'extérieur, 11 filles mineures dont 8 de moins de 18 ans, et 36 femmes et filles majeures occupées au triage de l'argile.

Basses-Alpes. — Il n'y a que 3 garçons de 13 à 18 ans qui soient employés aux mines de lignite du bassin de Manosque, 2 d'entre eux travaillent au jour.

Alpes-Maritimes. — Presque toutes les personnes protégées travaillent aux carrières d'argile de la région d'Antibes et Vallauris.

Corse. — 56 femmes et filles majeures et mineures sont employées au triage du minerai extrait des mines d'antimoine du cap Corse.

La comparaison des chiffres des statistiques de 1896 et de 1895 donne lieu aux observations suivantes :

Bouches-du-Rhône. — Il y a une augmentation du nombre des garçons de 13 à 16 ans employés aux mines de lignite du bassin de Fuveau (24 en plus) et une diminution du nombre des garçons de 13 à 18 ans employés aux carrières à ciel ouvert (14 en moins); cette diminution est due à un ralentissement dans l'exploitation des carrières de grès pour pavés de la Ciotat dû à la concurrence des produits fournis par l'exploitation des carrières de porphyre du Dramont.

Var. — A la mine des Bormettes on a réduit de 6 le nombre des garçons de 13 à 18 ans et de 11 celui des femmes employées à la laverie.

Vaucluse. — Il y a une augmentation du nombre de femmes employées aux carrières de Bollène (7 en plus).

Alpes-Maritimes. — Le nombre des femmes, filles majeures et filles mineures de 18 à 21 ans employées aux carrières de Vallauris est augmenté de 5.

Corse. — Pour cette même catégorie de personnes protégées, il y a une augmentation de 9 ouvrières aux mines d'antimoine du cap Corse; il faut y joindre 4 jeunes filles de 16 à 18 ans nouvellement embauchées.

Toutes les exploitations de mines et les dépendances rentrant ou non dans la police des mines ont été visitées, au moins une fois par les ingénieurs et les contrôleurs des Mines en 1896. La plupart d'entre elles ont été l'objet de plusieurs visites et un certain nombre de ces visites ont eu pour objet spécial la surveillance du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 et l'examen des conditions d'application de ces lois. Mais, dans aucune visite, cette surveillance et cet examen n'ont été négligés.

En ce qui concerne les carrières, la surveillance a été moins complète car il est impossible de visiter, dans le courant d'une année, toutes les carrières en exploitation. Néanmoins, les ingénieurs et contrôleurs des mines visitent le plus fréquemment possible les carrières où sont employées à leur connaissance des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, même quand ils ont constaté antérieurement que les exploitants se conformaient exactement aux prescriptions de la loi.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. ENFANTS DE 12 À 13 ANS.

Un seul enfant de 12 à 13 ans est employé aux carrières de porphyre du Dramont (Var). Il est muni d'un certificat médical en règle mais non du certificat d'études primaires, cet enfant étant italien (1).

§ 2. ENFANTS DE 13 À 16 ANS.

Les enfants de 13 à 16 ans employés dans les mines du bassin de Fuveau sont astreints à des travaux généralement peu pénibles. 90 enfants de cette catégorie sur 142 travaillent au fond.

Le nombre de ces enfants reste à peu près stationnaire. Les fluctuations suivent celles de la natalité des garçons dans la population minière du bassin de Fuveau.

A la mine des Bormettes (Var) il n'y a plus que 2 enfants de cette catégorie et ils sont employés à la laverie.

Dans les mines du bassin de Manosque (Basses-Alpes), on n'emploie plus d'enfant de cette catégorie.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans employés dans les carrières souterraines ne dépasse pas 24 pour tout l'arrondissement minéralogique et il n'y en a que 50 dans les carrières à ciel ouvert.

Pour aucun des enfants de cette catégorie employés dans les mines ou dans les carrières, le service des mines n'a été conduit à réclamer l'examen médical prévu par l'article 9, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III ET IV.

DURÉE DE TRAVAIL. — TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Nous n'avons aucune modification à signaler en ce qui concerne les conditions du travail indiquées par nous dans nos rapports antérieurs.

Les exploitants des mines de lignite du bassin de Fuveau et les ouvriers employés à ces mines continuent à protester contre l'interdiction de tout travail de nuit imposée aux jeunes ouvriers âgés de moins de 18 ans par suite de l'application rigoureuse de l'article 4, § 2, de la loi du 2 novembre 1892.

Les jeunes ouvriers sont indispensables à la bonne marche des travaux d'exploitation et ne peuvent être remplacés par des ouvriers adultes sans grever le prix de revient du charbon d'un supplément trop élevé eu égard au bénéfice très faible qu'on parvient encore à réaliser, mais qui est considérablement réduit par l'abaissement que subissent depuis quelques années les

(1) On a fait observer à l'ingénieur en chef que la loi du 2 novembre 1892 s'appliquant aux étrangers comme aux nationaux l'enfant ne pouvait continuer légalement à être occupé.

prix de vente. D'autre part, les salaires que gagnent ces enfants sont un appoint dont on ne saurait priver la population ouvrière déjà éprouvée par de trop fréquents chômages.

Le travail se subdivise en deux postes : le premier, de 8 heures du matin à 4 heures du soir ; le second, de 4 heures du soir à minuit, et chaque poste étant divisé par une heure de repos, correspond à sept heures de travail effectif.

Au second poste, les jeunes ouvriers quittent leur travail à 9 heures du soir. Il sont ainsi forcés de circuler seuls dans la mine et ont encore, après leur sortie, à faire de nuit à la surface des parcours de quatre à huit kilomètres pour rentrer chez eux, ce qui n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients et même quelque danger.

Nous avons déjà signalé cette situation à M. le Ministre du Commerce dans un rapport du 21 janvier 1894, et nous avons demandé qu'il fût accordé aux jeunes ouvriers de 16 à 18 ans une dérogation aux prescriptions de l'article 4, § 2, de la loi du 2 novembre 1892.

Mais M. le Ministre, par une décision du 13 juillet 1894, a déclaré ne pouvoir accorder cette autorisation tant que ladite loi ne serait pas modifiée, et il a fait remarquer qu'on pouvait trouver entre 4 heures du matin et 10 heures du soir le temps nécessaire pour organiser le travail en deux postes tout en se conformant aux prescriptions de la loi.

Les exploitants ont répondu qu'une organisation de cette nature est impossible, car la plus grande partie des ouvriers demeurent dans des villages très éloignés des centres miniers et devraient partir de chez eux à 3 heures du matin pour arriver à leurs chantiers à 5 heures.

La question en est restée là, et il est extrêmement regrettable que les facilités que laissait subsister la loi du 19 mai 1874 pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans aient été supprimées par la loi du 2 novembre 1892. Le travail du soir arrêté à minuit n'aurait certainement pas constitué pour les jeunes ouvriers de cette catégorie une fatigue excessive, et la période de repos de minuit à 4 heures du soir eût été largement suffisante pour réparer cette fatigue, d'autant plus que dans les mines de lignite du bassin de Fuveau on ne travaille jamais six jours par semaine et on chôme souvent deux à trois jours.

Il faut noter, enfin, que ces jeunes ouvriers travaillent tous avec leurs parents, qui demandent à les garder auprès d'eux pendant toute la durée du poste et se feraient un scrupule de les surmener.

Puisqu'il est impossible d'obtenir une dérogation à la loi du 2 novembre 1892, nous estimons qu'une modification à la loi s'impose pour donner satisfaction au vœu des ouvriers et des exploitants.

Actuellement, on est arrivé à supprimer presque complètement les postes de nuit. Le repos hebdomadaire est partout observé le dimanche.

Il en est de même du repos des jours fériés.

Et il y a malheureusement, en outre, de nombreux jours de chômage dans les mines du bassin de Fuveau.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été sollicité ni accordé aucune tolérance par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Nous n'avons rien à ajouter aux observations que nous avons présentées à ce sujet dans notre dernier rapport.

Les prescriptions de la loi relatives à la tenue des livrets et des registres et à l'affichage de la loi sont observées dans la mesure où on peut raisonnablement l'exiger. Elles l'ont été en 1896 d'une manière encore plus satisfaisante qu'en 1895.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines et qui sont soumis à la surveillance exclusive du service des mines tels qu'ils sont définis par la circulaire ministérielle du 4 mai 1893 ne sont pas nombreux dans l'arrondissement minéralogique de Marseille.

Bouches-du-Rhône. — La Société des charbonnages des Bouches-du-Rhône a, au puits Castellane, à Valdonne, un atelier d'agglomération où sont employés 13 ouvriers, dont 2 garçons de 13 à 16 ans, 2 autres de 16 à 18 ans, une femme et une fille majeure.

Tout ce personnel protégé est occupé aux chaînes pour le transport du charbon, du brai et des briquettes.

Un atelier de fabrication de sable artificiel est installé à Marseille, quartier de la Madrague, près de l'orifice de la galerie de la Mer dont le percement est effectué par la Société de charbonnages des Bouches-du-Rhône. On n'emploie à cet atelier que des ouvriers adultes.

Les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 sont observées dans ces deux ateliers. Et, bien qu'elles ne s'étendent pas aux exploitations de mines et de carrières et à leurs dépendances qui y sont expressément rattachées en vertu des stipulations sur la police des mines, notre service veille à ce qu'elles y soient également observées, de manière à faire bénéficier les ouvriers, dans la plus large mesure possible, des garanties d'hygiène et de sécurité qu'elles ont pour but d'assurer.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains et aucun enfant n'est employé à un travail souterrain interdit ni soumis à des travaux excédant ses forces. L'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 3 mai 1893 rendu en application de cet article de loi sont donc observés.

Dans la surveillance du personnel protégé occupé au jour, il n'a été

constaté aucune infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il ne s'est produit, à notre connaissance, en 1896, aucun accident de mine ou de carrière ou de leurs dépendances dont aient été victimes des enfants ou des filles mineures protégés par la loi du 2 novembre 1892.

Il n'en est pas non plus survenu dans les établissements non soumis à la police des mines.

Nous ne pouvons savoir si les maires ne se conforment pas exactement aux prescriptions des décrets du 21 avril et 20 novembre 1893 relatives aux déclarations d'accidents. Ces prescriptions leur ont été rappelées par les préfets dans les *Recueils des actes administratifs* de leur département, notamment pour les Bouches-du-Rhône, aux dates des 18 mai et 27 décembre 1893. Aucun oubli de cette nature n'est parvenu à notre connaissance.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les états 2-M indiquent le nombre des établissements visités en 1896 par les ingénieurs et les contrôleurs des mines.

Ces visites sont généralement faites à la fois pour le service de la surveillance des mines et carrières. Les ingénieurs et les contrôleurs des mines ont visité toutes les mines en exploitation et, s'ils n'ont pu visiter toutes les carrières, ils ont visité plus spécialement celles où sont employés des enfants et des femmes et filles majeures ou mineures.

Des procès-verbaux sont dressés à la suite de ces visites et sont adressés par l'intermédiaire des maires aux exploitants qui en accusent réception.

Sur ces procès-verbaux sont inscrits tous les renseignements résumés sur les états statistiques, les conditions dans lesquelles sont observées les prescriptions réglementaires et les recommandations faites aux exploitants.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé en 1896 aucun procès-verbal de contravention.

Lorsque des irrégularités sont constatées, et le fait se présente assez rarement maintenant que la loi du 2 novembre 1892 est mieux connue, les exploitants de mines ou de carrières reçoivent un premier avertissement par la voie des procès-verbaux de visite. Ce n'est que dans le cas où ils ne se conformeraient pas aux recommandations qui leur sont faites que nous sévirions. Mais nous avons toujours rencontré sous ce rapport beaucoup de bonne volonté chez les industriels.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS.

Il serait à désirer qu'une modification fût apportée à la loi du 2 novembre 1892 pour autoriser les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans à travailler dans les mines jusqu'à minuit en limitant au besoin la durée du travail effectif du poste de soir à 7 heures.

L'Ingénieur en chef des Mines,

OPPERMANN.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Statistique des visites effectuées, en 1896, par le service de l'inspection.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS								TOTAL général des visites.
		PAR L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL.				PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.				
		Visites.	Contre-visites.	Visites de nuit.	TOTAL.	Visites.	Contre-visites.	Visites de nuit.	TOTAL.	
1re.	Paris.....	33,395	5,811	916	40,122	"	552	"	552	40,674
2e.	Tours.....	6,883	666	173	7,722	351	55	43	449	8,171
3e.	Dijon.....	5,377	739	154	6,270	66	154	4	224	6,494
4e.	Nancy.....	9,596	452	37	10,085	244	"	"	244	10,329
5e.	Lille.....	10,745	542	109	11,396	413	"	"	413	11,809
6e.	Rouen	7,704	528	71	8,303	4	273	6	283	8,586
7e.	Nantes	8,019	1,345	190	9,554	210	484	"	694	10,248
8e.	Bordeaux..	8,643	422	80	9,145	121	479	9	609	9,754
9e.	Toulouse..	6,210	705	78	6,993	49	510	22	581	7,574
10e.	Marseille..	10,795	1,352	236	12,383	66	645	33	744	13,127
11e.	Lyon.....	10,854	2,140	284	13,278	"	815	19	834	14,112
	TOTAUX..	118,221	14,702	2,328	135,251	1,524	3,967	136	5,627	140,878

Statistique des établissements existants soumis au contrôle des inspecteurs du travail.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
1re.	Seine	4,267	22,375	2,319	5,750	34,711
	Seine-et-Marne	139	466	108	199	912
	Seine-et-Oise	463	968	258	394	2,083
	TOTAUX	4,869	23,809	2,685	6,343	37,706
2e.	Allier	475	1,944	240	1,482	4,141
	Cher	185	1,248	143	618	2,194
	Creuse	175	1,175	125	1,128	2,603
	Indre	220	1,120	110	472	1,922
	Indre-et-Loire	201	699	155	1,193	2,248
	Loiret	242	1,075	222	1,121	2,660
	Loir-et-Cher	211	1,012	260	1,071	2,554
	Vienne	152	612	104	1,118	1,986
	Haute-Vienne	540	2,561	200	569	3,870
	TOTAUX	2,401	11,446	1,559	8,772	24,178
3e.	Aube	247	556	316	2,409	3,528
	Yonne	117	308	274	2,435	3,134
	Côte-d'Or	236	1,222	394	635	2,487
	Haute-Marne	265	369	544	726	1,904
	Saône-et-Loire	161	796	378	1,529	2,864
	Nièvre	84	512	211	1,010	1,817
	Jura	333	305	569	803	2,010
	Doubs	587	549	398	803	2,337
	Belfort (Territoire de)	80	127	64	169	440
	Haute-Saône	158	251	430	415	1,254
	TOTAUX	2,268	4,995	3,578	10,934	21,775

Statistique des établissements visités, en 1896, par les inspecteurs du travail.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
1re.	Seine	2,019	3,573	19,580	1,752	3,748	30,672
	Seine-et-Marne	5	80	296	62	119	562
	Seine-et-Oise	5	446	931	240	362	1,984
	TOTAUX	2,029	4,099	20,807	2,054	4,229	33,218
2e.	Allier	3	67	540	39	269	918
	Cher	75	83	545	26	132	861
	Creuse	2	30	170	22	149	373
	Indre	36	39	255	10	49	389
	Indre-et-Loire	11	93	445	85	619	1,253
	Loiret	85	105	436	72	260	958
	Loir-et-Cher	27	45	143	33	111	359
	Vienne	5	36	213	56	204	514
	Haute-Vienne	30	136	445	94	499	1,204
	TOTAUX	274	634	3,192	437	2,292	6,829
3e.	Aube	"	147	131	84	73	435
	Yonne	"	16	56	29	26	127
	Côte-d'Or	6	131	417	151	247	952
	Haute-Marne	13	106	134	106	72	431
	Saône-et-Loire	4	131	508	85	276	1,004
	Nièvre	"	46	117	24	51	238
	Jura	10	93	107	79	122	411
	Doubs	28	190	428	82	306	1,034
	Belfort (Territoire de)	"	80	92	26	72	270
	Haute-Saône	"	136	185	35	57	413
	TOTAUX	61	1,076	2,175	701	1,302	5,315

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
4e	Aisne	650	1,580	395	970	3,595
	Ardennes	520	410	460	610	2,000
	Meuse	161	855	369	649	2,034
	Marne	532	1,435	190	1,668	3,825
	Meurthe-et-Moselle	269	2,685	350	8,092	11,396
	Vosges	547	486	572	1,059	2,664
	TOTAUX	2,679	7,451	2,336	13,048	25,514
5e.	Nord	3,364	8,567	1,264	8,586	21,781
	Pas-de-Calais	800	2,227	822	2,416	6,265
	Somme	596	1,528	613	2,512	5,249
	TOTAUX	4,760	12,322	2,699	13,514	33,295
6e.	Calvados	190	707	120	3,165	4,182
	Eure	230	1,550	140	2,560	4,480
	Eure-et-Loir	80	1,225	65	1,812	3,182
	Manche	100	432	80	2,645	3,257
	Mayenne	"	"	"	"	"
	Oise	363	2,237	148	1,434	4,182
	Orne	265	976	85	1,685	3,011
	Seine-Inférieure	638	4,239	150	3,520	8,547
	TOTAUX	1,866	11,366	788	16,821	30,841

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
4e.	Aisne	162	381	472	95	273	1,383
	Ardennes	46	421	153	256	85	961
	Meuse	431	122	415	74	366	1,408
	Marne	1,219	398	1,139	75	490	3,321
	Meurthe-et-Moselle	231	260	556	105	419	1,571
	Vosges	46	355	190	75	186	852
	TOTAUX	2,135	1,937	2,925	680	1,819	9,496
5e.	Nord	1,275	1,730	1,783	431	1,381	6,600
	Pas-de-Calais	223	615	527	412	698	2,475
	Somme	348	255	402	259	435	1,699
	TOTAUX	1,846	2,600	2,712	1,102	2,514	10,774
6e.	Calvados	94	157	304	66	139	760
	Eure	2	216	339	117	301	975
	Eure-et-Loir	2	50	125	24	80	281
	Manche	74	89	296	25	103	587
	Mayenne	"	14	1	"	"	15
	Oise	6	339	461	44	154	1,004
	Orne	33	76	105	35	41	290
	Seine-Inférieure	114	612	2,265	129	605	3,725
	TOTAUX	325	1,553	3,896	440	1,423	7,637

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS				
		SOUMIS				TOTAL des établissements.
		aux lois de 1848, 1892 et 1893.	aux lois de 1892 et 1893.	aux lois de 1848 et 1893.	à la loi de 1893 seule.	
7e.	Côtes-du-Nord	173	1,034	53	2,102	3,362
	Deux-Sèvres	200	1,540	160	1,200	3,100
	Finistère	145	1,477	58	2,608	4,288
	Ille-et-Vilaine	217	2,216	191	1,834	4,458
	Loire-Inférieure	227	2,833	60	2,024	5,144
	Maine-et-Loire	300	2,500	260	1,840	4,900
	Mayenne	232	699	465	409	1,805
	Morbihan	351	1,412	149	1,220	3,132
	Orne	"	"	"	"	"
	Sarthe	465	1,980	1,288	1,263	4,996
	Vendée	70	1,260	70	1,100	2,500
	TOTAUX	2,380	16,951	2,754	15,600	37,685
8e.	Charente	250	1,984	580	657	3,471
	Charente-Inférieure	156	1,865	573	955	3,549
	Corrèze	60	759	215	523	1,557
	Dordogne	160	2,650	515	2,210	5,535
	Gers	100	560	210	390	1,260
	Gironde	610	4,000	400	2,600	7,610
	Landes	70	500	80	400	1,050
	Lot	80	600	138	400	1,218
	Lot-et-Garonne	190	600	250	350	1,390
	Basses-Pyrénées	250	700	250	600	1,800
	Hautes-Pyrénées	150	600	200	350	1,300
	TOTAUX	2,076	14,818	3,411	9,435	29,740

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		NE OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
7e.	Côtes-du-Nord	17	25	170	19	71	302
	Deux-Sèvres	20	54	274	54	98	500
	Finistère	9	143	230	18	54	454
	Ille-et-Vilaine	26	80	489	38	218	851
	Loire-Inférieure	103	218	1,494	59	282	2,156
	Maine-et-Loire	40	131	438	50	167	826
	Mayenne	16	42	247	17	88	410
	Morbihan	10	80	214	15	43	362
	Orne	2	59	66	26	41	194
	Sarthe	42	130	895	93	431	1,591
	Vendée	19	57	239	25	79	420
	TOTAUX	304	1,019	4,756	415	1,572	8,066
8e.	Charente	»	147	527	25	214	913
	Charente-Inférieure	»	36	408	8	171	623
	Corrèze	»	46	125	36	65	272
	Dordogne	14	147	546	171	308	1,186
	Gers	45	11	159	25	102	342
	Gironde	559	292	1,692	181	1,201	3,925
	Landes	3	11	22	8	29	73
	Lot	»	49	112	84	145	390
	Lot-et-Garonne	6	49	117	36	74	282
	Basses-Pyrénées	16	59	93	48	92	308
	Hautes-Pyrénées	6	72	68	18	61	225
	TOTAUX	649	919	3,869	640	2,462	8,539

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
9e.	Ariège	130	111	80	139	460
	Aude	159	521	76	331	1,087
	Aveyron	90	210	112	327	739
	Cantal	25	122	77	231	455
	Haute-Garonne	267	2,559	180	1,105	4,111
	Hérault	383	876	300	710	2,269
	Lozère	25	30	27	180	262
	Pyrénées-Orientales	55	333	35	406	829
	Tarn	387	1,004	69	648	2,108
	Tarn-et-Garonne	77	410	34	144	665
	TOTAUX	1,598	6,176	990	4,221	12,985
10e.	Basses-Alpes	90	200	50	100	440
	Hautes-Alpes	60	150	50	100	360
	Alpes-Maritimes	100	409	52	179	740
	Ardèche	560	316	34	450	1,360
	Bouches-du-Rhône	519	3,042	354	1,532	5,447
	Corse	27	120	30	99	276
	Drôme	363	217	466	1,004	2,050
	Gard	276	881	93	743	1,993
	Var	113	478	76	185	852
	Vaucluse	250	500	150	300	1,200
	TOTAUX	2,358	6,313	1,355	4,692	14,718
11e.	Ain	136	555	341	1,333	2,365
	Isère	608	653	248	740	2,249
	Loire	861	1,629	330	790	3,610
	Haute-Loire	114	825	21	601	1,561
	Puy-de-Dôme	87	1,343	129	2,380	3,939
	Rhône	1,655	6,231	890	4,338	13,114
	Savoie	53	93	103	226	475
	Haute-Savoie	71	95	271	610	1,047
	TOTAUX	3,585	11,424	2,333	11,018	28,360

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS				
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
9e.	Ariège	48	106	92	60	21	327
	Aude	169	119	312	69	133	802
	Aveyron	27	86	185	80	201	579
	Cantal	9	17	110	39	67	242
	Haute-Garonne	76	234	540	108	136	1,094
	Hérault	57	362	189	279	88	975
	Lozère	4	20	27	11	40	102
	Pyrénées-Orientales	117	42	208	31	138	536
	Tarn	32	207	573	61	356	1,229
	Tarn-et-Garonne	8	30	173	8	74	293
	TOTAUX	547	1,223	2,409	746	1,254	6,179
10e.	Basses-Alpes	3	38	77	22	34	174
	Hautes-Alpes	2	22	32	19	20	95
	Alpes-Maritimes	56	98	373	49	158	734
	Ardèche	12	556	204	24	158	954
	Bouches-du-Rhône	88	490	2,284	248	1,081	4,191
	Corse	2	4	75	8	52	141
	Drôme	26	350	217	204	207	1,004
	Gard	111	274	793	91	612	1,881
	Var	57	110	262	61	152	642
	Vaucluse	10	241	421	81	151	904
	TOTAUX	367	2,183	4,738	807	2,625	10,720
11e.	Ain	8	101	43	179	199	530
	Isère	70	409	122	206	254	1,061
	Loire	40	856	1,160	205	583	2,844
	Haute-Loire	64	94	159	7	154	478
	Puy-de-Dôme	170	86	694	45	857	1,852
	Rhône	303	733	1,213	394	731	3,374
	Savoie	19	52	50	93	145	359
	Haute-Savoie	2	34	44	85	103	268
	TOTAUX	676	2,365	3,485	1,214	3,026	10,766

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
	Récapitulation par circonscription.					
1re.	Paris.....	4,869	23,809	2,685	6,343	37,706
2e.	Tours.....	2,401	11,446	1,559	8,772	24,178
3e.	Dijon.....	2,268	4,995	3,578	10,934	21,775
4e.	Nancy.....	2,679	7,451	2,336	13,048	25,514
5e.	Lille.....	4,760	12,322	2,699	13,514	33,295
6e.	Rouen.....	1,866	11,366	788	16,821	30,841
7e.	Nantes.....	2,380	16,951	2,754	15,600	37,685
8e.	Bordeaux.....	2,076	14,818	3,411	9,435	29,740
9e.	Toulouse.....	1,598	6,176	990	4,221	12,985
10e.	Marseille.....	2,358	6,313	1,355	4,692	14,718
11e.	Lyon.....	3,585	11,424	2,333	11,018	28,360
	TOTAUX.....	30,840	127,071	24,488	114,398	296,797

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
	Récapitulation par circonscription.						
1re.	Paris.....	2,029	4,099	20,807	2,054	4,229	33,218
2e.	Tours.....	274	634	3,192	437	2,292	6,829
3e.	Dijon.....	61	1,076	2,175	701	1,302	5,315
4e.	Nancy.....	2,135	1,937	2,925	680	1,819	9,496
5e.	Lille.....	1,846	2,600	2,712	1,102	2,514	10,774
6e.	Rouen.....	325	1,553	3,896	440	1,423	7,637
7e.	Nantes.....	304	1,019	4,756	415	1,572	8,066
8e.	Bordeaux.....	649	919	3,869	640	2,462	8,539
9e.	Toulouse.....	547	1,223	2,409	746	1,254	6,179
10e.	Marseille.....	367	2,183	4,738	807	2,625	10,720
11e.	Lyon.....	676	2,365	3,485	1,214	3,026	10,766
	TOTAUX.....	9,213	19,608	54,964	9,236	24,518	117,539

Statistique du personnel existant dans l'ensemble

NUMÉROS DE LA CIRCONSCRIPTION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel exclusivement féminin.	avec un personnel mixte.	avec un personnel d'hommes adultes seulement.	TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans. Garçons.	Filles.
1re.	Seine	13,710	12,482	8,519	34,711	23,623	21,938
	Seine-et-Marne	123	539	250	912	1,084	907
	Seine-et-Oise	378	1,094	611	2,083	2,756	2,095
	TOTAUX	14,211	14,115	9,380	37,706	27,463	24,940
2e.	Allier	"	2,419	1,722	4,141	1,500	1,500
	Cher	"	1,433	761	2,194	1,790	1,600
	Creuse	"	1,350	1,253	2,603	500	700
	Indre	"	1,340	582	1,922	650	1,000
	Indre-et-Loire	"	900	1,348	2,248	2,300	1,710
	Loiret	"	1,317	1,343	2,660	2,147	2,003
	Loir-et-Cher	"	1,223	1,331	2,554	2,389	2,545
	Vienne	"	764	1,222	1,986	2,000	1,490
	Haute-Vienne	"	3,101	769	3,870	2,200	1,600
	TOTAUX	"	8,690	10,331	24,178	15,406	14,148
3e.	Aube	"	803	2,725	3,518	1,879	2,173
	Yonne	"	425	2,709	3,134	372	389
	Côte-d'Or	"	1,458	1,029	2,487	877	730
	Haute-Marne	"	634	1,270	1,904	1,487	475
	Saône-et-Loire	"	957	1,907	2,864	2,908	1,831
	Nièvre	"	596	1,221	1,817	958	608
	Jura	"	638	1,372	2,010	791	851
	Doubs	"	1,136	1,201	2,337	2,458	2,312
	Haut-Rhin	"	207	233	430	1,484	1,491
	Haute-Saône	"	409	845	1,254	1,450	1,036
	TOTAUX	"	7,263	14,512	21,775	14,664	11,896

des établissements industriels en 1896.

PERSONNEL EXISTANT.						OBSERVATIONS.
		HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.				
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	Dans les établissements à personnel mixte	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	TOTAL.	TOTAL du personnel existant.	
13,291	81,396	132,752	59,427	192,159	332,407	
663	1,648	6,996	1,680	8,676	12,978	
1,086	3,467	16,136	6,111	22,247	31,651	
15,040	86,511	155,864	67,218	223,082	377,036	
900	1,200	9,000	1,800	10,800	15,900	
1,000	1,600	7,500	2,500	10,000	15,920	
600	1,300	2,000	1,200	3,200	6,300	
1,100	1,400	3,000	1,500	4,500	8,650	
560	2,480	4,500	7,710	12,210	19,260	
1,056	6,736	11,224	6,235	17,459	29,401	
1,755	6,512	13,107	4,131	17,238	30,459	
480	2,100	3,860	6,690	10,550	16,620	
900	4,800	10,500	3,150	13,650	23,150	
8,351	28,128	64,691	34,916	99,607	165,640	
1,241	4,018	7,819	3,108	10,927	20,238	Le nombre des établissements indiqués est celui des établissements reconnus par les visites depuis 1892.
164	390	1,470	1,662	3,132	4,456	
485	1,198	4,445	3,768	8,213	11,503	
327	926	8,343	1,443	9,786	13,001	
963	1,820	16,432	2,145	18,577	26,099	
287	493	4,805	1,190	5,995	8,341	
379	1,391	5,568	2,912	8,480	11,892	
1,304	4,256	13,930	4,310	18,240	28,570	
943	2,836	6,959	1,085	8,044	14,798	
716	2,179	6,232	1,988	8,220	13,601	
6,809	19,516	76,003	23,611	99,614	152,499	

NUMÉRO DE LA CIRCONSCRIPTION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel exclusivement féminin.	avec un personnel mixte.	avec un personnel d'hommes adultes seulement.	TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans. Garçons.	Filles.
4e.	Aisne	"	2,230	1,365	3,595	5,082	3,467
	Ardennes	"	930	1,070	2,000	3,420	1,580
	Meuse	"	1,016	1,018	2,034	1,696	953
	Marne	"	1,967	1,858	3,825	3,972	2,379
	Meurthe-et-Moselle	"	2,954	8,442	11,396	5,418	4,075
	Vosges	"	923	1,741	2,664	5,676	6,066
	TOTAUX	"	10,020	15,494	25,514	25,264	18,536
5e.	Nord	"	12,111	9,670	21,781	37,360	26,729
	Pas-de-Calais	"	3,027	3,238	6,265	6,053	3,022
	Somme	"	2,124	3,125	5,249	4,785	2,749
	TOTAUX	"	17,262	16,033	33,295	48,198	32,500
6e.	Calvados	"	897	3,285	4,182	1,641	1,273
	Eure	"	1,780	2,700	4,480	3,350	3,120
	Eure-et-Loir	"	1,305	1,877	3,182	1,420	1,510
	Manche	"	532	2,725	3,257	931	571
	Oise	"	2,600	1,582	4,182	4,288	2,644
	Orne	"	1,241	1,770	3,011	1,985	2,047
	Seine-Inférieure	"	4,877	3,670	8,547	9,129	7,400
	TOTAUX	"	13,232	17,609	30,841	22,744	18,568

PERSONNEL EXISTANT.

FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS. Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	TOTAL.	TOTAL du personnel existant.	OBSERVATIONS.
2,362	6,379	34,270	5,450	39,720	57,010	
860	2,530	19,960	3,380	23,340	31,730	
592	1,294	6,929	2,721	9,650	14,207	
1,246	7,519	19,646	5,252	24,898	40,014	
409	12,440	37,300	11,506	48,806	71,143	
2,057	15,743	27,160	6,445	33,605	63,146	
7,526	45,905	145,265	34,754	180,019	277,250	
21,235	43,887	169,248	37,247	206,495	335,706	
3,017	5,090	23,997	11,637	35,634	52,816	
1,928	6,117	24,816	9,784	34,600	50,179	
26,180	55,094	218,061	58,668	276,729	438,701	
780	4,485	6,838	11,535	18,373	26,552	
1,520	5,650	11,500	2,400	13,900	27,540	
600	1,200	4,600	1,150	5,750	10,480	
233	872	3,695	9,295	12,990	15,000	
3,285	4,712	19,835	6,271	26,106	41,035	
1,800	7,729	9,521	6,500	16,021	29,582	
4,822	16,757	45,054	11,955	57,009	95,117	
13,040	41,405	101,043	49,106	150,149	245,906	

NUMÉROS DE LA CIRCONSCRIPTION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel exclusivement féminin.	avec un personnel mixte.	avec un personnel d'hommes adultes seulement.	TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans. Garçons.	Filles.
7e.	Côtes-du-Nord	//	1,207	2,155	3,362	1,815	2,623
	Deux-Sèvres	//	1,740	1,360	3,100	1,100	1,100
	Finistère	//	1,622	2,666	4,288	2,830	1,801
	Ille-et-Vilaine	//	2,433	2,025	4,458	3,121	3,433
	Loire-Inférieure	//	3,060	2,084	5,144	3,125	4,287
	Maine-et-Loire	//	2,800	2,100	4,900	2,100	2,806
	Mayenne	//	931	874	1,805	1,377	1,632
	Morbihan	//	1,763	1,369	3,132	2,112	2,141
	Sarthe	//	2,445	2,551	4,996	2,576	2,513
	Vendée	//	1,330	1,170	2,500	1,000	1,300
	TOTAUX	//	19,321	18,354	37,685	21,156	23,629
8e.	Charente	//	2,234	1,237	3,471	3,585	4,095
	Charente-Inférieure	//	2,021	1,528	3,549	2,360	2,089
	Corrèze	//	819	738	1,557	900	819
	Dordogne	//	2,810	2,725	5,535	3,091	2,801
	Gers	//	660	600	1,260	726	750
	Gironde	//	4,610	3,000	7,610	4,253	4,842
	Landes	//	570	480	1,050	1,083	684
	Lot	//	680	538	1,218	748	680
	Lot-et-Garonne	//	790	600	1,390	869	1,086
	Basses-Pyrénées	//	950	850	1,800	1,805	1,140
	Hautes-Pyrénées	//	750	550	1,300	1,425	900
	TOTAUX	//	16,894	12,846	29,740	20,845	19,886

PERSONNEL EXISTANT.						OBSERVATIONS.
		HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.				
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	TOTAL.	TOTAL du personnel existant.	
605	1,210	5,336	8,583	13,919	20,172	
490	660	1,300	4,650	5,950	9,300	
1,316	6,402	4,287	9,095	13,382	25,731	
1,537	5,329	7,328	10,467	17,795	31,214	
1,782	6,805	15,220	8,910	24,130	40,129	
1,700	5,800	7,100	8,700	15,800	28,200	
530	3,939	3,508	4,865	8,373	15,851	
651	1,620	6,112	3,120	9,252	15,756	
833	6,460	8,940	14,172	23,112	35,494	
600	3,000	2,000	4,600	6,600	12,500	
10,044	41,225	61,131	77,162	138,293	234,347	
1,177	8,250	8,935	5,729	14,664	31,771	
950	4,515	6,340	6,968	13,308	23,222	
175	2,442	2,137	3,276	5,413	9,749	
667	5,211	7,025	9,788	16,813	28,583	
330	3,360	5,300	3,000	8,300	13,466	
1,737	13,848	23,094	16,540	39,634	64,314	
285	2,280	5,560	2,400	7,960	12,292	
190	965	1,637	2,940	4,577	7,160	
395	3,956	6,950	3,000	9,950	16,256	
425	3,800	7,600	4,250	11,850	19,020	
375	3,000	6,000	2,750	8,750	14,450	
6,706	51,627	80,578	60,641	141,219	240,283	

NUMÉROS DE LA CIRCONSCRIPTION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel exclusivement féminin.	avec un personnel mixte.	avec un personnel d'hommes adultes seulement.	TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans. Garçons.	Filles.
9e.	Ariège	"	241	219	460	323	247
	Aude	"	680	407	1,087	515	819
	Aveyron	"	300	439	739	464	381
	Cantal	"	147	308	455	132	93
	Haute-Garonne	"	2,826	1,285	4,111	1,681	2,031
	Hérault	"	1,259	1,010	2,269	901	967
	Lozère	"	55	207	262	42	45
	Pyrénées-Orientales	"	388	441	829	305	686
	Tarn	"	1,391	717	2,108	1,753	1,628
	Tarn-et-Garonne	"	487	178	665	267	633
	TOTAUX	"	7,774	5,211	12,985	6,383	7,530
10e.	Basses-Alpes	"	250	190	440	210	300
	Hautes-Alpes	"	200	160	360	220	260
	Alpes-Maritimes	"	516	224	740	429	288
	Ardèche	"	876	484	1,360	1,670	5,350
	Bouches-du-Rhône	"	3,366	2,081	5,447	2,929	2,337
	Corse	"	93	183	276	65	63
	Drôme	"	580	1,470	2,050	850	3,800
	Gard	"	1,157	836	1,993	1,130	2,995
	Var	"	539	313	852	1,006	340
	Vaucluse	"	800	400	1,200	970	2,240
	TOTAUX	"	8,377	6,341	14,718	9,479	17,973
11e.	Ain	"	691	1,674	2,365	777	1,427
	Isère	"	1,261	988	2,249	2,326	5,431
	Loire	"	2,490	1,120	3,610	5,080	6,497
	Haute-Loire	"	939	622	1,561	730	2,000
	Puy-de-Dôme	"	1,430	2,509	3,939	926	1,177
	Rhône	"	7,886	5,228	13,114	7,181	6,718
	Savoie	"	146	329	475	189	666
	Haute-Savoie	"	166	881	1,047	281	311
	TOTAUX	"	15,009	13,351	28,360	17,490	24,227

PERSONNEL EXISTANT.						OBSERVATIONS.
		HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.				
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	TOTAL.	TOTAL du personnel existant.	
185	686	2,608	420	3,028	4,469	
630	1,241	3,012	899	3,911	7,116	
228	1,480	3,755	1,432	5,187	7,740	
52	216	451	1,019	1,470	1,963	
2,349	4,472	5,163	4,739	9,902	20,435	
747	3,428	3,559	3,034	6,593	12,636	
21	220	244	538	782	1,110	
351	548	1,090	699	1,789	3,679	
1,016	5,884	8,959	1,097	10,056	20,337	
413	1,753	1,524	338	1,862	4,928	
5,992	19,928	30,365	14,215	44,580	84,413	
400	600	800	400	1,200	2,710	
350	600	850	300	1,150	2,580	
409	2,147	2,600	1,640	4,240	7,515	
4,080	6,850	5,000	1,650	6,650	24,600	
3,622	9,599	34,215	8,047	42,262	60,749	
48	132	155	453	608	916	
2,350	5,500	3,010	7,190	10,200	22,700	
2,410	6,500	6,503	3,749	10,252	23,287	
556	1,697	5,786	1,272	7,058	10,657	
1,500	4,800	5,800	1,700	7,500	17,010	
15,725	38,425	64,719	26,401	91,120	172,722	
1,036	2,242	5,020	5,943	10,963	16,445	
5,681	15,365	13,601	5,001	18,602	47,405	
6,704	14,494	32,137	5,961	38,098	70,873	
1,465	1,670	1,960	3,145	5,105	10,970	
918	3,758	4,649	6,059	10,708	17,487	
10,310	21,528	45,182	19,832	65,014	110,751	
399	1,293	871	1,565	2,436	4,983	
190	848	2,011	1,962	3,973	5,603	
26,703	61,198	105,431	49,468	154,899	284,517	

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel exclusivement féminin.	avec un personnel mixte.	avec un personnel d'hommes adultes seulement.	TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans Garçons.	Filles
	Récapitulatif						
1re.	Paris	14,211	14,115	9,380	37,706	27,463	24,9
2e.	Tours	"	13,847	10,331	24,178	15,406	14,0
3e.	Dijon	"	7,263	14,512	21,775	14,664	11,5
4e.	Nancy	"	10,020	15,494	25,514	25,264	18,5
5e.	Lille	"	17,262	16,033	33,295	48,198	32,5
6e.	Rouen	"	13,232	17,609	30,841	22,744	18,5
7e.	Nantes	"	19,331	18,354	37,685	21,156	23,6
8e.	Bordeaux	"	16,894	12,846	29,740	20,845	19,8
9e.	Toulouse	"	7,774	5,211	12,985	6,383	7,5
10e.	Marseille	"	8,377	6,341	14,718	9,479	17,9
11e.	Lyon	"	15,009	13,351	28,360	17,490	24,2
	TOTAUX	14,211	143,124	139,462	296,797	229,092	213,8

PERSONNEL EXISTANT.						OBSERVATIONS.
		HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.				
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	TOTAL.	TOTAL du personnel existant.	
par circonscription.						
15,040	86,511	155,864	67,218	223,082	377,036	
8,351	28,128	64,691	34,916	99,607	165,640	
6,809	19,516	76,003	23,611	99,614	152,499	
7,526	45,905	145,265	34,754	180,019	277,250	
26,180	55,094	218,061	58,668	276,729	438,701	
13,040	41,495	101,043	49,106	150,149	245,906	
10,044	41,225	61,131	77,162	138,293	234,347	
6,706	51,627	80,578	60,641	141,219	240,283	
5,992	19,928	30,365	14,215	44,580	84,413	
15,725	38,425	64,719	26,401	91,120	172,722	
26,703	61,198	105,431	49,468	154,899	284,517	
142,116	488,962	1,103,151	496,160	1,599,311	2,673,314	

Statistique du personnel rencontré dans les établissements

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des établissements visités.	NOMBRE d'enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		TOTAL.	NOMBRE d'enfants de 13 à 16 ans.		TOTAL.	NOMBRE d'enfants de 16 à 18 ans.		TOTAL.
			Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	
1re.	Seine	30,672	172	116	288	12,570	12,841	25,411	6,907	7,522	14,429
	Seine-et-Marne	562	3	5	8	390	397	787	254	295	549
	Seine-et-Oise	1,984	17	12	29	1,721	1,327	3,048	935	698	1,633
	TOTAUX	33,218	192	133	325	14,681	14,565	29,246	8,096	8,515	16,611
2e.	Allier	918	"	"	"	504	538	1,042	732	678	1,410
	Cher	861	17	4	21	881	652	1,533	523	295	818
	Creuse	373	"	"	"	80	145	225	135	259	394
	Indre	389	5	2	7	276	348	624	149	254	403
	Indre-et-Loire	1,253	12	7	19	730	361	1,091	558	345	903
	Loiret	958	3	6	9	585	511	1,096	297	312	609
	Loir-et-Cher	359	4	"	4	366	348	714	155	197	352
	Vienne	514	5	3	8	294	356	650	216	276	492
	Haute-Vienne	1,204	12	2	14	490	422	912	406	316	722
	TOTAUX	6,829	58	24	82	4,206	3,681	7,887	3,171	2,932	6,103
3e.	Aube	435	"	2	2	697	707	1,404	545	587	1,132
	Yonne	127	"	"	"	89	23	112	87	49	136
	Côte-d'Or	952	"	2	2	437	329	766	392	367	759
	Haute-Marne	431	1	3	4	763	240	1,003	675	204	879
	Saône-et-Loire	1,004	10	1	11	1,495	810	2,305	1,354	606	1,960
	Nièvre	238	"	"	"	269	136	405	274	105	379
	Jura	411	1	"	1	217	121	338	236	119	355
	Doubs	1,034	12	1	13	1,091	1,012	2,103	989	849	1,838
	Haut-Rhin (Belfort)	270	4	2	6	800	837	1,637	643	645	1,288
	Haute-Saône	413	2	"	2	748	546	1,294	595	468	1,063
	TOTAUX	5,315	30	11	41	6,606	4,761	11,367	5,790	3,999	9,789

visités, en 1896, par le service de l'inspection.

NOMBRE D'ENFANTS au-dessous de 18 ans.	NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE D'ENFANTS, de filles et de femmes.	NOMBRE DES OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières, de tous âges.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge.	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1895.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1896.
						p. 100.	p. 100.	p. 100.		
40,128	12,376	74,825	127,329	163,272	290,601	13.8	37.0	44.0	10	9
1,344	428	1,068	2,840	4,999	7,839	17.1	28.0	36.0	13	14
4,710	1,014	3,316	9,040	21,417	30,457	15.4	21.0	30.0	16	15
46,182	13,818	79,209	139,209	189,688	328,897	14.3	35.0	42.0	10	10
2,452	579	735	3,766	9,882	13,648	18.0	18.5	27.6	15	14
2,372	658	949	3,979	7,574	11,553	20.5	22.2	34.4	14	13
619	252	949	1,820	1,557	3,377	18.3	45.1	53.8	9	9
1,031	607	866	2,507	2,511	5,018	20.6	41.6	50.0	14	12
2,013	219	1,114	3,346	6,814	10,160	19.8	20.1	32.9	10	8
1,714	434	2,767	4,915	6,153	11,068	15.4	38.4	44.4	11	13
1,070	270	1,001	2,341	2,462	4,803	22.2	37.6	48.7	24	14
1,150	221	816	2,187	2,741	4,928	23.3	34.3	44.7	11	9
1,648	495	2,037	4,180	6,098	10,278	16.0	31.8	40.6	14	8
14,072	3,735	11,234	29,041	45,792	74,853	18.8	29.0	38.8	13	11
2,538	986	3,204	6,728	6,718	13,446	18.8	40.7	50.0	21	31
248	65	186	499	1,147	1,646	15.0	19.6	30.3	13	13
1,527	469	1,139	3,135	7,177	10,312	14.8	22.3	30.4	8	11
1,886	319	856	3,061	9,202	12,263	15.3	13.2	24.9	63	28
4,276	850	1,696	6,822	17,585	24,407	17.5	16.2	27.9	28	24
784	142	269	1,195	3,854	5,049	15.5	12.9	23.6	13	21
694	128	462	1,284	4,240	5,524	12.5	15.0	23.2	15	13
3,954	1,195	3,918	9,067	15,170	24,237	16.0	21.0	37.0	63	94
2,931	940	2,823	6,694	7,487	14,181	20.6	37.0	47.1	36	53
2,359	695	2,091	5,145	6,596	11,741	20.0	32.3	43.8	20	28
21,197	5,789	16,644	43,630	79,176	122,806	17.2	25.4	35.5	29	23

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des établissements visités.	NOMBRE d'enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		TOTAL.	NOMBRE d'enfants de 13 à 16 ans.		TOTAL.	NOMBRE d'enfants de 16 à 18 ans.		TOTAL.
			Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	
4e.	Aisne	1,383	26	34	60	2,006	1,490	3,496	1,877	1,301	3,178
	Ardennes	961	59	17	76	2,029	906	2,935	1,207	511	1,718
	Marne	1,408	1	9	10	769	376	1,145	649	316	965
	Meurthe-et-Moselle	3,321	32	17	49	2,004	1,224	3,228	1,249	825	2,074
	Meuse	1,571	43	18	61	2,693	1,554	4,247	1,585	828	2,413
	Vosges	852	23	5	28	2,168	2,019	4,187	1,593	1,502	3,095
	TOTAUX..	9,495	184	100	284	11,669	7,569	19,238	8,160	5,283	13,443
5e.	Nord	6,600	197	159	356	10,649	10,305	20,954	10,143	8,881	19,024
	Pas-de-Calais	2,475	16	3	19	1,497	741	2,238	2,170	997	3,167
	Somme	1,699	2	"	2	1,295	647	1,942	1,010	753	1,763
	TOTAUX..	10,774	215	162	377	13,441	11,693	25,134	13,323	10,631	23,954
6e	Calvados	760	10	"	10	512	346	858	334	312	646
	Eure	975	4	1	5	769	740	1,509	897	835	1,732
	Eure-et-Loir	281	"	24	24	228	215	443	283	232	515
	Manche	587	3	"	3	463	292	755	208	125	333
	Mayenne	15	"	5	5	56	94	150	44	76	120
	Oise	1,004	21	6	27	1,986	1,383	3,369	1,270	1,251	2,521
	Orne	290	3	1	4	263	311	574	218	248	466
	Seine-Inférieure	3,725	30	60	90	3,908	3,609	7,517	2,734	2,735	5,469
	TOTAUX..	7,637	71	97	168	8,185	6,990	15,175	5,988	5,814	11,802

NOMBRE D'ENFANTS au-dessous de 18 ans.	NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE D'ENFANTS, de filles et de femmes.	NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge.	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1895.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1896.
						p. 100.	p. 100.	p. 100.		
6,734	2,044	5,825	14,603	30,077	44,680	15.0	24.0	34.0	27.0	36.0
4,729	879	2,397	8,005	21,322	29,327	16.1	11.2	27.3	28.8	30.5
2,120	329	1,089	3,538	8,366	11,904	17.8	17.8	29.7	7.0	8.4
5,351	1,082	6,817	13,250	22,184	35,434	15.0	22.0	37.0	20.6	21.7
6,721	104	5,348	12,173	30,520	42,693	15.7	17.8	28.5	27.4	27.0
7,310	1,217	9,771	18,298	18,779	37,077	19.7	39.1	49.0	57.0	42.0
32,965	5,655	31,247	69,867	131,248	201,115	16.3	24.7	34.7	27.0	21.1
40,334	13,371	31,989	85,694	121,371	207,065	19.4	31.2	41.3	43	31
5,424	1,889	3,371	10,684	22,244	32,928	16.4	21.2	32.4	14	13
3,707	1,248	4,095	9,050	15,184	24,234	15.2	27.8	37.6	24	14
49,465	16,508	39,455	105,428	158,799	264,227	18.7	29.6	39.9	31	24
1,514	405	2,358	4,277	6,844	11,121	13.5	30.7	38.4	11.3	14.6
3,246	923	4,651	8,820	11,260	20,080	16.1	35.6	43.9	21.3	20.0
982	229	657	1,859	3,558	5,417	18.1	24.9	34.3	22.3	19.2
1,091	169	634	1,894	3,829	5,723	19.0	21.3	33.0	9.2	9.0
275	157	759	1,191	470	1,661	16.5	65.6	71.7	8.2	110.7
5,917	1,711	3,038	10,666	18,226	28,922	20.4	25.6	36.9	26.2	28.8
1,044	455	2,355	3,854	3,214	7,068	14.7	47.6	54.5	18.9	24.3
13,076	4,211	15,474	32,761	43,716	76,477	17.0	34.1	42.8	22.9	20.5
27,145	8,251	29,956	65,352	91,117	156,469	17.3	32.6	41.7	20.5	20.4

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		TOTAL.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		TOTAL.	NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.		TOTAL.
			Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	
7e.	Côtes-du-Nord	302	"	"	"	171	74	245	100	127	
	Deux-Sèvres	500	3	"	3	221	190	411	131	109	
	Finistère	454	"	1	1	557	657	1,214	334	504	
	Ille-et-Vilaine	851	8	7	15	602	598	1,200	360	389	
	Loire-Inférieure	2,156	8	35	43	1,400	1,496	2,896	1,014	601	
	Maine-et-Loire	826	8	3	11	544	622	1,166	286	406	
	Mayenne	410	9	14	23	253	214	467	165	145	
	Morbihan	362	"	1	1	370	408	778	258	314	
	Orne	194	2	1	3	117	150	267	101	118	
	Sarthe	1,591	5	4	9	577	537	1,114	367	345	
	Vendée	420	"	"	"	216	276	492	138	195	
	TOTAUX..	8,066	43	66	109	5,028	5,222	10,250	3,254	3,253	
8e.	Charente	913	1	9	10	494	510	1,004	444	499	
	Charente-Inférieure	623	1	33	34	333	277	610	310	152	
	Corrèze	272	"	"	"	107	204	311	118	197	
	Dordogne	1,186	"	"	"	418	374	792	348	313	
	Gers	342	"	"	"	39	90	129	42	119	
	Gironde	3,925	13	4	17	992	1,167	2,159	718	914	
	Landes	73	"	"	"	69	5	74	141	3	
	Lot	390	"	"	"	46	28	74	61	38	
	Lot-et-Garonne	282	1	2	3	135	90	225	118	79	
	Basses-Pyrénées	308	3	2	5	164	127	291	156	148	
	Hautes-Pyrénées	225	"	"	"	133	134	267	112	136	
	TOTAUX..	8,539	19	50	69	2,930	3,006	5,936	2,568	2,598	

NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.	NOMBRE des filles mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE des filles et des femmes majeures.	NOMBRE d'enfants, de filles et de femmes.	NOMBRE des ouvriers adultes.	NOMBRE total des ouvriers et ouvrières de tous âges.	PROPORTIONNALITÉ du personnel au-dessous de 18 ans.	PROPORTIONNALITÉ du personnel féminin de tout âge.	PROPORTIONNALITÉ des enfants, filles et femmes.	NOMBRE MOYEN d'ouvriers par établissement visité en 1895.	NOMBRE MOYEN d'ouvriers par établissement visité en 1896.
						p. 100.	p. 100.	p. 100.		
472	47	228	747	1,327	2,074	22.7	22.9	36.0	6	6
654	188	511	1,353	2,177	3,530	18.5	28.2	38.3	7	7
2,053	215	5,422	7,690	4,113	11,803	17.3	57.6	65.1	14	2
1,964	425	1,606	3,995	5,267	9,262	21.2	32.6	43.1	9	10
4,554	781	3,829	9,164	16,088	25,252	18.0	26.6	36.2	12	11
1,869	849	3,541	6,259	6,884	13,143	14.2	41.2	47.6	13	15
800	206	658	1,664	2,336	4,000	20.0	30.9	41.6	19	9
1,351	109	2,253	3,713	3,314	7,027	19.2	43.9	52.8	14	19
489	182	944	1,615	1,507	3,122	15.6	44.6	51.7	29	16
1,835	530	2,825	5,190	7,892	13,082	14.0	32.4	39.6	10	8
825	220	1,964	3,009	2,297	5,306	50.0	50.0	56.7	10	12
16,866	3,752	23,781	44,399	53,202	97,601	17.2	36.9	45.4	13	12
1,957	477	4,300	6,734	5,619	12,353	15.0	46.9	22.2	23.0	13.5
1,106	95	858	2,059	2,722	4,781	23.1	29.6	43.3	8.1	7.6
626	70	631	1,327	1,690	3,017	20.7	36.5	43.9	12.7	11.0
1,453	211	1,907	3,571	5,692	9,263	15.5	30.2	38.5	8.8	7.8
290	40	362	692	899	1,591	18.2	38.5	43.5	5.3	5.3
3,808	779	7,013	11,600	15,498	27,098	14.0	36.4	42.8	12.9	8.0
218	6	63	287	1,926	2,213	9.8	3.4	12.9	18.1	31.6
173	40	333	546	1,390	1,936	8.9	22.7	28.2	6.0	4.9
425	140	1,268	1,833	2,349	4,182	10.1	37.5	43.8	12.3	15.1
600	72	651	1,323	2,817	4,140	13.5	24.1	31.9	8.7	14.1
515	50	454	1,019	1,771	2,790	18.6	27.7	36.5	10.8	12.7
11,171	1,980	17,840	30,991	42,373	73,364	15.2	34.7	42.2	11.8	9.3

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		TOTAL.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		TOTAL.	NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.		TOTAL.
			Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	
9e.	Ariège	327	"	"	"	145	109	254	156	111	26
	Aude	802	"	"	"	237	400	637	197	310	50
	Aveyron	579	"	"	"	212	177	389	241	193	43
	Cantal	242	"	"	"	64	42	106	62	40	10
	Haute-Garonne	1,094	"	2	2	439	611	1,050	319	583	90
	Hérault	975	"	3	3	389	494	883	317	346	66
	Lozère	102	"	"	"	12	16	28	19	25	4
	Pyrénées Orientales	536	"	"	"	127	339	466	117	270	38
	Tarn	1,229	3	3	6	640	594	1,234	475	500	97
	Tarn-et-Garonne	293	1	1	2	49	172	221	49	132	18
	TOTAUX	6,179	4	9	13	2,314	2,954	5,268	1,952	2,510	4,462
10e.	Basses-Alpes	174	1	5	6	43	59	102	85	128	21
	Hautes-Alpes	95	"	4	4	47	64	111	76	128	20
	Alpes-Maritimes	725	"	"	"	237	154	391	192	134	32
	Ardèche	954	12	13	25	979	3,277	4,256	484	1,989	2,47
	Bouches-du-Rhône	4,191	4	"	4	1,611	931	2,542	1,286	955	2,24
	Corse	141	"	"	"	20	22	42	25	24	4
	Drôme	1,004	22	68	90	398	1,591	1,989	410	2,130	2,54
	Gard	1,881	5	4	9	599	1,779	2,378	506	1,204	1,71
	Var	651	"	"	"	570	160	730	428	170	59
	Vaucluse	904	2	6	8	282	718	1,000	551	967	1,51
	TOTAUX	10,720	46	100	146	4,786	8,755	13,541	4,043	7,829	11,87
11e.	Ain	530	1	5	6	230	666	896	306	708	1,01
	Isère	1,961	6	4	10	1,154	2,702	3,856	495	2,390	2,88
	Loire	2,844	20	26	46	2,674	3,106	5,780	2,369	3,241	5,61
	Haute-Loire	478	4	4	8	251	969	1,220	283	786	1,06
	Puy-de-Dôme	1,852	"	"	"	251	235	486	355	550	90
	Rhône	3,374	76	8	84	1,804	1,386	3,190	1,831	1,573	3,40
	Savoie	359	"	3	3	119	420	539	70	243	31
	Haute-Savoie	268	"	5	5	63	121	184	11	148	25
	TOTAUX	10,766	107	55	162	6,546	9,605	16,151	5,819	9,639	15,45

NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.	NOMBRE des filles mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE des filles et des femmes majeures.	NOMBRE d'enfants, de filles et de femmes.	NOMBRE des ouvriers adultes.	NOMBRE total des ouvriers et ouvrières de tous âges.	PROPORTIONNALITÉ du personnel au-dessous de 18 ans.	PROPORTIONNALITÉ du personnel féminin de tout âge.	PROPORTIONNALITÉ des enfants, filles et femmes.	NOMBRE MOYEN d'ouvriers par établissement visité en 1895.	NOMBRE MOYEN d'ouvriers par établissement visité en 1896.
						p. 100.	p. 100.	p. 100.		
521	164	537	1,222	2,574	3,796	13.7	24.2	32.1	15	12
1,144	541	1,113	2,798	3,632	6,430	17.8	36.8	43.5	7	8
823	216	1,466	2,505	4,511	7,016	11.7	29.2	35.7	13	12
208	32	202	442	787	1,229	16.9	25.7	35.9	5	5
1,954	949	3,376	6,279	6,687	12,966	15.0	42.4	48.4	9	12
1,549	695	3,152	5,396	5,180	10,576	14.6	44.3	51.0	7	11
72	10	209	291	364	655	10.9	39.8	44.4	10	6
853	280	429	1,562	1,558	3,120	27.3	42.2	50.0	6	6
2,215	716	4,144	7,075	5,652	12,727	17.4	46.8	55.5	11	10
404	168	536	1,108	771	1,879	21.5	53.5	58.9	6	6
9,743	3,771	15,164	28,678	31,716	60,394	16.1	40.4	47.4	9	10
321	311	351	983	650	1,633	19.6	52.3	60.2	7	9
319	264	327	910	657	1,567	20.3	50.2	58.1	17	17
717	409	2,147	3,273	4,223	7,496	9.5	37.9	43.6	10	10
6,754	4,058	6,799	17,611	5,870	23,481	28.7	68.6	75.0	23	24
4,787	3,064	8,704	16,555	36,821	53,376	8.9	25.5	31.0	13	13
91	32	119	242	363	605	15.0	32.5	40.0	4	4
4,619	2,317	5,459	12,395	7,218	19,613	23.5	58.9	63.2	20	20
4,097	2,402	6,485	12,984	9,872	22,856	17.9	51.9	56.8	13	12
1,328	536	1,617	3,481	6,958	10,439	12.7	23.7	33.3	15	16
2,526	1,148	3,668	7,342	6,048	13,390	18.8	48.5	54.8	15	15
25,559	14,541	35,676	75,776	78,680	154,456	16.5	43.3	49.0	14	14
1,916	815	2,143	4,874	7,420	12,294	15.5	35.2	39.6	24.2	23.1
6,751	5,236	13,710	25,697	13,778	39,475	17.1	60.9	65.0	32.8	37.2
11,436	6,604	14,444	32,484	35,853	68,337	16.7	40.1	47.5	26.8	24.0
2,297	1,242	804	4,343	2,287	6,630	34.6	57.3	65.5	15.7	13.8
1,391	616	3,187	5,194	7,949	13,143	10.5	34.9	39.5	7.3	7.0
6,678	5,702	11,322	23,702	35,003	58,705	11.3	34.0	40.3	16.1	17.3
855	369	1,273	2,497	2,345	4,842	17.6	47.6	51.5	15.5	13.4
447	162	807	1,416	2,439	3,855	11.5	32.2	36.7	17.8	14.3
31,771	20,746	47,690	100,207	107,074	207,281	15.3	42.3	48.3	19.4	19.2

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		TOTAL.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		TOTAL.	NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.		TOTAL.
			Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	
											Récapitulation
1re.	Paris.....	33,218	192	133	325	14,681	14,565	29,246	8,096	8,515	16,6
2e.	Tours.....	6,829	58	24	82	4,206	3,681	7,887	3,171	2,932	6,1
3e.	Dijon.....	5,315	30	11	41	6,606	4,761	11,367	5,700	3,999	9,7
4e.	Nancy.....	9,496	184	100	284	11,669	7,569	19,238	8,160	5,283	13,4
5e.	Lille.....	10,774	215	162	377	13,441	11,693	25,134	13,323	10,631	23,9
6e.	Rouen.....	7,637	71	97	168	8,185	6,990	15,175	5,988	5,814	11,8
7e.	Nantes.....	8,066	43	66	109	5,028	5,222	10,250	3,254	3,253	6,5
8e.	Bordeaux.....	8,539	19	50	69	2,930	3,003	5,936	2,568	2,598	5,1
9e.	Toulouse.....	6,179	4	9	13	2,314	2,954	5,268	1,952	2,510	4,4
10e.	Marseille.....	10,720	46	100	146	4,786	8,755	13,541	4,043	7,829	11,8
11e.	Lyon.....	10,766	107	55	162	6,546	9,605	16,151	5,819	9,639	15,1
	Totaux..	117,539	969	807	1,776	80,392	78,801	159,193	62,164	63,003	125,1

NOMBRE D'ENFANTS au-dessous de 18 ans.	NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE D'ENFANTS, de filles et de femmes.	NOMBRE des ouvrières adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. p. 100.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. p. 100.	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. p. 100.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1895.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1896.
par circonscription.										
46,182	13,818	79,209	139,209	189,688	328,897	14.0	35.0	42.0	10	10
14,072	3,735	11,234	29,041	45,792	74,833	18.8	29.0	38.8	13	11
21,197	5,789	16,644	43,630	79,176	122,806	17.2	27.3	35.5	20	23
32,965	5,655	31,247	69,867	131,248	201,115	16.3	24.7	34.7	27	21.1
49,465	16,508	39,455	105,428	158,799	264,227	18.7	29.6	39.9	31	24
27,145	8,251	29,956	65,352	91,117	156,469	17.3	32.6	41.7	20.5	20.4
16,866	3,752	23,781	44,399	53,202	97,601	17.2	36.9	45.4	13	12
11,171	1,980	17,840	30,991	42,373	73,364	15.2	34.7	42.2	11.8	9.3
9,743	3,771	15,164	28,678	31,716	60,394	16.1	40.4	47.4	9	10
25,559	14,541	35,676	75,776	78,680	154,456	16.5	43.3	49.0	14	14
31,771	20,746	47,690	100,207	107,074	207,284	15.3	42.3	48.3	19.4	19.2
286,136	98,546	347,896	732,578	1,008,865	1,741,443	16.4	33.9	42.0	16	14

Statistique des établissements visités et du personnel rencontré.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			ENFANTS DE 12 A 13 ANS avant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 18 ANS		
		en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.
1re.	Seine	29,727	30,672	+ 945	360	288	— 72	42,865	39,840	— 3,025
	Seine-et-Marne	561	562	+ 1	6	8	+ 2	1,290	1,336	+ 46
	Seine-et-Oise	1,756	1,984	+ 228	20	29	+ 9	4,746	4,631	— 65
	TOTAUX	32,044	33,218	+ 1,174	386	325	— 61	48,901	45,857	— 3,044
2e.	Allier	842	918	+ 76	25	"	— 25	2,295	2,452	+ 157
	Cher	858	861	+ 3	26	21	— 5	3,077	2,351	— 726
	Creuse	379	373	— 6	"	"	"	736	619	— 117
	Indre	302	389	+ 87	9	7	— 2	1,158	1,027	— 131
	Indre-et-Loire	896	1,253	+ 357	11	19	+ 8	1,582	1,994	+ 412
	Loiret	712	958	+ 246	3	9	+ 6	1,294	1,705	+ 411
	Loir-et-Cher	328	359	+ 31	1	4	+ 3	1,059	1,066	+ 7
	Vienne	373	514	+ 141	8	8	"	870	1,142	+ 272
	Haute-Vienne	1,055	1,204	+ 149	13	14	+ 1	2,448	1,634	— 814
	TOTAUX	5,745	6,829	+ 1,084	96	82	— 14	14,519	13,990	— 529
3e.	Aube	733	435	— 298	14	2	— 12	2,890	2,536	— 354
	Yonne	270	127	— 143	1	"	— 1	501	248	— 253
	Côte-d'Or	984	952	— 37	3	2	— 1	1,134	1,525	+ 391
	Haute-Marne	76	431	+ 355	3	4	+ 1	845	1,882	+ 1,037
	Saône-et-Loire	767	1,004	+ 237	9	11	+ 2	3,701	4,265	+ 564
	Nièvre	427	238	— 189	"	"	"	1,016	784	— 232
	Jura	506	411	— 95	2	1	— 1	831	693	— 138
	Doubs	940	1,024	+ 84	11	13	+ 2	3,750	3,941	+ 191
	Haut-Rhin	396	270	— 126	3	6	+ 3	2,738	2,925	+ 187
	Haute-Saône	599	413	— 186	1	2	+ 1	2,174	2,357	+ 183
	TOTAUX	5,698	5,315	— 383	47	41	— 6	19,580	21,156	+ 1,576

Comparaison entre les années 1895 et 1896.

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.
85,446	87,201	+ 1,755	175,500	163,272	— 12,228	304,171	290,601	— 13,570
1,512	1,496	— 16	4,834	4,999	+ 165	7,642	7,839	+ 197
4,492	4,330	— 162	19,168	21,417	+ 2,249	28,426	30,457	+ 2,031
91,450	93,027	+ 1,577	199,502	189,688	— 9,814	340,239	328,897	— 11,342
1,236	1,314	+ 78	9,512	9,882	+ 370	13,068	13,648	+ 580
1,513	1,607	+ 94	7,697	7,574	— 123	12,313	11,553	— 760
1,243	1,201	— 42	1,639	1,557	— 82	3,618	3,377	— 241
1,213	1,473	+ 260	2,070	2,511	+ 441	4,450	5,018	+ 568
1,971	1,333	— 638	6,097	6,814	+ 717	9,661	10,160	+ 499
1,715	3,201	+ 1,486	5,229	6,153	+ 924	8,241	11,068	+ 2,827
2,017	1,271	— 746	4,780	2,462	— 2,318	7,857	4,803	— 3,054
1,097	1,037	— 60	2,349	2,741	+ 392	4,324	4,928	+ 604
3,979	2,532	— 1,447	9,050	6,098	— 2,952	15,490	10,279	— 5,212
15,984	14,969	— 1,015	48,423	45,792	— 2,631	79,022	74,833	— 4,189
4,200	4,190	— 10	8,534	6,718	— 1,816	15,638	13,446	— 2,192
385	251	— 134	2,617	1,147	— 1,470	3,504	1,646	— 1,858
1,270	1,608	+ 338	5,713	7,177	+ 1,764	8,120	10,312	+ 2,192
120	1,175	+ 1,055	3,975	9,202	+ 5,227	4,943	12,263	+ 7,320
2,142	2,546	+ 404	15,433	17,585	+ 2,152	21,285	24,407	+ 3,122
438	411	— 27	4,332	3,854	— 478	5,786	5,049	— 737
970	590	— 380	5,740	4,240	— 1,500	7,543	5,524	— 2,019
4,728	5,113	+ 385	14,446	15,170	+ 724	22,935	24,237	+ 1,302
3,526	3,763	+ 237	7,748	7,487	— 261	14,015	14,181	+ 166
2,616	2,786	+ 170	7,187	6,596	— 591	11,978	11,741	— 237
20,395	22,433	+ 2,038	75,725	79,176	+ 3,451	115,747	122,806	+ 7,059

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			ENFANTS DE 12 A 13 ANS avant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS		
		en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.
4e.	Aisne	1,432	1,383	— 49	33	60	+ 27	8,623	6,674	— 1,9
	Ardennes	1,016	961	— 55	64	76	+ 12	5,670	4,653	— 1,0
	Meuse	1,018	1,408	+ 390	18	10	— 8	2,205	2,110	— 9
	Marne	3,204	3,321	+ 117	31	49	+ 18	4,992	5,302	+ 3
	Meurthe-et-Moselle	1,696	1,571	— 125	11	61	+ 50	8,191	6,660	— 1,5
	Vosges	1,907	852	— 155	83	28	— 55	15,770	7,282	— 8,4
	TOTAUX	9,373	9,496	+ 123	240	284	+ 44	45,451	32,681	— 12,7
5e.	Nord	4,482	6,600	+ 2,118	507	356	— 151	40,562	39,978	— 5
	Pas-de-Calais	2,673	2,475	— 198	59	19	— 40	6,167	5,405	— 7
	Somme	1,284	1,699	+ 415	22	2	— 20	5,201	3,705	— 1,4
	TOTAUX	8,439	10,774	+ 2,335	588	377	— 211	51,930	49,088	— 2,8
6e.	Calvados	761	760	— 1	"	10	+ 10	1,393	1,504	+ 1
	Eure	981	975	— 6	2	5	— 3	3,102	3,241	+ 1
	Eure-et-Loir	262	281	+ 19	3	24	+ 21	866	958	+ 9
	Manche	476	587	+ 111	"	3	+ 3	1,010	1,088	+ 7
	Mayenne	"	15	"	"	5	"	"	270	
	Oise	1,004	1,004	"	44	27	— 17	5,047	5,890	+ 8
	Orne	379	290	— 89	"	4	+ 4	1,099	1,040	— 5
	Seine-Inférieure	3,291	3,725	+ 434	174	90	— 84	13,193	12,986	— 2
	TOTAUX	7,154	7,637	+ 483	223	168	— 55	25,710	26,977	+ 1,2

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.
8,842	7,869	— 973	37,504	30,077	— 7,427	55,002	44,680	— 10,322
4,072	3,276	— 796	26,672	21,322	— 5,350	36,478	29,327	— 7,151
1,577	1,418	— 159	8,207	8,366	+ 159	12,007	11,904	— 103
7,766	7,899	+ 133	22,644	22,184	— 460	35,433	35,434	+ 1
6,809	5,452	— 1,357	27,458	30,520	+ 3,062	42,469	42,693	+ 224
20,079	10,988	— 9,091	35,158	18,779	— 16,379	71,090	37,077	— 34,013
49,145	36,902	— 12,243	157,643	131,248	— 26,395	252,479	201,115	— 51,364
41,241	45,360	+ 4,119	110,181	121,371	+ 11,190	192,491	207,065	+ 14,574
6,123	5,260	— 863	25,778	22,244	— 3,534	38,127	32,928	— 5,199
5,482	5,343	— 139	20,413	15,184	— 5,229	31,118	24,234	— 6,884
52,846	55,963	+ 3,117	156,372	158,799	+ 2,427	261,736	264,227	+ 2,491
2,368	2,763	+ 395	4,848	6,844	+ 1,996	8,609	11,121	+ 2,512
5,726	5,574	— 152	12,077	11,260	— 817	20,907	20,080	— 827
843	877	+ 34	4,142	3,558	— 584	5,854	5,417	— 437
823	803	— 20	2,556	3,829	+ 1,273	4,389	5,723	+ 1,334
"	916	"	"	470	"	"	4,661	"
4,357	4,779	+ 422	16,819	18,226	+ 1,407	26,267	28,922	+ 2,655
2,606	2,810	+ 204	3,468	3,214	— 254	7,173	7,068	— 105
20,124	19,685	— 439	42,007	43,716	+ 1,709	75,498	76,477	+ 979
36,847	38,207	+ 1,360	85,917	91,117	+ 5,200	148,697	156,469	+ 7,772

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS		
		en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.
7e.	Côtes-du-Nord	196	302	+ 106	"	"	"	535	472	—
	Deux-Sèvres	425	500	+ 75	2	3	+ 1	586	651	+
	Finistère	422	454	+ 32	6	1	— 5	2,110	2,052	—
	Ille-et-Vilaine	921	851	— 70	12	15	+ 3	1,810	1,949	+
	Loire-Inférieure	2,095	2,156	+ 61	55	43	— 12	4,187	4,511	+
	Maine-et-Loire	1,203	826	— 467	10	11	+ 1	2,270	1,858	—
	Mayenne	115	410	+ 295	9	23	+ 14	524	777	+
	Morbihan	311	362	+ 51	2	1	— 1	1,205	1,350	+
	Orne	"	194	+ 194	"	3	+ 3	"	486	+
	Sarthe	1,284	1,591	+ 307	16	9	— 7	1,496	1,826	+
	Vendée	473	420	— 53	2	"	— 2	899	825	—
	TOTAUX	7,535	8,066	+ 531	114	109	— 5	15,622	16,757	+ 1,1
8e.	Charente	783	913	+ 130	19	10	— 9	2,908	1,947	— 9
	Charente-Inférieure	499	623	+ 124	35	34	— 1	807	1,072	+ 2
	Corrèze	254	272	+ 18	"	"	"	531	626	+
	Dordogne	962	1,186	+ 224	"	"	"	1,213	1,453	+ 2
	Gers	442	342	— 100	"	"	"	399	290	— 1
	Gironde	2,039	3,925	+ 1,886	19	17	— 2	3,587	3,791	+ 2
	Landes	284	73	— 211	"	"	"	650	218	— 4
	Lot	319	390	+ 71	"	"	"	133	173	+
	Lot-et-Garonne	454	282	— 172	3	3	"	599	422	— 1
	Basses-Pyrénées	1,113	308	— 805	3	5	+ 2	1,788	595	— 1,1
	Hautes-Pyrénées	299	225	— 74	2	"	— 2	528	515	—
	TOTAUX	7,448	8,539	+ 1,091	81	69	— 12	13,143	11,102	— 2,0

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.
335	275	— 60	584	1,327	+ 743	1,454	2,074	+ 620
494	699	+ 205	1,854	2,177	+ 323	2,936	3,530	+ 594
5,391	5,637	+ 246	3,701	4,113	+ 412	11,208	11,803	+ 595
1,725	2,031	+ 306	4,550	5,267	+ 717	8,097	9,262	+ 1,165
5,554	4,610	— 944	16,940	16,088	— 852	26,736	25,252	— 1,484
6,427	4,390	— 2,037	7,848	6,884	— 964	16,555	13,143	— 3,412
811	864	+ 53	878	2,336	+ 1,458	2,222	4,000	+ 1,778
1,920	2,362	+ 442	2,533	3,314	+ 781	5,660	7,027	+ 1,367
"	1,126	+ 1,126	"	1,507	+ 1,507	"	3,122	+ 3,122
3,156	3,355	+ 199	8,312	7,892	— 420	12,980	13,082	+ 102
1,951	2,184	+ 233	2,105	2,297	+ 192	4,957	5,306	+ 349
27,764	27,533	— 231	49,305	53,202	+ 3,897	92,805	97,601	+ 4,796
6,461	4,777	— 1,684	7,775	5,619	— 2,156	17,163	12,353	— 4,810
692	953	+ 261	2,379	2,722	+ 343	3,913	4,781	+ 868
751	701	— 50	1,830	1,690	— 140	3,112	3,017	— 95
1,868	2,118	+ 250	5,048	5,692	+ 644	8,129	9,293	+ 1,154
616	402	— 214	1,223	890	— 324	2,238	1,591	— 647
7,885	7,792	— 93	11,364	15,498	+ 4,134	22,855	27,098	+ 4,243
914	69	— 845	3,506	1,926	— 1,580	5,070	2,213	— 2,857
380	373	— 7	1,284	1,390	+ 106	1,797	1,936	+ 139
1,858	1,408	— 450	3,107	2,349	— 758	5,567	4,182	— 1,385
1,985	723	— 1,262	5,749	2,817	— 2,932	9,525	4,140	— 5,385
661	504	— 157	1,977	1,771	— 206	3,168	2,790	— 378
24,071	19,820	— 4,251	45,242	42,373	— 2,869	82,537	73,364	— 9,173

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1895.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1896.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS Différence pour 1896.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (L. 82) en 1895.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (L. 82) en 1896.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (L. 82) Différence pour 1896.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS en 1895.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS en 1896.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS Différence pour 1896.
9e.	Ariège	305	327	+ 22	2	"	— 2	614	521	— 93
	Aude	792	802	+ 10	"	"	"	1,180	1,144	— 36
	Aveyron	544	579	+ 35	"	"	"	748	823	+ 75
	Cantal	292	242	— 50	"	"	"	176	208	+ 32
	Haute-Garonne	891	1,094	+ 203	1	2	+ 1	1,503	1,952	+ 449
	Hérault	1,370	975	— 395	"	3	+ 3	1,463	1,546	+ 83
	Lozère	142	102	— 40	"	"	"	112	72	— 40
	Pyrénées-Orientales	444	536	+ 92	"	"	"	830	853	+ 23
	Tarn	1,007	1,229	+ 222	2	6	+ 4	1,721	2,209	+ 488
	Tarn-et-Garonne	555	293	— 262	"	2	+ 2	623	402	— 221
	TOTAUX	6,342	6,179	— 163	5	13	+ 8	8,970	9,730	+ 760
10e.	Basses-Alpes	168	174	+ 6	6	6	"	222	315	+ 93
	Hautes-Alpes	104	95	— 9	10	4	— 6	399	315	— 84
	Alpes-Maritimes	510	725	+ 215	"	"	"	535	717	+ 182
	Ardèche	919	954	+ 35	18	25	+ 7	6,282	6,729	+ 447
	Bouches-du-Rhône	4,221	4,191	— 30	7	4	— 3	5,373	4,783	— 590
	Corse	120	141	+ 21	1	"	— 1	89	91	+ 2
	Drôme	968	1,004	+ 36	73	90	+ 17	4,304	4,529	+ 225
	Gard	1,781	1,881	+ 100	6	9	+ 3	4,011	4,088	+ 77
	Var	685	651	— 34	5	"	— 5	1,308	1,328	+ 20
	Vaucluse	872	904	+ 32	25	8	— 17	2,858	2,518	— 340
	TOTAUX	10,348	10,720	+ 372	151	146	— 5	25,381	25,413	+ 32
11e.	Ain	373	530	+ 157	16	6	— 10	1,733	1,910	+ 177
	Isère	1,023	1,061	+ 38	44	10	— 34	5,348	6,741	+ 1,393
	Loire	2,287	2,844	+ 557	33	46	+ 13	9,705	11,390	+ 1,685
	Haute-Loire	275	478	+ 203	2	8	+ 6	1,242	2,289	+ 1,047
	Puy-de-Dôme	1,560	1,852	+ 292	"	"	"	1,181	1,391	+ 210
	Rhône	3,295	3,374	+ 79	18	84	+ 66	6,550	6,594	+ 44
	Savoie	347	359	+ 12	2	3	+ 1	848	852	+ 4
	Haute-Savoie	200	268	+ 68	9	5	— 4	556	442	— 114
	TOTAUX	9,360	10,766	+ 1,406	124	162	+ 38	27,163	31,609	+ 4,446

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.
807	701	— 106	3,305	2,574	— 731	4,728	3,796	— 932
1,610	1,654	+ 44	3,275	3,632	+ 357	6,065	6,430	+ 365
1,700	1,682	— 18	5,042	4,511	— 531	7,490	7,016	— 474
232	234	+ 2	1,058	787	— 271	1,466	1,229	— 237
2,864	4,325	+ 1,461	3,670	6,687	+ 3,017	8,038	12,966	+ 4,928
3,090	3,847	+ 757	4,786	5,180	+ 394	9,339	10,576	+ 1,237
215	219	+ 4	1,080	364	— 716	1,407	655	— 752
648	709	+ 61	1,171	1,558	+ 387	2,649	3,120	+ 471
3,785	4,860	+ 1,075	5,429	5,652	+ 223	10,937	12,727	+ 1,790
1,463	704	— 759	1,533	771	— 762	3,619	1,879	— 1,740
16,414	18,935	+ 2,521	30,349	31,716	+ 1,367	55,738	60,394	+ 4,656
449	662	+ 213	494	650	+ 156	1,171	1,633	+ 462
527	591	+ 64	860	657	— 203	1,796	1,567	— 229
2,122	2,556	+ 434	2,475	4,223	+ 1,748	5,132	7,496	+ 2,364
10,065	10,857	+ 792	5,435	5,870	+ 435	21,800	23,481	+ 1,681
13,144	11,768	— 1,376	38,788	36,821	— 1,967	57,312	53,376	— 3,936
131	151	+ 20	331	363	+ 32	552	605	+ 53
7,868	7,776	— 92	7,106	7,218	+ 112	19,351	19,613	+ 262
8,405	8,887	+ 482	9,779	9,872	+ 93	22,201	22,856	+ 655
2,075	2,153	+ 78	6,886	6,958	+ 72	10,274	10,439	+ 165
5,386	4,816	— 570	5,282	6,048	+ 766	13,551	13,390	— 161
50,172	50,217	+ 45	77,436	78,680	+ 1,244	153,140	154,456	+ 1,316
2,911	2,958	+ 47	4,380	7,420	+ 3,040	9,040	12,294	+ 3,254
14,960	18,946	+ 3,986	13,279	13,778	+ 499	33,631	39,475	+ 5,844
19,812	21,048	+ 1,236	31,842	35,853	+ 4,011	61,392	68,337	+ 6,945
1,603	2,046	+ 443	1,494	2,287	+ 793	4,341	6,630	+ 2,289
3,458	3,803	+ 345	6,809	7,949	+ 1,140	11,448	13,143	+ 1,695
15,480	17,024	+ 1,544	31,272	35,003	+ 3,731	53,320	58,705	+ 5,385
1,434	1,642	+ 208	3,103	2,345	— 758	5,387	4,842	— 545
966	969	+ 3	1,951	2,439	+ 488	3,482	3,855	+ 373
60,624	68,436	+ 7,812	94,130	107,074	+ 12,944	182,041	207,281	+ 25,240

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 À 18 ANS en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.
										Récapitulation
1re.	Paris	32,044	33,218	+ 1,174	386	325	— 61	48,901	45,857	— 3,044
2e.	Tours	5,745	6,829	+ 1,084	96	82	— 14	14,519	13,990	— 529
3e.	Dijon	5,698	5,315	— 383	47	41	— 6	19,580	21,156	+ 1,576
4e.	Nancy	9,373	9,496	+ 123	240	284	+ 44	45,451	32,681	— 12,770
5e.	Lille	8,439	10,774	+ 2,335	588	377	— 211	51,930	49,088	— 2,842
6e.	Rouen	7,154	7,637	+ 483	223	168	— 55	25,710	26,977	+ 1,267
7e.	Nantes	7,535	8,066	+ 531	114	109	— 5	15,622	16,757	+ 1,135
8e.	Bordeaux	7,448	8,539	+ 1,091	81	69	— 12	13,143	11,102	— 2,041
9e.	Toulouse	6,342	6,179	— 163	5	13	+ 8	8,970	9,730	+ 760
10e.	Marseille	10,348	10,720	+ 372	151	146	— 5	25,381	25,413	+ 32
11e.	Lyon	9,360	10,766	+ 1,406	124	162	+ 38	27,163	31,609	+ 4,446
	TOTAUX	109,486	117,539	+ 8,053	2,055	1,776	— 279	296,370	284,360	— 12,010

NOMBRE de FILLES MISÉREUSES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.	en 1895.	en 1896.	Différence pour 1896.

par circonscription.

91,450	93,027	+ 1,577	199,502	189,688	— 9,814	340,239	328,897	— 11,342
15,984	14,969	— 1,015	48,423	45,792	— 2,631	79,022	74,833	— 4,189
20,395	22,433	+ 2,038	75,725	79,176	+ 3,451	115,747	122,806	+ 7,059
49,145	36,902	— 12,243	157,643	131,248	— 26,395	252,479	201,115	— 51,364
52,846	55,963	+ 3,117	156,372	158,799	+ 2,427	261,736	264,227	+ 2,491
36,847	38,207	+ 1,360	85,917	91,117	+ 5,200	148,697	156,469	+ 7,772
27,764	27,533	— 231	49,305	53,202	+ 3,897	92,805	97,601	+ 4,796
24,071	19,820	— 4,251	45,242	42,373	— 2,869	82,537	73,364	— 9,173
16,414	18,935	+ 2,521	30,349	31,716	+ 1,367	55,738	60,394	+ 4,656
50,172	50,217	+ 45	77,436	78,680	+ 1,244	153,140	154,456	+ 1,316
60,624	68,436	+ 7,812	94,130	107,074	+ 12,934	182,041	207,281	+ 25,240
445,712	446,442	+ 730	1,020,044	1,008,855	— 11,179	1,764,181	1,741,443	— 22,738

Statistique relative à l'application, en 1896, dans le

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 AN	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Fille
1re.	Seine	133	133	5	2,358	"	7	68	1,773
	Seine-et-Marne	23	18	66	193	"	"	11	169
	Seine-et-Oise	27	26	117	463	"	1	"	338
	TOTAUX	183	177	188	3,014	"	8	79	2,290
2e.	Allier	11	9	21	159	"	"	23	117
	Cher	9	5	"	95	"	"	"	57
	Creuse	2	2	"	43	"	"	"	38
	Indre	1	1	"	"	"	"	"	3
	Indre-et-Loire	10	10	"	78	"	"	"	105
	Loiret	15	11	"	195	"	"	"	146
	Loir-et-Cher	10	6	"	109	"	"	"	71
	Vienne	7	7	"	120	"	7	"	103
	Haute-Vienne	8	4	22	76	2	5	11	50
	TOTAUX	73	55	43	875	2	12	34	684
3e.	Aube	13	"	"	"	"	"	"	"
	Yonne	10	"	"	"	"	"	"	"
	Côte-d'Or	16	12	"	198	"	"	"	173
	Haute-Marne	13	8	"	88	4	3	"	86
	Saône-et-Loire	12	7	"	83	"	"	"	62
	Nièvre	4	"	"	"	"	"	"	"
	Jura	12	11	"	151	"	"	"	115
	Doubs	16	15	19	108	"	3	25	211
	Belfort (Territoire de)	5	5	20	53	"	"	1	70
	Haute-Saône	6	4	6	13	"	"	20	49
	TOTAUX	107	62	45	694	4	6	46	766

établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892.

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.						NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	TOTAL.		
Garçons.	Filles.											
20	1,002	1,081	910	7,224	"	3	1	"	"	4	1	
"	48	20	"	500	"	2	17	"	"	19	"	
"	115	118	64	1,233	"	"	8	"	"	8	"	
20	1,165	1,219	974	8,957	"	5	26	"	"	31	1	
"	97	11	"	428	"	"	"	"	"	"	"	
"	54	119	44	369	"	"	2	"	"	2	"	
"	39	"	"	114	"	"	"	"	"	"	"	
"	3	10	15	31	"	"	"	"	"	"	"	
"	74	52	67	376	"	"	"	"	"	"	"	
"	78	74	19	512	"	11	11	"	1	23	"	
"	41	62	13	296	2	6	6	"	"	14	"	
"	90	58	50	428	"	"	"	"	"	"	"	
"	24	19	"	209	"	1	1	"	"	2	"	
"	500	405	208	2,763	2	18	20	"	1	41	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	77	32	26	506	"	2	"	"	"	2	"	
"	64	36	2	283	"	"	"	"	"	"	"	
"	31	11	1	188	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	89	55	49	459	3	1	1	2	3	10	"	
8	100	64	82	620	1	5	5	1	"	12	"	
"	21	16	1	182	1	"	"	"	"	1	"	
10	18	2	8	126	"	2	"	"	"	2	"	
18	400	216	169	2,364	5	10	6	3	3	27	"	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
4e.	Aisne	27	11	"	"	"	"	11	106
	Ardennes	5	3	"	"	"	3	"	26
	Meuse	13	12	"	92	"	11	"	95
	Marne	25	20	24	320	"	"	48	309
	Meurthe-et-Moselle	44	44	"	165	"	5	8	631
	Vosges	19	10	"	121	"	14	"	101
	TOTAUX	133	100	24	698	"	33	67	1,267
5e.	Nord	88	63	38	467	14	153	104	903
	Pas-de-Calais	28	15	"	92	12	13	38	195
	Somme	26	12	"	206	"	"	26	115
	TOTAUX	142	90	38	765	26	166	168	1,213
6e.	Calvados	18	9	39	129	"	"	27	206
	Eure	13	6	"	142	"	47	"	28
	Eure-et-Loir	11	5	"	122	"	32	"	65
	Manche	23	20	"	141	"	"	"	245
	Oise	17	14	12	228	"	4	"	212
	Orne	9	9	124	128	"	"	24	105
	Seine-Inférieure	26	25	120	249	"	33	104	221
	TOTAUX	117	88	295	1,139	"	116	155	1,085

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.						NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	TOTAL.		
Garçons.	Filles.											
"	61	10	"	188	"	"	"	"	"	"	"	
"	14	16	1	62	"	"	"	"	"	"	"	
"	42	43	8	288	"	9	"	1	"	10	"	
23	115	82	5	923	"	1	"	"	"	1	"	
7	202	"	212	1,235	"	2	"	"	"	2	"	
"	83	28	16	363	"	"	2	"	"	2	"	
30	517	179	242	3,057	"	12	2	1	"	15	"	
40	470	391	450	3,031	"	18	35	82	4	139	"	
29	181	131	108	799	"	"	3	"	"	3	"	
21	91	62	36	560	"	6	82	"	"	88	"	
90	742	584	594	4,390	"	24	120	82	4	230	"	
5	80	40	9	535	"	1	17	"	"	18	"	
"	82	75	19	393	"	1	2	"	"	3	"	
"	52	47	15	333	"	3	6	"	"	9	"	
"	133	111	6	632	"	5	23	"	"	28	"	
1	109	90	48	704	"	"	"	"	"	"	"	
4	50	73	122	631	5	1	10	"	"	16	1	
63	254	149	33	1,226	"	1	2	"	"	3	"	
73	760	585	252	4,460	5	12	60	"	"	77	1	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
7e.	Côtes-du-Nord	32	20	25	181	"	"	43	240
	Deux-Sèvres	7	5	"	30	"	"	"	37
	Finistère	30	19	74	261	"	1	4	306
	Ille-et-Vilaine	29	19	"	225	"	"	2	325
	Loire-Inférieure	40	39	44	329	"	14	8	406
	Maine-et-Loire	23	16	56	295	"	"	"	299
	Mayenne	18	12	"	41	"	1	"	87
	Morbihan	25	10	"	67	"	"	"	75
	Orne	"	7	100	150	"	"	7	61
	Sarthe	16	11	"	100	"	32	"	109
	Vendée	5	5	"	75	"	"	"	36
	TOTAUX	225	163	299	1,754	"	48	64	1,977
8e.	Charente	10	"	"	"	"	"	"	"
	Charente-Inférieure	9	"	"	"	"	"	"	"
	Corrèze	12	8	30	62	"	"	2	72
	Dordogne	19	19	"	230	"	4	"	193
	Gers	12	12	"	36	"	9	"	54
	Gironde	31	31	11	319	"	5	"	344
	Landes	9	1	"	29	"	"	"	16
	Lot	13	9	"	25	"	"	"	87
	Lot-et-Garonne	15	15	10	57	"	14	12	51
	Basses-Pyrénées	18	7	"	125	"	10	"	86
	Hautes-Pyrénées	16	2	"	25	"	"	"	18
	TOTAUX	164	104	51	908	"	42	14	921

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.						NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	TOTAL.		
Garçons.	Filles.											
11	127	119	98	844	"	4	4	6	1	15	"	
"	21	17	8	113	"	"	7	"	"	7	"	
5	124	119	160	1,050	6	9	23	6	1	45	"	
7	178	209	341	1,287	2	6	19	4	1	32	"	
3	221	229	611	1,865	58	43	13	3	"	117	"	
"	166	238	261	1,308	"	3	5	"	"	8	"	
"	76	47	299	551	"	3	6	"	"	9	"	
"	45	26	33	250	12	3	17	1	"	33	"	
13	40	46	2	422	"	5	7	1	2	15	"	
"	76	75	125	517	"	8	2	"	"	10	"	
"	25	3	3	142	"	1	8	"	"	9	"	
39	1,099	1,128	1,941	8,349	78	85	111	21	5	300	"	
"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	3	"	
"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	3	"	
"	35	14	25	240	"	"	"	"	"	"	"	
"	84	41	56	608	"	2	2	"	"	4	"	
"	56	20	6	181	"	4	10	"	"	14	"	
"	237	99	357	1,372	"	15	13	1	"	29	"	
"	5	8	"	58	"	"	"	"	"	"	"	
"	72	81	83	348	"	"	"	"	"	"	"	
"	22	15	11	192	"	8	10	1	"	19	"	
"	72	60	74	427	"	"	"	"	"	"	"	
"	11	8	"	62	"	"	"	"	"	"	"	
"	594	346	612	3,488	"	29	41	2	"	72	"	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
9e.	Ariège	5	3	"	34	"	"	"	40
	Aude	10	10	"	150	"	"	3	10
	Aveyron	9	8	"	88	"	"	"	3
	Cantal	7	6	"	71	"	"	"	36
	Haute-Garonne	22	13	"	139	"	"	"	16
	Hérault	15	13	127	356	"	"	86	11
	Lozère	2	2	"	24	"	"	"	2
	Pyrénées-Orientales	2	2	"	34	"	"	"	1
	Tarn	30	17	10	88	"	"	18	13
	Tarn-et-Garonne	13	6	"	74	"	"	"	5
	TOTAUX	115	80	137	1,058	"	"	107	75
10e.	Basses-Alpes	2	1	"	12	"	"	"	1
	Hautes-Alpes	2	1	"	12	"	"	"	1
	Alpes-Maritimes	6	6	6	82	"	"	75	4
	Ardèche	17	17	"	194	"	"	"	19
	Bouches-du-Rhône	35	35	158	425	"	14	84	50
	Corse	1	1	"	63	"	"	"	1
	Drôme	25	25	5	235	"	4	4	34
	Gard	21	21	"	427	"	"	"	23
	Var	6	5	"	64	"	"	"	5
	Vaucluse	6	6	"	96	"	2	"	10
	TOTAUX	121	118	169	1,610	"	20	163	1,53
11e.	Ain	10	8	45	96	"	5	"	10
	Isère	6	5	"	74	"	58	"	5
	Loire	17	17	45	240	4	13	37	15
	Haute-Loire	5	5	"	111	"	8	"	7
	Puy-de-Dôme	13	12	"	179	"	"	8	13
	Rhône	44	26	121	267	"	2	105	13
	Savoie	8	8	"	37	"	22	"	9
	Haute-Savoie	8	7	"	85	"	"	"	6
	TOTAUX	111	88	211	1,089	4	108	150	81

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.						NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	TOTAL.		
Garçons.	Filles.											
"	23	15	2	123	"	"	3	"	"	3	"	
"	49	36	19	377	"	"	"		"	"	"	
"	14	7	1	143	"	1	6	"	"	7	"	
"	26	11	4	168	"	"	4	"	"	4	"	
"	77	44	26	452	"	"	8	"	"	8	"	
22	123	117	30	979	"	5	16	"	"	21	"	
"	16	7	3	78	"	"	2	"	"	2	"	
"	10	12	31	106	"	"	"	"	"	"	"	
3	67	53	64	434	3	3	9	"	"	15	"	
"	34	28	1	193	"	1	5	"	"	6	"	
25	439	350	181	3,053	3	10	53	"	"	66	"	
"	15	17	9	64	"	"	"	"	"	"	"	
"	10	7	5	53	"	"	"	"	"	"	"	
27	38	23	20	317	"	"	1	"	"	1	"	
"	104	98	9	602	"	2	6	"	"	8	"	
46	284	288	170	1,978	"	"	42	"	"	42	"	
"	4	"	"	84	"	"	4	"	"	4	"	
12	324	242	129	1,302	241	7	18	1	2	269	5	
"	97	106	28	889	"	1	"	"	"	1	"	
"	31	53	21	221	"	"	"	"	"	"	"	
"	148	57	46	456	95	"	"	"	"	95	1	
85	1,055	891	457	5,966	336	10	71	1	2	420	6	
"	65	29	20	366	"	"	"	"	"	"	"	
"	15	2	10	216	"	"	2	"	"	2	"	
70	156	134	75	916	1	"	"	"	"	1	1	
"	87	39	37	358	"	"	"	"	"	"	"	
"	127	87	88	620	"	"	1	"	"	1	"	
24	138	77	188	1,058	"	1	1	1	"	3	"	
"	100	2	3	259	"	"	2	"	"	2	"	
"	47	20	11	229	"	"	"	"	"	"	"	
94	725	390	432	4,022	1	1	6	1	"	9	1	

Récapitulat

Numéros des circonscriptions.	Résidences des inspecteurs divisionnaires.	Nombre total des établissements de bienfaisance.	Nombre des établissements de bienfaisance visités.	Statistiqu… — Au-dessous de 13 ans non munis du certificat. Garçons.	Au-dessous de 13 ans non munis du certificat. Filles.	De 12 à 13 ans munis du certificat. Garçons.	De 12 à 13 ans munis du certificat. Filles.	De 13 à 16… Garçons.	De 13 à 16… Fi…
1re.	Paris	183	177	188	3,014	//	8	79	2,3
2e.	Tours	73	55	43	875	2	12	34	6
3e.	Dijon	107	62	45	694	4	6	46	7
4e.	Nancy	133	100	24	698	//	33	67	1,2
5e.	Lille	142	90	38	765	26	166	168	1,2
6e.	Rouen	117	88	295	1,139	//	116	155	1,0
7e.	Nantes	225	163	299	1,754	//	48	64	1,9
8e.	Bordeaux	164	104	51	908	//	42	14	9
9e.	Toulouse	115	80	137	1,058	//	//	107	7
10e.	Marseille	121	118	169	1,610	//	20	163	1,5
11e.	Lyon	111	88	211	1,089	4	108	150	8
	Totaux	1,491	1,125	1,500	13,604	36	559	1 047	13,31

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.						NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	TOTAL.		
Garçons.	Filles.											
par circonscription.												
20	1,165	1,219	974	8,957	"	5	26	"	"	31	1	
"	500	405	208	2,763	2	18	20	"	1	41	"	
18	400	216	169	2,364	5	10	6	3	3	27	"	
30	517	179	242	3,057	"	12	2	1	"	15	"	
90	742	584	594	4,390	"	24	120	82	4	230	"	
73	760	585	252	4,460	5	12	60	"	"	77	1	
39	1,099	1,128	1,941	8,349	78	85	111	21	5	300	"	
"	594	346	612	3,488	"	29	41	2	"	72	"	
25	439	350	181	3,053	3	10	53	"	"	66	"	
85	1,055	891	437	5,966	336	10	71	1	2	420	6	
94	725	390	432	4,022	1	1	6	1	"	9	1	
474	7,996	6,293	6,042	50,869	430	216	516	111	15	1,288	9	

TABLEAU N° 7.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1896.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'autorisations accordées.	DURÉE des dérogations.			DÉTAIL DU PERSONNEL employé la nuit.			
			Maxima.	Minima.	Moyenne.	Enfants de 13 à 18 ans.	Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
			jours.	jours.	jours.				
Filatures de chanvre, de laine, de coton	23	40	273	3	136	299	103	450	852

TABLEAU N° 8.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décret du 26 juillet 1895. — Art. 1er.)

Déclarations faites en 1896.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	DURÉE des dérogations.			DÉTAIL du personnel employé la nuit.		
		Maxima.	Minima.	Moyenne.	Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
		jours.	jours.	jours.			
Broderie et passementerie pour confections.	19	60	1	30	66	207	273
Chapeaux (Confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes	151	300	1	150	320	678	998
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	683	600	1	300	1,949	5,132	7,081
Confections en fourrures	37	"	"	"	95	719	814
Pliage et encartonnage de rubans	8	120	1	60	38	104	142
TOTAUX	898				2,468	6,840	9,308

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décret du 26 juillet 1895. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1896.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	DURÉE DES DÉROGATIONS.			DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.			
		Maxima.	Minima.	Moyenne.	Enfants de 13 à 18 ans.	Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
		jours.	jours.	jours.				
Fabriques de biscuits employant le beurre frais	2	30	15	22	11	2	15	28
Conserves alimentaires de fruits et légumes	9	47	3	25	23	67	6,725	815
Conserves alimentaires de poissons	20	22	1	11	298	186	907	1,391
Confiserie	5	10	6	8	"	28	37	65
Délainage des peaux de moutons	1	1	1	1	"	6	51	57
Parfum des fleurs (Extraction de)	2	6	2	4	"	30	60	90
TOTAUX	39	116	28	61	332	319	1.795	2,446

Tolérances accordées, en 1896, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail.

(Décret du 26 juillet 1895. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE TOLÉRANCES ACCORDÉES.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE.		
			Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.		Maxima.	Minima.	Moyenne.
							jours.	jours.	jours.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles.....	13	19	44	82	214	340	88	1	44
Bijouterie et joaillerie.....	2	2	3	"	6	9	13	1	7
Biscuits employant le beurre frais (Fabrique de).....	10	14	17	72	320	409	120	2	61
Blanchisserie de linge fin.....	237	322	190	194	951	1,335	60	1	30
Briqueteries en plein air.....	34	46	237	25	39	301	120	30	75
Brochage des imprimés.....	10	19	163	120	418	701	96	5	50
Broderie et passementerie pour confections.....	8	14	80	91	102	273	60	1	30
Cartons (Fabrique de).....	35	57	210	112	307	629	92	15	53
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes.	27	56	175	87	364	626	100	2	51
Corsets (Confection de).....	6	8	93	97	259	449	44	17	30
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants.....	279	389	552	743	2,342	3,637	195	1	93
Confections pour hommes.....	39	55	31	170	433	634	94	1	47
Confections en fourrures.....	9	13	9	39	93	141	60	12	36

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE TOLÉRANCES ACCORDÉES.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE.		
			Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.		Maxima.	Minima.	Moyenne.
							jours.	jours.	jours.
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	133	178	578	819	4,958	6,355	180	8	94
Corderies en plein air	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Couronnes funéraires	32	33	247	206	284	737	60	7	33
Dorure pour ameublement	3	5	"	"	30	30	60	19	39
Dorure pour encadrements	2	2	6	"	9	15	10	8	9
Fleurs (Extraction des parfums des)	9	9	7	134	280	421	18	3	10
Fleurs et plumes	13	17	11	26	67	104	90	30	60
Imprimeries	104	177	1,588	594	1,021	3,203	92	1	46
Jouets, bimbeloterie, articles de Paris (Fabrique de)	21	39	255	102	367	724	107	23	65
Papier (Transformation du)	23	37	419	428	652	1,499	74	1	37
Reliure	17	34	451	254	439	1,144	141	15	78
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	26	48	633	70	415	1,118	90	16	53
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	73	86	2,473	2,016	4,300	8,789	90	15	52
Tulles, dentelles et laizes de soie	2	2	53	60	119	232	60	40	50
TOTAUX	1,167	1,681	8,525	6,541	18,789	33,855			

Tolérances accordées, en 1896, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

(Décret du 26 juillet 1895. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE TOLÉRANCES ACCORDÉES.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE.		
			Enfants au-dessous de 13 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.		Maxima.	Minima.	Moyenne.
							jours.	jours.	jours.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	11	21	71	24	222	317	12	1	6
Bijouterie et joaillerie	3	3	5	"	11	16	3	3	3
Biscuits employant le beurre frais (Fabrique de)	14	21	26	91	396	513	17	2	9
Blanchisserie de linge fin	174	201	105	129	576	810	30	1	15
Briqueterie en plein air	18	22	145	12	4	161	5	5	5
Brochage des imprimés	24	45	192	114	490	796	12	1	6
Broderie et passementerie pour confections	12	34	82	47	223	352	8	1	4
Cartons (Fabrique de)	35	58	292	139	371	802	13	2	7
Confections de chapeaux en toutes matières pour hommes et femmes	52	80	143	132	446	721	30	2	16
Corsets (Confection de)	1	1	"	"	2	2	4	4	4
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	175	260	319	438	1,355	2,112	40	1	20
Confections pour hommes	31	48	151	260	531	942	13	1	7
Confections en fourrures	33	56	97	158	1,295	1,550	11	1	6
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons	117	169	422	1,111	4,786	6,319	25	1	13

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE TOLÉRANCES ACCORDÉES.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant une de la tolérance.			NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE.		
			Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.		Maxima.	Minima.	Moyenne.
							jours.	jours.	jours.
Couronnes funéraires.....	24	29	146	126	232	504	5	1	3
Dorure pour ameublement.....	3	4	»	»	35	35	8	3	5
Dorure pour encadrements.....	5	5	16	»	22	38	2	1	1
Fleurs (Extraction des parfumsde).	15	16	7	130	421	558	28	6	17
Fleurs et plumes..... ..	12	18	10	35	90	135	6	4	5
Imprimeries.....	102	188	1,651	652	1,738	4,041	14	1	7
Jouets, bimbeloterie et articles de Paris.....	38	67	692	271	1,012	1,975	15	2	8
Papier (Transformation du).....	20	35	323	261	447	1,031	10	1	5
Reliure,.....	13	13	271	124	354	749	20	2	11
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	18	28	369	67	394	830	9	1	5
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	8	10	37	48	167	252	10	2	6
Tulles, dentelles et laizes de soie..	2	2	23	27	28	78	2	2	2
TOTAUX.....	960	1,434	5,595	4,396	15,648	25,639			

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées en 1896 à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.			OBSERVATIONS.
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.	
Alpes-Maritimes...	Nice.....	4	30	1	31	Il n'a pas été accordé d'autorisation à des troupes allant de Paris en province.
Aube.....	Troyes.....	1	"	6	6	
Charente.....	Angoulême.....	3	1	1	2	
Cher.....	Bourges.....	2	"	2	2	
Côte-d'Or.....	Dijon.....	3	11	6	17	
Doubs.....	Besançon.....	8	26	7	33	
Drôme.....	Valence.....	3	15	7	22	
Gard.....	Nimes.....	6	19	4	23	
Haute-Garonne...	Toulouse.....	1	8	"	8	
Gironde.....	Bordeaux.....	3	23	2	25	
Hérault.....	Palavas.....	1	3	1	4	
	Montpellier.....	4	3	4	7	
	Béziers.....	1	"	1	1	
Indre-et-Loire....	Tours.....	4	12	3	15	
Isère.....	Grenoble.....	2	3	3	6	
Loire-Inférieure...	Nantes.....	9	21	2	23	
Loiret.....	Orléans.....	3	3	1	4	
Maine-et-Loire....	Angers.....	6	8	14	22	
Manche.....	Cherbourg.....	3	5	1	6	
Marne.....	Châlons.....	1	"	1	1	
	Reims.....	13	48	7	55	
Mayenne.....	Laval.....	1	10	"	10	
Meurthe-et-Moselle	Nancy.....	4	21	4	25	
Meuse.....	Bar-le-Duc.....	1	"	1	1	
Nord.....	Roubaix.....	1	1	1	2	
Pas-de-Calais.....	Calais.....	5	"	5	5	
Basses-Pyrénées...	Bayonne.....	"	7	7	14	
Sarthe.....	Le Mans.....	3	3	2	5	
Savoie.....	Chambéry.....	2	4	1	5	
Savoie (Haute-)..	Évian-les-Bains...	1	1	2	3	
Seine.....	Paris.....	47	94	122	216	
Seine-Inférieure..	Rouen.....	2	5	1	6	
Somme.....	Amiens.....	1	5	"	5	
Vaucluse.....	Avignon.....	2	16	"	16	
Haute-Vienne....	Limoges.....	2	13	1	14	
Yonne.....	Auxerre.....	1	1	"	1	
	TOTAUX.....	144	420	221	641	

Statistique, par département, des accidents déclarés en 1895 et 1896.

NOTA. — Les accidents déclarés en 1895 ne représentent qu'une partie des accidents survenus. Les chiffres qui figurent dans les tableaux 12 à 17 ne peuvent donc servir de base à une évaluation des risques. La Commission supérieure du travail a pensé néanmoins qu'il y avait intérêt à publier ces chiffres, afin de montrer combien il importe de veiller à ce que les déclarations soient effectuées partout régulièrement.

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1895.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1896.
1re.	Seine	2,901	4,499
	Seine-et-Marne	47	75
	Seine-et-Oise	368	394
	TOTAUX	3,316	4,968
2e.	Allier	608	616
	Cher	224	231
	Creuse	2	4
	Indre	23	24
	Indre-et-Loire	171	173
	Loiret	109	190
	Loir-et-Cher	6	28
	Vienne	21	26
	Haute-Vienne	36	59
	TOTAUX	1,200	1,351
3e.	Aube	146	95
	Yonne	28	6
	Côte-d'Or	75	96
	Haute-Marne	97	174
	Saône-et-Loire	539	428
	Nièvre	70	111
	Jura	79	87
	Doubs	188	230
	Haut-Rhin	49	68
	Haute-Saône	56	92
	TOTAUX	1,327	1,387
4e.	Aisne	358	476
	Ardennes	231	314
	Meuse	84	120
	Marne	532	533
	Meurthe-et-Moselle	882	964
	Vosges	249	304
	TOTAUX	2,336	2,711
5e.	Nord	2,461	3,337
	Pas-de-Calais	394	445
	Somme	226	287
	TOTAUX	3,081	4,069
6e.	Calvados	90	338
	Eure	81	132
	Eure-et-Loir	19	76
	Manche	33	78
	Oise	93	126
	Orne	14	113
	Seine-Inférieure	1,254	1,609
	TOTAUX	1,584	2,472
7e.	Côtes-du-Nord	33	51
	Deux-Sèvres	20	34
	Finistère	43	56
	Ille-et-Vilaine	174	203
	A reporter	270	344

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1895.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1896.
	Report.....	270	344
7e. Suite.	Loire-Inférieure.....	1,080	1,002
	Maine-et-Loire.....	211	295
	Mayenne.....	44	49
	Morbihan.....	25	30
	Sarthe.....	215	242
	Vendée.....	31	68
	TOTAUX.....	1,876	2,030
8e.	Charente.....	31	60
	Charente-Inférieure....	113	109
	Corrèze.....	26	29
	Dordogne.....	129	100
	Gers.....	13	13
	Gironde.....	608	1,248
	Landes.....	281	329
	Lot.....	24	26
	Lot-et-Garonne.....	53	55
	Basses-Pyrénées.....	274	244
	Hautes-Pyrénées.....	116	59
	TOTAUX.....	1,668	2,272
9e.	Ariège.....	55	18
	Aude.....	17	30
	Aveyron.....	236	318
	Cantal.....	13	13
	Haute-Garonne.....	42	65
	Hérault.....	39	140
	Lozère.....	47	9
	A reporter...	449	593

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1895.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1896.
	Report.....	449	593
9e. Suite.	Pyrénées-Orientales....	1	14
	Tarn.....	24	36
	Tarn-et-Garonne.....	6	9
	TOTAUX.....	480	652
10e.	Basses-Alpes.....	3	2
	Hautes-Alpes.....	1	5
	Alpes-Maritimes.....	20	16
	Ardèche.....	15	27
	Bouches-du-Rhône.....	1,491	1,228
	Corse.....	"	1
	Drôme.....	52	93
	Gard.....	134	117
	Var.....	89	78
	Vaucluse.....	85	89
	TOTAUX.....	1,890	1,656
11e.	Ain.....	101	243
	Isère.....	64	206
	Loire.....	690	790
	Loire (Haute-).....	6	23
	Puy-de-Dôme.....	59	133
	Rhône.....	476	689
	Savoie.....	171	152
	Savoie (Haute-).....	65	118
	TOTAUX.....	1,632	2,354
	TOTAL GÉNÉRAL...	20,390	25,922

CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1895.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1896.
	Récapitulation par circonscription.		
1re.	Paris	3,316	4,968
2e.	Tours	1,200	1,351
3e.	Dijon	1,327	1,387
4e.	Nancy	2,336	2,711
5e.	Lille	3,081	4,069
6e.	Rouen	1,584	2,472
7e.	Nantes	1,876	2,030
8e.	Bordeaux	1,668	2,272
9e.	Toulouse	480	652
10e.	Marseille	1,890	1,656
11e.	Lyon	1,632	2,354
	TOTAUX	20,390	25,922

Accidents déclarés en 18

(Voir la

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAU DIÈRE À VAPE autoclav etc.
	Récapitulati					
I	Alimentation	18	40	105	22	
II	Bois (Industrie du)	3	10	211	"	
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	44	18	292	56	36
IV	Chimiques (Industries)	4	23	129	13	11
V	Construction	4	5	81	45	
VI	Cuirs et peaux	2	9	49	3	
VII	Eau, chauffage, éclairage	9	7	41	5	11
VIII	Imprimerie	3	10	78	"	"
IX	Industrie textile	23	131	1,229	25	13
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils	10	48	481	33	16
XI	Métallurgiques (Usines)	10	40	357	108	6
XII	Métaux (Travail des)	4	28	229	9	9
XIII	Moulins	2	22	12	2	"
XIV	Papiers, cartons	5	43	141	8	9
XV	Pierres et terres (Industries des)	4	18	65	9	2
XVI	Vêtement et accessoires	1	7	30	2	1
XVII	Industries diverses	3	2	41	41	2
	TOTAUX	149	461	3,571	381	125

(a) Nombre des déclarations d'accidents.

d'après leurs causes matérielles.

du tableau n° 11.)

EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.
par groupes d'industries.								
19	131	168	262	237	63	67	116	1,255
"	5	53	63	70	12	61	28	517
6	263	987	1,192	959	138	726	909	5,626
16	116	87	221	168	33	62	76	959
12	60	701	1,342	444	122	139	226	3,181
"	8	9	53	31	8	25	9	207
4	48	89	150	71	32	38	113	618
"	2	13	12	1	2	3	11	135
3	94	199	341	143	26	70	160	2,457
2	140	535	496	454	31	336	528	3,110
6	782	964	630	715	70	250	655	4,593
"	95	151	104	204	25	74	103	1,035
"	"	8	24	13	18	2	7	110
"	22	48	95	39	11	36	60	517
2	55	113	145	143	58	26	67	707
"	3	7	7	3	"	2	6	69
"	7	157	178	200	80	13	102	826
70	1,831	4,289	5,315	3,895	729	1,939	3,176	25,922 (4)

Accidents déclarés en 1

(Voir la

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	MOTEURS.	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCEN-SEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAU-DIÈRE À VAPEU autoclav etc.
						Récapitula
1re.	Paris	31	64	597	56	2
2e.	Tours	13	20	97	13	4
3e.	Dijon	7	32	225	27	6
4e.	Nancy	15	47	470	42	13
5e.	Lille	20	92	978	63	14
6e.	Rouen	22	40	271	41	31
7e.	Nantes	11	52	265	36	10
8e.	Bordeaux	2	22	129	15	6
9e.	Toulouse	4	13	58	9	4
10e.	Marseille	11	15	119	39	1
11e.	Lyon	13	64	362	40	12
	TOTAUX	149	461	3,571	381	125

(A) Nombre des déclarations d'accidents.

d'après leurs causes matérielles.

du tableau n° 11.)

EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.
par circonscription.								
21	206	716	1,189	1,015	179	433	347	4,968
1	187	266	235	178	35	104	198	1,351
2	178	226	193	139	7	78	267	1,387
20	267	432	490	265	81	154	415	2,711
2	256	641	770	431	79	232	491	4,069
4	105	462	518	314	55	198	411	2,472
6	92	309	476	305	44	169	255	2,030
//	163	358	574	433	124	213	233	2,272
1	85	162	124	73	3	39	77	652
8	73	303	325	347	68	113	234	1,656
5	129	414	421	395	54	197	248	2,354
70	1,831	4,289	5,315	3,895	729	1,930	3,176	25,922 (A)

Accidents d'après l'âge et le sexe des victimes.

(Voir la note du tableau n° 11.)

GROUPES D'INDUSTRIES.		ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES MINEURES et femmes de 18 à 21 ans.	FEMMES ADULTES.	OUVRIERS ADULTES.	TOTAUX.
NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	Garçons.	Filles.				
I	Alimentation	60	4	16	43	1,139	1,262
II	Bois (Industrie du)....	66	4	"	1	447	518
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des).....	155	"	1	19	5,453	5,628
IV	Chimiques (Industries).	60	18	24	88	772	962
V	Construction.....	168	1	1	"	3,052	3,222
VI	Cuirs et peaux.....	30	6	4	7	160	207
VII	Eau, chauffage, éclairage.	18	2	2	12	585	619
VIII	Imprimerie.....	63	11	3	3	55	135
IX	Industrie textile.....	379	214	110	299	1,460	2,462
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils.....	355	3	4	9	2,749	3,120
XI	Métallurgiques (Usines).	514	2	2	35	4,054	4,607
XII	Métaux (Travail des)...	170	19	22	32	794	1,037
XIII	Moulins	2	"	"	"	108	110
XIV	Papiers, cartons.....	59	6	11	18	433	527
XV	Pierres et terres (Industries des).....	92	5	2	5	606	710
XVI	Vêtement et accessoires .	7	4	3	12	43	69
XVII	Industries diverses.....	32	3	2	68	721	826
	TOTAUX.....	2,230	302	207	651	22,631	26,021 (1)

(1) Nombre des victimes.

Accidents déclarés en 1896 d'après l'âge et le sexe des victimes.

(Voir la note du tableau n° 11.)

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. Garçons.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. Filles.	FILLES MINEURES et femmes de 18 à 21 ans.	FEMMES ADULTES.	OUVRIERS ADULTES.	TOTAUX.
	Récapitulation par circonscription.						
1re.	Paris	320	32	40	134	4,442	4,968
2e.	Tours	113	1	"	7	1,230	1,351
3e.	Dijon	157	23	16	20	1,185	1,401
4e.	Nancy	248	34	23	56	2,351	2,712
5e.	Lille	541	143	67	148	3,196	4,095
6e.	Rouen	190	30	14	50	2,188	2,472
7e.	Nantes	189	17	16	71	1,770	2,063
8e.	Bordeaux	137	4	11	32	2,088	2,272
9e.	Toulouse	84	5	3	39	527	658
10e.	Marseille	88	3	6	36	1,523	1,656
11e.	Lyon	163	10	11	58	2,131	2,373
	TOTAUX (a)	2,230	302	207	651	22,631	26,021

(a) Nombre des victimes.

Conséquences des accidents déclarés en 1896.

(Voir la note du tableau n° 11.)

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	MORTS.	BLESSURES A LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
	Récapitulation par groupes d'industries.											
I	Alimentation.....	30	51	22	242	226	475	187	25	4	"	1,262
II	Bois (Industrie du)....	12	18	9	128	207	89	51	4	"	"	518
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des).....	36	250	381	981	1,233	1,758	834	162	2	1	5,628
IV	Chimiques (Industries)..	37	34	33	165	216	281	179	17	"	"	962
V	Construction.....	212	196	88	442	372	821	1,011	76	2	2	3,222
VI	Cuirs et peaux.....	7	6	2	66	53	43	27	3	"	"	207
VII	Eau, chauffage, éclairage	17	28	22	146	93	166	138	7	2	"	619
VIII	Imprimerie.....	4	3	1	34	51	29	13	"	"	"	135
IX	Industrie textile.....	47	66	51	563	973	472	268	22	"	"	2,462
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils.....	37	136	233	620	807	845	395	47	"	"	3,120
XI	Métallurgiques (Usines).	56	178	273	763	985	1,732	567	51	1	1	4,607
XII	Métaux (Travail des)...	15	37	80	243	371	159	119	13	"	"	1,037
XIII	Moulins.....	7	5	4	26	29	22	17	"	"	"	110
XIV	Papiers, cartons.....	24	26	10	139	152	105	67	4	"	"	527
XV	Pierres et terres (Industries des).....	25	22	19	131	151	188	165	9	"	"	710
XVI	Vêtement et accessoires..	1	6	3	21	21	11	6	"	"	"	69
XVII	Industries diverses.....	26	33	10	124	164	218	231	18	1	1	826
	TOTAUX.....	593	1,085	1,241	4,834	6,104	7,414	4,275	458	12	5	26,021 (A)

(A) Nombre des victimes.

Conséquences des accidents déclarés en 1896.

(Voir la note du tableau n° 11.)

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	MORTS.	BLESSURES A LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
	Récapitulation par circonscription.											
1re.	Paris	121	252	192	1,012	1,125	1,290	886	87	3	"	4,968
2e.	Tours	18	60	90	272	295	424	174	18	"	"	1,351
3e.	Dijon	31	37	75	238	379	411	214	15	"	1	1,401
4e.	Nancy	54	84	136	518	695	785	372	64	3	1	2,712
5e.	Lille	107	160	204	745	1,124	1,054	634	64	3	"	4,095
6e.	Rouen	53	128	121	488	517	745	376	42	"	2	2,472
7e.	Nantes	59	101	118	332	472	614	339	28	"	"	2,063
8e.	Bordeaux	25	70	97	434	450	716	477	2	"	1	2,272
9e.	Toulouse	26	36	34	103	158	196	60	44	1	"	658
10e.	Marseille	32	60	67	235	334	530	348	48	2	"	1,656
11e.	Lyon	67	97	107	457	555	649	395	46	"	"	2,373
	TOTAUX	593	1,085	1,241	4,834	6,104	7,414	4,275	458	12	5	26,021 (a)

(a) Nombre des victimes.

Causes et conséquences des accidents déclarés en 1896.

(Voir la note du tableau n° 11.)

NUMÉROS.	CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS. Désignation.	MORTS.	BLESSURES À LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux.)	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
I	Moteurs	23	5	2	34	53	15	16	1	"	"	149
II	Transmissions	60	17	6	160	122	31	67	2	"	"	465
III	Machines-outils, métiers, etc	38	66	102	926	2,076	239	117	8	"	"	3,572
IV	Ascenseurs, grues, appareils de levage	17	32	1	96	93	85	55	4	"	"	383
V	Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	13	22	10	34	6	24	36	"	"	"	145
VI	Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	8	11	8	16	8	5	17	"	2	"	75
VII	Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	18	97	310	410	91	679	234	2	"	"	1,841
VIII	Éboulements, chutes d'objets	74	285	72	461	631	2,254	514	29	1	"	4,321
IX	Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc	243	299	11	743	256	1,785	1,851	144	"	4	5,336
X	Manutention des fardeaux	12	61	23	705	1,113	1,109	696	178	"	"	3,897
XI	Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	41	21	9	98	89	228	217	26	"	"	729
XII	Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	2	76	211	515	746	242	132	6	"	"	1,930
XIII	Causes diverses	44	93	476	636	820	718	323	58	9	1	3,178
	TOTAUX	593	1,085	1,241	4,834	6,104	7,414	4,275	458	12	5	26,021 (a)

(a) Nombre des victimes.

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1896, par les inspecteurs du travail (1).

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX						TOTAL des AMENDES.
		DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE en instance.	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet.	
								francs.
1re.	Paris.....	405	365	9	4	1	26	13,861
2e.	Tours.....	129	113	6	4	1	5	2,467
3e.	Dijon.....	47	37	3	3	4	"	1,404
4e.	Nancy.....	76	75	"	"	"	1	2,921
5e.	Lille.....	275	179	21	"	13	62	19,623
6e.	Rouen.....	61	43	"	2	4	12	847
7e.	Nantes.....	127	118	5	"	"	4	3,033
8e.	Bordeaux.....	42	31	3	"	1	7	1,339
9e.	Toulouse.....	31	26	"	"	3	2	399
10e.	Marseille.....	262	253	8	"	1	"	9,242
11e.	Lyon.....	157	151	3	"	2	1	3,769
	TOTAUX.....	1,612	1,391	58	13	30	120	58,545

(1) Y compris les procès-verbaux dressés dans les établissements de bienfaisance.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1896, par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1882.	Art. 2	Âge d'admission	435
	Art. 3	Durée du travail	5,725
	Art. 4	Travail de nuit	1,142
	Art. 5	Non observation du repos hebdomadaire	2,503
	Art.	Travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu	20
	Art. 8	Théâtres et cafés concerts sédentaires	3
	Art. 10	Livrets, registre	1,235
	Art. 11	Affichage	779
	Art. 14	Hygiène et sécurité	233
	Art. 15	Non déclaration d'accidents	66
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	11
	Art. 27		1
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	55
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er	Graissage de mécanisme en marche	97
	Art. 2	Machines non protégées	257
	Art. 4. § 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	2
	Art. 4. § 2	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	1
	Art. 5	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	2
	Art. 6	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	8
	Art. 8	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur	1
	Art. 10	Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants	2
	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.	Surcharges	51
	Art. 12	Travail aux machines à coudre avant 16 ans	1
	Art. 15 et tableau B	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans	2
	Art. 16 et tableau C	Conditions imposées pour certains travaux	9
Loi du 12 juin 1893.	Art. 2	Insécurité, machines non protégées	189
	Art. 11	Non déclaration d'accidents	278
	Art. 12	Obstacle à l'inspection	6
		A reporter	12,575

LOIS ET DÉCRETS.	NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
	Report	13,163
Décret du 10 mars 1894. Art. 1er.	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	9
Art. 3. § 3	Ventilation des puits, ceintures de sûreté	4
Art. 4. § 1	Cabinets d'aisance	12
Art. 5. § 1	Cube d'air, locaux encombrés	11
Art. 5. § 2	Aération, éclairage des dépendances, passages et escaliers	2
Art. 6. § 1	Évacuation des poussières de meules émeri	2
Art. 6. § 2	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel	1
Art. 6. § 3	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques	5
Art. 6. § 5	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques	1
Art. 6. § 6	Aération des ateliers	2
Art. 8. § 2	Eau potable, vestiaires avec lavabos	2
Art. 9	Évacuation des ateliers pendant les repas	2
Art. 10. § 1	Moteur non isolé	4
Art. 10. § 3	Escaliers dépourvus de fortes rampes	7
Art. 10. § 4	Absence de barrières ou de garde-corps	3
Art. 10. § 5	Échafaudages non protégés	37
Art. 11	Monte-charges non protégés	3
Art. 12. § 1	Parties dangereuses non protégées	84
Art. 12. § 2	Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger	10
Art. 12. § 3	Maniement des courroies à la main	7
Art. 13	Signal de la mise en marche	1
Art. 14. § 2	Absence des moyens de demander l'arrêt des moteurs	1
Art. 15. § 1	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche	2
Art. 15. § 2	Calage non assuré	3
Art. 16. § 1	Portes s'ouvrant de dedans en dehors	2
Art. 18	Vêtements flottants	8
Loi du 9 septembre 1848	Travail des adultes au-delà de 12 heures	487
Loi du 7 décembre 1874. Art. 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux	1
Loi du 7 décembre 1874. Art. 4	Défaut de justification de l'acte de naissance et de l'identité de l'enfant	1
Code pénal. — Art. 224 et 279	Outrage aux inspecteurs	9
	TOTAL	13,837

Relevé, par industrie, des procès-verbaux

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.													DÉCRET DU 13 N
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	Art. 6 et décret du 15 juillet 1893, art. 4.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 17.	ARTICLE 19.	ARTICLE 1er.
Agglomérés. (Fabrique d')	1	"	"	"	"	"	2	"	1	"	"	"	"	"
Amidon (Fabriques d'), féculeries	1	1	165	50	"	"	2	1	"	"	"	"	"	"
Balais (Fabrique de)	1	"	"	"	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"
Biscuits (Fabriques de)	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Blanchisseries et repassage	"	70	24	103	"	"	4	4	"	2	"	"	2	"
Bonneterie	1	12	"	1	"	"	4	6	"	"	"	"	"	1
Bouchers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bouchons (Fabriques de)	"	"	"	1	"	"	4	3	"	"	"	"	"	"
Brasseries	"	30	"	15	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Briqueteries. — Tuileries	1	11	"	6	"	"	35	13	3	3	"	"	"	1
Buscs. — Corsets	"	21	21	46	"	"	4	3	"	"	"	"	"	"
Café artificiel (Fabrique de)	1	"	"	1	"	"	6	2	"	"	"	"	"	"
Caoutchouc et toiles cirées	"	"	"	1	"	"	3	2	1	1	"	"	"	"
Cardage de la soie	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cartons et cartonnages et papeterie	5	37	14	57	"	"	41	9	3	2	"	"	"	6
Carrosseries, voitures, charrons	"	3	"	21	"	"	20	9	2	1	"	"	"	1
Chaudronniers	"	15	"	6	"	"	7	2	1	1	"	"	"	1
Chaussures (Fabriques de)	2	2	"	3	"	"	29	18	"	"	"	"	1	"
Chaux (Fabrique de)	"	2	"	"	"	"	6	4	"	"	"	"	"	1
Chiffons	"	"	"	"	"	"	"	2	1	"	"	"	"	"
Confiseurs, fabriques de chocolat	2	292	72	101	"	"	52	16	"	2	"	"	"	"
A reporter	16	496	296	412	"	"	221	94	13	13	"	"	3	11

INDUSTRIES.	DÉCRET DU 13 N							
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.		
Agglomérés. (Fabrique d')	1	"	"	"	"	"		
Amidon (Fabriques d'), féculeries	"	"	"	"	"	"		
Balais (Fabrique de)	1	"	"	1	"	"		
Biscuits (Fabriques de)	"	"	"	"	"	"		
Blanchisseries et repassage	5	"	"	"	"	"		
Bonneterie	"	"	"	"	"	"		
Bouchers	"	"	"	"	"	"		
Bouchons (Fabriques de)	"	"	"	"	"	"		
Brasseries	1	"	"	"	"	"		
Briqueteries. — Tuileries	4	"	"	"	"	"		
Buscs. — Corsets	"	"	"	1	"	"		1
Café artificiel (Fabrique de)	5	"	"	"	"	"		
Caoutchouc et toiles cirées	2	"	"	"	"	"		
Cardage de la soie	"	"	"	"	"	"		
Cartons et cartonnages et papeterie	10	"	"	1	"	"		6
Carrosseries, voitures, charrons	6	"	"	"	"	"		
Chaudronniers	1	"	"	"	"	"		2
Chaussures (Fabriques de)	"	"	"	"	"	"		
Chaux (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"		
Chiffons	"	"	"	"	"	"		
Confiseurs, fabriques de chocolat	1	"	"	"	"	"		
A reporter	37	"	"	3	"	"		11

dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1896.

1893.						LOI du 2 juin 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.																LOI du 9 sept. 1848.	LOI du 7 déc. 1874.	CODE PÉNAL, art. 224.	TOTAL des contraventions.	NOMBRE des procès-verbaux.
Article 12.	Article 13.	Art. 15 et tab. A.	Art. 15 et tab. B.	Art. 16 et tab. C.	Article 7.	Article 9.	Article 11.	Article 13.	Article 1er.	Article 3.	Article 4.	Article 5.	Article 6.	Article 8.	Article 9.	Article 10.	Article 11.	Article 12.	Article 13.	Article 14.	Article 15.	Article 16.	Article 18.					
"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	3
"	"	"	"	"	12	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	239	12
"	"	"	"	1	1	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	"	"	21	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	"	"	226	43
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25	5
"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"	"	8	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	48	9
"	"	"	"	"	2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	84	13
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	97	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	3
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
"	"	"	"	4	2	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	3	"	"	"	"	"	1	7	"	"	213	44
"	"	"	"	"	19	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	86	36
"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	39	11
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	56	11
"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	23	7
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	2
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	125	"	"	664	20
1	"	"	"	8	45	"	18	"	"	"	"	"	2	"	"	5	"	13	"	"	"	"	"	1	155	"	"	1876	233

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	Art. 6 et décret du 5 août 1893, art. 1.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.
Report.....	16	496	296	412	"	"	221	94	13	13	"	"	3	11	37	"	"	3	"	"
Conserves de poissons (Fabriques de).....	7	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Constructions mécaniques.....	"	4	8	17	"	"	9	1	1	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"
Constructions de navires.	"	19	"	"	"	"	27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Colle forte (Fabrique de).	"	16	4	30	"	"	4	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Corderies.....	8	11	"	1	"	"	4	2	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Couronnes funéraires...	"	12	"	2	"	"	4	2	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Couverts (Fabrique de).	"	4	"	"	"	"	2	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"
Couvertures (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Couvreurs	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
Cuirs.....	3	"	"	"	"	"	24	13	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Delainage.....	"	"	2	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Dévidage de la soie	2	59	"	6	"	"	30	24	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
——— de la laine ...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Doreurs.....	"	9	10	9	"	"	16	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Draps (Fabrique de) ...	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ébénisterie.....	"	"	"	8	"	"	2	8	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Électricité.....	"	"	"	5	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Emballeurs.....	"	"	"	5	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Entrepreneurs de bâtiments.....	"	"	"	8	"	"	11	2	4	4	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
——— de travaux publics.....	"	"	"	1	"	"	4	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Établissements de bienfaisance.....	"	"	"	"	"	"	"	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Faïences et porcelaines..	3	36	"	36	"	"	47	"	"	2	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Ferblantiers.....	"	"	"	1	"	"	3	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
A reporter.....	39	667	320	541	"	"	410	167	19	22	"	"	7	12	46	"	"	4	"	2

1803.					LOI DU 19 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.														LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 7.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.					
1	"	"	"	8	45	"	18	"	"	"	"	"	2	"	"	5	"	13	"	"	"	"	1	155	"	"	1,876	233
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	3
"	"	"	"	"	3	"	22	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	50	"	"	121	38
"	"	"	"	"	1	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	20	"	"	"	"	"	"	"	"	75	4
"	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	62	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	28	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	21	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	1
"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	3
"	"	"	"	"	"	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	20	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	42	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	124	28
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	47	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	3
"	"	"	"	"	7	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	2	"	"	"	"	33	13
"	"	"	"	"	2	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	9
"	"	"	"	"	19	"	68	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	121	76
"	"	"	"	"	1	"	11	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	11
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	1
"	"	"	"	"	2	"	2	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	65	"	"	199	13
"	"	"	"	1	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	7
1	"	"	"	9	81	"	157	1	6	"	"	"	2	"	1	14	"	45	"	"	"	"	3	270	"	3	2,874	495

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.													DÉCRET DU 13						
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	Art. 6 et décret du 13 juillet 1893, art. 1	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 17.	ARTICLE 19.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.
Report.....	39	667	320	541	"	"	410	167	19	22	"	"	7	12	46	"	"	4	"	2
Ferronneries, fabriques de vis. — Quincaillerie	1	17	"	5	"	"	12	3	"	1	"	"	"	"	3	"	"	"	"	
Feutre.....	"	"	4	1	"	"	1	2	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	
Feux d'artifices (Fabrique de).....	"	"	"	11	"	"	1	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Filatures et peignages de laine.....	12	820	10	9	"	"	28	58	97	6	"	"	1	7	29	"	"	"	"	
——— de coton	7	556	9	22	"	"	35	37	10	4	"	"	2	10	38	"	"	"	"	
——— de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute.....	4	506	"	"	"	"	8	2	7	"	"	"	"	9	8	"	"	"	"	
——— de soie.....	6	"	"	38	"	"	35	10	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Fil à coudre.....	1	"	"	"	"	"	2	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Fleurs.....	"	"	"	3	"	"	3	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	
Fourrures.....	"	20	"	22	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Gants (Fabrique de)...	"	"	"	1	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Gaz (Usines à)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Horlogerie, orfèvrerie ..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	
Huileries.....	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Impressions sur étoffes..	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Imprimeries.....	11	48	53	91	"	"	73	30	4	2	"	"	4	7	4	"	"	1	"	
Industrie textile.....	1	1	1	"	"	"	2	1	"	2	"	"	"	2	7	"	"	"	"	
Jouets (Fabriques de)...	"	"	"	92	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Lacets (Fabriques de)..	6	"	"	"	"	"	7	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Lunettes (Fabrique de)..	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Machines, outils, appareils.....	"	1	1	"	"	"	1	1	"	2	"	"	"	"	2	"	"	1	"	
Maçonnerie (Entrepreneurs de).....	"	16	"	"	"	"	17	10	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Matelassiers.....	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
A reporter.....	91	2,652	398	837	"	"	637	335	141	40	"	"	21	47	137	"	"	6	"	2

1893.					LOI DU 12 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.														LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 7.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 17.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.				
1	"	"	"	9	81	"	157	1	6	"	"	"	2	"	1	14	"	45	"	"	"	"	3	270	"	3	2,874	496
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	1	"	"	"	46	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	12	4
"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	19	4
"	"	"	"	"	8	"	2	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	96	"	"	1,185	56
"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	736	33
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	546	20
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	95	13
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	42	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	1
"	"	"	"	"	1	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	2	"	2	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"	339	58
"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	15
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	92	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	11	6
"	"	"	"	"	24	"	28	"	"	"	"	"	"	"	"	30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	127	72
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1
1	"	"	2	9	125	"	198	1	7	1	3	1	6	1	1	44	"	50	"	1	2	1	4	369	"	4	6,203	810

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	Art. 6 et décret du 15 juillet 1893, art. 4.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 17.	ARTICLE 19.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.
Report.....	91	2,652	398	837	"	"	637	335	141	40	"	"	21	47	137	"	"	"	"	"
Menuisiers. — Charpentiers.....	1	3	"	13	"	"	13	17	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Métallurgiques (Usines).	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Minoteries. — Moulins..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Modes. — Confections. — Couture. — Lingerie.....	14	344	446	316	"	"	110	123	"	"	"	"	22	"	"	"	"	"	"	"
Molleton (Fabrique de).	"	47	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Moulinage de la soie....	33	741	105	728	"	"	48	20	39	1	11	"	2	"	"	"	"	"	"	"
Navettes (Fabrique de)..	"	3	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Orgues (Fabrique de)..	"	"	"	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Orphelinats.....	"	"	"	13	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Peignage mécanique....	"	14	"	"	"	"	"	"	2	1	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"
Peignes (Fabrique de)..	2	"	1	3	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Peinture.....	"	1	"	2	"	"	7	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pétrole (Raffinerie de)..	"	"	"	39	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Plombiers.....	"	"	"	5	"	"	3	4	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Produits alimentaires...	7	"	"	6	"	"	4	5	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Produits chimiques.....	"	12	3	3	"	"	6	8	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Ramoneurs.....	3	"	"	"	"	"	2	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Relieurs.....	"	10	13	108	"	"	2	7	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"
Retorderies de laine....	3	338	"	2	"	"	6	9	9	"	"	"	"	1	3	"	"	"	"	"
Sabotiers.....	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Savonneries.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Scieries mécaniques....	2	12	"	2	"	"	14	12	4	1	"	"	"	1	9	"	1	"	"	"
Sculpture.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Selliers et bourreliers...	"	"	"	3	"	"	4	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Serruriers. — Mécaniciens	6	31	"	69	"	"	62	48	7	4	"	"	1	"	33	"	"	1	"	"
A reporter....	164	4,208	963	2,166	"	"	923	617	204	51	11	"	47	50	190	"	1	7	"	2

1893.					LOI DU 29 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1897.																LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	CODE PENAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 17.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.					
1	»	»	2	9	125	»	198	1	7	1	3	1	6	1	1	44	»	56	»	1	2	1	4	369	»	4	6,203	810
»	»	»	»	»	2	»	13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	73	35
»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	10	4
»	»	»	»	»	7	»	3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	14	8
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	11	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	4	1,394	177
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	4
»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	»	7	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1,740	111
»	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	39	3
»	»	»	»	»	8	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24	20
»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	27	6
»	»	»	»	»	2	»	6	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	10	»	»	»	»	2	1	»	»	56	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	140	10
»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	373	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1
»	»	»	»	»	1	»	14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	6	»	»	86	29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14	4
»	»	»	»	»	13	»	7	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	282	75
1	»	»	2	9	160	»	250	3	9	1	11	12	7	2	1	44	2	73	»	1	3	2	7	375	»	9	10,627	1,349

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.													DÉCRET DU						
	Article 2.	Article 3.	Article 4.	Article 5.	Art. 6 et décret du 15 juillet 1893, art. 2.	Article 8.	Article 10.	Article 11.	Article 14.	Article 15.	Article 16.	Article 27.	Article 29.	Article 1er.	Article 2.	Article 4.	Article 5.	Article 6.	Article 8.	
Report	164	4,208	963	2,166	″	″	925	617	204	51	11	″	47	50	109	″	1	7	″	
Stéarinerie	″	″	4	22	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	
Sucreries	9	″	1	1	″	″	6	3	6	″	″	″	″	″	5	″	″	″	1	
Taillandiers, maréchaux	″	″	″	10	″	″	″	2	″	1	″	″	1	″	″	″	″	″	″	
Tailleurs	″	″	″	19	″	″	3	10	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	
Tanneries. — Corroiries. — Mégisseries	1	″	″	7	″	″	16	22	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	
Tapis. (Fabriques de)	″	″	″	3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	
Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles	3	″	5	33	″	″	7	6	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	
Tartre (Fabrique de)	1	″	1	1	″	″	2	2	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	
Teintureries. — Apprêts	″	188	2	17	″	″	2	1	1	2	″	″	″	1	″	″	″	″	″	
Terrassements (Chantiers de)	5	″	″	1	″	″	24	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	
Théâtres	″	″	″	″	″	3	″	″	″	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	
Tissage de coton	5	162	109	100	″	″	25	16	″	3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	
——— de fil de toile	1	111	″	″	″	″	1	5	2	″	″	″	″	2	3	2	″	″	″	
——— de laine de drap	1	321	9	″	″	″	7	″	5	″	″	″	1	40	51	″	″	″	″	
Tissage de la soie	2	651	″	″	″	″	6	11	8	3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	
Tonnellerie	2	″	″	1	″	″	13	8	1	″	″	″	1	″	2	″	″		″	
Tourneries mécaniques	″	10	″	1	″	″	11	″	3	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	
Travail des métaux	″	2	″	31	″	″	11	1	2	″	″	″	″	″	2	″		″	″	
Tréfileries d'or et d'argent	″	″	″	″	″	″	12	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	
Tulles et rideaux (Fabriques de)	1	″	″	″	″	″	″	1	″	1	″	″	1	2	″	″	″	″	″	
Vélocipèdes	″	21	1	9	″	″	8	10	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	
Verreries et cristalleries	182	″	47	18	19	″	152	157	″	2	″	1	1	″	″	″	″	″	″	
Divers	58	51	″	63	1	″	6	5	″	″	″	″	″	2	3	″	1	1	″	
Totaux	435	5,725	1,142	2,503	20	3	1,235	779	233	66	11	1	55	97	257	3	2	8	1	2

1893.					LOI DU 14 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.																		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DEC. 1874.	CODE PÉNAL ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 7.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.					
1	"	"	2	9	160	"	250	3	9	1	11	12	7	2	1	44	2	73	"	1	3	2	7	376	"	9	10,627	1,349
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	26	1
"	"	"	"	"	5	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	40	14
"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	9
"	"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	58	15
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	55	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	1
"	"	"	"	"	3	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	"	9	"	"	"	"	"	"	"	"	230	21
"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	5
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	2	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	2	"	9	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	42	"	"	467	25
"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	128	"
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	12	"	"	450	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	682	13
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	4
"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	29	5
"	"	"	"	"	15	"	1	"	"	"	"	1	"	2	"	"	6	"	16	"	"	"	"	"	"	49	"	"	140	22
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	3
"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	"	"	57	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	479	42
"	"	"	"	"	2	"	10	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	213	34
1	"	"	2	9	189	"	278	6	9	1	12	13	11	2	2	51	3	101	1	1	5	2	8	487	2	9	13,837	1,612

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.													DÉCRET DU 13 M						
		ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	Art. 6 et décret du 15 juillet 1893, art. 3.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.
1re.	Paris.....	78	690	396	850	1	2	86	50	13	10	"	1	"	6	22	"	"	2	"	"
2e.	Tours.....	52	57	25	125	"	1	196	80	"	5	"	"	4	1	22	"	"	"	"	"
3e.	Dijon.....	13	101	49	68	19	"	57	23	"	3	"	"	1	1	5	"	"	1	"	"
4e.	Nancy.....	21	212	126	43	"	"	101	82	1	1	"	"	2	"	2	"	"	1	"	"
5e.	Lille.....	157	2,713	236	63	"	"	206	184	148	14	"	"	8	73	157	2	1	2	1	1
6e.	Rouen.....	22	5	5	"	"	"	70	29	2	6	"	"	1	2	11	"	"	1	"	"
7e.	Nantes.....	17	304	52	97	"	"	145	115	4	5	"	"	3	1	5	1	1	"	"	1
8e.	Bordeaux.....	7	11	7	2	"	"	24	16	"	"	"	"	26	7	3	"	"	"	"	"
9e.	Toulouse.....	1	9	20	25	"	"	31	14	1	4	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"
10e.	Marseille.....	37	1,421	158	978	"	"	180	100	64	9	11	"	3	2	21	"	"	"	"	"
11e.	Lyon.....	30	202	68	252	"	"	139	86	"	9	"	"	6	4	7	"	"	1	"	"
	TOTAUX.....	435	5,725	1,142	2,503	20	3	1,235	779	233	66	11	1	55	97	257	3	2	8	1	2

dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1896.

1893.					LOI DU 12 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.														LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAUX.	PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 4.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.				
"	"	"	"	1	27	"	107	"	1	3	2	"	"	"	"	6	"	5	"	"	"	1	"	149	"	"	2,546	405
"	"	"	"	"	39	"	18	1	"	"	"	11	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	65	"	"	703	129
"	"	"	"	"	18	"	4	1	"	"	1	"	2	"	"	9	"	32	"	1	"	"	"	6	"	"	415	47
"	"	"	"	"	4	"	8	1	"	"	"	1	2	"	1	12	"	4	"	"	"	"	2	47	"	"	674	76
"	"	"	"	4	10	"	15	1	"	1	"	1	"	"	"	2	"	15	1	"	3	"	4	208	"	1	1,271	275
"	"	"	"	"	4	"	19	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	1	"	"	"	183	61
1	"	"	2	3	16	"	22	1	"	"	"	"	1	"	"	16	"	21	"	"	"	1	"	3	"	"	838	127
"	"	"	"	"	11	"	13	1	"	"	"	"	3	"	"	1	2	1	"	"	1	"	"	"	1	"	137	42
"	"	"	"	"	1	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	113	31
"	"	"	"	"	15	"	24	"	8	"	8	"	3	2	"	3	1	11	"	"	"	"	"	"	"	1	3,063	262
"	"	"	"	1	14	"	44	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	11	"	"	"	"	1	9	1	7	894	157
1	"	"	2	9	189	"	278	6	9	4	12	13	11	2	2	51	3	101	1	1	5	2	8	487	2	9	13,837	1,612

Statistique des exploitations à surveiller

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS.						
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert	
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.
Paris	"	"	"	85	5	234	55
Douai	9	"	2	10	84	354	208
Arras	17	"	"	109	81	847	484
Rouen	5	"	"	308	2,132	2,057	3,866
Le Mans	9	1	4	34	30	829	3,800
Nancy	55	9	14	83	66	876	2,422
Chalon-sur-Saône	37	"	"	53	37	909	2,573
Poitiers	10	1	1	213	286	591	4,999
Saint-Étienne	32	"	"	2	"	120	31
Clermont-Ferrand	42	"	"	28	"	601	3,315
Chambéry	66	"	"	168	18	271	291
Alais	52	1	1	31	17	250	266
Bordeaux	21	"	59	317	127	834	1,518
Toulouse	49	6	42	75	6	963	1,023
Marseille	32	"	"	115	71	492	400
TOTAUX	436	18	123	1,631	2,960	10,228	25,251

et des exploitations visitées en 1896.

NOMBRE TOTAL des exploitations.	EXPLOITATIONS VISITÉES EN 1895.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	
379	"	"	"	85	5	234	55	379
667	9	"	2	6	41	101	111	270
1,538	17	"	"	59	15	322	8	421
8,368	5	"	"	192	517	921	841	2,476
4,707	9	1	1	32	9	360	421	833
3,525	55	9	13	77	31	235	232	652
3,609	37	"	"	51	21	300	73	482
6,101	10	1	1	126	103	203	234	678
185	37	"	"	1	"	81	42	161
5,986	42	"	"	28	"	25	25	120
814	65		"	158	7	92	81	403
618	48		1	28	10	37	27	151
2,876	8	"	22	261	71	279	197	838
2,164	47	6	36	47	3	406	226	771
1,110	32	"	"	76	55	218	152	533
40,647	421	17	76	1,227	888	3,814	2,725	9,168

Statistique du personnel occupé, en 1896

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 15 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	9	2	28	//	1,345	970	274	1,560	201	157
Arras.....	17	4	1	//	3 214	1,087	710	2,941	405	486
Rouen.....	5	//	//	//	//	//	//	//	2	//
Le Mans.....	9	//	//	//	8	8	//	9	24	//
Nancy.....	55	//	1	//	61	82	3	164	67	16
Chalon-sur-Saône.	37	//	2	//	159	641	18	367	263	14
Poitiers.....	10	//	1	//	4	58	24	39	49	23
Saint-Étienne....	32	//	6	//	6	400	37	136	358	92
Clermont-Ferrand.	42	//	1	//	7	278	55	107	218	26
Chambéry.....	66	//	1	//	//	12	//	13	66	17
Alais.....	52	//	//	//	35	547	119	551	361	86
Bordeaux.....	21	//	//	//	1	1	//	//	2	//
Toulouse.....	49	//	//	//	1	134	17	46	195	103
Marseille.....	32	//	//	//	90	54	//	107	61	4
TOTAUX...	436	6	41	//	4,931	4,272	1,257	6,040	2,272	1,024

dans les exploitations existantes.

Mines.

FILLES mineures de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES et femmes majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du personnel employé		
		au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"		"	"	"	"	"	"	"	"
125	67	2,907	1,822	4,729	15,930	4,195	16,837	6,017	22,854
361	205	6,159	3,255	9,414	31,306	7,516	37,465	10,771	48,236
"	"	"	2	2	181	56	181	58	239
"	29	17	61	78	990	404	1,007	465	1,472
16	56	225	221	446	4,085	913	4,310	1,134	5,444
33	314	526	1,285	1,811	5,977	5,163	6,503	6,448	12,951
21	138	43	314	357	1,079	492	1,122	806	1,928
109	460	142	1,462	1,604	11,666	4,987	11,808	6,449	18,257
48	334	114	960	1,074	6,850	2,929	6,964	3,889	10,853
15	82	13	193	206	1,810	520	1,823	713	2,536
142	387	586	1,642	2,228	9,323	3,870	9,909	5,512	15,421
"	5	1	8	9	73	56	74	64	138
152	578	47	1,179	1,226	6,833	3,098	6,880	4,277	11,157
"	94	197	213	410	2,038	870	2,235	1,085	3,318
1,022	2,729	10,977	12,617	23,594	96,141	35,069	107,118	47,686	154,804

Statistique du personnel occupé, en 1896

II. — Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 15 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nancy	9	"	"	"	11	"	"	11	"	5
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Toulouse	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marseille	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	18	"	"	"	11	"	"	11	"	5

dans les exploitations existantes.

souterraines.

FILLES mineures de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES et femmes majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du personnel employé		
		au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	8	4	8	4	12
4	5	22	14	36	119	4	141	18	159
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	18	15	18	15	33
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	6	"	6	"	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	15		15	"	15
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	5	22	14	36	166	23	188	37	225

Statistique du personnel occupé, en 1896

III. — Minière

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 15 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nancy	14	"	"	"	"	20	2	"	16	2
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	1	"	"	"	"	"	"	"	2	"
Bordeaux	59	"	"	"	"	"	"	"	18	"
Toulouse	42	"	"	"	"	"	"	"	2	"
Marseille	"	"	"	"	"	"		"	"	"
TOTAUX	123	"	"	"	"	20	2	"	38	2

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

FILLES mineures de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES et femmes majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés. au fond.	au jour.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES au fond.	au jour.	NOMBRE TOTAL du personnel employé au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"		"	"			52	"	52	52
"	"	"		"		"	"	"	"
"	"	"		"		"	"	"	"
"	"		"	"	"	16	"	16	16
5	5	"	50	50	"	694	"	744	744
"	"	"	"	"			"	"	"
"	"	"	"	"	"	42	"	42	42
"			"		"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"			2	2	"	6	"	8	8
"	10	"	28	28		109	"	137	137
"		"	2	2		130	"	132	132
"				"			"	"	"
5	15		82	82		1,049	"	1,131	1,131

Statistique du personnel occupé, en 1896

IV. — Carrière

1° CARRIÈRE

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le cerificat d'études			ENFANTS DE 13 A 15 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	85	"	"	"	"	"	"	11	6	"
Douai	10	"	"	"	2	"	"	7	"	"
Arras	109	"	"	"	16	8	"	15	11	6
Rouen	308	"	"	"	10	"	"	30	14	"
Le Mans	34	"	1	"	19	120	"	1	85	"
Nancy	83	"	5	"	39	126	"	61	147	2
Chalon-sur-Saône	53	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	213	"	4	"	27	256	"	41	110	"
Saint-Étienne	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	28	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Chambéry	168	"	"	"	"	18	"	"	13	"
Alais	31	"	"	"	"	"	1	3	3	8
Bordeaux	317	"	"	"	13	3	"	20	13	"
Toulouse	75	"	"	"	3	"	"	"	"	1
Marseille	115	"	"	"	12	5	3	22	18	6
TOTAUX	1,631	"	10	"	141	536	4	211	421	23

dans les exploitations existantes.

souterraines.

CONTINUES.

FILLES mineures de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES et femmes majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du personnel employé		
		au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
1	1	11	8	19	441	175	452	183	635
"	"	9	"	9	30	11	39	11	50
8	13	31	46	77	339	176	370	222	592
5	15	40	34	74	1,303	393	1,343	427	1,770
"	"	20	206	226	709	1,238	729	1,444	2,173
9	12	100	301	401	1,402	825	1,502	1,126	2,628
"	"	"	"	"	254	34	254	34	288
"	7	68	377	445	1,976	2,269	2,044	2,646	4,690
"	"	"	"	"	3	5	3	5	8
"	"	"	1	1	110	144	110	145	255
"	"	"	31	31	978	512	978	543	1,521
2	9	3	23	26	66	42	69	65	134
6	5	33	27	60	1,338	178	1,371	205	1,576
1	"	3	2	5	221	67	224	69	293
3	15	34	80	114	440	151	474	231	705
35	107	352	1,136	1,488	9,610	6,220	9,962	7,356	17,318

Statistique du personnel occupé, en 1896,

IV. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 15 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	5	"	"	"	"	1	"	1	"	"
Douai	84	"	"	"	4	"	"	9	"	"
Arras	81	"	"	"	3	1	"	8	2	1
Rouen	2,132	"	"	"	3	"	"	22	10	5
Le Mans	30	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nancy	66	"	"	"	11	10	"	4	2	"
Chalon-sur-Saône	37	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	286	"	"	"	7	"	"	13	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	18	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	17	"	"	"	3	"	"	"	"	"
Bordeaux	127	"	"	"	"	"	"	2	2	"
Toulouse	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marseille	71	"	"	"	4	"	"	"	1	"
TOTAUX	2,960	"	"	"	35	12	"	59	17	6

dans les exploitations à surveiller.

souterraines.

TEMPORAIRES.

FILLES MINEURES de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES ET FEMMES majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ.		
		au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
		1	1	2	6	4	7	5	12
		13	"	13	202	84	215	84	299
"	1	11	5	16	196	129	207	134	341
10	50	25	75	100	831	469	856	544	1,400
					48	14	48	14	62
1	24	15	37	52	190	99	205	136	341
		"	"		94	11	94	11	105
		20	2	20	523		543	"	543
							"	"	"
"							"	"	"
					72	6	72	6	78
		3		3	28	37	31	37	68
	1	2	3	5	288	2	290	5	295
	"				14		14		14
2	25	4	28	32	182	2	186	30	216
13	101	94	149	243	2,674	857	2,768	1,006	3,774

Statistique du personnel occupé, en 1896,

V. - Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 15 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	234	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Douai	354	"	1	"	"	32	"	"	62	"
Arras	847	"	"	"	"	56	2	"	109	4
Rouen	2,057	"	"	"	"	284	52	"	367	67
Le Mans	829	"	6	"	"	175	"	"	165	"
Nancy	876	"	"	"	"	81	"	"	94	"
Chalon-sur-Saône	909	"	"	"	"	35	"	"	54	"
Poitiers	591	"	1	"	"	64	2	"	101	17
Saint-Étienne	120	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermond-Ferrand	601	"	"	"	"	10	"	"	20	"
Chambéry	271	"	"	"	"	5	"	"	19	"
Alais	250	"	"	"	"	19	5	"	35	"
Bordeaux	834	"	"	"	"	10	"	"	69	"
Toulouse	963	"	"	"	"	1	"	"	25	2
Marseille	492	"	1	"	"	44	"	"	50	"
TOTAUX	10,228	"	9	"	"	817	61	"	1,170	90

dans les exploitations à surveiller.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

FILLES MINEURES de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES ET FEMMES majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS au fond.	au jour.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES AU FOND.	AU JOUR.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	1	1	"	818	"	819	819
"	"	"	95	95	"	1,710	"	1,805	1,805
4	16	"	191	191	"	4,008	"	4,199	4,199
141	359	"	1,270	1,270	"	10,898	"	12,168	12,168
"	53	"	399	399	"	6,102	"	6,501	6,501
"	15	"	190	190	"	4,623	"	4,813	4,813
"	"	"	89	89	"	4,129	"	4,218	4,218
37	155	"	377	377	"	3,091	"	3,468	3,468
"	"	"	"	"	"	467	"	467	467
"	"	"	30	30	"	2,401	"	2,431	2,431
"	"	"	24	24	"	1,576	"	1,600	1,600
"	3		62	62		1,700	"	1,762	1,762
8	35		122	122		3,937	"	4,059	4,059
2	51	"	81	81	"	2,184	"	2,265	2,265
"	6	"	101	101	"	2,113	"	2,214	2,214
192	693	"	3,032	3,032	"	49,757	"	52,789	52,789

Statistique du personnel occupé, en 1896,

V. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 15 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour		au fond.	au jour		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	55	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	208	"	"	"	"	4	"	"	8	"
Arras	484	"	"	"	"	33	12	"	148	60
Rouen	3,806	"	"	"	"	220	50	"	283	75
Le Mans	3,800	"	"	"	"	16	"	"	14	"
Nancy	2,422	"	"	"	"	19	"	"	56	"
Chalon-sur-Saône	2,573	"	"	"	"	"	"	"	12	"
Poitiers	4,999	"	"	"	"	108	"	"	100	2
Saint-Étienne	31	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	3,315	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	291	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	266	"	"	"	"	47	"	"	71	"
Bordeaux	1,518	"	"	"	"	6	"	"	85	"
Toulouse	1,023	"	"	"	"	1	"	"	8	"
Marseille	400	"	"	"	"	6	"	"	10	"
TOTAUX	25,251	"	"	"	"	460	62	"	795	137

dans les exploitations à surveiller.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

FILLES MINEURES de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES ET FEMMES majeures. Au jour.	NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES PROTÉGÉS. au fond.	au jour.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES AU FOND.	AU JOUR.	NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	au jour.	TOTAUX.
.	.	.	.	.	//	84	//	84	84
.	.	.	12	12	//	624	//	636	636
//	31	.	284	284	//	2,050	//	2,334	2,334
171	355	.	1,154	1,154	//	8,392	//	9,546	9,546
//	14	.	44	44	//	8,648	//	8,692	8,692
1	27	.	103	103	//	4,287	//	4,390	4,390
.	.	.	12	12	//	3,372	//	3,384	3,384
.	3	.	213	213	//	10,282	//	10,495	10,495
//	//	//	.	.	//	162	//	162	162
//	//	//	.	.	//	5,317	//	5,317	5,317
//	5	//	5	5	//	993	//	998	998
//	//	.	118	118	//	598	//	716	716
5	27	.	123	123	//	3,301	//	3,484	3,484
//	23	.	32	32	//	1,909	//	1,941	1,941
1	2	.	19	19	//	1,028	//	1,047	1,047
178	487	//	2,119	2,119	//	51,047	//	53,166	53,166

Statistique du personnel occupé, en 1896,

I. —

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MEDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MEDICAL et le certificat d'études au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MEDICAL et le certificat d'études au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS AU FOND. — Garçons.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS AU JOUR. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS AU JOUR. Filles.
Paris	//	//	//	"	"	"	"	"	"	"
Douai	401	76	477	9	2	28	"	1,345	970	274
Arras	437	123	560	17	4	1	"	3,214	1,087	710
Rouen	7	5	12	5	"	"	"	"	//	"
Le Mans	17	15	32	9	"	"	"	8	8	"
Nancy	74	10	84	55	"	1	"	61	82	3
Chalon-sur-Saône	228	85	313	37	"	2	"	159	641	18
Poitiers	46	9	55	10	"	1	"	4	58	24
Saint-Étienne	148	7	155	37	"	6	"	6	400	37
Clermont-Ferrand	165	17	182	42	"	1	"	7	278	55
Chambéry	73	24	97	65	"	1	"	"	12	"
Alais	86	16	102	48	"	"	"	35	538	119
Bordeaux	8	13	21	8	"	"	"	1	1	"
Toulouse	147	53	200	47	"	"	"	1	131	17
Marseille	39	34	73	32	"	"	"	90	54	"
TOTAUX	1,876	487	2,363	421	6	41	"	4,931	4,260	1,257

dans les exploitations visitées.

Mines.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND	AU JOUR.											
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,560	201	157	125	67	2,907	1,822	4,729	13,930	4,195	16,837	6,017	22,854
2,941	405	486	361	205	6,159	3,255	9,414	31,306	7,516	37 465	10,711	48,236
"	2	"	"	"	"	2	2	181	51	181	53	234
9	19	"	"	18	17	45	62	731	307	748	352	1,100
164	67	16	16	36	225	221	446	405	913	4,310	1,134	5,444
367	263	14	33	314	526	1,285	1,811	5,9 7	5,163	6,503	6,448	12,951
23	49	23	21	138	27	314	341	1,079	492	1,106	886	1,912
136	358	92	109	460	142	1,462	1,604	11,666	4,987	11,808	6,449	18,257
107	218	26	48	334	114	960	1,074	6,850	9	6,964	3,889	10,853
13	66	17	15	82	13	193	206	1,788	520	1,801	713	2,514
544	349	86	140	373	579	1,605	2,184	9,007	3,795	9,586	5,400	14,986
"	2	"	"	"	1	3	4	65	34	66	37	103
46	195	105	152	578	47	1,174	1,221	6,763	3,037	6,810	4,211	11,021
107	61	4	"	94	157	213	410	2,038	870	2,235	1,083	3,318
6,017	2,253	1,024	1,020	2,699	10,954	12,554	23,508	95,466	34,80	106,420	47,363	153,783

Statistique du personnel occupé, en 1896,

II. — Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS — AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS — AU JOUR. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS — AU JOUR. Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	"	"	"	1	"	"	"		1	"
Arras	"	"	"	"	1	1	"	"	"	1
Rouen	"	"	"	"	"	"		"	"	"
Le Mans	1	1	2	1	"	"	"	"	"	"
Nancy	20	1	21	9	"	"		11	"	"
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"	"	"			"
Poitiers	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Alais	"	"	"	"	"	"	"		1	"
Bordeaux	"	"	"	"	"	"	"			"
Toulouse	6	"	6	6	"	"	"			"
Marseille	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	28	2	30	17	1	"	"	11	"	"

dans les exploitations visitées.

souterraines.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL DE PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		—	—	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.								
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	8	4	8	4	12
11	"	5	4	5	22	14	36	119	4	141	18	159
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	18	15	18	15	33
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	15	"	15	"	15
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
11	"	5	4	5	22	14	36	160	23	182	37	219

Statistique du personnel occupé, en 1896,

III. — Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par			NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 15 ANS		
					au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
	les contrôleurs.	les ingénieurs.	TOTAUX.		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	3	1	4	2	"	"	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	1	1	2	1	"	"	"	"	"	"
Nancy	11	2	13	13	"	"	"	"	20	2
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	2	"	2	1	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	22	"	22	22	"	"	"	"	"	"
Toulouse	48	10	58	36	"	"	"	"	"	"
Marseille	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	88	14	102	76	"	"	"	"	20	2

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
Garçons.	Garçons.	Filles.										
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	52	"	52	52
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	"	8	8
"	16	2	5	5	"	50	50	"	693	"	743	743
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	42	"	42	42
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	"	"	"	2	2	"	6	"	8	8
"	7	"	"	1	"	11	11	"	39	"	50	50
"	2	"	"	"	"	2	2	"	111	"	113	113
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	27	2	5	9	"	65	65	"	951	"	1,016	1,016

Statistique du personnel occupé, en 1896,

IV. Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS AU JOUR. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS AU JOUR. Filles.
Paris.....	315	8	323	85	"	"	"	"	"	"
Douai.....	6	"	6	6	"	"	"	2	"	"
Arras.....	47	12	59	59	"	"	"	9	4	"
Rouen.....	286	33	319	192	"	"	"	7	"	"
Le Mans.....	58	24	82	32	"	1	"	19	118	"
Nancy.....	76	7	83	77	"	3	"	39	126	"
Chalon-sur-Saône.	68	12	80	51	"	"	"	"	"	"
Poitiers.....	142	31	173	126	"	4	"	25	256	"
Saint-Étienne....	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand.	25	3	28	28	"	"	"	"	"	"
Chambéry.....	149	18	167	158	"	"	"	"	18	"
Alais.....	24	6	30	28	"	"	"	"	"	1
Bordeaux.....	300	63	363	261	"	"	"	6	3	"
Toulouse.....	54	12	66	47	"	"	"	3	"	"
Marseille.....	78	20	98	70	"	"	"	11	4	3
TOTAUX...	1,629	249	1,878	1,227	"	10	"	121	529	4

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIERS ET OUVRIÈRES protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.											
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
11	6		1	1	11	8	19	441	175	452	183	635
4	"	"	"	"	6	"	6	17	3	23	3	26
8	8	5	3	9	17	29	46	263	153	280	182	462
22	7	"	1	7	29	15	44	1,251	260	1,280	275	1,555
1	81	"	"	"	20	200	220	674	1,199	694	1,399	2,093
61	147	2	9	12	100	301	401	1,383	820	1,483	1,121	2,604
"	"	"					"	231	34	231	34	265
38	110	"	"	7	63	377	440	1,788	2,269	1,851	2,646	4,497
"	"	"	"	"		"	"	2	2	2	2	4
"	1	"	"	"	"	1	1	110	145	110	145	255
"	13	"			"	31	31	959	501	959	532	1,491
3	3	8	2	9	3	23	26	57	33	60	56	116
21	10	"	4	5	27	22	49	1,318	175	1,145	197	1,342
"	"	1	1		3	2	5	145	24	148	26	174
21	16	6	3	15	32	77	109	342	125	374	202	576
190	402	22	24	95	311	1,086	1,397	8,781	5,917	9,092	7,003	16,095

Statistique du personnel occupé, en 1896,

IV. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS AU JOUR. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS AU JOUR. Filles.
Paris	15	"	15	5	"	"	"	"	1	"
Douai	36	8	44	41	"	"	"	"	"	"
Arras	9	6	15	15	"	"	"	"	"	"
Rouen	525	"	525	517	"	"	"	3	1	"
Le Mans	9	"	9	9	"	"	"	"	"	"
Nancy	32	"	32	31	"	"	"	11	10	"
Chalon-sur-Saône	23	7	30	21	"	"	"	"	"	"
Poitiers	110	7	117	103	"	"	"	5	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	6	1	7	7	"	"	"	"	"	"
Alais	10	"	10	10	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	82	19	101	71	"	"	"	"	"	"
Toulouse	3	"	3	3	"	"	"	"	"	"
Marseille	55	6	61	55	"	"	"	4	"	"
TOTAUX	915	54	969	888	"	"	"	23	12	"

dans les exploitations visitées.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.											
— Garçons.	Garçons.	Filles.	— Au jour.	— Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	1	"	"	"	"	2	2	6	4	6	6	12
1	"	"	"	"	1	"	1	160	39	161	39	200
"	1	"	"	1	"	2	2	60	33	60	35	95
6	"	2	5	33	9	41	50	431	254	440	295	735
"	"	"	"	"	"	"	"	17	7	17	7	24
4	2	"	1	8	15	21	36	108	84	123	105	228
"	"	"	"	"	"	"	"	58	8	58	8	66
12	"	"	"	"	17	"	17	277	"	294	"	294
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	28	"	28	"	28
"	"	"	"	"	"	"	"	20	17	20	17	37
"	"	"	"	"	"	"	"	223	"	223	"	223
"	"	"	"	"	"	"	"	8	"	8	"	8
"	1	"	2	14	4	17	21	125	22	129	39	168
23	5	2	8	56	46	83	129	1,521	468	1,567	551	2,118

Statistique du personnel occupé,

V. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS. — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS. — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 15 ANS. — au jour. Filles.
Paris	686	2	688	234	"	"	"	"	1	"
Douai	108	3	111	101	"	"	"	"	18	"
Arras	303	19	322	322	"	"	"	"	16	2
Rouen	1,227	37	1,264	921	"	"	"	"	157	"
Le Mans	381	26	407	360	"	6	"	"	160	"
Nancy	223	12	235	235	"	"	"	"	60	"
Chalon-sur-Saône	287	13	300	300	"	"	"	"	24	"
Poitiers	205	3	208	203	"	1	"	"	53	2
Saint-Étienne	73	11	84	81	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	21	4	25	25	"	"	"	"	10	"
Chambéry	78	32	110	92	"	"	"	"	5	"
Alais	37	3	40	37	"	"	"	"	7	"
Bordeaux	249	60	309	279	"	"	"	"	6	"
Toulouse	403	9	412	396	"	"	"	"	1	"
Marseille	208	17	225	218	"	1	"	"	38	"
TOTAUX	4,489	251	4,740	3,813	"	8	"	"	556	4

en 1896, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ		
au fond.	au jour.				au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
Garçons.	Garçons.	Filles.		Au jour.								
"	"	"	"	"	"	1	1	"	818	"	819	819
"	32	"	"	"	"	50	50	"	602	"	652	652
"	68	3	2	4	"	95	95	"	2,237	"	2,332	2,332
"	218	14	49	199	"	637	637	"	7,281	"	7,918	7,918
"	144	"	"	47	"	357	357	"	3,990	"	4,347	4,347
"	61	"	"	7	"	128	128	"	2,052		2,180	2,180
"	36	"	"	"	"	60	60		2,021	"	2,081	2,081
"	77	17	37	152	"	339	339		2,312		2,651	2,651
"	"	"			"	"	"	"	373	"	373	373
"	14	"	"	"	"	24	24	"	429	"	453	453
"	19	"	"	"	"	24	24	"	1,034	"	1,058	1,058
"	6	"	"	3	"	16	16		588		604	604
"	45	"	8	24	"	83	83	"	1,855		1,938	1,938
"	7	2	1	40	"	51	51		1,099		1,150	1,150
"	43	"	"	1		83	83		1,650		1,733	1,733
"	770	36	97	477		1,948	1,948	"	28,341	"	30,289	30,289

Statistique du personnel occupé, en 1896,

V. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 15 ANS. au fond. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 15 ANS. au jour. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 15 ANS. au jour. Filles.
Paris	110	"	110	55	"	"	"	"	"	"
Douai	118	3	121	111	"	"	"	"	2	"
Arras	7	3	10	8	"	"	"	"	"	"
Rouen	864	"	864	841	"	"	"	"	22	7
Le Mans	439	"	439	421	"	"	"	"	2	"
Nancy	228	9	237	232	"	"	"	"	1	"
Chalon-sur-Saône	58	"	58	73	"	"	"	"	"	"
Poitiers	236	2	238	234	"	"	"	"	79	"
Saint-Étienne	25	18	43	42	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	25	"	25	25	"	"	"	"	"	"
Chambéry	79	37	116	81	"	"	"	"	"	"
Alais	27	"	27	27	"	"	"	"	1	"
Bordeaux	186	19	205	197	"	"	"	"	2	"
Toulouse	227	"	227	226	"	"	"	"	"	"
Marseille	180	3	183	152	"	"	"	"	5	"
TOTAUX	2,809	94	2,903	2,725	"	"	"	"	114	7

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS de 16 à 18 ans.			FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES et femmes majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés			OUVRIERS adultes		NOMBRE TOTAL du personnel employé		
au fond.	au jour.											
Garçons.	Garçons.	Filles.		Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	84	"	84	84
"	4	"	"	"	"	6	6	"	401	"	407	407
"	7	"	"	"	"	7	7	"	25	"	32	32
"	25	7	13	83	"	157	157	"	2,002	"	2,159	2,159
"	2	"	"	6	"	10	10	"	1,278	"	1,288	1,288
"	6	"	1	7	"	15	15	"	586	"	601	601
"	2	"	"	"	"	2	2	"	130	"	132	132
"	63	1	"	3	"	146	146	"	914	"	1,060	1,060
"	"	"	"	"	"	"	"	"	144	"	144	144
"	"	"	"	"	"	"	"	"	42	"	42	42
"	"	"	"	5	"	5	5	"	458	"	463	463
"	2	"	"	"	"	3	3	"	74	"	77	77
"	44	"	5	15	"	64	64	"	564	"	628	628
"	"	"	"	"	"	"	"	"	447	"	447	447
"	9	"	"	2	"	16	16	"	619	"	635	635
"	164	8	19	119	"	451	451	"	7,768	"	8,199	8,199

Suites données aux procès-verbaux dressés en 1896 par le service des Mines.

ÉTABLISSEMENTS.			NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX						TOTAL des AMENDES.
			DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS.	TOTAUX.	
Mines		au fond.	5	2	"	1	"	3	30
		au jour.	1	1	"	"	"	1	5
Minières souterraines		au fond.	"	"	"	"	"	"	"
		au jour.	"	"	"	"	"	"	"
Minières à ciel ouvert			"	"	"	"	"	"	"
Carrières souterraines	Carrières continues	au fond.	"	"	"	"	"	"	"
		au jour.	"	"	"	"	"	"	"
	Carrières temporaires	au fond.	1	"	"	"	1	1	"
		au jour.	"	"	"	"	"	"	"
Carrières à ciel ouvert.	Carrières continues		1	1	"	"	"	1	5
	Carrières temporaires		"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX			6	4	"	1	1	6	40

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORTS.

		Pages.
Rapport	de la Commission supérieure du travail	VII
—	de M. Laporte, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris	3
—	de M. Boyer, inspecteur divisionnaire du travail, à Tours	35
—	de M. Jacques, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon	48
—	de M. Chambard, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy	77
—	de M. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille	102
—	de M. Blaise, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen	151
—	de M. Giroud, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes	189
—	de M. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux	213
—	de M. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse	228
—	de M. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille	251
—	de M. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon	279
—	de M. Wickersheimer, ingénieur en chef des mines, à Paris	305
—	de M. Kuss, ingénieur en chef des mines, à Douai	309
—	de M. Duporcq, ingénieur en chef des mines, à Arras	317
—	de M. de Genouillac, ingénieur en chef des mines, à Rouen	327
—	de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, au Mans	331
—	de M. Henriot, ingénieur en chef des mines, à Nancy	336
—	de M. Delafond, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône	341
—	de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Bourges	347
—	de M. Tauzin, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne	352
—	de M. Genreau, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand	357
—	de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry	364
—	de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Alais	369
—	de M. Ichon, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux	374
—	de M. Dougados, ingénieur en chef des mines, à Toulouse	377
—	de M. Oppermann, ingénieur en chef des mines, à Marseille	383

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Pages.

Statistique des visites effectuées, en 1896, par le service de l'inspection, tableau n° 1 395

Statistique des établissements existants soumis aux lois sur le travail et des établissements visités en 1896, tableau n° 2 396

Statistique du personnel existant dans l'ensemble des établissements industriels en 1896, tableau n° 3 406

Statistique du personnel rencontré dans les établissements visités en 1896, tableau n° 4 416

Statistique des établissements visités et du personnel rencontré. Comparaison entre les années 1895 et 1896, tableau n° 5 426

Statistique relative à l'application, en 1896, dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892, tableau n° 6 436

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.
- Loi du 2 novembre 1892, article 4, § 7, autorisation données en 1896, tableau n° 7 446
- Décret du 26 juillet 1895, article 1er, tableau n° 8. 446
- Décret du 26 juillet 1895, article 3, déclarations faites en 1896, tableau n° 9 447

Tolérances accordées, en 1896, par les inspecteurs divisionnaires en vertu du décret du 26 juillet 1895 (art. 5)
- en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 10 448
- en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 10 *bis* 450

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées, en 1896, à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 11 452

Statistique, par département et par circonscriptions, des accidents déclarés en 1896, tableaux n° 12 et 12 *bis* ..... 453 et 455

Accidents déclarés en 1896 d'après leurs causes matérielles,
- par groupes d'industries, tableau n° 13 456
- par circonscriptions, tableau n° 14 458

Accidents d'après l'âge et le sexe des victimes,
- par groupes d'industries, tableau n° 15 460
- par circonscriptions, tableau n° 15 *bis* 461

Conséquences des accidents déclarés en 1896
- par groupes d'industries, tableau n° 16 462
- par circonscriptions, tableau n° 16 *bis* 463

Causes et conséquences des accidents déclarés en 1896, tableau n° 17 464

Suites données aux procès-verbaux dressés en 1896, tableau n° 18 465

Pages.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés en 1896, tableau n° 19 466

Relevé par industrie des procès verbaux dressés et des contraventions relevées en 1896, tableau n° 20 468

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées en 1896, tableau n° 21 478

Mines, minières et carrières.

Statistique des exploitations à surveiller et des exploitations visitées en 1896, tableau n° 22 480

Statistique du personnel occupé, en 1896, dans les exploitations à surveiller.

I. — Mines, tableau n° 23 482

II. — Minières souterraines, tableau n° 24 484

III. — Minières à ciel ouvert, tableau n° 25 486

IV. — Carrières souterraines . . 1° Continues, tableau n° 26 . . 488

2° Temporaires, tableau n° 27. 490

V. — Carrières à ciel ouvert . . 1° Continues, tableau n° 28 . . 492

2° Temporaires, tableau n° 29. 494

Statistique du personnel occupé, en 1896, dans les exploitations visitées.

I. — Mines, tableau n° 30 496

II. — Minières souterraines, tableau n° 31 498

III. — Minières à ciel ouvert, tableau n° 32 500

IV. — Carrières souterraines . . 1° Continues, tableau n° 33 . . 502

2° Temporaires, tableau n° 34. 504

V. — Carrières à ciel ouvert . . . 1° Continues, tableau n° 35 . . 506

2° Temporaires, tableau n° 36. 508

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1896, par le service des mines, tableau n° 37 510

Imprimerie nationale. — 26-36-97.